This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

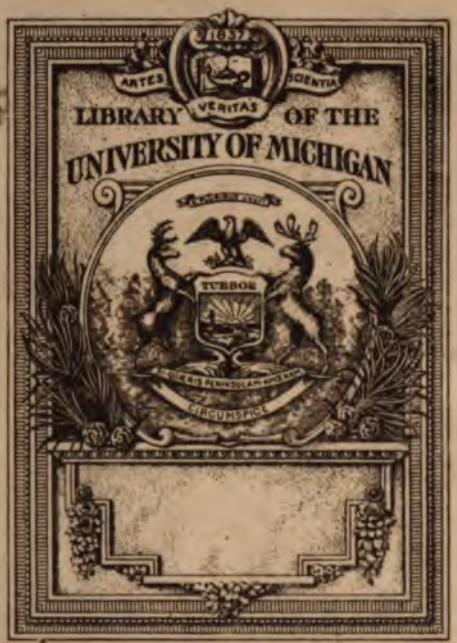
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

X
MAR 8
1951

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

JX
1659
.M38
1851

PARIS. — IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

189440

LE

GUIDE DIPLOMATIQUE.

PRÉCIS

DES DROITS ET DES FONCTIONS

DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES;

SUIVI D'UN

TRAITÉ DES ACTES ET OFFICES DIVERS

QUI SONT DU RESSORT DE LA DIPLOMATIE,

ACCOMPAGNÉ DE PIÈCES ET DOCUMENTS PROPOSÉS COMME EXEMPLES,

ET D'UNE

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE CHOISIE;

PAR

(LE B^N CHARLES DE) MARTENS,

Ancien Ministre-Résident.

GENERAL LIBRARY University of MICHIGAN

QUATRIÈME ÉDITION,

ENTIÈREMENT REFONDUE PAR L'AUTEUR, AVEC LA COLLABORATION

DE FERDINAND DE WEGMANN,

Membre de la Légion d'honneur.

TOME SECOND.

PARIS,
GAVELOT JEUNE,
RUE DES BONS-ENFANTS, 26.

LEIPZIG,
F.-A. BROCKHAUS.

1851.

AVERTISSEMENT.

Après avoir traité dans la première partie de cet ouvrage *des droits et des devoirs du diplomate en fonctions,* il ne nous reste plus qu'à rassembler, dans cette seconde partie, des *exemples* divers soit des *actes qui émanent des gouvernements* dans leurs relations internationales, soit des *lettres qu'échangent les souverains entre eux,* soit des *écrits et offices que les agents diplomatiques ou consulaires sont appelés à rédiger,* et des *actes civils* dont l'expédition se rattache à leurs attributions.

Il nous a semblé convenable de réunir toutes ces pièces en un même volume, afin d'en rendre les recherches et la comparaison plus faciles; et nous avons mieux aimé faire précéder chaque espèce de documents d'une courte explication,

destinée à en préciser les règles et la portée, que de grouper toutes ces définitions en les séparant des écrits auxquels elles s'appliquent.

Mais dans l'impossibilité où nous nous sommes vu d'établir une classification rigoureuse, attendu l'analogie qui existe entre plusieurs de ces écrits, qui ne diffèrent que par la forme, nous nous sommes arrêté à celle qui correspondait le mieux à l'ordre suivi dans la partie didactique de ce GUIDE.

Nous avons en conséquence divisé ce volume en *sept chapitres* ou *sections*, dont nous donnons ici l'énumération sommaire :

Le Ier chapitre fait suite à quelques *Observations générales sur le style diplomatique*. Il traite du *Protocole de chancellerie*, c'est-à-dire du cérémonial à observer dans la rédaction des pièces diplomatiques et des lettres adressées aux souverains. Il indique également les titres que prennent ces princes, et ceux que la courtoisie leur a fait attribuer.

Le IIe chapitre comprend les *Actes publics émanés d'un gouvernement ;*

Le IIIe, les *Pièces et Documents concernant l'établissement du caractère public de l'agent di-*

plomatique, l'exercice et la cessation de ses fonctions;

Le IVe, la *Correspondance diplomatique;*

Le Ve, les *Congrès et Conférences;*

Le VIe, la *Correspondance des souverains entre eux.*

Le VIIe, enfin, sous le titre de *Formules d'actes divers,* contient des modèles de diverses pièces étrangères à la diplomatie, mais que les agents diplomatiques et consulaires n'en sont pas moins appelés à dresser ou à délivrer.

Sans outre-passer les bornes que nous nous étions posées, nous pensons que ce cadre embrasse tout ce qui devait y entrer pour compléter cet ouvrage, dont la *Table des matières* fera connaître les détails.

Les pièces qui composent ce recueil ont été choisies avec un soin scrupuleux, et s'appliquent à tous les cas prévus. Plusieurs ont été reproduites conformes au texte original; beaucoup d'autres, très-instructives pour le fond mais défectueuses dans la forme, ont été purgées des fautes contre le goût ou contre la langue qui les eussent rendues moins propres à servir de modèles. Le lecteur appréciera cette tâche ingrate

s'il veut bien réfléchir qu'en lui proposant ces exemples pratiques des actes et écrits diplomatiques de toute nature, il fallait, pour les rendre pleinement utiles, qu'il y trouvât réunie à l'application des règles et des principes qui en précisent la forme la correction du style qui en relève l'autorité.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Observations générales sur le style diplomatique. 1
De la langue à employer dans les relations diplomatiques. 6

CHAPITRE PREMIER.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE ET DE CHANCELLERIE.

Des titres des souverains de l'Europe. 10
Des titres désignant les dignités. 12
Des titres de possession. 14
Des titres de parenté. 16
Des titres religieux. 18
Des nouveaux titres pris par quelques souverains de l'Europe. 19
Des titres portés par quelques princes de maisons impériales ou royales. 21
De la courtoisie. 24
Des fautes contre le cérémonial. 29

CHAPITRE II.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT.

Manifestes et Proclamations. 31
Déclarations. 56
Exposés de motifs de conduite. 89

Traités publics et conventions. 108
De la signature des traités. 113
Des cartels. 115
Actes d'acceptation, d'accession ou d'adhésion. 149
Actes de ratification. 154
Actes de garantie. 157
Actes de cession et de renonciation. 163
Actes de prise de possession. 170
Actes de protestation. 177
Actes d'abdication. 183
Réversales. 193

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'EXERCICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

Lettres de créance. 196
Lettres de rappel. 201
Lettres de récréance. 204
Discours d'audience. 208
Discours de congé et Lettres pour prendre congé. 229
Pleins-pouvoirs. 239
Instructions. 245

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE.

Observations générales. 266
Mémoires et *Memorandum*. 269
Notes diplomatiques. 313
Lettres diplomatiques. 345
Dépêches ou Rapports. 438
Lettres adressées à des souverains. 483
Offices divers. 491

(Demandes d'audience, p. 491. — Notes et lettres circulaires et notes verbales, p. 495. — Notifications, Réclamations,

p. 498. — Protestations, p. 503. — Lettres et notes d'envoi et de *faire-part* et Accusés de réception, p. 506. — Communications diverses, p. 511. — Procès-verbaux d'échange d'actes de ratification et de remise d'archives, p. 518. — Demandes de passe-ports, p. 521.)

CHAPITRE V.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

Protocoles. 525
Votes et Opinions. 535
Arbitrage. 541

CHAPITRE VI.

CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS ENTRE EUX.

Lettres de chancellerie. 545
Lettres de cabinet. 549

(Lettres de *faire-part*, p. 550. — Lettres de félicitation, p. 558. — Lettres de condoléance, p. 563. — Lettres politiques, p. 566.)

APPENDICE AU CHAPITRE VI.

De l'*étiquette* à observer dans la rédaction des lettres écrites par des particuliers à des souverains ou à des membres de leur famille, ainsi qu'aux hauts dignitaires de l'Église et de l'État, et à diverses personnes titrées, p. 581.

CHAPITRE VII.

FORMULES D'ACTES DIVERS.

Actes de la compétence du ministre et du consul. 589

(Passe-ports, p. 589. — Légalisations et *visa*, p. 591. — Actes notariés, p. 592. — Certificats de vie, p. 594. — Actes de l'état civil, p. 596.)

Actes de la compétence spéciale du consul. 605

ERRATA

DU SECOND VOLUME.

Pages.

10, au lieu de : T. Ier, §§ 82-90, — lisez : T. Ier, §§ 63-66.
17, au lieu de : T. Ier, § 83, — lisez : § 64.
30, au lieu de : T. Ier, §§ .... 48, 51 et 99, — lisez : 63-66, et Appendice au chap. VI, p. 581.
164, au lieu de : sous formes, — lisez : sous forme.
177, au lieu de : leur donner, — lisez : lui donner.
229, au lieu de : se transmettent à, — lisez : se reportent sur.
300, au lieu de : compétente à juger, — lisez : compétente pour juger.
301, au lieu de : avez, — lisez : avec.
551, au lieu de : *apud. Mariam Majorem*, — lisez : *apud S. Mariam Majorem.*

DU STYLE

DES

COMPOSITIONS DIPLOMATIQUES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les relations des États ou des souverains entre eux donnent lieu à une multitude de communications écrites, soit qu'elles aient pour objet des droits ou des obligations réciproques, soit des affaires d'intérêt, d'amitié ou de parenté, soit des questions de simples procédés. Ces communications sont assujetties à un *cérémonial* (1) plus ou moins déterminé par leur objet, et par les personnes dont elles émanent ou celles auxquelles elles s'adressent. Le style consacré à ces relations extérieures entre les puissances se nomme indifféremment *style diplomatique, style de cour, style de chancellerie* (2).

(1) Voy., plus loin, chap. I, *Protocole diplomatique et de chancellerie*, et chap. VI, *Appendice*.

(2) Voy. les documents, chap. II, III, IV, VI ; et T. Ier, § 45.

Quoique les écrits en matière politique soient, par leur nature, susceptibles d'une infinité de nuances, ils sont cependant soumis à certaines règles de diction, déterminées par les convenances et par l'usage.

Moins que tout autre écrit, un acte diplomatique ne doit offrir rien de vague, ni de hasardé dans sa composition, mais, au contraire, aller au but par la voie directe; les idées doivent en être justes, la marche ferme et rapide, la diction correcte, les expressions claires, naturelles et précises : il faut qu'on y trouve ce tact des convenances qui sait toujours approprier le ton et le style aux circonstances et aux personnes, de manière à n'être jamais ni au-dessus ni au-dessous du sujet traité.

En diplomatie, il ne suffit pas d'être compris : il faut encore s'exprimer avec une netteté telle que la mauvaise foi ni la chicane ne puissent dénaturer, ni à l'aide de l'équivoque fausser le sens d'un mot ou d'une phrase, pour lui donner une interprétation forcée [1]. Il faut donc, avant tout, se bien pénétrer de son sujet, n'y laisser aucun point obscur, et le consi-

[1] Cette recherche scrupuleuse de la clarté doit même s'étendre jusqu'à la *ponctuation* ; on a vu plus d'une fois le sens d'un article important dépendre de la place d'une virgule, et des contestations fâcheuses naître d'une circonstance en apparence puérile, mais en réalité très-sérieuse.

Nous citerons comme exemple une erreur d'accentuation qui souleva de nombreuses difficultés pour l'établissement légal de l'*état civil* des enfants d'un ancien ministre d'Espagne à la cour de Saint-Pétersbourg. Le traducteur ou le copiste du document qu'il s'agissait de produire à cet effet avait placé un accent fort inopportun, qui transformait « les enfants naturels et légitimes de feu, etc., en enfants *légitimés*. »

dérer sous toutes ses faces, afin d'en saisir tous les éléments. Cette clarté dans l'ordre des idées, condition absolue de toute bonne rédaction, se répandra d'elle-même sur l'expression de la pensée, soit par le choix des termes, soit par leur enchaînement.

Tout écrit politique doit non-seulement persuader mais convaincre, c'est-à-dire diriger ou déterminer, dans le sens le plus conforme aux intérêts qu'on défend, les opinions et par suite les actes relatifs à tel objet donné. C'est ainsi qu'on peut se proposer de faire envisager comme vrai ce qui paraissait faux, comme certain ce qui semblait douteux, comme légitime ce que l'on croyait injuste, comme honnête ce qu'on trouvait blâmable, comme utile ou nécessaire ce qui paraissait dangereux ou superflu.

L'intérêt étant le plus puissant mobile en politique, le négociateur habile le fera toujours valoir de préférence aux motifs de droit, et même aux arguments étayés de preuves juridiques. Mais comme les puissances, de même que les particuliers, préfèrent toujours s'appuyer, autant que possible, sur des motifs plus respectables que leur propre intérêt, il faut, en leur présentant avec un certain ménagement les arguments fondés sur cette seule base, fortifier ces considérations égoïstes par des motifs plus nobles d'équité, de générosité ou de grandeur.

La concision doit être l'une des premières qualités de l'écrivain diplomatique. Moins prodigue de mots que riche de pensées, celles-ci doivent être justes et lumineuses, toujours en rapport direct avec le sujet, qu'il s'agit d'éclaircir et non d'orner.

Avant d'établir des principes ou d'alléguer des preuves, le premier soin doit être d'en examiner la justesse. S'étayer d'un principe faux, douteux, ou étranger à la cause, ce serait s'exposer à voir tomber avec lui l'édifice qu'il devait soutenir, et donner un grand avantage au contradicteur. Il ne faut donc s'appuyer que sur des principes généralement reconnus et sur des preuves irrécusables. On prouve les faits par des autorités, les droits par des titres, les principes par des raisonnements, les maximes pratiques par les avantages qui résultent de leur application, par les inconvénients qu'il y aurait à s'en écarter, et surtout par des précédents analogues.

Si l'obstination ou la mauvaise foi de ses adversaires réduit le négociateur à porter ses preuves jusqu'à une démonstration rigoureuse, il doit en faire disparaître la sécheresse et la forme prétentieuse. En s'attachant aux moyens décisifs, il ne négligera pas les demi-preuves, les probabilités, les vraisemblances et les analogies.

Dans tous les écrits destinés à établir ou à renverser des points de droit ou des prétentions quelconques, les citations sont admises; mais il faut, en évitant l'apparence d'une recherche ridicule d'érudition, ne les choisir qu'exactes et les employer avec sobriété. Lorsqu'il s'agit de réfuter des faits, des principes ou des maximes, on ne saurait mieux faire que de les combattre par d'autres maximes plus généralement admises, et par des principes ou des faits opposés. Nous insistons principalement sur l'emploi des exem-

ples, qui entraînent souvent avant la réflexion, et qui doublent la force du raisonnement.

Toute composition en matière politique renferme des points principaux et des parties secondaires. Pour les exposer ou les développer selon leur importance, il faut savoir placer chaque chose dans son vrai jour, et ordonner les matières de telle sorte que les transitions ne soient point forcées, et que les arguments, se fortifiant l'un l'autre dans une gradation naturelle, complètent la conviction; enfin, on doit soutenir l'attention en sachant se restreindre et conclure. En un mot, *bien dire dans l'ordre convenable tout ce qui doit être dit, et rien au delà*, tel est le grand art du diplomate.

Nous répéterons à satiété qu'on ne saurait trop recommander aux rédacteurs d'actes et offices diplomatiques d'*unir à la précision des idées la propriété des termes et la concision du style*. Les circonlocutions, les épithètes oiseuses, les expressions ambitieuses ou recherchées, les longues périodes, les hors-d'œuvre, les lieux communs, sont plus particulièrement malvenus dans les écrits de ce genre, où tout étant grave et important doit marcher simplement et directement au but.

Il semble inutile de faire observer que des fautes contre la langue non-seulement jetteraient du ridicule sur le rédacteur, mais pourraient nuire plus ou moins gravement à l'objet traité. (Voy., chap. IV, *Correspondance ministérielle et diplomatique.*)

De la langue employée dans les relations diplomatiques.

Tous les États souverains jouissant d'une indépendance et d'une égalité mutuelles, on ne peut contester à aucun le droit de se servir, dans les relations politiques, de la langue indigène, ou d'une langue étrangère, à son choix, ni même jusqu'à un certain point de prétendre qu'on l'emploie pour traiter avec lui. Cependant, pour éviter les contestations ou oppositions qu'aurait fait indubitablement surgir cette prétention, et échapper aux inconvénients sans nombre qui eussent résulté de cette diversité d'idiomes si aucune d'elles n'eût voulu se relâcher de son droit, on convint de se servir d'une langue *neutre*, et l'on choisit à cet effet la langue latine (1). Cet usage fut suivi jusqu'au dix-huitième siècle; mais déjà, sous le règne de Louis XIV, la langue française, s'imposant peu à peu par ses chefs-d'œuvre à la société polie européenne, devint l'idiome des cours (2), et se sub-

(1) Les traités de paix de Nimègue, de Ryswyk, d'Utrecht; le traité de Bade, de 1714; de Vienne, de 1725 et de 1738, ainsi que la Quadruple-Alliance de Londres, de 1718, furent encore rédigés en langue latine. En 1752, un plénipotentiaire autrichien harangua même en latin le roi de Naples. Les bulles du pape sont aujourd'hui encore écrites dans cette langue. — Quoique le traité de Lunéville, en 1801, ait été dressé en français seulement, et même sans clause préjudicielle, la ratification de l'empereur d'Allemagne fut donnée en latin, ainsi que c'était l'usage à la chancellerie impériale de Vienne.

(2) « Ce qui distingue notre langue des langues anciennes et modernes, c'est l'ordre parfait dans la construction de la phrase. Le français nomme d'abord le *sujet* du discours, ensuite le *verbe* qui

stitua généralement à la langue latine dans les actes et offices diplomatiques [1].

Lorsque les parties intéressées ne peuvent tomber d'accord sur le choix de la langue, et que chacune s'obstine à vouloir se servir de la sienne, tant pour les relations ordinaires que pour la rédaction des traités, on rédige de ceux-ci deux instruments originaux.

est l'action, et enfin l'*objet* de cette action : voilà la logique naturelle, voilà ce qui constitue le sens commun. Or, cet ordre si favorable, si nécessaire au raisonnement, est presque toujours contraire aux sensations, qui nomment le premier l'objet qui frappe le premier : c'est pourquoi tous les peuples, abandonnant l'ordre direct, ont eu recours aux tournures plus ou moins hardies, selon que leurs sensations ou l'harmonie des mots l'exigeaient; et l'inversion a prévalu sur la terre, parce que l'homme est plus impérieusement gouverné par les passions que par la raison.

» Le Français, par un privilége unique, est seul resté fidèle à l'ordre direct comme s'il était tout raison; et on a beau, par les mouvements les plus variés et toutes les ressources du style, déguiser cet ordre, il faut toujours qu'il existe : c'est en vain que les passions nous bouleversent et nous sollicitent à suivre l'ordre des sensations, la syntaxe française est incorruptible. C'est de là que résulte cette admirable clarté, mérite distinctif de notre langue : CE QUI N'EST PAS CLAIR N'EST PAS FRANÇAIS. » (RIVAROL, *de l'Universalité de la langue française.*)

(1) Depuis cette époque, dans la plupart des traités conclus avec la France, on a soin d'insérer un article séparé pour déclarer que la langue française a été employée sans tirer à conséquence pour l'avenir. — Dans l'acte final du congrès de Vienne, l'art. 120 porte ce qui suit : « La langue française ayant été exclusivement em-
» ployée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par
» les Puissances qui ont concouru à cet acte que l'emploi de cette
» langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que
» chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et
» conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans
» ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être
» cité comme exemple contraire aux usages établis. »

Cette manière de procéder rend toutefois les négociations plus longues et plus difficiles [1], et les actes et les traités en souffrent quelquefois, quant à la clarté et à la précision.

Bien qu'il semble naturel qu'entre des puissances qui ont une même langue on s'en serve de préférence à toute autre, souvent cependant, et notamment entre les États de l'Allemagne, la langue française a prévalu.

Néanmoins, la diète de la Confédération germanique à Francfort, dans sa séance du 12 juin 1817, a arrêté que, pour ses relations extérieures, elle ne se servirait que de la langue allemande, en ajoutant une traduction française ou latine, à charge de réciprocité. Quant à ses relations intérieures, les actes et offices qui lui sont adressés doivent être rédigés en allemand.

A Constantinople, les communications écrites se font la plupart du temps en français; elles sont traduites ensuite en langue turque par le *drogman* de la Porte, pour l'usage des ministres ottomans. Dans les conférences *à protocole*, ce dernier, rédigé en turc par

[1] Lors des négociations de Rastadt, en 1797 et 99, les ministres de la députation de l'Empire germanique, ainsi que les envoyés de France, correspondirent chacun dans sa langue, sans y joindre de traductions. Le même mode fut encore suivi en 1802 et 1803, à l'assemblée de la députation de l'Empire à Ratisbonne. A la diète, les ministres des puissances étrangères ajoutaient des traductions latines à tous les actes et offices diplomatiques qui étaient rédigés dans la langue de leur pays. — Au congrès de Vienne, toutes les affaires, à l'exception de celles qui concernaient exclusivement les intérêts des États de l'Allemagne, furent traitées en français.

les ministres de la Porte, et en français par les ministres étrangers, doit être collationné de part et d'autre pour faire foi en cas de discussion [1].

[1] La Porte n'admettant comme obligatoires que les actes rédigés en langue turque, condition que les puissances européennes n'ont point voulu admettre, les traités conclus avec elle sont toujours expédiés en deux ou plusieurs langues.

CHAPITRE PREMIER.

PROTOCOLE DIPLOMATIQUE.

Titres de Dignités, — de Possession, — de Parenté. — Titres religieux. — Nouveaux titres, et titres portés par quelques princes de maisons impériales ou royales. — Courtoisie. — Fautes contre le cérémonial.

Le *protocole de chancellerie* est la règle du cérémonial [1] à observer dans les pièces diplomatiques : il énonce les *titres* et les *qualifications* à donner aux États, à leurs chefs et à leurs ministres; il règle la *mesure des honneurs* et le *rang* auxquels ils ont droit; il indique les *formes* et la *courtoisie* d'usage dans les diverses compositions. (Voy. chap. VI et son *Appendice*.)

Nous nous sommes occupé au chap. X du T. Ier, §§ 82-90, de la partie du cérémonial relatif au *rang*, aux *honneurs* et à la *préséance*, et nous y renvoyons le lecteur.

Des titres des souverains de l'Europe.

Si par suite de l'égalité naturelle qui existe entre les États souverains chacun d'eux peut attribuer à

[1] Le cérémonial diplomatique est moins insignifiant qu'il ne semble si on l'envisage comme moyen de subordination et de discipline dans la hiérarchie des pouvoirs. L'oubli ou le refus d'observer ces graves riens pouvant être considéré comme une inconvenance ou un outrage, il importe de prévenir cette interprétation par l'observance des formes, qui écarte la familiarité et les abus.

son chef tels titres qu'il juge à propos de lui conférer, il dépend des autres États de les lui reconnaître dans leurs relations, comme ils sont libres de les lui refuser, ou de ne les lui accorder que conditionnellement, selon qu'ils le jugent convenable (1). Le souverain à qui des puissances étrangères refusent le titre qu'il a adopté peut renoncer à toute communication diplomatique avec elles, jusqu'à ce qu'elles se soient décidées à le lui donner, à moins qu'il ne préfère recourir à la voie des négociations.

C'est pour cette raison que les souverains, lorsqu'ils prennent un titre plus élevé que celui dont ils étaient en possession, s'empressent ordinairement, après l'avoir adopté, de le faire reconnaître par les autres puissances (2).

Le cérémonial des titres semblait, vers la fin du siècle dernier, être assez exactement déterminé entre les puissances de l'Europe; mais les événements politiques qui sont survenus depuis y ont apporté des changements considérables : d'anciens titres ont disparu, de nou-

(1) On en voit un exemple dans l'art. 1er du traité de paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, et dans un des articles séparés du traité de Teschen, de 1779.

(2) Quelquefois cette reconnaissance n'est accordée qu'à la condition expresse que le nouveau titre ne portera point préjudice au rang établi. C'est ainsi que la France et l'Espagne, lorsque ces deux puissances reconnurent le titre *impérial* à la Russie, se firent donner des lettres réversales; et qu'en 1762, lorsque l'impératrice Catherine II se refusa à leur en donner de nouvelles, elles protestèrent, en déclarant qu'elles cesseraient de lui accorder ce titre au cas que l'on voulût introduire des changements dans le cérémonial usité. (Voy. *Causes célèbres du droit des gens*, T. II, p. 89; et plus loin, chap. II, au titre *Réversales*.)

veaux ont pris place, de sorte que cette question n'est guère mieux fixée actuellement que ne l'est celle de la préséance.

On distingue quatre espèces de titres dont les souverains font usage aujourd'hui : les titres désignant les *dignités*, les titres de *possession*, les titres de *parenté* et les titres *religieux*.

Des titres désignant les dignités.

Titres d'empereur, de roi, de grand-duc, d'électeur, de duc, de landgrave, de margrave, de prince, etc.

C'est sans doute le pouvoir prédominant des anciens empereurs de Rome et de Bysance (1) [qui comptaient même des rois parmi leurs sujets] qui a le plus contribué à faire considérer le titre d'*Empereur* comme étant le plus élevé pour les souverains. Avant et depuis le moyen âge, ce titre seul leur conférait des droits d'hommage et des prérogatives que plusieurs princes commencèrent à leur refuser vers la fin du Bas-Empire. Depuis longtemps ce titre n'a plus de supériorité réelle sur celui de *roi*.

Après les empereurs d'Allemagne, on a vu les souverains de Russie [1721] (2), de France [1804—

(1) Ce titre (*Imperator*, *Cæsar*) a été porté d'abord par les anciens empereurs romains, puis par ceux de Bysance ou Constantinople, et plus tard par les empereurs d'Allemagne.

(2) Ce fut en 1721, que Pierre-le-Grand changea le titre de Tzar en celui d'empereur, prétendant que cette qualification n'était que la traduction du mot slave *Czar* ou *Tzar*. La Prusse le reconnut la première en 1723, la France et l'Espagne en 1745 et 1759.

Par l'art. 13 du traité de Kaïnardgi, la Porte promit de donner

1814] (1), d'Autriche [1805] (2), et plus tard, en 1822, le prince du Brésil, s'attribuer successivement la dignité impériale (3).

Le *Sultan* a pris également ce titre, comme correspondant à celui de *Padischah;* il lui est accordé par toutes les cours qui concluent des traités avec la Porte; mais plusieurs d'entre elles, tout en qualifiant ce prince *d'empereur des Ottomans*, ne lui donnent point le titre de *majesté impériale*, mais seulement celui de *Hautesse*. La Porte, de son côté, n'accorde le titre de *Padischah* qu'aux empereurs d'Autriche et de Russie, ainsi qu'aux rois de France et d'Angleterre (4).

dans tous les actes à la Tzarine Catherine II la qualification d'*impératrice de toutes les Russies*, en se servant dans la langue turque du titre de *Padischah* (grand roi).

(1) La proclamation de Napoléon comme *empereur des Français* eut lieu le 20 mai 1804; on sait que ce nouveau titre cessa d'être celui du souverain de la France au retour de la maison de Bourbon, en 1814.

(2) Ce fut le 4 août 1805 que l'empereur d'Allemagne François II se déclara *empereur héréditaire d'Autriche*.

(3) Quelquefois aussi les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'empereur dans les actes publics concernant l'intérieur de leur royaume, par exemple, en 1603, en 1604 et en 1727; et jusqu'à nos jours même, la couronne d'Angleterre est qualifiée dans tous les actes publics *impérial crown*. — Les rois de France ont toujours pris le titre d'empereur dans leurs négociations avec la Porte et les États Barbaresques; la Porte s'engagea même formellement, par le traité de 1740, à leur accorder ce titre dans toutes les occasions. Voy. WENCK, *Codex juris gent.*, T. I, p. 558.— (On trouve une dissertation sur les rois qui se qualifient empereur, dans STECK, *Essais sur divers sujets intéressants pour l'homme d'État*.)

(4) A la France, depuis ses premiers rapports avec la Porte ottomane, les rois de France ayant toujours pris avec elle le titre d'empe-

Le titre de *roi*, considéré comme le plus élevé après celui d'empereur, fut conféré autrefois par les empereurs romains et par ceux de Bysance, et dans des temps plus récents par les empereurs d'Allemagne et par les papes (1). Plus tard, plusieurs princes souverains s'attribuèrent la dignité royale et ceignirent eux-mêmes la couronne (2).

Après les titres d'Empereur et de Roi, suivent ceux d'*Électeur*, de *Grand-Duc*, de *Duc*, de *Landgrave*, de *Margrave* (3), de *Prince*, qui sont portés par divers princes souverains.

Des titres de possession.

Il dépend de la volonté de chaque souverain d'énoncer tous ses titres en énumérant tous les noms des différents États qu'il possède. Quelques-uns réunissent dans ce *grand titre* une si longue série de possessions,

reur; à la Russie, depuis la paix de Kaïnardgi; à l'Autriche, depuis 1806; à l'Angleterre, depuis l'ambassade récente de lord Strangfort. Les rois d'Espagne, de Naples, de Prusse, etc., sont tous appelés *krals*, mot qui dans les langues illyriennes signifie rois.

(1) Voy. Réal, *Science du gouvernement*, T. V, p. 837 et 842; Kamptz, *Neue Litteratur des Völkerrechts*, § 140.

(2) En 1700, l'électeur de Brandebourg se plaça lui-même la couronne royale sur la tête, en prenant le titre de roi de Prusse. — Ce fut en suite d'un statut dressé, en 1541, par le parlement de Dublin, et qui, d'après la forme usitée en Angleterre, fut confirmé par le roi Henri VIII, que ce monarque prit le titre de roi d'Irlande.

(3) Le titre de *margrave* n'est plus porté actuellement par aucun prince comme titre unique de souveraineté; on le retrouve, de même que ceux de marquis, comte, baron, etc., dans les *grands titres* des souverains.

que pour faciliter l'expédition des pièces de chancellerie ils ont adopté un *titre moyen*, et un *petit titre* pour les affaires ordinaires [1].

[1] Le *grand titre* embrasse tous les titres de possessions *réelles* et ceux de possessions *fictives* (et parfois *usurpatrices*), dont la longue nomenclature ne saurait ajouter à la dignité du prince qui se les attribue : en voici quelques exemples : N., par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem; duc de Savoie, de Gênes, de Monferrat, d'Aoste, du Chablais, du Genevois et de Plaisance; prince de Piémont et d'Oneille; marquis d'Italie, de Saluces, d'Ivrée, de Suze, de Cève, du Maro, d'Oristan, de Cézane et de Savone; comte de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, de Romont, d'Asti, d'Alexandrie, de Gociano, de Novare, de Tortone, de Vigevano et de Bobbio; baron de Vaud et du Faucigny; seigneur de Verceil et de Pignerol, de la Tarentaise, de la Lomelline et du val Sesia, etc., etc.

N., par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles et de Jérusalem; duc de Parme, de Plaisance, de Castro; grand prince héréditaire de Toscane, etc.

N., par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême; roi de la Lombardie et de Venise, de Dalmatie, de Croatie, de Slavonie, de Galicie, de Lodomérie et d'Illyrie; roi de Jérusalem; archiduc d'Autriche; grand-duc de Toscane; duc de Lorraine, de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Krain; grand-prince de la Transylvanie; margrave de Moravie; duc de la haute et basse Silésie; duc de Modène, de Parme, de Plaisance et de Guastalla, d'Auschwitz et de Zator, de Teschen, de Frioul, de Raguse et de Zara; comte princier de Hapsbourg, de Tyrol, de Kibourg, de Gœrz et de Gradiska; prince de Trente et de Brixen; margrave de la haute et basse Lusace et d'Istrie; comte de Hohenembs, Feldkirch, Bregenz, Sonnenberg; seigneur de Cataro et de Windisch-Mark, etc.

Le *titre moyen* comprend quelques titres de possession réelle : roi, archiduc, grand-duc, prince, margrave, etc.

Le *petit titre*, qui est le plus usité et n'entraîne aucune difficulté diplomatique, est le titre même de la dignité suprême sous lequel chaque souverain est habituellement désigné.

(On trouve les *armoiries* des souverains, reproduites par la gra-

Comme quelques souverains conservaient (et conservent encore) des titres de possessions qu'ils n'avaient plus, et sur lesquelles ils avaient même tout à fait cessé de soutenir des prétentions; et que, d'un autre côté, plus d'une puissance, en réservant ces titres, élevait des prétentions sur des États qu'un autre souverain possédait réellement, on vit souvent ces rivalités allumer des guerres ou faire échouer des négociations. Pour lever toute difficulté et tout embarras, on introduisit l'usage d'insérer dans les traités un article séparé de *non præjudicando*, par lequel on se prémunissait réciproquement contre toutes conséquences à tirer des titres employés de part et d'autre (1).

Des titres de parenté.

Ce n'est pas seulement pour indiquer les liens du sang qui existent entre les souverains que ceux-ci

vure, dans l'ouvrage publié, à Rostock, par Tiedmann, sous ce titre : *Wappen-Almanach der souverainen Regenten Europa's.*)

(1) Après la cession de la Norvége au roi de Suède, en 1814, le roi de Danemark conserva pendant quelque temps encore le titre et les armes de ce royaume. Mais par une déclaration et une contre-déclaration ajoutées au traité du 1er septembre 1819 entre ces deux puissances, le roi de Danemark consentit à en supprimer l'usage à l'avenir (Voy. G. F. de MARTENS, *Nouveau recueil des traités*, T. II, p. 653). — Il serait à souhaiter que le nouveau système politique de l'Europe, qui se dit fondé sur les droits inviolables des nations, mît fin à ces sortes d'abus. Les rois d'Angleterre ont renoncé de nos jours, et volontairement, au titre de *roi de France*, qu'ils prenaient depuis la mort de Charles VI; mais les rois de Sardaigne, d'Espagne et des Deux-Siciles, l'empereur d'Autriche, etc., portent encore des titres de territoires dont ils sont depuis longtemps dépossédés.

se servent dans leur correspondance des titres de *parenté;* le cérémonial en a aussi introduit l'usage pour désigner les relations politiques ou religieuses, l'égalité ou l'inégalité de rang existant entre eux.

C'est par suite de cet usage que tous les souverains catholiques donnent au pape le titre de *Très-Saint-Père*, de *Vénérable* ou *Très-Vénérable Père*, de *Sainteté*, parfois aussi celui de *Béatitude*, en signant *dévoué* ou *très-dévoué fils*, et sont qualifiés par lui *Carissime in Christo fili*, ou *Dilectissime in Christo fili;* ou, en italien, *Dilettissimo, Carissimo figlio,* lors même que le texte de la lettre est rédigé en français; et que les empereurs et les impératrices, ainsi que les rois et les reines, s'accordent réciproquement les titres de *frère* et de *sœur*. Les grands-ducs régnants et l'électeur de Hesse jouissent également de cette prérogative.

C'est aussi pour cette raison que l'étiquette ne permet point aux souverains *qui ne jouissent pas des honneurs royaux* (voy. T. Ier, § 83) de donner aux rois ces mêmes titres. Ils leur donnent celui de *cousin*, qu'ils accompagnent ordinairement de quelques termes respectueux, et plus souvent encore celui de *sire,* bien que le souverain auquel ces princes ont à écrire ne se serve à leur égard que du titre de *cousin* (1).

Ce n'est plus guère que dans le style diplomatique allemand qu'on se sert encore des titres de *parrain* et de *marraine*.

(1) En France, le titre de *cousin* était donné par le roi aux ducs et aux maréchaux de France.

Lorsque des princes non régnants s'écrivent entre eux, ils n'emploient généralement que les titres de *prince* et *princesse*, et d'*altesse* impériale, royale ou sérénissime. (Voy., chap. VI, *Correspondance des souverains*.)

Des titres religieux.

Indépendamment des titres de *possessions* que portent les souverains, plusieurs d'entre eux y ajoutent encore des titres *religieux*, que les papes ont accordés à leurs prédécesseurs. C'est ainsi que le roi de France, comme fils aîné ou premier-né de l'Église catholique-romaine, recut le titre de *Roi Très-Chrétien*, ou *Majesté Très-Chrétienne;* les rois d'Espagne, depuis Ferdinand d'Aragon, qui expulsa les Maures de la péninsule ibérique, celui de *Roi Catholique*, ou *Majesté Catholique*, que leur donna le pape Alexandre VI; le roi d'Angleterre, depuis Henri VIII, qui avait écrit un ouvrage contre la doctrine de Luther, celui de *Défenseur de la Foi*, conféré par le pape Léon X (1); les rois de Portugal, depuis 1748, en récompense du dévouement qu'avait montré le roi Jean V à la cour de Rome, celui de *Roi Très-Fidèle*, ou *Majesté Très-Fidèle* (2); l'empereur d'Allema-

(1) Titre que les souverains protestants d'Angleterre continuent de porter.

(2) Les historiens diffèrent sur le sens qu'il faut donner à cette épithète, les uns prétendant qu'elle signifie *très attaché à la cour de Rome*, les autres *très-orthodoxe;* et il y a des motifs pour justifier les deux interprétations.

gne, en 1758, comme roi de Hongrie, celui de *Roi Apostolique* (1).

Il faut encore observer ici que les empereurs de Russie se donnent le titre d'*Autocrate* [*autocrator* (2)], et que l'empereur turc est désigné également par celui de *Grand-Seigneur* et de *Sultan*.

Des nouveaux titres pris par quelques souverains de l'Europe.

Après l'établissement de la Confédération du Rhin, qui fut conclue le 26 septembre 1805, et dont l'empereur Napoléon fut, par l'acte fédératif, nommé *Protecteur*, plusieurs membres de cette Confédération prirent de nouveaux titres : les électeurs de Bavière, de Saxe, de Wurtemberg, celui de *roi*; le margrave de Bade et le landgrave de Hesse-Darmstadt, celui de *grand-duc*; le prince de Nassau, celui de *duc* (3).

(1) Charles-Quint fut le premier qui, en sa qualité de roi d'Espagne, exigea ce titre, qu'il avait déjà comme empereur. L'empereur d'Autriche et le souverain de la Grande-Bretagne sont les seuls qui fassent eux-mêmes usage de ces épithètes dans leurs titres; les autres souverains se contentent de se les faire donner par les puissances étrangères, qui ne font plus de difficultés aujourd'hui pour les leur accorder.

Aussi longtemps que les empereurs d'Autriche portèrent le titre d'empereur romain, ils y ajoutèrent aussi celui de *toujours auguste* (*semper augustus*).

(2) Qui signifie souverain absolu; les impératrices russes se qualifient *autocratrices*.

(3) Le titre de *grand-duc de Francfort et de Wurtzbourg*, ainsi que celui de *prince-primat*, qui furent portés par le grand-duc de Francfort, ont cessé d'exister depuis la dissolution de la confédération rhénane. A l'époque où existait le grand-duché de Francfort,

Ces titres ne furent d'abord reconnus que par quelques-unes des puissances de l'Europe; ils le furent plus tard généralement par les puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814, et par l'acte du congrès de Vienne, en 1815, auxquels accédèrent tous les souverains de l'Europe.

Les titres adoptés par plusieurs souverains à cette même époque du congrès de Vienne furent également reconnus, soit après notification, soit par l'acte même du congrès.

C'est ainsi que les titres suivants furent reconnus ou accordés, savoir : pour l'empereur de Russie, celui de *Tzar et Roi de Pologne;* pour le roi d'Angleterre, comme électeur de Hanovre, celui de *Roi de Hanovre* (1); pour le roi de Sardaigne, celui de *duc de Gênes;* pour la branche othonienne de Nassau, celui de *Roi des Pays-Bas et Grand-Duc de Luxembourg;* pour le roi de Prusse, celui de *Grand-Duc de Posnanie et du Bas-Rhin* (2); pour les ducs de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et de Saxe-Weimar, celui de *Grand-Duc* (3).

le prince Eugène, vice-roi d'Italie, était reconnu comme l'héritier présomptif du grand-duché. En 1814, ce prince se retira en Bavière, où il reçut les titre et nom de *prince de Leuchtenberg*.

(1) Le trône de Hanovre étant aujourd'hui occupé par un prince de la famille royale d'Angleterre autre que le roi, le souverain de la Grande-Bretagne ne prend plus le titre de roi de Hanovre.

(2) Par l'article 16 de l'acte de la Confédération du Rhin, il est dit encore que Sa Majesté ajoutera à ses titres ceux de *duc de Saxe*, *landgrave de Thuringe*, *margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg*.

(3) Le duc d'Oldenbourg, auquel ce même titre fut accordé, n'en fit point usage; mais son successeur le prit.

Le titre d'*électeur* a été tacitement reconnu à l'électeur de Hesse, lequel a continué à être désigné sous cette qualification dans tous les actes publics.

Des titres que portent quelques princes de maisons impériales ou royales.

Dans quelques États monarchiques de l'Europe, les successeurs *présomptifs* du trône, lorsqu'ils ne portent point uniquement le titre de *Prince Impérial* ou *Prince Royal*, sont désignés par des titres particuliers (1). Tels sont aujourd'hui, en Espagne, le *Prince des Asturies;* en Portugal, *Don* (prénom) *d'Alcantara*, ou *Prince de Baïra;* en Angleterre, le *Prince de Galles*, *Comte de Dublin;* dans les Pays-Bas, le *Prince d'Orange;* dans le royaume des Deux-Siciles, le *Duc de Calabre* (2); en Sardaigne, le *Prince de Piémont;* en Belgique, le *Duc de Brabant;* en Suède, le *Duc de Scanie* (3).

(1) Le titre de *roi des Romains*, que portait autrefois le successeur présomptif de l'empereur d'Allemagne, ne pouvant être conservé pour le prince héréditaire de l'empire d'Autriche, a cessé d'être en usage. L'empereur Napoléon avait donné à l'héritier de sa couronne le titre de *roi de Rome.*

(2) D'après la loi de succession du roi Charles III, le titre de *duc de Calabre* est donné à l'héritier présomptif de la couronne, et celui de *duc de Rota* au fils aîné de ce prince, comme titre transmissible aux princes héritiers immédiats du trône.

(3) A l'avénement de la branche d'Orléans au trône de France, en 1830, le *prince royal* héritier de la couronne reçut également, par l'ordonnance royale du 13 août 1830, le titre de *duc d'Orléans:* son fils aîné reçut plus tard le titre de *comte de Paris.*

Au temps où la branche aînée des Bourbons occupait le trône de

Mais, outre ces titres portés par des héritiers du trône, il en existe dans quelques pays encore d'autres, que portent les membres de la famille du souverain, d'après des noms de villes ou de provinces, soit comme distinction honorifique pour ces villes et provinces, soit qu'ils aient été conférés par le souverain selon son bon plaisir.

C'est ainsi qu'ont été donnés en *France* les titres de duc de Nemours, prince de Joinville, duc d'Aumale, duc de Montpensier, comte de Paris (donné au fils aîné du prince royal, duc d'Orléans), duc de Chartres, comte d'Eu, prince de Condé, duc d'Alençon; mademoiselle de Valois, mademoiselle de Beaujolais, etc. (1);

France, le prince héritier de la couronne était désigné sous le titre de *Dauphin*. Ce titre, que portaient les princes du Viennois et du Dauphiné, passa aux rois de France, par la cession du Dauphiné, faite, en 1249, par Humbert *aux blanches mains*. Une ordonnance, de 1356, statua que l'apanage du Dauphiné et le titre de dauphin appartiendraient au *fils aîné* du roi. L'histoire de France compte vingt-cinq dauphins : le premier fut Charles, fils du roi Jean, et le dernier, Antoine, duc d'Angoulême, fils du roi Charles X. La princesse femme du dauphin était nommée *Dauphine*.

En Prusse, lorsqu'il n'existe pas d'héritier direct du souverain, le prince héritier présomptif de la couronne est nommé *prince de Prusse*. Deux princes ont jusqu'ici porté ce titre : Frédéric-Guillaume II, qui succéda au grand Frédéric, et le prince Guillaume, frère puîné du roi Frédéric-Guillaume IV, actuellement régnant (1850).

(1) Ces titres sont encore portés actuellement par des princes et princesses de la famille d'Orléans. Ceux de comte de Provence, duc de Bourgogne, duc d'Angoulême, comte d'Artois, duc de Berry, etc., ont appartenu à des princes de la branche aînée des Bourbons, dont le dernier héritier, qui serait connu, comme roi, sous le nom de *Henri V*, reçut à sa naissance le titre de *duc de Bordeaux*, et porte actuellement dans l'exil, où les révolutions l'ont

En *Angleterre*, ceux de duc d'York, de Clarence, de Cumberland, de Sussex, de Cambridge, de Kent;

Dans le royaume des *Deux-Siciles*, ceux de prince de Salerne, prince de Capoue, comte de Lecce, duc de Noto, comte de Syracuse, duc d'Aquila, comte de Trapani;

En *Sardaigne*, ceux de prince de Savoie-Carignan, duc de Chablais, duc de Gênes;

En *Belgique*, celui de comte de Flandres;

En *Portugal*, ceux de duc d'Oporto, duc de Béja, duc de Bragance;

En *Suède*, ceux de duc de Scanie, duc d'Upland, duc d'Ostgothland (1).

En *Autriche*, à l'exception du fils aîné de l'empereur, qui porte le titre de *Prince Impérial*, tous les autres membres de la famille impériale sont qualifiés *Archiducs* et *Archiduchesses*.

En *Russie*, l'héritier présomptif du trône porte, de temps immémorial, le titre de *Tzaréwitch*. Par ordre de l'empereur Paul Ier, le titre de Tzaréwitch fut changé en celui de *Césaréwitch*, qu'a porté l'empereur Alexandre, et que porte le *grand-duc-héritier* actuel, fils de l'empereur Nicolas (2). Tous les autres

poussé, les titre et nom de *comte de Chambord*. Les titres de prince de Condé, prince de Conti, duc de Bourbon, etc., ont été portés par des princes de la branche aînée des Bourbons, dans la ligne collatérale.

(1) Fils du prince royal.

(2) Le grand-duc Constantin, frère aîné de l'empereur Nicolas, s'étant réservé, en renonçant au trône, le titre de *Césaréwitch*, ce ne fut qu'après la mort de son oncle que le grand-duc-héritier le reçut.

membres de la famille impériale sont qualifiés *Grands-Ducs* et *Grandes-Duchesses*.

En *Espagne* et en *Portugal*, tous les princes et princesses de la famille du souverain sont qualifiés *Infants* et *Infantes*, en les distinguant entre eux par leurs prénoms (1).

En *Prusse*, en *Suède* et en *Danemark*, le fils aîné du souverain est appelé *Prince Royal;* tous les autres princes et princesses de la famille royale sont désignés par leurs prénoms.

Au *Brésil*, le fils aîné de l'empereur prend le titre de *Prince Impérial;* le fils puîné, ou la fille puînée porte celui de *prince*, ou *princesse du Grand-Para*.

En France, au temps où la branche aînée de Bourbon occupait le trône, le premier frère du roi (par ordre de naissance) portait le titre de *Monsieur;* les *fils* et *petits-fils* du roi étaient nommés *Enfants de France*.

De la courtoisie.

Les empereurs seuls, autrefois, étaient en possession du titre de *Majesté;* les rois recevaient celui d'*Altesse* et de *Sérénité*. A la fin du xve siècle, les rois de France prirent les premiers le titre de Majesté; au xvie siècle, plusieurs autres rois suivirent cet exemple (2), et successivement tous adoptèrent ce même

(1) Le titre d'*Infant* est également porté par le duc actuel de Parme, par ses enfants et par le père du duc régnant. (Voy. chap. II, *Abdications*.)

(2) Le Danemark, sous le règne du roi Jean; l'Espagne, sous Charles Ier; l'Angleterre, sous Henri VIII; le Portugal, en 1578.

titre, soit chez eux, soit dans leurs relations avec les puissances étrangères (1), et l'exigèrent de l'empereur d'Allemagne. Ce ne fut qu'à la paix de Westphalie, en 1648, que l'empereur l'accorda aux rois de France (2), et bientôt après à plusieurs autres rois; depuis, l'empereur Charles VII l'accorda à tous les rois sans distinction (3).

Les titres de *courtoisie* en usage aujourd'hui pour relever les dignités des souverains sont, pour le Pape, comme nous l'avons déjà dit, *Saint-Père*, *Sainteté* et *Béatitude;* pour les empereurs, *Sire* et *Majesté Impériale;* pour l'empereur turc seul, *Hautesse;* pour les rois, *Sire* et *Majesté;* pour les autres princes souverains jouissant des *honneurs royaux*, *Monseigneur* et *Altesse royale;* pour ceux qui n'en jouissent point, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime;* pour les princes successeurs présomptifs d'une couronne impériale ou royale, *Monseigneur* et *Altesse impériale* ou *royale* (4); ainsi que pour les

(1) L'Angleterre et le Danemark, en 1520; la Suède et le Danemark, en 1685. La France ne donna le titre de Majesté au roi de Danemark qu'au commencement du XVIIIe siècle, et au roi de Prusse en 1713.

(2) Voy. WICQUEFORT : *L'Ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, sect. XXV.

(3) Dans les vieilles chartes, on trouve que les titres *Altitudo*, *Illuster* (pour *illustris*), *Nobilissimus*, etc., étaient donnés aux empereurs : ce dernier titre a été donné aux rois de France jusque dans le XIIe siècle. On nommait aussi *Nobilissimus* et *Purpuratus* les fils des empereurs (*quasi in purpura nati*).

(4) Ce n'est qu'en Espagne et en Portugal qu'à l'exception de l'héritier présomptif du trône tous les princes et princesses de la famille royale n'ont que l'*Altesse sérénissime*. Les archiducs d'Autriche n'avaient, jusqu'en 1806, que l'*Altesse royale;* ils ont pris depuis le titre d'*Altesse impériale*.

fils ou frères de souverain, empereur ou roi; pour ses oncles et cousins germains; pour les autres princes de famille souveraine, et même pour les *princes médiatisés* d'Allemagne, *Monseigneur* et *Altesse sérénissime*.

Ces mêmes titres de courtoisie se donnent aux impératrices, aux reines, et à toutes les autres princesses selon le sang dont elles sont issues, ou selon la dignité de leurs époux, avec la simple appellation de *Madame* (1).

Il faut toutefois observer que, lorsqu'une princesse à laquelle le titre d'*Altesse impériale* ou *royale* est dû par sa naissance épouse un prince à qui ce titre n'appartient point, elle continue de le porter; mais, ce seul cas excepté, les princesses portent les titres et dénominations du prince leur époux, à moins qu'il ne soit dérogé à la règle par convention.

Les princes issus de maisons royales qui ne sont pas fils ou petits-fils de rois régnants, et tous les membres des maisons de princes souverains [maisons princières d'Allemagne (2)] auxquels le titre d'Altesse royale n'a pas été expressément accordé, reçoivent la qualification d'*Altesse sérénissime* (3).

(1) Voy. au chap. VI, *Correspondance des souverains*. — La qualification de *Madame* était autrefois en France un titre *réel*, spécial, que portait la femme de celui des frères du roi qui recevait le titre de *Monsieur*.

(2) En allemand : fürstliche Häuser. — Par décision de la diète de la Confédération germanique, du 15 février 1829, les anciens comtes souverains d'Allemagne obtinrent le titre d'Erlaucht, que l'on donnait jadis aussi à des nobles portant le titre de *prince*, mais qui n'étaient point issus d'une maison souveraine.

(3) Ce fut du roi Charles X que le duc d'Orléans, qui a porté de-

Le titre d'*Altesse* (1), qui, dans le principe, fut donné surtout aux princes souverains d'Italie, et en Allemagne aux électeurs, ainsi qu'aux ducs et princes régnants, fut porté également, plus tard, par les princes auxquels l'empereur d'Allemagne l'avait conféré ; enfin, même de simples particuliers, revêtus du titre de princes par brevets de souverains (et dont le nombre a été prodigieusement multiplié dans ces derniers temps), ont reçu cette qualification.

Quant aux empereurs et aux rois qui, par abdication, renonciation ou autres motifs, ont vu passer

puis la couronne sous le nom de Louis-Philippe Ier, roi des Français, obtint l'*Altesse royale*, titre dont la princesse sa femme était en possession par sa naissance.

(1) Quoique le titre allemand Hoheit corresponde littéralement à celui d'*Altesse*, il est devenu aujourd'hui, d'après ce qui a été arrêté à cet égard dans une des séances du dernier congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, un titre intermédiaire entre ceux d'*Altesse royale* et d'*Altesse sérénissime;* mais la qualification de Hoheit est toujours accompagnée du mot Kaiserliche ou Königliche, quand elle s'applique à un prince de famille impériale ou royale. Le titre de Hoheit seul, qui implique une sorte de supériorité sur celui de Durchlaucht, fut adopté, en 1844, par les princes régnants des anciennes familles ducales de l'Allemagne, telles que celles de Saxe, d'Anhalt, de Nassau et de Brunswick, en distinction du titre de Durchlaucht, lequel signifie également *Altesse*, et qui est porté par des princes souverains (non issus de familles anciennes) de l'Allemagne, ainsi que par de hauts fonctionnaires civils ou militaires qui l'ont reçu de leur souverain étant déjà princes.

Une décision de la Diète germanique , en date du 15 février 1829, a accordé la qualification d'Erlaucht aux anciennes familles *comtales* allemandes qui ont été *médiatisées* depuis la dissolution de l'Empire, en 1805. Cette qualification, dont il serait difficile de donner l'équivalent en français, a une origine commune avec le titre de *Earl*, usité en Angleterre pour les comtes.

leur couronne sur une autre tête, les souverains amis continuent de leur accorder le titre de *Majesté* (1).

Dans le but d'éviter les honneurs qui seraient rendus à leur dignité souveraine, les monarques (plus rarement les princes de leur famille) voyagent, à l'étranger, sous un titre et un nom d'emprunt. Ce secret de convention est rarement ignoré; mais, bien que connu, on respecte l'incognito. C'est ainsi que l'empereur Napoléon, revenant de Russie avec le duc de Vicence, arriva à Varsovie sous le nom de M. de Rayneval. Le roi de Prusse Frédéric-Guillaume III prenait hors de ses États le titre et le nom de comte de Ruppin; l'empereur Joseph II vint en France, en 1777, comme comte de Falkenstein. Pendant le voyage qu'il fit en Sicile en 1845, l'empereur Nicolas portait les titre et nom de général Romanow; le prince royal de Wur-

(1) Comme, par exemple, la reine Christine de Suède, de 1654 à 1689; le prétendant d'Angleterre, de 1703 à 1766; le roi de Pologne Auguste Ier, de 1706 à 1709, et Stanislas Leczinski, de 1709 à 1766; le roi Louis XVIII, comme prétendant à la couronne de France, depuis 1795 jusqu'en 1814; Charles Louis d'Étrurie, depuis 1807, appelé dans le traité de Paris du 10 juin 1817 l'infant don Charles Louis; le roi d'Espagne Charles IV, depuis 1808 jusqu'à sa mort; le roi de Suède Gustave-Adolphe IV, depuis 1809, et le roi de Hollande Louis Bonaparte, depuis 1810; le roi Charles X, depuis 1830; plus récemment encore les rois de Sardaigne, de Bavière, des Pays-Bas, après leur abdication. L'ex-reine d'Étrurie est appelée, dans l'acte final du congrès de Vienne, *Sa Majesté l'infante* Marie-Louise; l'impératrice des Français, créée, par le même acte, duchesse souveraine de Parme, Plaisance et Guastalla, a conservé jusqu'à sa mort le titre officiel de Majesté Impériale. Le traité de Paris du 11 avril 1814 détermine que leurs majestés l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités.

temberg voyageait à cette même époque sous le nom de comte de Teck.

Les titres donnés anciennement à quelques républiques ont disparu avec ces républiques elles-mêmes. Dans les lettres écrites par les souverains à ces États libres, les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif étaient appelés *Très-chers amis* ou *Chers et bons amis et alliés*. Les Provinces-Unies des Pays-Bas étaient qualifiées *Hautes puissances;* qualification que le roi des Pays-Bas a conservée dans les discours d'ouverture des séances du parlement néerlandais.

C'est ainsi encore que la plupart des souverains, en écrivant au président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, ainsi qu'au président de la nouvelle république française, le qualifient *Grand et bon ami;* que les membres de la Confédération suisse sont appelés par ces princes *Très-chers et bons amis et alliés;* et que les bourgmestres et sénateurs des *villes libres* d'Allemagne sont qualifiés collectivement *Chers et bons amis* ou *Très-chers amis*.

Des fautes contre le cérémonial.

Lorsqu'on a manqué au cérémonial adopté dans les actes et offices diplomatiques, soit dans le choix des titres, soit en tout autre point de quelque importance, et que l'on ne s'empresse pas spontanément de redresser la faute, le gouvernement qui se trouve lésé dans ce qu'il croit avoir le droit de prétendre relève l'erreur, en avertissant, ou en protestant pour l'avenir; lorsqu'il présume que la faute a été faite avec inten-

tion, ou il affecte de l'ignorer, ou bien il refuse de faire une réponse quelconque avant d'en avoir obtenu le redressement.

Quelquefois on déclare seulement qu'à l'avenir, toute pièce qui ne serait point rédigée selon le cérémonial usité sera renvoyée; souvent même, immédiatement après l'avoir reçue, on la déclare inadmissible [1].

[1] Voy., pour ce qui concerne le *cérémonial*, T. Ier, §§ 37-45, 48-51 et 99.

CHAPITRE II.

ACTES PUBLICS ÉMANÉS D'UN GOUVERNEMENT.

Manifestes. — Proclamations. — Déclarations. — Exposés de motifs de conduite. — Traités et conventions. — Concordats. — Actes d'acceptation, — d'accession, — de ratification, — de garantie, — de renonciation et de cession, — de prise de possession, — de protestation, — d'abdication. — Lettres réversales (1).

Des manifestes, des déclarations de guerre et des proclamations (2).

Par *manifestes* on entend les *déclarations* que les souverains ou les gouvernements font ordinairement publier à la veille d'une guerre, pour dénoncer l'ouverture des hostilités. L'omission de cette formalité pourrait être la cause de difficultés graves, au retour de la paix, surtout pour le jugement des prises.

(1) Il existe une si grande analogie entre les *manifestes* et les *proclamations*, les *exposés de motifs de conduite* et les *déclarations* et *notifications*, les *renonciations* et les *cessions*, etc., qu'il serait fort difficile de rendre les nuances qui différencient entre eux ces documents, et dès lors de les définir exactement : les analogies s'y font reconnaître plus aisément que les dissemblances.

(2) Voy. pour ce qui concerne le *blocus*, les *lettres de marque*, la *neutralité*, la *contrebande de guerre*, le *Dictionnaire du diplomate et du consul*, de M. DE CUSSY.

Les *proclamations*, auxquelles on donne quelquefois la forme de *lettres patentes*, sont des publications solennelles que les souverains ou les dépositaires de leur pouvoir font aux populations, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; tels sont : l'annonce de la mort du souverain par son successeur à son avénement au trône ; les appels aux armes ; les déclarations que font les généraux commandants d'armée en entrant sur le territoire ennemi, etc.

Les manifestes appuient la déclaration de guerre des *raisons justificatives* (1) sur lesquelles on se fonde pour prendre les armes. Ce procédé témoigne du respect que les souverains ou les États ont les uns pour les autres, puisqu'il atteste de leur part le besoin de rendre compte publiquement de leur con-

(1) Il n'arrive que trop souvent que les *raisons justificatives*, fussent-elles fondées, ne servent que de prétexte, et que la guerre est entreprise pour des motifs qui leur sont tout à fait étrangers. C'est ainsi que la guerre relative à la succession d'Espagne eut pour motifs avoués les prétendus droits de l'empereur Charles VI à la couronne d'Espagne, et pour motif secret d'empêcher l'accroissement de la puissance de la France; que la guerre entreprise pour la succession de l'empereur Charles VI eut pour cause ostensible les droits de l'impératrice Marie-Thérèse, tandis que le motif politique de l'Angleterre était de maintenir l'équilibre sur le continent, en divisant les efforts et les ressources de la France; cette dernière puissance, de son côté, croyait avoir trouvé, en favorisant l'électeur de Bavière, une occasion favorable d'abaisser la maison d'Autriche. C'est ainsi enfin que la guerre qui éclata, en 1754, entre la France et l'Angleterre, fut présentée par cette dernière puissance comme étant justifiée par la violation des limites de la nouvelle Acadie et par quelques voies de fait commises au Canada; tandis que le motif réel fut de profiter de la faiblesse du cabinet de Versailles, que l'on croyait hors d'état de faire la guerre sur mer, afin de détruire la puissance navale de la France et se venger des triomphes de Lawfeld et de Fontenoy.

duite, tant aux gouvernements avec lesquels ils restent en paix qu'à ceux avec lesquels ils rompent.

La déclaration de guerre doit être notifiée aux puissances neutres; elle doit aussi dénoncer l'époque de l'ouverture des hostilités, afin que les indemnités ou réclamations quelconques à régler au retour de la paix aient une date certaine, et que nul ne soit pris au dépourvu. En principe, une guerre qui commence sans déclaration préalable est une violation de la foi publique, dont il y a malheureusement plus d'un exemple (1).

Ces manifestes, suivis d'un appel aux armes, doivent faire connaître aux populations intéressées les griefs qui nécessitent cet appel.

Quoique la puissance attaquée ne soit point dans la même obligation stricte de faire des déclarations de cette nature, puisqu'elle subit la guerre et ne la déclare pas, cependant elle ne peut se dispenser, de son côté, de notifier publiquement l'agression dirigée contre elle, non-seulement à ses gouvernés, mais aux neutres, puisqu'à défaut de notification en temps utile ses nationaux pourraient exposer aveuglément leur personne et leur fortune, et que les neutres, se croyant autorisés à continuer leur navigation ou leur commerce comme en temps de paix, réclameraient plus tard contre des entraves dont le préjudice les aurait frap-

(1) Les hostilités qui éclatèrent entre la France et l'Angleterre en 1778, ne furent ni précédées ni suivies d'une déclaration de guerre; les deux puissances se bornèrent à publier des manifestes expositifs de leurs griefs respectifs, et des motifs qui les avaient déterminés à la guerre.

pés injustement. Il importe d'ailleurs à la partie attaquée de démontrer à toutes les nations l'injustice de l'agression dont elle est l'objet, afin d'ôter par là à l'ennemi tout prétexte plausible pour obtenir les secours qu'il pourrait solliciter de ses alliés. Le silence établirait contre elle une présomption défavorable, et laisserait le champ libre à la calomnie et à la mauvaise foi.

Il suffit de connaître l'influence de l'opinion sur les événements pour juger de l'importance de l'acte dont il est ici question. L'ambition même, quoique appuyée sur la force, ne dédaigne point impunément l'opinion publique : à défaut de motifs réels, elle s'efforce d'en trouver de spécieux pour colorer et légitimer ses prétentions. Des manifestes éloquents ont souvent rallié l'esprit public, divisé par des querelles intestines, et l'on a vu des populations désunies et découragées, abjurant heureusement leurs haines, s'enflammer de cet enthousiasme national qui de tout temps a produit de si grandes choses.

Les subtilités juridiques sont ici plus qu'ailleurs à dédaigner; l'essentiel est de ne se montrer armé que pour une cause légitime; de rejeter sur son adversaire le tort d'une agression injuste et la responsabilité des malheurs qui en sont ordinairement la suite.

La couleur générale qu'il convient de donner à ces écrits dépend trop des circonstances, qui elles-mêmes varient trop souvent, pour qu'il soit possible de soumettre à des règles positives le style qui leur est propre. Le sentiment d'indignation contre une agression injuste ne doit point se manifester par des ex-

pressions passionnées ou offensantes; mais un exposé noble, simple et modéré des faits, doit le justifier ou le faire naître.

Cette dignité et cette retenue ne se rencontrent pas toujours dans tous les manifestes, mais leur absence regrettable ne s'y fait pas moins sentir.

MANIFESTES ET PROCLAMATIONS.

Manifeste de la France portant déclaration de guerre contre l'Impératrice-Reine de Hongrie, Marie-Thérèse. (1744.)

Manifeste.

Lorsque S. M. s'est trouvée dans l'obligation, après que toutes les voies de conciliation eurent été épuisées, d'accorder à la maison de Bavière les secours qu'elle s'était engagée à lui fournir [1], pour l'aider à soutenir ses droits sur quelques-uns des États de la succession de feu l'empereur Charles VI, elle n'avait aucun dessein de se rendre partie principale dans la guerre. Si le roi eût voulu profiter des circonstances pour étendre les frontières de son royaume, personne n'ignore combien il lui eût été facile d'y parvenir, soit par la voie des armes, qui n'auraient alors éprouvé qu'une faible résistance, soit en acceptant les offres avantageuses et réitérées qui lui ont été faites par la reine de Hongrie pour le détacher de ses alliés. Mais loin que la modération de S. M. ait produit les effets qu'on devait s'en promettre, les pro-

(1) En vertu du traité d'alliance que la cour de Versailles avait conclu avec l'électeur de Bavière, dont elle reconnut les prétentions sur la succession de l'empereur Charles VI, les troupes françaises réunies à celles de l'électeur s'étaient portées déjà, en 1741, dans les États héréditaires; mais ce ne fut qu'en 1744 que, la France ayant éprouvé des revers, et la reine de Hongrie ayant rejeté les ouvertures de paix que la cour de Versailles lui avait faites, cette cour se détermina à lui déclarer la guerre dans les formes, et comme partie principale.

cédés de la cour de Vienne envers la France ont été portés à un tel degré d'aigreur et de violence que S. M. ne peut différer plus longtemps d'en faire éclater son juste ressentiment. Les écrits scandaleux dont cette cour et ses ministres ont inondé l'Europe, l'infraction de toutes les capitulations, la dureté des traitements qu'elle a exercés envers les prisonniers français qu'elle retient contre les stipulations expresses du cartel, enfin ses efforts pour pénétrer en Alsace, précédés de déclarations aussi téméraires qu'indécentes, qu'elle a fait répandre sur les frontières pour exciter les peuples à une révolte ; tant d'excès redoublés forcent aujourd'hui S. M., pour la vengeance de sa propre injure, la défense de ses États et le soutien des droits de ses alliés, à déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, à la reine de Hongrie, tant sur terre que sur mer.

Versailles, le 26 avril 1744.

LOUIS.

Contre-Manifeste de l'Impératrice-Reine de Hongrie. (1744.)

Manifeste.

Il est notoire avec combien de religion et de scrupule nous nous sommes appliquée, depuis notre avénement au trône de nos ancêtres, à remplir les traités de paix, d'amitié et d'alliance que notre maison avait contractés avec toutes les puissances de l'Europe. Ce fait est même si incontestable que plusieurs ont pensé que nous avions poussé trop loin la complaisance. Tant d'égards cependant dont nous avons usé n'ont point été capables d'empêcher la couronne de France de violer la paix qu'elle avait jurée peu d'années auparavant ; d'attaquer la succession héréditaire, qu'elle nous avait solennellement garantie ; de machiner les desseins les plus pernicieux, au préjudice de notre maison archiducale, non-seulement dans toutes les cours des princes chrétiens mais même à la Porte-Ottomane, au grand scandale de cette der-

nière, qui, se piquant de fidélité et de bonne foi, n'a pu manquer d'en témoigner son aversion; d'allumer la guerre dans le Nord pour nous frustrer du secours que nous en pouvions attendre; d'inonder avec de nombreuses armées nos royaumes et États héréditaires, qu'elle s'était engagée à nous garantir; de les épuiser entièrement, ainsi que ses généraux s'en sont vantés; de distribuer capricieusement à d'autres princes la plupart de nos États; de dire hautement qu'elle nous forcerait, sur les remparts de Vienne, de signer ces indignes conditions; de prétendre non-seulement que notre maison archiducale était éteinte, mais de travailler en effet à sa destruction, de la manière qu'il a été dit; en un mot, de troubler l'Empire, toute l'Europe et la chrétienté en mettant tout en combustion. Le souvenir de ces entreprises est trop récent pour avoir besoin de preuves : mais puisque la partie adverse a franchi absolument toutes les règles de bienséance, nous ne manquerons pas de mettre incessamment au jour plusieurs secrets qu'on a voulu dérober à la connaissance du public, et que des égards outrés et superflus nous ont empêchée jusqu'à présent de divulguer. En attendant, il n'y a personne au monde qui ne doive être convaincu que l'histoire ne fournit aucun exemple d'un semblable procédé, et que la postérité aura peine à y croire. Mais ce qui doit paraître incompréhensible à tout le monde, c'est de voir couvrir du voile de l'amitié un procédé si inouï et si incroyable; et que, comme pour se moquer de tout ce qu'il y a d'hommes sensés dans le monde, on s'efforce de leur persuader qu'il n'est pas incompatible avec la modération, l'amour de la paix et les intentions les plus innocentes et les plus pures; c'est-à-dire que les traités de paix solennellement jurés ne souffrent aucun préjudice de ces hostilités poussées à l'excès. Des artifices si palpables et si évidents n'ont jamais été capables de nous en imposer un seul moment, ni de nous faire oublier ce que nous nous devons à nous-mêmes, à nos successeurs, à nos sujets, à nos alliés, à l'Allemagne notre patrie et à toute la chrétienté. Et quoique nous soyons très-éloignée de tous sentiments de haine et de vengeance, qui n'ont jamais prévalu ni ne prévaudront jamais à l'avenir dans notre esprit sur un état durable et véritablement heureux de paix et de pro-

spérité, néanmoins, toutes les voies amiables ayant été orgueilleusement rejetées par la partie adverse, qui s'est contentée d'opposer à l'exposition des matières de droit (1), après l'avoir écoutée avec dédain, d'un côté la grande supériorité de nos ennemis réunis, et de l'autre la faiblesse de notre maison archiducale, qu'on croyait généralement abandonnée, nous n'avons pu nous dispenser de faire les derniers efforts pour sa défense, dans la ferme confiance que Dieu punit toujours l'orgueil, la perfidie et le parjure, quand même tout secours humain viendrait à nous manquer, son bras tout-puissant pouvant seul nous en tenir lieu.

Nous n'avons point été frustrée dans notre attente, sans pour cela que les succès que Dieu a accordés à nos armes aient diminué en rien nos sentiments pacifiques. Nous nous sommes expliquée depuis de la même façon que nous avions fait auparavant, et nous n'avons insisté que sur un dédommagement indispensable, attendu l'insuffisance de tant de promesses, traités, garanties, serments, en un mot, des engagements les plus forts qu'il soit possible d'imaginer, et dont nous avons éprouvé si sensiblement la faiblesse; afin de nous mettre efficacement à l'abri, pour l'avenir, de semblables entreprises hostiles et des maux infinis qui en sont la suite. Nos ennemis n'étaient pas dans les mêmes dispositions, etc. (2).

(1) Allusion à un mémoire justificatif publié par la reine de Hongrie.

(2) Le manifeste ajoute que la guerre de la France contre la Grande-Bretagne, alliée de la reine de Hongrie, eût été un motif suffisant pour cette souveraine de déclarer la guerre à la cour de France, quand même celle-ci n'aurait pas eu d'autre tort.

Proclamation du général Bonaparte à la France, lors de son installation comme premier consul de la république. (*Décembre* 1799.)

Proclamation.

Rendre la république chère aux citoyens, respectable aux étrangers, formidable aux ennemis, telles sont les obligations que nous avons contractées en acceptant la première magistrature. Elle sera chère aux citoyens si les lois, si les actes de l'autorité sont toujours empreints de l'esprit d'ordre, de justice, de modération. Sans l'ordre, l'administration n'est qu'un chaos; point de finances, point de crédit public : et avec la fortune de l'État s'écroulent les fortunes particulières; sans justice, il n'y a que des oppresseurs et des victimes. La modération imprime un caractère auguste aux gouvernements comme aux nations : elle est toujours la compagne de la force et le garant de la durée des institutions sociales.

La république sera imposante aux étrangers si elle sait respecter dans leur indépendance le titre de sa propre indépendance; si ses engagements, préparés par la sagesse, formés par la franchise, sont gardés par la fidélité. Elle sera enfin formidable aux ennemis si ses armées de terre et de mer sont fortement constituées; si chacun de ses défenseurs trouve une famille dans le corps auquel il appartient, et dans cette famille un héritage de vertus et de gloire; si l'officier formé par de longues études obtient par un avancement régulier la récompense due à ses talents et à ses travaux. A ces principes tiennent la stabilité des gouvernements, les progrès du commerce et de l'agriculture, la grandeur et la prospérité des nations. En les développant, nous avons tracé la règle qui doit nous guider. Français, nous vous avons dit nos devoirs; ce sera vous qui nous direz si nous les avons remplis.

Le premier consul, BONAPARTE.
Par le premier Consul :
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation du général Bonaparte, premier consul de la république française, adressée à la nation lors de la paix générale du continent. (1802.)

Proclamation.

Français, une paix glorieuse a terminé la guerre du continent. Vos frontières sont reportées aux limites que leur avait marquées la nature. Des peuples longtemps séparés de vous se rejoignent à leurs frères, et accroissent d'un sixième votre population, votre territoire et vos forces. Ces succès, vous les devez surtout au courage de nos guerriers, à leur patience dans les travaux, à leur passion pour la gloire, à leur amour pour la liberté, pour la patrie; mais vous les devez aussi à l'heureux retour de la concorde, et à cette union de sentiments et d'intérêts qui plus d'une fois sauva la France de sa ruine. Tant que vous fûtes divisés, si vos ennemis n'espérèrent pas de vous vaincre ils espérèrent que vous seriez vaincus par vous-mêmes, et que cette puissance qui avait triomphé de tous leurs efforts s'écroulerait dans les convulsions de la discorde et de l'anarchie.

Leur espoir a été trompé; que cet espoir ne renaisse jamais! Soyez éternellement unis par le souvenir de vos malheurs domestiques, par le sentiment de votre grandeur et de vos forces: craignez d'avilir, par de lâches passions, un nom que tant d'exploits ont consacré à la gloire et à l'immortalité. Qu'une généreuse émulation féconde nos arts et notre industrie! Que d'utiles travaux embellissent cette France que les peuples ne nommeront plus qu'avec admiration et respect! Que l'étranger, qui s'empressera de la visiter, retrouve parmi vous ces vertus douces et hospitalières qui caractérisèrent vos aïeux! Que toutes les professions s'élèvent à la dignité du nom français! Que le commerce, en reformant ses relations avec les autres peuples, y porte cette fidélité qui fixe la confiance et qui asseoit la fortune non sur des spéculations hasardées et éphémères, mais sur des rapports constants, dont l'estime et l'intérêt mutuel garantissent la force et la durée. Ainsi notre commerce reprendra le rang qui lui est dû; ainsi se fortifieront les liens qui attachent à notre cause les

peuples éclairés du continent de l'Europe; ainsi cette nation même qui est encore armée contre la France abjurera des prétentions excessives, et sentira enfin qu'il n'est pour les peuples comme pour les individus de bonheur véritable que dans la prospérité de tous.

Le premier consul, BONAPARTE.

Par le premier consul:
Le ministre secrétaire d'État,
H. B. Maret.

Proclamation de l'empereur d'Allemagne, lors de la guerre avec la France. (1805.)

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix: ce désir se trouvait dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son âme. Éloigné de tout projet quelconque tendant à s'agrandir, ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avait faits au repos de l'Europe à Lunéville et à Ratisbonne, S. M. ne demanda autre chose que de voir l'empereur des Français, animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avaient été fixées par la paix de Lunéville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été à chaque moment prête à tendre la main vers la paix; et elle n'aurait pas autrement agi après les victoires les plus brillantes qu'elle ne l'a fait sous l'influence d'événements malheureux.

S. M. s'était effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne serait plus éloigné, puisque l'empereur des Français avait, en différentes occasions, professé des sentiments analogues, et parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avait rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance en ces dispositions, et pressé par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, si chère à son cœur, le danger qui la menaçait, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, S. M. envoya son général comte de Giulay au quartier-général de l'empereur des Français, afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alliés la confirmation de ces dispositions pacifiques; de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur Napoléon pourrait faire dans cette occasion, et de négocier une trêve pour préparer par là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré; l'empereur des Français demanda comme base d'un armistice conclu pour peu de semaines :

« Que les troupes alliées retourneraient dans leur patrie, que l'insurrection hongroise serait dissoute, et que le pays de Venise et le Tyrol seraient provisoirement abandonnées aux armées françaises. »

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur Napoléon.

S. M. avait rempli par cette première démarche un devoir sacré, et satisfait un besoin de son âme.

Mais elle compromettrait l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'État; elle les compromettrait aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible mais passagère du moment, elle pouvait se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteraient un coup mortel à la monarchie, et déchireraient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

S. M. a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne foi; mais elle ne peut point consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resterait aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seraient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant.

Dans ces circonstances, il ne reste à S. M. qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les cœurs, dans la pro-

spérité, dans la fidélité et la force de ses peuples ; à s'appuyer sur la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et à persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur des Français, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque, se prête à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand État.

Par ordre exprès de S. M. I. et R.

Joseph, baron *de Summerau.*

Brünn, le 13 novembre 1805.

Proclamation de Louis XVIII, lors du retour de Bonaparte en France. (11 *mars* 1815.)

Après vingt-cinq ans de révolution nous avions, par un bienfait signalé de la Providence, ramené la France à un état de bonheur et de tranquillité. Pour rendre cet état durable et solide nous avions donné à nos peuples une charte qui, par une constitution sage, assurait la liberté de chacun de nos sujets. Cette charte était, depuis le mois de juin dernier, la règle journalière de notre conduite, et nous trouvions dans la chambre des pairs et dans celle des députés tous les secours nécessaires pour concourir avec nous au maintien de la gloire et de la prospérité nationales. L'amour de nos peuples était la récompense la plus douce de nos travaux et le meilleur garant de leur succès; c'est cet amour que nous appelons avec confiance contre l'ennemi qui vient souiller le territoire français, qui veut y renouveler la guerre civile; c'est contre lui que toutes les opinions doivent se réunir.

Tout ce qui aime sincèrement la patrie, tout ce qui sent le prix d'un gouvernement paternel et d'une liberté garantie par les lois, ne doit plus avoir qu'une pensée, celle de détruire l'oppresseur, qui ne veut ni patrie, ni gouvernement, ni liberté. Tous les Français, égaux par la constitution, doivent l'être aussi pour la défendre. C'est à eux tous que nous adressons l'appel qui doit les

sauver tous. Le moment est venu de donner un grand exemple ; nous l'attendons de l'énergie d'une nation libre et valeureuse : elle nous trouvera toujours prêt à la diriger dans cette entreprise, à laquelle est attaché le salut de la France. Des mesures sont prises pour arrêter l'ennemi entre Lyon et Paris.

Nos moyens suffiront, si la nation lui oppose l'invincible obstacle de son dévouement et de son courage. La France ne sera point vaincue dans cette lutte de la liberté contre la tyrannie, de la fidélité contre la trahison, de *Louis XVIII* contre *Buonaparte*.

LOUIS.

Proclamation du roi de Suède, lors de son avénement au trône. (1818.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, des Goths et des Vandales,

A tous nos fidèles sujets, habitant le royaume de la Suède, salut.

Lorsque par suite de la proposition faite aux états-généraux, par feu notre prédécesseur, le très-puissant roi et souverain Charles XIII, nous fûmes unanimement élu, le 21 août 1810, pour son successeur au trône de Suède, et qu'appelé à la fois par la voix du monarque et la volonté du peuple nous acceptâmes cette vocation glorieuse et difficile, nous fûmes guidé par la puissante considération que votre résolution libre et spontanée était amenée par des événements qui nous étaient absolument étrangers et qui ne dépendaient pas de nous. Cette résolution nous fit renoncer à une vie paisible, qui était alors l'objet de tous nos vœux. Nous reçûmes, à notre arrivée en Suède, la preuve la plus éclatante de la confiance et de la tendresse de votre roi, dans l'acte par lequel il nous adopta pour son fils; et cette adoption, en imprimant un sceau plus solennel et plus sacré à votre ouvrage, augmenta encore et nos obligations et notre dévouement envers notre nouvelle patrie. Pendant les années qui se sont écoulées depuis cette époque si précieuse à notre cœur, nous avons tâché de remplir

envers ce prince à jamais chéri et regretté, tous les devoirs d'un fidèle sujet et d'un tendre fils, et nous avons trouvé chaque jour dans son amour paternel la plus belle récompense de nos efforts.

Ce bonheur n'existe plus pour nous; la mort nous a ravi celui qui nous avait voué toutes ses affections. Arraché de nos bras, de ceux d'une épouse inconsolable, du cercle de sa famille éplorée, enlevé à un peuple dont il fut deux fois le sauveur, il est mort avec la tranquillité du sage, avec la paix d'une conscience pure; accompagné des consolations de la religion et des larmes de la reconnaissance, il est allé recueillir sa récompense éternelle dans un meilleur monde. Nous avons reçu pour vous ses dernières bénédictions, qui, au terme de sa carrière, étaient aussi ferventes qu'aux jours de la plénitude de ses forces. Nous avons déposé entre ses mains mourantes le serment sacré d'hériter avec sa couronne de sa tendre sollicitude pour la patrie, de ses vœux ardents pour votre bonheur.

Montant aujourd'hui, par suite de ce triste événement, sur le trône de Suède et de Norvége pour gouverner les deux royaumes d'après leurs lois fondamentales et le *Riksakt*, décrété et consenti par les États généraux de Suède le 6 août, et par le *Storthing* de Norvége le 31 juillet 1815, nous vous donnons l'assurance royale de gouverner le royaume d'après le recès de la diète du 1er mai 1810.

Dès notre entrée sur le sol suédois, le premier objet de nos soins a été de défendre votre liberté, vos droits et votre indépendance. La Providence a daigné couronner nos efforts. Aussi, dans cette occasion douloureuse, notre premier devoir comme notre première pensée nous ont porté à invoquer sa puissante protection pour l'heureuse issue de nos travaux ultérieurs; nous nous attendons à être fortement appuyé par votre union et par votre patriotisme. Étroitement unis à votre roi constitutionnel, vous continuerez d'être libres et indépendants : c'est ainsi que vous honorerez le plus dignement la mémoire du prince que nous pleurons aujourd'hui avec vous. Puissent ses mânes protecteurs veiller toujours sur la destinée d'un peuple qui fut heureux par ses soins, et qui sur la tombe de son roi peut dire avec toute l'effusion de sa reconnaissance : « Sans lui nous n'aurions pas ces

lois que nous avons nous-mêmes établies, ni cette terre libre qui couvre les cendres de nos pères, ni cette perspective de l'avenir que ses vertus nous ont préparé! »

Sur ce, nous prions le Tout-Puissant, qu'il vous ait, nos bons et fidèles sujets, en sa sainte et digne garde.

CHARLES-JEAN.

Donné au château de Stockholm, le 5 février 1818.

Proclamation par laquelle le pape Pie IX proteste contre les attentats qui l'ont obligé à se réfugier à Gaëta. (1848.)

PIUS PAPA IX,

Élevé par la disposition divine et d'une manière presque merveilleuse, malgré notre indignité, au souverain pontificat, un de nos premiers soins a été de travailler à cimenter l'union entre les sujets de l'État temporel de l'Église, de raffermir la paix entre les familles, de leur faire du bien de toutes façons, et de rendre l'État florissant et paisible autant que cela dépendait de nous. Mais les bienfaits dont nous nous sommes efforcé de combler nos sujets, les institutions les plus larges par lesquelles nous avons condescendu à leurs désirs, bien loin, disons-le franchement, d'inspirer la gratitude et la reconnaissance que nous avions tout droit d'attendre, n'ont valu à notre cœur que déplaisirs et amertumes réitérés de la part des ingrats dont notre œil paternel voudrait voir le nombre diminuer de jour en jour. Maintenant tout le monde sait de quelle manière on a répondu à nos bienfaits, quel abus on a fait de nos concessions, comment, en les dénaturant, en travestissant le sens de nos paroles, on a cherché à égarer la multitude, de sorte que de ces bienfaits même et de ces institutions certains hommes se sont fait une arme pour les plus violents excès contre notre autorité souveraine et contre les droits temporels du Saint-Siége.

Notre cœur se refuse à rappeler en détail les derniers événements à partir du 15 novembre, jour où un ministre qui avait

notre confiance a été barbarement égorgé en plein jour par la main d'un assassin, qu'a applaudi avec une barbarie encore plus grande une troupe de forcenés ennemis de Dieu et des hommes, de l'Église et de toute institution politique honnête. Ce premier crime a ouvert la série des crimes commis le jour suivant avec une sacrilége impudence. Ils ont déjà encouru l'exécration de tout ce qu'il y a d'âmes honnêtes dans notre État, en Italie, en Europe; ils encourront l'exécration des autres parties du monde; c'est pourquoi nous pouvons épargner à notre cœur l'immense douleur de les raconter ici. Nous avons été contraint de nous soustraire du lieu où ils ont été commis, de ce lieu où la violence nous empêchait d'y porter remède, réduit que nous étions à pleurer avec les gens de bien, à déplorer avec eux de si tristes événements et l'impuissance plus affligeante encore de tout acte de justice contre les auteurs de ces crimes abominables.

La Providence nous a conduit dans cette ville de Gaëte, où, nous trouvant dans notre pleine liberté, nous avons, contre les violences et attentats susdits, renouvelé solennellement les protestations que nous avions faites à Rome même, dès le premier moment, en présence des représentants des cours de l'Europe et des autres nations lointaines accrédités auprès de nous. Par le même acte, sans déroger en rien aux institutions par nous créées, nous avons eu soin de donner temporairement à nos États une représentation gouvernementale légitime, afin que dans la capitale et dans tout l'État il fût pourvu au cours régulier et ordinaire des affaires publiques, ainsi qu'à la protection des personnes et des propriétés de nos sujets. Par nous a été en outre prorogée la session du Haut Conseil et du Conseil des Députés, qui récemment avaient été appelés à reprendre leurs séances interrompues. Mais ces déterminations de notre autorité, loin de faire rentrer dans la voie du devoir les perturbateurs et les auteurs des violences sacriléges que nous venons de rappeler, les ont poussés à de plus grands attentats; car, s'arrogeant ces droits de souveraineté qui n'appartiennent qu'à nous seul, ils ont, au moyen des deux Conseils, institué dans la capitale une représentation gouvernementale illégitime, sous le titre de Junte provisoire et suprême d'État, ce qu'ils ont publié par acte du 12 de ce mois. Les

devoirs de notre souveraineté, auxquels nous ne pouvons manquer, les serments solennels par lesquels nous avons promis, en présence du Seigneur, de conserver le patrimoine du Saint-Siége et de le transmettre dans son intégrité à nos successeurs, nous obligent à élever la voix solennellement et à protester devant Dieu, à la face de tout l'univers, contre ce grand et sacrilége attentat. C'est pourquoi nous déclarons nuls, sans force aucune ni valeur légale, tous les actes mis au jour par suite des violences qui nous ont été faites, déclarant notamment que cette junte d'État établie à Rome n'est autre chose qu'une usurpation de nos pouvoirs souverains, et que ladite Junte n'a et ne peut avoir, en aucune façon, aucune autorité. Sachent donc tous nos sujets, quel que soit leur rang ou condition, qu'à Rome et dans toute l'étendue de l'État pontifical il n'y a et il ne peut y avoir aucun pouvoir légitime qui n'émane expressément de nous; que nous avons, par le *motu proprio* souverain du 27 novembre, institué une commission temporaire de gouvernement, et qu'à elle seule appartient exclusivement le gouvernement de la chose publique pendant notre absence et jusqu'à ce que nous en ayons nous-même autrement ordonné.

Datum Cajetæ, die 17 *decembris* 1848.

PIUS PAPA IX.

Proclamation par laquelle le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV, appelle son peuple aux armes pour la défense des principes sociaux contre les envahissements de l'esprit d'anarchie. (15 *mai* 1849.)

A mon peuple :

Sous le prétexte de la cause allemande, les ennemis de la patrie ont d'abord arboré l'étendard de la révolte dans la Saxe, puis dans certaines contrées de l'Allemagne méridionale. A mon grand regret, même dans quelques parties de notre royaume, des individus aveuglés se sont laissé entraîner à suivre ce drapeau en se révoltant contre l'autorité légitime pour renverser tout ordre divin et humain. Je n'ai pas pu répondre d'une manière affirma-

tive à l'offre d'une couronne de la part de l'assemblée nationale allemande. Cette assemblée n'avait pas le droit de me donner cette couronne sans l'assentiment des gouvernements allemands, car elle m'était offerte sous la condition d'accepter une constitution inconciliable avec le droit et la sûreté des États allemands. J'ai tenté et épuisé inutilement tous les moyens de m'entendre avec l'assemblée nationale allemande; j'ai vainement cherché à la rappeler à son mandat et au droit qui ne lui permettait pas de voter une constitution d'une manière irrévocable, mais qui l'obligeait à suivre le principe de l'entente commune; et même, après avoir échoué dans mes efforts, je n'ai pas rompu avec l'assemblée, espérant toujours une solution pacifique. Mais maintenant que cette assemblée a entièrement abandonné le terrain du droit, de la loi et du devoir, par des résolutions que des hommes supérieurs ont vainement combattues, maintenant qu'elle nous accuse d'avoir troublé la paix de l'Empire, parce que nous avons envoyé à un État voisin troublé le secours demandé; maintenant qu'elle a provoqué à la résistance ouverte contre nous et les gouvernements qui n'ont pas voulu accepter les dispositions dangereuses de la constitution, cette assemblée a rompu avec la Prusse. Elle n'est plus, dans sa majorité, cette réunion d'hommes que l'Allemagne regardait avec orgueil et confiance; beaucoup d'entre eux sont partis spontanément lorsqu'ils ont vu que les délibérations prenaient une tournure fâcheuse. Par mon ordonnance d'hier, j'ai rappelé tous les députés prussiens qui appartenaient encore à l'assemblée; d'autres gouvernements allemands en feront autant. Dans l'assemblée domine maintenant un parti qui a fait un pacte avec les hommes de la terreur, qui prennent l'unité de l'Allemagne pour prétexte, mais qui allument en réalité la lutte de l'impiété, du parjure et du brigandage contre les trônes, pour renverser avec eux l'appui du droit, de la liberté et de la propriété. Les atrocités commises à Dresde, à Breslau et à Elberfeld, sous le prétexte hypocrite de l'unité allemande, en fournissent la triste preuve. Il y a de nouvelles atrocités: on en prépare encore.

Ces énormités ayant fait perdre l'espoir d'atteindre par l'assemblée de Francfort l'unité de l'Allemagne, je n'en ai pas cependant désespéré dans ma sincérité et ma conviction royale.

Mon gouvernement a repris l'œuvre, commencée à Francfort, de la constitution allemande avec les plénipotentiaires des grands États allemands qui se joignent à moi. Cette constitution donnera incessamment à la nation ce qu'elle a le droit d'exiger et d'attendre : son unité, manifestée par un pouvoir exécutif unitaire, représentant dignement et fortement au dehors le nom et les intérêts de l'Allemagne, et sa liberté, garantie par une représentation nationale ayant le pouvoir législatif. La constitution faite par l'assemblée nationale a servi de base, et on n'a changé que les dispositions qui, sorties des luttes et des convulsions des partis, sont nuisibles au bien de la patrie.

Cette constitution sera soumise à l'examen et à l'approbation d'une diète formée de tous les États qui se joindront à l'État fédératif. Que l'Allemagne ait confiance dans le patriotisme et la loyauté du gouvernement prussien : sa confiance ne sera pas trompée. Voilà ma politique. La folie ou le mensonge ont pu seuls, en présence de pareils faits, affirmer que j'ai renoncé à la cause de l'unité allemande, et que je suis devenu infidèle à mes convictions et à mes promesses antérieures. La Prusse est appelée, dans ces temps difficiles, à protéger l'Allemagne contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. Il faut qu'elle remplisse ce devoir, et elle le remplira. C'est pourquoi j'appelle dès à présent mon peuple aux armes. Il faut rétablir l'ordre et la loi dans notre propre pays et dans les autres pays de l'Allemagne qui ont besoin de notre secours. Il s'agit de fonder l'unité de l'Allemagne, de protéger sa liberté contre le terrorisme d'un parti qui veut sacrifier à ses passions moralité, honneur et bonne foi, d'un parti qui est parvenu à tromper et à égarer une partie du peuple.

Le danger est grand, mais le mensonge ne tiendra pas devant le bon sens de mon peuple. L'ancienne fidélité prussienne, l'ancienne gloire des armes prussiennes répondront à l'appel du Roi. Si mon peuple est avec moi comme je suis avec lui avec sincérité et confiance, la bénédiction de Dieu et une magnifique victoire ne nous manqueront pas.

Charlottenbourg, le 15 mai 1849.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
Comte *de Brandenbourg*.

Proclamation du lieutenant-feld-maréchal autrichien comte de Castiglione, préposé au gouvernement intérimaire de la république de Cracovie, portant à la connaissance publique, au nom des trois puissances protectrices, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention signée par elles à Vienne le 6 novembre. (1846.)

Considérant que la conspiration qui, en février 1846, a amené dans le grand-duché de Posen, à Cracovie et en Gallicie, les événements bien connus, était un complot tramé à l'étranger à l'aide de nombreux complices résidant dans le pays;

Considérant que la faction criminelle a pris les armes à l'heure convenue, a ouvert les hostilités et publié des proclamations qui provoquaient les habitants à un soulèvement général;

Considérant que Cracovie a été le siége d'une autorité centrale qui avait pris le nom de gouvernement révolutionnaire, et que c'est de ce gouvernement que sont émanés les rescrits tendant à diriger l'insurrection;

Considérant que toutes ces circonstances réunies ont placé pour ainsi dire la ville de Cracovie dans un état de guerre qui aurait autorisé les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie à user de tous les droits que leur donne la guerre;

Considérant que par cela seul elles seraient autorisées à disposer d'un territoire qui a pris vis-à-vis d'elles une attitude hostile;

Considérant que les trois puissances n'ont pas l'intention de soumettre la ville de Cracovie au droit du plus fort, attendu que cette loi ne peut pas trouver son application où il y a une si grande disparité de forces;

Considérant qu'il n'est pas question non plus de faire subir à cette ville un acte de vengeance ou de la punir, mais que les trois hautes puissances protectrices ne veulent que rétablir l'ordre et la paix dans le territoire de Cracovie, et n'ont d'autre but que de protéger leurs peuples contre le retour d'événements qui ont si gravement compromis leur repos;

Considérant en outre qu'en vertu du traité conclu entre elles le 3 mai (21 avril) 1815, la ville de Cracovie avec son territoire a été déclarée ville libre, indépendante et strictement neutre, et placée sous la protection des trois hautes parties contractantes, et que par cette convention les trois cours ont voulu mettre à exécution les articles relatifs à la ville de Cracovie dans leurs différents traités du 3 mai (21 avril) 1815, dont l'un a été conclu entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, l'autre, à la même date, entre LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Prusse;

Considérant que l'existence de la ville libre de Cracovie, loin de répondre à leurs vues, est devenue un foyer de troubles et de désordres, qui, pendant une période de près de vingt-six années, ont non-seulement menacé la paix et la prospérité de cette ville libre, ainsi que la sécurité des États voisins, mais avaient pour but le renversement de l'ordre de choses fondé sur les traités de 1815;

Considérant que de nombreux faits de cette espèce, qui sont trop connus pour qu'il soit besoin de les énumérer ici, ont complétement changé dans son essence la position de la ville libre de Cracovie, et que cette dernière, en se livrant à des démarches contraires aux stipulations des traités, a rompu derechef les engagements que lui imposait une stricte neutralité; que ces démarches ont provoqué à différentes reprises l'intervention armée des trois puissances, et que tous les changements apportés à sa constitution intérieure pour consolider davantage son gouvernement n'ont pu empêcher le retour de ces faits déplorables;

Considérant que la longanimité même des trois puissances protectrices, manifestée par ces dispositions bienveillantes, au lieu d'atteindre son but n'a servi qu'à fortifier dans leurs complots les ennemis implacables de l'ordre de choses existant, et que la ville de Cracovie est redevenue le foyer d'une nouvelle conjuration beaucoup plus vaste, dont les ramifications s'étendaient dans toutes les anciennes provinces polonaises;

Considérant qu'à cette entreprise déloyale et criminelle il s'est joint une attaque à main armée partie de cette ville, et que Cracovie a été le point central d'où l'esprit de révolte cherchait à

saper les bases de la tranquillité intérieure des États limitrophes;

Considérant que, par conséquent, Cracovie est un corps politique évidemment trop faible pour résister aux intrigues incessantes des émigrés polonais, qui tiennent cette ville libre dans une sujétion morale, et qu'elle n'offre dès lors aux puissances aucune garantie contre le retour des tentatives de soulèvement si souvent réitérées;

Considérant que les entreprises de cette nature sont une violation évidente du traité du 3 mai (21 avril) 1815, ainsi que de l'article 2 du statut de la constitution du 30 mai 1833, pour la ville libre de Cracovie;

Considérant que les conventions ci-dessus entre les trois puissances relativement à Cracovie n'ont été reproduites dans les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, qu'afin que cet acte renfermât les différents résultats de la convention arrêtée dans des négociations particulières entre les cabinets;

Considérant que si aujourd'hui les trois cours changent à l'égard de Cracovie un ordre de choses établi de leur propre volonté en 1815, elles ne font qu'exercer un droit qui ne saurait leur être contesté;

Considérant tout cela, et ayant égard enfin à la sécurité de leurs propres États, si souvent compromise par la ville libre de Cracovie, les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont pris en commun les résolutions suivantes:

1° Les trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie révoquent les articles relatifs à la ville de Cracovie des traités conclus, d'une part entre LL. MM. l'empereur d'Autriche et l'empereur de toutes les Russies, et d'autre part entre LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, et signés le 3 mai (21 avril) 1815. Le traité additionnel y annexé, conclu entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, est également révoqué et aboli à partir de ce jour.

2° En conséquence, la ville de Cracovie et son territoire sont rendus à l'Autriche et réunis à la monarchie autrichienne, pour

redevenir, comme avant l'année 1809, la possession de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Cracovie, le 16 novembre 1846.

Castiglione.

Proclamation de l'empereur François-Joseph Ier, à son avénement au trône impérial d'Autriche. (1846.)

François-Joseph Ier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, etc. (1).

Appelé par l'abdication de notre oncle l'empereur et roi Ferdinand Ier, et avec le consentement de notre père l'archiduc François-Charles, à placer, en vertu de la pragmatique sanction (2), la couronne sur notre tête;

Nous annonçons solennellement par les présentes, à tous les peuples de la monarchie, notre avénement au trône, sous le nom de François-Joseph Ier.

Convaincu de la nécessité et de la haute valeur d'institutions libérales et en rapport avec l'esprit du temps, nous entrons avec confiance dans la voie qui doit nous conduire à la transformation salutaire et au rajeunissement de toute la monarchie. C'est sur les bases de la vraie liberté, sur les bases d'une même justice pour tous les peuples de l'empire et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que du concours des représentants du peuple à la confection des lois, que la patrie s'élèvera régénérée, puissante par sa grandeur passée et par les nouvelles forces qu'elle aura acquises. Elle deviendra un édifice inébranlable au milieu des orages de notre époque, une vaste habitation pour tous ses peuples d'origines diverses qu'un lien fraternel a réunis depuis des siècles sous le sceptre de nos pères.

Nous sommes bien résolu à maintenir la splendeur de la cou-

(1) Voy. chap. I, p. 16, le grand titre impérial d'Autriche.

(2) Acte par lequel l'empereur Charles VI assura sa succession à sa fille Marie-Thérèse et à sa descendance.

ronne et l'intégrité de la monarchie, mais nous sommes aussi prêt à admettre les représentants de la nation au partage de nos droits, espérant qu'avec l'aide de Dieu et par la bonne harmonie qui règnera entre nous et nos peuples, nous parviendrons à réunir en un grand corps d'État tous les pays et toutes les races de notre monarchie.

De rudes épreuves nous attendent : l'ordre a été troublé sur plusieurs points de l'empire, la guerre civile désole encore une partie de notre monarchie. Toutes les mesures sont prises pour assurer le respect dû à la loi : la répression de la révolte et le retour de la paix intérieure seront les premières conditions du succès de la grande œuvre de la constitution. Nous comptons avec confiance sur la coopération franche et éclairée des représentants de tous nos peuples.

Nous comptons sur le bon esprit des fidèles habitants des campagnes, qui sont entrés, par les lois dernièrement promulguées, par l'abolition des droits de sujétion et de dégrèvement du sol, dans la pleine jouissance des droits de citoyen. Nous comptons sur le dévouement des fonctionnaires de l'État, nous comptons sur la bravoure et la fidélité de notre glorieuse armée : elle sera, comme sous nos devanciers, une colonne du trône et l'inébranlable soutien de la patrie et de nos institutions libérales.

Nous serons heureux de saisir toute occasion de récompenser le mérite, sans distinction de classes.

Peuples d'Autriche, nous prenons possession du trône de nos pères à une époque critique. Les devoirs et la responsabilité que la Providence nous impose sont grands : Dieu nous protégera.

Donné en notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre 1848.

FRANÇOIS-JOSEPH.
Schwartzenberg.

Déclarations.

Les *déclarations* qu'une puissance adresse ou fait adresser au public par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques à l'étranger, ou qu'elle fait remettre aux divers cabinets, sont en quelque sorte des mémoires dont le but est de réfuter des bruits mal fondés, de justifier des mesures déjà prises ou à prendre, ou bien d'instruire le public des démarches faites ou à faire. On y parle du souverain ou du gouvernement à la troisième personne; et lorsque ces pièces sont adressées à une puissance en particulier, et qu'elles portent certaines obligations, elles sont ordinairement suivies de *contre-déclarations.*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents diplomatiques adressent également, sous forme de *notes* écrites à la troisième personne en général et signées par eux, des déclarations auxquelles il est répondu par des *contre-notes.* Nous en placerons quelques-unes de cette nature à la suite des déclarations de cabinet et de gouvernement que nous donnons ici, afin de comprendre sous le titre de *déclarations* les documents divers qui portent spécialement ce nom dans le langage diplomatique.

D'autres documents, qui ne sont en réalité que des déclarations, sont connus sous le nom de *manifestes, exposés des motifs de conduite, protestations, mémoires,* pour lesquels nous renvoyons aux divers paragraphes qui traitent de ces documents [1].

[1] C'est aux *déclarations* et *proclamations* qu'appartiennent les *hatti-shériffs* du sultan.

DÉCLARATIONS.

Déclaration du roi de Prusse, sur sa rupture avec l'Angleterre. (1807.)

Le roi s'étant obligé, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports des États prussiens au commerce et à la navigation britannique, tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures, S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses États en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et à sa bienveillance paternelle; mais alors, S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre, en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les événements qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapports entre ces deux puissances. S. M. prussienne, intimement liée par toutes ses relations à la cause et au système des puissances continentales voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses États et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes, S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avait respectées jusqu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, de-

puis la mission de lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglais, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les résolutions dont ses engagements et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare, par la présente, que jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux puissances belligérantes il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Memel, le 1er décembre 1807.

Déclaration des puissances alliées, publiée à l'entrée de leurs armées sur le territoire neutre de la Suisse. (1813.)

La marche irrésistible d'une guerre sur le caractère et le but de laquelle il ne peut plus exister deux manières de voir parmi tous les contemporains justes et éclairés; la nécessité de consolider les heureux résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour, et le désir d'atteindre, par les moyens les plus prompts et les plus énergiques, le but qu'on s'est proposé, une paix solide et durable, ont conduit sur les frontières de la Suisse les armées des souverains alliés, et les forcent, pour la continuation de leurs opérations, à traverser une partie de son territoire. Aux yeux du monde, cette démarche est peut-être suffisamment justifiée par la nécessité qu'impose une entreprise dont la justice est généralement reconnue; cependant une considération d'une si haute importance ne paraîtrait pas suffisante aux puissances alliées, si la Suisse se trouvait dans une situation qui lui permît d'opposer aux progrès de leurs armes une neutralité légitime et véritable; mais la Suisse est si peu dans ce cas, que tous les principes du droit des gens autorisent à regarder comme nul ce qu'aujourd'hui elle appelle sa neutralité.

Les puissances alliées contestent si peu le droit de chaque État indépendant de fixer, à son gré et suivant sa politique, ses rapports avec les États voisins, que c'est principalement pour le maintien de ce droit qu'elles ont pris les armes. L'État, même le

moins considérable, ne doit pas être gêné dans le choix des mesures politiques qu'il lui convient de prendre, aussitôt qu'il est capable de se déterminer librement et sans influence étrangère ; et si, dans une lutte entre deux voisins plus puissants que lui, il se déclarait neutre, toute violation de son territoire serait une infraction au droit des gens.

Mais il ne peut exister de véritable neutralité pour un État tant qu'il ne jouit pas d'une véritable indépendance. La prétendue neutralité d'un État qui n'est pas accidentellement dirigé, mais qui est régulièrement gouverné par une volonté étrangère, est pour lui-même un mot vide de sens, pour ses voisins une épée à deux tranchants, tandis qu'elle assure à l'État dont il porte les fers un avantage permanent sur ses adversaires, et un moyen immanquable d'exécuter ses desseins. Lorsque par conséquent, dans une guerre dont le but précis et unique est de mettre des bornes à une prépondérance menaçante, cette neutralité fictive sert de rempart à l'injustice et devient un obstacle pour les projets de ceux qui veulent établir un meilleur ordre de choses, elle doit disparaître en même temps que la source du mal qu'elle protége.

S'il est une vérité incontestable, c'est que telle serait la position de la Suisse, d'une part envers la France, de l'autre envers les souverains qui ont pris les armes pour l'indépendance de l'Europe, si la neutralité proclamée par son gouvernement fédératif était maintenue.

L'histoire de ce pays intéressant, qui sous les rapports géographiques, militaires, politiques et moraux a durant tant de siècles fait un des principaux ornements de l'Europe, en conservant la pureté de ses principes, ne présente depuis quinze ans qu'une suite de violences employées par les dominateurs de la France pour renverser sa constitution vénérable, saper sa liberté et son bien-être, entraîner ses paisibles habitants dans des guerres intestines, piller ses trésors, fruits d'une sage économie, démembrer de tous côtés son territoire, et fouler aux pieds ses droits les plus sacrés. Après que la Suisse eut souffert tous les maux et tous les opprobres que la cruauté de ses oppresseurs fut capable d'inventer ; après qu'elle eut, avec ses provinces occidentales et mé-

ridionales, perdu les boulevards de son indépendance contre la France; après qu'elle eut, avec ses lois, ses richesses, ses institutions, le sentiment de sa force, et avec la concorde intérieure, perdu la force nécessaire pour résister, il lui fut enfin, en 1803, imposé, sous le nom vague et difficile à expliquer d'*acte de médiation*, une forme de gouvernement qui devait, disait-on, mettre un terme à ses souffrances, mais qui, dans le fait, ne fit que mettre le sceau à sa nullité politique la plus complète, et préparer les voies à de plus grands maux; forme de gouvernement qui, sans les conjonctures heureuses actuelles, aurait tôt ou tard amené sa ruine totale.

Cette forme de gouvernement était uniquement calculée pour donner de la régularité, de la durée, et une apparence de légitimité à la domination que la France avait jusqu'alors exercée sur la Suisse d'une manière arbitraire, irrégulière, et souvent même criminelle. Le succès a répondu à l'attente. Au milieu des orages qui depuis dix ans dévastent l'Europe, la Suisse n'a acheté l'ombre de tranquillité dont elle a joui qu'en se soumettant aveuglément à la volonté toute-puissante de la France. Tout ce qu'elle avait pu sauver de forces et de ressources dut être consacré au service de la France. Un signe donné par l'empereur des Français était une loi pour elle; aucun État voisin ne put compter sur la moindre faveur, par la crainte de déplaire à la France. Aucune opposition aux demandes de cette puissance, lors même que, pour ce qui avait lieu par les prohibitions relatives au commerce, elles tarissaient les sources de l'industrie et de la subsistance; aucune mesure capable, même pour les affaires d'un intérêt secondaire, de mettre des bornes à l'influence du dominateur étranger; aucune plainte, aucune manifestation du plus juste mécontentement ne furent permises. Sans être injuste envers les hommes qui, dans des circonstances si difficiles, ont pris part aux affaires publiques; sans juger leur conduite avec une trop grande sévérité; sans jeter un faux jour sur les motifs de leur conduite, et sans élever le plus léger doute sur leur patriotisme, il est permis de proclamer un fait dont toute l'Europe a été témoin: c'est que si la Suisse, sous la constitution qu'on lui a imposée, a formé, de nom, un corps politique à part, elle a

été, dans la réalité et pour toutes les choses essentielles, un État subordonné et dépendant, et, tout en conservant quelques faibles restes de ses prérogatives et de ses institutions primitives, une véritable province de l'empire français.

Dans cet état de choses, toute mesure politique prise par le gouvernement fédératif de la Suisse, quand même elle n'aurait pas été provoquée par le dominateur étranger, doit nécessairement se ressentir de l'influence qui lui a originairement donné l'impulsion. Une déclaration de neutralité qui découle d'une telle source perd tout droit au nom dont elle veut se parer. Si la puissance prépondérante est menacée d'un danger imminent, une neutralité de ce genre est pour elle d'un avantage plus grand qu'une coopération effective à ses mesures de défense; car il est évident que cette puissance ne la respectera que tant qu'elle lui sera profitable, et que dans le cas contraire elle sera annulée aussi facilement qu'elle avait été créée. Elle n'est, pour les puissances qui veulent mettre un terme aux convulsions et aux malheurs du monde, qu'une tentative maladroite imaginée pour entraver l'entreprise la plus salutaire et la plus glorieuse, et par conséquent un acte d'hostilité non-seulement contre les souverains alliés, mais encore contre l'intérêt, les besoins, les vœux les plus ardents, l'attente la plus vive de tout le genre humain. L'interprétation la plus équitable qu'on puisse lui donner relativement à la Suisse elle-même, c'est que le maintien de la situation politique actuelle de ce pays, dans l'espérance de se soustraire à un fardeau passager et de s'épargner quelques sacrifices momentanés, tendrait à condamner la Suisse à se priver pour toujours de ce qui doit lui être le plus sacré, à vivre dans une minorité perpétuelle et dans une servitude interminable.

C'est de ce point de vue que doit être envisagé l'acte de neutralité, en supposant même que la Suisse veuille se soumettre aveuglément au décret de la diète de Zurich, et que, parmi les chefs des divers cantons, il n'y aura qu'une opinion sur une mesure si équivoque. Mais il n'existerait plus le moindre vestige du caractère national des Suisses si une telle unanimité pouvait avoir lieu, et l'acte de neutralité perd toute sa validité si les autorités qui doivent veiller à son maintien et à son exécution refusent d'y

accéder. Dans une forme de gouvernement introduite d'une manière aussi irrégulière, et dont les parties sont aussi mal unies entre elles, que celle qui a été donnée à la Suisse par *l'acte de médiation*, l'opposition de quelques cantons, dans une affaire si importante, devrait même être regardée comme une démarche qui dissoudrait immédiatement et de fait toute la constitution fédérale : car du moment que les États souverains qui ne sont réunis que par cette constitution se regardent comme ayant le droit et le pouvoir de protester contre les décrets de la diète, le lien fédératif établi par la France est rompu ; et quelque considération que les puissances étrangères aient jusqu'à présent accordée à la constitution fondée sur cette base, sa force et sa validité deviennent nulles du moment où les confédérés eux-mêmes ne la reconnaissent plus, et qu'elle retombe pour ainsi dire dans les éléments employés par une main étrangère pour la composer arbitrairement. Dans ce cas, les souverains alliés auraient indubitablement le droit de se déclarer pour le parti dans lequel ils espéreraient trouver de l'accord avec leurs principes et leurs vues. Personne ne serait sans doute assez injuste pour exiger que, par des égards déplacés pour des formes et des décrets qui n'auraient plus de prix qu'aux yeux de leurs adversaires, l'intérêt du parti estimable qui déjà forme la majorité, et qui veut rompre les fers d'une domination étrangère et sauver l'antique liberté, fût sacrifié.

Les souverains alliés regardent l'entrée de leurs troupes en Suisse non-seulement comme une démarche inséparable de leur plan général d'opérations, mais aussi comme une préparation aux mesures qui doivent fixer, pour l'avenir, le sort de ce pays intéressant. Leur but est d'assurer à la Suisse, relativement à ses rapports avec les puissances étrangères, la position libre et avantageuse dans laquelle elle se trouvait avant les orages de la révolution. L'indépendance la plus complète, première condition de son bonheur, est en même temps un des premiers besoins politiques du système européen ; mais l'état actuel de la Suisse, qui d'une confédération libre de républiques indépendantes a déchu au point de ne plus être qu'un instrument passif de la domination française, est incompatible avec cette indépendance. Si cet incon-

vénient doit entièrement disparaître; si l'intégrité du territoire suisse doit être rétablie sur toutes ses frontières, et lorsque la Suisse sera rentrée dans une position qui lui permette de déterminer, sans influence étrangère, la base et la forme de sa confédération future, les puissances alliées regarderont leur ouvrage comme accompli. Le régime intérieur et la législation des cantons, et la détermination de leurs rapports réciproques, sont des choses qui doivent être laissées à la justice et à la prudence de la nation.

C'est dans ces sentiments que les souverains alliés déclarent qu'aussitôt que le moment sera arrivé auquel on pourra négocier la paix générale, ils consacreront toute leur attention et tous leurs soins à l'intérêt de la nation suisse, et ne regarderont comme satisfaisante aucune paix dans laquelle l'état politique futur de la Suisse ne serait pas réglé d'après les principes qui viennent d'être exposés, assuré pour les temps à venir, et formellement reconnu et garanti par toutes les puissances européennes.

Déclaration des puissances alliées, sur la rupture des conférences ouvertes au congrès de Châtillon-sur-Seine. (1814.)

Les puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement, dans le moment de la rupture des conférences de Châtillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des événements militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres temps renversèrent, au mois d'octobre dernier, l'édifice monstrueux compris sous la dénomination d'empire français; édifice politique fondé sur les ruines d'États jadis indépendants et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits par la victoire sur le Rhin, les souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur

alliance, leurs vœux et leurs déterminations. Eloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les puissances, décidés à ne point poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la constance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du gouvernement ennemi dans un sens conforme à leur immuable détermination.

Le gouvernement français se prévalut des explications franches des cours alliées pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute d'en emprunter les apparences, pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessait de leur demander. Tout cependant prouvait aux cabinets alliés qu'il ne visait qu'à tirer parti d'une négociation apparente, dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur, et que la paix de l'Europe était loin encore de sa pensée.

Les puissances, pénétrant ces vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir, sur le sol même de la France, cette paix tant désirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le ministre des relations extérieures de France se présenta aux avant-postes. Toutes les démarches du gouvernement français n'eurent plus dès lors d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français sur ses véritables pensées, et de chercher à rejeter sur les alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des événements avait donné à cette époque aux grandes cours le sentiment de toute la force de la ligue européenne. Les principes qui présidaient aux conseils des souverains alliés, dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur développement. Rien n'empêchait plus qu'ils n'énonçassent les conditions nécessaires à la reconstruction de l'édifice social. Ces conditions ne devaient plus, à la suite de tant de victoires, former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à placer dans la balance de la paix des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les sacrifices qu'elle était prête à faire à la pacification générale. Les

souverains alliés pouvaient espérer enfin que l'expérience du passé aurait influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et pour la première fois, dans sa capitale, témoin de ses souffrances. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment que la conservation des trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation. L'histoire du passé et de funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette marche.

Leurs plénipotentiaires se réunirent à Châtillon avec celui du gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux approches de la capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate de places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les cours alliées, convaincues par vingt années d'expérience, que, dans les négociations avec le cabinet français, les apparences doivent être soigneusement séparées des intentions, déclinèrent cette proposition d'armistice; elles offrirent de signer sur-le-champ les préliminaires de la paix. Cette signature avait pour la France tous les avantages d'un armistice, sans entraîner pour les alliés les inconvénients d'une suspension d'armes.

Quelques succès partiels venaient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée, sous les murs de Paris, de la fleur de la génération actuelle, dernière espérance de la nation, et des débris d'un million de braves, morts sur les champs de bataille, ou abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, et sacrifiés à des intérêts étrangers à la France.

Aussitôt les conférences de Châtillon changèrent de caractère; le plénipotentiaire français demeura sans instructions, et fut hors

d'état de répondre aux propositions des cours alliées. Les vues du gouvernement français paraissant claires aux puissances, elles se décidèrent pour une marche prononcée, la seule qui fût digne d'elles, de leur force, et de la droiture de leurs intentions. Elles chargèrent leurs plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours auparavant, avaient été offertes par le gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doute son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvaient établis dans ce projet. La France, rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses rois, lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de la liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation, de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étaient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des objets de possession d'une mutuelle convenance qui dépassaient les limites de la France avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du gouvernement français. Les plénipotentiaires alliés insistèrent sur un terme péremptoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet qui répondît à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les cours alliées. Le terme du 10 mars fut fixé d'un commun accord. Le plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'eût fait que prolonger de stériles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du plénipotentiaire de France. Le 15 mars enfin ce plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ceux qu'il avait proposés lui-même, le gouvernement français

demanda, dans ce nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondraient pas dans la nation française, continuassent à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de toute proportion avec les autres grands corps politiques en Europe. Elle devait garder les positions et les points offensifs au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes dans les dernières années, et opéré tant de bouleversements. Des membres de la famille régnante en France devaient être replacés sur des trônes étrangers; le gouvernement français enfin, ce gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe, en semant la discorde, que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe.

Les cours alliées, en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les puissances eussent trompé l'attente de leurs peuples et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde que les souverains alliés renouvellent l'engagement solennel qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à elle-même des maux qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies que l'esprit de domination universelle de son gouvernement, sans exemple dans les annales du monde, lui a faites. Cette paix sera plus que jamais celle de l'Europe. Il est temps enfin que les princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance réciproque; que les institutions sociales soient à l'abri de bouleversements journaliers, les propriétés assurées et le commerce libre. L'Europe entière ne forme qu'un vœu; ce vœu est l'expression du premier besoin de tous les peuples. Tous sont réunis pour le

soutien d'une seule et même cause : cette cause triomphera du seul obstacle qui lui reste à vaincre.

Déclaration de l'empereur de Russie, lors de l'entrée des alliés à Paris. (1814.)

Les armées des puissances alliées ont occupé la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française.

Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun membre de sa famille ;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes : qu'ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte ;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent en conséquence le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

ALEXANDRE.

Par Sa Majesté impériale :

Le secrétaire d'État, comte *de Nesselrode.*

Paris, 31 mars 1814, trois heures après midi.

Déclaration publiée au nom des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, lors de la clôture du congrès de Laybach. (1821.)

L'Europe connaît les motifs de la résolution prise par les souverains alliés d'étouffer les complots et de faire cesser les troubles qui menaçaient l'existence de cette paix générale dont le rétablissement a coûté tant d'efforts et tant de sacrifices.

Au moment même où leur généreuse détermination s'accomplissait dans le royaume de Naples, une rébellion d'un genre plus odieux encore, s'il était possible, éclatait dans le Piémont.

Ni les liens qui, depuis tant de siècles, unissent la maison régnante de Savoie à son peuple, ni les bienfaits d'une administration éclairée sous un prince sage et sous des lois paternelles, ni la triste perspective des maux auxquels la patrie allait être exposée n'ont pu contenir les desseins des pervers.

Le plan d'une subversion générale était tracé. Dans cette vaste combinaison contre le repos des nations, les conspirateurs du Piémont avaient leur rôle assigné. Ils se sont hâtés de le remplir.

Le trône et l'État ont été trahis, les serments violés, l'honneur militaire méconnu, et l'oubli de tous les devoirs a bientôt amené le fléau de tous les désordres.

Partout le mal a présenté le même caractère, partout un même esprit dirigeait ces funestes révolutions.

Ne pouvant trouver de motif plausible pour les justifier, ni d'appui national pour les soutenir, c'est dans de fausses doctrines que les auteurs de ces bouleversements cherchent une apologie, c'est sur de criminelles associations qu'ils fondent un plus criminel espoir. Pour eux l'empire salutaire des lois est un joug qu'il faut briser. Ils renoncent aux sentiments qu'inspire le véritable amour de la patrie, et mettant à la place des devoirs connus les prétextes arbitraires et indéfinis d'un changement universel dans les principes constitutifs de la société, ils préparent au monde des calamités sans fin.

Les souverains alliés avaient reconnu les dangers de cette conspiration dans toute leur étendue, mais ils avaient pénétré en

même temps la faiblesse réelle des conspirateurs à travers le voile des apparences et des déclamations. L'expérience a confirmé les pressentiments. La résistance que l'autorité légitime a rencontrée a été nulle, et le crime a disparu devant le glaive de la justice.

Ce n'est point à des causes accidentelles, ce n'est pas même aux hommes qui se sont si mal montrés le jour du combat, qu'on doit attribuer la facilité d'un tel succès. Il tient à un principe plus consolant et plus digne de considération.

La Providence a frappé de terreur des consciences aussi coupables, et l'improbation des peuples, dont les artisans de troubles avaient compromis le sort, leur a fait tomber les armes des mains.

Uniquement destinées à combattre et à réprimer la rébellion, les forces alliées, loin de soutenir aucun intérêt exclusif, sont venues au secours des peuples subjugués, et les peuples en ont considéré l'emploi comme un appui en faveur de leur liberté et non comme une attaque contre leur indépendance. Dès lors la guerre a cessé; dès lors les États que la révolte avait atteints n'ont plus été que des États amis pour les puissances qui n'avaient jamais désiré que leur tranquillité et leur bien-être.

Au milieu de ces graves conjonctures, et dans une position aussi délicate, les souverains alliés, d'accord avec LL. MM. le roi des Deux-Siciles et le roi de Sardaigne, ont jugé indispensable de prendre les mesures temporaires de précaution indiquées par la prudence et prescrites par le salut commun. Les troupes alliées, dont la présence était nécessaire au rétablissement de l'ordre, ont été placées sur les points convenables, dans l'unique vue de protéger le libre exercice de l'autorité légitime et de l'aider à préparer sous cette égide les bienfaits qui doivent effacer la trace de si grands malheurs.

La justice et le désintéressement qui ont présidé aux délibérations des monarques alliés régleront toujours leur politique. A l'avenir, comme par le passé, elle aura toujours pour but la conservation de l'indépendance et des droits de chaque État, tels qu'ils sont reconnus et définis par les traités existants. Le résultat même d'un aussi dangereux mouvement sera encore, sous les auspices de la Providence, le raffermissement de la paix, que les

ennemis des peuples s'efforcent de détruire, et la consolidation d'un ordre de choses qui assurera aux nations leur repos et leur prospérité.

Pénétrés de ces sentiments, les souverains alliés, en fixant un terme aux conférences de Laybach, ont voulu annoncer au monde les principes qui les ont guidés. Ils sont décidés à ne jamais s'en écarter, et tous les amis du bien verront et trouveront constamment dans leur union une garantie assurée contre les tentatives des perturbateurs.

C'est dans ce but que LL. MM. II. et RR. ont ordonné à leurs plénipotentiaires de signer et de publier la présente déclaration.

Laybach, le 12 mars 1821.

Autriche.	*Metternich*, le baron *de Vincent*,
Prusse.	*Krusemarck*,
Russie.	*de Nesselrode*, *Capo d'Istrias*, *Pozzo di Borgo*.

Déclaration du roi Christian VIII, relative à la question de succession au trône. (1846.)

Christian VIII, roi de Danemark, etc.

Des faits de différentes natures nous ont prouvé qu'il régnait parmi un certain nombre de nos sujets des idées peu claires ou erronées sur la succession au trône; que ces idées étaient exploitées pour semer le trouble et des inquiétudes sur l'avenir de la commune patrie, dans le cas où il plairait à la Providence de laisser s'éteindre la ligne mâle de notre maison royale. Nous avons appris que les incertitudes à cet égard ne servaient qu'à alimenter les mésintelligences entre les habitants des différentes parties du royaume.

Comme père du pays, nous avons donc jugé de notre devoir de nommer une commission spéciale chargée d'examiner tous

les papiers et actes qui pourraient se trouver relatifs à la question de la succession, et de se livrer à une enquête exacte et scrupuleuse sur cette matière. Cette enquête ayant été terminée, et le résultat des travaux de la commission ayant été porté devant notre conseil privé, et mûrement pesé par nous, nous y avons trouvé la confirmation la plus complète de ce principe que, de même que la succession dans le duché de Lauenbourg, acquis à la couronne de Danemark par des conventions spéciales, n'est sujette à aucun doute, de même la succession établie par le même statut royal est en pleine vigueur et valeur dans le duché de Schleswig; qu'elle l'est en vertu du diplôme du 22 août 1721 et de l'hommage qui l'a suivi, en vertu des garanties stipulées par l'Angleterre et la France en date des 14 juin et 14 juillet 1721, et enfin en vertu des traités conclus avec la Russie le 22 avril 1767 et le 1er juin 1793.

Nous avons la ferme conviction que ceci est basé sur le droit et sur la vérité; nous sommes, en outre, convaincu que nous ne saurions plus différer de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient résulter de ces idées peu exactes ou fausses que l'on cherche à propager à ce sujet dans toutes les provinces de la monarchie; et ces deux convictions nous ont engagé à déclarer par les présentes lettres patentes, à tous nos fidèles sujets, notre conviction sur le droit de tous nos héritiers au duché de Schleswig, droit que nous et nos successeurs auront pour devoir et pour tâche de conserver intact au trône de Danemark.

D'un autre côté, il résulte des recherches dont il a été parlé plus haut, que relativement à quelques parties du duché de Holstein, il existe des circonstances qui ne nous permettent pas de nous prononcer avec la même certitude sur le droit de tous nos héritiers à ce duché.

Au demeurant, nous donnons à tous nos fidèles sujets, et en particulier aux sujets du Holstein, notre assurance très-gracieuse que tous nos efforts ont toujours tendu et tendront sans relâche à écarter les obstacles dont il vient d'être question, et à provoquer la reconnaissance pleine et entière de l'intégrité de l'État de Danemark, de telle manière que toutes les provinces soumises actuellement à notre sceptre, loin de jamais se séparer,

restent, au contraire, réunies dans leurs rapports actuels et dans la jouissance de leurs droits respectifs; mais en même temps nous désirons assurer nos fidèles sujets du duché de Schleswig que nous n'entendons nullement, ainsi que nous l'avons déjà déclaré précédemment, empiéter par les présentes sur l'indépendance de ce duché, ou introduire quelque changement que ce soit dans les rapports qui rattachent ce duché au duché de Holstein. Bien plus, nous renouvelons par les présentes notre promesse qu'à l'avenir, comme par le passé, nous voulons protéger le duché de Schleswig dans l'exercice des droits qu'il possède comme duché annexé irrévocablement à notre royaume, mais toujours province indépendante sous d'autres rapports. Sous notre signature royale et notre sceau.

Fait en notre conseil privé, à notre château de Sans-Souci, le 8 juillet 1846.

CHRISTIAN,
Le prince royal FRÉDÉRIC,
Le prince FERDINAND.

Steman, *Udersted,*
A. W. Moltke, *Rewentlow-Criminil.*

DÉCLARATIONS ET CONTRE-DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES.

Déclaration de l'Envoyé de Suède accrédité près la cour de Copenhague, remise au ministère danois, à l'occasion des armements faits par le Danemark. (1772.)

Depuis l'avénement du roi au trône, S. M. s'est efforcée de donner à toute l'Europe, et nommément aux puissances voisines,

les assurances les plus positives de son amour pour la paix et du désir qu'elle avait de vivre avec elles dans une étroite amitié et une union parfaite. Le roi a saisi toutes les occasions qui pouvaient faire éclater ses vues pacifiques, et si, dans une crise qui n'avait rapport qu'à l'intérieur de son propre pays, on a vu quelques mouvements, ils ont cessé dans l'instant, et les choses sont rentrées dans l'ordre et dans la tranquillité ordinaires. Tout le monde en a été témoin, et S. M. le roi de Danemark ne saurait l'ignorer. Aucune mesure n'a été prise depuis, pas même la plus légère, qui pût donner le moindre ombrage à S. M. danoise ou à ses sujets.

Nonobstant cette conduite, qui a été scrupuleusement observée, S. M. est informée, par des avis certains et réitérés, que les armements en tous genres qui avaient d'abord commencé dans la Norvége continuent à se faire avec une progression redoutable, au point même que S. M., ne sachant contre qui on les destine, se trouve dans la nécessité de songer à sa propre sûreté et à la défense de ses frontières. Elle a pourtant de la peine à croire que S. M. danoise veuille, sans aucune cause, et sans la moindre raison, attaquer les États du roi et commencer une guerre qui entraînerait des suites funestes pour le repos et la tranquillité de l'Europe. Mais comme il est essentiel de s'en assurer par des explications sincèrement amiables entre deux princes voisins et parents, S. M. n'hésite pas à déclarer de nouveau, et de la manière la plus solennelle, que son intention est et sera de maintenir, autant qu'il est en elle, la paix, l'union et l'amitié les plus parfaites avec S. M. danoise; et si le roi de Danemark se trouve animé du même désir, il sera sans doute également disposé à donner des éclaircissements sur ce sujet, propres à convaincre le roi de sa sincérité et de son amitié, en éloignant tous les soupçons et toutes les méfiances que S. M., de son côté, cherche soigneusement à écarter.

C'est dans des vues si salutaires que le soussigné, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, a ordre de remettre la présente déclaration à S. Exc. le comte d'Osten, ministre et secrétaire d'État de S. M. danoise, dans la persuasion que ce ministre voudra bien s'employer auprès du roi son maître, afin

d'entretenir et de perpétuer des dispositions si heureuses et si utiles pour les deux cours.

Sprengtporten.

Copenhague, le 7 novembre 1772.

Contre-déclaration du comte d'Osten, ministre secrétaire d'État de S. M. danoise. (1772.)

Le roi a reçu avec une satisfaction extrême les assurances de l'amitié sincère et constante de S. M. suédoise, contenues dans la déclaration que le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de la cour de Suède, a donnée par écrit au soussigué ministre d'État de S. M. danoise, le 7 du courant.

Comme S. M. n'a rien plus à cœur que de perpétuer l'heureuse union qui a toujours subsisté entre elle et le roi de Suède, qu'elle se plaît à considérer comme son parent et ami particulier, et d'écarter tout ce qui pourrait occasionner le moindre doute sur ses sentiments, et altérer l'intimité qu'elle désire toujours voir étroitement et sincèrement établie entre les deux cours; elle n'hésite pas un instant à déclarer, de la manière la plus solennelle et la plus sincère, que tous ses arrangements militaires, et particulièrement ceux en Norvége, dont il est fait mention dans la susdite déclaration de S. M. suédoise, n'ont et n'ont jamais eu d'autre but et objet que la sûreté de ses propres États, et que S. M. n'a et n'a jamais eu le moindre dessein d'attaquer ou d'offenser ceux de S. M. suédoise, ni en aucune manière troubler le repos ou interrompre la paix et la bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, et dont elle désire sincèrement la perpétuité. S. M., très-résolue de prouver en toute rencontre la vérité de ces sentiments que, en son nom et par son commandement exprès, le soussigné vient d'exprimer, se flatte que S. M. suédoise y répondra avec la même sincérité, et qu'ainsi il ne sera plus question entre elles de doutes ni de méfiances, mais qu'elles vivront dorénavant, comme par le passé, dans la parfaite union et la bonne intelligence, ainsi qu'il convient

entre deux monarques voisins, unis par les liens du sang, de l'intérêt et d'une amitié sincère.

Le soussigné a l'honneur de remettre la présente déclaration à M. le baron de Sprengtporten, envoyé extraordinaire de S. M. suédoise, le priant de la faire parvenir promptement à la connaissance du roi son maître, afin que l'heureuse confiance entre les deux cours puisse être parfaitement rétablie.

A. S. Osten.

Copenhague, le 9 novembre 1772.

Déclaration remise par l'ambassadeur de France au ministère de S. M. britannique, sur la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis d'Amérique. (1778.)

L'ambassadeur soussigné de S. M. T. C. a reçu l'ordre exprès de remettre à la cour de Londres la déclaration suivante:

Les États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui sont en pleine possession de l'indépendance prononcée par l'acte du 4 juillet 1776, ayant fait proposer au roi de consolider par une convention formelle les liaisons qui ont commencé à s'établir entre les deux nations, les plénipotentiaires respectifs ont signé un traité d'amitié et de commerce, destiné à servir de base à la bonne correspondance mutuelle.

S. M. étant résolue de cultiver la bonne intelligence subsistante entre la France et la Grande-Bretagne, par tous les moyens compatibles avec sa dignité et avec le bien de ses sujets, croit devoir faire part de cette démarche à la cour de Londres et lui déclarer en même temps que les parties contractantes ont eu l'attention de ne stipuler aucun avantage exclusif en faveur de la nation française, et que les États-Unis ont conservé la liberté de traiter avec toutes les nations quelconques sur le même pied d'égalité et de réciprocité.

En faisant cette communication à la cour de Londres, le roi est dans la ferme persuasion qu'elle y trouvera de nouvelles preuves des dispositions constantes et sincères de S. M. pour la

paix, et que S. M. britannique, animée des mêmes sentiments, évitera également tout ce qui pourrait altérer la bonne harmonie, et qu'elle prendra particulièrement des mesures efficaces pour empêcher que le commerce des sujets de S. M. avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale ne soit troublé, et pour faire observer à cet égard les usages reçus entre les nations commerçantes et les règles qui peuvent être censées subsistantes entre les couronnes de France et de la Grande-Bretagne.

Dans cette juste confiance, l'ambassadeur soussigné pourrait croire superflu de prévenir le ministère britannique que, le roi son maître étant déterminé à protéger efficacement la liberté légitime du commerce de ses sujets et à soutenir l'honneur de son pavillon, S. M. a pris en conséquence des mesures éventuelles de concert avec les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le marquis *de Noailles.*

Londres, le 13 mars 1778.

Déclarations réciproques des cours de Londres et de Versailles, pour faire cesser les armements entrepris à l'occasion des troubles éclatés en Hollande, en 1787.

Déclaration de l'Angleterre. (1787.)

Les événements qui ont eu lieu dans la république des Provinces-Unies ne paraissant plus laisser aucun sujet de discussion, et encore moins de contestation entre les deux cours, les soussignés sont autorisés à demander si l'intention de S. M. T. C. est de donner des suites à la notification faite le 16 du mois de septembre dernier par le ministre plénipotentiaire de S. M. T. C., qui, annonçant qu'on donnerait des secours en Hollande, a occasionné les armements maritimes de la part de S. M.; lesquels armements sont devenus réciproques.

Si la cour de Versailles est disposée à s'expliquer sur cet objet et sur la conduite à adopter vis-à-vis de la république, d'une manière conforme au désir qu'on a témoigné de part et d'autre de

conserver la bonne intelligence entre les deux cours ; et toujours entendu aussi qu'il n'y ait aucune vue d'hostilité nulle part, en conséquence de ce qui s'est passé, S. M., toujours empressée de répondre aux sentiments amicaux de S. M. T. C., conviendrait avec elle que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seraient discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seraient remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Dorset.
W. Eden.

Versailles, le 27 octobre 1787.

Contre-déclaration de la France (du même jour).

L'intention de S. M. n'étant pas et n'ayant jamais été de s'immiscer par la force dans les affaires de la république des Provinces-Unies, la communication faite à la cour de Londres le 16 du mois dernier, par M. Barthélemy, n'ayant eu d'autre objet que d'annoncer à cette cour une intention dont les motifs n'existent plus, surtout depuis que le roi de Prusse a fait part de sa résolution ; S. M. ne fait aucune difficulté de déclarer qu'elle ne veut donner aucune suite à la déclaration ci-dessus mentionnée, et qu'elle ne conserve nulle part aucune vue hostile relativement à ce qui s'est passé en Hollande. En conséquence, S. M., désirant répondre aux sentiments de S. M. britannique pour la conservation de la bonne harmonie entre les deux cours, convient avec plaisir avec S. M. britannique que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Le comte *de Montmorin.*

Versailles, le 27 octobre 1787.

En conséquence de la déclaration et contre-déclaration échangées cejourd'hui, les soussignés, au nom de leurs souverains res-

pectifs, conviennent que les armements, et en général tous préparatifs de guerre, seront discontinués de part et d'autre, et que les marines des deux nations seront remises sur le pied de l'établissement de la paix, tel qu'il existait au 1er janvier de la présente année.

Dorset.
W. Eden.
Le comte *de Montmorin.*

Versailles, le 27 octobre 1787.

Déclarations réciproques des cours d'Espagne et d'Angleterre, à l'occasion de quelques captures de bâtiments marchands anglais faites dans la baie de Nootka.

Déclaration du ministère espagnol. (1790.)

S. M. Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, faite dans la baie de Nootka, située sur la côte nord-ouest de l'Amérique, par un officier au service du roi, le soussigné, conseiller et premier secrétaire d'État de S. M. C., étant à ce dûment autorisé, déclare, au nom et par ordre de sadite Majesté, qu'elle est disposée à donner satisfaction à S. M. Britannique pour l'injure dont elle s'est plainte, bien assurée que S. M. Britannique en userait de même à l'égard du roi dans de pareilles circonstances; et S. M. s'engage en outre à faire restitution entière de tous les vaisseaux britanniques qui ont été capturés à Nootka, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées aussitôt que le montant en aura été estimé.

Bien entendu que cette déclaration ne devra point préjudicier à la discussion ultérieure des droits que S. M. pourra prétendre à la formation d'un établissement exclusif au port de Nootka. En foi de quoi j'ai signé cette déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) Le comte *de Florida Blanca.*

Madrid, le 24 juillet 1790.

Contre-déclaration du plénipotentiaire anglais.
(Du même jour.)

S. M. Catholique ayant déclaré qu'elle était disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au roi par la capture de certains vaisseaux appartenant à ses sujets, dans la baie de Nootka, et M. le comte de Florida-Blanca ayant signé, au nom et par ordre de S. M. Catholique, une déclaration à cet effet, par laquelle sadite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entière des vaisseaux ainsi capturés, et à indemniser les parties intéressées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essuyées, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près le roi catholique, à ce dûment et expressément autorisé, accepte ladite déclaration au nom du roi, et déclare que S. M. regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entière de l'injure dont S. M. s'est plainte.

Le soussigné déclare en même temps qu'il doit être entendu, que ni ladite déclaration signée par M. le comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que le soussigné vient d'en faire au nom du roi, ne doivent préjudicier en rien aux droits que S. M. pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourraient avoir formé ou voudraient former à l'avenir dans la baie de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration, et y ai apposé le cachet de mes armes.

(L. S.) *A. Fitzherbert.*

Madrid, le 24 juillet 1790.

Déclaration du comte de Stadion, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, remise au prince Czartoryski, ministre des affaires étrangères de Russie, au sujet du concert convenu entre les cours de Londres et de Saint-Pétersbourg. (1805.)

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

de S. M. I. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur son auguste maître, déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par S. Exc. M. le prince Czartoryski, en date d'aujourd'hui, ce qui suit :

1. S. M. I. et R., acceptant les différents points énoncés dans cette déclaration, accède au concert convenu entre les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en exécuter les engagements, sauf les modifications, clauses et demandes renfermées dans les différentes pièces auxquelles S. M. I. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie emploieront pour atteindre leur but.

2. S. M. I. et R. s'engage à exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 juillet, tant pour la démonstration armée qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi qui pourraient s'ensuivre; dans la confiance et l'attente certaine que le présent accord préalable aura son plein effet de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

3. S. M. I et R. s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé les limites de leurs cantonnements, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés, ainsi que cela est stipulé dans le concert de mesures du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à S. Exc. M. le prince Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise au soussigné par S. Exc. M. le prince Czartoryski seront ratifiées par les souverains res-

pectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. le prince Czartoryski, ministre-adjoint des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Philippe, comte *de Stadion.*

Déclaration du prince Czartoryski, remise le même jour à l'ambassadeur d'Autriche, comte de Stadion.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à son Exc. M. l'ambassadeur comte de Stadion ce qui suit :

1. Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne, dans la déclaration préalable remise par le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobentzel à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffsky, le 7 juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert de mesures entre la cour de Russie et celles de Vienne et de Londres; de même, les modifications y proposées par S. M. I. et R., pour le règlement des affaires du continent, sont également adoptées, pour le cas où l'on pourrait espérer d'éviter la guerre par la voie des négociations.

2. S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangements militaires détaillés dans le protocole des conférences tenues entre le baron de Wintzingerode, d'une part, et MM. le prince de Schwartzenberg et de Mack, de l'autre, signé le 16 juillet, et s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

3. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage en outre à

travailler à disposer S. M. Britannique à consentir aux modifications et demandes contenues dans la pièce intitulée : « Remarques sur quelques objets particuliers de la convention signée entre les cours de Pétersbourg et de Londres, le 30 mars (11 avril) de cette année. »

4. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. Britannique à accorder la totalité des demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois que si, malgré tous ses efforts, S. M. impériale ne pouvait y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

5. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sûreté de l'Europe, et, si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve que du consentement de ses alliés, comme cela est stipulé dans le concert du 30 mars (11 avril) de cette année.

Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solennel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer en même temps qu'il est prêt à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du 30 mars (11 avril).

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court délai possible, et les ratifications échangées à Saint-Pétersbourg.

En foi de quoi le soussigné, ministre-adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangée contre celle qui est signée aujourd'hui par S. Exc. M. le comte de Stadion.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 28 juillet (9 août) 1805.

Adam, prince *Czartoryski*.

Déclaration du prince de Metternich, adressée au comte de Narbonne, ambassadeur de France, lors de la rupture des négociations entamées à Prague. (1813.)

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères, est chargé, par ordre exprès de son auguste maître, de faire la déclaration suivante à S. Exc. M. le comte de Narbonne, ambassadeur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie :

Depuis la dernière paix signée avec la France, en octobre 1809, S. M. I. et R. Apostolique a voué toute sa sollicitude, non-seulement à établir avec cette puissance des relations d'amitié et de confiance dont elle avait fait la base de son système politique, mais à faire servir ces relations au maintien de la paix et de l'ordre en Europe. Elle s'était flattée que ce rapprochement intime, cimenté par une alliance de famille contractée avec S. M. l'empereur des Français, contribuerait à lui donner, sur sa marche politique, la seule influence qu'elle soit jalouse d'acquérir, celle qui tend à communiquer aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des États indépendants, qui l'animent elle-même.

S. M. I. n'a pu se livrer longtemps à de si belles espérances. Un an était à peine écoulé depuis l'époque qui semblait mettre le comble à la gloire militaire du souverain de la France, et rien ne paraissait plus manquer à sa prospérité, pour autant qu'elle dépendait de son attitude et de son influence au dehors, quand de nouvelles réunions au territoire français d'États jusqu'alors indépendants, de nouveaux morcellements de l'empire d'Allemagne, vinrent réveiller les inquiétudes des puissances et préparer, par leur funeste réaction sur le nord de l'Europe, la guerre qui devait s'allumer en 1812 entre la France et la Russie.

Le cabinet français sait mieux qu'aucun autre combien S. M. l'empereur d'Autriche a eu à cœur d'en prévenir l'éclat par toutes les voies que lui dictait son intérêt pour les deux puissances et pour celles qui devaient se trouver entraînées dans la grande lutte qui se préparait. Ce n'est pas elle que l'Europe accusera jamais des maux incalculables qui en ont été la suite.

Dans cet état de choses, S. M. l'empereur ne pouvant conserver à ses peuples le bienfait de la paix, et maintenir une heureuse neutralité au milieu du vaste champ de bataille qui, de tous côtés, environnait ses États, ne consulta, dans le parti qu'elle adopta, que sa fidélité à des relations si récemment établies, et l'espoir qu'elle aimait à nourrir encore que son alliance avec la France, en lui offrant des moyens plus sûrs de faire écouter les conseils de la sagesse, mettrait des bornes à des maux inévitables, et servirait la cause du retour de la paix en Europe.

Il n'en a malheureusement pas été ainsi : ni les succès brillants de la campagne de 1812, ni les désastres sans exemple qui en ont marqué la fin, n'ont pu ramener dans les conseils du gouvernement français l'esprit de modération qui aurait mis à profit les uns et diminué l'effet des autres.

S. M. n'en saisit pas moins le moment où l'épuisement réciproque avait ralenti les opérations actives de la guerre, pour porter aux puissances belligérantes des paroles de paix, qu'elle espérait encore voir accueillir, de part et d'autre, avec la sincérité qui les lui avait dictées.

Persuadée toutefois qu'elle ne pourrait les faire écouter qu'en les soutenant de forces qui promettraient au parti avec lequel elle s'accorderait de vues et de principes l'appui de sa coopération active pour terminer la grande lutte, en offrant sa médiation aux puissances, elle se décida à l'effort, pénible pour son cœur, d'un appel au courage et au patriotisme de ses peuples. Le congrès proposé par elle, et accepté par les deux partis, s'assembla au milieu des préparatifs militaires, que le succès des négociations devait rendre inutiles si les vœux de l'empereur se réalisaient, mais qui devaient, dans le cas contraire, conduire par de nouveaux efforts au résultat pacifique que S. M. eût préféré atteindre sans effusion de sang.

En obtenant de la confiance qu'elles avaient vouée à S. M. I. le consentement des puissances à la prolongation de l'armistice que la France jugeait nécessaire pour les négociations, l'empereur acquit, par cette preuve de leurs vues pacifiques, celle de la modération de leurs principes et de leurs intentions.

Il y reconnut les siens, et se persuada, dès ce moment, que ce

serait de leur côté qu'il rencontrerait des dispositions sincères à concourir au rétablissement d'une paix solide et durable. La France, loin de manifester des intentions analogues, n'avait donné que des assurances générales, trop souvent démenties par des déclarations publiques qui ne fondaient aucunement l'espoir qu'elle porterait à la paix des sacrifices qui pourraient la rétablir en Europe.

La marche du congrès ne pouvait laisser de doute à cet égard; le retard de l'arrivée de MM. les plénipotentiaires français, sous des prétextes que le grand but de la réunion aurait dû faire écarter; l'insuffisance de leurs instructions sur les objets de forme qui faisaient perdre un temps considérable, lorsqu'il ne restait plus que peu de jours pour la plus importante des négociations; toutes ces circonstances réunies ne démontraient que trop que la paix, telle que la désiraient l'Autriche et les souverains alliés, était étrangère aux vœux de la France, et qu'ayant accepté, pour la forme et pour ne pas s'exposer au reproche de la prolongation de la guerre, la proposition d'une négociation, elle voulait en éluder l'effet, ou s'en prévaloir peut-être uniquement pour séparer l'Autriche de puissances qui s'étaient déjà réunies avec elle de principes, avant même que les traités eussent consacré leur union pour la cause de la paix et du bonheur du monde.

L'Autriche sort de cette négociation, dont le résultat a trompé ses vœux les plus chers, avec la conscience de la bonne foi qu'elle y a apportée. Plus zélée que jamais pour le noble but qu'elle s'était proposé, elle ne prend les armes que pour l'atteindre, de concert avec les puissances animées des mêmes sentiments. Toujours également disposée à prêter la main au rétablissement d'un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association d'États indépendants, elle ne négligera aucune occasion de parvenir à ce résultat; et la connaissance qu'elle a acquise des dispositions des cours devenues désormais ses alliées, lui donne la certitude qu'elles coopéreront avec sincérité à ce but salutaire.

En déclarant, par ordre de l'empereur, à M. le comte de Nar-

bonne que ses fonctions d'ambassadeur cessent de ce moment, le soussigné met à la disposition de S. Exc. les passe-ports dont elle aura besoin pour elle et pour sa suite.

Les mêmes passe-ports seront remis à M. de La Blanche, Chargé d'affaires de France à Vienne, ainsi qu'aux autres personnes de l'ambassade.

Il a l'honneur d'offrir, etc.

Metternich.

Prague, le 12 août 1813.

Déclaration de lord Castlereagh, donnée au nom de S. M. Britannique au ministère autrichien, sur le sens de l'art. 8 *du traité signé à Vienne le* 25 *mars* 1815.

(1815.)

Le soussigné, à l'occasion de l'échange des ratifications du traité du 25 mars dernier, au nom de sa cour, déclare, par ordre exprès, que l'art. 8 dudit traité, par lequel S. M. T. C. est invitée à y accéder, sous certaines conditions, doit être entendu de manière qu'il oblige les parties contractantes, d'après les principes d'une sûreté mutuelle, à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Buonaparte, par suite des huit articles dudit traité, mais qu'il ne doit pas être entendu de manière qu'il oblige S. M. Britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Quel que soit le vœu que le prince-régent doive former pour voir S. M. T. C. rétablie sur le trône, et quelle que soit son envie de contribuer, conjointement avec ses alliés, à un événement si heureux, il se croit cependant obligé de faire, à l'échange des ratifications, cette déclaration, aussi bien par la considération de ce qui est dû aux intérêts de S. M. T. C. de France, qu'en conformité des principes d'après lesquels le gouvernement britannique a invariablement réglé sa conduite.

Au département des affaires étrangères, le 25 avril 1815.

Castlereagh.

Déclaration du prince de Metternich, en réponse à la précédente déclaration du ministère anglais.

(1815.)

Le soussigné, ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche, ayant rendu compte à son auguste maître de la communication que S. Exc. lord Castlereagh lui a faite, relativement à l'art. 8 du traité du 25 mars dernier, a reçu ordre de déclarer, que l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à cet article est entièrement conforme aux principes d'après lesquels S. M. I. et R. A. s'est proposé de régler sa politique durant la présente guerre. Irrévocablement résolu de diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Buonaparte, ainsi que ce but est exprimé dans l'article 3, et d'agir à cet égard dans le plus parfait accord avec ses alliés, l'empereur est néanmoins convaincu que les devoirs que lui impose l'intérêt de ses sujets, ainsi que les principes qui le guident, ne lui permettraient pas de prendre l'engagement de poursuivre la guerre dans l'intention d'imposer un gouvernement à la France.

Quels que soient les vœux que S. M. l'empereur forme de voir S. M. T. C. replacée sur le trône, ainsi que sa constante sollicitude à contribuer, conjointement avec ses alliés, à obtenir un résultat aussi désirable, S. M. a cru cependant devoir faire répondre, par cette explication, à la déclaration que S. Exc. lord Castlereagh a remise à l'échange des ratifications, et que le soussigné est pleinement autorisé à accepter de sa part.

Le prince *de Metternich.*

Exposés de motifs de conduite.

En politique, l'*exposé de motifs de conduite* n'est autre chose qu'un mémoire justificatif, au moyen duquel les cabinets font connaître au public les raisons qu'ils ont eues pour suivre la ligne de conduite adoptée par eux en formant une alliance, en ordonnant un armement, en rompant des négociations entamées, en refusant de ratifier un traité, etc. Peu de pièces de chancellerie exigent un talent de rédaction plus souple et plus exercé.

EXPOSÉS DE MOTIFS DE CONDUITE.

Exposé des motifs de conduite publié par la cour de France après son traité d'alliance avec les États-Unis d'Amérique. (1779.)

Lorsque la Providence appela le roi au trône, la France jouissait de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses; le roi d'Angleterre, en particulier, en témoigna sa satisfaction, et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié.

Cette réciprocité de sentiments autorisait le roi à croire que la cour de Londres était enfin disposée à suivre une marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avait tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettait un terme aux procédés arbitraires

que les sujets du roi avaient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadait qu'elle pouvait d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver commençait à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres, prenant pour crainte ou pour faiblesse ce qui n'était que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système : elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi, jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments, lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendait avec confiance le redressement ; il y a plus : S. M., instruite des embarras que causaient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglais ne cessait de promettre et d'éluder.

Telle était la position des deux cours, lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies à recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs priviléges et leur liberté. Tout le monde connaît l'époque où cet événement éclata ; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de leur mère-patrie, la manière dont l'Angleterre les repoussa, enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et dut être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement engagés à l'égard de l'Angleterre les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe, et pour ouvrir un commerce direct avec elles : le roi aurait trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage, et suivie par la plupart des autres États commerçants de l'Europe, porta la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères : elle

s'était persuadée, sans doute, qu'il lui suffirait d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes.

Mais aux propos et aux démarches les moins mesurés le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connaître sans détour au roi d'Angleterre qu'elle n'était ni prétendait être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'était point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposait l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de rapports avec eux.

Cependant le roi voulut bien mettre les entraves qui pouvaient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive que non-seulement il ne protégerait point ce commerce, mais aussi qu'il laisserait à l'Angleterre une entière liberté de réprimer, selon les règles prescrites par les traités et selon les lois et usages maritimes, tous ceux de ses sujets qui seraient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le reconnaître dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement. S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et d'y séjourner au delà du temps stipulé par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation dans le cas où ils transgresseraient ses ordres; ce qui a eu son effet.

Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on aurait été autorisé à regarder comme non existant, furent loin de satisfaire la cour de Londres; elle prétendit rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvait pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France : elle s'irritait d'autant plus, qu'elle commençait à éprouver des revers en Amérique ; que tout lui pronostiquait la séparation irrévocable de ses anciennes colonies, et les pertes qui devaient en être la suite inévitable, et qu'elle voyait la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avait repoussé d'une main indiscrète, et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce furent toutes ces causes réunies qui augmentèrent le dépit de la cour de Londres et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive ; à violer sans ménagement la foi des traités ; à troubler, sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes, le commerce et la navigation des sujets du roi ; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer ; à promulguer des lois arbitraires, injustes et inadmissibles ; à insulter en plus d'une occasion le pavillon de S. M. ; enfin à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité ; s'il eût été moins avare du sang de ses sujets ; enfin si, au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'aurait point hésité un instant à user de représailles et à repousser l'insulte par la force des armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment ; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avait encore assez bonne opinion de ses ennemis pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales elle réussirait enfin à les ramener dans la voie de la conciliation, que leur propre intérêt leur conseillait.

Toutefois, la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des

jugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante, en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettait à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisait dans ses ports des préparatifs et des armements qui ne pouvaient avoir l'Amérique pour objet; leur but était par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de prendre des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des déprédations et des insultes pareilles à celles de 1755.

En cet état de choses, le roi, qui malgré des intérêts pressants s'était refusé jusque-là aux ouvertures des États-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avait plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance était prononcée et établie de fait; l'Angleterre l'avait, en quelque sorte, reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui appartiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre, et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il aurait enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble : S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre, en lui notifiant ses liaisons avec les États-Unis.

Rien ne pouvait être plus simple et moins offensif que la déclaration que l'ambassadeur de S. M. remit au ministre britannique.

Mais le cabinet de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée.

Cependant ce serait s'abuser de croire que c'est la reconnaissance que le roi a faite de l'indépendance des treize États de l'Amérique septentrionale qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas, sans doute, tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques, et même son propre règne : son ressentiment a eu un tout autre principe.

Le traité de la France prévenait et rendait inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisait échouer les projets secrets qui avaient conduit S. M. Britannique à une pareille démarche : la véritable cause de l'animosité que le roi d'Angleterre a manifestée, et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquait évidemment au roi à quoi il devait s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avait pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il était au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupait, et que ses projets allaient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissait entrevoir d'une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paraître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offrirait son entremise, et sans connaître les objets principaux qui pourraient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée aux vœux qu'il a toujours faits pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui était indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, et que, nonobstant les ouvertures qu'il faisait, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses con-

ditions de paix aussitôt que l'Angleterre aurait articulé d'une manière positive son désir d'une réconciliation, dans laquelle seraient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant pas les abandonner.

Rien assurément ne pouvait être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid que ses ouvertures de paix n'avaient point été sincères. Le ministre britannique répondit sans détour qu'il ne pouvait être question de réconciliation et de paix qu'après que la France aurait retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière.

Cette réponse était injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle décelait, de la manière la plus évidente, les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent de ce point de vue, et quoique le roi, toujours animé par son amour de la paix, laissât encore S. M. maîtresse de donner, si elle le jugeait à propos, suite à la médiation, ce prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattait encore le cœur du roi, lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre; cette démonstration acheva de déchirer le voile transparent sous lequel la cour de Londres cherchait à cacher ses véritables intentions. Il n'était plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses, ni de douter de ses projets d'agression; et dans cet état des choses, S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avait prises précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets.

L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avait été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M. *la Belle-Poule* fut attaquée par une frégate anglaise à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale que le roi avait mise sous les ordres du comte d'Orvilliers devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne et pour venger les insultes qu'ils venaient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de S. M.; le comte d'Orvilliers, attaqué par la flotte anglaise, la combattit et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque, les hostilités ont continué entre les deux couronnes sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait parce qu'elle manquait de moyens pour la justifier; d'ailleurs elle n'a pas osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur, après l'enlèvement que les escadres anglaises avaient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentait qu'elle aurait eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle avait fait passer clandestinement aux Indes aurait éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devait avoir en ses dispositions pacifiques, et mis toutes les puissances en état de juger à laquelle des deux, de la France ou de l'Angleterre, devait être décernée l'imputation de perfidie que le ministère anglais ne perd aucune occasion de jeter à la France.

Quant au roi, s'il a différé de porter à la connaissance de toutes les nations la multiplicité de ses griefs contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où l'a mis cette cour de prendre les armes, c'est qu'il ne cessait de se flatter que le ministère britannique rentrerait enfin en lui-même, et que la justice, et plus encore la position critique dans laquelle il avait mis sa patrie, l'engageraient à changer de conduite.

Cette espérance paraissait d'autant mieux fondée, que les ministres anglais ne cessaient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuait à lui parler de paix. S. M., loin de démentir les sentiments qu'elle avait toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle; et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle était prête de poser les armes.

Le roi catholique communiqua à la cour de Londres les assu-

rances qu'il venait de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement qu'elle n'avait, de son côté, cessé de désirer; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il était donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne voulait point la paix, et qu'elle n'avait d'autre but que de gagner le temps qu'exigeaient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentait parfaitement cette vérité; il ne sentait pas moins combien sa dignité se trouvait compromise. Cependant ce prince était tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il était tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avait d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques.

C'est dans cette intention que S. M. C. proposa au roi un nouveau plan, selon lequel les puissances belligérantes feraient une trêve à longues années. Ce plan fut agréé par S. M. à condition que les États-Unis y seraient compris, et qu'ils seraient traités, durant la trêve, comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentit que ce prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, S. M. C. rédigea la proposition qu'il s'agissait de faire à la cour de Londres. Indépendamment d'une trêve illimitée, durant laquelle les États-Unis seraient regardés comme indépendants de fait, ce prince, voulant épuiser tous les moyens qui pourraient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resterait en possession de ce qu'il occuperait au moment de la signature de la trêve.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seraient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a mon-

tré de disposition à la paix qu'autant que le roi abandonnerait les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante, la continuation de la guerre est devenue inévitable, et dès lors S. M. a dû inviter le roi catholique à se joindre à elle, en vertu de leurs engagements, pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasionné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé S. M., et de juger lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs États, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

Exposé des motifs publié par la cour de Berlin sur son armement contre la France. (1792.)

S. M. Prussienne croit pouvoir se flatter que les puissances de l'Europe et le public en général n'auront pas attendu cet *exposé* pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnaître les obligations que les engagements du roi et ses relations politiques lui imposent, dénaturer les faits les mieux constatés et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de France, personne, sans doute, ne pourra disconvenir que les mesures guerrières, auxquelles S. M. se décide à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume lui a fait adopter, et dont il était aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contents d'avoir violé ouvertement, par la suppression notoire des droits et des possessions des princes allemands en Alsace et en Lorraine, les traités qui lient la France et l'empire germa-

University of MICHIGAN

nique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et, par là même, du repos et de la félicité des nations, et de chercher à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France; d'avoir toléré, accueilli, débité même les discours et les écrits les plus outrageants contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française ont enfin comblé la mesure en faisant déclarer une guerre injuste à S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives commises contre les provinces belges de ce monarque.

L'empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression; mais d'autres faits encore n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçants des Français aux frontières avaient depuis longtemps fait naître en Allemagne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de l'empire, ont été occupées par un détachement de l'armée française et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion.

Des incursions des troupes de la même nation ou des corps des rebelles rassemblés sous leurs auspices ont désolé le pays de Liége. Il est à prévoir avec certitude qu'aussitôt que les convenances de la guerre paraîtraient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveraient le même sort, et il suffit de connaître leur position locale pour sentir le danger imminent auquel elles sont exposées.

Il serait superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer: ils sont notoires, et l'Europe entière en a été et en est encore journellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il était possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ces doutes seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les arguments victorieux renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques de Vienne.

S. M. Prussienne s'est plu à conserver pendant longtemps

l'espoir qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeaient l'administration française reviendraient à des principes de modération et de sagesse, et écarteraient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire qu'elle chargea, dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'empire, fondés sur l'asile accordé par quelques États aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Golz, de déclarer au ministère de S. M. T. C., comme le chargé d'affaires de S. M. l'empereur alors régnant avait également eu ordre de le faire : « qu'elle envisageait l'entrée des troupes françaises sur le territoire de l'empire germanique comme une déclaration de guerre, et s'y opposerait de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avait reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit chargé d'affaires, en donnant à connaître de la façon la plus expresse « que le roi marcherait invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne que S. M. Apostolique. » L'événement a fait voir combien peu l'attente du roi, quant à l'effet qu'il se promettait de ces déclarations énergiques, était fondée ; mais au moins le parti dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de S. M. : et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes qui attaquent tous les gouvernements et voudraient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourraient attirer encore sur elle. Unie avec S. M. Apostolique par les liens d'une alliance étroite et défensive, S. M. Prussienne aurait agi d'une façon contraire à ses engagements en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain : elle n'a donc pas hésité à rappeler son ministre de Paris, et à se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations en cette qualité de marcher au secours de ses co-États, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées, et dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de S. M. Apostolique et d'État

puissant de l'empire, que S. M. prend les armes; et c'est la défense des États de ce monarque et de l'Allemagne qui forme le premier but de ses armements.

Mais le roi ne remplirait qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer s'il n'étendait les efforts de ses armes à une autre sorte de défense, dont ses sentiments patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et de leurs possessions incontestables en Alsace et en Lorraine; et les *déductions* que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connaissance les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées (le tout en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes), que des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du roi et de son auguste allié de faire rendre justice à ces princes opprimés, et de maintenir ainsi la foi des traités, base unique de l'union et de la confiance réciproque des peuples, et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armements du roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfaisantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourraient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience aurait déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formait jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus longtemps aux agitations intérieures et aux horreurs du désordre et de l'anarchie, qui ont pour ainsi dire anéanti son existence politique; il n'est aucun Français aimant véritablement sa

patrie, qui ne doive désirer ardemment de les voir terminées; aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes soit à ce prestige d'une liberté mal entendue, dont le fantôme ébouissant égare les peuples loin de la route du vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir à des princes leur force et leurs défenseurs; soit surtout à la fougue effrénée des méchants qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernements que pour sacrifier, sur les débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition ou d'une vile cupidité. Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par là même les autres gouvernements contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe fanatique, tel est le grand objet que le roi, conjointement avec son allié, se propose encore; assuré dans cette noble entreprise non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse au bonheur du genre humain.

S. M. est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française entière la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes; elle est persuadée que la partie saine, et sans doute la plus nombreuse, de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnaît les dangers auxquels ses intrigues l'exposent, et désire vivement le retour de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti n'est encore que trop réelle, quoique l'événement ait déjà démontré le néant de ses coupables projets, fondés sur des insurrections que lui seul cherchait à fomenter. La différence des sentiments des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi pour le moment encore que peu sensible dans ses effets; mais S. M. espère qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie elles montreront toute l'énergie qu'une cause aussi juste doit inspirer; et qu'envisageant les troupes alliées rassemblées sur les frontières comme des protecteurs et des vrais amis dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à

leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

Berlin, le 26 juin 1792.

Exposé des principes de la cour de Danemark, touchant la neutralité, communiqué aux cours de France, de la Grande-Bretagne et d'Espagne. (1780.)

Si la neutralité la plus exacte, si la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avaient pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Danemark et de Norwége à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles ont le droit le plus incontestable.

Le roi de Danemark a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait, depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les puissances, ses amies, les ménagements les plus capables de les convaincre de ses sentiments pacifiques et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus conformes, et que rien ne peut altérer, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a été trop souvent molestée, et le commerce de ses sujets trop fréquemment troublé, pour que le roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sûreté du commerce et de la navigation, et le maintien de leurs droits. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses principes avoués par toutes les nations éclairées, établis par la coutume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépen-

dante et neutre ne perd point par la guerre qui lui est faite les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérants sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de faire si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple; et S. M. ne pouvant point avouer le principe qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à elle-même et à ses peuples, fidèles observateurs des règlements, et aux puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivants qu'elle a toujours eus, et qu'elle avouera et soutiendra toujours, de concert avec S. M. l'impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentiments comme entièrement conformes aux siens :

1. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;
2. Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;
3. Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme telle dans l'art. 3 de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les art. 26 et 27 de son traité de commerce avec la France de l'année 1742;
4. Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause de vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif;
5. Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude, et d'après les principes conformes aux traités et aux usages reçus.

S. M. ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets; et

que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le roi ne s'écartera jamais de cette neutralité sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que les traités qui le lient, et ne désire que de les maintenir. S. M. est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague, le 8 juillet 1780.

A. P. de Bernstorff.

Réponse de la cour de Londres à l'Exposé ci-dessus, remise au ministère danois par M. Eden, ministre d'Angleterre à la cour de Copenhague. (1780.)

Pendant tout le cours de la guerre défensive que le roi soutient contre la France et l'Espagne, S. M. a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différents traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis longtemps entre la Grande-Bretagne et le Danemark. Le pavillon de S. M. danoise et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagements solennels, qui deviendraient illusoires s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord

mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes ils établissent une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Danemark, dans l'attente de trouver, et dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans S. M. Danoise des sentiments semblables et une conduite pareille.

Londres, le 25 juillet 1780.

Stormont.

Réponse de la cour de France au même Exposé.

(1780.)

La réponse du roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtiments neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances, que cette princesse a invitées à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le roi de Danemark se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le roi s'empresse de témoigner à S. M. Danoise l'approbation entière que S. M. donne au contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires dont le roi de Danemark réclame l'exécution sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre, pour affranchir les navires neutres de tous les dommages auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé depuis peu ses ordres aux officiers de sa marine et aux corsaires qui portent son pavillon de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas

eu besoin d'y être provoquée pour recommander que les bâtiments danois en particulier fussent traités comme appartenant à une puissance amie qui respectait les lois de la mer et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le roi de Danemark, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer de tous points aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se maintenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

S. M. Danoise, en s'unissant à l'impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer pour l'avenir le sort des navires neutres de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles qui s'élèveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi désire que S. M. Danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que si cela arrivait ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

S. M. fait les vœux les plus sincères pour que le concours des puissances qui ont un égal intérêt à la liberté des mers rende immuables des lois dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette occasion le roi de Danemark du désir qu'elle aura toujours que la nation danoise éprouve les effets des sentiments d'amitié et de confiance qui unissent les deux cours.

Versailles, le 27 juillet 1780.

Comte de *Vergennes.*

Traités publics et Conventions.

Les traités et les conventions sont des actes publics par lesquels les nations, ou, en leur nom, les souverains ou les gouvernements contractent des engagements réciproques (1).

Nous entendons ici par traités publics toutes les transactions qui, par l'importance et la durée des obligations qu'elles imposent, se distinguent des autres conventions de même nature qui n'ont qu'un effet transitoire et une influence moins étendue : telles que les *cartels*, les *armistices*, les *capitulations de places de guerre*, etc. Les principales sont les *traités de paix, de commerce, d'alliance offensive et défensive, de garantie, d'échange ou de limitation de territoire, de cession, de restitution, de subsides*, les *capitulations pour enrôlement de troupes étrangères*, etc. (2).

La validité d'un traité dépendant essentiellement du consentement mutuel des parties, il faut que celui qui signe au nom de l'État un pareil acte y soit suffisamment autorisé. La constitution politique de chaque

(1) Les contrats que dans les monarchies le souverain passe en son nom privé, et les engagements que le gouvernement prend envers des particuliers, sont des actes étrangers à la diplomatie.

(2) Par conventions stipulées avec divers cantons suisses, sous le nom de *capitulations*, la France, depuis Louis XI jusqu'à Charles X, la Hollande, l'Espagne, le pape et le roi de Naples, dans les deux derniers siècles et la première moitié du nôtre, ont entretenu des régiments suisses à leur service.

État détermine jusqu'à quel point l'exécution des traités conclus, soit par les souverains dans les monarchies, soit par le conseil suprême ou exécutif, le président ou le sénat dans les républiques, est obligatoire pour les nations au nom desquelles ces traités ont été souscrits.

Les engagements pris par le mandataire au delà des pouvoirs qui lui ont été conférés ne sauraient être considérés que comme une simple promesse personnelle, par laquelle il s'engage à employer ses bons offices pour que cette promesse soit ratifiée par l'État ou par le souverain dont il est l'organe. D'après les principes du droit des gens universel, tout engagement que prend un mandataire ou un agent diplomatique quelconque, en restant dans les bornes du pouvoir qui lui a été donné pour entrer en négociation, est obligatoire pour l'État au nom auquel il traite, et cela même dans le cas où le négociateur se serait écarté des instructions secrètes dont il pourrait être muni.

Cependant le droit des gens positif, vu la nécessité de donner aux négociateurs des pouvoirs très-étendus, a introduit la réserve d'une *ratification* particulière, afin de ne point exposer l'État aux préjudices souvent irréparables qui pourraient résulter de l'inadvertance ou de l'inexpérience de l'agent diplomatique; de là vient aussi qu'aujourd'hui *les traités ratifiés sont seuls regardés comme obligatoires*. Les traités signés directement par les souverains absolus n'ont besoin d'aucune ratification. Il n'en est pas de même pour les souverains constitutionnels, dont la signature n'engage l'État qu'autant qu'elle est accompagnée du contre-seing ministériel.

Lorsque la publication ou l'exécution d'un traité doit être retardée pendant quelque temps, on l'appelle *traité secret;* quelquefois certains articles doivent seuls rester secrets (1). Les traités ou les conventions dont l'exécution dépend de quelque événement que l'on présume devoir arriver tôt ou tard, et sans la réalisation duquel ils sont considérés comme nuls, sont appelés *traités éventuels* (2).

Le *préambule* d'un traité est toujours précédé des noms et des titres des parties contractantes, et de ceux de leurs plénipotentiaires; il doit exprimer en termes clairs et précis les motifs qui l'ont déterminé, les événements et les prévisions auxquels il s'applique, et le but qu'il doit atteindre (3).

Les engagements généraux préalablement formulés, on entre, par articles distincts, dans le détail des obligations particulières qu'on s'impose pour en assurer

(1) Bien que la politique rende cet usage fréquent, et quelquefois même nécessaire, il n'en est pas moins vrai, en général, qu'il est rare que le secret soit bien gardé. Toute publicité incomplète, en matières politiques, provoque des interpellations embarrassantes dans les assemblées parlementaires, et s'accorde difficilement avec les investigations de cette portion haineuse de la presse périodique toujours empressée à supposer au pouvoir des intentions perfides ou des projets hostiles aux libertés publiques.

(2) On en a des exemples dans le traité de Campo-Formio, de 1797, entre la France et l'Autriche ; le traité d'alliance entre la Prusse et la Russie, signé à Kalisch le 28 février 1813; le traité entre l'Angleterre et la Russie, signé à Reichenbach le 14 juin 1813; le traité entre la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Tœplitz le 9 septembre de la même année.

(3) Les paroles solennelles : « *Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité*, » que l'on plaçait autrefois en tête de tous les traités, sont très-rarement employées actuellement.

l'exécution exacte et scrupuleuse. Chaque clause doit être nette et précise, afin que des engagements d'une nature différente ne puissent pas être censés porter sur un même objet, ou un engagement unique sur plusieurs cas [1].

En dehors des articles formulés dans l'acte principal, d'autres peuvent y être annexés sous forme d'*articles séparés* ou *supplémentaires*, ou de *convention additionnelle*.

Lorsque les objets à régler sont nombreux et compliqués, surtout lorsque entre puissances belligérantes le besoin de la paix fait naître de part et d'autre le désir de mettre plus promptement un terme aux hostilités, l'on convient quelquefois d'*articles préliminaires* au traité qui doit être conclu plus tard.

Les plénipotentiaires appelés à les signer se guident, en les rédigeant, sur les instructions générales qui leur

[1] Les transactions les plus solennelles n'en sont pas pour cela plus durables. Tous les traités de paix commencent par cette formule imposante : *Il y aura paix et amitié perpétuelles entre les parties contractantes;* mais comme leur exécution dépend moins de la volonté des contractants que de la fluctuation de la politique et de l'empire des circonstances, il arrive trop souvent, par l'instabilité des choses humaines, que ces paix *perpétuelles*, ces amitiés *irrévocables* sont d'une très-courte durée. Il n'est pas rare de voir que les stipulations les plus importantes, celles qui ont été l'objet des engagements les plus explicites, afin d'éloigner toute équivoque et d'assurer leur perpétuité, sont précisément celles qui donnent lieu aux ruptures. Chaque puissance, dans ses déclarations et manifestes, tire presque toujours ses griefs et ses motifs de guerre de telles clauses du dernier traité de paix qui y avaient été introduites comme la garantie la plus efficace de sa durée. Rien de plus éphémère, au fond, que ces assurances d'une concorde inaltérable, tôt ou tard suivies d'hostilités, suivies elles-mêmes de nouvelles conventions calquées sur les précédentes, et aussi peu durables.

ont été données par leurs gouvernements respectifs; et c'est à leur prudence de ne pas outrepasser, dans les stipulations importantes, la limite de leurs pouvoirs. Tout ce qui n'est qu'accessoire ou provisoirement convenu doit être revisé ou arrêté en commun dans la rédaction du traité définitif.

Les traités d'une moindre importance sont ordinairement appelés *conventions;* quelques légères différences dans les formes n'altèrent en rien, dans ce cas, l'application judicieuse des principes.

On donne assez souvent en Allemagne le nom de *recès* à des actes passés entre plusieurs cours pour régler des arrangements locaux particuliers (1).

On nomme *concordats* les traités faits avec Rome pour régler les affaires ecclésiastiques, telles que la circonscription des diocèses, la nomination aux siéges épiscopaux, etc.

Le succès de ses armes plus encore que les prescriptions du Coran ont longtemps empêché la Porte de conclure de véritables traités de paix avec les puissances chrétiennes; elle ne consentait qu'à des *trêves,* sous la qualification dédaigneuse de *capitulations.* Mais son affaiblissement graduel ayant amoindri ses scrupules, elle ne s'est plus refusée, depuis près d'un siècle, à signer des traités de paix perpétuelle (2).

(1) Tels sont, entre autres, les actes conclus entre les souverains assemblés au congrès de Vienne, en 1815, à l'imitation des actes et statuts des diètes de l'Empire germanique; ainsi que le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, concernant les indemnités à régler d'après la paix de Lunéville, et le recès général de la commission territoriale assemblée à Francfort, signé le 20 juillet 1819.

(2) Tels sont les traités de 1739, 1774, 1783, 1792, 1812, 1829,

Répétons, en terminant ce paragraphe, que le négociateur ne saurait trop s'attacher, dans les actes qu'il rédige, à prévoir toutes les interprétations possibles des expressions dont il se sert, à en calculer toute la portée [1]. Si la langue convenue n'est pas la sienne, il doit la connaître assez à fond pour qu'il puisse apprécier la valeur propre et certaine de chacun des termes qu'il emploie ou qu'il accepte.

De la signature des traités.

L'amour-propre national, dans sa juste susceptibilité, ne peut se montrer indifférent à rien de ce qui le froisse. C'est pourquoi, dans la signature des traités, on a pu croire qu'il n'était point sans importance que la signature d'un plénipotentiaire occupât telle place plutôt que telle autre, s'il devait résulter de là une sorte de reconnaissance tacite de l'infériorité politique de sa nation. On ne conteste pas, s'il s'agit d'un traité entre puissances de rang inégal, que la *place* dite *d'honneur* se règle sur le rang du souverain; la difficulté n'existe réellement que lorsque le rang est le même. Plus ombrageux autrefois sur ce point, où la vraie di-

avec la Russie; la trêve de 1739 avec l'Autriche, devenue perpétuelle en 1747; la paix de 1802 avec la France, de 1809 avec l'Angleterre.

(1) Plus d'une fois, comme nous l'avons déjà dit, les parties contractantes ont trouvé des motifs ou des prétextes suffisants de rupture des négociations entamées dans l'interprétation donnée par elles à certaines expressions ambiguës des actes provisoirement souscrits. C'est ce qui arriva, par exemple, lors des préliminaires de la paix de Westphalie, en 1648; de la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; de la paix de Versailles, en 1783.

gnité n'est pas réellement intéressée, les cabinets ont senti, de nos jours, que ce qu'il y avait de mieux à faire à cet égard, pour prévenir toute discussion possible, c'était de se placer sur un terrain neutre, en adoptant pour l'ordre à suivre dans les signatures un mode étranger à toute idée de préséance.

Ainsi, par le règlement fait au congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques, il a été stipulé que dans les traités entre plusieurs puissances les signatures se suivraient dans l'ordre alphabétique, d'après la lettre initiale du nom de chaque puissance (1), la première place échéant ainsi à l'Autriche, la dernière au Wurtemberg (2).

Avant ce règlement, l'ordre observé dans les signatures au-dessous des traités conclus entre plusieurs puissances se réglait sur ce principe que, les apposant en regard sur deux colonnes (3), la place supérieure de la colonne de droite (c'est-à-dire, dans le sens héraldique, celle qui est à la gauche du lecteur) était réputée la première; la même place dans la colonne de gauche vis-à-vis celle-ci, la seconde; la seconde de la colonne de droite, la troisième; la seconde de la colonne de gauche, la quatrième, et ainsi de suite.

Dans les traités ou conventions entre deux puissances seulement, on observe l'*alternat* (4) : soit dans

(1) Par application de cette décision aux actes du congrès de Vienne, les signatures y ont été apposées suivant cet ordre.

(2) L'Angleterre, qui sous ce nom devrait précéder l'Autriche, vient à son rang sous le nom de Grande-Bretagne.

(3) La France contesta, dans le dix-septième siècle, aux Provinces-Unies des Pays-Bas le droit de signer sur une seconde colonne.

(4) L'*alternat* entre les cours de France et de Russie fut observé

le préambule, soit dans les signatures; c'est-à-dire que chacune d'elles est nommée et signe avant l'autre sur l'instrument qui demeure en sa possession, et qui doit être conservé dans les archives de sa chancellerie (1).

Quelquefois, dans le cas où des traités ou conventions entre deux ou plusieurs puissances ont été conclus par l'arbitrage ou par les bons offices d'un ministre ou agent diplomatique d'une puissance neutre, et nommé *ad hoc*, chacune des parties contractantes délivre à l'autre ou aux autres une expédition du traité ou de la convention signée par son plénipotentiaire seul, ou sur laquelle, si toutes les signatures des plénipotentiaires respectifs y sont apposées, celle du *médiateur* occupe ordinairement la première place, et le sort décide quant aux autres (2).

Des cartels.

On donne le nom de *cartels* aux conventions faites en temps de paix pour l'extradition réciproque des

dans tous les instruments originaux de la pacification de Teschen, en 1779; lesquels furent à cet effet produits et échangés en double par les parties contractantes et intéressées, tant entre elles qu'avec les cours médiatrices. Déjà, en 1546, la France et l'Angleterre avaient établi entre elles l'alternat.

(1) Ce cérémonial diplomatique a souvent donné lieu à des discussions, notamment en Portugal en 1763, en Sardaigne en 1748, et en Turquie en 1699. — Chaque exemplaire des préliminaires de la paix d'Utrecht ne fut signé que par l'une des parties contractantes, l'autre y ajouta seulement son approbation par écrit.

(2) Le traité de Ryswick, conclu en 1697 entre la France et la Hollande, et entre la France et l'Angleterre, offre un des premiers exemples de cet usage.

déserteurs ou des criminels, ou, en temps de guerre, pour l'échange et la rançon des prisonniers. La forme en est semblable à celle des traités; le style est le même. Le préambule nomme les contractans et leurs plénipotentiaires; le corps de l'acte fixe les conditions de l'accord; la promesse de ratification précède les signatures. Quelquefois aussi on commence directement par les articles, sans préliminaires.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, les actes concernant les *capitulations* de corps d'armée ou de places de guerre souscrites entre des chefs militaires, ainsi que les *trêves* ou *suspensions d'armes*, se signent sans l'intervention des diplomates; mais les *capitulations* ou conventions relatives aux corps de troupes étrangères enrôlées librement sous le drapeau national, sont, comme toute convention de puissance à puissance, du ressort de la diplomatie.

TRAITÉS ET CONVENTIONS [1].

Traité d'amitié et d'alliance défensive entre les empereurs d'Autriche et de Russie. (1813.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, animées d'un même désir de mettre un terme aux souffrances de l'Europe et d'assurer son repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des

[1] Tous les recueils d'actes publics offrant de nombreux modèles de Traités et Conventions, nous avons cru devoir nous borner à un petit nombre d'exemples, pour ne pas outre-passer les bornes que le plan de cet ouvrage nous assigne.

puissances, ont résolu de continuer, avec toutes les forces que la Providence a mises en leur pouvoir, la guerre dans laquelle elles se sont engagées pour arriver à ce but salutaire; voulant en même temps étendre les effets d'un concert aussi bienfaisant au delà de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre actuelle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre de choses introduit par son heureuse issue, elles ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance défensive, nommé pour leurs plénipotentiaires munis de leurs instructions, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément-Wenceslas-Lothaire, comte de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen (*suivent les titres*); et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Charles-Robert, comte de Nesselrode (*suivent les titres*), lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura amitié, union sincère et constante entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'empereur de toutes les Russies et leurs héritiers et successeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne intelligence soient maintenues entre elles, et à éviter tout ce qui pourrait troubler l'union et le bon accord qui existent heureusement entre elles.

ART. 2. S. M. l'empereur d'Autriche garantit à S. M. l'empereur de toutes les Russies la possession de tous ses états, provinces et domaines.

S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit de son côté à S. M. l'empereur d'Autriche la possession de tous les états, provinces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. et R. Apostolique.

ART. 3. En conséquence de cette garantie mutuelle, les deux hautes parties contractantes travailleront constamment de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix en Europe; et dans le cas où les états de l'une ou de l'autre des puissances seraient menacés d'une attaque, elles interviendront de la manière la plus efficace.

ART. 4. Comme, néanmoins, cette intervention promise mutuellement pourrait ne pas avoir l'issue désirée, LL. MM. II. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles serait attaquée, à se soutenir mutuellement avec un corps de soixante mille hommes.

ART. 5. Cette armée consistera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle sera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne avec les munitions et tous les objets nécessaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes stipulé plus haut. L'armée auxiliaire sera rendue, deux mois au plus tard après la réquisition qui en aura été faite, sur les frontières de la puissance attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions.

ART. 6. L'armée auxiliaire sera sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les opérations militaires d'après les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logements, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante sur le même pied que celui sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

ART. 7. L'ordre militaire et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront pas être séparées. Les trophées et le butin enlevés à l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront conquis.

ART. 8. Dans le cas où le secours stipulé ne serait pas suffisant pour celle des hautes parties contractantes qui serait attaquée, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. l'empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures, de s'entendre respectivement sans délai sur une augmentation de secours.

ART. 9. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement, dans le cas où l'une des deux serait obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix ni armistice sans son

alliée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du secours qu'elle aura fourni.

ART. 10. Les Envoyés et ambassadeurs des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères recevront l'ordre de se soutenir par des interventions mutuelles, et d'agir en parfaite intelligence pour tout ce qui concerne les intérêts de leurs souverains.

ART. 11. Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la conclusion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, d'autre but que de se garantir mutuellement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non-seulement elles n'entendent par là porter aucune atteinte aux obligations également défensives qu'elles ont contractées précédemment et en particulier avec leurs alliés respectifs, mais elles se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin d'apporter par leurs alliances le moindre préjudice ou obstacle au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et d'efficacité. Elles promettent toutefois de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentiments.

ART. 12. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur d'Autriche et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé le présent traité d'amitié et d'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Tœplitz, le 9 septembre de l'an 1813.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre l'empereur d'Autriche et le roi de Naples.
(1814.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, désirant affermir par l'union la plus intime le bien-être de leurs États respectifs, et aviser en même temps aux moyens les plus propres à assurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé sur l'indépendance et l'équilibre des puissances, ont résolu de stipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'effet d'obtenir le but qu'ils se proposent.

En conséquence ils ont nommé, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Adam Albert, comte de Neipperg, etc., et le sieur Félix comte de Mier, etc.; et S. M. le roi de Naples, le sieur Martin Mastrilli, duc de Gallo, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, alliance, amitié et union sincères entre S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une amitié et confiance réciproques, en évitant tout ce qui pourrait altérer l'union et la bonne intelligence qui subsiste si heureusement aujourd'hui.

ART. 2. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la poursuite de la présente guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts, au rétablissement d'un juste équilibre entre les puissances, et pour assurer un état de paix véritable à l'Europe, et en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties contractantes se garantissent l'intégrité de leurs états et intérêts respectifs.

ART. 3. Pour atteindre ce but, les hautes parties contractantes

conviennent de s'aider avec tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition, et de ne jamais poser les armes que d'un commun accord.

ART. 4. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, garantit à S. M. le roi de Naples, et à ses héritiers et successeurs, la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les états que S. M. possède actuellement en Italie. S. M. I. et R. A. emploiera ses bons offices pour faire accéder ses alliés à la présente garantie.

ART. 5. Pour préciser davantage les secours que les hautes parties contractantes fourniront à la cause commune, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à tenir constamment en campagne cent cinquante mille hommes, dont soixante mille au moins pour agir en Italie.

S. M. le roi de Naples promet également de mettre en campagne un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, partagées en un nombre proportionné de corps d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, seront constamment tenues au grand complet pendant la durée de la présente guerre.

ART. 6. Dans le cas où les forces stipulées dans l'article précédent ne seraient pas suffisantes pour la défense des états et des intérêts communs, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples se promettent réciproquement d'augmenter leurs forces auxiliaires suivant l'exigence du cas, en gardant toujours la proportion établie dans l'article précédent.

ART. 7. Dans le cas où S. M. le roi de Naples se mettrait à la tête de son armée, le corps de troupes autrichiennes qui se trouvera détaché de l'armée et réuni au corps de troupes napolitaines pour agir ensemble, sera sous les ordres immédiats de ce souverain.

Dans le cas contraire, la grande armée autrichienne en Italie se trouvera commandée par un général feld-maréchal ou général feldzeugmeister de S. M. l'empereur d'Autriche; le corps napolitain destiné à agir avec elle sera sous les ordres dudit général.

Dans le cas de la présence de S. M. le roi, les opérations seront réciproquement combinées et concertées de la manière la plus

conforme aux intérêts communs et au succès des armes des deux alliés.

Dans le cas que S. M. le roi ne soit pas présent à l'armée, le général commandant des troupes napolitaines suivra les ordres du général en chef de l'armée autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux chefs d'armée.

ART. 8. A cet effet, il sera conclu immédiatement après la signature du présent traité une convention militaire pour régler tout ce qui est relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainsi qu'à l'approvisionnement et à la subsistance des troupes respectives.

ART. 9. Les trophées, butin et provisions appartiendront aux troupes qui les auront pris à l'ennemi.

ART. 10. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de ne conclure ni trêve ni paix sans y comprendre chacune son alliée.

ART. 11. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait accord dans toutes les circonstances où les intérêts de leurs souverains se trouveraient engagés.

ART. 12. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, promet la restitution de tous les prisonniers napolitains qui se trouvent en son pouvoir, et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux qui sont détenus par les puissances alliées.

ART. 13. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Naples dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Articles secrets.

ART. 1er. Afin de prévenir tout prétexte de contestation entre LL. MM. le roi de Naples et le roi de Sicile, S. M. l'empereur

d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour obtenir, en faveur de S. M. le roi Joachim-Napoléon et de sa descendance, un acte de renonciation formelle de S. M. le roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à perpétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S. M. l'empereur d'Autriche, et S. M. I. s'emploiera près des autres puissances alliées pour en obtenir les mêmes reconnaissances et garanties.

Par contre, S. M. le roi de Naples renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuellement régnante.

Toutefois, si les puissances alliées n'admettent la garantie du royaume de Naples au roi Joachim que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles de procurer à S. M. le roi de Sicile une indemnité convenable, S. M. le roi de Naples s'engage, dès à présent, à admettre le principe de cette indemnité, et, les efforts de S. M. Napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande alliance européenne, elle prend spécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au roi de Sicile.

Art. 2. S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ses bons offices pour hâter la conclusion de la paix entre S. M. le roi de Naples et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, sur des bases justes, solides et mutuellement honorables, ainsi que pour le rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le roi de Naples et les autres puissances alliées de l'Autriche.

Art. 3. Les deux hautes parties contractantes reconnaissant que S. M. le roi de Naples ne peut éloigner ses troupes de son royaume plus qu'elles ne le sont à présent sans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement sur ses côtes, il demeure expressément convenu que S. M. Napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée d'après les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la cessation des hostilités

de la part de la Grande-Bretagne aura été complétement assurée à S. M. Napolitaine.

ART. 4. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à s'employer efficacement, à la paix générale, à l'effet de procurer à S. M. le roi de Naples, en indemnité des sacrifices et efforts que S. M. le roi de Naples aura faits pour le soutien de la cause commune, une bonne frontière militaire, conforme aux intérêts politiques des deux puissances et à leurs relations d'amitié et d'union établies par le présent traité.

ART. 5. Les deux hautes parties contractantes se réservent, à la paix générale, de se concerter plus particulièrement, et avec la plus grande confiance, pour conclure entre elles un traité d'alliance défensive, dans le but de se garantir réciproquement leurs états en Italie et de concourir mutuellement aux avantages réciproques de leurs couronnes et de leurs sujets.

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel et secret.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de Naples, désirant dès à présent convenir d'un arrangement définitif résultant des stipulations de l'article 4 du traité secret signé à Naples le 11 janvier, sont convenues, savoir, S. M. I. et R. A. d'assurer à S. M. Napolitaine une acquisition de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d'après la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A. prêtera ses bons offices pour faire admettre et sanctionner par le Saint-Père et par les hauts alliés cette concession. S. M. le roi de Naples, par contre, prend l'engagement formel de regarder cet arrangement comme remplissant toutes ses prétentions à une acquisition territoriale.

Le présent article additionnel sera ratifié séparément, et les

ratifications en seront échangées en même temps que celles des traités patent et secret de ce jour.

Fait à Naples, le 11 janvier 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Second article additionnel.

Les biens farnésiens à Rome et les biens allodiaux dans le royaume de Naples, actuellement possédés par S. M. le roi de Naples, sont nommément compris dans la garantie promise par S. M. I. et R. A. à S. M. le roi de Naples par l'article 4 du traité du 11 janvier.

En foi de quoi les soussignés, munis des pleins-pouvoirs spéciaux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le roi de Naples, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 3 mars 1814.

(*Suivent les signatures.*)

Convention de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique. (1822.)

S. M. le roi de France et de Navarre et les États-Unis d'Amérique, désirant régler les relations de navigation et de commerce entre leurs nations respectives par une convention temporaire réciproquement avantageuse et satisfaisante, et arriver ainsi à un arrangement plus étendu et durable, ont respectivement donné leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. T. C. au baron Hyde de Neuville, etc., le président des États-Unis, à John Quincy Adams, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis,

importés en France sur bâtiments des États-Unis, paieront un droit additionnel qui n'excédera pas vingt francs par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par des navires français.

ART. 2. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtiments français payeront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandises, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

ART. 3. Aucun droit différentiel ne sera prélevé sur les produits du sol et de l'industrie de la France qui seront importés par navire français dans les ports des États-Unis, pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des États-Unis.

ART. 4. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés :

Vins : Quatre barriques de 61 gallons chacune, ou de 244 gallons de 23 pieds cubes (mesure américaine) ;

Eau-de-vie et tous autres spiritueux : 244 gallons ;

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage : 42 pieds cubes, mesure française, en France ; 50 pieds cubes, mesure américaine, aux États-Unis ;

Cotons : 804 livres, avoir du poids, ou 363 kilo. ;

Tabacs : 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo. ;

Potasse et *soude :* 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo. ;

Riz : 1600 livres, avoir du poids, ou 723 kilo. ;

Et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent : 2240 livres, avoir du poids, ou 1016 kilo.

ART. 5. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage, et tous autres droits sur la navigation étrangère en sus de ceux qui sont payés respectivement par la navigation

nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles 1 et 2 de la présente convention, n'excéderont pas, en France, pour les bâtiments des États-Unis, 5 francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtiments français aux États-Unis 94 cents par tonneau, d'après le registre français des bâtiments.

Art. 6. Les parties contractantes désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute l'assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays. A cet effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétens, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages. Et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée; et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé occasion de les renvoyer. Mais s'ils n'étaient pas renvoyés dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrêt, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Art. 7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1er octobre prochain; et même après l'expiration de ce terme elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois à l'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer, sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les premier et second articles seront, à l'expiration desdites deux années, diminués de part et d'autre

d'un quart du montant, et successivement d'un autre quart dudit montant d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 8. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année, à compter de ce jour, ou plus tôt si faire se peut; mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er octobre prochain, et aura son effet, même dans le cas de non-ratification, pour tous bâtiments partis *bonâ fide* pour les ports de l'une ou de l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé leurs sceaux, en la ville de Washington, le 24e jour de juin de l'an de Notre-Seigneur 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 mai 1820, et de l'ordonnance du 26 juillet de la même année, et autres la confirmant, et qui n'ont point été remboursés, seront restitués.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Second article séparé.

Il est convenu que les droits extraordinaires spécifiés dans les articles premier et second de cette convention ne seront levés que sur l'excédant de la valeur de la marchandise importée sur la valeur de la marchandise exportée par le même bâtiment dans le même voyage : en sorte que, si la valeur des articles exportés égale ou surpasse celle des articles importés par le même bâtiment (exceptant toutefois les articles importés pour transit ou réexportation), aucun droit extraordinaire ne sera levé; et si les articles

exportés sont inférieurs en valeur à ceux importés, les droits extraordinaires ne seront levés que sur le montant de la différence de leur valeur. Cet article toutefois n'aura d'effet que dans le cas de ratification de part et d'autre, et seulement deux mois après l'échange des ratifications; mais le refus de ratifier cet article d'une ou d'autre part n'affectera et n'affaiblira en rien la ratification ou la validité des articles précédents de cette convention.

Signé et scellé comme ci-dessus, ce vingt-quatrième jour de juin 1822.

(*Suivent les signatures.*)

Traité entre l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Bade, concernant des cessions territoriales. (1819.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

L'arrangement des affaires territoriales en Allemagne ayant exigé dans leur application définitive quelques échanges de territoires entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. R. le grand-duc de Bade, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir : de la part de S. M. I. et R. Apost., le sieur Jean-Philippe, baron de Wessemberg, etc., et de celle de S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur Charles Chrétien, baron de Berkheim, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. S. A. R. le grand-duc de Bade, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. Apost. la partie du second bailliage de Wertheim située au nord de la route de Langfurth à Wurzbourg et enclavée dans les États bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Grenzenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenant à S. A. R. sur ce district.

ART. 2. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. Apost. cède à S. A. R. le grand-duc de Bade, pour

être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck enclavé dans les États badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article 51e du traité général du congrès de Vienne.

ART. 3. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession.

ART. 4. Les archives, cartes, plans et documents quelconques, appartenants aux pays respectivement cédés et échangés ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu immédiatement, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

ART. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Francfort-sur-Mein, dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 10 juillet 1819.

(*Suivent les signatures.*)

Acte de la Sainte-Alliance, signé à Paris par l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse (1). (1815.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé

(1) Cet acte offre l'exemple d'un traité public conclu et signé sans la participation d'agents diplomatiques. Presque tous les souverains de l'Europe y ont accédé par des actes d'adhésion formels. Le roi d'Angleterre seul, alors prince régent, s'y est refusé, non point à cause des principes, mais à cause

en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur ;

Déclarent, solennellement, que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face du monde leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui loin d'être uniquement applicables à la vie privée doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, Leurs Majestés sont convenues des articles suivants :

ART. 1er. Conformément aux paroles des saintes Écritures qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considéreront comme compatriotes. Ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et leurs armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés, pour protéger la religion, la paix et la justice.

ART. 2. En conséquence le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés; de ne se considérer tous que comme membres d'une

de la forme; attendu que cette alliance était conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise s'oppose à ce que le souverain puisse signer un traité public sans qu'il soit en même temps contresigné par un ministre responsable.

nation chrétienne, les trois princes ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jésus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la parole de vie. Leurs Majestés recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

ART. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le (14) 26 septembre.

FRANÇOIS ;
FRÉDÉRIC-GUILLAUME ;
ALEXANDRE.

Concordat préliminaire conclu entre le Pape Pie VII et l'empereur des Français. (1813.)

S. M. l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues dans plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif :

ART. 1er. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

ART. 2. Les ambassadeurs, ministres, Chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou Chargés d'affaires que le pape pourrait accréditer auprès des puissances étrangères, jouiront des immunités et priviléges qui appartiennent aux membres du corps diplomatique.

ART. 3. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires : ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

ART. 4. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

ART. 5. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés, qui seront ultérieurement désignés de concert.

ART. 6. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Leurs biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

ART. 7. A l'égard des évêques des États romains absents de leurs diocèses par suite des circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils

jouissaient, et ils pourront être replacés aux siéges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

ART. 8. S. M. et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques.

ART. 9. La *Propaganda*, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

ART. 10. S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

ART. 11. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée S. M. qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

PIUS, papa VII.
NAPOLÉON.

Convention postale entre le roi des Français et la reine d'Angleterre. (1847.)

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi des Français, désirant faciliter de plus en plus les communications entre les deux pays et assurer ce résultat au moyen d'une convention nouvelle, ont nommé leurs plénipotentiaires pour cet objet, savoir:

S. M. la reine d'Angleterre, le très-honorable Henri-Jean, vicomte Palmerston, etc., principal secrétaire d'État de S. M. B. pour les affaires étrangères; et le très-honorable Ulrik-Jean, marquis et comte de Clanricarde, maître des postes général de S. M. B., etc.;

Et S. M. le roi des Français, le sieur Charles-Léonce-Achille-Victor, duc de Broglie, pair de France, etc., son ambassadeur extraordinaire près S. M. B., lesquels, après s'être communi-

qué respectivement leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le principal échange de correspondance internationale ou étrangère, spécifié dans l'article 1er de la convention du 3 avril 1843, aura lieu à l'avenir deux fois par jour, savoir : 1° de la part de la France, par Boulogne et par Calais alternativement; 2° de la part de l'Angleterre, par Douvres.

ART. 2. La malle par Boulogne partira de Paris chaque jour à huit heures du soir, et arrivera à Boulogne le lendemain à quatre heures du matin, et à Londres à dix heures et demie du matin.

La malle de Londres, par la même route, sera expédiée chaque jour (les dimanches exceptés) à huit heures du soir. Elle sera rendue au bureau des postes de Boulogne le lendemain à deux heures et demie du matin, et arrivera à Paris à dix heures et demie du matin.

ART. 3. La malle par Calais partira de Paris à midi, arrivera à Calais à dix heures du soir, et à Londres à quatre heures et demie le lendemain matin.

La malle de Londres, par la même route, sera expédiée chaque jour (les dimanches exceptés) à onze heures du matin. Elle sera rendue le même jour à six heures du soir au bureau des postes à Calais, et arrivera à Paris le lendemain à quatre heures du matin.

ART. 4. Le transport des malles entre le port de Douvres, d'une part, et les deux ports de Boulogne et de Calais, de l'autre, se fera provisoirement et à titre d'essai de la manière suivante, savoir :

1° Les paquebots français feront le service entre Calais et Douvres, c'est-à-dire qu'ils apporteront à Douvres les malles françaises et y prendront les malles anglaises pour les transporter à Calais.

2° Les paquebots britanniques feront le service entre Douvres et Boulogne, c'est-à-dire qu'ils apporteront à Boulogne les malles anglaises et y prendront les malles françaises pour les conduire à Douvres.

ART. 5. Le système de service établi par le précédent article durera un an; après l'expiration de ce terme il pourra être, d'un commun accord, ou modifié ou continué tel quel encore pendant une année, et ainsi de suite.

ART. 6. Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la convention du 3 avril 1843 s'appliqueront également aux paquebots anglais établis sur la ligne de Douvres à Boulogne et aux paquebots français établis sur la ligne de Calais à Douvres.

ART. 7. La présente convention, à considérer comme additionnelle à la convention du 3 avril 1843, sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à Londres le plus tôt possible, et la convention sera mise en vigueur au plus tard le 1er janvier 1848.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait double, à Londres, le huitième jour de décembre de l'année de notre Seigneur 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Suède et la Norvége. (1847.)

S. M. le roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. le roi des royaumes-unis de Suède et de Norvége, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre leurs États, sont convenus dans ce but d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur James-Albert-Henri de la Sarraz, son ministre des affaires étrangères, etc., et S. M. le roi de Suède et de Norvége, le sieur Axel, baron de Warendorff, son chambellan et Chargé d'affaires près les cours royales des Pays-Bas et de la Belgique, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Les bâtiments néerlandais qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des royaumes-unis en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage, ainsi qu'à

tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

ART. 2. Réciproquement, les bâtiments suédois ou norvégiens qui arrivent sur leur lest ou chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports des Pays-Bas en Europe, seront traités, tant à leur entrée qu'à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments néerlandais, par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux ou de pilotage, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

ART. 3. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'importation dans les ports de Suède et de Norvége en Europe est permise par navires suédois et norvégiens, pourront également y être importés par navires néerlandais venant en droiture d'un port des Pays-Bas en Europe, sans être assujettis à des droits plus forts ou autres charges, de quelque dénomination et nature que ce soit, que si les mêmes denrées étaient importées par navires suédois ou norvégiens.

Toutes denrées et marchandises, qu'elles soient le produit du sol ou de l'industrie de la Suède ou de la Norvége, ou de tout autre pays, dont l'exportation est permise des ports de la Suède ou de la Norvége en Europe, par navires suédois ou norvégiens, pourront également être exportées par navires néerlandais, de quelque pays qu'ils soient venus et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres ou plus fortes charges, de quelque nature que ce soit, que si elles étaient exportées par navires suédois ou norvégiens.

ART. 4. Toutes les marchandises ou objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie des Royaumes-Unis, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe est légalement permise par bâtiments néerlandais, pourront également être importés par navires suédois ou norvégiens, venant en droiture d'un port des Royaumes-Unis en Europe, sans que ces objets soient assujettis à des droits plus forts ou autres, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes

marchandises et productions avaient été importées par bâtiments néerlandais.

Toutes denrées et marchandises, produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas, soit de tout autre pays, dont l'exportation des ports néerlandais en Europe est également permise par navires néerlandais, pourront également être exportées par navires suédois ou norvégiens, de quelque pays qu'ils soient arrivés, et vers quelque pays qu'ils soient destinés, sans être assujetties à d'autres droits ou charges plus élevés, de quelque nom et quelque nature que ce soit, que si les mêmes denrées et marchandises étaient exportées par navires néerlandais.

ART. 5. Toutes primes, exemptions ou restitutions quelconques de droits, accordées aux navires nationaux ou aux marchandises importées sous pavillon national dans les États de l'une des hautes parties, seront également accordées aux navires de l'autre partie et aux marchandises importées ou exportées par eux dans tous les cas prévus aux articles 1-4.

ART. 6. Les navires des hautes parties contractantes qui s'arrêteraient dans un des ports des États respectifs, soit en cas de relâche forcée ou pour y passer l'hiver, soit pour y prendre des ordres, et qui en sortiront sans s'être livrés à aucune opération de commerce, seront exempts des droits de tonnage. Quant aux autres droits auxquels les navires sont assujettis, ils seront traités sur le pied des nationaux.

Ni le débarquement temporaire de marchandises, soit pour la réparation du navire, soit pour lui procurer un emplacement plus sûr, ni l'achat de provisions pour le ravitaillement des équipages ou du navire, ne seront considérés comme opérations de commerce.

ART. 7. Les hautes parties contractantes sont convenues de reconnaître et de traiter comme navires néerlandais, suédois et norvégiens, tous ceux qui seront munis par les autorités compétentes du passe-port, de la lettre de marque, ou de tels autres documents exigés par les lois et règlements des pays respectifs pour constater la nationalité et la capacité des navires.

ART. 8. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; et si douze

mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, le traité continuera d'être obligatoire pendant un an au delà de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

ART. 9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 25 septembre de l'an de grâce 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Déclaration.

Les hautes parties contractantes déclarent qu'aussi longtemps que le traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour sera en vigueur, les marchandises importées par navires néerlandais dans les ports de Suède ou de Norvége en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas; — et réciproquement les marchandises importées par navires suédois ou norvégiens dans les ports néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvége, ne seront point assujetties, comparativement au traitement du pavillon national, à des conditions plus désavantageuses que celles actuellement existantes dans les pays respectifs.

Les hautes parties contractantes déclarent, en outre, que les marchandises importées par navires néerlandais dans les ports de Suède et de Norvége en Europe, d'autres ports que de ceux des Pays-Bas; — et réciproquement, les marchandises importées par navires suédois on norvégiens dans les ports néerlandais en Europe, d'autres ports que de ceux de Suède ou de Norvége, participeront aux avantages qui, en matière d'importation indirecte, pourraient être accordés à d'autres nations.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée mot à mot dans le traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

La Haye, le 25 septembre 1847.

(*Suivent les signatures.*)

Traité de paix entre l'empereur d'Autriche et le roi de Sardaigne. (1849.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, de Chypre, de Jérusalem, etc., etc., et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de la Lombardie et de Venise, etc., etc., ayant également à cœur de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir les anciennes relations d'amitié et de bonne intelligence qui ont subsisté entre leurs États respectifs, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc.; le sieur Ch. Bérando, comte de Pralormo, son ministre d'État, etc.; le sieur Joseph, chevalier Damorbida, etc.; le sieur C. Boncompagni de Monbello, président de la Cour d'appel, etc.; et S. M. l'empereur d'Autriche, etc., etc., le sieur Ch. Louis, chevalier de Bruck, son ministre du commerce et des travaux publics; lesquels, après avoir reconnu leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs.

ART. 2. Tous les traités et conventions conclus entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'empereur d'Autriche qui étaient en vigueur au 1er mars 1848 sont pleinement rappelés et confirmés ici, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

ART. 3. Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne, du côté du Pô et du côté du Tessin, seront telles qu'elles ont été fixées par les §§ 3, 4 et 5 de l'article 85 de l'acte final du con-

grès de Vienne du 9 juin 1815, c'est-à-dire telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre en 1848.

ART. 4. S. M. le roi de Sardaigne, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, renonce à tout titre comme à toute prétention quelconque sur les pays situés au delà des limites désignées aux susdits paragraphes de l'acte précité du 9 juin 1815. Toutefois le droit de réversibilité de la Sardaigne sur le duché de Plaisance est maintenu dans les termes des traités.

ART. 5. S. A. R. l'archiduc de Modène et S. A. R. l'infant d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, seront invités à accéder au présent traité.

ART. 6. Ce traité sera ratifié, et les ratifications, de même que les actes d'accession et d'acceptation, en seront échangées dans le terme de quatorze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

(*Suivent les signatures.*)

Articles séparés et additionnels au traité de paix.

ART. 1er. S. M. le roi de Sardaigne s'engage à payer à S. M. l'empereur d'Autriche la somme de 75 millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature et des dommages soufferts pendant la guerre par le gouvernement autrichien et par ses sujets, villes, corps municipaux ou corporations, sans aucune exception, ainsi que pour les réclamations qui auraient été élevées pour la même cause par LL. AA. RR. l'archiduc-duc de Modène et l'infant d'Espagne duc de Parme et de Plaisance.

ART. 2. Le paiement de la somme de 75 millions de francs, stipulé par l'article précédent, sera effectué de la manière suivante : 15 millions de francs seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris à la fin d'octobre, sans intérêts, qui sera remis au plénipotentiaire de S. M. l'empereur au moment de l'échange des ratifications du présent traité. Le paiement des 60 millions restants doit avoir lieu en dix versements successifs à effectuer de deux mois en deux mois, à raison

de 6 millions chacun, en argent comptant, à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de décembre prochain, avec l'intérêt à 5 pour 100 sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du 1er du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent traité seront échangées.

ART. 3. Pour garantie de l'exactitude de ce paiement, le gouvernement sarde remettra en dépôt à celui de S. M. I. et R. A., au moment de l'échange des ratifications du présent traité, soixante inscriptions d'un million de francs chacune en capital, soit 50,000 francs de rente chacune sur le grand livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces inscriptions seront restituées au gouvernement de S. M. Sarde au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus. Si le gouvernement sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé le gouvernement de S. M. I. et R. Apost. serait autorisé par ce fait même à faire vendre chaque fois, à la Bourse de Paris, des rentes pour la somme échue de 6 millions, soit 300,000 francs de rentes. Le déficit qui pourrait en résulter comparativement à leur valeur nominale sera à la charge du gouvernement de S. M. Sarde, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible, en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus, qui seront calculés jusqu'au jour où ce paiement aura effectivement lieu.

ART. 4. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les troupes autrichiennes, dans le terme de huit jours après la ratification du présent traité, les États de S. M. le roi de Sardaigne, soit le territoire sarde, dans les limites établies à l'article 3 du traité de paix de ce jour.

ART. 5. Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de Pavie, il est convenu que la limite en cet droit sera formée par le thalweg du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire d'un commun accord et à frais communs, sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

ART. 6. Les deux hautes parties contractantes, désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée. A cette occasion, on prendra également en considération la question des sujets mixtes, et on conviendra des principes qui devront régler leur traitement réciproque. Dans le but de faciliter et de favoriser le commerce légitime aux frontières de leurs territoires, elles déclarent vouloir employer mutuellement tous les moyens en leur pouvoir pour y supprimer la contrebande. Pour mieux atteindre ce but, elles remettent en vigueur la convention conclue entre la Sardaigne et l'Autriche le 4 décembre 1834 pour deux ans, à commencer du 1er octobre prochain, avec la condition énoncée à l'article 24 de ladite convention; c'est-à-dire qu'elle sera considérée comme renouvelée de deux ans en deux ans, à moins que l'une des deux parties ne déclare à l'autre, trois mois au moins avant l'expiration de la période de deux années, qu'elle devra cesser d'avoir son effet. Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans ladite convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

ART. 7. Le gouvernement autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11 mars 1751 entre le gouvernement sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à révoquer, aussitôt après la ratification de la présente convention, le décret de la chambre aulique qui a imposé, à dater du 1er mai 1848, une surtaxe sur les vins du Piémont.

ART. 8. Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan, le 6 août 1849.

(*Suivent les signatures.*)

CARTELS.

Convention de cartel entre le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas. (1818.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas étant convenus de conclure une convention de cartel ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le sieur Jean-Louis de Jordan, son conseiller intime et actuel d'ambassade, etc., et S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri de Perponcher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Après l'échange des ratifications de la présente convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront rendus de part et d'autre.

ART. 2. Seront réputés déserteurs non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la landwehr, de la milice nationale ou de toute autre institution militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des deux hautes parties contractantes.

ART. 3. Sont exceptés de la reddition ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes :

a) les individus nés sur le territoire de l'État dans lequel ils auront cherché un asile, et qui, par suite de la désertion, n'auraient fait que rentrer dans leur pays natal ;

b) les individus qui, après leur désertion, auraient déjà sé-

journé depuis deux ans dans les États de l'autre souverain ;

c) les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident.

Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi la peine.

Les engagements civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'État d'un autre souverain ne pourront dans aucun cas motiver le refus de son extradition.

ART. 4. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le plus à portée d'y satisfaire. Les dites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été incarcéré.

ART. 5. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leurs équipements, habillements ou marques distinctives, sans être munis d'un passe-port, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ sans réquisition préalable, pour être livré immédiatement entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières du territoire de l'autre souverain.

ART. 6. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou autrement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou rendu à l'autre partie.

ART. 7. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements, et tous

autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auront été trouvés sur eux lors de leur arrestation. Elle sera accompagnée au surplus du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

ART. 8. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à l'article 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à sept stuvers argent de Hollande par jour pour chaque homme, et à dix stuvers par jour pour chaque cheval.

Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée une prime ou gratification de sept florins argent de Hollande pour chaque homme, et de soixante-quinze florins même monnaie pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur, et l'auront livré ou fait livrer entre les mains des autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les autorités compétentes en argent courant de Prusse, auquel cas le florin de Hollande de vingt stuvers sera compté à raison de treize gros et trois quarts courant de Prusse.

ART. 9. Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

ART. 10. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage à cet effet de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement :

a) de diriger une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiront les frontières des deux pays sans être munis de passe-ports en règle ;

b) de défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre soit pour la marine, un sujet de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays. La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses États.

ART. 11. La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes à y faire tels changements dont elles pourront convenir, et à la renouveler après l'expiration dudit terme.

Les ratifications de la présente convention seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux États pour être observé et exécuté ponctuellement.

En foi de quoi nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le 11 juin 1818.

(*Suivent les signatures.*)

Convention de cartel entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. (1843.)

S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amérique ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement *extradés* : S. M. le roi des Français et les États-Unis d'Amé-

rique ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure, dans ce but, une convention, savoir :

S. M. le roi des Français, le sieur Pageot, etc., et le président des États-Unis d'Amérique, Abel P. Upshur, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans le territoire de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime soit constatée de telle manière, que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé serait rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement si le crime y avait été commis.

ART. 2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou vol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires de fonds publics, mais seulement dans les cas où elles seront punies de peines infamantes.

ART. 3. L'extradition ne sera effectuée de la part du gouvernement français que sur l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux; et de la part du gouvernement des États-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre du pouvoir exécutif des États-Unis.

ART. 4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

ART. 5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'art. 2 commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

ART. 6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes ou l'une d'elles, mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne avis six mois à l'avance de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 9e jour de novembre, l'an de grâce 1843.

(*Suivent les signatures.*)

Actes d'acceptation, d'accession ou d'adhésion.

Toute garantie, toute renonciation ou cession quelconque, faite en faveur d'une puissance, exige pour acquérir pleine validité que cette puissance signe un *acte d'acceptation.*

L'instrument par lequel la partie intéressée énonce cette acceptation peut être rédigé sous forme de *lettres patentes,* comme la renonciation ou la cession qui la précède, ou bien sous forme d'*acte public* signé par un plénipotentiaire.

Après le préambule d'usage, dans lequel l'objet de l'acte est développé, suit la déclaration d'acceptation soit de la *garantie*, soit de la *renonciation* ou *cession,* dont le texte est inséré mot pour mot dans l'acte d'acceptation.

Les traités entre deux gouvernements offrent quelquefois à de tierces puissances la faculté d'y accéder comme parties principales ou simplement intéressées.

Dans le cas d'adhésion, il est expédié, d'un côté, un *acte d'accession*, et de l'autre, un *acte d'acceptation*. L'acte d'adhésion lie l'État qui adhère, et le rend en quelque sorte partie contractante ; il s'impose par là l'obligation de se conformer à toutes les clauses du traité dont il accepte les stipulations.

ACTES D'ACCEPTATION ET D'ACCESSION.

Acte d'acceptation de Catherine II, impératrice de Russie, de l'accession de l'empereur Joseph II à la déclaration du 28 *février* 1780, *touchant les principes de neutralité sur mer.* (1781.)

Par la grâce de Dieu, Nous, Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, ayant invité amicalement S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à concourir avec nous à la consolidation des principes de neutralité sur mer, tendant au maintien de la liberté du commerce maritime et de la navigation des puissances neutres, que nous avons exposés dans la déclaration du 28 février 1780, remise de notre part aux puissances belligérantes, lesquels principes portent en substance :

Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre;

Que les effets appartenant aux sujets des puissances en guerre soient transportés librement sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

Qu'il ne soit considéré comme telles que les marchandises énoncées dans les articles 10 et 11 du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne le 20 juin 1766;

Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par suite des dispositions de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux suffisamment proches, un danger évident d'entrer;

Enfin que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises. Et Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique ayant consenti à cet effet à manifester par un acte d'accession formelle non-seulement sa pleine adhésion à ces mêmes principes, mais encore son concours immédiat aux mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, que nous adopterions de notre côté, en contractant réciproquement avec Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique les engagements et stipulations suivantes, savoir :

1° Que de part et d'autre on continuera d'observer la neutralité la plus exacte, et tiendra la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets respectifs, avec laquelle que ce soit des puissances déjà en guerre, ou qui pourrait y entrer dans la suite ;

2° Que si, malgré tous les soins employés à cet effet, des vaisseaux marchands de l'une des deux puissances étaient pris et insultés par des navires quelconques des puissances belligérantes, les plaintes de la puissance lésée seront appuyées de la manière la plus efficace par l'autre ; que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, elles se concerteront incessamment sur la manière la plus propre à se la procurer par de justes représailles ;

3° Que s'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine du présent accord, fût inquiétée, molestée ou attaquée, alors elles feront cause commune entre elles pour se défendre réciproquement, et pour travailler de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon que pour les pertes causées à leurs sujets ;

4° Que ces stipulations seront considérées de part et d'autre comme permanentes et faisant règles toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits de neutralité ;

5° Que les deux puissances communiqueront amicalement leur présent concert mutuel à toutes les puissances qui sont actuellement en guerre ;

Nous, par un effet de l'amitié sincère qui nous unit heureusement à S. M. l'empereur, ainsi que pour le bien-être de l'Europe en général et de nos pays et sujets en particulier, accep-

tons formellement, en vertu du présent acte, l'accession de S. M. l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, à ces vues, principes et mesures, aussi salutaires que conformes aux notions les plus évidentes du droit des gens; promettant et nous engageant solennellement, de même que S. M. l'empereur s'engage envers nous, d'observer, exécuter et garantir tous les points et stipulations ci-dessus.

En foi de quoi nous avons signé la présente et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 19 octobre 1781, et de notre règne le vingtième.

CATHERINE.
Comte *Jean d'Ostermann.*

Acte d'acceptation par le roi de Prusse du traité de Teschen. (1779.)

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons :

Comme S. M. l'empereur a bien voulu accéder formellement, en sa qualité de co-régent et héritier des États de S. M. l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié conclu et signé dans la ville de Teschen le 13 mai de l'année courante, par un acte authentique signé de sa main et revêtu de son sceau, duquel la teneur s'ensuit ici mot pour mot :

(Suit l'acte d'accession.)

Nous, animé d'un désir égal, de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et d'affermir la bonne intelligence heureusement rétablie entre la cour de Vienne et nous, avons pour agréable et acceptons formellement ladite accession, voulons que tous et chacun des articles et conditions du susdit traité et des actes et conventions y annexés aient la même force et vertu à l'égard de S. M. l'empereur, comme co-régent et héritier des États de S. M.

l'impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, que si elle était nommément comprise dans ledit traité et dans les actes et conventions y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre propre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Breslau, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-neuf, et de notre règne le trente-neuvième.

FRÉDÉRIC.
Finckenstein,
E.-F. de Hertzberg.

Acte d'accession de l'empereur Joseph II au traité de Teschen. (1779.)

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, etc.

Comme nous avons été amiablement invité d'accéder, en notre qualité de co-régent et héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère, au traité de réconciliation, de paix et d'amitié, qui a été conclu et signé dans la ville de Teschen le 13 mai de l'année courante, par les ministres plénipotentiaires de Sadite Majesté et de S. M. le roi de Prusse, lequel traité est de la teneur suivante :

(Suit le traité de paix.)

Nous, désirant contribuer à affermir l'amitié et la bonne intelligence heureusement rétablie entre les cours de Vienne et de Berlin, nous sommes déterminé avec plaisir à accéder et par la présente accédons formellement audit traité de réconciliation, de paix et d'amitié, et aux actes et conventions y annexés, en notre qualité de co-régent et d'héritier des États de S. M. l'Impératrice, reine de Hongrie et de Bohême, madame notre mère; voulons que tous et chacun de ces articles et conditions aient la même force et vertu à notre égard que si nous étions nommément compris dans ledit traité et dans les actes et conventions

y annexés, auxquels non-seulement nous ne ferons ni permettrons qu'il soit fait aucun empêchement, mais au contraire les accomplirons fidèlement.

En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et l'avons munie de notre sceau.

Donné à Vienne, le seize mai mil sept cent soixante et dix-neuf.

JOSEPH.

Prince *Colloredo.*

Actes de ratification.

Bien que les agents diplomatiques chargés d'une négociation soient autorisés, en vertu des pleins-pouvoirs qui leur ont été remis, à conclure des traités ou conventions et à les signer, ils ne le font cependant plus aujourd'hui sans y réserver la *ratification.*

L'acte de ratification consiste en un écrit signé par le souverain et scellé de son sceau, par lequel il approuve le contenu du traité conclu en son nom par le ministre, et promet de l'exécuter de bonne foi dans tous ses points.

Les ministres des diverses parties contractantes font ensuite l'échange de ces ratifications, dans le temps fixé par le traité; et lorsqu'il y a une puissance médiatrice, c'est par les mains du ministre de cette puissance que se font d'ordinaire ces échanges.

Le traité ou la convention ne devient obligatoire qu'après l'échange des ratifications, et cela à dater du jour de la signature, à moins qu'on n'ait expressément stipulé le contraire.

ACTES DE RATIFICATION.

Ratification du roi de France de son acte d'accession au traité d'amitié et d'alliance signé au Pardo, entre l'Espagne et le Portugal, le 11 *mars* 1778. (1783.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme notre cher et amé le sieur Armand-Marc, comte de Montmorin de Saint-Kleren, etc., notre ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de notre très-cher et très-aimé frère et oncle le roi Catholique, aurait, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui en avons donnés, conclu, arrêté et signé à Madrid, le 15 du mois de juillet de la présente année 1783, avec don Joseph-Monimo, comte de Florida-Blanca, etc., pareillement muni de pleins-pouvoirs, d'une part, et de l'autre avec don Henri de Menezès, marquis de Lorical, du conseil de notre très-chère et très-aimée sœur et cousine la reine Très-Fidèle et son ambassadeur à la cour de Madrid, également muni de pleins-pouvoirs, l'acte d'accession de la France au traité entre l'Espagne et le Portugal, conclu et signé au Pardo le 11 mars 1778, duquel traité et acte d'accession la teneur s'ensuit :

(Suit l'acte d'accession.)

Nous, ayant agréable les susdits traité et acte d'accession en tous et chacun des points qui y sont contenus et énoncés, les avons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, royaumes, pays, terres, seigneuries et sujets, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés; et par ces présentes signées de notre main acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de roi, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacuns de nos biens présents et à venir, de garder et observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit; en témoignage de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le huitième jour d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le dixième.

LOUIS.

Ratification faite par le roi de Prusse de la convention de Reichenbach. (1790.)

Nous, Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc. :

Savoir faisons à quiconque appartient : comme Nous sommes convenu avec S. M. le roi de Hongrie et de Bohême de faire entamer une négociation par des ministres plénipotentiaires, assemblés dans la ville de Reichenbach en Silésie, tant pour raffermir la bonne harmonie et intelligence entre nos deux maisons royales, que pour rétablir la paix entre Sadite Majesté le roi de Hongrie et de Bohême et la sublime Porte-Ottomane; et notre ministre chargé de nos pleins-pouvoirs ayant conclu, signé et échangé avec les ministres de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, également munis de ses pleins-pouvoirs, à Reichenbach, le 27 juillet, les trois déclarations suivantes :

(Ici suivent en entier les trois déclarations ratifiées par le roi de Hongrie et de Bohême.)

Nous, ayant vu et mûrement examiné les trois déclarations énoncées ci-dessus, nous les avons acceptées, confirmées et ratifiées, comme nous le faisons par la présente, promettant sous parole de roi, pour nous et pour nos successeurs, de remplir et d'observer religieusement tout ce qui est contenu et promis dans ces déclarations, d'y tenir la main et de ne pas permettre qu'il y soit contrevenu. En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Fait et donné à Schönwalde en Silésie, le 5 du mois d'août 1790, la quatrième année de notre règne.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

E. F., comte *de Hertzberg.*

Actes de garantie (1).

L'acte public par lequel une puissance s'oblige à prêter secours à une autre, dans le cas où celle-ci serait lésée ou entravée dans l'exercice de certains droits par le fait d'une puissance tierce, est appelé *garantie* (2). C'est ainsi que les possessions territoriales, la constitution d'un État (3), le droit de succession au trône, etc. (4), peuvent être garantis.

(1) L'expérience a appris que la solennité des engagements n'en rend pas toujours l'exécution plus certaine, et que l'honneur est de fait la meilleure caution de la bonne foi des parties. En janvier 1814, l'empereur d'Autriche, par un traité formel, garantissait à Joachim-Napoléon et à ses héritiers la souveraineté du royaume de Naples, telle qu'il l'exerçait alors en vertu des traités existants, et lui promettait d'employer ses bons offices pour faire accéder ses alliés à cette garantie; ce qui n'empêcha point, dix-huit mois plus tard, que l'on ne fusillât sur la plage de Pizzo, comme un pirate, celui que tous les souverains de l'Europe avaient appelé *frère*.

(2) Si la garantie porte en termes généraux sur toute lésion de droits quelconque, elle devient alliance. — Voy. NEYRON, *Essai historique et politique sur les garanties en général*, etc. Göttingue, 1774.

(3) De ce nombre sont : la garantie de la paix de Westphalie de 1648, et par conséquent celle de la constitution de l'Empire germanique, donnée par la France et la Suède; la garantie de la constitution de la Pologne de 1775, par la Russie, l'Autriche et la Prusse; celle de la constitution de Genève de 1738, ainsi que l'édit de pacification de 1782, par la France, la Sardaigne et le canton de Berne; celle de l'intégrité des États de la confédération du Rhin, par la Russie, dans le traité de Tilsit de 1807, art. 25; — la garantie réciproque de leurs États respectifs, dans les traités conclus par la France avec les cours de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, en 1805.

(4) Voy. les traités conclus lors de la succession d'Espagne, en 1713 et 1714; de Sicile, en 1713 et 1720; de Naples et Sicile, en 1736, et de Toscane, en 1735; celle d'Autriche, en 1748; de Bavière, en 1779; d'Étrurie, en 1801; d'Espagne, en 1808. — Des emprunts

La garantie peut être faite à la puissance dont elle doit assurer les droits, ou en faveur de celle-ci à une puissance tierce (1).

Quand on veut par un acte de garantie assurer l'inviolabilité d'un traité, cette garantie devient toujours l'objet d'un traité accessoire, alors même qu'elle ferait partie de l'instrument principal (2). La garantie peut être faite non-seulement par une puissance tierce, mais encore par l'une des parties contractantes en faveur d'une autre, ou de quelques-uns des contractants (3); ce qui suppose toujours un traité conclu entre plus de deux puissances. La garantie est ou unilatérale ou réciproque (synallagmatique) (4); elle

sont même quelquefois devenus un sujet de garantie : c'est ainsi que la Russie, en 1776, devint garante d'un emprunt de 500,000 ducats fait par le gouvernement de Pologne, et que, de nos jours, la France, la Grande-Bretagne et la Russie se sont portées garantes de l'emprunt contracté par le royaume de Grèce nouvellement fondé. — L'Autriche se fit garantir sa pragmatique-sanction de l'année 1713, par l'Espagne, en 1725, et par la France, en 1738.

(1) Voy. l'art. 8 du traité de paix de Teschen, de 1779, et l'art. 22 de la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748. — Par la convention conclue à La Haye, en 1669, art. 5, la France, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas se promirent mutuellement la garantie de la paix qu'elles désiraient amener entre la Suède et le Danemark. Voy. DUMONT, *Corps dipl.*, T. VI, 2e p., p. 253.

(2) L'acte de garantie peut être inséré dans le traité principal, comme cela eut lieu à la paix de Teschen, de 1779; il se place alors à la fin du traité. Dans les traités de paix conclus entre l'empire d'Allemagne et la France à Nimègue, en 1679, et à Ryswyk, en 1697, toutes les puissances furent invitées à garantir ces traités.

(3) Dans le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748, les huit puissances contractantes se rendirent mutuellement garantes du traité de paix d'Oliva de 1660.

(4) Elle fut réciproque entre la Prusse et l'Autriche, par l'art. 8 du traité de paix de Dresde, de 1745; elle le fut également entre la

peut encore être générale, en tant qu'elle porte sur tous les droits, possessions ou stipulations compris dans un traité; ou spéciale, lorsqu'elle ne porte que sur une partie de ces mêmes droits, possessions ou stipulations. Dans l'un comme dans l'autre cas, elle ne doit jamais porter préjudice aux droits d'un tiers (*salvo jure tertii*).

L'acte de garantie énonce le but et la portée de l'engagement pris par la puissance garante, et s'il n'est que temporaire il en fixe le terme.

On ne saurait trop recommander, dans la rédaction de ces actes, la précision et la clarté des expressions. L'obscurité ou la confusion ont souvent fait naître des discussions fâcheuses [1].

ACTES DE GARANTIE.

Acte de garantie du traité de Teschen, donné par les puissances médiatrices. (1779.)

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, par la médiation de S. M. I. de toutes les Russies et de S. M. Très-Chrétienne, à la réquisition des deux parties belligérantes; l'une et l'autre desdites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver

France et la Russie, qui, par l'art. 25 du traité de paix de Tilsit, de 1807, se rendirent mutuellement garantes de leurs territoires respectifs, ainsi que de celui des puissances comprises dans le traité. — Une garantie unilatérale eut lieu de la part de la France pour l'intégrité des États autrichiens, dans le traité de paix de Vienne, de 1809 (art. 14).

(1) Comme on le voit par le prononcé de garantie sur le sens des articles contestés du règlement de la médiation de Genève, de 1738. (Voy. G. F. DE MARTENS, *Recueil des Traités*, 2e édit. T. I, p. 471.)

et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes puissances médiatrices de vouloir assurer par leur garantie l'exécution d'une œuvre si désirée, et à la consommation de laquelle elles ont employé des soins si efficaces. Sur quoi Leurs Majestés Impériale et Très-Chrétienne, animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire; et nous ayant, à cet effet, munis de leurs pleins-pouvoirs, nous, soussignés, plénipotentiaires de Leurs dites Majestés, faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et assurons par le présent acte, en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi Très-Chrétien garantissent le traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, actes particulier et séparé, actes d'accession et d'acceptation qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que Leurs dites Majestés Impériale et Très-Chrétienne feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre des actes d'acceptation, comme seront échangées de même lesdites ratifications du présent acte contre les ratifications desdits actes d'acceptation, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Teschen, le 13 mai 1779.

Nicolas, prince *Répnin.*
Baron *de Breteuil.*

Acte de garantie de la Silésie en faveur du roi de Prusse, donné par le roi d'Angleterre. (1746.)

Nous George II, par la grâce de Dieu roi de la Grande-Bretagne

et d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick et de Luneburg, architrésorier et prince électeur du Saint-Empire romain, etc. :

Savoir faisons à tous et à chacun qui ces présentes verront, que comme par les articles préliminaires signés à Breslau, le onzième jour du mois de juin de l'an 1742, entre S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, actuellement impératrice d'Allemagne, et S. M. le roi de Prusse, Sadite Majesté Impériale céda à perpétuité audit roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, le duché de Silésie avec le comté de Glatz, et comme ladite cession fut pleinement renouvelée, confirmée et ratifiée, en faveur dudit roi par le traité de paix définitif entre les mêmes hautes parties, conclu et signé à Berlin le 28 de juillet de la même année : desquels articles préliminaires et traité de paix nous garantîmes l'exécution à Leurs dites Majestés par des actes authentiques, signés de notre main et scellés du grand sceau de la Grande-Bretagne, dont le premier a été expédié dans notre palais de Kensington le 24 juin de l'an 1742, et le second par le traité d'alliance de Westminster, signé le 18 de novembre 1742; mais de nouvelles mésintelligences et une guerre ouverte étant malheureusement survenues entre Sadite Majesté Impériale et S. M. le roi de Prusse, nous nous engageâmes, pour porter Sadite Majesté le roi de Prusse à en venir d'autant plus tôt à une pacification avec S. M. I., par une convention signée le 26 août de l'année 1745 à Hanovre, et par notre ratification d'icelle, de renouveler à Sadite Majesté notre garantie, tant du duché de Silésie que du comté de Glatz; et comme après cela, par suite de notre médiation, la paix fut heureusement conclue et l'ancienne amitié rétablie entre Leurs Majestés susdites, par le traité de Dresde du 25 décembre dernier, moyennant le renouvellement des cessions susmentionnées de la part de l'impératrice et les garanties réciproques y contenues; et S. M. Prussienne nous ayant requis et pressé très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la convention de Hanovre en lui renouvelant la garantie que nous lui avons accordée, ci-devant, du duché de Silésie et du comté de Glatz, nous avons bien voulu y acquiescer pour consolider, autant qu'il pourra dépendre de nous, la pacification si heureusement conclue, et pour

donner à notre dit bon frère le roi de Prusse une nouvelle preuve de notre amitié sincère et invariable;

Nous, en vertu des présentes, renouvelons, confirmons et ratifions de nouveau à Sadite Majesté Prussienne notre garantie de la Silésie et du comté de Glatz, promettant et nous obligeant pour nous et pour nos héritiers et successeurs à la couronne de la Grande-Bretagne, tant pour le présent que pour tous les temps à venir, de tenir la main, et d'employer efficacement tout ce qui est en notre pouvoir, pour que S. M. le roi de Prusse, ses héritiers et successeurs restent dans la tranquille et paisible possession de la Silésie et du comté de Glatz, et qu'ils y soient maintenus contre tous ceux qui voudraient les y troubler d'une manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des seigneurs les États-Généraux des Provinces-Unies, et nous leur ferons les instances les plus fortes pour les engager à se charger de la même garantie en faveur de S. M. le roi de Prusse, et à lui en donner et délivrer un pareil acte.

En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre main royale, et y avons fait apposer le sceau de la Grande-Bretagne.

Fait dans notre palais de Kensington, le 19 septembre de l'an de grâce 1746, et de notre règne le 20e.

GEORGES, roi.

Acte de garantie de la convention de Helsinbourg par la Russie. (1807.)

Une convention ayant été arrêtée aujourd'hui, par la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède, concernant l'augmentation de la garnison de Stralsund, et l'exécution ultérieure de la convention secrète et préalable du 3 décembre 1804; les deux hautes parties contractantes ont invité amicalement S. M. I. à vouloir bien garantir l'exécution d'un projet si désirable. En conséquence, S. M. I. Russe a pleinement acquiescé à une mesure qui tend uniquement

à une fin si salutaire ; et, à cet effet, nous ayant muni de ses pleins-pouvoirs, nous soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I., déclarons et certifions par le présent acte, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit dans toute son étendue, et le plus formellement, la convention conclue entre S. M. le roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède, tant pour ce qui concerne les deux articles séparés qui y sont annexés et en font partie, que pour ce qui regarde les autres conditions, réserves et stipulations qui y sont comprises, et que S. M. I. fera expédier et délivrer les ratifications particulières de cet acte de garantie.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte, y avons apposé le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation ; de même, la ratification du présent acte sera échangée dans le cours de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, contre les ratifications des susdits actes d'acceptation.

D'Atopéus.

Donné à Helsinbourg, le 31 août 1805.

Actes de cession et de renonciation.

Par acte de *cession* on entend le transport d'une propriété ou d'un droit quelconque. Le prince ou le gouvernement qui fait la cession ou le transport est appelé *cédant*, et celui au profit duquel cet acte a lieu est nommé *cessionnaire*. Cette dernière expression a été cependant quelquefois, mais improprement, employée dans le même sens que la première.

La *renonciation* est l'acte par lequel un État ou un souverain se désiste de certains droits qu'il possède ou dont il a l'expectative. Lorsqu'elle fait partie d'une

transaction, elle ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui a donné lieu à cette transaction.

Ces divers actes sont souvent compris comme stipulations principales dans un traité général; ils sont aussi quelquefois rédigés à part, sous formes de lettres patentes, où, après le préambule usité dans cette sorte d'écrits, on énonce les motifs de la cession ou de la renonciation, qu'on fait suivre du transport ou de l'abandon formel des droits ou propriétés dont il s'agit.

Dans tous les cas, ces actes étant de ceux qui créent des droits irrévocables et qui donnent lieu d'ordinaire à une exécution immédiate, leur rédaction demande une précision toute particulière, et l'on y emploie souvent des termes et des clauses du droit civil dont le sens, rigoureusement fixé par l'usage, ne laisse que peu de latitude à l'interprétation.

ACTES DE CESSION.

Acte de cession faite par la Russie au duc de Holstein des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst. (1773.)

Paul, par la grâce de Dieu, prince impérial, successeur au trône de toutes les Russies, etc., à la noblesse, aux officiers respectifs ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein possédée jusqu'ici par nous, tant par indivis que séparément, salut : savoir faisons pour nous, nos descendants, héritiers et successeurs.

Porté par des considérations graves, et particulièrement par le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable, et pour assurer son indépendance à l'avenir, nous avons pris la gra-

cieuse résolution de ne point conserver pour nous-même, ni pour nos descendants, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir, mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par conséquent d'abord à notre très-cher oncle le duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubek, comme premier possesseur, et après lui à ses héritiers mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déjà expédié un acte formel de cession desdits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à S. A. ledit prince-évêque, à ses héritiers mâles, et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été apanagée; qu'en conséquence la possession de ces pays lui sera incessamment remise, et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire connaître, par les présentes lettres patentes, notre intention à cet égard : à ces causes, nous vous mandons et ordonnons, à tous et à chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez ledit sérénissime duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubek, et après lui ses héritiers mâles, comme vos seuls seigneurs souverains; qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage, et que vous leur rendiez tous les devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumisson que vous nous aviez promise : et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement, tous et chacun, des devoirs et de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendants. Ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient, vous remplirez nos gracieuses intentions, et nous-même nous vous resterons gracieusement affectionné.

En foi de quoi nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Pétershoff, le 19 (30) juillet 1773, et publié à Oldenbourg, le 14 décembre 1773.

PAUL.
C. N. Panin.
C. v. Saldern.

Acte de cession du grand-duché de Francfort fait par l'empereur Napoléon en faveur du prince Eugène.
(1810.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, médiateur de la Confédération Suisse;

A tous présents et avenir, salut :

Les actes de la Confédération du Rhin et les traités existants ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un État héréditaire au jour du décès du prince Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos États directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même temps fixer le sort des habitants du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédons, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène-Napoléon tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du prince Primat il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté, aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. 10 de l'acte de confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène-Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, cette descendance, ou ledit prince Eugène-Napoléon, comme prince d'Italie, venant à être appelé à la couronne de ce royaume, nous nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui

nous appartient en vertu de l'article 12 de l'acte de ratification.

Donné en notre palais des Tuileries, le 1er mars 1810.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le ministre secrétaire d'État,
H. B., duc *de Bassano.*

Vu par nous archichancelier de l'empire,
Cambacérès.

Lettre patente du roi de Bavière, portant cession au royaume d'Italie de diverses parties du Tyrol, en exécution de l'article 3 du traité avec la France.
(1810.)

Maximilien-Joseph, etc., à tous ceux qui les présentes liront, salut, etc.

Par l'article 3 du traité conclu le 28 février dernier par notre premier ministre d'État, comte de Mongelas, et ratifié par nous le 3 mars à Strasbourg, nous avons cédé en toute souveraineté et propriété à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, différentes parties du Tyrol italien au choix de S. M. I.; lesquelles parties doivent être contiguës les unes aux autres, situées à proximité du royaume d'Italie et des provinces Illyriennes, et contenir une population de 280 à 300,000 âmes.

Les commissaires nommés par S. M. I. et nous, pour déterminer ce territoire et en fixer les limites, se sont réunis à Bolzano, et, par un acte dressé le 7 juin, sont convenus de déterminer la ligne de démarcation ainsi qu'il suit (*suit la détermination de cette ligne de démarcation*). Nous voulons en conséquence, par les présentes, rendre publics tous les articles ci-dessus, afin qu'on ait à s'y conformer dans les parties des cercles de l'Adige et de l'Eisak situées au delà de la ligne de démarcation ci-dessus fixée, et dont nous déclarons les habitants dégagés de leurs devoirs de sujets envers nous, et liés envers leur nouveau souverain.

Persuadé que nous avons fait, pour les habitants de ces pays

et des autres arrondissements qui, avant les nouveaux changements de territoires, formaient la province du Tyrol, tout ce que demandait le bien du pays et qui était compatible avec les circonstances où il se trouvait, nous nous consolons de la cession de ces pays par l'idée que leur réunion avec le royaume d'Italie sous le sceptre de l'empereur des Français ne sera pas moins favorable à leur prospérité; et nous nous livrons à l'espérance que les habitants, éclairés sur leurs véritables intérêts, et inaccessibles à toute espèce de séduction, se montreront dignes des soins paternels de leur nouveau souverain par leur fidélité et leur dévouement envers lui.

Donné dans notre résidence de Munich, le 23 juin de l'an 1810, de notre règne le cinquième.

MAXIMILIEN JOSEPH.

Acte de cession de la Poméranie suédoise faite par le roi de Suède et de Norvége en faveur du roi de Prusse. (1815.)

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, etc., savoir faisons:

Par un traité conclu à Vienne, le 7 juin dernier, entre nous et S. M. le roi de Prusse, nous avons cédé à ce monarque tous nos droits et prétentions sur le duché de Poméranie et la principauté de Rugen.

Habitants de ces provinces, en vous faisant connaître les changements que cette cession apporte à votre situation, nous avons jugé convenable de vous exposer les motifs qui nous ont déterminé à cette démarche. L'expérience des dernières années a suffisamment prouvé que la Suède, séparée de vous par sa situation topographique, ses lois et ses ressources, ne pouvait maintenir l'intégrité de votre territoire lorsqu'elle était menacée ou que sa sûreté était compromise par quelques circonstances politiques. Mais cette considération seule n'aurait pas suffi pour nous déterminer à cette résolution de vous faire passer sous la

domination d'une puissance voisine; nous y avons été engagé par une circonstance beaucoup plus importante, savoir : la réunion de la Norvége avec la Suède, qui, en complétant la situation insulaire de cette dernière et en lui assurant par là une existence indépendante de toutes les vicissitudes de l'avenir, lui a fait une loi de renoncer à une possession éloignée sur le continent, et dont la sûreté pouvait être sans cesse exposée. Nous ne vous dissimulons pas que cela a été pour notre cœur un grand sacrifice de nous séparer d'un pays qui nous rappelle, ainsi qu'à tous les bons Suédois, les glorieux exploits du grand Gustave-Adolphe et le triomphe de la liberté de l'Allemagne à une époque dont les fastes de l'histoire éterniseront le souvenir. La Poméranie et l'île de Rugen, réunies à la Suède depuis plus de cent soixante ans, ne faisaient qu'un corps avec notre royaume.

Vous avez aussi imité les exemples de vos ancêtres, en donnant en tous les temps les preuves les plus touchantes de votre patriotisme et de votre attachement à la mère-patrie. Recevez, en vous séparant de la Suède, l'expression de notre vive reconnaissance, et soyez persuadés que nous avons cru remplir le dernier des engagements que vos sentiments envers nous et la patrie nous avaient imposés en vous réunissant à une monarchie qui a maintenant une part si importante aux affaires générales de l'Europe, en vous remettant sous le sceptre d'un prince dont la main paternelle et protectrice s'étend constamment sur tous ses sujets, et qui n'a pas de plus grande satisfaction que celle de maintenir religieusement leurs droits.

Habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rugen, nous vous délions par les présentes du serment de fidélité que vous nous aviez prêté, à nous et à nos successeurs au trône de Suède. Ayez pour votre nouveau souverain le même amour, le même dévouement que vous nous avez montrés ainsi qu'à nos prédécesseurs; alors S. M. le roi de Prusse n'aura point de sujets plus fidèles, plus dignes de ses soins paternels. Le contenu du traité entre la Suède et la Prusse prouvera par ses conditions que nous avons, comme vous étiez fondés à l'attendre de nous, donné la plus sûre garantie à vos droits et à vos priviléges. En nous séparant de vous, nous vous recommandons tous, et chacun de vous

en particulier, à la protection du Très-Haut. Nous n'oublierons jamais, dans quelque circonstance que ce soit, la fidélité que vous nous aviez vouée. Fonctionnaires publics, habitants de toutes les classes, vous tous enfin que ceci concerne, ne doutez jamais que ce souvenir ne soit constamment cher à notre cœur ; soyez convaincus qu'il n'y a que votre bonheur à venir qui puisse nous consoler de ne pouvoir plus désormais y contribuer que par nos vœux.

Donné dans notre palais de Stockholm, le 1er octobre 1815.

CHARLES.

Actes de prise de possession.

Lorsqu'à la suite d'une guerre le sort des armes contraint la puissance qui succombe à subir la loi du vainqueur, il est rare que des remaniements ou des cessions de territoires ne soient la suite obligée de sa défaite.

Ces transmissions violentes, opérées sans l'aveu des populations intéressées, dont elles froissent les intérêts et l'orgueil national, portent en elles le germe de leur future dissolution. Les antipathies de mœurs, de religions, d'idiomes ; les dissensions intestines qui en sont la conséquence, finissent tôt ou tard par aboutir à des révoltes, quelquefois à des révolutions. Si aucune association forcée n'est durable entre individus, les associations de peuples ne peuvent l'être qu'autant qu'elles sont le produit d'une fusion paisible et volontaire : ce que la force seule a fondé n'a de durée que celle de cette force elle-même. Les guerres de nationalité dont une partie de l'Europe a été récemment le théâtre ne démontrent que trop cette vérité.

Le passage sous une souveraineté nouvelle se constate, à la suite des traités, par un *acte de prise de possession*, qui se publie sous forme de *déclaration* adressée aux populations conquises ou cédées.

La prise de possession peut avoir lieu également par suite d'échanges de territoires convenus à l'amiable entre deux puissances, ou en vertu des droits héréditaires qu'un souverain transmet, par son décès, à une branche collatérale de sa famille.

ACTES DE PRISE DE POSSESSION.

Prise de possession du duché de Holstein par le roi de Danemark. (1773.)

Déclaration.

Chrétien VII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, de Norvége, etc.,

A tous les habitants de la partie que le grand-duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément, salut; savoir faisons:

Il a plu à la divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différends qui subsistaient depuis longues années entre les rois nos prédécesseurs et la sérénissime maison de Schlesvig-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord; de façon qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse notre très-chère et très-aimée sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul-Pétrowitz, prince impérial, successeur héréditaire et grand-duc de

toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère; mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion grand-ducale possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la portion que S. A. I. le prince héréditaire de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, du duché de Holstein et des pays qui en dépendent ou qui sont censés y appartenir, a déjà été formellement cédée de sa part, avec le droit de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et priviléges qui avaient appartenus jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendants mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitants possessionnés, de même que tous les officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitants des villes, bourgs, et du plat pays, ont reçu ordre, par les lettres patentes de S. A. I., expédiées expressément à cet effet, de nous considérer à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons, en conséquence, et nous nous assurons que tous en général, et chacun en particulier, vous nous reconnaîtrez, selon votre devoir, pour votre légitime seigneur et héréditaire souverain, et nous témoignerez toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage; en un mot, que vous vous conduirez envers nous, à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous vous promettons et assurons, par les présentes lettres patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grâce spéciale à tous les habitants des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le grand-duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive; à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs de biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à toutes les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans

les villes, bourgs et au plat pays, que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les priviléges, exemptions et faveurs dont ils jouissent; enfin, que nous aurons constamment pour but d'avancer de toute manière leur bien-être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

CHRISTIAN.
A.-P. de Bernstorff.

Prise de possession de la ville et du territoire de Cracovie par l'empereur d'Autriche. (1846.)

Déclaration.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, etc.

La ville de Cracovie et le territoire adjacent ayant été, par la paix de Vienne du 14 octobre 1809, détachés de notre empire et réunis à l'ancien duché de Varsovie, mais ayant été conquis, à la suite des événements de la guerre de 1812, par les troupes russes, feu notre auguste père, l'empereur François Ier, conclut le 3 mai (21 avril) 1815, avec les cours alliées de Prusse et de Russie, une convention portant que Cracovie, avec le territoire qui lui avait été assigné, serait dorénavant une ville libre et indépendante placée sous la protection de ces trois puissances. On avait mis pour condition expresse et nécessaire de cette disposition que ladite ville observerait une stricte neutralité, qu'elle s'engagerait à n'admettre chez elle aucuns réfugiés qui seraient sujets des trois puissances protectrices, et les livrerait immédiatement aux autorités compétentes.

Cependant une triste expérience de seize années a démontré que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante; qu'au contraire elle a été depuis 1830 le foyer continuel

d'intrigues fomentées contre les trois puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin en février de cette année, elle est devenue le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution eurent été dissous et que la ville fut tombée au pouvoir d'un certain nombre de conspirateurs, qui usurpèrent le titre de gouvernement révolutionnaire de Pologne, et engagèrent les habitants de toutes les parties de l'ancien royaume de Pologne à s'insurger et à prendre les armes contre les gouvernements existants, des bandes armées ont envahi le territoire de Cracovie.

Cracovie a dû être occupée de nouveau par les troupes des trois puissances protectrices et placée sous un gouvernement provisoire, subordonné à nos autorités militaires.

Ces événements nous mettant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation de protéger contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire non-seulement nos fidèles habitants de la Gallicie, mais même la partie loyale et amie de l'ordre de Cracovie, nous avons, conjointement avec LL. MM. le roi de Prusse et l'empereur de Russie, pris en sérieuse considération le sort futur de Cracovie. A cet effet, nous avons fait ouvrir des négociations avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

Le résultat de ces délibérations a été une convention passée à Vienne le 6 novembre de cette année, en vertu de laquelle les trois puissances protectrices de la ville de Cracovie, abrogeant les traités conclus le 3 mai 1815, relativement à cette ville, ont décidé que ladite ville et son territoire seront replacés sous notre domination, comme ils l'avaient été avant la paix de Vienne du 14 octobre 1809, sous le règne de feu notre auguste père et prédécesseur.

En conséquence, nous prenons possession, comme nous le faisons maintenant, de ladite ville de Cracovie et de son territoire ; nous les annexons pour toujours à notre couronne et les déclarons partie indivisible de notre empire, auquel nous les réunissons.

Nous chargeons notre chambellan, conseiller actuel de régence et capitaine de la ville de Prague, comte Maurice de Deym, de cette prise de possession, en qualité de notre commissaire aulique, et sommons tous les habitants de la ville de Cracovie et de son ancien territoire, dans leur propre intérêt, de témoigner une stricte obéissance à ce commissaire aulique, délégué par nous, ainsi qu'aux autorités reconnues par nous et à celles que nous pourrons être dans le cas de nommer encore, et de se conformer ponctuellement aux mesures prises par nous, et à celles qui pourront l'être dans la suite. En revanche, nous leur promettons de maintenir et de protéger notre sainte religion, de rendre une justice impartiale, de répartir équitablement toutes les charges, et de veiller strictement à la sécurité publique. Ceux qui se rendront dignes de notre clémence par une prompte soumission à la présente mesure, prise dans leur propre intérêt, ainsi que par leur attachement à notre maison, trouveront toujours en nous un prince doux et bienveillant; nous nous efforcerons de les faire participer, autant qu'il dépendra de nous, aux bienfaits qu'une annexion à une grande et puissante monarchie est en état de procurer aux habitants de Cracovie.

Donné à notre résidence de Vienne, le 11 novembre 1846, douzième année de notre règne.

FERDINAND.

Prise de possession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de l'impératrice Marie-Louise. (1847.)

Déclaration.

Charles-Louis de Bourbon, infant d'Espagne, par la grâce de Dieu, duc de Parme, Plaisance, etc.

Le Dieu tout-puissant ayant, dans ses impénétrables décrets, appelé à lui l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, votre bien-aimée souveraine, notre famille va revenir, après de longues an-

nées, au milieu de vous, en vertu des traités qui la rétablissent sur le trône de ses aïeux.

En prenant le gouvernement de cet État, nous vous assurons que tous nos soins seront consacrés à votre bonheur. Nous sommes fermement décidé à régner sur vous avec justice et amour, à vous procurer tout le bien-être possible, et à considérer comme notre premier devoir le respect dû aux lois, le maintien de l'ordre public et de la tranquillité de nos bons et fidèles sujets.

La profonde vénération que nous conservons pour la mémoire de la glorieuse princesse qui nous a précédé sur ce trône, et la conviction dans laquelle nous sommes que les institutions établies par elle, telles que nous les trouvons en vigueur, sont utiles à votre bien-être actuel, nous portent à vous déclarer que nous n'entendons y apporter aucun changement, mais que nous entendons marcher sur ses traces dans les voies de piété, d'amour, de justice et de fermeté qu'elle a suivies.

Nous confirmons les ministres, les autorités civiles et militaires actuellement en exercice dans leurs fonctions, en vertu des décrets souverains de l'auguste défunte votre souveraine, et nous espérons que leur constante fidélité et leur attachement nous aideront à porter le poids des devoirs de la souveraineté dans ces temps difficiles.

Mes bien-aimés sujets, le souvenir de mes aïeux doit être vivant encore dans la mémoire de beaucoup d'entre vous; nous nous estimerons heureux de suivre leur exemple et de nous montrer à vous père tendre et affectionné, bien convaincu que vous vous montrerez également fils affectionnés, respectueux et soumis, afin qu'il y ait entre nous paix et accord, et que Dieu répande sur nous tous ses célestes bénédictions.

Donné à Modène, le 25 décembre 1847.

CHARLES-LOUIS.

Actes de protestation.

Les actes de *protestation* ont pour objet de réclamer contre des violences, des usurpations, des empiétements, préjudices ou lésions quelconques du fait d'une puissance, en se réservant, selon les moyens d'action dont on dispose, de les repousser ou d'en recevoir satisfaction en temps et lieu.

Pour que toute réserve des droits lésés puisse être faite, il importe que ces droits soient clairement établis dans l'acte qui proteste, en regard du fait qui les viole ou qui les blesse.

L'acte de protestation revêt plus ou moins les formes du *manifeste*, à moins que les circonstances ne portent à leur donner de préférence celles du *mémoire*.

Assez souvent, dans les actes de cette nature, on admet les formes judiciaires, en faisant intervenir les tribunaux.

Si la puissance contre laquelle la protestation a été dirigée y répond pour en réfuter les allégations ou les arguments, l'acte qu'elle publie à cet effet reçoit le nom de *contre-protestation*.

Lorsqu'une protestation a été faite entre les mains d'un ministre accrédité, ce ministre ne peut, à moins d'avoir par devers lui des instructions éventuelles de son gouvernement, recevoir ladite protestation qu'*ad referendum*, en s'abstenant de toute démarche et de toute réponse jusqu'à ce qu'elles lui soient dictées par sa cour.

ACTES DE PROTESTATION.

Protestation du roi de Saxe. (1814.)

Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, duc de Varsovie, etc.

Nous venons d'apprendre, avec une vive douleur, que notre royaume de Saxe va être occupé provisoirement par les troupes de S. M. Prussienne.

Constamment décidé à ne point séparer notre sort de celui de nos peuples, rempli de confiance en la justice et la magnanimité des monarques alliés, et nous proposant d'accéder à leur alliance aussitôt que nous en aurions les moyens, nous résolûmes, après la bataille de Leipzig, d'attendre dans cette ville les vainqueurs; mais les souverains refusèrent de nous écouter. On nous obligea de sortir de nos États et de nous rendre à Berlin. S. M. l'empereur de Russie nous fit néanmoins connaître que notre éloignement de la Saxe n'était commandé que pour les intérêts militaires; S. M. nous invita en même temps à lui vouer une confiance entière. Nous reçûmes aussi de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse des preuves touchantes d'intérêt et de sensibilité. Il nous était permis, en conséquence, de nous abandonner à l'espoir qu'aussitôt que les considérations militaires auraient cessé nous serions réintégré dans nos droits et rendu à nos sujets bien-aimés. Nous étions d'autant plus autorisé à attendre un prompt et heureux changement dans notre situation que nous avions fait connaître aux souverains alliés notre désir sincère de coopérer au rétablissement du repos et de la liberté, et que nous avions manifesté de toutes les manières dont on nous avait laissé le pouvoir notre dévouement véritable à leurs personnes et à la cause qui a été l'objet de leurs efforts.

La paix conclue avec la France, il nous fut infiniment douloureux d'apprendre que nos instances réitérées pour obtenir notre prompte réintégration n'avaient point été accueillies, que nos justes espérances se trouvaient encore déçues, et que la décision de nos plus chers intérêts et de ceux de nos peuples avait été

ajournée au congrès de Vienne. Loin cependant d'ajouter foi aux bruits répandus sur le sort de nos États depuis l'époque de la paix de Paris, nous mettons une confiance entière dans la justice des monarques alliés, quoiqu'il nous soit impossible de pénétrer les motifs des procédés qu'on a suivis envers nous.

Conserver et consolider les dynasties légitimes, tel a été le grand but de la guerre qui vient d'être heureusement terminée : les puissances réunies pour cet effet ont proclamé à différentes reprises, de la manière la plus solennelle, qu'éloignées de tout projet de conquête ou d'agrandissement elles n'avaient en vue que le rétablissement du droit et de la liberté en Europe. La Saxe, en particulier, a reçu l'assurance la plus positive que son intégrité serait maintenue. Cette intégrité comprend essentiellement la conservation de la dynastie pour laquelle la nation a manifesté publiquement son constant attachement et le vœu unanime de rester unie à son souverain.

Nous avons communiqué aux principales cours de l'Europe un exposé franc et complet des motifs qui avaient dirigé notre marche politique pendant ces derniers temps ; et fidèle à la confiance inébranlable que nous mettons dans leurs lumières et leur justice, nous nous persuadons qu'elles ont reconnu non-seulement la pureté de nos intentions, mais aussi que la position particulière de nos États et l'empire des circonstances nous ont seuls empêché de prendre part à la lutte entreprise pour la liberté de l'Allemagne.

L'inviolabilité de nos droits et de ceux de notre maison sur l'héritage de nos ancêtres, bien et justement acquis, est reconnue. Notre prompte réintégration doit en être la suite.

Nous manquerions à des devoirs sacrés envers notre maison royale et envers notre peuple, en gardant le silence sur les mesures nouvelles projetées contre nos États au moment où nous sommes en droit d'en attendre la restitution. L'intention manifestée par la cour royale de Prusse d'occuper provisoirement nos États de Saxe, nous oblige de nous prémunir contre une démarche pareille, nos droits étant fondés, et de protester solennellement contre les conséquences qui pourraient être tirées de cette mesure.

C'est auprès du congrès de Vienne et en face de toute l'Europe que nous nous acquittons de ce devoir, en signant de notre main les présentes, et en même temps en réitérant publiquement la déclaration communiquée récemment aux cours alliées que nous ne consentirons jamais à la cession des États hérités de nos ancêtres, et que nous n'accepterons aucun dédommagement ou équivalent qui nous serait offert.

Donné à Friedrichsfelde, le 4 novembre 1814.

FRÉDÉRIC-AUGUSTE.

Protestation de l'empereur Napoléon. (1815) (1).

En mer, à bord du *Bellérophon*, le 4 août 1815.

Je proteste solennellement ici, à la face du ciel et des hommes, contre la violence qui m'est faite, contre la violation de mes droits les plus sacrés, en disposant par la force de ma personne et de ma liberté. Je suis venu librement à bord du *Bellérophon ;* je ne suis pas le prisonnier, je suis l'hôte de l'Angleterre. J'y suis venu à l'instigation du capitaine, qui dit avoir des ordres du gouvernement de me recevoir et de me conduire en Angleterre avec ma suite, si cela m'était agréable. Je me suis présenté de bonne foi pour venir me mettre sous la protection de ses lois. Aussitôt que j'eus mis le pied sur le *Bellérophon* je fus au foyer du peuple britannique. Si le gouvernement, en donnant des ordres au capitaine du *Bellérophon* de me recevoir ainsi que ma suite, n'a voulu que me tendre un piége, une embûche, il a forfait à l'honneur et flétri son pavillon.

(1) Cette protestation fut envoyée par le capitaine Maitland, commandant le *Bellérophon*, à l'amiral Keith. Elle fut précédée d'une lettre que l'empereur avait adressée, le 31 juillet, à cet amiral, qui, de concert avec sir Henry Bembury, était venu lui donner communication des ordres du ministère anglais, portant que le contre-amiral sir Georges Cockburn était chargé de « conduire le général Bonaparte et sa suite à Sainte-Hélène.

Si un tel acte se consommait, ce serait en vain que les Anglais viendraient à l'avenir parler de leur loyauté, de leurs lois et de leur liberté; la foi britannique se trouverait perdue dans l'hospitalité du *Bellérophon*.

J'en appelle à l'histoire. Elle dira qu'un ennemi qui fit vingt ans la guerre au peuple anglais vint librement, dans son infortune, chercher un asile sous ses lois; et quelle plus éclatante preuve pouvait-il lui donner de son estime, de sa confiance? Mais comment répondit l'Angleterre à une telle magnanimité? Elle feignit de tendre une main hospitalière à cet ennemi, et quand il se fut livré de bonne foi, elle l'immola (1).

NAPOLÉON.

L'empereur, qui avait écouté avec un calme profond le message dont l'amiral Keith et sir Henry Bembury étaient porteurs, répondit : « Je suis l'hôte de l'Angleterre et non son prisonnier; je suis venu librement me placer sous la protection de la loi anglaise : le gouvernement a violé à mon égard les lois de son pays, le droit des gens et le droit sacré de l'hospitalité. Je proteste et fais appel à l'honneur britannique. »

Le lendemain, il écrivit à l'amiral Keith la lettre suivante :

Rade de Plymouth, 31 juillet 1815.

Mylord, j'ai lu avec attention l'extrait de la lettre que vous

(1) L'article 2 du traité signé à Paris le 11 avril 1814 par les plénipotentiaires de l'empereur (M. de Caulincourt, le maréchal Ney et le maréchal Macdonald) et par le prince de Metternich, le comte de Nesselrode et le baron de Hardenberg, au nom de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, porte : « LL. MM. l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise con- » serveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant. » — Le 27 avril 1814, lord Castlereagh, par ordre de S. A. R. le prince régent, agissant au nom et pour S. M., signa un acte d'adhésion ainsi conçu : « Le prince régent, ayant pleine connaissance du contenu dudit traité, y ac- » cède au nom et pour S. M., autant qu'il concerne les stipulations rela- » tives à la possession de l'île d'Elbe en souveraineté, et les duchés de Parme, » Plaisance et Guastalla; mais S. A. R. ne doit pas être considérée comme » étant, par cet acte d'accession, devenue partie contractante à quelques » autres stipulations y contenues. »

m'avez communiqué. Je vous ai fait connaître ma protestation. Je ne suis point prisonnier de guerre ; je suis l'hôte de l'Angleterre : je suis venu dans ce pays sur le vaisseau anglais le *Bellérophon*, après avoir communiqué au capitaine la lettre que j'avais écrite au prince-régent, et en avoir reçu l'assurance que ses ordres lui prescrivaient de me recevoir à bord pour me transporter en Angleterre avec ma suite, si je le lui demandais. L'amiral Hotham m'a depuis réitéré les mêmes assurances. Du moment que j'ai été reçu librement par le *Bellérophon*, je me suis trouvé sous la protection des lois de votre pays. Je désire vivre libre dans l'intérieur de l'Angleterre, sous la protection et sous la surveillance des lois, et en souscrivant à tous les engagements et mesures qui pourraient être jugés convenables. Je ne veux entretenir aucune correspondance avec la France, ni me mêler d'aucune affaire politique. Depuis mon abdication, mon intention a toujours été de me domicilier aux États-Unis ou en Angleterre.

Je me flatte que vous, mylord, et le sous-secrétaire d'État de votre gouvernement, ferez un rapport fidèle de ces faits.

C'est dans l'honneur du prince régent et dans la protection des lois de votre pays que j'ai mis et que je mets ma confiance.

NAPOLÉON.

Protestation du grand-duc d'Oldenbourg. (1846.)

S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg a appris, par lettre patente de S. M. le roi Christian VIII de Danemark, publiée à Copenhague le 8 juillet 1846, insérée dans plusieurs journaux, et qu'elle a vue fortuitement dans un voyage à Eutin, le 15 au soir, qu'il a plu à S. M. de s'exprimer et de faire connaître sa volonté sur des cas de succession éventuelle. Comme S. A. R. n'a pas appris si S. M., avant de publier cette lettre patente, s'était entendue avec les chefs de lignes spéciales appartenant à la maison d'Oldenbourg, et attendu surtout qu'aucune démarche n'a été faite à cet égard auprès de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, qui,

par suite des traités existants, est le représentant du chef de la ligne de Schleswig-Holstein-Gottorp en Allemagne, S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg n'a vu dans cette déclaration, faite sans son consentement, qu'une opinion de S. M. le roi; et en même temps S. A. R. a acquis la conviction, en sa qualité de chef de sa maison, qu'elle était tenue de maintenir ses droits éventuels contre toutes les conséquences préjudiciables à ces droits et à ceux de sa maison que l'on pourrait tirer de cette lettre patente, et de protester solennellement.

Hambourg, le 18 juillet 1846.

Actes d'abdication.

L'acte public par lequel un prince déclare renoncer au trône ne saurait être l'objet de préceptes spéciaux quant à sa forme. Dicté sous l'influence de circonstances toutes personnelles, par dégoût ou lassitude du pouvoir, ou signé sous la pression irrésistible d'événements dont le choc détermine ce sacrifice de l'autorité suprême, élective ou héréditaire, l'*acte d'abdication* doit nécessairement refléter, dans l'énoncé des faits qui l'imposent, les agitations et les amertumes qui accompagnent toujours ce suicide politique [1].

[1] Parmi les abdications mémorables, volontaires ou contraintes, nous citerons les suivantes :

Charles-Quint, empereur d'Allemagne, roi des Espagnes (1556); Christine, reine de Suède (1654); Philippe V, roi d'Espagne (1724); Victor-Amédée II, roi de Sardaigne (1730); Charles IV, roi d'Espagne (1808); Gustave IV, roi de Suède (1809); Louis-Napoléon, roi de Hollande (1810); l'empereur Napoléon (1814); Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne (1821); Charles X, roi de France (1830); Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (1840); Louis-Philippe Ier, roi des

Fréquentes, et trop souvent violentes dans les monarchies absolues, les renonciations forcées à la couronne ne sont guère plus rares dans les monarchies mixtes, où, cependant, la responsabilité des ministres et l'irresponsabilité du prince, que les constitutions octroyées ou acceptées déclarent toutes inviolable, sembleraient devoir maintenir le souverain dans une sphère inaccessible aux émotions populaires. Quelle que soit la forme des gouvernements, le droit ne peut sans péril public fléchir sous la force : cette vérité éternelle est la base de la justice, et les catastrophes contemporaines l'attestent par des enseignements significatifs (1).

Français, Louis Ier, roi de Bavière, Ferdinand Ier, empereur d'Autriche (1848); Charles-Albert, roi de Sardaigne (1849).

L'antiquité aussi a vu des abdications : la plus mémorable est celle de Dioclétien, qui renonça librement à l'empire du monde pour se retirer dans ses jardins de Salone (305). Sept siècles avant lui, Denys, tyran de Syracuse, tombé violemment du trône, ouvrait une école à Corinthe pour subsister.

(1) On a vu quelques princes abdiquer partiellement, en s'adjoignant un membre de leur famille dans l'exercice du pouvoir souverain. C'est ainsi qu'en 1831 le roi de Saxe et l'Électeur de Hesse s'associèrent, l'un son neveu, l'autre son fils, en leur donnant le titre de *co-régent*.

Quelques princes, héritiers présomptifs du trône, ont aussi, du vivant de leurs auteurs, renoncé à leurs droits successoriaux. De ce nombre sont : Antoine, dauphin de France, fils du roi Charles X (1830), et Maximilien de Saxe (1831).

L'archiduc François-Charles renonça de même, lors de l'abdication de son frère l'empereur d'Autriche, Ferdinand Ier, à ses droits héréditaires, en faveur de son fils, neveu de ce prince, l'archiduc François-Joseph, aujourd'hui régnant.

ACTES D'ABDICATION.

Acte d'abdication de l'empereur Napoléon. (1814.)

Déclaration.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à ses serments, déclare qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau, le 11 avril 1814.

NAPOLÉON.

Acte d'abdication (sous forme de lettre) de Charles X, roi de France, et de son fils le dauphin. (1830.)

A mon cousin le duc d'Orléans, lieutenant général du royaume.

Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui

(1) En 1815, l'empereur Napoléon, contraint de déposer pour la seconde fois la couronne, fit la déclaration suivante au peuple français :

« En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales. J'étais fondé à espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des puissances contre moi. Les circonstances paraissent changées : je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne ! Ma vie politique est terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de Napoléon II, empereur des Français. Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil du gouvernement. L'intérêt que je porte à mon fils m'engage à inviter les chambres à organiser sans délai la régence par une loi. Unissez-vous tous pour le salut public et pour rester une nation indépendante.

Donné au palais de l'Élysée, le 12 juin 1815. »

NAPOLÉON.

affligent ou qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

Le dauphin, qui partage mes sentiments, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant général du royaume, à faire proclamer l'avénement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. Ici, je me borne à faire connaître ces dispositions; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant général vicomte de Foissac-Latour de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangements à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangements convenables en ce qui me concerne, moi et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentiments avec lesquels je suis votre affectionné cousin,

CHARLES.

LOUIS-ANTOINE.

Acte d'abdication de Guillaume Ier, roi des Pays-Bas.
(1840.)

Proclamation.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc.

Pénétré d'une respectueuse reconnaissance pour l'aide, l'encouragement et l'appui dont le tout-puissant souverain des peuples ne nous a pas laissé manquer dans les hautes fonctions aux-

quelles il nous a appelé, nous pouvons avec satisfaction reporter notre vue sur la période de près de vingt ans pendant laquelle nous avons gouverné notre patrie et le grand-duché de Luxembourg, et pendant laquelle aussi nous nous sommes efforcé, selon nos moyens, et conformément aux règles et prescriptions de la loi fondamentale, de contribuer au bien-être et au bonheur de nos bien-aimés sujets et à celui de cette patrie à laquelle nos ancêtres étaient si étroitement liés, comme nous lui sommes nous-même si fortement attaché.

Les abondantes bénédictions du Tout-Puissant n'ont point manqué à notre gouvernement; même sous la triste impression des événements politiques des dernières années, qui nous ont occasionné de nombreux chagrins et des soins non interrompus, nous avons éprouvé dans toute son étendue sa paternelle influence.

Les soins et les difficultés du gouvernement s'appesantissent sur nous; nous les éprouvons de plus en plus par l'accroissement de nos années, et par l'idée du devoir qui nous est imposé d'apporter quelques changements, et de suivre dans le maniement des affaires du royaume quelques règles autres que celles qui étaient prescrites et établies par la loi fondamentale, avant les changements et additions qui y ont été récemment apportés.

Par notre publication du 4 septembre dernier, nous avons arrêté ces changements et additions, dont l'effet se trouve ainsi en voie d'exécution.

Après mûre délibération, nous avons estimé que cette époque était la plus opportune pour donner suite au dessein que nous avons formé depuis longtemps de passer en paix, et délivré des soins du gouvernement, le reste des jours que Dieu nous destine, avec le souvenir reconnaissant de tout ce que son amour et sa sagesse nous ont accordé.

Une main ferme, puissante, une existence plus jeune libre des soucis de la vieillesse, et que les souvenirs antérieurs ne font pas chanceler, sont exigées désormais pour conduire les affaires du royaume et travailler à son bien-être. Pleinement convaincu que le poids de la couronne nous affaisserait et nous mettrait dorénavant hors d'état de consacrer tous nos instants à

veiller avec vigilance et attachement aux chers intérêts de nos bien-aimés sujets, nous avons arrêté, après mûre réflexion et de notre volonté pleine et entière, de clore irrévocablement aujourd'hui notre long règne, et de transmettre notre souveraineté royale, grand-ducale et ducale, à notre fils bien-aimé le prince d'Orange, qui est le successeur légitime de nos couronnes royale, grand-ducale et ducale.

Nous remercions nos bien-aimés sujets des preuves de confiance et d'attachement que nous en avons reçues pendant toute la durée de notre règne; et nous sommes convaincu qu'ils accepteront avec amour et respect leur nouveau roi, auquel la patrie est déjà si redevable, et qui, avec un cœur profondément ému, mais cependant avec un mâle courage et en élevant un regard humilié vers le trône de Dieu, a reçu aujourd'hui de nos mains les couronnes de la Néerlande, du Luxembourg et du Limbourg, pour être portées par lui et ses successeurs légitimes, par suite de l'acte solennel de notre abdication et transmission volontaire: lequel acte sera transporté, par nos soins, dans les archives du royaume et du grand-duché pour y être déposé et gardé.

Finalement, nous ordonnons que notre présente proclamation, par laquelle nous terminons notre règne, sera publiée dans une séance solennelle du conseil suprême des Pays-Bas, des cours de justice provinciales, de la cour criminelle d'Amsterdam, ainsi que des cours de justice des arrondissements, et par suite dans les tribunes des conseils des chefs-lieux de provinces, et sera de plus affichée dans les lieux usités; enfin, qu'elle sera insérée dans la feuille de l'État.

Fait à Loo, cejourd'hui 7 octobre 1840.

GUILLAUME.

Par le roi :

Van-Douen.

Abdication de l'empereur d'Autriche Ferdinand Ier. (1848.)

Proclamation.

Ferdinand Ier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, de ce nom le cinquième, roi de la Lombardie, etc.

Lorsqu'après la mort de notre père, feu l'empereur François Ier, nous montâmes sur le trône comme étant son successeur légitime, pénétré de la sainteté et de la gravité de nos devoirs nous invoquâmes tout d'abord le Seigneur pour qu'il nous accordât son assistance.

Nous eûmes pour principe le maintien des droits, pour but l'accroissement du bonheur des peuples soumis à notre sceptre.

L'amour et la reconnaissance de ces peuples nous récompensèrent suffisamment des peines et des soucis du gouvernement, et même, tout récemment, lorsque des tendances criminelles sont parvenues à porter atteinte à l'ordre légal et à attiser la guerre civile dans une partie de nos territoires, l'immense majorité des populations a conservé la fidélité due au monarque. Des témoignages propres à consoler notre cœur attristé au milieu de ces pénibles épreuves sont arrivés à nous de toutes les parties de l'empire.

Mais les événements qui se sont succédé, le besoin et l'urgence d'une grande et vaste transformation des formes administratives de nos États, qu'en mars dernier nous nous sommes proposé d'opérer, nous ont fermement convaincu qu'il faudrait des forces plus jeunes que les nôtres pour faire avancer cette grande œuvre et pour l'accomplir avantageusement.

Après mûre réflexion, et pénétré de la nécessité absolue de cette démarche, nous avons résolu d'abdiquer solennellement, par la présente, le trône impérial d'Autriche.

S. A. I. notre frère et successeur légitime, l'archiduc François-Charles, qui nous a toujours fidèlement aidé et qui a partagé nos peines, a déclaré et déclare par le présent manifeste, signé

en même temps par lui, que lui aussi renonce à la couronne impériale autrichienne en faveur de son fils S. A. I. l'archiduc François-Joseph.

En dégageant de leurs serments tous les fonctionnaires de l'État, nous les recommandons à leur nouveau souverain, envers qui ils auront à remplir dorénavant leurs devoirs de fidélité.

Nous disons adieu à notre brave armée en lui exprimant notre reconnaissance.

Se rappelant son serment sacré, véritable rempart contre l'ennemi extérieur et contre la trahison à l'intérieur, elle s'est toujours montrée, et dans les derniers temps plus que jamais, un ferme soutien de notre trône, un modèle de fidélité, de fermeté et de mépris de la mort. Elle a été le salut de la monarchie menacée, l'orgueil et l'honneur de la patrie commune. Elle se rangera avec le même amour et le même dévouement autour de son nouvel empereur.

En dispensant enfin les peuples de l'empire de leurs devoirs envers nous, et en transmettant tous ces devoirs et tous nos droits, solennellement et publiquement, à notre neveu bien-aimé, en sa qualité de successeur légitime, nous recommandons ces peuples à la grâce et à la protection de Dieu. Que le Tout-Puissant veuille leur accorder de nouveau la paix intérieure, ramener au devoir ceux qui s'en éloignent, à la raison ceux qui la foulent aux pieds; qu'il daigne rouvrir les sources desséchées du bien-être et combler tout l'empire de ses bénédictions; qu'il veuille aussi éclairer et soutenir notre successeur, l'empereur François-Joseph Ier, et lui donner la force nécessaire pour remplir sa haute et difficile mission, à son propre honneur, à la gloire de notre maison impériale, en assurant le bonheur des peuples qui lui sont confiés.

Donné dans notre résidence royale d'Olmütz, le 2 décembre de l'an 1848, de notre règne le quatorzième.

FERDINAND.
FRANÇOIS-CHARLES.
Schwartzenberg.

Acte d'abdication du roi de Sardaigne Charles-Albert. (1849) (1).

En l'hôtellerie de Pierre Sistiago, sise rue del Correo de cette ville de Tolosa, le 3 avril 1849, devant moi Juan-Severin de Furum-Davena, greffier public de S. M., notaire des royaumes et secrétaire de la municipalité de cette capitale ; en présence du marquis Charles Ferrero della Marmora, prince Macerano, aide de camp de S. M. le roi de Sardaigne, et du comte Gustave Ponza de San Martino, intendant général, a comparu en personne Charles-Albert de Savoie, roi abdicataire de Sardaigne, lequel déclare vouloir confirmer et ratifier, de sa propre et libre volonté, l'acte verbal par lui fait à Novare dans la soirée du 23 mars dernier ;

Acte par lequel il a abdiqué la couronne du royaume de Sardaigne et de tous les États qui en dépendent, en faveur de son fils aîné Victor-Emmanuel de Savoie. A cette fin que la présente déclaration ait l'authenticité nécessaire et qu'elle sorte les effets qu'elle doit produire, il signe de sa propre main, conjointement avec les personnes susnommées, et en présence de MM. Antonio-

(1) Cet acte, d'une forme si insolite, fut publié en langue espagnole et en langue italienne par la *Gazette piémontaise* de Turin, du 21 avril 1849. Avant sa publication, l'abdication du roi Charles-Albert avait été officiellement annoncée à la nation par deux proclamations du lieutenant général du royaume, en date du 26 mars 1849, l'une aux populations du royaume, l'autre à la garde nationale de Turin. Le premier de ces deux actes est ainsi conçu :

« Eugène, prince de Savoie-Carignan, lieutenant général de S. M.,

» Je dois vous communiquer une nouvelle douloureuse. Le roi Charles-Albert, après avoir affronté avec intrépidité les balles ennemies, vu le revers de nos armes, n'a pas voulu plier devant la mauvaise fortune ; il a préféré de couronner sa vie par un nouveau sacrifice. Dans la journée du 23 mars, il a abdiqué en faveur du duc de Savoie. La reconnaissance des peuples sera éternelle pour lui, ainsi que notre respectueux attachement. Serrons-nous autour du nouveau roi, digne émule des vertus paternelles dans les batailles et gardien intègre des franchises constitutionnelles établies par son auguste père. »

EUGÈNE DE SAVOIE.

Vicente de Parga, chef politique supérieur de cette province de Guipuscoa, et Xavier de Barenitzlegri, député général de la province.

En foi de tout ce que dessus, et de ce que les deux derniers susdésignés m'ont constaté l'identité des trois premiers, j'ai moi-même, greffier, signé cejourd'hui avec tous les susnommés.

CHARLES-ALBERT.
C. Ferrero della Marmora,
Gustave Ponza de San Martino,
A.-V. de Parga,
Xavier de Barenitzlegri.

Devant moi (1) :
Juan-Severin de Furum-Davena.

(1) A la suite de cet acte on lit sur l'original :

Je soussigné, Juan-Severin de Furum-Davena, greffier public de S. M., notaire des royaumes et secrétaire de la municipalité de cette capitale de Guipuscoa, ai été présent à la passation de la minute qui demeure consignée au registre courant des actes authentiques tenu par mon fils Jose-Maria, également greffier de S. M. et du ressort de cette ville de Tolosa; je m'y réfère; et en foi de ce que dessus et de ce que la première expédition est fidèle et conforme à la minute, je la signe et paraphe sur ce papier ordinaire, attendu que l'on ne se sert pas de papier timbré dans cette province.

Juan-Severin de Furum-Davena.

Suivent : 1° La légalisation de la signature du notaire Juan-Severin de Furum-Davena, par le licencié Juan-Francisco de Arrizabalaga, avocat près les tribunaux du royaume, premier adjoint de l'alcade de Tolosa, exerçant les fonctions de juge de première instance de l'arrondissement, en date, à Tolosa, du 3 avril 1849;

2° La légalisation de cette dernière signature par Antonio-Vicente de Parga, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre royal espagnol de Charles III, chef politique supérieur de la province de Guipuscoa, même date;

3° La légalisation de cette dernière signature par le comte de San Luis, ministre de l'intérieur du royaume, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

4° La légalisation de cette dernière signature par don Pedro-Jose Pidal, marquis de Pidal, chevalier grand'croix de l'ordre royal de Charles III, et premier secrétaire d'État des affaires étrangères, en date, à Madrid, du 6 avril 1849;

5° La légalisation de cette dernière signature par le secrétaire de la légation de Sardaigne, A. Taliacarne, en date, à Madrid, du 7 avril 1849.

Réversales.

On désigne sous le nom de *réversales* ou *lettres réversales* la pièce officielle par laquelle une cour reconnaît qu'une concession spéciale qui lui est faite par une autre cour ne devra préjudicier en rien aux droits et prérogatives antérieures de chacune d'elles (1).

La promesse faite par un général d'armée d'évacuer à une époque prévue, et de remettre au légitime possesseur, un territoire ou une place forte qu'un allié de son gouvernement lui aurait permis d'occuper pendant la guerre, cette promesse écrite se nomme également réversale.

Lorsque la réversale est signée par le chef de l'État elle reçoit la forme de *lettre patente;* lorsqu'elle est souscrite par des plénipotentiaires, elle est rédigée sous forme de *déclaration.*

Les termes employés dans cet acte doivent être clairs et précis, afin de prévenir toute discussion possible sur son interprétation ou sur sa durée (2).

(1) C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne, dont le couronnement, suivant la *bulle d'or*, devait se faire à Aix-la-Chapelle, donnait à cette ville, lorsque le couronnement avait lieu ailleurs, des *réversales*, par lesquelles il déclarait que cet acte avait lieu sans préjudicier aux droits de cette ville et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

(2) Les négociations qui précédèrent la paix de 1763, entre la France et l'Angleterre, nous offrent à cet égard un exemple mémorable. Dès l'année 1760 les deux cours étaient en négociation pour un armistice ayant pour base le *statu quo;* on convint réciproquement des termes de la déclaration qui devait sanctionner ce principe, et déjà le ministère français considérait la chose comme faite. Mais lord Chatham (Pitt) fit inopinément attaquer l'île de Belle-Isle, qui fut conquise. La France porta des plaintes amères et bien fondées de cette viola-

RÉVERSALES.

Réversale donnée par le prince Eugène de Savoie au duc de Modène, touchant la restitution de la place de Bersello, occupée temporairement par les troupes impériales. (1702.)

Eugène, prince de Savoie et de Piémont, etc., général en chef de l'armée de S. M. I. en Italie, etc.

S. A. S. Mgr le duc de Modène ayant, pour preuve du respect profond et du dévouement zélé qu'il a toujours témoignés à S. M. I., généreusement accordé la demande à lui faite par moi au nom de Sadite Majesté, en remettant en mon pouvoir, c'est-à-dire en celui des forces impériales sous mon commandement, la forteresse de Bersello à lui appartenante et incorporée à ses États : je promets, en vertu du plein-pouvoir qu'il a plu à S. M. I. de me conférer à cet effet, qu'aussitôt que la présente guerre aura cessé, et que les Français seront sortis d'Italie, ladite place sera fidèlement restituée au sérénissime duc, avec tout ce qui y appartient et s'y trouve aujourd'hui, tant en artillerie que munitions de guerre ou de bouche et autres accessoires et dépendances, en semblables quantité et qualité que celles qui seront reconnues au moment de la consignation et telles qu'elles seront constatées par l'inventaire dressé et souscrit par les deux parties; et qu'en cas qu'il soit fait de la part de S. M. I. quelques améliorations ou augmentations de fortifications, soit au dedans soit au dehors, le tout sera cédé en bénéfice à monsieur le duc, sans

tion des articles convenus, lesquelles amenèrent enfin la rupture des négociations. Lord Chatham, pour justifier sa conduite, allégua les termes mêmes de la déclaration, qui en effet étaient ambigus, et semblaient en quelque sorte autoriser son manque de foi; aussi le cabinet de Versailles n'eut-il plus d'autre ressource que de publier une espèce de manifeste, auquel il donna le titre de *Parallèle de la conduite de la France et de la Grande-Bretagne :* mais cela n'empêcha point qu'il ne fallût renouer les négociations, et racheter Belle-Isle au prix de la Grenade.

qu'il soit tenu à aucune compensation ou restitution de frais, sous quelque titre ou prétexte quelconque. C'est ainsi que l'entend S. M. I., au nom de laquelle je promets l'entière exécution de tous les points ci-dessus.

En foi de quoi je souscris la présente en y apposant mon cachet accoutumé.

Donné au quartier général de Luzzara, le 8 août 1702.

EUGÈNE DE SAVOIE.

Réversale remise par la cour de Russie au ministre de France accrédité auprès d'elle, au sujet du titre impérial. (1745.)

Sa Majesté le roi de France, par une amitié et une attention toutes particulières pour S. M. Impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du *titre impérial*, ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé, et voulant que ledit titre lui soit toujours donné à l'avenir, tant dans son royaume qu'en dehors dans ses relations avec elle; S. M. Impériale de toutes les Russies a ordonné qu'en vertu de la présente il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, ainsi cette même reconnaissance du *titre impérial* ne devra *porter aucun préjudice* au cérémonial usité entre les deux cours de S. M. le roi de France et de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 mars 1745.

Alexis, comte *de Bestucheff*.
Rumin Michel, comte *de Woronzow*.

CHAPITRE III.

PIÈCES ET DOCUMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DU CARACTÈRE PUBLIC DE L'AGENT DIPLOMATIQUE, AINSI QUE L'EXERCICE ET LA CESSATION DE SES FONCTIONS.

Lettres de créance, de rappel, de récréance. — Discours d'audience. — Discours de congé et Lettres pour prendre congé. — Pleins-pouvoirs. — Instructions.

Lettres de créance (1).

Le caractère public d'un agent diplomatique s'établit par la *lettre de créance* qui l'accrédite. Pour les envoyés de première classe ces lettres s'expédient sous forme de *lettres de chancellerie*, et plus souvent sous forme de *lettres de cabinet*, qui est celle donnée à la pièce officielle par laquelle les ministres de seconde et de troisième classe sont accrédités.

Le souverain, dans les monarchies, le chef de l'État ou les hauts fonctionnaires chargés du pouvoir exécutif, dans les républiques, y sont qualifiés des titres qui leur appartiennent, lesquels sont accompagnés des expressions de courtoisie indiquées par le cérémonial; la nomination de l'Envoyé y est suivie de la désignation des fonctions qui lui sont confiées, et le but de sa mission énoncé succinctement, soit qu'elle concerne

(1) Voy. T. I, § 18.

une négociation spéciale, soit qu'elle se restreigne à l'expédition des affaires courantes et au maintien de la bonne harmonie entre les cabinets respectifs. — La lettre se termine en priant le souverain ou les représentants de l'État auxquels elle est adressée d'ajouter foi et créance aux communications officielles, verbales ou écrites, qui leur seront faites par le ministre accrédité.

LETTRES DE CRÉANCE.

(*De souverain à souverain.*)

Lettre de créance de l'Envoyé du roi des Français à la cour de Stockholm. (1834.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, le dessein que nous avons de maintenir et de resserrer de plus en plus les liens de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre nos États et ceux de V. M. ne nous permet pas de différer à donner un successeur au ministre que nous entretenions auprès d'elle. En conséquence, nous avons fait choix du... (*noms et titres*) et nous l'avons nommé pour résider à la cour de V. M. en qualité de notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que nous avons des qualités qui le distinguent, les preuves qu'il nous a données également de son zèle pour notre service et de son dévouement à notre personne, ne nous laissent aucun doute sur la manière dont il remplira les honorables fonctions que nous lui avons confiées. Néanmoins, nous lui recommandons encore avant toute chose de ne rien négliger pour se concilier l'estime et la confiance de V. M., seul moyen de mériter notre approbation. C'est dans la conviction où nous sommes qu'il pourra complétement répondre à nos intentions à cet égard que nous prions V. M. d'accueillir notre ministre avec bienveillance, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il lui dira de notre part, surtout lorsqu'il lui expri-

mera les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié que nous avons pour V. M., ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de ses États et la gloire de son règne. Sur ce, nous prions Dieu, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de Neuilly, le vingt-quatrième jour du mois de juillet de l'année de grâce mil huit cent trente-quatre.

Votre bon frère,
(*Signature.*)

Monsieur mon frère, le vif désir que j'ai de ne laisser aucun intervalle dans l'exercice de la mission que remplissait auprès de V. M. le sieur comte de...., m'a déterminé à faire choix du sieur marquis de...., et je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La connaissance particulière que j'ai de ses talents, de sa prudence et de son zèle pour mon service, et les preuves réitérées qu'il m'a données de sa fidélité et de son attachement à ma personne, m'inspirent la conviction qu'il saura justifier complétement la nouvelle marque de confiance que je lui accorde, et qu'il s'acquittera avec distinction des honorables fonctions auxquelles je l'ai destiné. Comme ce ministre connaît parfaitement les sentiments qui m'animent pour V. M., personne ne peut les exprimer plus convenablement en mon nom. Je lui recommande particulièrement de chercher les moyens les plus propres à se concilier l'approbation et la confiance de V. M., et de ne rien négliger de ce qui pourra maintenir et accroître la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre nos États. Je la prie d'accorder une créance pleine et entière à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, les affaires de famille et la santé du comte de..... m'ayant déterminé à lui donner une autre destination, et voulant le remplacer par un Envoyé extraordinaire qui pût être également agréable à V. M., mon choix s'est fixé sur le comte de...., dont les qualités répondent dignement au nom distingué qu'il porte, et dont les services passés sont pour moi le sujet d'une juste satisfaction. Ces considérations me font espérer que, tandis qu'il mettra tous ses soins à cultiver la bonne et ancienne amitié qui existe entre nos maisons royales, il aura aussi le bonheur d'obtenir la précieuse bienveillance de Votre Majesté, et qu'elle voudra bien, en toute occasion, l'accueillir avec bonté, et ajouter foi à tout ce qu'il sera dans le cas de lui exposer en mon nom, surtout lorsqu'il lui réitérera l'assurance de la haute considération et de l'inviolable attachement avec lequel je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, n'ayant rien plus à cœur que de cultiver les relations d'amitié et de bonne intelligence si heureusement rétablies entre nous par le dernier traité de paix, je m'empresse d'informer V. M. que j'ai fait choix du sieur comte de...., et que je l'ai nommé pour résider à sa cour, en qualité de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Ses talents, sa prudence, son attachement à ma personne et son zèle pour mon service me persuadent qu'il continuera à mériter mon approbation dans l'exercice de l'honorable mission que je lui confie. Il connaît parfaitement la sincérité de mes sentiments pour V. M.; je lui recommande de saisir toutes les occasions de les lui exprimer en mon nom, et de ne rien négliger pour se concilier son estime et sa confiance. Je la prie de l'accueillir avec bonté, et d'ajouter une entière créance à tout ce qu'il lui dira de ma part, surtout lorsqu'il lui renouvellera les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(*D'un souverain à une république.*)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, j'ai jugé à propos de nommer le sieur comte de..., mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous. Les ordres que je lui donne en cette qualité vous feront connaître l'affection véritable que je conserve pour votre république ; et je ne doute point que vous n'ajoutiez une entière créance à ce qu'il vous dira de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettre de créance de l'ambassadeur du roi des Français près la Confédération helvétique. (1844.)

Louis-Philippe, roi des Français,

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la véritable affection dont nous n'avons cessé d'être animé pour vous, et notre désir de maintenir et de resserrer de plus en plus les relations amicales qui subsistent si heureusement entre la France et la Confédération helvétique, nous ont déterminé à ne pas différer d'envoyer près de vous une personne qui connaissant parfaitement nos sentiments à cet égard en soit un digne interprète. En conséquence, nous avons fait choix du..... (*noms et titres*), et nous l'avons nommé pour résider auprès des louables cantons composant la Confédération helvétique, avec le caractère de notre ambassadeur. La connaissance que nous avons de ses talents et de sa prudence, son dévouement à notre personne et les services qu'il a déjà rendus à la France dans la carrière diplomatique, tout concourt à nous persuader qu'il justifiera entièrement la confiance que nous lui accordons, et qu'il ne négligera rien pour se concilier également votre estime et votre bienveillance dans l'exercice des hautes fonctions que nous lui commettons. C'est dans la conviction où nous sommes qu'il y réussira que nous vous prions d'accueillir

favorablement notre ambassadeur, et d'ajouter une créance entière à tout ce qu'il vous dira de notre part, surtout lorsqu'il vous renouvellera les assurances de notre sincère estime et de notre parfaite amitié, ainsi que les vœux que nous formons pour la prospérité de la Confédération helvétique. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais de....., le 29e jour du mois de février de l'an de grâce 1844.

Votre bon ami, allié et confédéré,

(*Signature.*)

(*D'un souverain à une ville libre.*)

Très-chers et bons amis, nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville le sieur comte de....., et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devrez lui accorder une entière créance lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et lorsqu'il s'adressera à vous pour des choses qui concernent le bien de notre service. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde.

N.

Lettres de rappel (1).

Quand l'objet d'une mission est rempli, ou que toute autre circonstance porte un gouvernement à rappeler son ministre de la cour près laquelle il l'avait accrédité, cette résolution se notifie par une *lettre de rappel*, dont la forme est la même que celle des lettres de créance.

Si le rappel n'a pour motif qu'un changement de destination ou une promotion, la notification énonce

(1) Voy. T. I, § 74.

ce motif; on y ajoute l'assurance que cette détermination ne préjudicie en rien aux sentiments d'amitié et de bon vouloir existants, et le désir que ces sentiments subsistent entre les deux cours. Le ministre est chargé d'en réitérer l'expression de vive voix dans son audience de congé.

Si, au contraire, une gestion inintelligente ou toute autre cause de non-satisfaction a donné lieu au rappel, le gouvernement dont l'envoyé tenait ses pouvoirs ne consigne point dans la lettre qui les lui retire les raisons réelles de sa décision : des considérations politiques ou des ménagements personnels la lui font motiver plutôt sur la mauvaise santé de son agent ou sur des affaires de famille qui nécessitent son départ.

Le style de ces lettres varie selon les circonstances et la nature des rapports qui existent entre les deux gouvernements; mais lors même que le rappel du ministre a lieu pour cause de mésintelligence, c'est avec modération qu'il convient d'indiquer les griefs qui l'ont fait naître, afin de ne pas accroître par un ton d'aigreur les difficultés actuelles et rendre toute réconciliation impossible.

LETTRES DE RAPPEL.

(*De souverain à souverain.*)

Monsieur mon frère, ayant jugé convenable d'envoyer à....., en qualité de mon ambassadeur, le comte de....., qui exerçait l'emploi de mon Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de V. M., je lui ai donné l'ordre de prendre congé d'elle; mais comme l'autorisation qu'il avait obtenu de revenir en..... l'a mis dans le cas de quitter sa résidence avant de con-

naître la nouvelle mission que je lui destinais, il ne pourra remplir en personne cette dernière fonction de son ministère. J'espère donc que V. M. trouvera bon qu'il s'empresse de lui témoigner la reconnaissance dont il est pénétré pour les marques de bonté dont elle a bien voulu l'honorer pendant tout le temps de son séjour auprès d'elle ; et je profite moi-même avec plaisir de cette occasion pour renouveler à V. M. les assurances de la haute estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, le comte de..... m'a exposé que son âge, l'état de sa santé et la position de sa famille lui faisaient vivement désirer une destination qui le rapprochât de son pays natal. En accueillant ses vœux, je l'ai en même temps élevé à la dignité de ministre d'État, tant pour récompenser ses longs services dans la carrière diplomatique qu'afin de lui donner une marque éclatante de ma satisfaction pour l'empressement qu'il a toujours mis à obtenir et à conserver la bienveillance de V. M., en se conformant aux sentiments bien connus que j'ai pour elle. En attendant que le successeur que je lui ai nommé puisse remplir son honorable mission auprès de V. M., je ne doute point qu'elle ne veuille accorder au comte de..... la permission de lui rendre personnellement son dernier hommage, et recevoir avec sa cordialité accoutumée les protestations que je le charge de lui réitérer de ma part ; protestations très-sincères, car rien ne pourra jamais altérer la haute estime et la vive amitié avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

(*D'un souverain à une république.*)

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, la satisfaction particulière que nous avons des services du sieur comte de.....,

notre Envoyé extraordinaire auprès de vous, nous aurait porté à le laisser plus longtemps dans cet emploi, si son âge et sa santé lui permettaient d'en continuer encore les fonctions. Ayant égard aux instances réitérées qu'il nous a faites à ce sujet, nous lui avons accordé la permission de revenir auprès de nous. Il a ordre, avant son départ, de vous témoigner combien sont vrais les sentiments d'amitié et d'attachement que nous avons pour vous, et l'intérêt que nous prendrons toujours à vos avantages particuliers, ainsi que de vous assurer qu'en toutes occasions nous aimerons à vous donner des marques de notre estime et de notre affection. Priant Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Très-chers et grands amis, alliés et confédérés, nous avons jugé à propos de rappeler le sieur de....., notre Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de vous, voyant le peu de fruit des conférences que vous nous aviez demandées, et que depuis vous avez si souvent interrompues. Nos intentions n'en étant pas moins pour la paix, comme il vous l'exposera avant son départ, il ne nous reste qu'à vous assurer qu'il ne dépend que de vous de recevoir encore des marques de notre amitié pour votre république, et du désir constant que nous avons de vous en donner des preuves dans toutes les occasions. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et grands amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde. Votre bon ami, allié et confédéré,

N.

Lettres de récréance (1).

On nomme *lettre de récréance* la réponse que fait un souverain à la lettre de rappel d'un ministre public accrédité auprès de lui.

(1) Voy. T. I, § 73.

La lettre de récréance exprime la satisfaction du souverain pour la manière dont le ministre qui se retire a rempli ses fonctions auprès de lui pendant son séjour; elle prie le prince ou le chef de l'État à qui elle est adressée d'ajouter foi aux paroles d'amitié et de bon vouloir qu'il charge ce ministre de lui transmettre, et particulièrement à celles qui témoignent du désir sincère que la bonne intelligence continue de subsister entre les deux cours. Les termes employés dans la lettre de récréance doivent être analogues à ceux dans laquelle la lettre de rappel est rédigée. La forme en est la même que celle des lettres de créance.

Dans le cas où le souverain qui écrit la lettre de récréance aurait à se plaindre du ministre rappelé, il est rare qu'il l'exprime ouvertement : c'est plutôt par la bouche de son propre ministre accrédité auprès du prince auquel il s'adresse qu'il fait passer sa plainte, s'il y a lieu.

LETTRES DE RÉCRÉANCE.

(*De souverain à souverain.*)

Lettre de récréance donnée par le roi des Français au ministre du roi de Danemark rappelé par son souverain. (1836.)

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous avons reçu du... (*nom du ministre*) la lettre par laquelle vous avez jugé convenable de mettre un terme à la mission qu'il remplissait à notre cour avec le caractère d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de V. M. La personne du... (*nom du ministre*) nous est trop agréable pour que

nous ne regrettions pas que des raisons de santé empêchent ce ministre de continuer ses fonctions diplomatiques auprès de nous. Nous lui devons en effet ce témoignage que, pendant le temps qu'il a pu résider à Paris, il s'est toujours conduit de manière à se concilier notre estime et notre confiance. Nous nous sommes empressé de profiter de la dernière audience que nous lui avons accordée pour lui exprimer les sentiments de haute estime et de sincère amitié que nous portons à V. M., et nous ne doutons point qu'il se fasse un devoir de lui en rendre un compte fidèle. Sur ce, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, notre très-cher et très-amé bon frère, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Écrit en notre palais des Tuileries, le sixième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1835.

Votre bon frère,

(*Signature.*)

Monsieur mon frère, il a plu à V. M. de rappeler de ma cour le comte de...., qui y a résidé pendant une longue suite d'années en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. Je lui rends la justice qu'il s'est concilié mon approbation et mon estime par la sagesse de sa conduite, et par le soin qu'il a mis à maintenir entre les deux États les relations d'une bonne et heureuse intelligence. La marque distinguée de confiance et de satisfaction que V. M. vient de lui donner en l'élevant à la dignité de ministre d'État me dispense de le recommander à sa bienveillance. Je me suis donc borné à le charger, Sire, de vous renouveler de la manière la plus positive l'assurance bien sincère de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, le baron de..... m'a remis la lettre de V. M., par laquelle elle m'annonce avoir appelé ce ministre à d'autres fonctions auprès de sa personne. Le soin qu'il a constam-

ment apporté à concilier les intérêts de nos États et ceux de nos sujets lui a mérité toute mon estime. La conduite sage et prudente qu'il n'a cessé de tenir dans les circonstances les plus difficiles m'engage encore à le recommander particulièrement à la bienveillance de V. M. Comme il doit se rendre très-incessamment auprès de V. M., je saisis avec plaisir cette occasion pour le charger de vous assurer, Monsieur mon frère, de la manière la plus positive, de la haute considération et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du....., par laquelle il lui a plu de rappeler de ma cour le comte de....., son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. La conduite qu'il a tenue pendant tout le temps qu'il a résidé auprès de moi, et le soin qu'il a mis à contribuer, en tout ce qui dépendait de lui, à entretenir entre nos sujets les relations si heureusement consolidées par les derniers événements, n'a pu que lui mériter toute mon approbation. Comme il a ordre de se rendre auprès de V. M. avant que d'aller à...., je le charge de vous renouveler, Monsieur mon frère, les assurances de la haute considération et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, Monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

(D'une république à un roi.)

Sire,

Il a plu à V. M. de nous faire part, par sa lettre du...., des raisons qui ont porté V. M. à rappeler le chevalier de...., son ambassadeur extraordinaire près de nous. Il nous a envoyé cette lettre de...., où il vient d'être appelé pour le service de V. M., et en prenant congé de nous il nous a renouvelé, de la manière la plus positive, les assurances de l'amitié et de l'intérêt que V. M.

continue à porter à notre république. Plus que personne, cet ambassadeur, pendant le temps qu'il a résidé dans cette république, a été à même de se convaincre des sentiments de reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour Votre personne royale, et du désir sincère que nous avons de voir de plus en plus se consolider l'union et la bonne harmonie rétablie entre les états de V. M. et notre république. Comme nous avons une entière confiance en lui, nous nous rapportons aussi à ce qu'il vous dira de nous, et du prix que nous attachons à l'amitié dont V. M. veut bien nous honorer. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, Sire, en sa sainte et digne garde.

(*Signatures.*)

Discours d'audience (1).

Le ministre public, en arrivant à son poste, sollicite du souverain, ou du chef de l'État auprès duquel il est accrédité, une audience publique ou privée, pour lui remettre la lettre de créance dont il est porteur.

Introduit avec le cérémonial usité, l'Envoyé prononce un *discours* plus ou moins bref, modelé, en termes généraux, sur le rang respectif des deux souverains, et sur le degré d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre eux.

A moins que la mission n'ait un but spécial et déterminé, auquel cas le discours d'audience en énonce publiquement l'objet, ce discours se renferme dans les généralités de convention prescrites par le cérémonial et par l'usage.

(1) Voy. T. I, p. 74.

La mission, étrangère à la politique, n'a-t-elle pour objet que de porter au prince des compliments de félicitation sur quelque événement heureux, ou de condoléance sur quelque malheur de famille, la parole du ministre se borne à exprimer la part sincère qu'y prend la cour qui l'envoie. Si déjà, à une époque antérieure, l'Envoyé a exercé des fonctions diplomatiques auprès du souverain qui le reçoit, ou auprès de son prédécesseur, il rappelle cette circonstance honorable et sollicite la continuation des bontés dont il a été l'objet.

Dans tous les cas, le ministre se rend l'organe du souverain qu'il représente en appuyant sur le vif désir de sa cour de maintenir et d'accroître les bons rapports existants : il ajoute l'assurance respectueuse qu'il ne négligera rien lui-même pour se rendre personnellement agréable dans l'exercice de ses fonctions.

La solennité, trop souvent verbeuse et guindée, des anciennes *harangues* a fait place aujourd'hui, dans ces sortes d'allocutions, à une simplicité concise et discrète qui n'ôte rien au respect des convenances et à la dignité des expressions.

DISCOURS D'AUDIENCE.

Discours du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'empereur Joseph II. (1775.)

Sire, l'honneur que j'ai de remettre à V. M. les lettres du roi m'impose pour premier devoir de vous parler de tous ses sentiments pour vous. Rien n'intéresse plus le cœur du roi que de vous convaincre, Sire, de sa constante amitié et du prix qu'il attache

aux liens sacrés qui l'unissent à V. M. Le roi espère et se flatte qu'ils sont tous également indissolubles. Je serai trop heureux, Sire, si mes soins respectueux et mon zèle attentif pour tout ce qui pourra maintenir et fortifier la confiance et l'intimité des deux maisons vous sont une nouvelle preuve de la résolution où est le roi de n'en laisser échapper aucune occasion.

Quant à moi, Sire, le comble de ma satisfaction est d'avoir l'honneur d'être chargé de suivre des intérêts aussi précieux et établis sur des bases aussi solides. J'ai travaillé dans cet espoir depuis longues années; je n'aurai plus rien à désirer si j'en recueille le flatteur avantage de mériter l'estime et les bontés de V. M. J'y pourrai compter si elle les accorde au désir de lui plaire, ainsi qu'au profond respect et à l'admiration la plus vraie pour les grandes qualités que V. M. montre à l'Europe.

Discours du baron de Breteuil, ambassadeur de France, adressé à l'impératrice-reine Marie-Thérèse. (1775.)

Madame, le roi, en me faisant l'honneur de me charger des plus grands intérêts auprès de V. M., m'a particulièrement recommandé de vous renouveler les protestations les plus sincères sur son attachement à votre alliance, et de ne négliger aucun moyen de vous convaincre de sa constante amitié. S. M. jouit, Madame, de la manière la plus sensible pour son cœur et pour son esprit, du rare avantage de trouver dans l'union des principes les plus solides de sa monarchie et des plus tendres sentiments de son âme la source du repos qu'elle veut procurer à ses peuples et celle de son bonheur personnel. Je serai, Madame, le plus heureux de tous les hommes si pendant le cours de mon ministère je puis contribuer, par mes soins et par la bonne foi de mes démarches, à resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt commun et si vrai des deux monarchies. Je trouverai avec joie, Madame, dans l'exercice et l'application de ce devoir journalier l'accomplissement de tous les vœux de mon ambition, et l'expression de mon admiration respectueuse pour les augustes princesses que

j'ai eu l'avantage d'admirer de près, que V. M. a douées de toutes ses vertus, qui répandent comme elle le bonheur sur des populations entières, et qui ont daigné m'honorer d'une protection particulière.

Discours de l'ambassadeur d'Angleterre, envoyé auprès des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pour leur demander l'exécution des derniers traités conclus avec la république batave.

Le roi mon maître, Hauts et Puissants Seigneurs, étroitement uni comme il l'est avec votre république, par les liens les plus forts de l'amitié et de l'intérêt mutuel, cherche dans cette circonstance délicate à vous donner les marques les plus convaincantes de sa parfaite amitié et de son entière confiance. C'est à cette fin que S. M. m'envoie auprès de vous en qualité de son ambassadeur extraordinaire, avec plein-pouvoir de concerter et de prendre avec VV. HH. PP. les mesures convenables pour maintenir l'indépendance de ses royaumes et des États de VV. HH. PP. Toute l'Europe est instruite des généreux efforts qu'ont faits vos ancêtres pour recouvrer leur liberté et pour défendre leur religion. Toute l'Europe encore est témoin des grandes actions que votre république a faites de nos jours pour le maintien de la liberté de l'Europe. Ces actions éclatantes ne permettent point au roi de douter un moment de la magnanimité et de la sagesse de votre république. Dans cette entière persuasion, le roi s'adresse à VV. HH. PP. en les assurant de son amitié et de sa confiance parfaite. S. M. me charge encore de leur offrir un secours puissant pour seconder les mesures qu'elles seraient disposées à prendre conjointement avec lui.

Discours du citoyen Verninac, ministre de la République française près la Porte Ottomane, prononcé dans l'audience publique du grand-vizir. (1795.)

La Sublime Porte, fidèle au principe sacré de l'indépendance

des nations, et non moins fidèle à l'antique amitié qui unit la France à l'empire ottoman, dans ces circonstances difficiles où tant de nations ont dévié de la route de leurs véritables intérêts, a respecté l'exercice de nos droits et n'a pas pris les armes pour s'opposer à l'établissement de notre république.

Que Votre Excellence reçoive donc le tribut d'hommages dû à la haute sagesse d'une conduite si recommandable, et qu'elle le reçoive par l'organe d'un citoyen de cette république, qui est le premier envoyé de ses fondateurs qui fasse entendre sa voix amicale et sincère dans cette enceinte.

L'histoire conservera ce titre de gloire de la Sublime Porte lorsqu'elle retracera avec les plus vives couleurs cette époque mémorable où le peuple français, forcé d'unir au droit de sa cause le droit de l'épée et de la victoire, a donné au monde l'exemple le plus brillant dont aucune portion du genre humain ait jamais pu s'honorer jusqu'ici.

Les principes qui ont dirigé les résolutions de la Sublime Porte dans ces temps critiques m'ont été un motif d'encouragement et une garantie de succès, lorsque j'ai reçu des représentants du peuple français la mission de raffermir, entre la France et l'empire ottoman, les bases de la paix, de resserrer de plus en plus les liens de l'amitié et d'accroître les rapports d'un avantage commun.

J'ai trouvé aussi de grands motifs d'espérance dans la nature des choses, les deux nations ayant de fortes raisons de s'aimer et ne connaissant aucun motif de haine ni de jalousie; j'en ai trouvé enfin dans la sagesse et les lumières qui distinguent le dépositaire suprême de l'autorité de Sa Hautesse.

Tout me porte donc à croire qu'en récompense de notre respect pour les droits et les intérêts de la Sublime Porte je trouverai dans ce haut fonctionnaire, pendant tout le cours de ma mission, les égards dus à la dignité de la république française, l'exécution amicale des traités et capitulations qui unissent les nations, et une constante bienveillance envers les Français qui sont occupés, dans les diverses parties de cet empire, du soin doublement avantageux de mettre en valeur les productions du sol ottoman et de l'enrichir des utiles inventions de l'industrie et des arts de la France.

Réponse du grand-vizir.

Les sentiments d'affection qui ont toujours animé la Sublime Porte en faveur de la nation française n'ont jamais souffert la moindre altération; de plus, la Sublime Porte a toujours été fidèle aux droits de l'amitié et aux liens qui existent entre les deux puissances. Elle n'a cessé d'être très-attentive à tout ce qui peut intéresser la sécurité et le bonheur des Français établis dans l'empire ottoman. Les droits de l'amitié seront également observés avec la même attention à l'avenir, ainsi que les termes des traités.

Telle est la volonté souveraine de Sa Hautesse, le très-majestueux, le très-magnanime et le très-puissant empereur, notre bienfaiteur, seigneur et maître.

Nous, de notre côté, nous remplirons nos devoirs à cet égard avec l'attention la plus constante.

Nous voyons au surplus avec la plus grande satisfaction que le citoyen Envoyé, notre ami, homme de réputation par ses estimables qualités, soit destiné par la république française, notre amie, à résider auprès de la Sublime Porte.

Discours prononcé par le baron de Staël-Holstein, ambassadeur extraordinaire du roi de Suède près la république française, dans le sein de la Convention. (1795.)

Citoyens représentants du peuple français, l'alliance des rois de Suède avec la France, consacrée depuis longtemps dans les traités, dans les annales de l'histoire, et plus encore par cette analogie de caractère si remarquable entre les deux peuples, n'a point souffert du choc politique dont l'Europe est ébranlée. Le système suivi par le gouvernement suédois, le traité de neutralité armé conclu entre les rois de Suède et de Danemark sont pour la république française une preuve des sentiments dont S. M. le roi de Suède vous assure aujourd'hui par mon organe.

son nom, au sein de la représentation nationale de France, rendre un hommage éclatant aux droits naturels et imprescriptibles des nations. Ne doutez point que les Suédois, qu'on a souvent appelés les Français du nord, ne continuent de former un peuple de frères avec les Français du midi. Il est doux pour moi, citoyens représentants, d'avoir à entretenir, à fortifier cette union par la franchise et la loyauté dont nous nous donnerons respectivement des preuves. Puisse la paix, source de la véritable prospérité des empires, couronner bientôt les glorieux succès de la France! Puissent tous les gouvernements, quels qu'ils soient, se respecter mutuellement, ne rivaliser qu'en justice, en sagesse, en générosité! Puissent enfin les Français, ce peuple brillant, intrépide, au-dessus désormais des passions réprouvées par la morale et par la philosophie politique, offrir au genre humain le spectacle nouveau de la puissance réunie à la vertu!

Discours du président du Directoire exécutif, Barras, en réponse au discours de congé de M. de Monroë, ministre des États-Unis d'Amérique près la république française.

Monsieur le ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, en présentant aujourd'hui au Directoire exécutif vos lettres de rappel, vous donnez à l'Europe un spectacle bien étrange.

La France, riche de sa liberté, entourée du cortége de ses victoires, forte de l'estime de ses alliés, ne s'abaissera pas à calculer les suites de la condescendance du gouvernement américain pour les suggestions de ses anciens tyrans. La république française espère au surplus que les successeurs de Raleigh et de Penn, toujours fiers de leur liberté, n'oublieront jamais qu'ils la doivent à la France. Ils pèseront dans leur sagesse la magnanime bienveillance du peuple français avec les astucieuses caresses de quelques perfides qui méditent de le ramener à son antique esclavage. As-[illegible] monsieur le ministre, le bon peuple américain que comme [illegible]dorons la liberté; que toujours il aura notre estime,

et qu'il trouvera dans le peuple français la générosité républicaine qui sait accorder la paix comme elle sait faire respecter sa souveraineté.

Quant à vous, monsieur le ministre plénipotentiaire, vous avez combattu pour les vrais intérêts de votre patrie; partez avec nos regrets. Nous rendons en vous un représentant à l'Amérique, et nous retenons le souvenir du citoyen dont les qualités personnelles honoraient ce titre.

Discours prononcés par le prince de Neuchâtel, ambassadeur extraordinaire de l'empereur Napoléon, envoyé à la cour de Vienne pour la demande en mariage de l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche. (1810.)

Discours adressé à l'empereur d'Autriche.

Sire, je viens, au nom de l'empereur mon maître, vous demander la main de l'archiduchesse Marie-Louise, votre illustre fille.

Les éminentes qualités qui distinguent cette princesse ont assigné sa place sur un grand trône; elle y fera le bonheur d'un grand peuple et celui d'un grand homme.

La politique de mon souverain s'est trouvée d'accord avec les vœux de son cœur.

Cette union de deux puissantes familles, Sire, donnera à deux nations généreuses de nouvelles assurances de tranquillité et de bonheur.

Réponse de l'empereur.

Je regarde la demande en mariage de ma fille comme un gage que j'apprécie des sentiments de l'empereur des Français.

Mes vœux pour le bonheur des deux futurs époux ne sauraient être exprimés avec trop de vérité; ce bonheur sera le mien.

Je trouverai dans l'amitié du prince que vous représentez de précieux motifs de consolation de la séparation de mon enfant.

chéri ; nos peuples y voient le gage assuré de leur bien-être mutuel.

J'accorde la main de ma fille à l'empereur des Français.

Discours adressé à l'impératrice d'Autriche.

Madame, l'empereur mon maître m'a spécialement chargé de témoigner à V. M. I. tous les sentiments dont il est pénétré pour elle.

Il sentira bientôt les obligations qu'il vous a pour les bons exemples et les soins qu'a reçus de vous l'archiduchesse Marie-Louise.

Cette princesse ne pouvait apprendre d'un meilleur modèle à concilier la majesté du trône avec l'amabilité et les grâces, qualités que V. M. I. possède à un si haut degré.

Réponse de l'impératrice.

C'est dans ce moment si intéressant pour mon cœur, où je fixe à jamais la destinée de ma fille chérie, que je suis enchantée de recevoir de V. A. S. l'assurance des sentiments de S. M. l'empereur et roi : habituée en toute occasion à conformer mes vœux et mes idées à ceux de S. M. l'empereur mon bien-aimé époux, je me réunis à lui dans sa confiance à atteindre le but qu'il se promet d'une si heureuse union, ainsi que dans les vœux ardents qu'il forme pour le bonheur futur et inaltérable de notre très-chère fille, lequel dépendra désormais uniquement de celui de S. M. l'empereur et roi.

Vivement touchée de l'opinion beaucoup trop favorable que S. M. l'empereur et roi a conçue de moi, je ne saurais m'attribuer des mérites qui ne sont dus qu'à l'excellent naturel de ma fille chérie et à la douceur de son caractère. Je réponds, pour elle, que son unique désir sera de contribuer au bonheur de S. M. l'empereur et roi et de se concilier à la fois l'amour et l'estime de la nation française.

Discours adressé à l'archiduchesse Marie-Louise.

Madame, vos augustes parents ont rempli les vœux de l'empereur mon maître. Des considérations politiques peuvent avoir influé sur la détermination de nos deux souverains; mais la première considération est celle de votre bonheur; c'est surtout de votre cœur, Madame, que l'empereur mon maître veut vous obtenir.

Il sera beau de voir unis, sur un grand trône, au génie de la puissance les attraits et les grâces qui la font chérir.

Ce jour, Madame, sera heureux pour l'empereur mon maître si V. A. I. m'ordonne de lui dire qu'elle partage les espérances, les vœux et les sentiments de son cœur.

Réponse de l'archiduchesse Marie-Louise.

La volonté de mon père a constamment été la mienne; mon bonheur sera toujours le sien. C'est dans ces principes que S. M. l'empereur Napoléon peut trouver le gage des sentiments que je vouerai à mon époux; heureuse si je puis contribuer à son bonheur et à celui d'une grande nation.

Je donne, avec la permission de mon père, mon consentement à mon union avec l'empereur Napoléon.

Discours adressé à l'archiduc Charles.

Monseigneur, l'empereur mon maître, ayant obtenu de l'empereur votre illustre frère la main de l'archiduchesse Marie-Louise, m'a chargé d'exprimer à V. A. I. le prix qu'il met à ce qu'elle veuille bien accepter sa procuration pour la cérémonie du mariage.

Si V. A. I. y donne son assentiment, j'ai l'honneur de lui présenter la procuration de mon maître.

Réponse de l'archiduc Charles.

J'accepte avec plaisir, prince, la proposition que S. M. l'empereur des Français veut bien me transmettre par votre organe. Non moins flatté par son choix que pénétré du doux pressentiment que cette alliance effacera jusqu'à l'arrière-pensée des dissensions politiques, réparera les maux de la guerre et préparera un avenir heureux à deux nations qui sont faites pour s'estimer et qui se rendent une justice réciproque, je compte parmi les moments les plus intéressants de ma vie celui où, en signe d'un rapprochement aussi franc que loyal, je présenterai la main à madame l'archiduchesse Marie-Louise, au nom du grand monarque qui vous a délégué; et je vous prie, prince, d'être pour la France entière l'interprète de mes sentiments, en souhaitant ardemment que les vertus de madame l'archiduchesse cimentent à jamais l'amitié de nos souverains et le bonheur de leurs peuples.

Discours de félicitation adressé par le nonce apostolique au roi et à la reine de Bavière, au nom du corps diplomatique, à l'occasion du mariage de la princesse Amélie-Auguste de Bavière avec le prince Jean de Saxe.

Sire, les mariages des bons princes contribuent au bonheur des peuples et sont un objet de réjouissance pour toutes les puissances. Pénétré de ces sentiments, le corps diplomatique vient réunir ses félicitations à celles de la Bavière, pour l'heureux mariage des augustes enfants de deux rois vrais pères de leurs sujets.

C'est au nonce apostolique qu'il appartient d'appeler la bénédiction du ciel sur les augustes époux, qui par leurs hautes vertus sont l'objet de l'admiration publique et de la tendresse paternelle du suprême pasteur des fidèles.

Discours de félicitation adressé par le même à la princesse Amélie-Auguste de Bavière.

Madame, je m'estime bien heureux de pouvoir présenter à V. A. R. l'hommage des vœux sincères que le corps diplomatique forme pour la prospérité d'une princesse vrai modèle des vertus de son auguste mère, et qui, après avoir par les charmes de son caractère et de ses grâces attiré sur elle l'estime et l'amour de la Bavière, va maintenant accomplir en Saxe les hautes destinées que la Providence lui prépare par la solennité de ce jour.

Discours adressé au roi de France par le nonce apostolique, au nom du corps diplomatique, à l'occasion de la mort de Louis XVIII et de l'avénement de Charles X au trône. (1824.)

Sire, c'est dans le silence de la douleur que les membres du corps diplomatique, fidèles interprètes de leurs maîtres, se présentent devant V. M.

Jamais un roi ne fut plus aimé, jamais un roi n'aura été plus regretté, jamais aussi il n'en fut de plus digne de regrets. Grand dans le malheur, indulgent dans la prospérité, Louis XVIII a fait le bonheur de son peuple, et conquis par sa sagesse éclairée la confiance et l'admiration de l'Europe.

En ce jour d'affliction et de deuil, ce qui porte la consolation dans nos âmes c'est de voir la couronne de saint Louis placée sur la tête d'un prince qui brille par l'éclat et par le cortége heureux de toutes les vertus. Oui, Sire, la religion retrouve en Charles X son ferme appui et le souverain pontife le digne fils aîné de l'Eglise, la France son père bien-aimé, et les souverains de l'Europe l'ami et le garant de la paix, et de cette union salutaire qui affermit les monarchies et assure la prospérité des peuples. Daignez, Sire, agréer les hommages et les vœux du corps diplomatique pour la longue durée et la prospérité d'un règne qui commence sous les auspices les plus heureux.

Réponse de Charles X.

Monsieur le nonce, mon cœur est trop attristé pour que je puisse exprimer les sentiments qui le remplissent. Je vous remercie de ceux que vous me témoignez au nom du corps diplomatique. Je n'ai qu'une ambition, messieurs, je demande à Dieu qu'elle soit remplie, et j'espère qu'il me l'accordera : c'est de poursuivre ce que mon noble frère a si bien entrepris : c'est que mon règne ne soit que la continuation du sien, tant pour le bonheur de la France que pour la paix et l'union de toute l'Europe. C'est là mon vœu, c'est là ma prière au ciel, et ce sera l'étude de toute ma vie.

Discours d'audience du duc de Villa-Hermosa, ambassadeur d'Espagne à Lisbonne, adressé au roi de Portugal. (1823.)

Sire, S. M. Catholique, à son retour dans la capitale de ses États, après que les chaînes de sa malheureuse captivité ont été brisées par les efforts des armées françaises et la coopération du fidèle peuple espagnol, a pensé qu'il devait offrir à V. M. un témoignage public de l'intérêt qu'il prend à la glorieuse réintégration de V. M. dans ses droits et prérogatives. Mon souverain, uni par les nœuds les plus sacrés à l'auguste maison de Bragance, voyant V. M. environnée de l'amour, du respect et de la soumission de son peuple, jouissant de son autorité légitime, recouvrée pour elle par la fidélité portugaise, se plaît cordialement à témoigner à V. M., par cette ambassade solennelle, le plaisir qu'il prend à féliciter V. M. d'être remontée sur son trône, vu qu'il se glorifie d'être celui de tous les monarques qui prend le plus d'intérêt à la prospérité et au bonheur de V. M. et de sa famille.

Cette lettre, que S. M. Catholique me charge de remettre en vos royales mains, certifiera ce que j'ai dit à V. M. C'est pour moi un vrai plaisir que le roi mon maître, en m'honorant de cette mission extraordinaire, me procure le bonheur d'être pour

la deuxième fois auprès de V. M. l'interprète des sentiments qui animent la cour, et de l'amitié, de l'union et de la parfaite harmonie qui pour leur prospérité mutuelle doivent nécessairement subsister entre les deux puissances péninsulaires.

Réponse du roi.

J'ai entendu avec la plus vive sensibilité l'expression des sentiments d'affection de S. M. Catholique pour ma personne et ma famille. Je me réjouis avec le roi mon beau-frère et mon gendre des événements récents qui, par de généreux efforts et avec la bénédiction divine, ont délivré les deux États de la Péninsule d'une désastreuse influence, et y ont rétabli l'ordre et la légitimité.

Je reçois avec plaisir la lettre que vous me remettez, et dans laquelle je trouve avec joie les assurances de l'amitié et de l'harmonie qui doivent assurer la prospérité et le bonheur des deux nations.

Il m'est agréable que V. Exc. ait été choisie par votre auguste maître pour cette mission solennelle, votre personne et votre caractère m'étant déjà bien connus.

Discours d'audience du Chargé d'affaires de Russie, adressé à l'infant dom Miguel de Portugal. (1823.)

Sérénissime seigneur, chargé par S. M. l'empereur mon maître de l'honorable mission de féliciter en son nom V. A. R., je ne pourrais la remplir plus dignement qu'en rapportant les expressions mêmes contenues dans la dépêche transmise par ma cour, qui me charge de ce devoir si flatteur.

« Ne manquez pas, dit la dépêche, d'exprimer à S. A. R. l'infant dom Miguel les sentiments qu'ont inspirés à l'empereur sa résolution généreuse, sa noble vaillance et le respect filial avec lequel il déposa aux pieds du monarque l'hommage des services qu'il venait de lui rendre, en offrant à S. M. tout ce qui serait désormais en son pouvoir pour le service du trône. Il est

des actions qui portent avec elles leur récompense; la plus éclatante que puisse recevoir le sérénissimé infant c'est la gloire d'avoir sauvé son roi, son père, sa patrie. »

Que V. A. R. daigne me permettre de saisir cette heureuse circonstance pour lui exprimer les sentiments de mon profond respect.

Discours d'audience de M. Hyde de Neuville, ambassadeur de France à Lisbonne, adressé au roi de Portugal. (1823).

Sire, mon souverain éprouve la joie la plus vive en apprenant le grand et heureux événement qui a sauvé le Portugal, et replacé dans les mains paternelles de V. M. un pouvoir dont vous avez toujours usé pour le bonheur de vos sujets, pouvoir dont l'exercice légitime ne constitue pas seulement la force et la dignité du trône, mais encore la garantie la plus sûre des véritables libertés des sujets; et sans lequel les rois ne sauraient remplir les obligations que Dieu leur a imposées. Dans cette restauration éternellement mémorable le roi mon maître a admiré avec toute l'Europe la profonde sagesse du monarque, la grandeur d'âme de la famille royale, et la magnanime conduite du peuple et de l'armée.

La Providence, Sire, blesse les cœurs des souverains comme ceux des autres hommes; elle les soumet souvent à des épreuves pénibles, mais nous la voyons aussi consoler les bons rois, les récompenser et les bénir dans leurs fils, en confondant l'anarchie et en relevant par leur bras puissant les trônes légitimes. Ce fut la volonté de la justice divine qu'un prince si longtemps modèle de la piété filiale, qu'un roi le père et l'ami de ses peuples, zélé défenseur de la religion et des bonnes mœurs, se vît dans les jours de l'affliction comme dans ceux de la puissance environné d'amour et de respect, défendu à son tour par la religion, dont les ministres, participant à ses nobles infortunes, donnaient le premier exemple de la fidélité et le premier signal du devoir. Il était dans les décrets du ciel qu'un monarque

si agréable à Dieu trouvât dans sa propre famille l'épée du Seigneur, le royal vengeur de ses droits légitimes.

Sire, le roi mon maître, heureux et fier lui-même de son propre fils, félicite V. M. d'avoir donné naissance à un prince qui à l'âge où d'autres hommes entrent dans la carrière de la gloire s'est si noblement placé au rang des héros.

Sire, le roi mon maître m'a chargé de remettre en vos augustes mains cette lettre par laquelle il annonce à V. M. qu'il vous a conféré les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit.

L'ordre du Saint-Esprit, déjà si illustre parmi ceux de la chrétienté; acquerra une nouvelle splendeur par la réception au nombre de ses chevaliers du chef auguste de la maison de Bragance et de son illustre fils.

Sire, mon souverain, en daignant me choisir pour être auprès de V. M. l'organe de ses sentiments d'estime profonde et d'attachement inaltérable, a récompensé d'une manière flatteuse et honorable mon ancienne fidélité à la cause des Bourbons, qui est la cause de la France. Il ne me reste, Sire, qu'un seul souhait à former, c'est que pendant ma mission je puisse gagner les bonnes grâces de Votre Majesté.

Daignez, Sire, recevoir gracieusement l'hommage de mon profond respect.

Réponse du roi.

Je reçois avec la plus vive satisfaction la lettre que vous me présentez de la part de S. M. T. C. J'ai désiré célébrer par des solennités publiques et extraordinaires le jour de votre présentation à ma cour, afin de donner un témoignage évident de la valeur que je mets aux relations intimes du sang et de l'amitié qui ont toujours uni ma famille et la maison royale de France. Ces mêmes sentiments sans doute sont restés en pleine force dans le cœur du roi de France comme dans le mien, quoique les circonstances aient causé une interruption temporaire dans les relations diplomatiques entre nos deux royaumes. Grâce à la divine Providence, qui me garda au milieu de tant de difficultés, et qui m'inspira et me protégea aussi bien que ma famille, grâce aux sentiments de

religion, d'honneur et de fidélité toujours gravés dans le cœur de mon peuple chéri, je suis maintenant dans la situation heureuse de pouvoir renouer avec S. M. T. C. les relations intimes qui doivent toujours nous unir. Je reçois avec un extrême plaisir les ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit que S. M. T. C. me confère, puisque je vois dans cette offre une nouvelle preuve d'une amitié que je désire spécialement consolider dans un moment où l'union cordiale et tutélaire des souverains est si opportunément établie pour prévenir la ruine des peuples et la désorganisation des États.

J'assure Votre Exc. que votre auguste maître ne pouvait pas choisir pour le représenter à ma cour une personne qui me fût plus agréable qu'un serviteur aussi distingué que vous l'êtes par votre fidélité à la cause de votre souverain.

Discours adressé au conclave par l'ambassadeur d'Espagne accrédité près le Saint-Siége. (1829.)

Excellentissimes et révérendissimes seigneurs, j'ai l'honneur de présenter à Vos Ém. les lettres de créance d'ambassadeur extraordinaire du roi mon auguste souverain auprès du sacré collége réuni en conclave, et la lettre par laquelle S. M. répond à la nouvelle de la perte inattendue du Saint-Père Léon XII, de pieuse mémoire. S. M., pour me donner cette nouvelle preuve de sa royale confiance, a eu égard moins encore à mon zèle pour son service qu'au rare privilége que j'ai eu de résider auprès de trois souverains pontifes, comme ministre et comme ambassadeur, et au bonheur d'avoir pu adoucir la dure captivité de Pie VI et rendre quelques services politiques à Pie VII, pontifes, tous deux, d'honorée et d'immortelle mémoire. S. M. me charge de parler au sacré collége de la vive douleur qui pénétra son âme royale quand elle reçut la funeste nouvelle de la mort du père commun des fidèles.

Mais la lettre de S. M. l'exprime avec plus de force et de dignité que je ne pourrais le faire. S. M., qui si elle n'avait pas

comme attribut de sa couronne le titre de roi catholique l'aurait acquis par son zèle et ses vertus, vénérait le souverain pontife comme le chef visible de l'Église, et entretenait avec Sa Sainteté une affectueuse correspondance dans laquelle elle trouvait la consolation et les conseils dont les souverains ont un si grand besoin à l'époque présente. Heureusement la nation magnanime confiée par la Providence au gouvernement de S. M. Catholique est, comme elle l'a été dans tous les âges, ferme et invariable dans sa loyauté, et aussi prodigue de la vie pour maintenir intacte la sainte religion qu'elle professe que pour défendre les droits de son roi, ou augmenter le riche trésor de gloire dont elle a hérité de ses ancêtres. Au milieu de son affliction, S. M. C. tourne ses regards vers la capitale du monde chrétien, et voit dans le sénat des princes de l'Église le prompt remède de la calamité dont souffre l'Église. Vos Éminences ne tarderont certainement pas à la réparer, en nommant un pontife qui joigne aux vertus du suprême pasteur les qualités d'un souverain qui dans le gouvernement de ses États puisse servir de modèle aux autres souverains, et qui, facile à céder ce qu'il est possible de céder, oppose en même temps avec sa fermeté évangélique une digue insurmontable au torrent des mauvaises doctrines qui sous le faux nom d'idées généreuses sapent dans leurs fondements les trônes de l'Europe, pour les précipiter avec les nations dans l'ignominie et dans le sang, où périt une autre partie du monde, heureuse tant qu'elle conserva pures la religion et la fidélité, qui sont un produit naturel du sol espagnol, et qui seules pourront sauver ces régions de l'abîme de révolutions continuelles.

Discours de M. de Châteaubriand, ambassadeur de France près le Saint-Siége, adressé au conclave. (1829.)

Éminentissimes seigneurs, la réponse de S. M. T. C. à la lettre que lui avait adressée le sacré collége vous exprime, avec la noblesse qui appartient au fils aîné de l'Église, la douleur que Charles X a ressentie en apprenant la mort du père des fidèles,

et la confiance qu'il place dans le choix que la chrétienté attend de vous.

Le roi m'a fait l'honneur de me désigner à l'entière créance du sacré collége réuni en conclave : je viens une seconde fois, éminentissimes seigneurs, vous témoigner mes regrets pour la perte du pontife conciliateur qui voyait la véritable religion dans l'obéissance aux lois et dans la concorde évangélique ; de ce souverain qui, pasteur et prince, gouvernait l'humble troupeau de Jésus-Christ du faîte des gloires diverses qui se rattachent au grand nom de l'Italie. Successeur futur de Léon XII, qui que vous soyez, vous m'écoutez sans doute dans ce moment ; pontife à la fois présent et inconnu, vous allez bientôt vous asseoir dans la chaire de saint Pierre, à quelques pas du Capitole, sur les tombeaux de ces Romains de la république et de l'empire qui passèrent de l'idolâtrie des vertus à celle des vices, sur ces catacombes où reposent les ossements, non entiers, d'une autre espèce de Romains. Quelle parole pourrait s'élever à la majesté du sujet, pourrait s'ouvrir un passage à travers cet amas d'années qui ont étouffé tant de voix plus puissantes que la mienne ? Vous-même, illustre sénat de la chrétienté, pour soutenir le poids de ces innombrables souvenirs, pour regarder en face ces siècles rassemblés autour de vous sur les ruines de Rome, n'avez-vous pas besoin de vous appuyer à l'autel du sanctuaire comme moi au trône de saint Louis ?

A Dieu ne plaise, éminentissimes seigneurs, que je vous entretienne ici de quelque intérêt particulier, que je vous fasse entendre le langage d'une étroite politique. Les choses sacrées veulent être envisagées aujourd'hui sous des rapports plus généraux et plus dignes.

Le christianisme, qui renouvela d'abord la face du monde, a vu depuis se transformer les sociétés auxquelles il avait donné la vie. Au moment même où je parle, le genre humain est arrivé à l'une des époques caractéristiques de son existence ; la religion chrétienne est encore là pour le saisir, parce qu'elle garde dans son sein tout ce qui convient aux esprits éclairés et aux cœurs généreux, tout ce qui est nécessaire au monde, qu'elle a sauvé de la corruption du paganisme et de la destruction de la barba-

rie. En vain l'impiété a prétendu que le christianisme favorisait l'oppression, et nous faisait rétrograder aux jours où la liberté était scellée du sang du juste : l'esclavage a cessé d'être le droit commun des nations ; l'effroyable définition de l'esclave a été effacée du code romain :

« *Non tam viles quam nulli sunt.* »

Les sciences, demeurées presque stationnaires dans l'antiquité, ont reçu une impulsion rapide de cet esprit apostolique et rénovateur qui hâta l'écroulement du vieux monde : partout où le christianisme s'est éteint la servitude et l'ignorance ont reparu. Lumière, quand elle se mêle aux facultés intellectuelles, sentiment, quand elle s'associe aux mouvements de l'âme, la religion chrétienne croît avec la civilisation et marche avec le temps. Un des caractères de la perpétuité qui lui est promise c'est d'être toujours du siècle qu'elle voit passer, sans passer elle-même. — La morale évangélique, raison divine, appuie la raison humaine dans ses progrès vers un but qu'elle n'a point encore atteint. Après avoir traversé les âges de ténèbres et de force, le christianisme devient, chez les peuples modernes, le perfectionnement même de la société.

Éminentissimes seigneurs, vous choisirez pour exercer le pouvoir des clefs un homme de Dieu, et qui comprendra bien sa haute mission. Par son caractère universel, qui n'a jamais eu de modèle ou d'exemple dans l'histoire, un conclave n'est pas le conseil d'un État particulier, mais celui d'une nation composée des nations les plus diverses, et répandue sur la surface du globe.

Vous êtes, éminentissimes seigneurs, les augustes mandataires de l'immense famille chrétienne pour un moment orpheline. Des hommes qui ne vous ont jamais vus, qui ne vous verront jamais, qui ne savent pas vos noms, qui ne parlent pas votre langue, qui habitent loin de vous sous un autre soleil, par delà des mers, aux extrémités de la terre, se soumettront à vos décisions que rien en apparence ne les oblige à suivre, obéiront à votre loi qu'aucune force matérielle n'impose, accepteront de vous un père spirituel avec respect et gratitude. Tels sont les prodiges de la conviction religieuse.

Princes de l'Église, il vous suffira de laisser tomber vos suffrages sur l'un d'entre vous pour donner à la communion des fidèles un chef qui, puissant par la doctrine et l'autorité du passé, n'en connaisse pas moins les nouveaux besoins du présent et de l'avenir, un pontife d'une vie sainte, mêlant la douceur de la charité à la sincérité de la foi. Toutes les couronnes forment un même vœu, ont un même besoin de modération et de paix. Que ne doit-on pas attendre de cette heureuse harmonie? Que ne peut-on pas espérer, éminentissimes seigneurs, de vos lumières et de vos vertus?

Il ne me reste qu'à vous renouveler l'expression de la sincère estime et de la parfaite affection du souverain aussi pieux que magnanime dont j'ai l'honneur d'être l'interprète auprès de vous.

Discours prononcé par l'Envoyé de Portugal à la cour de Berlin, chargé par sa souveraine de remettre à la reine Élisabeth de Prusse les insignes de l'ordre de Sainte-Élisabeth de Portugal. (1846.)

Madame, Sa Majesté la reine mon auguste souveraine m'a chargé de la mission flatteuse de remettre à Votre Majesté les insignes de l'ordre de Sainte-Élisabeth de Portugal, accompagnés de la lettre autographe que Sa Majesté vous adresse en cette occasion. La Reine se flatte d'autant plus que Votre Majesté voudra bien accepter cet ordre comme un hommage rendu à ses hautes vertus, qu'il rappelle par son nom et son emblème, à tous les cœurs de vos fidèles sujets, l'inépuisable bonté et la charité toute chrétienne dont V. M. se plaît, dans tous les instants de sa vie, à répandre sur eux les trésors.

Discours de congé et Lettres pour prendre congé (1).

La mission du ministre public terminée, après la remise de la lettre de rappel, l'Envoyé qui se retire prend *congé* du souverain ou du chef de l'État auprès duquel il était accrédité, et lui adresse à cette occasion quelques paroles respectueuses dans l'audience qu'il en reçoit avant son départ.

Ce discours de circonstance énonce le motif qui a donné lieu au rappel et réitère, selon la situation des affaires, les assurances (plus ou moins sincères) que ce rappel ne change rien aux dispositions amicales du souverain qu'il cesse de représenter; il renouvelle l'expression de la reconnaissance du ministre pour les bontés ou les grâces dont il a été l'objet pendant sa mission, et qu'il a pu considérer comme un témoignage de satisfaction; il exprime le désir qu'elles se transmettent à son successeur, qui ne négligera rien pour s'en rendre digne dans l'exercice de ses fonctions.

Si le ministre n'a pu réussir dans l'objet de sa mission, il exprime le regret qu'en éprouve son souverain et qu'il en ressent lui-même; il affirme que les bonnes dispositions de son gouvernement n'en seront point pour cela altérées, et il prie le monarque ou le chef de l'État dont il s'éloigne de partager ces mêmes dispositions.

Il est d'usage que l'agent diplomatique rappelé sollicite également une audience de congé des membres de la famille du souverain qui l'ont gracieusement a[illegible]

(1) Voy. T. I, § 76.

cueilli pendant son séjour; il les remercie respectueusement des bontés qu'ils ont eues pour lui, et les assure des sentiments d'amitié qu'a pour eux le prince à qui il va rendre compte de sa gestion.

Dans le cas où le ministre rappelé se trouverait absent de son poste au moment du rappel, l'usage admet, et de hautes convenances exigent, qu'il remplace par une *lettre de congé* l'audience qu'il n'a pu demander.

DISCOURS DE CONGÉ.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans son audience publique. (1782.)

Si ma santé eût pu supporter plus longtemps un climat qui m'est étranger, l'audience que je prends aujourd'hui n'aurait pas suivi de si près celle que V. S. m'accordèrent l'année dernière. Vous voyez, messieurs, par la lettre de S. M. que j'ai eu l'honneur de présenter à V. S., qu'elle m'a très-expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la paix se perpétuer en Europe, et de pouvoir en particulier donner à cette république des marques de la continuation de son amitié et de son estime.

Je me flatte, messieurs, et la manière dont V. S. ont toujours agi envers moi me persuade, que vous me permettrez d'ajouter à ces assurances celle de la vénération et de l'estime très-parfaite que le séjour que j'ai fait ici m'a inspirées pour ce gouvernement et pour les membres qui le composent. Ces sentiments ne sont pas moins sincères que la parfaite reconnaissance que j'ai pour les bontés dont V. S. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je m'estimerai heureux si je puis, messieurs, vous prouver en toute occasion à quel point j'y ai été sensible.

En ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expressions pour vous marquer la vive reconnaissance que m'inspirent l'accueil que vous m'avez fait et la confiance que vous m'avez constamment témoignée dans toutes nos relations.

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le roi mon maître, qui me rappelle pour remplir les fonctions de..... auprès de sa personne, m'a ordonné de vous réitérer en cette occasion les assurances les plus fortes de son inviolable amitié pour cette illustre république.

C'est ainsi que je commençai ma mission ; il m'est doux de la terminer de même, et je me félicite de ce que, tant qu'elle a duré, tout a concouru pour convaincre V. S. de la vérité de ces sentiments. Le roi sent vivement combien sont grands les avantages que les deux nations retirent de l'alliance qui les unit si étroitement. Toujours attentif au bonheur de ses sujets et à celui de ses alliés, il est résolu d'entretenir et, s'il est possible, de serrer de plus en plus les nœuds d'une union que le bien commun des deux peuples a formée, et que tout semble rendre désormais inaltérable. Tels sont les principes dont on ne s'est jamais éloigné que lorsque les véritables intérêts de l'une ou de l'autre nation ont été ou ignorés ou sacrifiés.

J'espère que si V. S. se souviennent encore de la joie que je leur témoignai dans ma première audience de l'honneur que le roi mon maître m'avait fait en me nommant son ambassadeur extraordinaire auprès de V. S., elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec le plus vif regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles.

Discours de congé de l'ambassadeur de France à la cour de Saint-Pétersbourg, adressé à l'empereur.

Sire, le roi mon maître ayant jugé à propos de me rappeler de la cour de V. M. pour remplir les fonctions de ..... auprès de sa personne, m'a ordonné de remettre la lettre que j'ai l'honneur de lui présenter avec le plus profond respect. S. M. m'a chargé expressément de l'accompagner des plus fortes assurances de la

haute estime et de l'amitié inaltérable qu'elle porte à V. M. I.; de l'assurer qu'elle saisira avec empressement toutes les occasions de lui en donner des preuves non équivoques, et qu'elle ne cesse de former des vœux pour que la Providence veuille conserver longtemps à V. M. I. des jours si précieux pour le bonheur de ses sujets et de ses alliés.

Quant à moi, Sire, je supplie V. M. I. de vouloir bien me permettre de lui témoigner ma reconnaissance respectueuse pour toutes les grâces dont il a plu à V. M. de m'honorer; heureux si par la conduite que j'ai tenue pendant mon séjour à sa cour j'ai pu mériter l'approbation inappréciable de V. M. I.!

Discours de congé de l'ambassadeur de France, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Madame, ce n'est pas sans une bien vive émotion que je viens aujourd'hui me présenter à V. M. I., puisque, obligé de m'éloigner d'une cour où j'ai passé les plus beaux jours de ma vie, comblé par V. M. de grâces et de bontés, je dois prendre congé d'elle, privé peut-être pour jamais du bonheur de la revoir.

C'est par ordre du roi mon maître que j'ai l'honneur de présenter à V. M. la lettre par laquelle il lui a plu de me rappeler de sa cour; elle contient les témoignages de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. lui porte, et que je suis chargé de lui exprimer encore de vive voix. Je ne saurais quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des bonnes dispositions qu'elle a bien voulu témoigner pour les intérêts de S. M., et dont je me ferai un devoir bien doux de rendre un rapport fidèle. Je puis assurer à V. M. que le roi ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de ses sujets, ainsi que de cultiver et de resserrer de plus en plus l'union et les liens de l'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Quant à moi, Madame, je ne trouve point de termes qui puissent, en partie seulement, exprimer l'étendue de ma reconnaissance

respectueuse pour toutes les grâces dont V. M. a daigné me combler. Ces sentiments, comme ceux du plus profond respect, sont à jamais gravés dans mon cœur.

Discours de congé de l'ambassadeur d'Angleterre, adressé à l'impératrice régnante de Russie.

Le roi, mon très-gracieux souverain, m'ayant rappelé de mon ambassade auprès de V. M. I. pour le servir dans ses armées, j'ai l'honneur de vous présenter, Madame, cette lettre de S. M.

Son attention toute particulière pour la personne de V. M. I. ne lui a pas permis de laisser un moment d'intervalle sans avoir ici un ministre qui y résidât de sa part, et elle a nommé lord Hindford pour m'y succéder.

Je ne puis quitter cette cour sans remercier V. M. I., au nom du roi mon maître, des dispositions favorables qu'elle a bien voulu faire paraître pour les intérêts de S. M., à qui je ne manquerai pas d'en faire un rapport fidèle. Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, ne laissera échapper aucune occasion d'embrasser avec chaleur les intérêts de votre personne sacrée et ceux de cet empire, ainsi que de resserrer de plus en plus les nœuds d'alliance et d'amitié qui subsistent entre les deux couronnes.

Permettez, Madame, que je recommande en même temps à la haute protection de V. M. I. les sujets du roi de la Grande-Bretagne faisant le négoce dans cet empire, puisque les avantages du commerce sont réciproques entre les deux États.

En mon particulier, je suis pénétré, Madame, des bontés précieuses et inestimables dont V. M. I. m'a rendu l'objet, aussi bien que des procédés, pleins de confiance et de politesse, que j'ai éprouvés de ses ministres.

En quelque lieu que je puisse me trouver, je me louerai de V. M. I. comme de la princesse la plus magnanime et la plus accomplie, et je conserverai toujours pour sa personne les sentiments de la plus profonde vénération.

Réponse du grand-chancelier, comte Bestuchef, au nom de l'impératrice.

S. M. I. conserve inviolablement les sentiments d'amitié et d'estime dont elle est remplie pour le roi de la Grande-Bretagne. Elle est très-satisfaite du zèle avec lequel M. l'ambassadeur a su, pendant le cours de sa négociation, allier les intérêts de la Russie avec ceux de la couronne britannique, pour affermir de plus en plus l'heureuse union qui subsiste entre les deux cours. Elle aurait souhaité de voir ici plus longtemps un ministre qui par sa conduite s'est rendu si digne de sa haute estime.

LETTRES POUR PRENDRE CONGÉ (1).

Lettre pour prendre congé, adressée par le ministre de France au roi de...

Sire,

L'empereur, mon auguste maître, ayant jugé à propos de m'appeler auprès de lui, et mes nouvelles fonctions s'opposant à ce que je puisse aller prendre congé de vive voix de V. M. et lui témoigner toute l'étendue de ma reconnaissance respectueuse pour les grâces dont elle a daigné me combler, j'ai reçu l'ordre d'envoyer à V. M., ainsi que j'ai l'honneur de le faire par la présente, la lettre par laquelle il a plu à S. M. I. de me rappeler de sa cour. En transmettant à V. M. cette lettre de l'empereur, je suis chargé de lui renouveler les assurances de l'amitié inaltérable et de l'attachement sincère que S. M. I. lui porte ainsi qu'à sa royale famille.

Que V. M. me permette de mettre à ses pieds l'hommage de mon respect, et de lui exprimer toute la gratitude dont je suis pénétré pour les bontés qu'elle a daigné avoir pour moi pendant

(1) Voy. aussi, au chap. IV, *Lettres officielles adressées à des souverains.*

le séjour que j'ai fait à sa cour. Je ne saurais trop vous exprimer, Sire, combien je m'estimerais heureux si V. M. avait daigné s'apercevoir du soin que j'ai constamment apporté à concilier mes devoirs avec le désir sincère de mériter sa haute approbation.

Puisse la Providence, Sire, conserver à vos peuples pendant de longues années le roi éminemment sage et paternel qu'elle leur a donné dans la personne de V. M.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de Russie au roi de...

Sire,

En remettant à mon successeur les lettres de récréance qui terminent la mission dont j'ai été honoré auprès de V. M., je remplis un des plus pénibles devoirs que ma soumission aux ordres du roi ait pu m'imposer. L'indulgente bonté que V. M. a daigné me témoigner, en me pénétrant de la plus profonde reconnaissance, me permet de croire que j'ai eu le bonheur de mériter son estime, ce qui a constamment fait l'objet de toute mon ambition. J'ai demandé qu'il me fût permis d'aller encore une fois offrir à V. M. l'hommage de mon respect et l'expression de mes vifs et sincères regrets. J'oserai la supplier de me conserver cette précieuse bienveillance qui a fait mon bonheur et ma consolation depuis tant d'années.

En m'éloignant d'un pays qui sera toujours pour moi une seconde patrie je ne cesserai de faire des vœux pour sa gloire et sa prospérité ; ils s'accompliront si, comme je le demande à la Providence, elle lui conserve longtemps le souverain dont j'ai appris à connaître et à révérer les hautes qualités royales et les vertus privées.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-soumis serviteur,

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par le baron de Gagern, plénipotentiaire du roi des Pays-Bas, aux membres de la diète germanique. (1818.)

Messieurs les honorables membres de la diète,

Après avoir remis à M. le président les dépêches de la cour des Pays-Bas qui concernent mon rappel, il me reste à prendre congé de VV. Exc. Exc. et à vous remercier de l'indulgence et de l'amitié dont vous m'avez honoré. Veuillez agréer l'assurance qu'après l'accomplissement de mes devoirs envers S. M. je n'ai jamais eu d'autre but que celui du bien général, sans aucunes vues accessoires, et faire quelque mention de cette assurance dans vos rapports à vos cours et à vos commettants. Quoique ce changement soit conforme à la demande conditionnelle que j'ai faite moi-même, il est amené plutôt par le trop d'importance que j'ai attaché à ma mission, que par aucun dédain de ses fonctions. J'espère en conséquence conserver des droits à votre souvenir et à votre estime, auxquels je mets un si grand prix, et je vous assure tous et chacun en particulier de ma considération la plus distinguée.

Le baron *de Gagern.*

Francfort, le 6 avril 1818.

Réponse du ministre président de la diète.

La diète ne peut voir sans un vif regret s'éloigner de son sein un homme d'État distingué sous tant de rapports, qui lui a donné, ainsi qu'au public, des preuves si multipliées de son zèle invariable pour le bien général de la confédération, et qui, animé de la même ardeur dans ses rapports avec la diète que dans ses relations amicales avec ses collègues, a su donner constamment à ses paroles et à ses actions l'empreinte d'un patriotisme éclairé, loyal, n'ayant pour but de ses efforts zélés que le bien de la commune patrie, et acquérir par là les droits les plus flatteurs à la reconnaissance et au souvenir ineffaçable de tous ses compatriotes.

Le ministre président, après avoir eu l'honneur d'exprimer à M. le baron de Gagern, en réponse à sa lettre du 6, les justes sentiments de la diète, conformément au vœu formel de cette assemblée, n'a plus qu'à prier S. Exc. d'être persuadée de leur parfait accord avec ceux dont il est personnellement pénétré, et de vouloir bien agréer avec bienveillance l'assurance de sa haute considération.

Comte *Buol-Schauenstein.*

Francfort, le 9 avril 1818.

Lettre pour prendre congé, adressée par le Chargé d'affaires de France au ministre des affaires étrangères de...

Mon prince,

J'ai l'honneur de faire part à V. A. que l'arrivée de M..... ayant mis fin à ma mission de Chargé d'affaires de..... à ....., je me dispose à quitter cette ville. Mais je ne le ferai pas sans avoir prié V. A. de me permettre de lui exprimer ma reconnaissance pour l'accueil plein de bonté que j'en ai reçu et les dispositions bienveillantes qu'elle m'a montrées en toute occasion. Je dois et je paye également avec beaucoup de plaisir aux chefs de section de son ministère le tribut de mes sincères remercîments, pour l'obligeance avec laquelle ils ont bien voulu répondre constamment aux communications que j'ai été chargé de leur faire.

Si j'osais croire, mon prince, qu'il me fût permis de vous prier de mettre aux pieds du roi les expressions de ma respectueuse gratitude pour les marques de bonté dont S. M. a daigné m'honorer en plusieurs circonstances, j'en adresserais la demande à V. A. avec beaucoup d'instances, et je lui serais éternellement reconnaissant si elle consentait à y acquiescer. Je prie V. A. de vouloir bien agréer mes regrets, et l'assurance des sentiments de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, mon prince, de V. A., etc.

N.

Réponse.

Monsieur le comte,

Je partage vivement les sentiments que vous m'exprimez dans votre lettre du....., et je vous vois quitter à regret une place dans laquelle vous avez su vous concilier l'approbation de S. M. le roi mon auguste souverain, et l'estime de son ministère. S. M. me charge de vous faire connaître, M. le comte, qu'elle a bien apprécié la loyauté qui a toujours dirigé votre conduite, et le dévouement que vous n'avez cessé de montrer pour le service de votre auguste maître. Il appartient à S. M. ..... de récompenser de pareils services, et je vous prie de croire que je ne cesserai jamais de prendre une part sincère aux succès que vous ne manquerez pas d'obtenir. J'espère, M. le comte, que j'aurai encore l'avantage de vous voir avant votre départ et de vous réitérer de bouche les assurances de ma considération très-distinguée.

N.

Lettre pour prendre congé, adressée par l'Envoyé de France au ministre des affaires étrangères de...

Monsieur le comte,

Le roi vient de me nommer son ambassadeur à..... En recevant avec respect et reconnaissance cette honorable marque de la confiance de mon souverain, qu'il me soit permis d'exprimer à V. Exc. tous les regrets que j'éprouve en interrompant des relations que je m'étais flatté de pouvoir longtemps entretenir avec elle, et qui se trouvaient également d'accord avec mon devoir et avec mes sentiments personnels.

Depuis longtemps V. Exc. connaît tous les liens qui m'attachent ici; elle connaît le sentiment respectueux de reconnaissance que je dois aux bontés du roi et de son auguste famille, elle sait toute la confiance qu'elle-même m'inspirait par la constante amitié dont elle m'avait honoré; j'ose donc lui dire que

rien ne peut remplacer pour moi ce que j'étais sûr de trouver à....., et me donner cette juste sécurité que je rencontrais dans son noble caractère.

J'ai demandé, M. le comte, la permission d'aller offrir au roi le dernier hommage de ma mission; je quitterai mon poste avec moins de regret si je puis espérer d'y avoir mérité son estime. J'irai vous demander aussi, M. le comte, la continuation de vos bontés, et vous prier d'agréer l'expression bien sincère des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, etc.

N.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le poste d'embassadeur à..... que vous allez remplir, d'après votre lettre du....., prouve la confiance distinguée dont votre auguste souverain vous honore; et quoique j'éprouve des regrets bien sincères de l'interruption des relations infiniment satisfaisantes que j'ai eu le plaisir d'entretenir avec V. Exc. pendant sa mission à....., je n'en prends pas moins une part bien sincère à un événement qui doit lui être agréable sous d'autres rapports. Je suis charmé, monsieur, que vous vous proposiez de passer par ..... pour faire votre cour au roi. S. M. vous recevra avec plaisir, et en mon particulier j'attends avec empressement le moment où je pourrai vous renouveler de bouche les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, monsieur le baron, etc.

N.

Pleins-pouvoirs.

En nous référant à ce qui a été dit ailleurs (T. Ier, § 19) du *plein-pouvoir* dont l'agent diplomatique doit être muni pour être admis à entrer en négociation,

nous nous bornerons à ajouter ici que ce plein-pouvoir peut être ou inséré dans la lettre de créance, ou dressé séparément et rédigé sous forme de lettres patentes.

Le nom et les titres du souverain constituant ou du chef de l'État qui notifie la commission donnée à l'agent diplomatique sont placés en tête de l'acte, et suivis de ceux de l'agent chargé de la négociation. Après avoir exposé le but et l'étendue de l'autorisation, on termine en promettant la ratification des points qui seront convenus par le plénipotentiaire. Le plein-pouvoir, muni du sceau de l'État, est revêtu de la signature du souverain et contre-signé par le ministre des affaires étrangères.

La présentation des pleins-pouvoirs dont les négociateurs font échange, en copies vidimées, leur tient lieu de lettres de créance. Si les négociations doivent se poursuivre sous la direction ou la présidence d'un ministre médiateur, c'est par les soins de ce ministre que se fait l'échange des pouvoirs.

PLEINS-POUVOIRS.

Plein-pouvoir donné par le roi de France à son ministre plénipotentiaire, le duc de Choiseul-Prastin. (1763.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme les préliminaires signés à Fontainebleau, le 3 novembre de l'année dernière, ont posé les fondements de la paix rétablie entre nous et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, d'une part, et notre très-amé et très-cher bon frère le roi de la Grande-Bretagne, et notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, de l'autre, nous n'a-

vons eu rien plus à cœur, depuis cette heureuse époque, que de consolider et affermir de la façon la plus durable un si salutaire et si important ouvrage, par un traité solennel et définitif entre nous et lesdites puissances. Pour ces causes, et autres bonnes considérations, à ce nous mouvant, nous confiant entièrement en la capacité et expérience, zèle et fidélité pour notre service, de notre très-cher et bien-amé cousin, César Gabriel de Choiseul, duc de Praslin, etc., nous l'avons nommé, commis et député, et, par ces présentes, signées de notre main, le nommons, commettons et députons notre ministre plénipotentiaire, lui donnant plein et absolu pouvoir d'agir en cette qualité, et de conférer, négocier, traiter et convenir, conjointement avec le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi d'Espagne, et le ministre plénipotentiaire de notre très-cher et très-amé bon frère et cousin le roi de Portugal, munis de pleins-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure et signer tels articles, conditions, conventions, déclarations, traités définitifs, accessions et autres actes quelconques qu'il jugera convenables pour assurer et affermir le grand œuvre de la paix; le tout avec la même liberté et autorité que nous pourrions le faire nous-même si nous y étions présent en personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un mandement plus spécial qu'il n'en est contenu dans ces présentes; promettant, en foi et parole de roi, d'avoir agréable, tenir ferme et stable à toujours, accomplir et exécuter ponctuellement tout ce que notredit cousin le duc de Praslin aura stipulé, promis et signé, en vertu du présent plein-pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme, et de les faire délivrer pour être échangées dans les délais dont il sera convenu. Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de février, l'an de grâce 1763, et de notre règne le quarante-huitième.

LOUIS.

Par le roi:

Le duc *de Choiseul.*

Pleins-pouvoirs donnés par le grand-duc de Toscane à M. Carletti, son plénipotentiaire à Paris. (1794.)

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis longtemps avec la république française d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernements, et qui réunisse le caractère, les qualités et talents nécessaires pour arriver au but proposé, enjoint à son chambellan, etc., François-Xavier Carletti, de se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passe-port nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du Comité de salut public pour confirmer de vive voix, et par écrit, tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'État et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet; lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même Comité par la voie du citoyen Cacault, agent de la république française en Italie, en vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à reconnaître à la face de l'Europe, de stipuler la restitution, soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue pour la république française.

Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

FERDINAND.

Neri Corsini, secrétaire.

Ampliation des mêmes pouvoirs.

S. A. R. l'archiduc grand-duc de Toscane n'ayant rien plus à cœur que de voir rétablir dans les formes diplomatiques qui sont d'usage ses relations avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui dans son *proprio motu* du 4 novembre dernier, nomme le comte François-Xavier Carletti, etc.,

son Envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient l'agrément, à résider à Paris, revêtu de ce caractère, autant que la mission dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio* le rendra nécessaire, lui donnant, à cet effet, les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution, et l'envoi dans le port nommé *de la Montagne* (1), des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernements, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droits des puissances belligérantes.

Donné à Florence, le 13 décembre 1794.

FERDINAND.

Neri Corsini.

Pleins-pouvoirs de l'empereur de Russie, donnés à M. d'Oubril, chargé d'entrer en négociations avec le gouvernement français. (1806.)

Nous, Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

Portant constamment notre sollicitude sur la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mû par un désir sincère de mettre fin à la mésintelligence et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet, nous avons choisi, nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, etc., comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases

(1) Toulon.

propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons, sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement, tout ce qui aura été arrêté et signé par notredit plénipotentiaire, de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi nous avons signé ce plein-pouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à Saint-Pétersbourg, le 30 avril 1806, et de notre règne la sixième année.

ALEXANDRE.

Prince *Adam Czartoryski.*

Pleins-pouvoirs donnés par le président des États-Unis d'Amérique à MM. Pinkney, Marshall et Gerry, Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires accrédités auprès du Directoire de la République française. (1797.)

John Adams, président des États-Unis d'Amérique, à tous ceux que ces présentes intéresseront, salut.

Savoir faisons, qu'afin de terminer tous différends entre les États-Unis d'Amérique et la République française, de rétablir une harmonie parfaite et une bonne intelligence, ainsi que les relations de commerce et d'amitié entre les deux pays; ayant une confiance particulière en l'intégrité, la prudence et les talents de Charles Colerworth Pinkney, John Marshall et Elbridge Gerry, citoyens desdits États-Unis, j'ai nommé, et de l'avis et du consentement du sénat, commissionné lesdits (*suit la répétition des noms et prénoms ci-dessus*), conjointement et séparément, Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique auprès de la République française; donnant et accordant par les présentes à eux et à chacun d'eux plein-pouvoir et autorité, et aussi commandement général et spécial, pour, et au

nom des États-Unis, conférer avec les ministres, commissaires ou députés de la République française, munis des mêmes pleins-pouvoirs, soit séparément, soit conjointement, et de traiter, consulter et négocier avec eux au sujet de toutes les réclamations et de tous les objets et causes de différends qui subsistent entre les États-Unis et la République française, afin d'y satisfaire et y mettre fin d'une manière juste et équitable, et de même touchant le commerce général entre les États-Unis et la France et tous autres domaines de la République française, ainsi que de conclure et de signer tout traité ou traités, convention ou conventions sur ce qui est expliqué ci-dessus, en les transmettant au président des États-Unis d'Amérique pour sa ratification finale, de l'avis et consentement des Étas-Unis, si ce consentement est accordé.

En foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Fait de ma main dans la ville de Philadelphie, le 22e jour de juin de l'année de notre Seigneur 1797, et de l'indépendance des États-Unis la vingt et unième.

JOHN ADAMS.

Par le président des États-Unis :

Timothy Pickering, secrétaire d'État.

Instructions (1).

Avant que le ministre public aille prendre possession du poste qui lui est confié, il reçoit du département des affaires étrangères des *instructions* écrites et verbales qui lui tracent l'ensemble de ses devoirs et doivent lui servir de guide dans sa conduite.

Ces instructions embrassent, plus ou moins sommairement, l'état actuel des rapports qui existent entre les

(1) Voy. T. I, § 20.

deux gouvernements, les vues et les tendances politiques de celui dont il devient l'organe; elles indiquent les intérêts permanents ou temporaires dont la sauvegarde est confiée à son zèle et à ses lumières.

L'historique des négociations entamées et pendantes, l'exposé des affaires courantes ou récemment terminées, la marche à suivre dans l'ordre régulier des relations, ainsi que dans les éventualités prévues ou imprévues, font nécessairement partie de ces instructions. On y joint d'ordinaire des renseignements utiles sur le personnel de la cour et les ministres, sur les influences occultes de l'entourage du prince ou celles des membres du corps diplomatique qui réside auprès de lui, et dont il importe de surveiller les rivalités et les intrigues.

Plus les instructions sont générales, plus l'agent qui les reçoit court le risque de devenir responsable des événements qu'il pourrait être appelé à interpréter et des questions qu'il prendrait sur lui de résoudre. Il est donc pour lui d'un intérêt puissant d'obtenir que les règles de conduite qui lui sont tracées soient suffisamment détaillées et le plus possible précises, afin de s'affranchir des hésitations qui l'empêcheraient, le cas échéant, de prendre en temps opportun une résolution décisive de peur d'outre-passer ses pouvoirs.

Ajoutons que dans ces directions données au ministre les intérêts commerciaux du pays qui l'envoie sont l'objet d'une recommandation particulière. Sur tout le territoire où s'étendent ses pouvoirs diplomatiques, il doit à ses nationaux, passagers ou sédentaires, protection et bienveillance.

Le gouvernement qui l'accrédite exige de son agent des comptes-rendus fréquents et fidèles qui l'instruisent de tout ce qu'il est intéressé à connaître. En général, l'Envoyé doit se souvenir que tout ce qui, de près ou de loin, dans le poste éminent qu'il occupe, touche à l'honneur et aux intérêts de son pays est de sa compétence directe et obligée, et qu'il ne saurait dès lors avec trop de zèle s'en montrer le gardien jaloux et vigilant.

Les instructions que reçoit le ministre à son départ peuvent être modifiées par la face mobile des affaires et la marche des événements : ces modifications deviennent alors l'objet de nouvelles prescriptions que le département des affaires étrangères transmet à son agent, et sur lesquelles celui-ci règle sa conduite autant que les incidents qui surgissent lui permettent de s'y conformer strictement.

INSTRUCTIONS.

Instructions envoyées par le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de France, au baron de Breteuil, ambassadeur du roi à Stockholm (1). (1766.)

J'ai cru devoir, monsieur, vous dépêcher un courrier pour vous informer avec précision du système politique du roi relativement à la Suède, afin que vous dirigiez invariablement votre conduite d'après les instructions de S. M., et pour le plus grand avantage de son service.

Le roi désapprouverait, monsieur, que vous confiassiez à au-

(1) La cour de Versailles n'ayant pu parvenir, lors de la diète de 1766, à obtenir la prépondérance sur le parti de la Russie et de l'Angleterre, le duc de Choiseul, abandonnant le système suivi jusque-là envers la Suède, expédia par courrier, au baron de Breteuil, l'instruction ci-dessus.

cun de nos amis, même au comte de Fersen et à M. de Scheffer, les vues que S. M. peut avoir relativement à la Suède; il faut marquer la plus grande confiance aux patriotes pour tout ce qui peut intéresser leur personnel, et témoigner la protection décidée que S. M. leur accorde à tous en général et à chacun en particulier, mais il faut se garantir peu à peu de l'abus qui s'est introduit à Stockholm de confier nos vues politiques à nos amis. Outre qu'un secret partagé est toujours fort mal gardé, il n'est pas invraisemblable que, dans un pays divisé par différents partis et par des factions opposées, on ne combine et même on ne confonde souvent les intérêts des puissances avec l'intérêt des particuliers, ce qui produit, pour le moins, par rapport aux projets qu'une puissance peut former et à la situation qu'elle veut prendre, des commentaires toujours inutiles, et ordinairement nuisibles à cette puissance.

La France, en se laissant aller aux circonstances du moment, a fait la faute d'exciter et de soutenir le parti qu'on appelle *patriotique*, pour enchaîner la puissance royale en Suède, établir dans ce royaume une administration métaphysique, et qui ne serait soutenable et possible qu'autant que tous les Suédois seraient aussi sages d'esprit que de mœurs; et l'on peut même avancer qu'avec cette sagesse les forces réelles de la Suède ne pourraient pas se soutenir sur un pied qui pût être utile aux alliés de cette couronne.

Le feu roi de Suède n'aimait pas la France d'inclination. Au lieu d'attendre patiemment sa mort, l'on a suivi et outré, pour détruire son pouvoir, les principes qu'on avait adoptés depuis la mort de Charles XII. Dès lors, le roi n'a plus eu la Suède pour alliée de sa couronne, mais uniquement le parti que l'on appelle *patriotique*. Qu'est-il arrivé? c'est que la guerre de la Suède contre la Russie, entreprise par l'influence de la France, a été le premier pas de la décadence suédoise. Depuis ce temps-là, on ne s'est occupé à Stockholm qu'à combattre les sentiments du roi de Suède, et, en les combattant, à détruire les intérêts du royaume. Lorsque le prince actuellement régnant est monté sur le trône de Suède il était naturellement disposé en faveur de la France; il avait épousé une princesse sœur du roi de Prusse, alors notre

ami intime. Le roi de Prusse, qui avait du crédit sur sa sœur, ne devait songer qu'à se servir, ainsi que nous, des forces suédoises contre la Russie et l'Autriche, qui étaient nos ennemies; mais loin de suivre cette route favorable nous n'étions pas liés avec la couronne de Suède, et nos amis patriotiques, par des sentiments personnels, nommément le comte de Tessin, voulurent donner des dégoûts à la reine de Suède; aussi, ce qui était inévitable, cette princesse hautaine et ambitieuse s'occupant du soin de sa gloire et de son pouvoir, le parti patriotique ne s'occupa que de celui de la réprimer. Il y eut deux factions dans le royaume; et la France s'embarrassa dans ces deux partis, y dépensa beaucoup d'argent, sans songer que c'étaient les troupes, les vaisseaux et le commerce de la Suède qu'il lui fallait, et non pas que le parti patriotique ou celui de la reine eût le dessus.

Dans la dernière guerre, on a cherché à tirer quelque avantage de notre alliance avec la Suède. On forma un projet dont on convint avec elle, et dont l'exécution aurait été très-avantageuse à l'alliance et principalement à la France si les Suédois avaient pu conquérir la Poméranie prussienne. La Suède se serait trouvée une puissance redoutable sur les derrières de l'Empire, et dans la même position où était Gustave. Le roi de Prusse, attaqué par l'Autriche, la Russie et la France, ne devait vraisemblablement pas pouvoir faire tête à une armée de Suédois; jamais projet ne fut combiné avec une plus grande apparence de succès, et il échoua, non par les forces du roi de Prusse, mais par les intrigues de Stockholm. Vous êtes à portée, monsieur, d'être instruit des manœuvres qui ont arrêté, aux yeux de toute l'Europe, le militaire suédois dans cette guerre.

Je conclus de l'expérience que les faits nous ont procurée qu'une Suède aristocratique, démocratique ou *utopique*, ne serait jamais une alliée utile; et que, s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses liaisons et son intimité avec cette couronne, il faut augmenter le pouvoir monarchique en Suède, de manière que le roi ait la principale influence sur les alliances étrangères, ou bien assurer l'état des sénateurs, de manière que dans aucune circonstance ils ne puissent être déplacés, qu'ils partagent, comme conseil, la puissance souveraine avec le roi, et que ces états ne

soient assemblés qu'en vue seulement de la quotité et de la distribution des contributions à fournir au trésor royal, et pour les représentations sur les améliorations de l'intérieur du pays.

Dans l'alternative de ces deux situations, la Suède ne sera pas toujours sans doute bien disposée pour la France; mais cette puissance ne nous sera pas contraire, et l'argent que le roi dépensera pour les Suédois aura un usage profitable pour le service de Sa Majesté; au lieu qu'à présent il est impossible de lui présenter une utilité dans son alliance avec la Suède, tandis qu'on ne lui offre chaque jour qu'une augmentation de dépense énorme pour des intérêts particuliers, lesquels, même en réussissant, ne produisent aucun effet politique, et ne nous garantissent pas d'avoir peu d'années après les mêmes dépenses à faire, avec l'incertitude du succès.

Le roi, après une mûre réflexion sur son système politique en Suède, a jugé que le bien de son service était de revenir sur les préjugés qui, jusqu'à présent, avaient obscurci les vrais intérêts de la France en Suède. S. M. a cru qu'il ne lui convenait pas d'être liée, dans ce royaume, avec un parti qui, d'après l'expérience, ne se trouve pas et ne peut se trouver toujours le plus fort. Elle veut donc diriger toutes ses démarches à Stockholm sur un plan solide, et le roi a pensé que le meilleur serait de profiter de la circonstance des troubles actuels pour rendre au roi de Suède l'autorité que les précédentes diètes lui ont enlevée. Il serait donc à propos d'engager nos amis, et ceux qui sont désignés sous le nom de *chapeaux*, à concourir à nos vues; mais ils y seront aussi opposés que le sont réellement les partisans de la Russie, qui certainement n'ont pas le projet de donner de l'autorité au roi de Suède : car, sur ce point, il n'y a pas de division dans les deux partis.

Nos amis vous diront, monsieur, qu'il faut attendre la fin de cette diète, et ensuite travailler à en assembler une autre dans laquelle, nos projets étant mieux préparés, nos amis auront un avantage marqué sur leurs adversaires. Je ne suis pas étonné que l'ambassadeur du roi sur les lieux, travaillant depuis si longtemps l'esprit du parti auquel il s'est attaché, ne s'échauffe pas des mêmes idées contre la faction qu'il a à combattre, et qui pré-

sentent une perspective vraisemblable d'utilité; mais observez que quand les *patriotes* vous diront que, dans une nouvelle diète, ils auront la supériorité d'influence dans les délibérations et les résolutions des états, c'est comme s'ils nous disaient : Dépensez deux millions pour nous dans deux ans, et les Suédois qui veulent le maintien du gouvernement actuel, étant amis de la France, et se trouvant alors à la tête de l'administration, prévaudront sur les Suédois qui, ayant les mêmes principes par rapport au soutien du gouvernement, et les mêmes vues d'ambition, sont les ennemis déclarés de la France.

Considérez attentivement deux choses, monsieur (je ne puis trop le répéter) : 1° quelle utilité réelle peut résulter pour la France et pour le commerce de cette supériorité de nos amis? aucune : car il en arrivera certainement un accroissement de faiblesse; et plus la Suède devient faible (ce qui se démontre à chaque diète), plus elle est inutile; 2° quand bien même l'on pourrait articuler quelques petits avantages à retirer de la supériorité de nos amis dans la diète prochaine, leurs antagonistes feront ce qu'ils ont fait depuis la diète passée, et suivront la même marche que nos amis suivent actuellement : ils nécessiteront la convocation d'une nouvelle diète; alors nouvelles dépenses de la part de la France, moins de succès, et accumulation d'anarchie en Suède et d'inutilité pour le roi. Dans cet état de choses, il faut se déterminer positivement ou à être l'allié d'une puissance qui ait une consistance solide, ou à l'abandonner à son malheureux sort : ce qu'il y a de pis c'est d'alimenter sans fruit les artisans de sa faiblesse.

D'après tout ce que je viens de vous exposer, monsieur, le roi vous ordonne de faire usage de vos connaissances et de vos talents afin de vous former un projet de conduite qui tende :

1° A rétablir le pouvoir monarchique en Suède par l'influence de la France, et assez solidement pour que le roi, uni au roi de Suède, dirige ses efforts dans ce royaume vers l'objet unique du maintien du pouvoir monarchique que cette influence aura rétabli. Sur ce point je ne présume pas qu'il vous soit difficile de concerter un plan avec le roi et la reine de Suède et leurs confidents;

2° A engager nos amis à adopter ce parti, et à y concourir

loyalement ; leur présenter l'idée de cette révolution comme le moyen le plus certain de culbuter le parti dominant, qui en tous les temps, s'il n'est contenu, ruinera la Suède ; leur faire sentir que leur intérêt particulier concourt dans ce moment-ci avec celui de la France au succès de ce projet ; les pressentir sur l'impossibilité où se trouve le roi de soutenir vainement en Suède un parti qui n'y est pas le plus fort ; enfin leur marquer le désir qu'a le roi que la reconnaissance qu'il a droit d'attendre des anciens patriotes se manifeste par leur concours au nouveau système, qui paraît seul avantageux aux deux couronnes, etc.

Instructions données par Louis XV au baron de Breteuil, lors de l'avénement de Catherine II au trône de Russie.
(1762.)

Monsieur de Breteuil, j'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite de Vienne le 7 août dernier, n° 25. Si vous ne pensiez pas vous trouver sitôt dans cette ville je ne devais pas non plus m'y attendre. Mon ministre des affaires étrangères vous a mandé ce que j'ai jugé de votre départ de Pétersbourg dans un moment si intéressant, ainsi que de votre précipitation à vous éloigner de plus en plus de la Russie. Si vous partiez malgré ce que vous saviez d'une révolution prochaine dont vous avez appris l'issue à Varsovie, il était naturel d'y attendre, sous quelque prétexte, les ordres que vous demandiez et que je vous y aurais fait adresser, au lieu de vous mettre dans le cas de différer à les exécuter en vous rapprochant de la France. Quoi qu'il en soit, l'aveu que vous faites à mon ministre de votre tort dans cette occasion me fait juger que vous redoublerez de zèle pour mon service, et pour réparer tout ce que votre conduite a pu y porter de préjudice..... La conduite, les procédés et les actions de Pierre III, ainsi que le silence et la patience affectée de l'impératrice, annonçaient également que ce prince ne resterait pas longtemps sur le trône ; mais on ne prévoyait pas que l'événement dût être si prochain. Le changement de gouvernement en Russie change aussi la conduite de toutes les

puissances étrangères avec cet empire. Deux objets doivent aujourd'hui exciter votre vigilance : ce sera 1° l'intérieur de la Russie, et 2° les principes que la nouvelle impératrice se formera par rapport aux puissances alliées ou ennemies de l'impératrice Élisabeth.

La dissimulation de l'impératrice régnante, et son courage au moment de l'exécution de son projet, indiquent une princesse capable de concevoir et d'exécuter de grandes choses.

Il n'est pas douteux que la mémoire de Pierre III a peu de partisans ; ainsi l'on ne doit point prévoir de troubles fomentés par le désir de la vengeance. Mais l'impératrice, étrangère par sa naissance, qui ne tient en aucune manière à la Russie, et nièce du roi de Suède, a besoin d'une force inébranlable pour se conserver sur un trône qu'elle ne doit ni à l'amour de ses sujets, ni à leur respect pour la mémoire de son père, comme on le vit lors de la révolution qui y plaça l'impératrice défunte. Quelque attention qu'elle apporte, il y aura des mécontents. Si cette princesse a l'âme haute, elle a le cœur sensible. Elle aura un favori, une confidente ; le choix qu'elle fera nous importe peu. Il ne s'agit que de connaître ceux qui auront la principale part à sa confiance, et de chercher à se les concilier.

La princesse d'Askow doit certainement être bien avant dans ses bonnes grâces ; mais peut-on répondre qu'une entreprise secondée par une personne si jeune n'ait eu d'autre motif que le bien de l'État ou l'attachement à sa souveraine ? La passion du tzar pour mademoiselle de Woronzow a pu exciter sa jalousie. Si cette raison n'existe plus par la mort de ce prince, la princesse d'Askow, romanesque et encouragée par le succès, peut ne se pas trouver assez récompensée, et croire qu'on ne lui marque pas assez de confiance ; enfin, pour quelque motif que ce soit, ne fût-ce que pour le désir d'intriguer, elle peut chercher à remuer de nouveau. L'impératrice, si elle en découvre quelque chose, peut l'en punir, ce qui changerait encore la face de cette cour. On doit s'attendre à voir bien des factions.

Elles sont encore plus certaines si cette princesse a un favori. En choisissant un Russe, le crédit qu'il aura excitera sans doute la haine des autres ; si elle choisit un Allemand, tous les Russes en

seront peinés, surtout s'il profite de sa faveur pour distribuer les grâces à ses compatriotes. Enfin si M. Poniatowski retourne à Pétersbourg, l'éclat que ce voyage fera ne peut manquer de préjudicier à la gloire de l'impératrice, et par conséquent d'affaiblir son gouvernement, en aliénant d'elle le cœur de ses sujets. Votre principal soin, dans ces premiers moments, doit être d'examiner avec attention la conduite de cette princesse, de voir quels seront ceux qu'elle rendra l'objet de ses bonnes grâces particulières; de chercher à vous assurer de leur amitié, pour tourner les résolutions de la cour de Russie d'un côté favorable à mes affaires. Vous me marquerez exactement ce que vous découvrirez sur ce point, et les moyens que vous croirez propres à vous concilier ces favoris, afin que sur vos relations je vous donne mes ordres.

Je suis persuadé de l'empressement que non-seulement les courtisans, mais même les étrangers et tous les ministres qui résident auprès de cette princesse auront à lui marquer leurs respects, et même à chercher à se faire remarquer d'une manière particulière, pour attacher plus intimement la Russie aux intérêts de leurs maîtres. C'est ce respect dû aux têtes couronnées qui doit faire la base de votre conduite et de vos discours avec l'impératrice, que vous assurerez, dans toutes les occasions, de mes dispositions favorables pour tout ce qui peut l'intéresser. Tout autre principe serait peu convenable à ma dignité et à ma manière de penser, et je n'y fonderai jamais ma politique; mais comme le cœur d'une princesse telle que l'impératrice entre toujours pour beaucoup dans ses résolutions, soit qu'il s'accorde avec ses intérêts, soit qu'il s'y trouve opposé, je suis persuadé que vous me rendrez à cet égard le compte le plus exact et le plus fidèle.....

La conduite du tzar défunt et son attachement à nos ennemis, lequel était aussi outré que dépourvu de vues et de prudence, pouvaient n'avoir rien de dangereux pour mes intérêts. Peut-être même n'y était-il pas contraire, puisqu'il faisait cesser l'union entre les deux cours impériales. Cette union, nécessaire contre l'ennemi commun, avait été interrompue depuis six mois. Aujourd'hui, il est à craindre que la cour de Vienne ne cherche à reprendre son ancien crédit à Pétersbourg, et à renouveler l'ancien

système. Le comte de Mercy aura sans doute profité des premiers moments du nouveau règne et de votre absence pour ranimer cette union. L'impératrice-reine lui en aura fourni les moyens, tant en lettres qu'en présents; et je ne doute pas que ce ministre n'ait gagné bien du terrain avant votre arrivée. Vous devez donc vous attendre à ne plus trouver dans l'ambassadeur de Vienne auprès de l'impératrice Catherine celui que vous avez laissé auprès de Pierre III. Cette différence exige beaucoup de circonspection dans votre conduite avec cet ambassadeur, de qui il convient que vous vous défiiez, en conservant cependant le même extérieur avec lui, d'autant plus qu'il est capable et bien dirigé.

Vous ne devez pas négliger non plus d'observer la conduite que la cour de Pétersbourg va tenir avec celles de Londres et de Berlin. Il est vraisemblable que les liaisons de l'Angleterre avec la Russie vont reprendre une nouvelle force. Si l'intimité de M. Keith avec l'empereur défunt a pu rendre ce ministre désagréable à l'impératrice, le roi d'Angleterre y a pourvu en lui donnant le comte de Buckingham pour successeur..... Le roi de Prusse, quoique la Russie lui ait rendu toutes ses conquêtes, ne paraît devoir désirer que l'inaction de cette puissance. Peut-être même que ce prince, en consultant ses vrais intérêts, peut sans se concerter avec nous tendre au même but. Vous savez déjà, et je le répéterai ici bien clairement, que l'objet de ma politique avec la Russie est de l'éloigner autant qu'il sera possible des affaires de l'Europe. Sans rien faire personnellement qui puisse donner lieu à se plaindre de vous, l'objet de votre attention doit être de donner de la consistance à tous les partis qui se formeront immanquablement dans cette cour. C'est par la dissension qui y règnera qu'elle sera moins en état de se livrer aux vues que d'autres cabinets pourraient lui suggérer. Vous devez chercher à gagner l'amitié et la confiance des personnes puissantes dans cette cour et de celles qui peuvent le devenir.

Le crédit du moment sera utile pour donner une tournure favorable à toutes les affaires de la Pologne, et pour changer le ton de la cour de Pétersbourg avec cette république. Votre crédit futur doit porter sur les moyens d'empêcher la Russie de prendre part à une guerre contre moi, contre mes alliés, et principalement

contre mes vues dans le cas d'une élection en Pologne. Tout ce qui pourra contribuer à remplir cet objet sera toujours avantageux. C'est à vous à indiquer les moyens d'y parvenir, afin qu'on puisse vous autoriser à les employer.....

La révolution a sans doute ranimé le comte de Brühl (*premier ministre en Pologne*), qui, toujours fondé principalement sur la Russie, va se donner de nouveaux mouvements pour former des intrigues à cette cour. Le sieur Pruss, son confident, sait tous les détours de ce labyrinthe. Il trouvera bien des facilités si l'ancien chancelier Bestucheff rentre dans les affaires. Vous ne pouvez veiller de trop près à leurs démarches, ainsi qu'à celles du comte Poniatowski, que l'on dit avoir reçu un exprès de cette princesse pour l'engager à retourner à sa cour. Si ce qu'il vous a dit est vrai, qu'il sera toujours bon Polonais préférablement à tout, il ne se trouvera jamais en opposition avec mes vues, puisqu'il ne désire que le bien de sa patrie; mais il est à craindre que dans les autres affaires sa prévention pour l'Angleterre ne lui inspire des sentiments différents.

De plus, malgré les assurances que l'impératrice vous a données qu'il ne la gouvernerait jamais, il sera difficile qu'il n'ait au moins un grand crédit. Ce sera à vous à l'observer et à voir quel parti vous en pouvez tirer. Vous savez que la Pologne est le principal objet de la correspondance secrète, et que par conséquent ce qui concerne ce pays doit l'être de même de votre attention. Il est nécessaire que vous entreteniez une correspondance avec MM. d'Havrincourt, de Paulmy et de Vergennes. Vous ne devez leur laisser rien ignorer de ce qui regarde la Pologne, et vous apprendrez par eux, mieux et plus tôt, ce qu'il conviendra que vous fassiez à Pétersbourg, que par les ordres de mon ministre, qui, vu l'éloignement, ne peuvent être que tardifs.

Je laisse à votre prudence et à la connaissance que vous avez de mes intérêts et de mes intentions à régler vos démarches lorsque vous ne croirez pas avoir le temps de demander directement des ordres..... Il ne doit pas être question de ma part de former des liaisons intimes avec la Russie. Il suffira d'entretenir celles qui sont de bienséance et de détourner adroitement les engagements qu'on pourrait prendre contre mes vues..... Je ne pense pas que le

chancelier Woronzow craigne aujourd'hui autant qu'il le craignait sous le règne précédent de brûler toute ma correspondance secrète avec la feue impératrice; ainsi vous devez insister auprès de lui, en mon nom, pour qu'il vous remette toutes les pièces ou qu'il les brûle en votre présence, et pour qu'il n'en reste aucune trace, etc.

Mémoire pour servir d'instructions à M. de Moustier, Envoyé du roi de France à la cour de Berlin. (1790.)

Le système politique que la cour de Berlin a développé depuis la mort de Frédéric II a causé dans toute l'Europe une agitation dont il est impossible de prévoir l'issue. Frédéric-Guillaume, égaré dès le commencement de son règne par la fausse politique de son ministre influent, s'est laissé séduire par les cajoleries de la cour de Londres, et, s'exagérant sa puissance, ce prince s'est persuadé qu'il allait être en mesure de diriger à son gré tous les cabinets. Cette erreur l'a conduit à se brouiller avec la France à l'occasion des affaires de la Hollande; mais il n'a pas tardé à entrevoir qu'il courait le risque d'être isolé, et que son impuissance et son erreur seraient bientôt à découvert : c'est là le premier motif de l'alliance que S. M. Prussienne a conclue avec la cour de Londres; un second motif a contribué à cet événement, c'est le désir de maintenir les usurpations du Stadhouder des Provinces-Unies, et la crainte que la France ne les détruisît. Frédéric-Guillaume, enivré de ses succès contre la province de Hollande, qui était trahie et sans défense, croyait avoir acquis une influence irrésistible dans les Provinces-Unies, et il se flattait que ce ne serait que sous son égide que la Grande-Bretagne aurait du crédit sur les États-Généraux; son opinion favorite était qu'il tiendrait la balance entre la France et l'Angleterre, non-seulement en Hollande mais aussi dans toute l'Europe, et que par là il deviendrait l'arbitre du continent.

C'est par suite d'une idée aussi fausse que le cabinet de Berlin a entrepris de donner la loi dans le Nord; qu'il a pris

un ton impérieux avec les cours de Vienne et de Saint-Pétersbourg; qu'il a soulevé les Polonais contre ces deux cours; qu'il a fomenté le soulèvement de Liége et excité celui des Pays-Bas; qu'il a pratiqué les intrigues les plus révoltantes à Constantinople pour éloigner les Turcs de toute idée pacifique et pour détruire la confiance qu'ils montraient dans la justice et dans l'amitié de S. M. Toutes ces menées ont eu pour résultat public deux traités d'alliance, l'un avec la Porte, l'autre avec la nation polonaise: on a promis aux Turcs l'assistance la plus efficace pour le recouvrement de la Crimée, et l'on a stipulé avec les Polonais la garantie de toutes leurs possessions, tandis que l'objet secret des deux alliances était l'acquisition de Dantzig, de Thorn et d'une portion quelconque de la grande Pologne.

Le sieur de Moustier sait, par les correspondances qui lui ont été communiquées, qu'à la suite des deux traités dont il s'agit la Prusse a proposé aux parties belligérantes sa médiation jointe à celle de l'Angleterre et des Provinces-Unies; que, pour appuyer efficacement cette proposition, accompagnée et suivie de plusieurs plans de pacification, elle a rassemblé une armée nombreuse en Silésie, et qu'après beaucoup de variations tout cet appareil hostile s'est terminé par la convention préparatoire signée à Reichenbach et par un armistice de neuf mois entre la Porte et la cour de Vienne; qu'il s'agit d'un congrès dont le lieu n'est pas encore désigné; que l'impératrice de Russie, invitée à y prendre part, a déclaré qu'elle entendait faire sa paix directement et sans aucune intervention étrangère, et que le roi de Prusse, après avoir menacé Catherine II, semble reculer malgré la réponse équivoque qu'il doit avoir reçue de Léopold.

La tournure qu'ont prise les affaires du Nord n'a point répondu à l'attente du roi de Prusse: Gustave III, convaincu, quoique tardivement, qu'il n'était qu'un instrument de la politique des cabinets de Londres et de Berlin, s'est hâté de mettre à l'écart toute intervention et de proposer directement la paix à Catherine II. Cette princesse, vivement blessée des procédés qu'elle éprouvait de la part de l'Angleterre et de la Prusse, s'est prêtée avec empressement à la demande de S. M. Suédoise. Cet événement inattendu et invraisemblable a causé à Berlin la sen-

sation la plus vive et la plus désagréable, parce qu'il a fait cesser une diversion qui entrait essentiellement dans les calculs du ministère prussien.

Quant aux Polonais, il paraît que leur illusion est entièrement dissipée, et il y a lieu de présumer que, convaincus de la politique insidieuse du cabinet de Berlin à leur égard, ils désirent secrètement de réparer les torts que les deux cours impériales ont à leur reprocher. Le développement de ce sentiment semble dépendre, d'un côté, de la conduite que la cour de Berlin tiendra avec la Russie; de l'autre, de la suite que cette cour voudra donner à ses vues sur la ville de Danzig.

Il est deux autres objets qui doivent causer de l'embarras au ministère prussien : ce sont les troubles de Liége et ceux des Pays-Bas. La cour de Berlin a protégé les premiers et provoqué les derniers : si elle veut soutenir ceux-là, elle se compromet avec le corps germanique, et en soutenant les seconds elle se compromet avec l'empereur; en les abandonnant elle perd toute considération, et elle ne pourra plus inspirer la moindre confiance soit dans ses principes, soit dans son langage.

Du tableau abrégé qui vient d'être fait il résulte que la Prusse, pour avoir adopté un système vicieux dans son principe, s'est séparée de la France contre son intérêt fondamental; qu'elle s'est alliée, sans utilité pour elle, avec les Provinces-Unies; qu'elle s'est mise dans la dépendance de la Grande-Bretagne en croyant la gouverner; qu'elle s'est brouillée avec la Russie, dont elle aurait dû rechercher l'alliance; qu'elle a trompé les Liégeois, les Belges et les Polonais; qu'elle a éloigné d'elle la Suède et le Danemark, et que, probablement, le fruit de ses intrigues à Constantinople sera une brouillerie ouverte avec la Porte Ottomane.

Pour achever ce tableau, il est nécessaire de faire connaître au sieur de Moustier les procédés de la cour de Berlin à l'égard de la France et la position actuelle des choses entre S. M. et S. M. Prussienne. On ne remontera pas au delà de l'année 1788, parce que tous les détails nécessaires pour l'instruction du ministre du roi, jusqu'à cette époque, sont consignés dans les différentes instructions fournies tant à son prédécesseur qu'au baron de

Groschlag : ces instructions sont jointes à la correspondance du sieur d'Esterno, que le sieur de Moustier trouvera à Berlin.

Le roi de Prusse, malgré son alliance avec la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, craignait les effets de celle qu'il supposait que le roi allait conclure avec l'impératrice de Russie ; il s'agita en tous sens pour découvrir la réalité de cette alliance ; c'est principalement à Madrid qu'il a cherché à acquérir des lumières et à faire échouer les vues présumées de S. M. C'est d'après la supposition dont il s'agit, c'est-à-dire en haine de la France, que Frédéric-Guillaume a intrigué à la Porte, en Pologne et en Suède : ces trois puissances, ainsi qu'il a été observé plus haut, ont eu la faiblesse de céder à ces insinuations. Le roi de Suède a fait, sans motif et même sans prétexte, une levée de boucliers contre la Russie, et il a décliné les bons offices comme les conseils de S. M. ; les Turcs et les Polonais se sont liés par des traités.

Non content d'avoir séparé la Suède de son plus ancien allié, Frédéric-Guillaume s'est attaché à mortifier le roi en cherchant à lui faire retirer la médiation entre les trois puissances belligérantes, médiation qu'il exerçait de fait à Constantinople. Le Divan a consacré cette exclusion dans son traité d'alliance, et l'empereur défunt y a adhéré par une déclaration remise à la cour de Berlin. Depuis cette époque, les affaires, tant du Nord que du Levant, ont été traitées sans la participation de S. M.

La cour de Berlin n'a pas borné aux faits qui viennent d'être indiqués sa malveillance à notre égard : elle a supposé à la France des adhérents en Allemagne ; elle s'est occupée à les séduire, et elle y a réussi. Elle a dû ses succès, d'abord à notre versatilité dans les affaires de Hollande, et surtout à nos agitations intérieures ; et ce sont ces agitations, par les entraves qu'elles ont mises à notre conduite extérieure, qui ont porté le cabinet prussien à ne plus garder de mesure à l'égard de la France.

Le sieur de Moustier concevra facilement, d'après tous ces faits, qu'il n'existe dans le moment actuel aucuns rapports bienveillants entre le roi et la cour de Berlin ; il concevra également, d'après les engagements que cette cour a pris de toutes parts, que ce défaut de concert s'est de jour en jour agrandi, et qu'il sera aussi long que difficile d'y remédier.

Cependant le roi en a le désir, parce qu'il n'a en vue que l'intérêt politique de son royaume et ne compte pour rien son ressentiment personnel, quelque bien fondé qu'il soit. C'est là la tâche que le sieur de Moustier aura à remplir; et S. M. se persuade d'autant plus qu'il y réussira qu'elle connaît son zèle, sa dextérité et sa prudence. Cependant elle ne se dissimule pas les obstacles nombreux qu'il aura à surmonter; elle sent qu'il aura bien des préjugés à vaincre, et que ses succès ne pourront être que le fruit du temps, des circonstances et d'une patience à toute épreuve. Au reste, le sieur de Moustier sentira de lui-même que le but que le roi lui prescrit doit être atteint de manière que le ministère prussien ne croie pas que S. M. attache une importance majeure au rapprochement qu'il s'agit d'opérer; il conviendra sans doute qu'il entrevoie notre désir, mais il conviendra surtout qu'il le partage, et qu'il sente que ses rapports avec nous sont d'un avantage plus réel pour la monarchie prussienne que pour la France.

Le succès du sieur de Moustier sera d'autant plus agréable au roi qu'il devra influer sur une affaire qui tient infiniment à cœur à S. M. : il s'agit des réclamations que font les princes de l'empire qui ont des possessions en Alsace.

L'Assemblée nationale a rendu plusieurs décrets concernant les droits féodaux : une partie a été abolie sans indemnité, une autre partie a été déclarée rachetable. Les princes possessionnés en Alsace ont réclamé contre ces dispositions; ils se sont étayés de plusieurs traités, particulièrement de ceux de Westphalie; ils ont intéressé à leur cause le corps germanique; le collége électoral a adressé en leur faveur une lettre assez pressante au nouvel empereur; plusieurs mémoires ont été soumis à la diète générale de l'empire, et il y a tout lieu de penser que le roi de Prusse a excité secrètement toutes ces démarches et que son intention est de les appuyer avec énergie.

Quelque fondée que l'on puisse supposer la cause des princes, il importe au roi de faire cesser la fermentation qu'elle a occasionnée et d'amener les choses aux termes de conciliation décrétés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par S. M. Le principe d'uniformité est la base de toutes les décisions de l'Assemblée;

elle l'a particulièrement appliqué à l'ancien système féodal, et il faut convenir qu'une exception à l'égard de l'Alsace formerait une bigarrure qui aurait des inconvénients tant pour l'administration que pour l'intérêt particulier des possesseurs. Cependant cet intérêt a été pris en considération, et il a dicté à l'Assemblée le décret dont la copie est ci-jointe. Ce décret établit 1° qu'il est dû une indemnité aux princes pour les droits abolis sans indemnité dans le reste du royaume; 2° que l'Assemblée nationale, si cela devient nécessaire, est disposée à acquérir la totalité des droits et même des possessions que les princes ont en Alsace. C'est d'après ces deux bases que le roi va entamer des négociations avec eux.

Il ne faut point se le dissimuler, les parties intéressées adopteront avec une grande répugnance les deux bases qui viennent d'être indiquées, et elles chercheront conseil et appui à Berlin. D'après cela, il nous importerait infiniment d'être en mesure d'influer sur le langage et sur la conduite du roi de Prusse; mais il y a entre ce prince et nous une si grande distance que l'on ne saurait entrevoir les moyens de l'aborder. Ce sera au ministre du roi à juger, lorsqu'il aura reconnu les dispositions de la cour de Berlin, si les obstacles que nous voyons peuvent être franchis ou non : dans ce dernier cas, il faudra bien se résoudre à abandonner les événements à leur cours naturel; mais dans le premier cas, le sieur de Moustier s'attachera à faire adopter nos principes au ministère prussien, ou au moins à l'engager à ne point soutenir les princes dans la résolution où ils pourraient être de les rejeter.

Mais le sieur de Moustier sentira de lui-même avec quelle circonspection il conviendra de remplir la tâche qui lui est confiée; il sentira qu'il aura à ménager la dignité du roi et de la nation, et qu'il devra éviter soigneusement tout ce qui pourrait autoriser le ministère de Berlin à croire que nous craignons la puissance de la Prusse, et que nous recourrons à son appui comme à un port de salut : ce sera à la dextérité et à la sagesse du ministre du roi à éviter ces différents écueils. Au reste, s'il parvient à entrer en discussion avec les ministres prussiens sur l'objet dont il est question, il aura l'attention la plus scrupuleuse de ne pas

s'écarter du texte et de l'esprit du décret de l'Assemblée nationale; et dans le cas où on lui suggérerait quelque idée de conciliation il se contentera de la prendre *ad referendum*.

Pour ne rien laisser ignorer au ministre du roi de ce qui peut contribuer à son instruction sur l'objet dont il est question, on croit nécessaire de joindre à ce mémoire copie des instructions fournies au sieur de Ternant, ainsi que du rapport fait par cet officier : le roi, par une attention particulière, l'avait envoyé auprès des princes possessionnés en Alsace, pour les engager à adopter le principe d'indemnité qu'il s'agit aujourd'hui de mettre à exécution. Tous ces princes ont pris des prétextes pour éluder la question, ils n'ont ni accepté ni refusé; et telle est notre position actuelle à leur égard : c'est cette position qu'il s'agit de changer, en conformité du décret de l'Assemblée nationale.

Il est à présumer que les ministres prussiens éviteront d'entretenir le sieur de Moustier sur les affaires générales de l'Europe, parce que, d'un côté, ils affectent de croire que nos embarras intérieurs nous les rendent forcément étrangères; de l'autre, parce que leur amour-propre leur persuade que le sentiment de la France ne doit rien être pour eux, parce qu'il est, dans leur opinion, sans efficacité : à ce double motif se joindra peut-être un peu de honte de leur conduite passée, et la crainte d'avoir l'air de revenir sur leurs pas. Quoi qu'il en soit, le ministre du roi, sans les provoquer directement, cherchera, sans affectation, à les mettre sur la voie, et il s'expliquera avec eux selon la mesure qu'ils jugeront à propos de prendre. S'il trouve l'occasion d'exprimer une opinion sans inconvénient et sans s'exposer à se voir repoussé, il établira, comme principe fondamental de notre politique, que nous désirons le rétablissement et le maintien de la paix générale comme de la paix particulière de toutes les nations de l'Europe; que, par une conséquence de ce principe, nous avons vu avec satisfaction et la pacification du Nord et les bases de celle du Levant établies à Reichenbach, et que nous souhaitons que la cour de Pétersbourg imite l'exemple de Léopold II. Si, contre toute attente, on fait mention des affaires de Hollande, le sieur de Moustier observera que le roi pense qu'elles doivent être ensevelies dans l'oubli, et que la seule chose qui

importe à S. M. est que l'on soit bien convaincu à Berlin que jamais elle n'a eu d'intentions nuisibles au Stadhouder; et que jamais sa politique ne lui fera adopter les idées de rancune et de vengeance qu'elle sait qu'on lui suppose, et que S. M. regarde comme indignes d'elle.

La vigilance journalière du sieur de Moustier se portera essentiellement sur les points suivants : 1° sur le système de la cour de Berlin à l'égard des affaires de Liége et de celles des Pays-Bas; 2° sur les variations que pourra éprouver l'intimité qui règne actuellement entre cette cour et celle de Londres; 3° sur les dispositions actuelles du cabinet prussien à l'égard de la Pologne; 4° sur l'intention plus ou moins prononcée du roi de Prusse d'imposer sa politique à l'impératrice de Russie, si cette princesse ne fait pas sa paix avec les Turcs dans le cours de cet hiver; 5° sur les dispositions secrètes de Frédéric-Guillaume à l'égard de la cour de Vienne; 6° sur l'état actuel des finances prussiennes et sur leur administration; enfin, 7° (et c'est le point le plus important) sur les sentiments secrets de la cour de Berlin à l'égard de la France et sur les moyens d'influer sur ces dispositions.

Le sieur de Moustier n'entretiendra aucune correspondance politique avec les ambassadeurs et ministres du roi dans les autres cours : ces correspondances ont généralement beaucoup d'inconvénients, nommément celui de compromettre le secret des affaires; c'est par cette raison qu'on ne lui remet pas un chiffre général. Quant à celui de la correspondance ordinaire, il le trouvera à Berlin, ainsi que l'instruction sur la manière de s'en servir.

Le sieur de Moustier fera sa cour au prince Henri de Prusse, mais il mettra de la réserve dans son langage vis-à-vis de ce prince, selon qu'il le jugera bien ou mal avec le roi son neveu. Le prince Henri est très-affectionné à la France, et il mérite certainement de la confiance de notre part; mais il ne nous convient de donner de l'ombrage ni au roi ni à son ministère, parce qu'il en résulterait nécessairement de la réserve et de la gêne, peut-être même de la mauvaise volonté envers le sieur de Moustier, ce qui entraverait le succès de sa mission. Sa sagesse et la connaissance qu'il a des hommes et des affaires dirigeront sa conduite.

Le roi de Prusse est pressé entre deux partis très-opposés, et dont l'influence est très-alternante : l'un est le parti ministériel, et l'autre celui des favoris, à la tête desquels est le sieur Bischoffswerder, gentilhomme saxon. On prétend que ce dernier parti fonde son ascendant sur les prétendus mystères de la secte dite des *illuminés*. Le sieur de Moustier cherchera à démêler la situation actuelle des deux partis, et surtout le plus ou moins de goût que S. M. Prussienne peut encore avoir pour la mysticité. On a cru un instant le comte de Hertzberg en défaveur à cause des embarras qui ont résulté de sa politique tracassière ; mais il semble que l'orage s'est calmé : il serait important de savoir s'il est entièrement dissipé, et si M. de Hertzberg se maintiendra au timon des affaires. Il serait sans doute à désirer que ce ministre payât par sa disgrâce tout le tourment qu'il a causé à l'Europe depuis qu'il dirige le cabinet prussien.

Le sieur de Moustier fera, à la fin de chaque année, le résumé de sa correspondance et de ses observations, et l'adressera au ministre des affaires étrangères, avec lequel seul il correspondra sur tous les objets relatifs à sa mission. Lorsqu'elle sera terminée, il lui remettra un mémoire général. Quant à sa correspondance, il la laissera à son successeur.

Berlin est la ville d'Europe où il se présente le plus de Français : les uns s'y rendent par curiosité, les autres pour leur instruction. Le sieur de Moustier ne présentera à la cour que ceux qui seront munis de lettres de recommandation de la part du ministre secrétaire d'État des affaires étrangères, et ayant les qualités requises selon les règles suivies à la cour de Berlin pour jouir de cet avantage. Quant aux autres Français qui lui prouveront qu'ils sont des citoyens honnêtes, il leur accordera la protection la plus efficace dans tous les cas où ils en auront besoin ; aux gens sans aveu et qui ne pourront justifier de leur qualité de citoyens français il ne devra ni protection ni appui.

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE.

Mémoires et Mémorandum. — Notes et Lettres diplomatiques. — Dépêches ou Rapports. — Lettres officielles adressées à des souverains. — Offices diplomatiques divers.

Observations générales.

La correspondance diplomatique embrasse les communications officielles de toute nature que les cabinets échangent entre eux par l'intermédiaire de leurs agents au dehors, ou que ces agents entretiennent eux-mêmes soit avec leurs collègues dans les différentes cours, soit avec le gouvernement dont ils sont l'organe. Tout ce qui intéresse le service de l'État dans sa politique étrangère et ses relations internationales, tous les renseignements utiles aux intérêts moraux ou matériels du pays qu'ils représentent, est ou doit être l'objet incessant de leur sollicitude, et donner lieu de leur part à des communications exactes et fréquentes.

Les pièces diplomatiques, qui sont l'expression écrite de ces communications, et dont la forme diffère selon leur importance et leur nature, demeurent ou confidentielles et secrètes toutes les fois que le secret est possible et que leur divulgation pourrait nuire au bien des affaires, ou sont destinées à une publicité

plus ou moins complète, selon que les cabinets ont intérêt à y recourir, ou qu'ils se croient dans l'impossibilité de s'y soustraire par suite du droit qu'ont les assemblées délibérantes, dans les gouvernements représentatifs, de demander le dépôt des actes et offices diplomatiques dont la connaissance peut leur servir à contrôler la politique ministérielle [1].

Indépendamment des *mémoires* spécialement destinés à l'exposition des faits importants et à la discussion des questions que ces faits soulèvent, c'est par des *lettres* et des *notes* que les agents diplomatiques suivent les affaires qui leur sont confiées; qu'ils développent des principes ou protestent contre l'applica-

[1] La prévision de la production possible des correspondances diplomatiques à la tribune des chambres législatives met l'agent dans la nécessité de se précautionner contre cette publicité intempestive, et de rédiger ses dépêches avec plus de réserve qu'il ne l'eût fait si elles n'eussent été exposées à cette chance : cette gêne ajoute un inconvénient de plus à ceux qui résultent de cet usage. En effet, dans la pensée qui doit préoccuper l'esprit de tout agent diplomatique d'un gouvernement représentatif, que les assemblées parlementaires pourront ne pas se trouver satisfaites de la production, par le ministre des affaires étrangères, de fragments ou de résumés de sa correspondance, l'agent se voit dans la nécessité, d'une part, de borner ses rapports à l'exposé exact, mais succinct, des faits, sans les accompagner de commentaires et de réflexions dont la divulgation pourrait nuire à sa position et à son crédit à la cour où il réside; d'autre part, d'entretenir avec le ministre des affaires étrangères une correspondance plus intime (en dehors de la série de ses dépêches officielles) : c'est dans ces lettres confidentielles uniquement qu'il peut se livrer avec plus d'abandon, et souvent avec utilité, à des raisonnements sur l'état actuel des affaires, à des opinions conjecturales sur leur dénoûment. Le ministre des affaires étrangères, de son côté, est obligé, par le même motif, d'avoir recours au même système et d'entretenir avec ses agents une correspondance confidentielle en dehors de la correspondance officielle.

tion de principes opposés [1]; qu'ils justifient une mesure prise ou appuient une opinion avancée : c'est encore par des lettres qu'ils réclament des audiences ou des passe-ports; qu'ils font part soit au gouvernement auprès duquel ils résident, soit à leurs collègues, des événements heureux ou malheureux qu'ils ont reçu l'ordre ou qu'ils jugent convenable de leur communiquer, et qu'à la fin de leur mission ils prennent congé du souverain s'ils sont absents de sa résidence au moment de leur rappel.

A côté des notes signées, l'usage admet la remise de *notes* dites *verbales* que l'Envoyé s'abstient de signer pour ne point engager sa responsabilité d'une manière définitive, ou lorsqu'il s'agit simplement de rappeler les points essentiels d'une conversation politique sur une question traitée de vive voix.

C'est au moyen des écrits dont nous venons de parler que l'agent s'acquitte de ses fonctions officielles auprès de la cour où il réside; quant aux relations qu'il entretient avec le cabinet qui l'y a accrédité, elles ont lieu au moyen de lettres, qualifiées *dépêches,* dans lesquelles il rend compte de toutes ses démarches, et transmet

[1] La *protestation* est l'acte par lequel l'agent diplomatique réclame contre une mesure quelconque prise ou à prendre par le gouvernement auprès duquel il est accrédité, et contraire soit au caractère public dont il est revêtu, soit aux droits et aux intérêts de son pays, de son commettant ou de ses nationaux.

Cet acte, sous forme de *note* ou de *lettre,* porte déclaration que ce qui a été ou pourrait être fait ne saurait préjudicier aux droits de la partie dont on soutient et défend les intérêts, et l'agent s'y réserve expressément la faculté de se pourvoir en temps et lieu contre ce qui fait l'objet de sa protestation.

toutes les informations que son zèle et son habileté le mettent à même de recueillir.

Les principes de rédaction de la plupart de ces pièces échappent à une analyse rigoureuse : que l'écrivain s'exprime à la première ou à la troisième personne, qu'il emploie certaines locutions propres au genre de composition qu'il rédige, certaines formules convenues plutôt que d'autres, le fond reste invariablement le même ; il s'agit toujours de transmettre d'un gouvernement à un autre les communications de tout genre dont l'échange est le but de ces écrits.

Quant au style en général, nous nous bornerons à rappeler ce que nous en avons dit ailleurs moins succinctement (1), qu'il ne saurait être trop simple et naturel, trop clair et précis, trop souple et facile. La lecture des rares modèles en ce genre, le tact, le bon goût, la fréquentation d'une société polie enseigneront au diplomate, mieux qu'aucuns préceptes, l'art de dire bien et juste tout ce qu'il importe de dire, de parler et de diversifier la langue des affaires sans que la recherche laborieuse des mots trahisse l'effort de la pensée.

Mémoires et Mémorandum.

On donne, en diplomatie, le nom de *mémoires* aux écrits politiques d'une certaine étendue destinés à l'exposition circonstanciée d'affaires qui sont ou qui deviennent l'objet d'une négociation politique, d'événements donnant matière à une justification de conduite

(1) Voy. *Observations générales sur le style diplomatique.*

ou motivant des mesures dont on énonce le but et la portée, et à la discussion des questions que ces affaires soulèvent. Ce qui distingue les *notes* des *mémoires*, c'est moins encore l'extension de ces dernières pièces que l'absence convenue des formules de courtoisie et des formes consacrées par le cérémonial. On y parle toujours à la troisième personne, et le nom du signataire s'y place, en terminant, à côté de la date, sans autres formalités.

Quand le mémoire, à raison de son importance, émane directement du ministère des affaires étrangères, l'agent diplomatique qui en fait la remise l'accompagne, surtout s'il ne porte pas la signature du ministre rédacteur, d'un office rédigé sous forme de *lettre* ou de *note*, et signé de lui, afin de donner à la pièce qu'il a charge de transmettre l'authenticité nécessaire (1).

Les règles générales du bon sens et de la logique, qu'on ne néglige indifféremment nulle part, sont d'une application plus particulièrement rigoureuse dans la rédaction d'écrits dont l'importance s'accroît en proportion des intérêts qu'ils discutent ou qu'ils défendent.

Dès l'abord, les faits qui donnent lieu au mémoire doivent être énoncés avec ordre et précision, les suites qu'ils ont eues ou qu'ils peuvent avoir établies exactement, les réflexions qu'ils font naître exposées avec clarté, les plaintes avec mesure, les justifications avec dignité. Si la prudence interdit toute parole offensante, le respect de soi toute parole injurieuse, ni la circonspection, ni le sentiment des convenances n'excluent

(1) L'agent diplomatique peut aussi certifier *conforme à l'original resté entre ses mains* la copie signée dont il fait la remise.

la fermeté du langage, pas plus que la modération ne proscrit la défense des droits attaqués, la sauvegarde des intérêts compromis. S'agit-il de récriminations et de reproches, la puissance qui récrimine doit toujours exprimer l'espoir et le désir d'une conciliation amiable, et le vif regret qu'elle éprouverait de se voir contrainte à recourir à des mesures de rigueur.

En général, dans ces écrits comme dans tous ceux qui ont pour but de ramener ou d'éclairer, les moyens de persuasion, étayés sur la justesse des raisonnements, doivent se fortifier l'un l'autre en s'enchaînant, et la conviction s'opérer d'elle-même. Il serait peu honorable de dénaturer les faits et d'en forcer les conséquences, d'exagérer les torts réels ou d'en supposer d'imaginaires; il serait puéril d'éluder les objections, impolitique de leur opposer une réfutation superficielle : la bonne foi provoque la confiance, et c'est se donner des armes que de se montrer soucieux de son honneur.

S'il y a des rapprochements à faire entre le cas actuel et des circonstances antérieures analogues, il faut s'appuyer sur ces *précédents*, si l'on en peut tirer un argument favorable aux prétentions qu'on soutient ou aux questions qu'on discute; comme il faut en reconnaître loyalement l'autorité si cette analogie les réfute ou les condamne.

Les cabinets répondent aux mémoires qui leur sont adressés par des écrits rédigés dans la même forme, et que l'on désigne sous le nom de *contre-mémoires*. Ces pièces ont naturellement pour but de réfuter celle à laquelle ils servent de réplique, soit en rectifiant les

faits et en pesant les griefs, soit en combattant les prétentions, en motivant le rejet des demandes ou en soutenant les droits attaqués.

Les mémoires, auxquels on donne aussi quelquefois le nom de *mémorandum*, et que le vieux langage diplomatique a longtemps appelés *déductions* (1), sont, selon les circonstances, ou des documents destinés à la publicité, ainsi que les *déclarations* et les *exposés de motifs*, ou des *notes* confidentielles dont la forme seule diffère des autres notes diplomatiques (2).

Ces documents sont quelquefois rédigés en commun par plusieurs des ministres accrédités à la même cour, lorsqu'ils sont chargés de faire au souverain une re-

(1) Les deux *déductions* que le comte de Sinzendorf, ministre de l'empereur d'Allemagne à La Haye, fit remettre au grand-pensionnaire de Hollande et au duc de Marlborough, touchant les propositions faites par les plénipotentiaires de France aux conférences de Gertruydenberg, en 1710, peuvent être regardées comme des modèles de ce genre de composition. La première a pour titre : *Raisons pour montrer que la proposition de la France de laisser le royaume de Sicile au duc d'Anjou est injuste, captieuse, et telle que la maison d'Autriche ne peut ni ne doit l'accepter;* la seconde : *Sentiments et déclarations du comte de Sinzendorf sur les propositions faites à Gertruydenberg par les ministres de France*, etc.

(2) Les gouvernements ont échangé entre eux, dans ces derniers temps, un grand nombre de ces pièces politiques, à la suite des événements qui ont agité l'Europe. Parmi celles qui ont été rendues publiques, nous indiquerons, indépendamment des mémoires que nous reproduisons ici comme modèles, celles qui ont été publiées sur des questions importantes de droit international, telles que l'intervention armée lors des troubles insurrectionnels en Espagne, en Portugal, dans les royaumes des Deux-Siciles et de Sardaigne; l'émancipation des provinces espagnoles en Amérique et celle de la Grèce; la légitimité de la succession au trône de Portugal après la mort de Jean VI, etc.

présentation collective au nom de leurs cabinets respectifs; ou bien encore cette représentation, quoique d'un intérêt commun et ayant le même but, est rédigée et remise par chacun d'eux séparément.

Les *instructions* qui sont données par les cabinets à leurs représentants à l'étranger, lorsqu'ils se rendent à leur poste, sont le plus habituellement rédigées sous forme de mémoires. Dans ce cas, la pièce est intitulée *Mémoire pour servir d'instructions*.

MÉMOIRES.

Mémoire du prince de Metternich, envoyé aux plénipotentiaires autrichiens près les cours de Londres et de Paris, au sujet de l'incorporation de la ville et du territoire de Cracovie à l'empire d'Autriche. (1846.)

La ville libre de Cracovie ayant, elle-même et de ses propres mains, détruit les conditions de l'existence politique qui lui avait été donnée, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie se sont trouvées naturellement appelées à se réunir en conférence pour prendre en considération les questions suivantes :

I. L'État de Cracovie vient de se précipiter lui-même, et sans y avoir été poussé par aucune force matérielle étrangère, dans le gouffre de la funeste conspiration qui, ayant pour objet de rétablir l'ancienne république de Pologne, avait fait de Cracovie le chef-lieu provisoire du gouvernement révolutionnaire qui devait diriger les mouvements d'exécution de cette entreprise.

II. Le rétablissement de cet État, tel qu'il avait été fondé par les traités du 21 avril (3 mai 1815), signés entre les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, serait-il compatible avec la sûreté de leurs monarchies?

III. Si l'examen de cette question prouve l'impossibilité absolue de ce rétablissement, que faudra-t-il faire de la ville de Cracovie et de son territoire?

IV. Les trois cours ont-elles le droit exclusif de régler à elles seules, sans l'intervention d'aucune puissance, le sort futur de la ville et du territoire de Cracovie?

Pour avoir réponse à ces questions, les trois cabinets prirent la résolution de se réunir en conférence à Vienne; ils se sont trouvés, dès leur première séance, naturellement reportés à l'époque de l'année 1815, qui avait donné naissance à l'État de Cracovie et qui l'avait placé sous leur protection particulière et spéciale. Ils ont eu alors à examiner :

1° Les principes qui avaient servi de base à cette création;

2° L'usage qu'avait fait Cracovie de sa liberté pendant le cours de son existence politique, depuis l'année 1815 jusqu'au mois de février 1819;

3° Les circonstances qui ont amené sa désorganisation et accompagné sa destruction.

L'exposé qui va suivre, sous forme de récit historique, développera les faits et les motifs qui ont dicté à la conférence les résolutions qu'elle a prises.

Lors de la dissolution de l'ancien royaume de Pologne, la ville de Cracovie et le territoire qui lui fut donné avaient été, en vertu de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le 24 octobre 1795, remis à l'Autriche. Les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en prirent possession le 5 janvier 1796.

Cet événement s'est accompli par l'accord établi entre les trois cours, sans l'intervention d'aucune autre puissance étrangère.

Pendant quatorze ans, Cracovie et son territoire sont restés paisiblement sous la domination de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le traité de Vienne du 14 octobre 1809 détacha Cracovie de l'Autriche, pour la donner au duché de Varsovie, appartenant alors au roi de Saxe.

Les guerres napoléoniennes en Pologne avaient amené la formation du duché de Varsovie : ce duché ne fut autre chose qu'un quatrième partage en faveur d'un quatrième occupant.

L'issue de la campagne de 1812 mit l'empereur Alexandre en possession des diverses parties du territoire qui avaient servi par leur réunion à former le duché de Varsovie.

Tous les cabinets savent comment cette occupation militaire amena la formation d'un royaume de Pologne, et comment et sous quelles conditions la ville de Cracovie fut appelée à l'existence d'un État libre et indépendant.

Après que les trois cours eurent arrêté cette détermination, consignée dans les traités du 21 avril (3 mai) 1815, les autres puissances signataires du traité de Vienne acceptèrent cette combinaison comme le résultat des négociations directes entre les trois cours, sans intervenir dans cet arrangement territorial qui leur était étranger.

Quoique les derniers événements de l'année 1846 soient suffisants pour montrer l'esprit qui domine la population de Cracovie, cet esprit sera prouvé d'ailleurs, d'une manière irrécusable, par l'examen de ce qui s'est passé dans cette ville depuis 1830. Il y avait, avant l'époque de l'insurrection du royaume de Pologne en 1830, des symptômes de fermentation dans l'État de Cracovie; l'autorité s'y montrait faible et de conduite équivoque en face de l'agitation des esprits qu'elle aurait eu le devoir d'apaiser.

Les puissances protectrices, inquiètes de cette situation, avaient pris la résolution de renforcer les troupes d'observation qu'elles avaient sur les frontières de cet État, pour être en mesure d'étouffer une explosion, si elle devait avoir lieu, et de rétablir l'ordre.

Sur ces entrefaites, vint à éclater l'insurrection de Varsovie en 1830. La disposition des esprits en fit accueillir la nouvelle avec l'enthousiasme le plus prononcé : chaque fait d'armes favorable à l'armée révolutionnaire y fut célébré par des cérémonies religieuses dans les églises et par l'illumination de la ville. Mais la population de Cracovie ne se borna pas à ces démonstrations. La guerre contre la Russie y fut proclamée guerre sainte par tous ceux qui avaient droit et mission de parler au peuple. Une légion d'étudiants y fut armée et équipée pour faire cette guerre.

On prit un soin particulier pour fournir à l'armée révolutionnaire tout ce dont elle avait besoin : des fabriques d'armes et de poudre furent établies, et ce que la fabrication ne pouvait pas donner fut acheté en pays étranger. Les négociants de Cracovie se chargèrent de fournir les principaux objets d'équipement pour hommes et chevaux.

Le comte Stanislas Wodzicki, alors président du sénat, ayant essayé de mettre des bornes à cette infraction manifeste des traités, une émeute populaire fut organisée contre lui : menacé de mort, il fut forcé de résigner sa place, et les mutins le chassèrent hors du territoire.

Pendant tout le temps que dura cette guerre la ligne de douanes entre l'État de Cracovie et le royaume de Pologne fut considérée comme non existante. Les commerçants de Cracovie usèrent de la circonstance pour faire des profits illicites.

Après la destruction de l'armée révolutionnaire et la soumission forcée du royaume, l'État de Cracovie fut occupé par une division de l'armée russe, pour y poursuivre et désarmer les débris de l'armée polonaise qui s'y étaient réfugiés. Cette guerre terminée, les trois puissances protectrices s'occupèrent des moyens d'y rétablir l'ordre; faisant la part des circonstances difficiles du moment, et continuant à agir dans l'esprit d'une généreuse protection, qui les avait toujours animées en faveur de cet État, leur création, ce fut en leur nom qu'une amnistie générale, sans aucune restriction, fut proclamée à Cracovie, de sorte que les habitants de cette ville ne conservèrent de cette époque d'autre souvenir que celui des avantages pécuniaires qu'ils en avaient retirés. Cette circonstance est une des raisons principales qui ont rendu, depuis lors, la population cracovienne si accessible à toutes les tentatives de révolution. Le retour des troubles dans les provinces limitrophes leur promettait l'espoir d'y retrouver tous les bénéfices dont ils gardaient le souvenir. Le bienfait de l'amnistie, loin de calmer les esprits, ne fit que faire naître un sentiment d'ingratitude, qui devint d'autant plus actif qu'il était une spéculation.

En opposition explicite aux traités, ceux des Polonais sujets des trois puissances, compromis dans la révolution du royaume de Pologne, qui voulurent chercher un asile sur le territoire de Cracovie y furent reçus, toutes leurs machinations protégées et soutenues. Les émissaires les plus marquants qui se firent voir depuis dans toutes les provinces de l'ancienne Pologne, tels que Zalewsky, Konarski, etc., sont tous partis de Cracovie, où ils s'étaient pendant plusieurs mois préparés à leur voyage de propa-

gande. Ce sont deux frères négociants qui s'étaient chargés du soin d'organiser leur marche, ainsi que de celui de l'envoi clandestin, dans les États voisins, des nombreux pamphlets incendiaires que les foyers principaux de cette propagande leur faisaient parvenir.

C'est pendant cette époque que s'organisèrent dans l'État de Cracovie et se répandirent dans les provinces voisines les sociétés démagogiques connues sous le nom de *Confédération générale de la nation polonaise*, de *Réunion du peuple polonais* et de *Société anonyme*.

Les effets d'un pareil état de choses ne tardèrent pas à se manifester dans toute l'étendue des anciens territoires polonais : en le comparant avec la situation précédente, il n'était pas difficile de comprendre comment des idées d'insurrection générale commençaient à se manifester au grand jour.

Le sénat de Cracovie fut le premier à reconnaître l'impossibilité dans laquelle il était de faire cesser un pareil état de choses, incompatible avec les traités qui formaient la base de l'existence de l'État libre de Cracovie, et devant finir par compromettre ses rapports avec les trois cours protectrices.

Ce fut donc après six ans de longanimité que les trois puissances protectrices, prenant en considération la déclaration que le sénat de Cracovie fit de son impuissance, résolurent, comme mesure strictement défensive et pour leur propre sûreté, d'occuper militairement l'État de Cracovie, afin d'en éloigner tous les réfugiés qui l'agitaient et d'y rétablir l'ordre.

Au mois de février 1836 eut lieu l'occupation de ce territoire par les troupes combinées des trois puissances. On y trouva près de 2,000 réfugiés politiques qui s'y étaient établis sous de faux noms et se donnant des occupations fictives.

La population de Cracovie apporta toutes les difficultés possibles à l'éloignement de ces individus étrangers à son territoire. Les autorités chargées de vérifier l'identité des personnes eurent à combattre toutes les intrigues d'une coupable complicité; on ne cessait de produire de faux certificats.

Presque tous les registres des paroisses du territoire furent falsifiés, et dans la seule paroisse de Sainte-Marie de la ville de Cra-

covie plus de deux cent trente actes de naissance furent juridiquement constatés avoir été faussés.

Après l'expulsion des réfugiés polonais et d'autres transfuges de tous pays, on crut trouver dans la révision de la constitution de Cracovie, qui avait eu lieu en 1833, les moyens d'établir l'ordre public sur une base plus solide.

Afin de rendre cette occupation aussi peu dispendieuse que possible pour l'État de Cracovie, le nombre des troupes d'occupation fut diminué; et il ne resta à Cracovie qu'un faible bataillon de troupes autrichiennes et un détachement de cavalerie.

Cependant, malgré la confiance qu'on avait cru devoir accorder à la durée du rétablissement de l'ordre et au sentiment que la population de Cracovie devait enfin avoir des conditions nécessaires à son propre bien-être, la police ne tarda pas à acquérir des preuves nombreuses de nouvelles machinations révolutionnaires. Les autorités et les tribunaux, intimidés par des menaces secrètes, ne remplissaient plus ou ne remplissaient que faiblement les devoirs de leur charge. L'on reconnut enfin, en 1838, la nécessité de renforcer encore une fois le corps d'occupation autrichien par un second détachement de troupes de cette puissance. Ce ne fut qu'après une nouvelle épuration et une nouvelle organisation de la police et de la milice cracovienne, et après révision et modification des règlements de police correctionnelle et des lois criminelles, que l'on crut possible de rendre, au commencement de l'année 1841, la ville de Cracovie à elle-même, et d'en retirer les troupes d'occupation. Cependant, ni les soins qu'on avait pris d'éloigner tous les réfugiés polonais étrangers au territoire, ni les modifications organiques qui avaient eu pour objet de donner plus de force aux autorités constituées de la république, rien ne put suffire au maintien de l'ordre; le germe du mal n'était pas seulement étranger, il existait dans la population de Cracovie elle-même. Aussi, dès que l'occupation militaire vint à cesser, toutes les machinations révolutionnaires furent reprises avec une nouvelle ardeur et par les mêmes moyens.

Des faits nombreux, constatés comme positifs par la publicité la plus entière, et qui ne peuvent être niés que par des hommes qui, sans scrupule, sont toujours prêts à nier la vérité, fournis-

sent ainsi la preuve la plus évidente que la ville libre de Cracovie, avec tout son territoire, a été, depuis l'année 1830 jusqu'à l'année 1846, en état de conspiration permanente contre les cours qui l'avaient appelée à la vie. Comme dernière preuve à l'appui, nous citerons encore ce fait que, dans l'espace des dix dernières années, huit assassinats politiques ont été commis dans les rues de Cracovie. Cinq de ces crimes ont été suivis d'une mort instantanée, et les trois individus laissés comme morts sur la place ne furent rappelés à la vie que par des secours fortuits qui leur furent apportés. Les noms de ces individus sont : pour les morts, Pawlowsky, Cellak, Komar, le commissaire de police Weinberger et le gendarme Mateyko; pour les autres, le commissaire de district Luszczynsky, l'employé de chancellerie Homalka et l'employé du chemin de fer Lukiesch.

L'occupation militaire avait duré jusqu'à l'année 1841. Le temps avait été mis à profit par les puissances protectrices pour aider, par des lois plus sévères, le gouvernement de Cracovie à rétablir l'ordre chez lui.

Le travail qui fut fait alors fournit la preuve la plus évidente combien les trois cabinets avaient à cœur d'empêcher le renouvellement de circonstances qui auraient nécessité une nouvelle intervention de leur part.

Toutes les mesures prises pour rétablir un ordre de choses qui pût offrir en lui-même une garantie de durée se montrèrent encore une fois insuffisantes contre les efforts de la propagande révolutionnaire polonaise, qui tendait à conserver dans la ville de Cracovie le foyer principal de son activité; la force politique d'un aussi petit État était trop faible pour résister à la fois aux menées de la propagande et à la complicité d'une grande partie de ses habitants. Une conspiration qui embrassait dans ses combinaisons la totalité des territoires polonais finit par éclater au mois de février 1846 sur les points où elle croyait trouver le plus de facilité. Cracovie, indépendante, plus libre dans ses mouvements, devint le centre de l'action. Tous les genres d'agression organisés d'avance reçurent un surcroît d'activité par des écrits incendiaires, par des proclamations, par l'introduction d'armes, de munitions et d'effets de guerre de toute espèce, par des légions

d'émissaires, par l'établissement d'un gouvernement qui s'intitula révolutionnaire, qui se chargea de diriger tous les mouvements des provinces appelées à la révolte et de gouverner celles qui réussiraient à s'affranchir.

Ces événements sont connus de toute l'Europe. Si tous les cabinets ont condamné les actes de violence commis par les auteurs de cette révolte autant qu'ils ont déploré les sanglants désastres qui en ont été le résultat, les trois puissances avaient des devoirs plus difficiles à remplir : car elles avaient à la fois à chercher les moyens de reconstituer un ordre quelconque à Cracovie, et à garantir leurs territoires contre le retour d'événements pareils à ceux qui venaient d'y porter tous les genres de dévastation et de désordres dont Cracovie s'était constitué le centre et le foyer. Dans une situation si grave, les trois cours n'ont pas été libres de consulter le désir qu'elles auraient éprouvé de se montrer une fois de plus indulgentes; elles ont dû se demander si la mesure de l'indulgence n'était pas épuisée, si elles pouvaient rendre à la république de Cracovie les mêmes armes dont cette république venait de se servir d'une manière si déloyale et si persévérante, pour porter la désolation dans les provinces voisines. De quel droit, en effet, et à quel titre la ville libre oserait-elle revendiquer les franchises dont elle venait de faire un si funeste usage?

Sans recourir aux nombreuses preuves que les commissaires de l'enquête ont entre les mains, et qui seront connues quand le cours régulier de la justice en aura permis la publication, l'identité de caractère et la simultanéité des causes qui ont produit les événements du grand-duché de Posen, de Cracovie et de Gallicie, qui sont de notoriété publique, prouvent, sans qu'il soit possible à personne de le nier, l'existence d'un plan combiné fortement, organisé à l'avance, à l'aide d'une nombreuse complicité; la prise d'armes, les hostilités commises, les proclamations qui les ont excitées, toutes ces circonstances réunies ont constitué un véritable état de guerre, auquel il n'a manqué que le succès pour être admiré par ceux qui ont protégé cette cause. Les trois puissances réunies, et plus particulièrement l'Autriche, qui a été la plus vivement attaquée, seraient donc autorisées à faire usage de tous les droits que donne la guerre; elles seraient, de ce chef seul, en

pleine liberté d'action contre un ennemi qui a su montrer, il est vrai, jusqu'où pouvaient aller la courageuse démence de sa volonté et la témérité de ses entreprises.

Mais il ne s'agit pas de faire subir à la ville de Cracovie la loi du plus fort; cette loi ne peut trouver son application quand il y a pareille disproportion de puissance : il ne s'agit, pour les trois cours, dans cette question, que de rétablir l'ordre et de conserver la paix de leurs propres territoires, en assurant ces mêmes avantages au territoire de Cracovie. Pourraient-elles continuer à couvrir de leur protection cette ville libre, qui a cessé d'être indépendante et neutre, comme le traité de Vienne avait voulu la faire, depuis qu'elle est tombée sous la domination des conspirateurs qui se trouvent loin d'elle ou dans son propre sein, et qui la tiennent asservie?

En effet, que s'est-il passé? Un des résultats de la révolte de Varsovie fut de faire sortir de royaume de Pologne un nombre considérable de ceux qui en avaient été les fauteurs les plus ardents ou qui l'avaient servie les armes à la main.

L'émigration polonaise trouva, dans les secours matériels que la charité publique vint lui donner, le loisir de se donner une organisation régulière et compacte; elle se constitua en gouvernement de toute l'ancienne Pologne, prenant pour but de son activité d'employer tous les moyens pour soustraire les débris séparés de son ancienne patrie à l'autorité des gouvernements qui les régissent; elle proclama ouvertement que l'objet de ses efforts était de restaurer l'existence de l'ancienne Pologne; elle déclara vouloir anéantir les stipulations du traité de Vienne, qui avait confirmé une fois de plus, et d'une manière plus solennelle qu'aucun des traités antérieurs ne l'avait fait, tous les arrangements territoriaux résultant du partage de ce corps politique dissous depuis longtemps.

Les efforts que tentèrent les comités polonais pour amener la révolte des provinces soumises à la domination des trois puissances sont de notoriété publique; ils n'ont pas cessé : ces comités adressent des pétitions à des corps constitués; ils impriment des proclamations; ils répandent des instructions secrètes; ils s'emparent de la direction des esprits; ils lèvent des contri-

butions dans tous les territoires de l'ancienne Pologne; ils organisent un système de contrainte morale qui en assure le recouvrement; ils font des quêtes qui ont pour destination patente de venir au secours des émigrés dans le besoin, tandis qu'ils emploient les moyens pécuniaires dont ils disposent ainsi pour organiser des dépôts d'armes et de munitions, pour solder des émissaires et subvenir aux frais de leurs voyages. C'est en pleine paix qu'ils organisent la rébellion et préparent la guerre; ils se sont, en toute réalité, constitués en une sorte de gouvernement nomade dont la mission ne saurait être celle de gouverner un État qui n'existe pas, mais bien celle de rappeler à la vie, par l'emploi des moyens les plus coupables, un corps politique qui n'existe plus depuis longtemps. Et tout cela se fait impunément, librement, ouvertement, sans que les gouvernements des pays où l'émigration polonaise a trouvé refuge, et où elle a établi le centre et le point de départ de ces menées subversives, aient trouvé moyen de réprimer une force d'action dirigée contre l'ordre et la paix intérieure des domaines des trois puissances. L'histoire des quinze dernières années, ayant prouvé combien les entreprises de l'émigration polonaise vont chaque jour en grandissant, impose aux trois puissances l'obligation absolue de faire cesser un état de choses incompatible avec la sécurité intérieure qu'elles ont le devoir d'assurer à leurs peuples.

L'État de Cracovie a été, par sa position de plus grande indépendance envers les trois puissances, plus facilement entraîné et soumis au comité directeur révolutionnaire en pays étranger. Prétendre aujourd'hui, après de pareils faits, que Cracovie subsiste, pour rester à perpétuité un foyer permanent d'insurrection au centre des États dont les gouvernements s'étaient imposé la difficile mission de le protéger; exiger que ces États continuent à garantir l'existence d'une république qui ne se sert de cette indépendance que pour conspirer contre leur repos, ce serait vouloir l'impossible et demander l'absurde.

Dans la pensée de tous les cabinets, le traité de Vienne a été un gage de paix et non une œuvre de trouble. Or les réfugiés polonais ont faussé l'institution de la république de Cracovie, en sens inverse du caractère de paix que les conditions du traité du

21 avril (3 mai) 1815 avaient eu pour objet de lui imprimer. Ils n'ont point permis qu'elle restât indépendante et neutre, comme le traité l'avait constituée. Ils ont voulu qu'elle devînt factieuse et agressive. Dès lors, ils ont détruit, de leurs propres mains, l'ouvrage que les trois puissances créatrices et protectrices de Cracovie avaient fondé. En présence de ces faits, les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, ayant à délibérer sur le parti qu'elles avaient à prendre pour empêcher le retour d'événements pareils à ceux qui venaient de se passer, ont été unanimement d'avis que l'œuvre politique créée en 1815, détruite aujourd'hui par la révolte elle-même, avait produit un résultat trop fatal au maintien de la paix, qu'elle s'était montrée trop incompatible avec les conditions de repos intérieur de leurs propres États et avec le maintien des principes de la paix générale, pour qu'il leur fût possible de la reconstruire sans assumer, aux yeux de leurs peuples et de l'Europe, la responsabilité d'une coupable imprévoyance. Comme il est impossible aux trois puissances de combattre le mal là où il organise ses moyens d'action, et qu'elles ne peuvent l'atteindre que sur le théâtre de son activité matérielle, elles se sont senties placées dans la nécessité de détruire le foyer principal de cette activité, allumé dans le centre de leurs États. La seule détermination qu'il leur fût possible de prendre était donc d'annuler les dispositions du traité triple du 21 avril (3 mai) 1815, et de rétablir l'ordre de possession antérieur à l'année 1809.

Les conditions de l'existence de Cracovie une fois viciées dans leur essence, ses institutions anéanties, l'obligation de sa neutralité violée, son administration désorganisée, il n'est pas dans l'ordre des choses possibles de rétablir ce qui a cessé d'exister. Cette existence reposait sur un principe de neutralité pacifique, et Cracovie n'a voulu que la guerre. Cette guerre, Cracovie l'a faite pendant quinze ans de machinations, tantôt sourdes, tantôt ouvertes, et l'a soutenue jusqu'au moment où la prise d'armes devait devenir générale.

Par une conséquence forcée de cette situation, la ville et son territoire feront retour à celle des puissances à laquelle ils avaient appartenu autrefois. Cette réunion est motivée pour les trois cours par une conviction qui porte, à leurs yeux, le caractère

d'une nécessité absolue, et dont elles n'hésitent pas à consigner ici la déclaration.

Réponse du gouvernement français au mémoire qui précède, à l'effet de protester contre l'incorporation de la ville et du territoire de Cracovie à l'empire d'Autriche (1).

Paris, le 3 décembre 1846.

Monsieur le comte,

M. le Chargé d'affaires d'Autriche est venu, le 18 du mois dernier, me communiquer des dépêches de M. le prince de Metternich, en date du 6, annonçant au gouvernement du roi que l'incorporation à l'empire d'Autriche de la ville et du territoire de Cracovie a été résolue par les cours de Vienne, de Berlin et de Saint-Pétersbourg, et expliquant les motifs de cette résolution. Je vous en transmets ci-joint copie. Le 20, M. le ministre de Prusse et M. le Chargé d'affaires de Russie m'ont fait une communication exactement semblable. J'en ai rendu compte au roi dans son conseil. Le gouvernement du roi en a ressenti une profonde et douloureuse surprise. Nous avons reçu en février et mars dernier, comme en 1836 et en 1838, l'assurance que l'occupation de Cracovie par les troupes des trois puissances était une mesure purement militaire, et non politique, commandée par la nécessité, et qui cesserait avec la nécessité. On dit maintenant qu'une occupation temporaire ne suffit point, et que la mesure adoptée par les trois cours est indispensable pour garantir définitivement dans leurs États l'ordre et la paix incessamment troublés par les conspirations et les insurrections dont Cracovie est devenu le foyer permanent. Mais, pour que la suppression du petit État de Cracovie mît effectivement un terme à ces désordres, il faudrait que son existence indépendante en fût l'unique ou du moins la principale cause. Cette supposition n'est pas admissible. La fermenta-

(1) Bien que cette pièce dût trouver plus naturellement sa place parmi les *lettres diplomatiques*, nous avons cru préférable de ne pas la séparer du document qui précède.

tion, si souvent renaissante, des anciennes provinces polonaises provient d'une cause plus générale et plus puissante : ce sont les membres épars d'un grand État violemment détruit qui s'agitent et se soulèvent encore. Les traités qui reconnaissent de tels faits ne font point tout à coup disparaître les angoisses et les plaies sociales qui en résultent. Le temps, l'équité, une bienveillance constamment active, un bon gouvernement prolongé peuvent seuls y réussir; car ce sont les seuls moyens que la civilisation de l'Europe rende aujourd'hui possibles et pratiques. Les souverains et les hommes d'État réunis au congrès de Vienne en avaient jugé ainsi. Ils avaient voulu, au moment même où l'Europe réunie consacrait le partage de la Pologne, donner à la nation polonaise et à la conscience de l'Europe, troublée par ce partage, une certaine satisfaction morale. Des troubles graves peuvent interrompre le cours de cette politique à la fois sage et généreuse, mais non la faire entièrement abandonner et abolir. Rien ne compromet davantage le pouvoir que de se déclarer hors d'état d'accomplir, même lentement et avec le temps, ses propres promesses et les espérances qu'il a lui-même données. La destruction du petit État de Cracovie peut enlever à l'esprit de conspiration et d'insurrection polonaise quelques moyens d'action, mais elle peut aussi entretenir et même irriter les sentiments qui font naître et renaître si obstinément ces déplorables entreprises, et en même temps elle fait perdre aux influences qui pourraient les prévenir une grande partie de leur autorité. Elle affaiblit partout en Europe, dans cette question douloureuse, les principes d'ordre et de conservation, au profit des passions aveugles et des desseins violents.

L'article 9 du traité de Vienne imposait à la république de Cracovie l'obligation d'éloigner de son territoire les perturbateurs, et les trois puissances protectrices avaient, sans nul doute, le droit d'exiger que cette obligation fût remplie. Mais n'y avait-il, pour atteindre ce but, point d'autre moyen que d'abolir l'indépendance de ce petit État et de le supprimer lui-même ? Les limites si étroites de la république, l'immense force des trois puissances dans les États desquelles elle est enclavée, les droits de protection conférés à ces mêmes puissances par l'article 6 du traité, tout porte à croire que des mesures combinées avec soin et surveillées avec vigilance

dans leur exécution auraient pu suffire à combattre efficacement le mal sans recourir à ces moyens extrêmes qui en supprimant quelques périls en créent bien souvent de nouveaux, et quelquefois plus graves.

C'était, en tout cas, le droit incontestable de toutes les puissances qui ont concouru au traité de Vienne d'intervenir dans les délibérations et les décisions dont la république de Cracovie pouvait être l'objet. M. le prince de Metternich dit, dans sa dépêche du 6 novembre, que les trois cours avaient créé à elles seules, le 3 mai 1815, le petit État de Cracovie, et qu'elles avaient ensuite « présenté au congrès de Vienne, pour enregistrement, la convention passée entre elles. » Le gouvernement du roi ne saurait admettre une assertion si étrangère aux principes et même au langage des grandes transactions qui constituent le droit public européen. Des puissances indépendantes qui traitent sur un pied de parfaite égalité et délibèrent sur des intérêts communs ne sont jamais appelées à *enregistrer* des déterminations et des actes adoptés sans participation. En ce qui touche Cracovie et la Pologne, les souvenirs et les documents publics attestent que des incertitudes prolongées, de longues discussions entre les représentants de toutes les puissances au congrès de Vienne, ont précédé la conclusion de ce traité du 3 mai, qui a réglé, dit-on aujourd'hui, les intérêts des trois puissances copartageantes de la Pologne sans aucun concours des autres puissances de l'Europe. Le texte même du traité de Vienne démontre que le sort de la Pologne a été réglé par une délibération européenne. C'est de la Pologne que ce traité s'occupe d'abord comme de la plus importante des questions générales sur lesquelles il doit statuer. Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 déterminent la part de chacune des trois puissances copartageantes dans le territoire du grand-duché de Varsovie. Les articles 6, 7, 8 et 9 instituent la république de Cracovie. Il n'y a pas la moindre différence entre ces articles et ceux qui donnent à la Prusse une partie des États du roi de Saxe. La fondation de la république de Cracovie est placée au même rang que les stipulations qui ont formé d'autres États, institué des royaumes, reconnu les villes libres de l'Allemagne, créé la Confédération germanique. Deux articles seulement (10 et 118) du traité général du 9 juin font mention du

traité spécial conclu le 3 mai entre les trois puissances, et ils déclarent que « les dispositions contenues dans ce traité auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans l'acte général. » A coup sûr, bien loin de rendre l'existence de la république de Cracovie plus précaire, ces paroles, adoptées et signées par toute l'Europe, ont eu pour objet de lui donner de plus fortes et plus authentiques garanties.

Le gouvernement du roi ne fait donc qu'user d'un droit évident, et en même temps il accomplit un devoir impérieux, en protestant solennellement contre la suppression de la république de Cracovie, acte positivement contraire à la lettre comme au sens du traité de Vienne du 9 juin 1815. Après les longues et redoutables agitations qui ont si profondément ébranlé l'Europe, c'est par le respect des traités et de tous les droits qu'ils consacrent que l'ordre européen s'est fondé et se maintient. Aucune puissance ne peut s'en affranchir sans en affranchir en même temps les autres. La France n'a point oublié quels douloureux sacrifices lui ont imposés les traités de 1815, elle pourrait se réjouir d'un acte qui l'autoriserait, par une juste réciprocité, à ne consulter désormais que le calcul prévoyant de ses intérêts, et c'est elle qui rappelle à l'observation fidèle de ces traités les puissances qui en ont recueilli les principaux avantages; c'est elle qui se préoccupe surtout du maintien des droits acquis et du respect de l'indépendance des États.

Je vous charge de donner à M. le prince de Metternich communication de cette dépêche, et de lui en remettre copie.

Guizot.

Mémorandum adressé par le gouvernement de la Grèce aux représentants des cinq grandes puissances. (1847.)

Voulant justifier sa conduite dans l'affaire qui suspend en ce moment ses rapports avec la Grèce, la Sublime Porte a remis un *mémorandum* aux représentants des cinq cours. Il est du droit et du devoir du gouvernement de S. M. Hellénique de s'expliquer à son tour. En gardant d'abord le silence, aussi bien qu'en parlant aujourd'hui, il n'a eu et n'a d'autre but que de fa-

ciliter l'arrangement d'un différend regrettable et qui occupe péniblement les puissances.

Pour qu'un jugement équitable ressorte des explications données de part et d'autre, les faits seuls ont de la valeur. Le gouvernement du roi se bornera donc à exposer et l'incident qui a amené le différend et la conduite qui a été tenue pour en amener l'aplanissement. Cette simple exposition des faits sera appuyée des pièces officielles. Toute interprétation, tout commentaire pourrait, même involontairement, aller contre le but : la conciliation.

Le gouvernement de S. M. Hellénique a toujours été profondément convaincu que les rapports de bon voisinage, tels que les ont toujours voulus les puissances, entre la Grèce et l'empire ottoman, étaient impérieusement réclamés par les vrais intérêts du royaume. Pour rétablir ces rapports, l'entente la plus loyale était seule efficace pour les consolider; les deux gouvernements avaient à surmonter des difficultés indépendantes de leur volonté; ils devaient pour cela se tenir en dehors et au-dessus des passions intéressées à entretenir des irritations impolitiques et dangereuses.

Pénétré de cette idée, le gouvernement du roi considérait le ministre ottoman à Athènes comme le représentant de cette pensée partagée par le gouvernement de S. H. le sultan; il aimait à voir dans ce ministre l'agent destiné à travailler, de concert avec lui, à l'apaisement des préjugés et des haines, à former entre les populations les liens, la communauté d'intérêts, qui unissaient déjà les deux gouvernements.

Pendant les premières années du séjour de M. Musurus à Athènes, le gouvernement du roi se plut à croire qu'il comprenait le caractère et la hauteur de sa mission. Plus tard, lorsque des motifs étrangers aux devoirs de sa position commençaient à faire abandonner à M. Musurus la tâche officiellement et, sans aucun doute, sincèrement indiquée comme le but de sa mission; lorsque déjà les bonnes relations entre les deux pays couraient risque de s'en ressentir, le gouvernement du roi en avertit la Sublime Porte, persuadé que, dans son équité, et par une exacte appréciation de tous les intérêts, elle ne tarderait pas à y porter remède.

Rappeler ce fait était indispensable pour que l'incident dont il s'agit aujourd'hui soit apprécié à sa juste valeur.

Dans le courant de janvier dernier, le lieutenant-colonel Karatassos, nommé aide de camp du roi sous le ministère de M. Mavrocordato, en avril 1844, six jours après la formation du cabinet, vint demander à S. M. un congé de quelques semaines pour aller à Constantinople. Le lieutenant-colonel Karatassos alléguait des affaires de famille, et appuyait sa demande d'une lettre d'un homme de sa connaissance, médecin au service du grand-vizir Réchid-Pacha, qui lui conseillait de venir à Constantinople, et lui promettait que les dispositions bienveillantes qu'il y rencontrerait l'aideraient à rentrer en possession de certaines terres en Macédoine appartenant autrefois à sa famille.

Le lieutenant-colonel Karatassos avait été, en 1841, impliqué dans les troubles qui éclatèrent sur les frontières de Thessalie; il fut préventivement arrêté : mais, depuis cette époque, sa conduite avait été en tout point honorable et régulière; elle ne donnait aucun motif de refuser un congé dont la demande était motivée par des intérêts sérieux, on pourrait dire justifiée par la garantie d'un homme connu pour jouir de la bienveillance du premier fonctionnaire de l'empire. Il est bon de ne pas omettre que les relations tranquilles mais constantes du lieutenant-colonel Karatassos n'étaient pas en Grèce avec les hommes que la Sublime Porte et son ministre à Athènes considéraient comme les fauteurs d'intrigues dont quelquefois ils semblaient s'inquiéter. Ajoutons enfin que l'entrée du territoire ottoman n'avait jamais été refusée aux gens compromis en 1841, que M. Musurus venait même de viser le passe-port de plusieurs individus compris dans cette catégorie, et particulièrement celui d'un homme allant en Macédoine, qu'il savait être signalé par un grand cabinet comme chef de l'hétérie macédonienne. Évidemment le gouvernement du roi n'avait aucune raison de soupçonner l'existence d'instructions de la Porte interdisant le *visa* pour telle ou telle classe d'individus, ni officiellement, ni confidentiellement; de telles instructions ne lui avaient pas été communiquées, et depuis il a été prouvé que, ni de la mission à Athènes, ni de Constan-

tinople, les agents consulaires ottomans n'avaient reçu des ordres conformes à de telles instructions.

Le roi trouva donc convenable d'accorder ce congé; un passeport fut délivré par l'autorité compétente, et dans la matinée du 24 janvier, jour du départ d'un paquebot pour Constantinople, le lieutenant-colonel Karatassos se présenta à la chancellerie ottomane pour en obtenir le *visa*. Un refus fut signifié par un des employés de la mission, qui avait pris les ordres de son chef. Le roi, informé, mais sans soupçons, attendit un éclaircissement. Le soir, un secrétaire de la légation se présenta chez M. le président du conseil pour lui dire que, M. Musurus ayant autrefois écrit contre M. Karatassos, il ne pouvait viser son passe-port pour la Turquie. M. Colettis répondit que la position du lieutenant-colonel auprès du roi était le gage de sa conduite; que cette garantie devait lever les obstacles, et que, si M. Musurus motivait ainsi le *visa* à accorder, il serait certainement désapprouvé par son gouvernement, qui ne manquerait pas de prendre en considération les égards dus au souverain.

Le secrétaire ottoman se retira en promettant d'apporter le lendemain la réponse de M. Musurus; le 25 janvier se passa sans que cette réponse fût donnée : elle valait certainement la peine que M. Musurus tînt à voir M. le président du conseil; il devait d'autant plus y tenir, qu'un bal auquel il était invité devait avoir lieu le soir à la cour. Le roi, avant d'entrer, s'informa où en était l'affaire qui commencait à préoccuper les esprits. Le président du conseil en rendit compte à S. M., qui, trouvant les procédés peu convenables, dit à M. Musurus en l'abordant : « Je croyais, monsieur, que le roi et ses garanties auraient mérité plus de respect que nous n'en avez montré. » Paroles qui, nous tenons à le dire, n'ont nullement le caractère d'une offense, mais uniquement celui d'un regret. M. Musurus ne répondit rien, resta au bal à peu près deux heures, s'entretint avec plusieurs personnes connues pour la violence de leur opposition, et ne sortit qu'après avoir eu avec M. le président du conseil une explication où, pour la première fois, il parla de l'ordre qu'il avait reçu de son gouvernement de refuser le *visa* aux gens compromis en 1841.

Par le premier paquebot partant pour Constantinople, M. le président du conseil s'empressa, en racontant les faits, de fournir à la Porte, par l'entremise de M. le Chargé d'affaire de Grèce à Constantinople, les explications propres à l'éclairer sur la conduite de M. Musurus, et de donner, en la justifiant sur ce qui s'était passé, l'assurance que les intentions du roi et de son gouvernement n'étaient pas de nature à éveiller les soupçons ni les susceptibilités. Par la même occasion, M. Musurus transmit à son gouvernement une note adressée à M. Colettis, où l'incident était représenté sous les couleurs les plus sombres, où le manque de procédés était atténué par l'assertion qu'une démarche avait eu lieu de sa part le 24. Cette note contenait la première mention officielle des instructions dont M. Musurus, en quittant le bal, avait argüé pour la première fois.

M. Musurus ayant donc parlé d'une visite au président du conseil, dans la matinée du 24, le fait dut être vérifié, et nous sommes obligé de dire que M. Colettis, qui avait passé la plus grande partie de la journée chez lui, qui avait reçu de nombreuses visites, celles de plusieurs ministres étrangers, n'avait pas reçu la visite de M. Musurus, et que, quand il avait été absent, aucun des hommes de service à sa porte n'avait vu M. le ministre de Turquie, aucune carte n'avait été laissée, aucune lettre n'avait été adressée pour demander une entrevue. Enfin le secrétaire, qui, le 24 au soir, avait vu M. Colettis, n'avait dit aucun mot de cette visite, à laquelle, au dire de la note, ce secrétaire avait pris part.

La Sublime Porte, ne tenant aucun compte de la conduite antérieure de M. Musurus et des représentations qu'elle avait motivées, supposant le gouvernement grec informé des instructions relatives au *visa*, tenant les égards dus à un souverain et à son gouvernement pour exactement observés, induite en erreur sur l'origine et l'époque de la nomination du lieutenant-colonel Karatassos aux fonctions d'aide de camp du roi, aussi bien que sur plusieurs circonstances secondaires; la Sublime Porte, disons-nous, sans s'enquérir de la valeur d'une accusation portée par son représentant contre le souverain et le gouvernement auprès desquels il était accrédité, déclara le sultan offensé dans la per-

sonne de M. Musurus, demanda une réparation dans un délai de trois jours, fixa les termes de cette réparation, et si elle était refusée ordonna à son ministre de quitter la Grèce.

Une résolution si précipitée causa au roi une douloureuse impression ; cependant, ne perdant pas de vue le grand intérêt des bonnes relations entre les deux pays, voyant que les déclarations de la Porte élevaient l'incident jusqu'à la hauteur des deux couronnes, S. M. adressa, en date du 13 février, une lettre autographe à S. M. le Sultan, lettre concue dans les termes les plus propres à expliquer les paroles adressées à un agent qui semblait avoir oublié le but élevé de son mandat.

Cette lettre, tout le monde en conviendra, contient le désaveu le plus formel de toute intention blessante, et l'expression la plus franche du désir de maintenir les meilleures relations. Le président du conseil écrivit le même jour à A'ali-éfendi une lettre dont personne ne peut nier la parfaite convenance, et qui fut communiquée à M. Musurus, dans la ferme persuasion qu'informé de la démarche royale, il se déterminerait à attendre de nouveaux ordres. Un désir sincère de conciliation l'eût ainsi conseillé. D'autres inspirations l'emportèrent, et M. le ministre de Turquie, sur sa demande réitérée, reçut ses passe-ports.

La lettre autographe du roi ne trouva pas à Constantinople l'accueil qu'on était en droit d'attendre. S. M. le Sultan répondit en termes obligeants qu'il serait plus conforme à la dignité des deux couronnes de remettre la question à la sagesse des ministres. Ce fut dans le même sens qu'A'ali-éfendi répondit à M. Collettis.

On avait donc à Constantinople d'abord, sinon aggravé, au moins élevé la question en la plaçant entre les deux souverains ; plus tard, on remettait le débat aux deux gouvernements. Celui de S. M. Hellénique ne put se méprendre sur la portée et le but de ces résolutions successives ; en exprimant ses regrets, il entra dans la nouvelle voie, et ne tarda pas à tenter une seconde démarche conciliatrice. Tout en se prononçant par le motif même du désir d'un arrangement sincère et durable contre le retour de M. Musurus, il proposa, en date du 10 mars, d'envoyer à Constantinople un ministre dont le premier devoir serait d'exprimer

combien son gouvernement regrettait que des circonstances fâcheuses eussent amené une altération momentanée dans les bons rapports entre les deux pays. Le Chargé d'affaires de la Grèce dut en outre déclarer que tout ministre ottoman, représentant fidèle des sentiments et des intentions de son gouvernement, serait accueilli à Athènes avec tous les égards dus à l'Envoyé du sultan, et recevrait au premier moment de son arrivée les témoignages les plus précis du désir de faire ressortir de l'incident même une entente conforme aux intérêts réciproques.

Cette démarche, qui, si le sultan avait pu se croire offensé, pouvait être considérée comme une réparation; cet appel sérieux aux intérêts vrais des deux pays, ne triompha pas d'une prévention malheureusement trop profonde; on y répondit par l'interruption complète des rapports diplomatiques et par la menace de mesures coercitives.

Pendant que tout cela se passait, une des grandes puissances, gardienne jalouse de la paix en Europe, proposa spontanément, dans l'intérêt de la Porte, autant que dans l'intérêt de la Grèce et de tant d'autres intérêts solidaires, un mode d'arrangement. M. le prince de Metternich fit, en date des 10 et 13 mars, les propositions suivantes :

La Grèce devait déclarer à la Porte qu'elle recevrait tout ministre, fût-ce même M. Musurus, avec les égards dus au représentant d'une puissance amie, pourvu qu'il arrivât avec des instructions conformes aux sentiments manifestés dans la lettre du sultan. Le gouvernement de S. M. Hellénique devait s'engager à tenir à ce représentant arrivant à Athènes un langage qui, sans coûter à la dignité du roi et du pays, exprimât le regret de ce qui avait amené une fâcheuse complication.

La Porte devait se tenir pour satisfaite de cette déclaration, envoyer à la place de M. Musurus un musulman; ou si elle tenait à renvoyer M. Musurus, ce ne devait être que pour peu de temps.

Le gouvernement de S. M. Hellénique, appréciant les sages et bienveillantes intentions de M. le prince de Metternich, renonça à ses protestations contre le retour de M. Musurus et accéda, le 28 mars, à la proposition du médiateur. Le gouvernement de

S. M. Hellénique devait attendre l'accueil que cette même proposition rencontrerait à Constantinople. Il en reçut un premier avis le 29 avril, par la communication que lui fit M. le ministre d'Autriche à Athènes d'une dépêche de M. l'internonce, en date du 25. Voyant par cette communication qu'il planait à Constantinople un doute sur l'acceptation du gouvernement hellénique, M. Colettis en renouvela l'assurance par une lettre au prince de Metternich, en date du 10 mai.

Cette déclaration réitérée du gouvernement grec s'était croisée avec une lettre adressée le 8 mai par M. le prince de Metternich, et arrivée le 20 à M. le ministre d'Autriche à Athènes. La double proposition était ainsi précisée. Il est utile de citer ici textuellement le paragraphe officiellement communiqué : « Vous êtes au fait des conseils que j'ai donnés simultanément à la Porte et au cabinet d'Athènes ; mes conseils sont les suivants : Que le gouvernement hellénique annonce au divan qu'il recevra avec tous les égards qui lui sont dus tout envoyé du sultan, fût-ce même M. Musurus ; que la Porte se reconnaîtra satisfaite de cette déclaration, et qu'elle ne renvoie pas M. Musurus à Athènes, ou si elle le renvoie, que ce ne soit pas pour y rester.

» J'ai, en retour de cette double ouverture, reçu une lettre du grand-vizir, qui renferme l'acceptation de ma proposition. Le comte de Sturmer a ajouté à l'envoi de la lettre de Réchid-Pacha l'expression de sa conviction qui est, à vue de pays, que le sultan, satisfait par la déclaration ainsi conçue de la cour d'Athènes, ne renverra plus M. Musurus. M. Colettis, de son côté, m'a adressé une lettre renfermant son plein assentiment à ma proposition. Les lettres des deux ministres me sont arrivées à vingt-quatre heures de distance ; il est clair que j'ai dû dès lors regarder la question comme vidée. »

Cette première annonce officielle de l'adhésion de la Porte fut confirmée par la réponse de M. le prince de Metternich à M. Colettis, en date du 22 mai. M. le ministre d'Autriche à Athènes accompagna la remise de cette lettre de l'information que la Porte insistait sur l'envoi de M. Musurus, et du conseil d'abandonner à l'entente directe et confidentielle du cabinet de Vienne et de Constantinople la question de la durée du séjour de M. Musurus

à Athènes. Le gouvernement du roi reçut cette communication le 1er juin. Tout en regrettant que la Porte n'eût pas apprécié complétement la valeur politique du sage conseil de l'Autriche de ne pas renvoyer M. Musurus, tout en regrettant que, malgré l'espérance d'une résolution plus amicale qu'elle avait fait naître dans l'esprit de M. l'internonce, la Porte insistât de nouveau sur le renvoi d'un agent peu propre à maintenir les bonnes relations ; tout en ne se dissimulant pas les graves inconvénients de ce retour, les dangers mêmes qu'il pouvait faire naître, le gouvernement du roi tint à honneur d'être fidèle à l'engagement pris envers l'Autriche; et respectant l'intention qui faisait désirer au cabinet de Vienne le changement indiqué dans les termes de la conciliation, il renonça à la fixation préalable de la durée du séjour de M. Musurus; il renonça à un acquiescement formel de la Porte à la condition du séjour limité, acquiescement qui, dans la première proposition, était la condition de celui de la Grèce au retour de M. Musurus. Le gouvernement du roi alla plus loin encore, il consentit à renoncer à l'énonciation même de la condition. Par ce sacrifice, le gouvernement du roi voulut donner tous les gages possibles de ses sentiments conciliants; il considérait, en outre, comme de son devoir de répondre par une entière confiance à la spontanéité de l'intervention bienveillante de l'Autriche.

Le 6 juin, M. le président du conseil adressa à M. le prince de Metternich la lettre pour A'ali-éfendi; l'accompagnant d'une nouvelle expression du désir de renouer avec l'empire ottoman des rapports de sérieuse et efficace amitié.

Par des instructions adressées à M. le général de Prokesch, en date du 28 juin, M. le prince de Metternich approuva le sens de la lettre de M. Colettis à A'ali-éfendi, la renvoya en recommandant quelques changements de rédaction, et conseilla la transmission directe d'Athènes à Constantinople. Par ces mêmes instructions, M. le prince de Metternich précisa le langage à tenir à M. Musurus à son retour, ainsi que les points d'étiquette convenus entre lui et l'ambassadeur ottoman a Vienne. A la même époque, M. le ministre d'Autriche informa le cabinet d'Athènes qu'une nouvelle lettre du grand-vizir à M. le prince de Metternich, en date du 2 juin, annonçait que la Porte avait admis les

conditions proposées par la médiation, telles qu'elles avaient été consignées dans les dépêches du cabinet de Vienne à Athènes, en date des 8 et 22 mai.

L'arrangement paraissait donc assuré; telle était encore la conviction du représentant de l'Autriche à Constantinople le lendemain de l'arrivée de la lettre de M. Colettis expédiée d'Athènes le 2 juillet. — M. le général de Prokesch communiqua au gouvernement du roi le paragraphe suivant d'une dépêche de M. le comte de Sturmer, en date du 8 juillet :

« J'ai vu avec satisfaction que le gouvernement hellénique a suivi les conseils de notre cour dans toute leur extension. Quant à la crainte que vous m'exprimez que la réponse d'A'ali-éfendi ne renferme quelque chose de compromettant pour le gouvernement royal, je prie S. M. d'être complétement rassurée. J'aurai soin de veiller à ce que dans la rédaction de cette lettre, tout ce qui pourrait nuire au rétablissement des bons rapports soit soigneusement évité. »

Par le paquebot du 18 juillet, le gouvernement du roi reçut la réponse d'A'ali-éfendi. Elle était conçue en termes obligeants, disait que désormais tout était heureusement éclairci, et finissait par une exigence dont il n'avait jamais été parlé par le médiateur au gouvernement du roi. A'ali-éfendi demandait que M. Colettis lui fît parvenir l'autorisation de transmettre à M. Musurus l'expression des regrets de son gouvernement.

Quoique profondément blessé d'une demande aussi inattendue, le gouvernement du roi voulut tenir compte de la forme obligeante de la lettre d'A'ali-éfendi, et tint surtout à ne manquer à rien de ce qu'il devait au médiateur. S'abstenant donc de refuser ou de discuter, il s'empressa de faire part, le 25 juillet, à M. le prince de Metternich, de l'accueil que, contre la plus légitime attente, la lettre du cabinet d'Athènes avait trouvé à Constantinople, et il attendit le résultat de cette communication. C'est alors que furent adressées à M. le ministre d'Autriche les trois lettres ci-jointes. Elles avaient pour but de l'informer de la résolution prise de ne pas faire un pas en dehors de la route tracée par l'intervention ; de faire observer que le gouvernement du roi, n'ayant pas mêlé son opinion sur la conduite de M. Musurus à la question

de son retour à Athènes, attendait la même réserve de la part de la Porte, de reconnaître ce qu'avait d'amical la rédaction de la lettre d'A'ali-éfendi.

Le gouvernement du roi fit prier M. le comte de Sturmer d'être l'interprète des sentiments et des idées contenus dans ces lettres.

Adressées à l'organe officiel de la cour intervenante, ces communications avaient pour but le retour du divan à des sentiments et à une conduite conforme à ses promesses formelles d'adhésion aux propositions de l'Autriche ; propositions admises et mises en pratique par la Grèce avec la plus scrupuleuse exactitude, au prix de plus d'une concession importante.

Cet espoir a été trompé. La Porte, sans donner au gouvernement grec le temps de recevoir la réponse de Vienne à ses communications du 26 juillet, se hâta de déclarer, par l'intermédiaire de M. l'internonce, dont les dépêches sont arrivées à Athènes le 10 août, que si le paquebot partant d'Athènes le 10 même pour Constantinople n'apportait pas l'expression des regrets personnels à M. Musurus, la médiation de l'Autriche serait considérée comme terminée, et que les mesures coercitives seraient mises à exécution.

Le 10 août, le gouvernement du roi ne connaissait que la première impression produite à Vienne par la phase inattendue dans laquelle l'affaire était entrée par le fait de la lettre d'A'ali-éfendi ; il la connaissait seulement par la communication d'une lettre particulière de M. le prince de Metternich à M. le général de Prokesch, datée de Vienne le 24 juillet. Par cette lettre, le prince, sous l'impression du refus de la Porte et de l'appréciation de la valeur de la nouvelle exigence telle qu'elle lui était venue de Constantinople, conseillait de s'y soumettre. Le roi et son gouvernement étaient incontestablement en droit d'attendre encore pour leur part l'impression que produiraient sur la cour intervenante les éclaircissements fournis d'Athènes en date du 26 juillet. Le procédé inexplicable de la Porte, les propositions nouvelles et impérieuses sortant des limites des propositions du médiateur, les mesures prises dans le but évident de les faire violemment accepter, étaient loin d'être pour le roi, pour son gouvernement, pour la

Grèce, une raison de se départir de la résolution parfaitement régulière, officiellement énoncée le 24 juillet.

La Porte a nié, par la voie de la presse, son adhésion aux propositions de l'Autriche; le cabinet d'Athènes, par la voie de la presse, a rétabli la vérité. La Porte a remis aux grandes puissances un *mémorandum* pour justifier les mesures coercitives; le cabinet d'Athènes met purement et simplement sous les yeux des grandes puissances la série et la nature des faits. Ils suffiront à prouver l'injustice des exigences auxquelles le cabinet d'Athènes refuse de se soumettre.

Cependant le gouvernement de S. M. Hellénique ne méconnaît point qu'il n'a pas seulement à se préoccuper aujourd'hui de ce qu'il se doit à lui-même, qu'il y a dans la question d'autres intérêts engagés que ceux de sa propre dignité: aussi tient-il à déclarer que, sans tenir compte des procédés directs ou indirects dont il aurait le droit de se plaindre et d'être offensé, il est prêt à rester fidèle au projet de conciliation tel qu'il l'avait précédemment accepté; que si même les puissances indiquaient un nouveau mode de conciliation, la Grèce, qui vient de témoigner de ses sentiments par l'organe de ses représentants légaux, serait disposée à accueillir tout ce qui ne serait pas incompatible avec la dignité de la couronne et l'honneur du pays.

Athènes, ce 4/16 octobre 1847.

Réponse de la Porte au mémorandum *qui précède.*

Mémorandum.

Après un silence d'environ deux mois, le gouvernement hellénique a remis aux représentants des cinq cours à Athènes un *mémorandum* en réponse à celui de la Sublime Porte, daté du 21 août; mais ce n'est pas une réponse catégorique, c'est une reproduction d'assertions déjà appréciées à leur juste valeur. Le cabinet d'Athènes eût mieux fait s'il se fût borné à la communication de toutes les pièces relatives au différend qui nous occupe, sans aucune omission, et sans les accompagner de commentaires propres à éloigner du but qu'il importe d'atteindre.

Fidèle à la ligne de modération qu'elle s'est tracée dès le début de ce fâcheux différend, la Sublime Porte s'est toujours efforcée de s'abstenir de toute polémique irritante ; et si nous nous voyons obligé de rétablir ici quelques faits, de redresser quelques inexactitudes, de réfuter quelques erreurs, c'est dans l'unique but d'aider, s'il le fallait, la bonne foi des cabinets auxquels s'adresse l'exposé du gouvernement hellénique dans la juste appréciation de son contenu.

Dès l'exorde et dans tout le cours de son *mémorandum*, le cabinet d'Athènes dirige contre M. Musurus, Envoyé de S. M. I. le sultan, des attaques imméritées tendant à dénigrer la conduite précédente de ce ministre et à le représenter comme un obstacle au maintien de bons rapports entre les deux pays.

Durant l'espace de sept ans qu'il a résidé à Athènes, M. Musurus, quoique placé constamment dans une position épineuse et hérissée de difficultés, a su faire preuve des dispositions les plus conciliantes, en même temps qu'il s'est fidèlement acquitté des devoirs qui lui étaient imposés. C'est à cet esprit de conciliation de M. Musurus qu'on doit en grande partie d'avoir prévenu une rupture imminente lors des agressions hostiles dirigées, au sein de la paix, contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine, lors de la formation d'hétéries propagandistes, lors de tant d'autres incidents déplorables qui nécessitèrent des démarches officielles et réitérées de la part de la Sublime Porte auprès des trois cours. Les rapports de M. Musurus à son gouvernement étaient empreints de ce même esprit. Jamais la Sublime Porte n'y trouva rien qui n'eût pour but la consolidation et l'affermissement d'une bonne intelligence également utile aux intérêts légitimes des deux pays ; jamais elle n'y releva aucune prédilection pour les partis qui divisent la Grèce. C'est en reconnaissance de cette conduite honorable de M. Musurus que S. M. le roi de Grèce lui décerna, sous le ministère présidé par M. Colettis, la croix de grand-commandeur de l'ordre du Sauveur. Plus tard, ce premier ministre insinua indirectement à la Sublime Porte qu'il serait à désirer que M. Musurus fût remplacé par un musulman ; supposant peut-être qu'un représentant ottoman à Athènes, ignorant la langue grecque, serait comme un homme qui ne voit ni n'entend. Un tel

motif parut à la Sublime Porte d'autant moins valable pour la déterminer à se priver des services loyaux d'un employé fidèle qu'elle n'avait jusqu'ici ni fait objection à la nomination du poste de représentant de Grèce à Constantinople de personnes nées dans cette capitale même, où elles avaient des parents et de nombreuses liaisons, ni exigé qu'elles fussent remplacées par d'autres nées sur le territoire hellénique. Mais la Sublime Porte aurait prêté une sérieuse attention à l'examen de toute imputation dirigée contre son représentant, si, au lieu d'être vague, elle avait été formulée d'une manière précise et spéciale. Nous finissons par déclarer que la Sublime Porte, seule compétente à juger la conduite de ses employés, a été toujours satisfaite de celle de M. Musurus, qu'elle lui a témoigné en toute occasion sa haute approbation, et qu'elle a raison de considérer toute attaque dirigée contre lui comme une attaque dirigée contre elle-même.

Examinons maintenant quelle fut la conduite de M. Musurus à l'occasion de l'incident dont il s'agit aujourd'hui.

Le colonel Tzamis Karatassos commanda en personne l'expédition dirigée en 1841 contre le Mont-Athos pour soulever la Macédoine, dont il est natif. Lorsqu'en 1844 il fut nommé aide de camp du roi, M. Musurus, par ordre de la Sublime Porte, exprima à M. Tricoupis, alors ministre des affaires étrangères, la profonde et pénible impression que cette nomination avait dû produire sur le gouvernement de S. M. I. Cette communication était pour le gouvernement hellénique un avertissement suffisant, et sur l'opinion que la Sublime Porte avait de M. Tzamis Karatassos, et sur l'inconvenance de lui permettre de paraître dans la capitale de l'Empire, et sur la conduite que notre Envoyé devait tenir en pareil cas. Le gouvernement hellénique s'attache à relever aujourd'hui que cette nomination eut lieu sous le ministère de M. Mavrocordatos; mais cette circonstance n'a aucune valeur aux yeux de la Sublime Porte, et il ne lui appartient pas de la prendre en considération.

On dit que le congé accordé à M. Tzamis Karatassos pour se rendre à Constantinople était appuyé de la lettre d'un homme de sa connaissance, médecin au service de S. A. le grand vizir. Après le départ de M. Musurus d'Athènes, un des chefs de mission à Constantinople nous parla en effet pour la première fois d'une

telle lettre. Interrogé sur cet incident par Réchid-Pacha, qui tenait à ce qu'un médecin attaché à sa personne n'eût à se mêler que des devoirs de sa profession, celui-ci jura qu'il ne connaissait pas M. Tzamis Karatassos, et qu'il n'avait pas entretenu avez lui de correspondance. Mais peu importe que cette lettre ait jamais existé; il se peut que ce médecin, ignorant les antécédents de M. Tzamis Karatassos, et les ordres dont l'Envoyé de la Sublime Porte à Athènes était muni à cet égard, ait répondu à une de ses lettres et lui ait promis son assistance amicale. Est-ce un argument dont on puisse se prévaloir auprès des grandes cours! Et puisque le gouvernement hellénique sentait le besoin de s'assurer d'avance si M. Tzamis Karatassos pouvait être admis à Constantinople, pourquoi ne s'est-il pas plutôt adressé à la Sublime Porte, soit par le canal de son représentant à Athènes, soit par celui de la mission de Grèce à Constantinople, au lieu de donner une sérieuse importance à la lettre d'un simple particulier, au point d'en argüer comme d'une garantie après même que la conduite blâmable de son auteur lui a attiré sa disgrâce?

M. Tzamis Karatassos se présenta à la légation impériale pour faire viser son passe-port le jour même du départ d'un paquebot pour Constantinople, il disait qu'il était pressé de se rendre au Pirée pour s'embarquer. M. Musurus, qui était au lit, lui fit dire par son secrétaire qu'il regrettait de ne pouvoir satisfaire à sa demande, qu'il avait, à cet égard, les ordres les plus précis de son gouvernement, mais que, puisqu'il s'agissait d'un aide de camp du roi, il le priait d'ajourner son départ jusqu'à ce qu'il eût sollicité de nouveaux ordres. Aussitôt après, M. Musurus sortit, accompagné de son secrétaire, pour se rendre chez M. Colettis. Le gendarme qui était à la porte de sa maison dit au secrétaire, qui avait devancé M. Musurus, que M. Colettis était sorti avec tous les siens pour assister à des noces et à un baptême; qu'il ne pouvait pas préciser l'heure de son retour, mais qu'il croyait qu'il rentrerait fort tard. Sur la recommandation de son chef, le secrétaire se rendit le soir même chez M. Colettis, auquel il répéta exactement les mêmes explications déjà données à M. Karatassos. La franchise, la prévenance et l'empressement que M. Musurus montra à cette occasion, témoignent

hautement des dispositions conciliantes dont il a toujours fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs. Tout autre à sa place, justement formalisé de ce qu'aucune démarche préalable n'eût été fatie, ni auprès de la Sublime Porte, ni auprès de sa mission à Athènes, avant qu'une personne d'antécédents tels que ceux de Tzamis Karatassos se fût présentée à la légation pour demander le *visa* de son passe-port pour Constantinople, se serait cru en droit de se borner strictement à la teneur des ordres de la Sublime Porte, sans accompagner le refus de son *visa* d'aucune explication, sans offrir de solliciter les ordres de son gouvernement, sans se donner la peine d'aller chez M. Colettis, sans lui envoyer son secrétaire.

Pourtant, on ne s'est pas cru suffisamment satisfait des égards témoignés par M. Musurus. On dit qu'il n'allégua l'existence d'ordres de la Sublime Porte qu'après l'incident du bal. Mais quel autre motif M. Musurus aurait-il pu alléguer sinon le seul véritable, l'*existence des ordres de la Sublime Porte?* Si ces ordres n'existaient pas, comment aurait-il pu déclarer dans sa note officielle à M. Colettis, et avant que l'incident eût été porté à la connaissance de la Sublime Porte, qu'ils étaient formels et précis? Du reste, a-t-on rendu justice à M. Musurus quand l'existence de ces ordres a été confirmée, et par la note précitée de cet Envoyé, et par notre lettre à M. Colettis?

On prétend que M. Musurus avait visé les passe-ports de plusieurs individus compromis en 1841, et notamment celui d'un homme signalé par un grand cabinet comme chef de l'hétérie macédonienne. Les ordres de la Sublime Porte ne concernaient que les chefs qui étaient, au su et au vu de tout le monde, à la tête des expéditions dirigées contre la Crète, la Thessalie et la Macédoine. M. Musurus n'a jamais visé le passe-port d'aucune personne appartenant à cette catégorie, ni celui d'aucune autre qu'il savait être suspecte ou faire partie d'une hétérie. Mais il n'était pas à même de connaître tous les noms des membres ou des chefs des sociétés secrètes. Il en eût été autrement si le gouvernement hellénique avait voulu sévir contre ces conspirateurs; et il importe d'observer que la Sublime Porte ne jugea pas nécessaire de communiquer à M. Musurus la note confidentielle du grand

cabinet précité, qui, entre autres noms, citait ceux de quelques fauteurs de troubles.

On objecte que M. Musurus n'avait pas communiqué les instructions en question au gouvernement hellénique. Mais nous répondrons qu'il devait agir ainsi, puisque la convenance exigeait de n'en faire usage que le cas échéant.

Enfin on dit savoir que les consuls ottomans n'avaient pas reçu d'instructions conformes à celles dont était munie la mission impériale. Mais c'est cette mission elle-même qui, à temps et itérativement, a donné ces instructions aux consuls de la Sublime Porte en Grèce, et il est impossible que le gouvernement hellénique ait découvert le contraire.

D'ailleurs le gouvernement hellénique, jaloux lui-même du dévouement de ses employés, ne pouvait-il pas pressentir que, quand même il aurait supposé l'absence d'instructions de la Sublime Porte, il était impossible à M. Musurus de viser le passeport d'une personne qui, de notoriété publique, avait été à la tête d'une expédition dirigée en temps de paix contre l'empire ottoman, sans encourir le blâme et la désapprobation les plus sévères de son gouvernement?

On soutient que la position de M. Karatassos auprès du roi était une garantie de sa conduite. Les fonctions que remplit M. Tzamis Karatassos auprès de S. M. ne pouvaient pas suffire pour autoriser M. Musurus à déroger à des ordres péremptoires et à manquer à ses devoirs. Cependant c'est par considération pour ces fonctions que M. Musurus offrit de solliciter de nouveaux ordres de son gouvernement. D'ailleurs, ce n'est pas la présence de M. Tzamis Karatassos, soit en Macédoine, soit sur un autre point de l'empire, qui aurait pu causer les appréhensions du gouvernement impérial; c'est l'effet moral qu'elle aurait produit sur l'esprit des populations qu'on s'efforce d'égarer. Envisagé sous ce point de vue, le rang dont M. Tzamis Karatassos est aujourd'hui revêtu, loin d'être une garantie, aurait fourni aux hétéristes l'occasion de représenter son apparition dans la capitale de l'empire, sous les yeux mêmes de S. M. I., comme un triomphe auquel se serait prêté le gouvernement impérial lui-même.

On conteste que M. Musurus, après le refus de *visa*, se soit rendu chez M. Colettis. On dit que M. Colettis était chez lui de bonne heure, qu'il avait reçu de nombreuses visites, excepté celle de M. Musurus; que celui-ci n'avait laissé aucune carte, n'avait adressé aucune lettre pour demander une entrevue. M. Colettis était absent quand M. Musurus, précédé de son secrétaire, se rendit chez lui. Cet Envoyé ne devait pas s'y rendre une seconde fois. Quand il allait chez le ministre pour affaires, il n'avait pas l'habitude de laisser des cartes; il n'en laissait que dans les visites d'étiquette, et jamais il ne s'était ménagé d'avance une entrevue avec le ministre des affaires étrangères.

Cependant on avoue que le secrétaire se rendit chez M. Colettis le soir même pour lui communiquer les seules explications que M. Musurus avait à lui donner, et nous croyons qu'on pouvait se tenir pour satisfait; mais on dit que le secrétaire avait promis de rapporter le lendemain une réponse de M. Musurus. Le fait est que cet employé n'a rien dit à son chef d'une telle promesse, et qu'il ne pouvait en donner à M. Colettis, puisqu'il savait que les ordres qui guidaient la conduite de M. Musurus étaient péremptoires. Mais en supposant même que le secrétaire n'eût pas bien compris M. Colettis, ou qu'il eût oublié de faire part de sa demande à M. Musurus, est-ce que M. Colettis, au lieu de passer la journée chez lui pour attendre cette prétendue réponse, n'aurait pas mieux fait d'envoyer quelqu'un chez le représentant du sultan pour lui rappeler la promesse donnée par le secrétaire? Mais il ne fit aucune démarche, ni avant que M. Tzamis Karatassos se fût présenté à la légation impériale, ni après les explications qui lui furent données par le secrétaire.

Telle fut la conduite de M. Musurus avant l'incident du bal; et ce qui précède suffit pour prouver lequel des deux, de l'Envoyé impérial ou du ministre hellénique, observa à cette occasion les convenances, et se pénétra mieux du but élevé de son mandat.

Le lendemain, M. Musurus se rendit au bal auquel il avait été convié par ordre du roi. En l'abordant au milieu du cercle diplomatique, S. M. lui dit exactement ces mots : « J'espérais que le roi de la Grèce méritait plus de respect que vous n'en avez

montré, monsieur. » Et elle se retira immédiatement, sans lui permettre de répondre.

Le gouvernement hellénique soutient que ces paroles n'ont nullement le caractère d'une offense, mais uniquement celui d'un regret. Nous laissons à tout homme impartial à juger s'il peut y avoir une offense plus sensible qu'un reproche adressé *ab irato* à un Envoyé par le souverain auprès duquel il est accrédité, en présence des représentants de toute l'Europe, des ministres et grands fonctionnaires de ce souverain, de l'élite de la société de sa capitale. La Sublime Porte considère ce reproche comme d'autant plus grave, qu'il fait peser sur son représentant, qui n'a fait que son devoir, le soupçon d'avoir manqué de respect envers une tête couronnée.

Quoique successivement blessé en sa qualité de représentant de son auguste maître, M. Musurus, au lieu de quitter immédiatement le bal, ainsi que l'aurait désiré la Sublime Porte, y resta pendant environ deux heures, dans le but de fournir à S. M. le roi l'opportunité de lui faire dire quelque chose qui eût pu aplanir la question. Il fit plus, il chercha M. Colettis, et s'entretint avec lui sur l'incident dont il venait d'être l'objet, afin d'ouvrir le chemin à quelque explication qui l'eût rendu moins offensant pour le représentant du sultan. Cependant cet excès de bons procédés de sa part n'a pas été justement apprécié à Athènes, et semble lui être aujourd'hui imputé à crime.

Il importe de constater que pendant le temps que M. Musurus resta au bal, il eut soin de ne parler à aucun des Grecs de sa connaissance de ce qui s'était passé, et qu'il s'efforça d'éviter les personnes connues pour appartenir à l'opposition.

Dans la journée du lendemain, M. Musurus remit à M. Colettis une note officielle, dans laquelle il exposait avec une exactitude scrupuleuse toutes les circonstances relatives à ce fâcheux incident. Dans cette note, tout en exprimant la gravité de l'atteinte qui venait d'être portée à son caractère officiel, il montra assez de prudence pour mettre le souverain hors de cause, et pour faciliter, dès sa naissance, l'aplanissement de l'incident, en attribuant les paroles de S. M. à l'omission de M. Colettis de porter à

sa connaissance les explications qui lui avaient été transmises par le secrétaire.

Dans l'impossibilité de contester, sur les lieux mêmes, les circonstances et les faits rapportés dans la note de M. Musurus, M. Colettis évita de lui répondre directement. Il s'avisa d'un autre expédient; il adressa à M. Argyropoulos une dépêche dans laquelle il exposait les faits à sa manière; sans pouvoir, toutefois, atténuer la gravité de l'offense faite à l'Envoyé du sultan. Il data cette dépêche du jour même de la réception de la note de M. Musurus, afin de faire accroire qu'elle avait été rédigée avant cette réception, et que, pour cette raison, il ne répondait pas catégoriquement, tandis qu'elle ne devait être expédiée à Constantinople que par le paquebot qui partait six jours plus tard, et qu'elle ne fut communiquée à M. Musurus, comme tenant lieu de réponse, que la veille du départ du paquebot. Nous croyons devoir relever cette circonstance comme très-significative.

A la réception des rapports arrivés d'Athènes, la Sublime Porte ressentit vivement la gravité de l'offense faite à son représentant, en même temps qu'elle approuva parfaitement son refus de viser le passe-port de M. Tzamis Karatassos, ainsi que toute la conduite qu'il avait tenue dans une circonstance si inattendue et si pénible pour lui. Le sultan dut voir dans le reproche du roi fait à son Envoyé un affront qui l'a blessé au vif, et dont il est difficile d'effacer la trace. Toutes les missions étrangères reconnurent le bon droit de la Sublime Porte, et ce n'est qu'après avoir recueilli leur avis qu'on s'arrêta à la satisfaction très-légitime et très-modérée que S. M. I. honora de sa sanction. Elle consistait dans une lettre que M. Colettis nous adresserait pour exprimer, au nom du roi, les regrets de ce qui s'était passé, et dans une visite qu'il rendrait à M. Musurus pour lui exprimer les mêmes regrets de vive voix et lui donner l'assurance qu'il serait reçu par le roi avec la même bienveillance qu'auparavant.

Cette résolution fut portée à la connaissance du gouvernement hellénique par une lettre que nous adressâmes à M. Colettis, et qui fut expédiée au Pirée par un bateau à vapeur impérial. Dans cette lettre, nous eûmes soin d'informer M. Colettis de l'existence des instructions qui défendaient de viser les passe-ports des

personnes de la catégorie de M. Tzamis Karatassos; de l'approbation pleine et entière de la conduite tenue en cette occasion par M. Musurus, du blâme sévère qu'il aurait encouru s'il avait accordé son *visa* par considération pour les fonctions que M. Tzamis Karatassos remplissait auprès du roi, et des ordres, enfin, qui venaient de lui être transmis, et qui lui enjoignaient de demander ses passe-ports et de revenir ici avec toute sa légation, si dans l'espace de trois jours après l'arrivée du bateau à vapeur le gouvernement hellénique n'avait pas entièrement satisfait à la demande de la Sublime Porte. Notre lettre fut remise à M. Colettis lui-même par le secrétaire de la légation. Le cabinet d'Athènes aurait dû faire preuve de sentiments conciliants, en profitant de cette nouvelle occasion pour mettre un terme à ce fâcheux incident, et préserver ainsi de toute atteinte les rapports existants entre les deux pays. Mais il en fut autrement. M. Colettis, qui avait déclaré assumer la responsabilité des reproches adressés à notre Envoyé, se plaça derrière son souverain quand il s'agit de satisfaire à l'honneur et à la dignité du gouvernement impérial. Le roi écrivit au sultan une lettre qui, loin d'avoir le caractère d'une satisfaction, était pleine d'injustes récriminations contre un représentant dont S. M. I. a constamment approuvé la conduite honorable. Ce n'est que le soir du troisième jour, à dater de l'arrivée du bateau à vapeur, que M. Colettis fit remettre, par un simple huissier, à M. Musurus copie de sa réponse à notre lettre, accompagnée d'une notice sans signature. Cette réponse, qui reproduisait les mêmes récriminations contre notre représentant, exprimait formellement le refus de la satisfaction demandée. M. Musurus s'empressa d'en accuser réception. Le lendemain, dans l'après-midi, cet Envoyé, conformément aux ordres précis de son gouvernement, fit remettre, par le secrétaire de la légation, à M. Colettis lui-même une note officielle par laquelle, tout en exprimant ses vifs regrets, il demandait ses passe-ports pour lui et sa légation. M. Colettis accueillit cette demande avec empressement et avec un air de gaieté prononcé; et dans la soirée, il transmit à M. Musurus, encore par un huissier, ses passe-ports, accompagnés d'une note dans laquelle il n'exprimait aucun regret et ne faisait aucune observation. Le jour suivant, de très-bonne

heure, M. Musurus quitta le Pirée, après avoir envoyé à M. Colettis sa carte de congé.

Nous avons jugé utile de rapporter tous ces détails, puisque, dans son *mémorandum*, le gouvernement hellénique, persistant à s'attaquer à notre Envoyé et à rejeter sur lui les conséquences de ses propres actes, fait observer qu'un désir sincère de conciliation aurait conseillé à ce représentant de ne pas quitter Athènes et d'y attendre de nouveaux ordres, quoique nous eussions déjà prévenu M. Colettis, ainsi qu'il a été dit plus haut, de ceux dont M. Musurus était muni à cet égard et qui étaient péremptoires.

La nouvelle phase dans laquelle l'incident venait d'entrer par suite de la tournure qui lui avait été donnée par le gouvernement hellénique, bien loin d'en faciliter l'aplanissement, était de nature à en augmenter la gravité. Toutefois, le sultan fit à la lettre du roi une réponse des plus amicales, dans laquelle il exprimait qu'il croyait plus conforme à la dignité des deux couronnes de confier la solution de cette question à la sagesse des ministres respectifs, afin d'écarter tout ce qui pourrait tendre à mettre en cause ses sentiments d'amitié et d'estime pour la personne de S. M. le roi de Grèce. Par cette réponse, la question perdit de sa gravité, en cessant d'être placée entre les deux souverains. D'un autre côté, nous adressâmes à M. le Chargé d'affaires de Grèce une note pour l'inviter à informer son gouvernement que si dans un mois il ne consentait pas à faire exprimer ses regrets par le ministre des affaires étrangères à M. Musurus à son retour à Athènes, et à le recevoir avec les égards dus à l'Envoyé du sultan, la Sublime Porte se verrait dans la pénible nécessité d'interrompre ses relations avec la légation hellénique à Constantinople.

Le cabinet d'Athènes ordonna à M. Argyropoulos de communiquer à la Sublime Porte qu'il ne consentirait jamais au retour de M. Musurus, mais qu'il serait disposé à recevoir avec égards tout autre représentant ottoman, et à envoyer à Constantinople un ministre chargé d'exprimer ses regrets de ce que des circonstances fâcheuses avaient amené une altération momentanée dans les bons rapports des deux pays; en d'autres termes, de féliciter le gouvernement impérial d'une solution qui aurait eu le caractère d'une satisfaction accordée à la Grèce. Enfin, le gouvernement

hellénique préféra rappeler son Chargé d'affaires à Constantinople plutôt que de satisfaire à l'honneur gravement offensé d'une puissance amie et voisine.

Le refus du gouvernement hellénique, non-seulement d'exprimer ses regrets à M. Musurus, mais même de consentir à son retour à Athènes, aggrava de plus en plus le différend. On n'exigeait du gouvernement impérial rien moins que de donner gain de cause aux hétéristes, dont il serait difficile de contenir l'audace dès qu'ils verraient que notre représentant aurait été puni pour avoir, conformément aux ordres de son gouvernement, défendu l'entrée de l'empire à un de leurs chefs, connu publiquement pour tel; et cela, lorsqu'on faisait ostentation de l'estime dont on continuait à entourer à Athènes M. Tzamis Karatassos, et qu'on nommait aide de camp du roi le général Hadji-Christo, président de l'hétérie traco-bulgaro-servienne, comme pour mieux manifester les dispositions dont on était animé à Athènes envers l'empire voisin.

Dès lors, forcée de poursuivre la réparation due à sa dignité, la Sublime Porte résolut de retirer l'*exequatur* aux consuls de Grèce, et d'interdire aux navires helléniques l'exercice du cabotage réservé au pavillon indigène.

Sur ces entrefaites, plusieurs des grands cabinets de l'Europe firent parvenir au gouvernement hellénique le conseil de satisfaire aux justes demandes de la Sublime Porte; la cour impériale d'Autriche surtout employa ses bons offices pour amener ce résultat. C'est par déférence pour cette cour que la Sublime Porte ajourna l'application des mesures arrêtées; et dans notre *mémorandum* du 21 août nous rendîmes un compte succinct mais fidèle de la conduite tenue respectivement par les deux gouvernements pendant la durée de la médiation, et du refus du cabinet d'Athènes de transmettre à M. Musurus, conformément à l'avis du médiateur, l'expression de ses regrets, refus qui mit la Sublime Porte dans la pénible nécessité de procéder à l'application des mesures précédemment annoncées.

Au lieu de répondre catégoriquement à notre exposé, le gouvernement hellénique y opposa, dans son *mémorandum*, une foule de détails superflus, n'aboutissant à aucune conclusion, et

quelques extraits de lettres de M. le prince de Metternich et de M. le comte de Sturmer à M. le comte de Prokesch, lesquels ne renferment que des conjectures et des espérances qui n'indiquent, dans le fait, que le désir de voir aplani au plus tôt un différend regrettable.

Nous aurions souhaité d'être, à notre tour, à même d'opposer aux citations du *mémorandum* hellénique des extraits de dépêches de M. le prince de Metternich à M. le comte de Sturmer, et de celles que M. l'internonce adressa à sa cour; mais, dans un esprit sans doute de délicatesse et d'impartialité que nous respectons, ce dernier se borna à nous en donner lecture, et aucune copie ne nous en fut communiquée.

Cependant nous tenons à constater ici quelques faits incontestables, qu'à en croire le *mémorandum* hellénique on serait porté à révoquer en doute, et sur la véracité desquels nous nous en rapportons au témoignage de M. le comte de Sturmer, digne représentant de son auguste cour, et dans le caractère honorable duquel nous avons une entière confiance.

Et d'abord, jamais la Sublime Porte n'a donné à espérer que, satisfaite de la déclaration que ferait le gouvernement hellénique de recevoir avec tous les égards qui lui sont dus tout Envoyé du sultan, fût-ce même M. Musurus, elle n'insisterait même plus sur le renvoi de ce dernier; jamais elle n'a fait une condition de la durée du séjour de M. Musurus à Athènes; au contraire, nous avons toujours déclaré et nous déclarerons encore que jamais elle ne consentirait à rappeler cet Envoyé, en tant que ce rappel aurait le caractère d'une disgrâce qu'il eût encourue pour avoir fait son devoir, ou qu'il serait la conséquence du différend dont il s'agit.

La Sublime Porte n'accepta la médiation de la cour impériale d'Autriche que conditionnellement. Voici les bases dont nous convînmes avec M. le comte de Sturmer, en présence du ministre d'Angleterre, dans la conférence qui eut lieu à la Sublime Porte le 21 mai dernier: M. Colettis adresserait une lettre dans laquelle, en exprimant les regrets du gouvernement hellénique pour l'incident du bal, il donnerait l'assurance que M. Musurus serait reçu avec les égards dus à l'Envoyé du sultan. Au lieu de

la visite que la Sublime Porte avait, dès le commencement, demandée à titre de satisfaction, M. Colettis insérerait dans la même lettre un paragraphe par lequel il nous autoriserait à exprimer à M. Musurus ses regrets pour le même incident, et à l'assurer qu'il le reverrait avec plaisir à Athènes. Si, dans un mois, cette lettre ne nous était pas parvenue, la médiation de l'Autriche serait regardée comme terminée. — Le *mémorandum* hellénique ne fait aucune mention de cet arrangement, tandis qu'il était porté à la connaissance de toutes les légations à Constantinople, et que certainement le gouvernement hellénique ne pouvait être le seul qui l'ignorât.

L'ambassadeur de la Sublime Porte à Vienne ne nous a rien écrit sur ce qui aurait été convenu entre M. le prince de Metternich et lui, soit pour le langage à tenir à M. Musurus à son retour à Athènes, soit sur certains autres points d'étiquette dont parle le *mémorandum* hellénique. D'ailleurs, notre ambassadeur n'y était point autorisé, et jusqu'à ce moment même nous ignorons en quels termes était précisé le langage dont il est question.

Tels sont les faits que nous avons jugé nécessaire de signaler dans l'intérêt de la vérité.

Il reste donc prouvé que le gouvernement impérial ne pouvait se contenter de la lettre qui nous a été adressée par M. Colettis, puisqu'elle n'était pas conforme aux bases dont nous étions convenus ici avec le représentant de l'Autriche, en ce qu'elle ne renfermait pas l'expression de regrets personnels à M. Musurus, condition essentielle et qui constituait le fond de la satisfaction demandée. Le consentement du gouvernement hellénique à recevoir M. Musurus sans insister sur la durée de son séjour à Athènes, consentement que, dans son *mémorandum*, il représente comme une concession importante, comme un sacrifice, n'a nullement ce caractère aux yeux de la Sublime Porte; il prouve, au contraire, que toutes les imputations dirigées contre notre Envoyé, tous les efforts opposés à son retour et à son séjour à Athènes, n'avaient d'autre but que d'éviter de lui accorder une satisfaction personnelle, et d'imposer au gouvernement impérial un sacrifice, le désaveu d'un agent qui n'a fait que remplir fidèlement ses ordres.

Aussi, dans notre réponse à M. Colettis, avons-nous dû lui signaler l'impossibilité pour la Sublime Porte de consentir au retour de M. Musurus à Athènes avant de recevoir du gouvernement hellénique une lettre qui nous autoriserait à transmettre à cet Envoyé l'expression de ses regrets. Notre réponse fut approuvée en tous points par M. le prince de Metternich, qui s'empressa d'écrire à Athènes pour engager le gouvernement hellénique à faire droit à notre juste demande. Pourtant le cabinet d'Athènes, après que cet avis du médiateur lui eut été formellement communiqué dans les premiers jours du mois d'août, ainsi qu'il l'avoue lui-même dans son *mémorandum*, refusa, contre toute attente, de s'y conformer; et quoiqu'il eût été, de son propre aveu, informé le 10 du même mois, par l'intermédiaire de M. le comte de Sturmer, que s'il ne s'empressait pas de nous transmettre l'expression des regrets personnels à M. Musurus la médiation de l'Autriche serait considérée comme terminée, et que les mesures déjà annoncées seraient mises à exécution, la Sublime Porte n'en ordonna l'application que le 21, quand elle eut acquis la conviction que le ministère hellénique refusait de se conformer à l'avis du médiateur.

Dans son *mémorandum*, le gouvernement hellénique semble s'étonner qu'avant de procéder à l'application de ces mesures la Sublime Porte n'ait pas attendu qu'il eût reçu la réponse aux lettres qu'il avait adressées à Vienne. Mais il aurait dû sentir qu'elle n'était point tenue de subordonner sa conduite au résultat des correspondances qu'il croyait devoir entamer encore, lorsqu'elle venait de lui notifier que la médiation de l'Autriche était considérée comme terminée. Elle était d'autant plus intéressée à mettre fin aux lenteurs qu'il n'avait cessé d'opposer, qu'il venait d'insérer dans le discours d'ouverture des chambres un paragraphe relatif au différend et propre à provoquer de nouvelles complications.

Après avoir complété notre réponse au *mémorandum* hellénique, nous croyons de notre devoir de signaler que ce document, envisagé au point de vue de la pensée qui a dicté sa rédaction, est d'une haute importance aux yeux de la Sublime Porte, en ce qu'elle y puise la conviction que le cabinet d'Athènes a

résolu de persister à refuser la juste satisfaction réclamée par le gouvernement impérial. Aussi sommes-nous profondément peiné d'annoncer que la Sublime Porte se voit dans la triste nécessité de poursuivre la réparation qui lui est due par de nouvelles mesures, qui bien que plus efficaces n'en seront pas moins légitimes, ni moins compatibles avec sa dignité.

Sublime Porte, le 4/16 novembre 1847.

Notes diplomatiques.

Les *notes* diplomatiques se différencient des lettres et des mémoires plutôt par des nuances de forme que par des principes fixes de rédaction, l'objet en étant souvent le même et de même importance.

Le signataire y parle à la troisième personne; l'énonciation du caractère public dont il est revêtu y suit, en tête de l'office, la formule consacrée : *Le soussigné*, etc. L'agent diplomatique s'y déclare *chargé* par son souverain ou par le cabinet qu'il représente *de transmettre* telle communication, *autorisé à faire part* de telle réponse ou de telles mesures, etc. Il termine *en saisissant cette occasion de renouveler* au destinataire *les assurances de sa haute considération*, etc. La date se place au bas de l'office, au-dessus de la signature.

Nous abrégeons à dessein l'indication de ces formules, et nous nous dispensons d'en offrir les variantes; la lecture d'une seule de ces pièces en suppléera la fastidieuse énumération.

Plus ou moins affectueuse ou froide, ferme ou conciliante, évasive ou catégorique, selon l'objet qu'elle traite et l'intention qui la dicte, ce qui importe dans

la rédaction d'une note c'est qu'elle dise exactement tout ce qu'elle doit dire, et que l'expression choisie rende fidèlement la pensée. L'apprêt du langage lui ôterait ce caractère de soudaineté indice d'une conception franche et naturelle, exempte de recherche et de travail : une rédaction étudiée pourrait faire soupçonner des réticences dissimulées et provoquer une défiance nuisible à la prompte expédition des affaires.

L'agent diplomatique échange les notes qu'il transmet ou qu'il rédige soit avec ses collègues, soit avec le ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel il est accrédité. Elles sont ou *confidentielles*, et quelquefois même *verbales*, c'est-à-dire non signées, quand elles traitent d'une affaire de moindre importance [1], qu'elles résument sommairement une conversation politique, ou que l'agent qui en fait la remise ne veut pas engager sa responsabilité; ou bien, dans la prévision d'une publicité plus ou moins prochaine et probable, elles sont pleinement *officielles*, et deviennent dès lors des documents qui font foi.

Quoique les réponses aux notes revêtent ordinairement la même forme, rien n'empêche cependant qu'elles ne prennent celle de lettres, ces deux genres d'offices diplomatiques n'ayant entre eux rien d'exclusif.

[1] Voy., à la fin de ce chapitre, *Offices diplomatiques divers*.

NOTES DIPLOMATIQUES.

Note du Chargé d'affaires d'Angleterre à Copenhague au ministre des affaires étrangères de Danemark, sur les négociations de cette cour avec la Suède et la Russie. (1800.)

La cour de Londres, informée que le Danemark poursuit avec activité des négociations très-hostiles aux intérêts politiques de la Grande-Bretagne, croit ne pouvoir mieux remplir les devoirs que lui prescrit une pareille circonstance qu'en s'adressant directement au ministère de S. M. Danoise pour lui en demander une explication franche et satisfaisante.

Dans toutes les cours de l'Europe l'on parle ouvertement d'une confédération entre le Danemark et quelques autres puissances, pour s'opposer par la force à l'exercice de ces principes de droit maritime sur lesquels repose en grande partie la puissance navale de l'empire britannique, et qui dans toutes les guerres ont été suivis par les États maritimes, et reconnus par leurs tribunaux.

S. M. Britannique, se reposant avec confiance sur la loyauté de S. M. Danoise, et sur la foi des engagements qui viennent encore tout récemment d'être contractés entre les deux cours, n'a demandé aucune explication à cet égard : elle a voulu attendre le moment où la cour de Danemark croirait devoir démentir ces bruits, injurieux pour sa bonne foi, et si peu compatibles avec le maintien de la bonne intelligence qu'on était parvenu à rétablir entre les deux pays.

Aujourd'hui, la conduite et la déclaration publique de l'une des puissances que l'on prétend être entrées dans cette confédération ne permettent plus à S. M. de garder envers les autres le silence qu'elle a observé jusqu'ici.

Le soussigné se trouve donc chargé de demander à son Exc. M. le comte de Bernstorff une réponse pleine, ouverte et satisfaisante sur la nature, l'objet et l'étendue des obligations que S. M. Danoise peut avoir contractées, ou des négociations qu'elle poursuit dans une affaire qui intéresse de si près la di-

gnité de S. M. Britannique et les intérêts de son peuple. S. M., toujours prête à venir au-devant des marques d'amitié qu'elle pourra recevoir de la part de S. M. Danoise, espère ne trouver dans la réponse de la cour de Copenhague à cette demande qu'une nouvelle occasion de manifester ses dispositions.

En remettant cette note à M. le comte de Bernstorff, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour l'assurer de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être de S. Exc. etc.

W. Drummond.

Réponse du ministère danois à la note précédente.
(1800.)

Le soussigné, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, ayant rendu compte au roi son maître du contenu de la note que M. Drummond lui a fait l'honneur de lui remettre le 27 du courant, vient d'être autorisé à y faire la réponse qui suit. Il faut que la cour de Londres ait reçu des informations très-peu exactes pour avoir pu un moment présumer que le Danemark eût conçu des projets hostiles contre elle, ou incompatibles avec le maintien de la bonne intelligence qui subsiste entre les deux couronnes; et le roi est très-obligé à S. M. Britannique de ce qu'elle vient de lui fournir l'occasion de démentir, de la manière la plus positive, des bruits aussi mal fondés que contraires à ses sentiments les plus prononcés.

La négociation qui se poursuit à Saint-Pétersbourg entre la Russie, la Prusse, la Suède et le Danemark n'a pour objet que le renouvellement des engagements qui dans les années 1780 et 1781 furent contractés entre ces puissances pour la sûreté de leur navigation, et dont il fut alors donné connaissance à toutes les cours de l'Europe. S. M. l'empereur de Russie ayant proposé aux puissances du Nord de rétablir ces engagements dans leur forme primitive, le Danemark a d'autant moins hésité à y consentir que loin d'avoir jamais abandonné les principes professés en 1780 il a cru devoir les soutenir et les invoquer dans toutes les occasions, et ne pouvoir admettre à leur égard d'autres

modifications que celles qui résultent de ses traités particuliers avec les puissances belligérantes. Bien éloigné de vouloir gêner ces puissances dans l'exercice des droits que leur donne la guerre, le Danemark n'apporte dans la négociation avec ses alliés que des vues absolument défensives, pacifiques, et incapables d'offenser ou de provoquer personne. Les engagements qu'il prendra seront basés sur le plus strict accomplissement des devoirs de la neutralité et des obligations que ses traités lui imposent; et s'il souhaite de mettre sa navigation à l'abri des abus et des violences manifestes que la guerre maritime n'entraîne que trop souvent après elle, il croit respecter les parties belligérantes en supposant que, loin de vouloir autoriser ou tolérer ces abus, elles voudront de leur côté prendre les mesures les plus propres à les prévenir ou à les réprimer. Le Danemark n'a fait mystère à personne de l'objet de la négociation sur la nature de laquelle on est parvenu à donner le change à la cour de Londres; mais il n'a pas cru s'écarter des formes ordinaires en voulant en attendre le résultat définitif pour en donner connaissance officielle à qui de droit.

Le soussigné, ne sachant pas qu'aucune des puissances engagées dans cette négociation ait fait une déclaration ou adopté des mesures relatives à son objet dont la Grande-Bretagne puisse s'offenser ou prendre ombrage, il ne saurait, sans explication ultérieure, répondre à ce point de la note de M. Drummond. Il comprend beaucoup moins encore sous quel rapport on pourrait faire envisager l'engagement stipulé dans la convention préalable du 29 août dernier comme contraire à ceux que le Danemark va prendre avec les puissances neutres et réunies du Nord; et dans tous les cas où il se trouvera invité à combattre et à écarter les doutes qu'on aurait pu concevoir à l'égard de la bonne foi du roi, il regardera sa tâche comme très-facile tant qu'on mettra cette même bonne foi dans les reproches ou dans les soupçons avancés contre S. M. Il se flatte que le gouvernement anglais, après avoir reçu les éclaircissements requis, aura la franchise de convenir que l'abandon provisoire et momentané, non d'un principe dont la question est restée indécise, mais d'une mesure dont le droit n'a jamais été ni ne saurait être contesté, ne se trouve nullement en oppo-

sition avec les principes généraux et permanents touchant lesquels les puissances du Nord sont sur le point de rétablir un concert qui loin de pouvoir compromettre leur neutralité n'est destiné qu'à la raffermir. Le soussigné aime à croire que ces explications paraîtront satisfaisantes à la cour de Londres, et qu'elle rendra justice aux intentions et aux sentiments du roi, particulièrement au désir invariable de S. M. de maintenir et de cimenter, par tous les moyens en son pouvoir, l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent entre le Danemark et la Grande-Bretagne. Il a l'honneur d'offrir à M. Drummond l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Bernstorff.

Copenhague, le 31 décembre 1800.

Note du ministre des relations extérieures de France au légat du pape à Paris, sur les dispositions du Saint-Siége envers sa cour. (1806.)

Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé de faire connaître à S. Ém. M. le cardinal Caprara, légat du Saint-Siége, que S. M. voit avec peine l'esprit qui anime la cour de Rome et s'afflige de la voir suivre un système dont il est impossible de découvrir les motifs, et dont l'infaillible résultat, malgré les bonnes dispositions de la France, doit être de lui faire perdre les biens et les avantages qu'elle a recouvrés et qu'elle ne peut maintenir que par la bienveillance de l'empereur. L'état actuel de l'Italie est connu : tout ce qui en a été dit n'est que l'exposition réelle de la véritable situation de cette contrée. L'empire français en embrasse, en renferme toutes les parties; les armées françaises occupent et défendent les différents points de la Péninsule. Ainsi, par la considération seule de leur sûreté, il convient qu'il n'y soit souffert, et à Rome pas plus qu'à Florence, ni agent anglais ni agent russe, et moins encore aucun agent du roi de Sardaigne ou de l'ancienne dynastie napolitaine.

La politique de la cour de Rome, qui doit être toute de pru-

dence, et de sollicitude pour la tranquillité de l'Italie, aurait dû seule lui faire sentir la nécessité de cette mesure. Il en a été autrement. Des conseils perfides ont réussi à égarer l'esprit du Saint-Père, à lui inspirer de fausses idées et à le conduire, par des craintes mal fondées, à des démarches irréfléchies dont les conséquences ne peuvent qu'être funestes au Saint-Siége.

Déjà S. M., à une époque antérieure, avait eu lieu de se plaindre que, dans un temps où la coalition se montrait formidable et annonçait des vues proportionnées à l'opinion qu'elle avait de sa puissance, la cour de Rome ne se montrât point telle que l'empereur avait le droit de l'espérer. Les ennemis de la France prévalurent à un tel point sur les conseils de cette cour qu'on s'y porta jusqu'à menacer de renvoyer le ministre français, c'est-à-dire qu'on y envisagea sans frémir la perspective d'une guerre avec la France. S. M. l'empereur dut voir dans une telle résolution une offense à sa dignité et à sa puissance; mais elle fit taire son juste ressentiment, retenue, comme elle l'était, par l'estime et la vénération personnelle qu'elle porte au Saint-Père. Cependant cette modération n'a fait qu'enhardir les agents de l'influence étrangère, qui n'ont pas craint de conseiller et de persuader au Saint-Père de donner communication des lettres mêmes qu'il avait reçues de l'empereur. S. M. est désormais avertie de ne plus prendre dans ses propres sentiments la règle de sa conduite à l'égard des princes dont la situation et les dangers peuvent l'intéresser, et dorénavant elle fera traiter par ses ministres toutes les affaires que par des motifs particuliers d'affection elle aimait à traiter elle-même; mais elle ne s'attendait pas que le premier exemple d'un abus de confiance entre souverains lui fût donné par le Saint-Père.

Le soussigné a l'ordre exprès de déclarer à S. Ém. le cardinal légat que S. M. l'empereur est déterminée à ne pas souffrir que dans aucune partie de l'Italie il y ait un ministre d'une puissance avec laquelle la France est en guerre; et que si les gouvernements des différents souverains de l'Italie ne prennent pas des mesures sûres et sévères pour y établir une police telle que les ennemis de la France ne puissent rien tramer contre ses armées, elle-même se croira autorisée et contrainte à y suppléer.

Le soussigné croit qu'il est de son devoir d'ajouter que ce qui

serait de nature à inspirer de l'inquiétude aux peuples de Rome et de l'État ecclésiastique, et à troubler de quelque manière que ce fût l'ordre et la tranquillité qui règnent dans ce pays, aboutirait à des résultats entièrement opposés à celui que les instigateurs de ces désordres se flatteraient d'en obtenir.

Il croit superflu de faire remarquer à S. Ém. que l'objet des observations qui précèdent, et toutes les conséquences qui pourraient résulter de la bonne ou de la mauvaise conduite de la cour de Rome, sont absolument étrangers aux intérêts de la religion. Dans tout ce qui est relatif aux dogmes et aux devoirs spirituels, S. M. se fera toujours une loi sacrée de se tenir à la croyance et à la pratique générale de l'Église; mais elle est persuadée que, sous cette stricte observation des règles religieuses, elle est indépendante et libre à l'égard des droits politiques et des intérêts temporels.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Ém. M. le cardinal Caprara l'assurance de sa très-haute considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

Paris, le 18 avril 1806.

Le ministre des relations extérieures de France au légat du pape à Paris. (1806.)

Lorsque le soussigné, ministre des relations extérieures, a fait connaître à S. Ém. M. le cardinal Caprara avec quelle peine S. M. remarquait la tendance actuelle des dispositions de la cour de Rome, il espérait n'avoir à ajouter aucun nouveau grief à ceux qu'il venait d'exposer, et il pensait que le Saint-Siége, promptement frappé des dangers du système où il venait de s'engager, en reviendrait à des mesures de confiance et d'amitié envers la France. Mais chaque jour dévoile des dispositions dont S. M. ne peut qu'être profondément blessée. De nouveaux impôts sont mis à Rome sur le peuple; on lui fait accroire qu'ils sont destinés à payer la nourriture de l'armée française; et on les rend plus vexatoires pour en faire rejaillir plus de haine contre la

France. Cependant le Saint-Siége n'a aucune dépense à faire pour les troupes de S. M., qui, par une bienveillance particulière envers lui, a toujours acquitté les dépenses du passage de son armée. S. M., justement mécontente de voir surcharger d'impôts, en son nom, un Etat auquel elle a toujours montré intérêt et amitié, ne peut voir dans une mesure semblable qu'une injure dont elle a lieu d'attendre réparation, et qui aurait évidemment pour but de fausser l'opinion et de l'aigrir contre la France.

S. M. est d'ailleurs informée qu'un grand nombre de chefs de bandes se réunissent à Rome. Un tel rassemblement ne peut avoir lieu à l'insu du gouvernement de Rome; il ne peut être formé que dans les plus sinistres projets contre les Français qui iraient rejoindre l'armée; enfin, toutes les circonstances forcent à reconnaître qu'on veut renouveler le système du cardinal Busca et de ceux qui n'ayant pas assez de force contre une armée en auraient encore contre des traîneurs et des soldats dispersés. S. M. se refuse toujours à croire que ce soit de l'aveu du Saint-Père que s'organise secrétement ce système d'attaque et d'inimitié; mais retrouvant à Rome des dispositions telles qu'elles dépassent ce que faisait la reine de Naples au temps de sa plus forte haine contre la France, S. M. doit à sa dignité propre et à la sûreté de son armée de rendre responsables du moindre attentat qui serait dirigé contre un soldat français ceux qui, par leur place, conduisent à Rome ces événements; et s'il y avait parmi eux quelqu'un qui fît plus particulièrement servir aux malheurs et aux dissensions de l'état l'influence que lui donnerait sur tous les autres l'éminence de ses fonctions, ce serait particulièrement sur lui que porterait la responsabilité personnelle de la crise qu'il aurait préparée.

S. Ém. M. le cardinal Caprara reconnaîtra combien il serait pénible à S. M. d'être forcée, après avoir épuisé la voix des représentations, de prendre des mesures propres à faire cesser un état de choses si contraire à toutes les règles de la prudence et à tous les devoirs de l'amitié.

Le soussigné désire que S. Ém. M. le cardinal Caprara, opposant ses conseils à ceux qui auraient égaré la politique du Saint-

Siége, cherche à le ramener à un système plus conforme à ses intérêts, plus satisfaisant pour S. M.

S. Ém. est priée de mettre la note qu'il a l'honneur de lui adresser sous les yeux de son gouvernement, et d'agréer les assurances de sa respectueuse considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

Paris, le 28 avril 1806.

Note collective adressée par les plénipotentiaires de Danemark aux plénipotentiaires de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, réunis en congrès à Vienne, au sujet de la perte de la Norvége. (1814.)

Les troubles du Nord, où le Danemark s'est vu si cruellement compromis, étant enfin parvenus à un dénoûment final, les soussignés, plénipotentiaires de S. M. Danoise, ont reçu l'ordre de s'adresser à MM. les plénipotentiaires des puissances qui ont concouru à détacher la Norvége du Danemark et à garantir la possession de ce royaume à S. M. Suédoise, pour réclamer leur attention et leurs soins en faveur des intérêts et des droits du roi leur maître, et pour les inviter à s'occuper des moyens d'assurer à S. M. les réparations qui lui sont promises.

Jamais demande ne fut plus légitime : pour en fonder la justice il serait superflu d'entrer dans l'examen du passé. Lorsqu'on a exigé du roi qu'en faveur du bien général de l'Europe S. M. se dépouillât d'une des deux couronnes réunies sur sa tête, l'on n'a pas prétendu qu'un sacrifice aussi pénible, aussi énorme, se fît sans dédommagement. Si les considérations dont le roi est devenu la victime ont été censées impérieuses, l'obligation de réparer autant que faire se peut les injures que ce souverain a essuyées ne saurait l'être moins. Les puissances qui ont porté S. M. à consentir à la cession de la Norvége n'ont pas méconnu cette obligation; elles se sont engagées, chacune de son côté, à concourir à procurer au Danemark, indépendamment de l'acquisition de la

Poméranie suédoise, qui par son traité de paix avec la Suède lui a été cédée, les indemnités ultérieures qui lui sont dues.

Le Danemark a des titres non moins fondés à réclamer l'appui et les bons offices des puissances qui, sans avoir contribué à lui arracher la Norvége, se sont laissées engager à garantir à la Suède la possession de ce royaume; car il est évident que cette garantie perdrait son effet si les conditions sous lesquelles seules le roi a renoncé à ses droits n'étaient remplies dans toute leur étendue. Il ne s'agit donc plus que de trouver les moyens de satisfaire aux justes réclamations de S. M. Il ne saurait appartenir au Danemark de les indiquer ou de faire aucune proposition à cet égard. La faculté de déterminer ces moyens se trouve tout entière dans la vocation des puissances dont les soins embrassent aujourd'hui l'ensemble des intérêts de l'Europe, qui connaissent les vœux et les besoins de tous, et qui se sont imposé la tâche d'accueillir toutes les réclamations, de concilier toutes les prétentions et d'avoir égard aux droits de chacun.

Le roi s'adresse avec une confiance entière à ces puissances, qui toutes connaissent les causes de ses malheurs, l'étendue de ses pertes et la force des titres qu'il s'agit dans ce moment de faire valoir. S. M. n'en appelle qu'à leur justice seule; et elle se tient convaincue qu'elles ont toutes également à cœur de laver le grand ouvrage de la régénération de l'Europe qu'elles sont appelées à consommer de la tache et du reproche qui y seraient à jamais attachés si le Danemark restait injurié sans réparation et dépouillé sans dédommagement.

En adressant par ordre du roi, leur maître, cet office à MM. les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, les soussignés saisissent avec empressement l'occasion de leur offrir l'hommage de tous leurs respects.

Comte *Joachim de Bernstorff.*

Comte *Chrétien de Bernstorff.*

Vienne, le 19 novembre 1814.

Note collective des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis en congrès à Aix-la-Chapelle, adressée au ministre des affaires étrangères de France, touchant la cessation de l'occupation militaire du territoire français.
(1818.)

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont reçu l'ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à S. Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante :

Appelés par l'article 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec S. M. le roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire français, arrêtée par ledit traité, pourrait cesser à la fin de la troisième année, ou devrait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la-Chapelle, et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de S. M. le roi de France et ceux du roi de la Grande-Bretagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagements contractés par le gouvernement français envers les puissances co-signataires du traité du 20 novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été depuis longtemps le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de S. M. Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos

et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagements, les communications que, dès l'ouverture des conférences, M. le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celles de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées des arrangements satisfaisants pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, LL. MM. II. et RR. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter leurs sentiments et leurs vœux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient pu seules leur dicter.

Dès lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 9 octobre a sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme le complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, LL. MM. II. et RR. se flattent que S. M. Très-Chrétienne, animée des mêmes sentiments, accueillera avec l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que LL. MM. II. et RR. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps S. Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des

rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à M. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du roi de France et dans la loyauté de la nation française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que LL. MM. II. et RR. professent envers la personne de S. M. Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à M. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

(*Suivent les signatures.*)

Aix-la-Chapelle, le 4 novembre 1818.

Réponse du duc de Richelieu à la note précédente.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, a reçu la communication que LL. Exc. Exc. MM. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie lui ont fait l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au roi son maître. S. M. a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la-Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constants pour le bonheur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son cœur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque aucune autre nation n'aurait pu exécuter avec une plus scrupuleuse fidélité des engagements tels que ceux que la France avait contractés, le roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des institutions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses

devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des gouvernements est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, S. M. Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'œuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les États de l'Europe.

Le soussigné, en priant LL. Exc. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes souverains l'expression des intentions et des sentiments du roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Richelieu.

Aix-la-Chapelle, le 12 novembre 1818.

Note adressée par le ministère napolitain aux ministres de la Grande-Bretagne et de France, concernant les escadres anglaise et française stationnées dans la rade de Naples. (1821.)

D'après les communications officielles faites à S. A. R. le prince-régent par les envoyés de Russie et de Prusse et le Chargé d'affaires d'Autriche, au nom des puissances réunies à Laibach, et relatives aux déterminations prises à l'égard du royaume des

Deux-Siciles, le gouvernement royal ne saurait demeurer plus longtemps dans l'incertitude sur l'objet de la réunion des forces navales britanniques stationnées depuis plusieurs mois dans la rade de Naples.

En conséquence, le soussigné, Chargé du portefeuille des affaires étrangères, d'après les ordres qu'il en a reçus de S. A. R., s'adresse à S. Exc. M. le chevalier A'Court, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, pour le prier de vouloir bien lui faire connaître avec précision les instructions qu'il a reçues à ce sujet de sa cour, se flattant que, par suite d'une telle communication, le gouvernement pourra connaître clairement la manière dont le cabinet d'Angleterre considère la question napolitaine, qui excite tant d'intérêt dans toute l'Europe.

Dans cette attente, le soussigné renouvelle à M. l'Envoyé les assurances de sa considération la plus distinguée.

Pignatelli.

Naples, le 10 février 1821.

Réponse de l'Envoyé de la Grande-Bretagne à la note ci-dessus. (1821.)

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères, de la note qui lui a été adressée par S. Exc. le commandeur Pignatelli, chargé par *interim* du portefeuille des affaires étrangères, et par laquelle il lui faisait connaître la nécessité d'obtenir des explications ultérieures touchant les motifs qui pouvaient engager le gouvernement britannique à maintenir une force navale si considérable en station dans la baie de Naples; explications rendues nécessaires par les communications faites à S. A. R. le prince-régent par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse, aux noms des puissances réunies à Laibach. Le soussigné, reconnaissant la justice de cette demande, ne se refuse point à faire une franche déclaration des intentions de son gouvernement. L'escadre britannique ancrée dans cette rade est simplement une escadre d'observation;

sa présence est suffisamment expliquée par les circonstances critiques dans lesquelles se trouve le pays, et par la nécessité de garantir la sûreté des personnes et des propriétés des sujets britanniques de tout événement préjudiciable possible.

Le gouvernement britannique, fidèle aux principes qu'il a toujours professés, est déterminé à garder une stricte neutralité, et à ne prendre aucune part, ni directement ni indirectement, dans la guerre qu'on a trop de raisons de croire prête à éclater. Il n'interviendra en aucune façon dans les affaires de ce pays, à moins qu'une telle intervention ne soit rendue indispensable par des insultes personnelles, ou par des périls auxquels la famille royale pourrait être exposée. Ne prévoyant pas la possibilité d'un tel cas, le soussigné se flatte que rien ne changera l'attitude pacifique dans laquelle la Grande-Bretagne s'est placée.

Le soussigné a l'honneur etc.

Guillaume A'Court.

Naples, le 11 février 1821.

Réponse du Chargé d'affaires de France à la note qui précède. (1821.)

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. T. C., a reçu la note que S. Exc. M. le commandeur Pignatelli, chargé du portefeuille des affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser le 10 février, et dans laquelle, d'après les ordres de S. A. R. le prince-régent, il lui a manifesté le désir d'avoir des éclaircissements sur l'objet de la réunion des forces navales françaises dans la baie de Naples.

Les circonstances critiques dans lesquelles le royaume se trouve depuis plusieurs mois ont dû rendre nécessaire la présence des bâtiments du roi dans ces parages, pour y protéger les intérêts du commerce et veiller à la conservation des sujets français et de leurs propriétés.

Le soussigné n'hésite pas à déclarer aujourd'hui à S. Exc. M. le duc de Gallo, ministre des affaires étrangères, que l'escadre

française se bornera à remplir les devoirs pacifiques qui lui sont prescrits dans l'intérêt des sujets de S. M. T. C., autant toutefois que la sûreté et la dignité de la famille royale ne se trouveront point compromises par des circonstances qu'il ne peut ni ne doit prévoir.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à S. Exc. les assurances de sa considération la plus distinguée.

Vicomte *de Fontenay*.

Naples, le 12 février 1821.

Note adressée par l'ambassadeur de Russie à Constantinople au Reis-Effendi, contre l'embargo mis sur les bâtiments russes stationnés dans la mer Noire. (1821.)

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a eu l'honneur de répondre, le 4 du courant, à la déclaration de la Sublime Porte sur les mesures tendant à empêcher la libre sortie des blés du canal de Constantinople. L'atteinte que de semblables entraves porteraient à la fois aux traités et aux intérêts du commerce russe a été établie d'une manière aussi incontestable que formelle.

Il s'est référé à la teneur de la conférence du 25 avril, qui aggrave les torts du gouvernement turc à raison de la manière amicale et prévenante dont le soussigné a reçu les premières ouvertures de S. Exc. le Reis-Effendi à ce sujet, en s'offrant spontanément à coopérer par tous les moyens en son pouvoir et compatibles avec l'état actuel des choses à l'approvisionnement de la capitale.

Cette démarche, dictée par le sentiment de ses devoirs, paraît n'avoir pas été prise en considération ; il n'a même obtenu aucune réponse de la Sublime Porte, malgré la forme officielle dont il l'avait revêtue.

Au contraire, le ministre ottoman a encore ajouté aux dispositions qui avaient excité ses plaintes, en refusant ouvertement les firmans accoutumés pour la sortie des Dardanelles à deux

bâtiments russes, savoir : l'*Amabile Sofia*, capitaine Georges Capella, portant 3,800 kilo. de blé, et la *Camilla*, capitaine Jacques Terault, portant 2,200 kilo. de blé et 5,225 d'orge. Ainsi, à la violation des articles 30 et 31 du traité de commerce s'est jointe celle des articles 32 et 33, quoique tous n'admettent aucune restriction.

Pressé par les justes réclamations des sujets de S. M. l'empereur, et voyant l'inutilité de ses efforts réitérés pour ramener la Sublime Porte à des principes plus équitables, le soussigné se voit dans la pénible nécessité de protester solennellement contre les suites de la marche adoptée aujourd'hui. Ayant déjà développé dans sa note précédente la grave responsabilité qui pèse sur le gouvernement ottoman, pour une infraction aussi manifeste aux stipulations, il a soumis le fait à la cour impériale. En attendant ses hautes déterminations relativement à cette considération de premier ordre, il met à la charge de la Sublime Porte, à compter de ce moment même, la totalité des dommages et pertes de tous genres, sans aucune exception, résultant de l'embargo mis par elle sur les bâtiments russes nolisés pour le transport des blés des ports de la mer Noire. L'effet de cette responsabilité pécuniaire doit s'appliquer dès aujourd'hui aux deux navires susmentionnés, auxquels on vient de refuser les firmans d'usage, de quelque manière qu'ils soient lésés dans l'emploi de leurs cargaisons, ou retenus ici au grand préjudice de leur commerce.

Ce nouveau genre de réclamation, causé par les mesures arbitraires du gouvernement local, est tout à fait distinct du fond de la négociation collective dont la discussion ou l'ajournement indéfini ont été abandonnés à la volonté de S. H. L'objet de la présente note concerne l'exécution des clauses qu'un accord mutuel et sacré a placées hors de toute atteinte. Il tient à ces dispositions fondamentales, dont la marche uniforme et régulière est un attribut essentiel de l'état de paix. Tels sont les termes de la déclaration faite à la Sublime Porte, le 8 janvier 1819, pour établir la ligne de démarcation entre les griefs anciens et nouveaux, et par là prévenir l'anéantissement des rapports de bon voisinage entre les deux empires. La note du 19 février 1820 et le mémoire y annexé ont réitéré l'énoncé de ces principes.

Le soussigné prie S. Exc. le Reis-Effendi d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Baron *de Stroganoff.*

Constantinople, le 12 mai 1821.

Note de l'ambassadeur de France adressée au Président de la diète suisse (1). (1847.)

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération suisse, a reçu l'ordre de son gouvernement de faire à S. Exc. le Président de la diète suisse et à M. le président du conseil de guerre du *Sonderbund* la communication suivante :

Le gouvernement du roi, animé du plus vif désir de voir toutes les parties de l'Europe continuer à jouir des bienfaits de la paix, inspiré par les sentiments les plus sincères d'amitié pour la nation suisse, et fidèle aux engagements que la France, comme l'une des puissances signataires du traité de Vienne de 1815, a contractés envers la Confédération suisse, a vu avec le plus profond regret le commencement de la guerre civile entre les cantons qui composent cette confédération.

Désirant faire ses efforts et employer ses bons offices dans le but d'aplanir les différends qui ont été la source de toutes ces hostilités, le gouvernement du roi s'est mis en communication à ce sujet avec les gouvernements d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ; et trouvant ces gouvernements animés des mêmes motifs il a résolu, de concert avec ses alliés, de faire une offre collective de la médiation des cinq puissances, dans le but de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse. Le soussigné est en conséquence chargé d'offrir la médiation de la France pour cet objet, conjointement avec celle des quatre autres puissances.

Si, comme l'espère le gouvernement du roi, cette offre est ac-

(1) La rédaction de cette note fut arrêtée en commun par les cabinets des Tuileries, de Londres, de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg.

ceptée, une suspension immédiate des hostilités aura lieu entre les parties belligérantes, et continuera jusqu'à la conclusion définitive des négociations qui s'ensuivront.

Dans ce cas, il sera en outre nécessaire d'établir immédiatement une conférence composée d'un représentant de chacune des cinq puissances, d'un représentant de la diète et d'un représentant du *Sonderbund.*

La base sur laquelle on propose d'opérer une réconciliation entre la diète et le *Sonderbund* consiste à faire disparaître les griefs que met en avant chacune des parties. Ces griefs paraissent être, d'une part, l'établissement des jésuites en Suisse et la formation de la ligue séparée du *Sonderbund ;* de l'autre, la crainte des agressions des corps-francs et le dessein attribué à la diète de détruire ou de violer la souveraineté propre des différents cantons.

Voici donc les conditions que le gouvernement du roi proposerait pour le rétablissement de la paix en Suisse :

D'abord, les sept cantons du *Sonderbund* s'adresseraient au Saint-Siége pour lui demander s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique, sauf une juste et suffisante indemnité pour toutes les propriétés en terres et maisons qu'ils auraient à abandonner.

En second lieu, la diète, confirmant ses déclarations précédentes, prendrait l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des cantons telle qu'elle est garantie par le pacte fédéral ; d'accorder à l'avenir une protection efficace aux cantons qui seraient menacés par une invasion des corps-francs, et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le pacte fédéral aucun article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la Confédération.

Troisièmement, les sept cantons du *Sonderbund* dissoudraient alors formellement et réellement leur ligue séparée.

Quatrièmement, enfin, dès que la question des jésuites serait complétement résolue, ainsi qu'il est indiqué au § 1er, les deux parties licencieraient leurs forces respectives et reprendraient leur attitude ordinaire et pacifique.

Le soussigné est chargé d'exprimer le vif espoir du gouverne-

ment du roi que cette équitable proposition sera accueillie avec empressement par les deux parties belligérantes; il est chargé en outre de solliciter une prompte réponse de la diète.

Le soussigné prie S. Exc. M. le Président de la diète d'agréer l'assurance de sa haute considération.

L'ambassadeur de France,

Comte *de Boislecomte.*

Bâle, le 30 novembre 1847.

Réponse de la diète suisse à la note ci-dessus.

Excellence,

La diète suisse a pris connaissance de l'office que M. le comte de Boislecomte, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération suisse, a adressé à M. le Président de cette assemblée, sous la date de Bâle, le 30 novembre dernier; office par lequel l'ambassadeur fait à la diète, de la part du gouvernement du roi, l'offre collective de sa médiation, conjointement avec celle des gouvernements d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, dans le but, dit S. Exc., de rétablir la paix et la concorde entre les cantons dont se compose la Confédération suisse.

Bien que la diète soit fort reconnaissante de la sollicitude que les hautes puissances daignent vouer à la Suisse, elle ne saurait cependant accepter l'offre qui lui est faite, soit que les faits supposés par le gouvernement du roi et ses alliés n'existent pas ou aient cessé d'exister, soit surtout parce que le principe même de la médiation proposée ne se concilie ni avec la position que les traités ont reconnue à la nation suisse en Europe, ni avec la constitution de la Confédération. En effet, le but de la médiation est de faire cesser la guerre civile en Suisse et d'opérer une réconciliation entre la diète et le *Sonderbund.* Cette médiation suppose l'existence de la ligue séparée, l'existence de deux parties belligérantes.

Mais nous avons la satisfaction d'annoncer à V. Exc. que les hostilités ont complétement cessé depuis plusieurs jours, qu'ainsi il n'y a point de guerre civile ni de parties belligérantes en Suisse;

que les sept cantons qui formaient le *Sonderbund* y ont expressément renoncé; que leurs troupes sont licenciées et désarmées; qu'une partie considérable de l'armée fédérale a été congédiée; que les troupes qui sont encore sur pied ont été reçues en amies dans les sept États qu'elles occupent essentiellement en vue de maintenir l'ordre et de préserver les personnes et les propriétés des vengeances des partisans du *Sonderbund*, irrités contre ceux qui les ont conduits à leur perte en les fanatisant et en les trompant indignement.

Ce n'est pas une guerre civile proprement dite que la Suisse a eu à déplorer. Il n'y a point eu de guerre entre les cantons; non, mais l'autorité fédérale compétente a dû recourir à l'exécution armée pour faire respecter ses arrêtés, pour dissoudre une ligue inconstitutionnelle et préjudiciable à la Confédération, incompatible avec son existence; pour faire rentrer une faction rebelle dans le devoir, rétablir l'ordre et la tranquillité, maintenir la sûreté intérieure de la Suisse, ainsi que le pacte fédéral lui en fait un devoir. Grâce à la fermeté de la diète et des gouvernements cantonaux fidèles au pacte, à l'appui de la population, au courage et à l'enthousiasme des troupes fédérales, ainsi qu'à l'habileté et à l'humanité de leur chef, on a réussi à rétablir en peu de temps l'ordre et la légalité. Il y a eu fort peu de sang versé comparativement, et des sept membres de la ligue qui ont dû faire leur soumission, six se sont rendus par voie de capitulation, dont cinq sans qu'il y ait eu besoin de livrer combat sur leur territoire. L'accueil fait aux troupes de la diète dans les sept cantons, lesquels n'ont point été traités en pays ennemis ou conquis, la joie exprimée par la population de ces États en se voyant délivrés du *Sonderbund*, l'abdication de la plupart des gouvernements, la fuite de deux d'entre eux, prouvent assez que la ligue séparée était une œuvre factice, au service des jésuites, mais repoussée par la meilleure partie de la population.

Si la diète avait à entrer en matière sur les bases d'une médiation qu'elle ne saurait accepter, il nous serait facile de montrer que, par suite des faits qui viennent de s'accomplir, la médiation n'a réellement plus d'objet.

Mais nous laissons ces questions de côté, parce qu'étant du

domaine intérieur de la Suisse elles ne sauraient fournir matière à une médiation ou à tout autre mode d'intervention des puissances.

Nous voulons même, sans l'admettre, supposer pour un moment que le *Sonderbund* existe, et que les hostilités continuent. Dans cette supposition, le droit international et le droit fédéral ne permettent pas à la diète d'accepter l'offre de médiation qui lui est faite. La médiation d'une ou de plusieurs puissances neutres supposerait un différend entre la Suisse et quelques autres puissances, une querelle internationale. Si telle était la question, rien de plus naturel qu'une offre de médiation ou d'arbitrage, quoique cette offre n'obligeât pas les parties à accepter la proposition. Mais la Suisse ne se trouve pas dans une pareille position; l'autorité suprême de la Confédération a dû recourir à la force des armes pour obtenir l'obéissance à ses arrêtés, pour faire cesser le désordre et les troubles, pour comprimer la révolte.

Le *Sonderbund* étant une ligue prohibée par une disposition expresse du pacte fédéral, une alliance destructive de la Confédération elle-même, ne saurait être considéré comme la partie adverse des cantons formant la majorité de la diète ; on ne doit pas l'opposer à la Confédération; on ne peut assimiler le conseil de guerre du *Sonderbund* à l'assemblée fédérale, ni les représentants de la ligue aux représentants de la diète, et moins encore à ceux des cinq puissances. Le président du conseil de guerre du *Sonderbund* n'est point, ou plutôt n'était point l'égal du Président de la diète. S'il en était ainsi, il y aurait deux confédérations en Suisse, deux ou plusieurs alliances séparées, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus de Confédération. Or, en posant le *Sonderbund* et ses dépendances à l'égal de la Confédération et de ses autorités constituées, en appelant un représentant du *Sonderbund* à la conférence proposée, en assimilant ce représentant à celui de la diète, et même à ceux des puissances, la médiation pose un principe que la Suisse ne saurait admettre sans se suicider, celui qu'il y a deux confédérations rivales, et que le *Sonderbund* a pris place parmi les États européens. Si cela était, la diète protesterait de toutes ses forces contre une pareille atteinte à l'intégrité de la Suisse, contre une violation si flagrante de ses droits et des traités.

Non, le *Sonderbund* n'était et ne pouvait être qu'une minorité factieuse dans la Confédération suisse. Les cantons ne sont point à l'égard les uns des autres des puissances indépendantes et étrangères, comme la France et la Grande-Bretagne, par exemple, mais bien les membres d'un même corps, unis par le même lien fédéral.

Ce corps, la Confédération, a des intérêts communs à tous les cantons. Aussi la Suisse a-t-elle une constitution générale, le pacte fédéral, qui est au-dessus des constitutions cantonales. Comme la souveraineté fédérale prime celle des cantons, elle a une assemblée générale, la diète, où les délibérations se prennent à la majorité des voix et non pas à l'unanimité, comme dans les congrès de souverains; elle a un directoire fédéral exerçant essentiellement le pouvoir exécutif; une capitale, le *vorort;* une armée, un drapeau, un sceau, des propriétés, des revenus, des caisses publiques, des administrations, des fonctionnaires, des codes, des lois, des règlements, des tribunaux, en un mot, tout ce qui constitue un gouvernement. La diète déclare la guerre et conclut la paix; elle seule fait des alliances avec les puissances étrangères; c'est elle qui conclut les traités de commerce. Ce ne sont pas les cantons qui sont représentés auprès des États européens; mais c'est la Confédération qui a des Chargés d'affaires et des consuls; c'est auprès de la Confédération, et non pas auprès des cantons, que les ambassadeurs, les ministres et les chargés d'affaires sont accrédités en Suisse. Les peuples des vingt-deux cantons, malgré leur diversité d'opinions, de mœurs, d'institutions locales et de religion, forment une seule et même nation, la nation suisse.

Jamais, depuis des siècles que la Confédération existe, la souveraineté des cantons n'a été absolue et illimitée au fond; elle n'a jamais été que relative et subordonnée à celle de l'ensemble de la Confédération. L'histoire entière de la Suisse, tant ancienne que moderne, aussi bien que ses constitutions successives, établit que les membres de la Confédération ont toujours formé un corps helvétique par le lien fédéral qui les unit, quoique, d'après les anciennes alliances antérieures à 1798, les cantons eussent moins d'objets mis en commun que par le traité de 1815, qui a beau-

coup plus centralisé le lien fédéral. Ce lien, tantôt plus serré, tantôt plus relâché, a toujours obligé la minorité des cantons à se soumettre à la majorité des États ou des voix dans les diètes générales de la Suisse; et lorsque la majorité et la minorité étaient d'accord sur la question de savoir si l'objet était *oui* ou *non* dans la compétence de la diète, c'est encore la majorité qui tranchait la question, parce qu'il faut bien que quelqu'un décide en dernier ressort, et que si, pour se soustraire à une décision de la diète, il suffisait à une majorité de contester la compétence de l'assemblée dans une question, l'autorité centrale serait paralysée, et la Confédération impossible.

Admettre le principe de la médiation offerte, c'est-à-dire traiter de puissance à puissance avec le *Sonderbund*, serait compromettre l'intégrité de la Suisse, reconnue et garantie par les traités; ce serait enfreindre le pacte qui est la constitution fédérale de la Suisse, laquelle ne reconnaît qu'une Confédération, qu'une diète, qu'un directoire fédéral, qu'un conseil fédéral de guerre, et qui statue, en son article 8, que, dans toutes les affaires où le pacte n'exige pas une majorité différente, c'est la majorité absolue qui décide; ce serait rompre le lien qui unit les cantons en un corps fédératif; ce serait dissoudre cette nation suisse qui a su conquérir, au prix de son sang, son indépendance, reconnue par l'Europe depuis des siècles, ainsi que par les traités de Vienne de 1815, traités où la France a contracté, envers la Confédération suisse, des engagements auxquels le gouvernement du roi se plaît à rester fidèle. En un mot, ce serait séparer la Suisse en deux confédérations, ce qui amènerait sa ruine, et causerait dans l'équilibre européen et les rapports des puissances entre elles une perturbation dont il est difficile de calculer les conséquences.

S. Exc. comprendra donc avec quelle douloureuse surprise la diète a vu, dans l'office de M. de Boislecomte, que le président du conseil de guerre du *Sonderbund* est placé sur la même ligne que le Président de l'assemblée fédérale, le chef de la Confédération. Un rebelle posé par un gouvernement comme l'égal de l'autorité légitime !

Certes, monsieur, si l'ambassadeur de S. M. ne nous eût donné l'assurance positive que le gouvernement de S. M. est

inspiré par les sentiments les plus sincères d'amitié pour la nation suisse, la position que le gouvernement a officiellement donnée à l'ex-président du ci-devant conseil d'une ligue dissoute serait de nature à faire naître les plus étranges suppositions, telles que l'intention de faire revivre le *Sonderbund* ou de lui donner appui : il ne se trouverait, dans le plus grand nombre des États confédérés, pas un seul magistrat qui consentît à siéger dans une conférence avec un homme qui a dû fuir devant la juste colère des citoyens des cantons qu'il avait entraînés dans la ligue de funeste mémoire. Le sentiment national se trouverait profondément blessé de la supposition qu'il pût en être différemment.

La diète ne doute pas que, lorsque le gouvernement du roi et ses hauts alliés auront connaissance de l'état des choses en Suisse, et qu'ils auront pesé les considérations qui précèdent, ils ne comprennent les motifs qui s'opposent à ce que l'assemblée fédérale accepte une médiation dont le principe implique la reconnaissance du *Sonderbund* avec toutes ses conséquences désastreuses, car elles peuvent conduire à l'anarchie. Ce serait bien contre la volonté des cinq puissances ; mais un pareil résultat n'en serait pas moins fatal.

Une médiation ou toute autre intervention est d'autant moins motivée que les événements qui viennent de s'accomplir en Suisse n'ont nullement compromis la sûreté des États voisins. Leur territoire n'a été ni envahi, ni même menacé; leurs institutions et leur tranquillité n'ont couru aucun danger.

C'est que, soucieuse de remplir ses obligations internationales, la Suisse en a heureusement le pouvoir. Les mesures qu'elle a su prendre pour le prompt rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans le pays, pour le maintien de sa sûreté intérieure et extérieure, pour conserver sa neutralité, mesures que les articles 1, 2, 6 et 8 du pacte fédéral ont placées dans la compétence de la diète, les forces militaires que la Confédération a déployées, le courage, l'intelligence et la discipline de ses milices, les sentiments de bienveillance dont les populations de la Suisse sont animées envers les autres nations, la prudence et l'énergie dont les autorités ont fait preuve, sont, pour les pays voisins et l'Europe en général, le meilleur garant contre les dangers auxquels des

renseignements inexacts ou incomplets, trop souvent puisés à des sources intéressées ou passionnées, ont pu seuls faire croire.

Nous saisissons cette occasion pour prier V. Exc. d'agréer l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1847.

(*Suivent les signatures.*)

L'ambassadeur de France au Président de la diète suisse. (1848.)

Le soussigné, ambassadeur de S. M. le roi des Français près la Confédération helvétique, a reçu de son gouvernement l'ordre de remettre à S. Exc. le Président de la diète fédérale la note suivante:

Quand le gouvernement du roi s'est concerté avec le gouvernement d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour offrir à la Suisse sa médiation amicale, il s'est proposé non-seulement de concourir à faire cesser en Suisse la guerre civile, mais aussi de rappeler et de mettre à couvert le principe sur lequel repose la Confédération helvétique, c'est-à-dire la souveraineté des vingt-deux cantons qui ont conclu entre eux, à titre d'États souverains, le traité d'alliance connu sous le nom de *pacte fédéral*, et dans lequel ces termes ont été expressément consacrés.

Ces puissances ont clairement manifesté à cet égard leur pensée lorsqu'elles ont demandé qu'il fût formellement reconnu et déclaré par la diète qu'aucun changement ne pourrait être apporté au pacte fédéral sans le consentement unanime des vingt-deux cantons.

En veillant ainsi, dans l'intérêt de la Confédération helvétique, et avec des sentiments de fidèle amitié, au maintien de la souveraineté cantonale, les puissances ont agi en vertu de leur propre droit, et en parfaite conformité avec les actes qui ont réglé la situation de la Suisse en Europe. La Confédération helvétique ne

s'est reconstituée, en 1814 et en 1815, qu'avec le concours des puissances.

C'est ce concours qui a déterminé plusieurs des cantons, notamment les cantons de Schwytz, Appenzell-Intérieur et Unterwalden-le-Bas, à rentrer dans la Confédération; et ils n'y sont rentrés qu'en recevant de la diète, comme des puissances elles-mêmes, l'assurance que leur souveraineté et leur religion n'auraient jamais à en souffrir. Et lorsque les puissances, voulant concilier et unir intimement l'intérêt de la Suisse avec l'intérêt général de l'Europe, ont accordé à la Confédération ainsi reconstituée d'importants accroissements territoriaux et la neutralité perpétuelle de son territoire, elles l'ont fait en considération des bases essentielles de la Confédération, et dans la confiance que ces bases seraient loyalement maintenues. C'est ce que constatent formellement les actes et documents diplomatiques de cette époque.

Les avantages accordés à la Suisse et les engagements que les puissances ont contractés envers elle sont donc corrélatifs, et attachés aux bases essentielles de l'organisation de la Confédération. Et lorsque les puissances qui accomplissent envers la Suisse leurs engagements réclament à leur tour de la Suisse le maintien des principes auxquels ces engagements correspondent, elles ne font qu'user d'un droit incontestable qu'elles puisent dans les mêmes traités sur lesquels se fondent les droits de la Confédération elle-même.

En présence des événements qui ont éclaté en Suisse, et de ce qui s'y passe actuellement, les puissances sont dans le cas d'exercer ce droit; car elles ne peuvent voir et elles ne voient en effet dans ces événements qu'une déplorable guerre civile engagée au sein de la Confédération entre douze et deux demi-cantons souverains et sept cantons également souverains. Et cette guerre civile a évidemment attaqué la souveraineté cantonale, c'est-à-dire la base fondamentale de la Confédération helvétique et de sa situation en Europe.

En conséquence, le gouvernement du roi s'est concerté avec les gouvernements d'Autriche, de Prusse et de Russie, intéressés comme lui à faire respecter eux-mêmes les engagements mutuels

contractés entre eux et la Confédération helvétique, et, d'accord avec lesdits gouvernements, le gouvernement du roi déclare :

1° Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons et au milieu des actes qui accompagnent cette occupation;

2° Que c'est seulement lorsque lesdits cantons, rendus à leur complète indépendance, auront pu constituer librement leurs gouvernements, que la Confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités;

3° Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale;

4° Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix dans tous les cantons qui composent la Confédération.

En faisant cette déclaration, le gouvernement du roi maintient les droits sacrés de la justice et les bases essentielles de la Confédération helvétique. Il ne désire rien, en Suisse, que le repos intérieur de la Confédération et l'union intime et vraie de tous les cantons qui la composent. Il respecte profondément la dignité comme l'indépendance de la Suisse, et n'a jamais voulu apporter aucune entrave au perfectionnement régulier et constitutionnel de ses institutions. Mais la souveraineté et l'indépendance des cantons, aux termes du pacte fédéral, doivent être sincèrement et effectivement respectés en Suisse comme celles de la Suisse elle-même en Europe.

Les engagements des puissances envers la Confédération et ceux de la Confédération envers les puissances sont mutuels et fondés sur les mêmes traités. Si les uns n'étaient pas fidèlement respectés et maintenus les autres seraient inévitablement compromis et suspendus, et les puissances qui ont garanti à la Suisse les avantages dont elle jouit seraient évidemment en droit de ne plus consulter que leurs devoirs comme membres de la grande famille européenne, et les intérêts de leurs propres pays.

Le soussigné a l'honneur d'offrir à S. Exc. le Président de la diète l'assurance de sa haute considération.

Comte *de Boistecomte.*

Neuchâtel, 18 janvier 1848.

L'ambassadeur d'Autriche à Rome au cabinet du Vatican. (1847.)

Le soussigné, etc., ayant transmis à sa cour la note que S. Ém. le cardinal Ferretti, secrétaire d'État de S. S., lui a fait l'honneur de lui adresser comme une protestation contre les mesures de service militaire prises dans la place de Ferrare par M. le lieutenant-général comte Auersperg, commandant les troupes impériales qui en composent la garnison, a reçu l'ordre de sa cour de faire au cabinet du Vatican la réponse suivante :

L'acte du congrès de Vienne, article 103, donne à S. M. I. et R. le droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

Cette expression de *place* ne laisse aucun doute sur les droits qui compètent à S. M. I.

La ville de Ferrare est entourée d'une enceinte fortifiée qui se trouve en contiguïté avec les ouvrages de la citadelle; l'ensemble de cette enceinte et de la citadelle forme ce qu'on appelle la place de Ferrare ; or, c'est le droit de garnison dans la place qui a été conféré à l'Autriche. La cour de Rome n'a jamais eu aucun titre pour le contester et pour prétendre que ce droit ne devait s'appliquer qu'à la citadelle; cette restriction est impossible de fait : si, d'ailleurs, l'intention du congrès avait été telle l'article précité aurait dit la citadelle et non pas la place, car tout le monde connaît la différence qui existe entre ces deux expressions.

C'est par suite de cette position, et vu le peu d'espace qu'offre l'intérieur de la citadelle, que le gouvernement pontifical assigna aux troupes impériales deux casernes situées hors de la citadelle, et que les officiers prirent des logements dans les maisons les plus voisines de la caserne.

L'occupation de cette place n'ayant jamais eu, et, d'après les sentiments de sincère dévouement que la cour d'Autriche porte au Saint-Siége, ne pouvant jamais avoir d'autre caractère que celui d'une prudente défensive, les instructions données à tous les commandants des troupes autrichiennes leur ont toujours prescrit de borner l'application des règlements militaires, imposés à toute garnison quelconque, aux environs immédiats des parties occupées par les troupes impériales. Le passage suivant, extrait de la note de S. Ém. le cardinal secrétaire d'État, du 9 août 1847, en fournit la preuve : (*Suit un passage en italien de cette dépêche.*)

Il est dans les intérêts du gouvernement romain, autant que dans ceux de la cour impériale et de la population de la ville de Ferrare elle-même, que le service de cette place se fasse avec ordre et régularité. Le danger que les fauteurs de désordre ont fait courir à M. le capitaine Jankowich, et auquel il n'a été soustrait que parce qu'il lui a été possible de recevoir l'appui d'une patrouille, prouve combien le service de patrouilles, qui est prescrit par les règlements militaires, est nécessaire pour le maintien de l'ordre.

L'empereur, ne pouvant regarder la protestation faite par S. Ém. le cardinal-légat, à Ferrare, comme fondée sur un droit; trouvant, au contraire, dans les dernières manifestations qui ont eu lieu à Ferrare des motifs de plus pour la garnison de ne manquer à aucune des règles de prudence qu'il est de son devoir d'observer, dans son intérêt comme dans celui des habitants, charge le soussigné de faire connaître à S. Ém. M. le cardinal secrétaire d'État que M. le maréchal comte de Radetzki, commandant général des troupes de S. M. I. et R. dans le royaume lombardo-vénitien, a l'ordre de maintenir la garnison de Ferrare dans les droits qui lui compètent, et dont l'exercice est, au surplus, devenu militairement indispensable à sa sûreté.

Si la cour impériale, qui ne voudrait avoir à entretenir avec la cour de Rome que les relations les plus intimes, si nécessaires à la prospérité des deux États, déplore le fond de cette question, le cabinet de Vienne ne peut, de son côté, que regretter la forme insolite donnée à la protestation faite par S. Ém. le cardinal-légat. Ce n'est pas par-devant notaire que peuvent se traiter dignement

et utilement les affaires entre les gouvernements; le cabinet de Vienne doit donc se prémunir contre l'introduction d'une pareille forme.

Relativement à la communication faite au corps diplomatique résidant auprès du Saint-Siége, le soussigné est chargé de faire connaître à S. Ém. le cardinal secrétaire d'État qu'elle place le cabinet de Vienne dans la nécessité de communiquer aux cabinets qui y ont droit l'acte de protestation qui lui a été adressé et la réponse qu'il y a faite.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

Lutzow.

Lettres diplomatiques.

Les *lettres diplomatiques* ont le même objet que les *notes* dont nous venons de nous occuper; elles n'en diffèrent que par la forme, plus libre et toute épistolaire. Le rédacteur y parle à la première personne; la date et le lieu d'où elles sont écrites se placent en tête de l'office, que termine, selon le rang du destinataire, la formule de courtoisie d'usage, suivie de la signature.

LETTRES DIPLOMATIQUES.

Lettre du ministre des affaires étrangères d'Espagne au chancelier de Suède, touchant la prise de deux frégates espagnoles. (1800.)

Monsieur,

Le roi mon maître a vu avec la plus vive indignation, par un rapport que le consul de S. M. Suédoise à Barcelone a remis au capitaine-général de la Catalogne, contenant la déclaration du capitaine Rudbardt de la galiote suédoise la *Hoffnung*, que, le 4 septembre dernier, dans l'après-midi, deux vaisseaux et une

frégate anglaise ont forcé ledit capitaine, après avoir examiné ses papiers et les avoir trouvés en règle, de prendre à son bord des officiers anglais et un nombre considérable de marins, et de se laisser remorquer à l'entrée de la nuit par plusieurs chaloupes anglaises jusque sur la rade de Barcelone et sous le canon de ses batteries; après quoi les Anglais, ayant réduit le capitaine et son équipage au silence, en lui tenant le pistolet sur la poitrine, se sont emparés du gouvernail, et ont fait, à neuf heures du soir, montés sur ledit bâtiment et sur les chaloupes qui l'environnaient, une attaque contre deux frégates sous pavillon espagnol qui s'y trouvaient à l'ancre, lesquelles n'ayant pu soupçonner que ce bâtiment ami et neutre recélait des ennemis à son bord, et servait ainsi à l'attaque la plus traîtreuse, ont été brusquement forcés de se rendre.

On se réfère, pour les autres particularités et les violences exercées par les Anglais sur le bâtiment suédois, à la déclaration du capitaine qui est ci-jointe.

Le roi mon maître a dû considérer cet événement comme intéressant les droits et blessant les intérêts de toutes les puissances de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre, et surtout comme l'insulte la plus grave faite au pavillon de S. M. Suédoise.

En effet, il est évident que les puissances belligérantes, en admettant les bâtiments neutres sur leurs rades et dans leurs ports, ont voulu restreindre le fléau de la guerre et ménager les relations commerciales de peuple à peuple.

En conséquence, tout ce qui tend à rendre cette navigation dangereuse préjudicie également aux droits et aux intérêts de toutes les nations.

Mais, dans le cas actuel, les droits et l'honneur du pavillon suédois ont été violés d'une manière si outrageante, qu'on en trouverait peu d'exemples dans l'histoire maritime de l'Europe.

L'attentat, s'il restait impuni, tendrait à brouiller deux nations amies, à anéantir leurs relations commerciales, et à faire considérer le pavillon qui le souffrirait comme un auxiliaire secret de la puissance ennemie, et forcerait ainsi l'Espagne à prendre les mesures que l'intérêt de ses vaisseaux et la sécurité de ses ports lui commanderaient.

Cependant le roi mon maître aime encore à croire que le capitaine suédois n'est coupable d'aucune connivence avec les Anglais, et qu'il n'a fait que céder au nombre et à la violence.

Dans cette supposition, le roi m'a ordonné de porter à la connaissance de S. M. Suédoise cette insulte grave commise contre son pavillon ; et, ne doutant pas du ressentiment qu'elle éprouvera d'un procédé aussi révoltant de la part de quelques officiers de la marine britannique, il s'attend à ce que la cour de Stockholm fera auprès du ministère anglais les instances les plus sérieuses pour que les officiers qui se sont rendus coupables de ce méfait soient punis sévèrement, et que les deux frégates espagnoles, surprises et enlevées de la rade de Barcelone par une perfidie aussi contraire au droit des gens et aux règles de la guerre, soient immédiatement restituées avec leurs cargaisons, comme étant illégalement capturées à l'aide d'un vaisseau neutre, qui servait d'instrument aux assaillans.

S. M. C. se croit d'autant plus fondée à regarder le succès de cette réclamation comme assuré, que le gouvernement anglais lui-même ne saurait se dissimuler que ses ennemis, en suivant un pareil exemple, pourraient se servir également des bâtiments neutres pour infester ses rades et causer dans ses ports les plus grands dommages.

Mais si, contre toute attente, les démarches de S. M. Suédoise auprès de la cour de Londres, pour obtenir la réparation de l'injure faite à son pavillon ainsi que la restitution des deux frégates espagnoles, n'avaient pas le succès désiré avant la fin de cette année, S. M. se verrait obligée, quoiqu'avec regret, de prendre envers le pavillon suédois des mesures de précaution qui mettraient ses rades et ses ports à l'abri d'un abus aussi inique que celui que les Anglais viennent de commettre.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération, etc.

Le chevalier *d'Urquijo.*

Saint-Ildephonse, le 17 septembre 1800.

Réponse du chancelier de Suède à la lettre précédente, remise au ministre d'Espagne à Stockholm. (1800.)

S. M. Suédoise a appris avec le plus vif déplaisir la violence que quelques officiers de la marine anglaise ont faite à un vaisseau marchand de la Poméranie Suédoise, pour le faire servir à une entreprise hostile contre deux frégates ancrées sur la rade de Barcelone. Parfaitement d'accord avec S. M. C. dans la manière d'envisager ce nouvel abus de la force, et le danger commun que de pareils exemples pourraient entraîner, tant pour les neutres que pour les belligérants eux-mêmes, S. M. en fera porter des plaintes à Londres, dues en même temps à ses liaisons amicales avec la cour d'Espagne et à la neutralité du pavillon.

Dans ces réclamations, qui auront pour premier objet les droits du pavillon et ceux des sujets de la Suède, S. M. C. trouvera juste, sans doute, que le roi se regarde comme partie principale. En suivant ses intérêts comme S. M. les entend elle n'oubliera certainement pas ceux de l'Espagne. La justice veut qu'on restitue ce qui a été pris illégalement : S. M. y insistera toutefois sans garantir le succès de cette démarche. Elle fera en temps et lieu des communications confidentielles à la cour d'Espagne sur les dispositions dans lesquelles elle aura trouvé le gouvernement anglais à cet égard ; mais une juste confiance de la part de S. M. C. lui laissera sans doute dans cette négociation le libre choix des formes et des moyens, la dispensant de toute époque fixe, comme de toute espèce de compte à rendre ; l'Espagne, qui, comme le reste de l'Europe, connaît le long procès que la Suède fait plaider à Londres sur des restitutions qu'elle poursuit pour son propre compte, n'a pas lieu de se promettre une plus prompte justice dans une cause où il s'agit de restitutions à faire à des ennemis.

En général, S. M. Suédoise ne se considère nullement comme responsable d'un fait dont les causes lui sont absolument étrangères. D'après les rapports qui ont été faits à la cour d'Espagne, et d'après les circonstances qu'elle admet elle-même comme

constatées, il a été très-inattendu pour le roi d'y voir impliquer le gouvernement suédois et toute la nation.

Il serait assez malheureux que les torts d'un tiers pussent faire rompre des relations que plusieurs discussions directes pendant la présente guère n'ont pu altérer. Il y a eu de fréquents revers, dont les ports d'Espagne, à ce qu'il paraît, ont particulièrement souffert : un vaisseau suédois pris dans le port du Passage par les Anglais, un second pillé et entièrement dévasté à Alicante par les Français, plusieurs autres enlevés par des corsaires français stationnés à l'entrée du port de Malaga, ont fourni à S. M. Suédoise autant de sujets de réclamations et d'invitations amicales à la cour d'Espagne de faire respecter son territoire pour la sûreté de son commerce. S. M. se serait fort applaudie de ses représentations si elle eût excité en sa faveur quelques marques de cette énergie que le gouvernement d'Espagne vient de déployer contre elle, dans une affaire dans laquelle elle n'a d'autre part que des plaintes à élever. Mais l'inutilité de ses réclamations n'a pas fait sortir S. M. des termes de modération et d'équité convenables entre des cours amies, et auxquels S. M. espère encore voir revenir la cour d'Espagne après les différents malheurs arrivés dans ses ports.

Le soussigné, chancelier de la cour, ayant l'honneur de transmettre ces observations à M. le chevalier de la Huerta, Envoyé extraordinaire de S. M. C., en réponse à ses communications du 17 septembre, profite avec plaisir de cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa considération très-distinguée.

F. d'Ehrenheim.

Drottningholm, le 22 octobre 1800.

Le ministre d'Espagne à Stockholm au chancelier de Suède, en réponse à la lettre précédente. (1800.)

Monsieur,

Je viens de recevoir de ma cour une réponse à la lettre dans laquelle je lui ai rendu compte des premières ouvertures que je fis au cabinet suédois, lorsque j'eus l'honneur de vous remettre

ma première note, relativement à la violence commise par les Anglais dans la rade de Barcelone. Le roi mon maître a vu à regret la froideur avec laquelle la cour de Suède a reçu ses premières réclamations, et la tiédeur de ses démarches, dont S. M. n'ose se promettre aucun résultat. L'accueil fait à ces réclamations prouve le peu d'énergie que la cour de Suède se propose de déployer dans cette circonstance. Je ne puis vous le cacher, monsieur : cette tiédeur, que l'on pourrait reprocher à la cour de Suède dans cette affaire, donnerait lieu de croire que l'on voudrait confondre cette négociation avec d'autres objets d'intérêt particulier, qui exigent des ménagements peu conciliables avec l'énergie et le zèle que S. M. Catholique se serait flattée de trouver dans S. M. Suédoise lorsqu'il s'agit de maintenir l'honneur de son pavillon, de prouver à l'Europe la part qu'elle prend à l'intérêt commun des puissances maritimes, et le prix qu'elle attache à l'amitié et à la bonne intelligence qui n'ont cessé de régner entre les deux puissances. En conséquence d'un nouvel ordre de ma cour je réitère mes représentations, et j'insiste formellement sur le contenu de ma lettre du 17 septembre. Je verrais avec plaisir que S. M. Suédoise fît des démarches plus actives que je n'eusse osé l'espérer d'après sa réponse. Il n'est pas vraisemblable qu'elle veuille exposer les vaisseaux suédois à toute la rigueur des mesures que prescrivent les circonstances contre des vaisseaux suspects, et dont la conduite pourrait être regardée comme tolérée si la cour de Suède n'exigeait de l'Angleterre la réparation la plus éclatante touchant la déplorable affaire de Barcelone.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, etc.

Le chevalier *de la Huerta.*

Stockholm, le 29 décembre 1800.

Lettre du ministre de France près la cour de Rome au cardinal Casoni Doria, au sujet des négociations entamées entre la France et le Saint-Siége. (1807.)

Monseigneur,

J'appelle toute l'attention de V. Ém. sur cette lettre, la plus importante qu'elle puisse jamais recevoir.

J'ai reçu hier un courrier qui m'a remis une dépêche de M. de Champagny, datée du 30 septembre.

S. M. l'empereur craint, monseigneur, que M. le cardinal de Bayanne [1] n'ait pas reçu de Sa Sainteté les pouvoirs nécessaires pour traiter définitivement sur les bases que M. de Champagny a posées dans la note du 21 septembre, dont M. le cardinal-légat a fait passer une copie à V. Ém.

S. M. l'empereur est déterminé à ne pas permettre que la négociation soit même entamée si je ne lui donne pas l'assurance positive que M. le cardinal de Bayanne est autorisé à conclure un accommodement sous ces mêmes conditions qui ont été communiquées à S. S., et dont l'empereur ne se désistera jamais.

Les ordres que j'ai reçus sont si pressants et si formels que j'ai besoin d'avoir une réponse catégorique aux deux questions que je vais poser ici :

M. le cardinal de Bayanne a-t-il les pouvoirs suffisants pour stipuler à Paris que le pape entrera dans le système politique de la France contre les infidèles et contre les Anglais?

M. le cardinal de Bayanne est-il autorisé à transiger sur les affaires ecclésiastiques d'Italie relativement aux trois objets suivants :

1° La suppression des maisons monastiques dans le royaume;

2° La dispense absolue et définitive pour les évêques de venir à Rome pour y être consacrés;

3° L'application du concordat d'Italie à l'ancien État de Venise et autres pays qui ont été conquis?

Ces questions, monseigneur, sont parfaitement simples, et je me suis attaché à les réduire à des termes si précis que V. Ém. puisse y répondre de la manière la plus claire et la plus brève.

J'attends donc cette réponse, monseigneur, afin de la transmettre à Paris par le courrier que j'ai ordre de réexpédier; rien ne se fera avant le retour de ce même courrier. La lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire décidera donc du sort de la négociation; il en résultera, ou que les deux puissances vont établir entre elles des rapports de conciliation, de paix, d'amitié,

[1] Légat du pape à Paris.

ou que M. le cardinal de Bayanne reviendra bientôt à Rome sans avoir été entendu. Je n'ai pas besoin de vous dire, monseigneur, quels seraient les résultats du renvoi de M. le cardinal et d'une rupture déclarée.

S. S. m'ayant paru regarder comme aussi heureuse qu'importante la résolution prise par S. M. l'empereur et roi de faire discuter et terminer à Paris les affaires ecclésiastiques de l'Allemagne, je ne doute pas que LL. EE. les cardinaux Caprara et de Bayanne et Mgr. le nonce Della Genga n'aient reçu les pouvoirs nécessaires pour mettre fin à cette grande discussion; mais s'il manquait quelque chose aux instructions et aux autorisations données par le Saint-Siége j'espère que V. Ém. sentira la nécessité de les compléter, afin de ne pas contrarier plus longtemps le vœu de l'empereur pour le bonheur et la tranquillité d'une grande association politique, qui s'est formée et qui subsiste sous l'auguste et puissante protection de S. M.

Je prie V. Ém. de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Le baron *Alquier*.

Rome, le 12 octobre 1807.

Lettre du ministre de France à Stockholm au ministre des affaires étrangères de Suède, ayant pour but de le presser, au nom de son souverain, de déclarer la guerre à l'Angleterre. (1800.)

Monsieur,

J'ai plusieurs fois prédit à V. Exc. que l'interprétation évidemment fausse donnée par la Suède à ses engagements avec la France produirait quelque événement grave et important. Je ne perdrai point, M. le baron, à rappeler des explications désormais inutiles le peu de temps qui m'est laissé pour exposer les demandes que je suis chargé de faire à votre cour.

S. M. l'empereur est informé qu'en contravention au traité de Paris le commerce le plus actif continue entre la Suède et l'An-

gleterre; qu'il existe une correspondance régulière entre les deux pays; que des paquebots vont et viennent régulièrement d'Angleterre et d'Écosse à Gothembourg; qu'il part des ports suédois non pas quelques navires avec une destination simulée, mais d'immenses convois dirigés ouvertement vers l'Angleterre. Des renseignements incontestables ont prouvé que, du 20 au 22 septembre, plus de quinze cents bâtiments avec des cargaisons anglaises, destinés pour la Baltique et la mer du Nord, se trouvaient en rade à Gothembourg, et que le ministère suédois, ne se bornant pas à fermer les yeux sur cet état de choses, donnait des permissions de commercer directement avec l'Angleterre. S. M. I. ne se croit pas seulement blessée par une violation si manifeste du traité de Paris; elle y voit encore, avec un ressentiment profond et légitime, une des causes qui en empêchant la conclusion de la paix avec l'Angleterre aggrave et prolonge les malheurs de l'Europe. Si le gouvernement britannique ne se reposait pas avec sécurité sur la funeste condescendance de la Suède, les bâtiments anglais qui ont pénétré en si grand nombre cette année dans la Baltique n'y seraient pas entrés, puisque aucun asile ne leur eût été ouvert; mais ils étaient sûrs de recevoir sur le littoral suédois un accueil fort amical. Là, on leur fournissait de l'eau, des vivres, du bois; là, ils pouvaient attendre et saisir à propos le moment d'introduire leurs denrées sur le continent; et partout cette importation était favorisée. S. M. l'empereur doit à sa dignité de ne pas souffrir plus longtemps une infraction si éclatante d'un traité dans lequel, n'écoutant que ses sentiments d'estime et d'affection pour le roi, elle s'est montrée si généreuse envers la nation suédoise.

Il est constant, monsieur, que la Suède, par ses relations commerciales avec les Anglais, rend inutiles les sacrifices et les efforts du continent; que, dans sa prétendue neutralité, elle est l'alliée la plus utile qu'ait jamais eue le gouvernement britannique, et qu'elle se constitue ainsi l'ennemie des puissances continentales, après avoir adhéré à leurs principes. Mais lorsque la France, la Russie, l'Autriche, la Prusse et toutes les autres contrées de l'Allemagne souffrent et s'imposent des privations pénibles pour acheter la paix, on ne doit pas s'attendre que la Suède puisse

trouver plus longtemps dans la violation de ses promesses le moyen d'assurer paisiblement sa prospérité et de se procurer d'immenses bénéfices. S. M. l'empereur, mon maître, désirant changer un ordre de choses aussi opposé au système adopté par la presque totalité de l'Europe, m'a formellement chargé de presser, par les plus vives instances, S. M. Suédoise de déclarer la guerre à l'Angleterre; d'ordonner en même temps la saisie des bâtiments anglais dans tous les ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales partout où elles se trouveront, et sous quelque pavillon qu'elles aient été importées, contre la teneur du traité, et postérieurement à la déclaration du roi qui interdisait ses États au commerce britannique. Je dois de plus déclarer à V. Exc. que S. M. I. et R. attache une telle importance aux propositions que je viens d'énoncer en son nom qu'elle m'ordonne expressément, dans le cas où le roi ne jugerait pas à propos d'y consentir pleinement et sans restriction, de me retirer sans prendre congé, cinq jours après la date de la dépêche que j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc.

Je prie V. Exc. d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le baron *Alquier*.

Stockholm, le 13 novembre 1810.

* ***Réponse du ministre des affaires étrangères de Suède à la lettre précédente.***

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du roi la lettre que vous m'avez adressée en date du 13 de ce mois, et c'est par ordre exprès de S. M. que j'ai l'honneur de vous répondre ici que le roi, accoutumé à remplir avec exactitude toutes les obligations qu'il a contractées, a agi envers la France avec sa loyauté ordinaire : il ne s'est pas permis d'expliquer le traité de Paris, il a voulu qu'il fût observé par ses sujets selon sa teneur littérale. Le traité a été publié pour leur servir de règle ; aucune permission n'a été donnée, comme vous paraissez le croire.

Le gouvernement suédois a fait cesser toute communication avec

l'Angleterre; les comptoirs de postes de la Suède ne reçoivent aucunes lettres venues de ce pays et n'y font aucune expédition.

Aucun paquebot anglais n'entre dans un port de la Suède qui se trouve sous sa surveillance. Il est pourtant très-possible que des communications puissent avoir eu lieu par fraude, et par conséquent à l'insu du gouvernement. Les côtes de la Suède sont d'une si grande étendue qu'il est impossible de les garder. Il faut croire que d'autres pays se trouvent dans le même cas, car nous voyons tous les jours, dans les gazettes, des nouvelles d'Angleterre arrivées par la France, et déjà, avant la paix de Paris, des lettres anglaises sont venues en Suède par l'Allemagne.

D'immenses convois ne sont assurément pas sortis des ports de la Suède pour l'Angleterre. Ce que vous appelez la rade de Gothembourg est apparemment Vingoë-Sund, éloigné de huit lieues de France du continent de la Suède, et par conséquent hors de la portée du canon. Les convois s'y assemblent parce qu'ils ne peuvent pas y être troublés. Les quinze cents bâtiments et au delà qui doivent s'être trouvés à Vingoë où sont-ils allés? assurément pas dans les ports de la Suède. S'ils ne sont pas confisqués chez nos voisins, il faut croire à la vérité des rapports qui annoncent des fraudes immenses commises chez ceux qui les mettent sur notre compte dans l'intention de nous nuire.

On n'a qu'à jeter les yeux sur la carte de Suède pour se convaincre de l'impossibilité de garder sur tous les points des côtes aussi vastes, remplies de ports et garnies d'une immense quantité d'îles toutes propres au débarquement. Si l'on parvient à en mettre une en état de défense, les Anglais s'emparent d'une autre, et tout ce qu'on peut faire est en pure perte. L'année passée, toute la puissance de l'empire russe ne fut pas en état d'éloigner les Anglais de Nargoë, île située à l'entrée du port de Rével, devant laquelle une partie de la flotte anglaise était stationnée. Il n'y a pas eu de condescendance de la part du gouvernement suédois. Il a dû souffrir ce qu'il n'était pas en état d'empêcher, n'ayant pas les moyens pécuniaires nécessaires ni les forces navales suffisantes pour éloigner les Anglais, qui sont maîtres de la mer. Si de là ils attendent et saisissent les moments d'introduire leurs denrées sur le continent, la Suède ne peut pas l'empêcher; et si cette impor-

tation est partout favorisée, ce n'est pas à la Suède mais bien aux puissances continentales qu'il faut s'en prendre.

Vous me parlez, monsieur, d'immenses richesses accumulées en Suède par le commerce, et vous ne pouvez pas ignorer que l'argent de la Suède perd vingt-quatre pour cent contre celui de Hambourg, et encore plus contre celui de France ; et le cours du change étant l'unique échelle d'après laquelle on puisse juger du gain que fait le commerce d'un pays, je vous laisse à déterminer vous-même les avantages que la Suède a retirés du sien.

S. M. l'empereur ayant cru devoir faire de nouvelles demandes, qui donnent une plus grande extension aux traités subsistants entre la Suède et la France, et le roi mon auguste maître n'écoutant en cette occasion que ses sentiments invariables d'estime et d'amitié envers S. M. I. et R., s'est décidé à donner une nouvelle garantie de ses intentions et des principes qui le guident.

S. M. m'a en conséquence ordonné de vous annoncer, monsieur, qu'elle déclare la guerre à l'Angleterre ; qu'elle ordonne la saisie des bâtiments anglais qui se trouveraient contre toute attente dans les ports de Suède ; que, pour ne donner lieu à aucune imputation ultérieure touchant une connivence secrète avec la Grande-Bretagne ou une introduction suivie et frauduleuse des denrées coloniales sur le continent, le roi fera renouveler de la manière la plus sévère la prohibition déjà existante contre l'introduction en Suède de denrées ou de marchandises coloniales, quels que soient leur origine et le pavillon sous lequel elles seraient apportées, et ne permettra plus, dès à présent et sans la moindre restriction, aucune exportation de Suède sur le continent des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales. De plus, S. M. donnera les ordres nécessaires pour que, par des recherches, la totalité des denrées ou marchandises anglaises ou coloniales importées en Suède, sous quelque pavillon que ce soit, postérieurement au 24 avril de la présente année, soit constatée et mise à la disposition légale du roi.

En se portant à ces sacrifices, dont l'expérience prouvera la grandeur, le roi a principalement eu en vue son amitié constante pour S. M. l'empereur des Français, et son désir de contribuer aussi de son côté au succès du grand principe qui vient

d'être allégué contre la Suède touchant la paix maritime. Ce n'est qu'en réunissant ses efforts à ceux du continent pour accélérer la pacification générale que S. M. pourra justifier en partie aux yeux de ses sujets les pertes immenses auxquelles les circonstances vont les assujettir, et prouver à l'Europe qu'il n'a point dépendu d'elle de voir en ce moment la paix régner sur les mers et le commerce rendu à son indépendance primitive.

C'est avec ces sentiments que j'ai l'honneur d'être, etc.

Le baron *d'Engestrohm.*

Stockholm, le 18 novembre 1810.

Lettre du prince de Metternich, chancelier de cour et d'État d'Autriche, adressée de Vérone au Chargé d'affaires de l'empereur à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

La situation dans laquelle se trouve la monarchie espagnole, à la suite des événements qui s'y sont passés depuis deux ans, était un objet de trop haute importance pour ne pas avoir sérieusement occupé les cabinets réunis à Vérone. L'empereur, notre auguste maître, a voulu que vous fussiez informé de sa manière d'envisager cette grave question, et c'est dans ce but que je vous adresse la présente dépêche.

La révolution d'Espagne a été jugée par nous dès son origine. Selon les décrets éternels de la Providence, le bien ne peut pas plus naître, pour les États que pour les individus, de l'oubli des premiers devoirs imposés à l'homme dans l'ordre social; ce n'est pas par de coupables illusions, pervertissant l'opinion, égarant la conscience des peuples, que doit commencer l'amélioration de leur sort; et la révolte militaire ne peut jamais former la base d'un gouvernement heureux et durable.

La révolution d'Espagne, considérée sous le seul rapport de l'influence funeste qu'elle a exercée sur le royaume qui l'a subie, serait un événement digne de toute l'attention et de tout l'intérêt

des souverains étrangers; car la prospérité ou la ruine d'un des pays les plus intéressants de l'Europe ne saurait être à leurs yeux une alternative indifférente; les ennemis seuls de ce pays, s'il pouvait en avoir, auraient le droit de regarder avec froideur les convulsions qui le déchirent. Cependant une juste répugnance à toucher aux affaires intérieures d'un État indépendant déterminerait peut-être ces souverains à ne pas se prononcer sur la situation de l'Espagne, si le mal opéré par sa révolution s'était concentré et pouvait se concentrer dans son intérieur. Mais tel n'est pas le cas : cette révolution, avant même d'être parvenue à sa maturité, a provoqué déjà de grands désastres dans d'autres pays; c'est elle qui, par la contagion de ses principes et de ses exemples, et par les intrigues de ses principaux artisans, a créé les révolutions de Naples et de Piémont; c'est elle qui aurait embrasé l'Italie tout entière, menacé la France, compromis l'Allemagne, sans l'intervention des puissances qui ont préservé l'Europe de ce nouvel incendie. Partout, les funestes moyens employés en Espagne pour préparer et exécuter la révolution ont servi de modèle à ceux qui se flattaient de lui ouvrir de nouvelles conquêtes; partout la constitution espagnole est devenue le point de réunion et le cri de guerre d'une faction conjurée contre la sûreté des trônes et le repos des peuples.

Le mouvement dangereux que la révolution d'Espagne avait imprimé à tout le midi de l'Europe a mis l'Autriche dans la pénible nécessité de recourir à des mesures peu d'accord avec la marche pacifique qu'elle aurait voulu invariablement poursuivre. Elle a vu une partie de ses États entourée de séditions, cernée par des complots incendiaires, à la veille même d'être attaquée par des conspirateurs dont les premiers essais se dirigeaient contre ses frontières. Ce n'est que par de grands efforts et de grands sacrifices que l'Autriche a pu rétablir la tranquillité en Italie, et déjouer des projets dont le succès n'eût été rien moins qu'indifférent pour le sort de ses propres provinces. S. M. I. ne peut d'ailleurs que soutenir, dans les questions relatives à la révolution d'Espagne, les mêmes principes qu'elle a toujours hautement manifestés. Dans l'absence même de tout danger direct pour les peuples confiés à ses soins, l'empereur n'hésitera jamais à dés-

vouer et à réprouver ce qu'il croit faux, pernicieux et condamnable dans l'intérêt général des sociétés humaines.

Fidèle au système de conservation et de paix sur le maintien duquel elle a contracté avec ses augustes alliés des engagements inviolables, S. M. ne cessera de regarder le désordre et les bouleversements, quelque partie de l'Europe qui puisse en être la victime, comme un objet de vive sollicitude pour tous les gouvernements; et chaque fois que l'empereur pourra se faire entendre dans le tumulte de ces crises déplorables il croira avoir rempli un devoir dont aucune considération ne saurait le dispenser. Il me serait difficile de croire, M. le comte, que le jugement énoncé par S. M. I. sur les événements qui se passent en Espagne puisse être mal compris ou mal interprété dans ce pays. Aucun objet d'intérêt particulier, aucun choc de prétentions réciproques, aucun sentiment de méfiance ou de jalousie ne saurait inspirer à notre cabinet une pensée en opposition avec le bien-être de l'Espagne.

La maison d'Autriche n'a qu'à remonter à sa propre histoire pour y trouver les plus puissants motifs d'attachement, d'égards et de bienveillance pour une nation qui peut se rappeler avec un juste orgueil ces siècles de glorieuse mémoire où le soleil n'avait pas de couchant pour elle; pour une nation qui, forte de ses institutions respectables, de ses vertus héréditaires, de ses sentiments religieux, de son amour pour ses rois, s'est illustrée dans tous les temps par un patriotisme toujours loyal, toujours généreux, et bien souvent héroïque. A une époque peu éloignée de nous, cette nation a encore étonné le monde par le courage, le dévouement et la persévérance qu'elle a opposés à l'ambition usurpatrice qui prétendait la priver de ses monarques et de ses lois; et l'Autriche n'oubliera jamais combien la noble résistance du peuple espagnol lui a été utile dans un moment de grand danger pour elle-même.

Ce n'est donc pas sur l'Espagne, ni comme nation, ni comme puissance, que peut porter le langage sévère dicté à S. M. I. par sa conscience et par la force de la vérité; il ne s'applique qu'à ceux qui ont ruiné et défiguré l'Espagne, et qui persistent à prolonger ses souffrances.

En se réunissant, à Vérone, à ses augustes alliés, S. M. I. a eu le bonheur de retrouver dans leurs conseils les mêmes dispositions bienveillantes et désintéressées qui ont constamment guidé les siens. Les paroles qui partiront pour Madrid constateront ce fait, et ne laisseront aucun doute sur l'empressement sincère des puissances à servir la cause de l'Espagne, en lui démontrant la nécessité de changer de route. Il est certain que les embarras qui l'accablent se sont accrus depuis peu dans une progression effrayante. Les mesures les plus rigoureuses, les expédients les plus hasardés ne peuvent plus faire marcher son administration. La guerre civile est allumée dans plusieurs de ses provinces; ses rapports avec la plus grande partie de l'Europe sont dérangés ou suspendus; ses relations mêmes avec la France ont pris un caractère si problématique qu'il est permis de se livrer à des inquiétudes sérieuses sur les complications qui peuvent en résulter.

Un pareil état de choses ne justifierait-il pas les plus sinistres pressentiments?

Tout Espagnol éclairé sur la véritable situation de sa patrie doit sentir que, pour briser les chaînes qui pèsent aujourd'hui sur le monarque et sur le peuple, il faut que l'Espagne mette un terme à cet état de séparation du reste de l'Europe dans lequel les derniers événements l'ont jetée; il faut que des rapports de confiance et de franchise se rétablissent entre elle et les autres gouvernements; rapports qui en garantissant, d'un côté, sa ferme intention de s'associer à la cause commune des monarchies européennes puissent lui fournir, de l'autre, les moyens de faire valoir sa volonté réelle, et d'écarter tout ce qui peut la dénaturer ou la comprimer. Mais pour arriver à ce but il faut avant tout que son roi soit libre, non-seulement de cette liberté personnelle que tout individu peut réclamer sous le règne des lois, mais de celle dont un souverain doit jouir pour remplir sa haute vocation.

Le roi d'Espagne sera libre du moment qu'il aura le pouvoir de faire cesser les malheurs de son peuple, de ramener l'ordre et la paix dans son royaume, de s'entourer d'hommes également dignes de sa confiance par leurs principes et par leurs lumières, de substituer enfin à un régime reconnu impraticable par ceux-

là mêmes que l'égoïsme ou l'orgueil y tiennent encore attachés un ordre de choses dans lequel les droits du monarque seraient heureusement combinés avec les vrais intérêts et les vœux légitimes de toutes les classes de la nation. Lorsque ce moment sera venu l'Espagne, fatiguée de sa longue tourmente, pourra se flatter de rentrer en pleine possession des avantages que le ciel lui a départis et que le noble caractère de ses habitants lui assure; elle verra renaître les liens qui l'unissaient à toutes les puissances européennes, et S. M. I. se félicitera de n'avoir plus à lui offrir que les vœux qu'elle forme pour sa prospérité, et tous les bons services qu'elle sera en état de rendre à un ancien ami et allié.

Vous ferez de la présente dépêche, monsieur le comte, l'usage le plus approprié aux circonstances dans lesquelles vous vous trouverez en la recevant. Vous êtes autorisé à en faire lecture au ministre des affaires étrangères, ainsi qu'à lui en donner copie, s'il le demande.

Lettre du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de Prusse, adressée de Vérone au Chargé d'affaires du roi à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

Au nombre des objets qui fixaient l'attention et réclamaient la sollicitude des souverains et des cabinets réunis à Vérone, la situation de l'Espagne et ses rapports avec le reste de l'Europe ont occupé la première place.

Vous connaissez l'intérêt que le roi, notre auguste maître, n'a jamais cessé de prendre à S. M. C. et à la nation espagnole.

Cette nation, si distinguée par la loyauté et l'énergie de son caractère, illustrée par tant de siècles de gloire et de vertus, et à jamais célèbre par le noble dévouement et l'héroïque persévérance qui l'ont fait triompher des efforts ambitieux et oppressifs de l'usurpateur du trône de France, a des titres trop anciens et trop fondés à l'intérêt et à l'estime de l'Europe entière pour que les souverains puissent regarder avec indifférence les malheurs qui l'accablent et ceux dont elle est menacée.

L'événement le plus déplorable est venu subvertir les antiques bases de la monarchie espagnole, compromettre le caractère de la nation, attaquer et empoisonner la prospérité publique dans ses premières sources.

Une révolution, sortie de la révolte militaire, a soudainement rompu tous les liens du devoir, renversé tout ordre légitime et décomposé les éléments de l'édifice social, qui n'a pu tomber sans couvrir le pays entier de ses décombres.

On crut pouvoir remplacer cet édifice en arrachant à un souverain déjà dépouillé de toute autorité réelle et de toute liberté de volonté le rétablissement de la constitution des Cortès de l'année 1812, laquelle, confondant tous les éléments et tous les pouvoirs, ne partant que du seul principe d'une opposition permanente et légale contre le gouvernement, devait nécessairement détruire cette autorité centrale et tutélaire qui fait l'essence du système monarchique.

L'événement n'a pas tardé à faire connaître à l'Espagne les fruits d'une aussi fatale erreur.

La révolution, c'est-à-dire le déchaînement de toutes les passions contre l'ancien ordre de choses, loin d'être arrêtée ou comprimée, a pris un développement aussi rapide qu'effrayant. Le gouvernement, impuissant et paralysé, n'a plus eu aucun moyen ni de faire le bien ni d'empêcher ou d'arrêter le mal. Tous les pouvoirs se trouvent concentrés, cumulés et confondus dans une assemblée unique : cette assemblée n'a présenté qu'un conflit d'opinions et de vues, et un froissement d'intérêts et de passions au milieu desquels les propositions et les résolutions les plus disparates se sont constamment croisées, combattues ou neutralisées. L'ascendant des funestes doctrines d'une philosophie désorganisatrice n'a pu qu'augmenter l'égarement général, jusqu'à ce que, selon la pente naturelle des choses, toutes les notions d'une saine politique fussent abandonnées pour de vaines théories, et tous les sentiments de justice et de modération sacrifiés aux rêves d'une fausse liberté : dès lors, des institutions établies sous le prétexte d'offrir des garanties contre l'abus de l'autorité ne furent plus que des instruments d'injustice et de violence,

et un moyen de couvrir ce système tyrannique d'une apparence de légalité.

On n'hésita plus à abolir sans ménagement les droits les plus anciens et les plus sacrés, à violer les propriétés les plus légitimes, et à dépouiller l'Église de sa dignité, de ses prérogatives et de ses possessions. Il est permis de croire que le pouvoir despotique exercé par une faction, pour le malheur du pays, se serait plus tôt brisé entre ses mains si les déclamations trompeuses sorties de la tribune, les vociférations féroces des clubistes et la licence de la presse n'avaient pas comprimé l'opinion et étouffé la voix de la partie saine de la nation espagnole, qui, l'Europe ne l'ignore pas, en forme l'immense majorité. Mais la mesure de l'injustice a été comblée, et la patience des Espagnols fidèles paraît enfin avoir trouvé son terme : déjà le mécontentement éclate sur tous les points du royaume, et des provinces entières sont embrasées par le feu de la guerre civile.

Au milieu de cette cruelle agitation, l'on voit le souverain du pays, réduit à une impuissance absolue, dépouillé de toute liberté d'action et de volonté, prisonnier dans sa capitale, séparé de tout ce qui lui restait de serviteurs fidèles, abreuvé de dégoûts et d'insultes, et exposé, du jour au lendemain, à des attentats dont la faction, si même elle ne les provoque pas sur lui, n'a conservé aucun moyen de le garantir.

Vous, monsieur, qui avez été témoin de l'origine, des progrès et des résultats de la révolution de l'année 1820, vous êtes à même de reconnaître et d'attester qu'il n'y a rien d'exagéré dans le tableau que je viens d'en tracer rapidement. Les choses en sont venues au point que les souverains réunis à Vérone ont dû enfin se demander quels sont aujourd'hui et quels seront désormais leurs rapports avec l'Espagne.

On avait pu se flatter que la maladie affreuse dont l'Espagne se trouve attaquée éprouverait des crises propres à ramener cette ancienne monarchie à un ordre de choses compatible avec son propre bonheur, et avec des rapports d'amitié et de confiance avec les autres États de l'Europe. Mais cet espoir se trouve jusqu'ici déçu. L'état moral de l'Espagne est aujourd'hui tel que ses relations avec les puissances étrangères doivent nécessairement se

trouver troublées ou interverties. Des doctrines subversives de tout ordre social y sont hautement prêchées et protégées; des insultes contre les premiers souverains de l'Europe remplissent impunément ses journaux. Les sectaires de l'Espagne font courir leurs émissaires pour associer à leurs travaux ténébreux tout ce qu'il y a dans les pays étrangers de conspirateurs contre l'ordre public et contre l'autorité légitime.

L'effet inévitable de tant de désordres se fait surtout sentir dans l'altération des rapports entre l'Espagne et la France. L'irritation qui en résulte est de nature à donner les plus justes alarmes pour la paix entre les deux royaumes. Cette considération suffirait pour déterminer les souverains réunis à rompre le silence sur un état de choses qui, d'un jour à l'autre, peut compromettre la tranquillité de l'Europe.

Le gouvernement espagnol veut-il et peut-il apporter des remèdes à des maux aussi palpables et aussi notoires? Veut-il et peut-il prévenir ou réprimer les effets hostiles et les provocations insultantes qui résultent pour les gouvernements étrangers de l'attitude que la révolution lui a donnée et du système qu'elle a établi ?

Nous concevons que rien ne doit être plus contraire aux intentions de S. M. C. que de se voir placée dans une position aussi pénible envers les souverains étrangers; mais c'est précisément parce que ce monarque, seul organe authentique et légitime entre l'Espagne et les autres puissances de l'Europe, se trouve privé de sa liberté et enchaîné dans ses volontés, que ces puissances voient leurs rapports avec l'Espagne dénaturés et compromis.

Ce n'est pas aux cours étrangères à juger quelles institutions répondent le mieux au caractère, aux mœurs et aux besoins réels de la nation espagnole ; mais il leur appartient indubitablement de juger des effets que des expériences de ce genre produisent par rapport à elles, et d'en laisser dépendre leurs déterminations et leur position future envers l'Espagne. Or le roi notre maître est d'opinion que, pour conserver et rasseoir sur des bases solides ses relations avec les puissances étrangères, le gouvernement espagnol ne saurait faire moins que d'offrir à ces puissances des preuves non équivoques de la liberté de S. M. C., et une garantie suffisante de

son intention et de sa faculté d'écarter les causes de leurs g[illegible] et de leurs trop justes inquiétudes à son égard.

Le roi vous ordonne, monsieur, de ne pas dissimuler cette opinion au ministère espagnol, mais de lui faire lecture de la présente dépêche, d'en laisser une copie entre ses mains, et de l'inviter à s'expliquer franchement et clairement sur ce qui en fait l'objet.

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, adressée de Vérone au Chargé d'affaires de l'empereur à Madrid, sur les affaires d'Espagne. (1822.)

Les souverains et les plénipotentiaires réunis à Vérone dans la ferme intention de consolider de plus en plus la paix dont jouit l'Europe, et de prévenir tout ce qui pourrait compromettre cet état de tranquillité générale, devaient, dès le moment où ils se sont assemblés, porter un regard inquiet et attentif sur une antique monarchie que des troubles intérieurs agitent depuis deux ans, et qui ne peut qu'exciter à un égal degré la sollicitude, l'intérêt et les appréhensions des autres puissances.

Lorsqu'au mois de mars 1820 quelques soldats parjures tournèrent leurs armes contre le souverain et la patrie, pour imposer à l'Espagne des lois que la raison publique de l'Europe, éclairée par l'expérience de tous les siècles, frappait de la plus haute improbation, les cabinets alliés, et nommément celui de Saint-Pétersbourg, se hâtèrent de signaler les malheurs qu'entraîneraient après elles des institutions qui consacraient une révolte militaire par le mode de leur établissement.

Ces craintes ne furent que trop tôt et trop complétement justifiées. Ce ne sont plus des théories ni des principes qu'il s'agit ici d'examiner et d'apprécier. Les faits parlent, et quel sentiment leur témoignage ne doit-il pas faire éprouver à tout Espagnol qui conserve encore l'amour de son roi et de son pays ? Que de regrets s'attachent à la victoire des hommes qui ont opéré la révolution d'Espagne !

A l'époque où un déplorable succès couronna leur entreprise, l'intégrité de la monarchie espagnole formait l'objet des soins de son gouvernement. Toute la nation partageait les vœux de S. M. C., toute l'Europe lui avait offert une intervention amicale pour rasseoir sur des bases solides l'autorité de la métropole dans les contrées lointaines qui avaient jadis fait sa richesse et sa force. Encouragées par un funeste exemple à persévérer dans la révolte, les provinces où elle avait déjà éclaté trouvèrent dans les événements du mois de mars la meilleure apologie de leur désobéissance, et celles qui restaient encore fidèles se séparèrent aussitôt de la mère-patrie, justement effrayées du despotisme qui allait peser sur son infortuné souverain, et sur un peuple que d'imprévoyantes innovations condamnaient à parcourir tout le cercle des calamités révolutionnaires.

Au déchirement de l'Amérique ne tardèrent pas à se joindre les maux inséparables d'un état de choses où tous les principes constitutifs de l'ordre social avaient été mis en oubli.

L'anarchie parut à la suite de la révolution, le désordre à la suite de l'anarchie. De longues années d'une possession tranquille cessèrent bientôt d'être un titre suffisant de propriété; bientôt les droits les plus solennels furent révoqués en doute; bientôt des emprunts ruineux et des contributions sans cesse renouvelées attaquèrent à la fois la fortune publique et les fortunes particulières. Comme aux jours dont le souvenir seul épouvante l'Europe, la religion fut dépouillée de son patrimoine; le trône, du respect des peuples; la majesté royale, outragée; l'autorité, transportée dans des réunions où les passions aveugles de la multitude s'arrachaient les rênes de l'État. Enfin, comme à ces mêmes jours de deuil si malheureusement reproduits en Espagne, on vit, au 7 juillet, le sang couler dans la demeure des rois, et une guerre civile embraser la Péninsule.

Depuis près de trois ans les puissances alliées s'étaient toujours flattées que le caractère espagnol, ce caractère si constant et si généreux dès qu'il s'agit du salut de la patrie, et naguère si héroïque quand il luttait contre un pouvoir enfanté par la révolution, se réveillerait enfin jusque dans les hommes qui avaient eu le malheur d'être infidèles aux nobles souvenirs que l'Espagne

peut citer avec orgueil à tous les peuples de l'Europe. Elles s'étaient flattées que le gouvernement de S. M. C., détrompé par les premières leçons d'une expérience fatale, prendrait des mesures, sinon pour arrêter d'un commun accord tant de maux qui déjà débordaient de toutes parts, au moins pour jeter les fondements d'un système réparateur, et pour assurer graduellement au trône ses droits légitimes et ses prérogatives nécessaires; aux sujets, une juste protection; aux propriétés, d'indispensables garanties. Mais cet espoir a été complétement déçu. Le temps n'a fait qu'amener de nouvelles injustices; les violences se sont multipliées; le nombre des victimes a grossi dans une effrayante proportion, et l'Espagne a déjà vu plus d'un chef militaire, plus d'un citoyen fidèle porter sa tête sur l'échafaud.

C'est ainsi que la révolution du 9 mars avançait de jour en jour la ruine de la monarchie espagnole, lorsque deux circonstances particulières vinrent appeler sur elle la plus sérieuse attention des gouvernements étrangers.

Au milieu d'un peuple pour qui le dévouement à ses rois est un besoin et un sentiment héréditaires, qui pendant six années consécutives a versé le sang le plus pur pour reconquérir son monarque légitime, ce monarque et son auguste famille viennent d'être réduits à un état de captivité notoire et presque absolue; ses frères, contraints de se justifier, sont menacés journellement du cachot ou du glaive, et d'impérieuses représentations ont interdit au roi lui-même, et à son épouse mourante, la sortie de sa capitale.

D'autre part, après les révolutions de Naples et du Piémont, que les conspirateurs espagnols ne cessent de représenter comme leur ouvrage, on les entend annoncer que leurs plans de bouleversements n'ont pas de limites. Dans un pays voisin, ils s'efforcent, avec une persévérance que rien ne décourage, de faire naître les troubles et la rébellion. Dans des États plus éloignés, ils travaillent à se créer des complices; l'activité de leur prosélytisme s'étend partout, et partout elle prépare les mêmes désastres.

Une telle conduite devait forcément exciter l'animadversion générale. Les cabinets qui désirent sincèrement le bien de l'Espagne lui manifestent depuis deux ans leur pensée, par la nature des rapports qu'ils entretiennent avec son gouvernement. La

France se voit obligée de confier à une armée la garde de ses frontières, et peut-être faudra-t-il qu'elle lui confie également le soin de faire cesser les provocations dont elle est l'objet. L'Espagne elle-même se soulève en partie contre un régime que repoussent ses mœurs, la loyauté connue de ses habitants et ses traditions toutes monarchiques.

Dans cet état de choses, l'empereur, notre auguste maître, s'est décidé à faire une démarche qui ne pourra laisser à la nation espagnole aucun doute sur ses véritables intentions, ni sur la sincérité des vœux qu'il forme pour son bonheur.

Il est à craindre que les dangers toujours plus réels du voisinage, ceux qui planent sur la famille royale, et les justes griefs d'une puissance limitrophe, ne finissent par amener entre elle et l'Espagne les plus graves complications.

C'est là l'extrémité fâcheuse que S. M. I. voudrait prévenir, s'il est possible; mais tant que le roi sera hors d'état de témoigner librement sa volonté; tant qu'à la faveur d'un ordre de choses déplorable des artisans de révolution, liés par un pacte commun à ceux des autres contrées de l'Europe, chercheront à troubler son repos, est-il au pouvoir de l'empereur, est-il au pouvoir d'aucun monarque d'améliorer les relations du gouvernement espagnol avec les puissances étrangères?

D'un autre côté, combien ce but essentiel ne serait-il pas facile à atteindre si le roi recouvrait, avec son entière liberté, le moyen de mettre un terme à la guerre civile, de prévenir la guerre étrangère, et de s'entourer des plus éclairés et des plus fidèles de ses sujets, pour donner à l'Espagne les institutions que demandent ses besoins et ses vœux légitimes.

Alors, affranchie et calmée, elle ne pourrait qu'inspirer à l'Europe la sécurité dont elle jouirait elle-même; et alors aussi les puissances qui réclament aujourd'hui contre la conduite de son gouvernement s'empresseraient de rétablir avec elle des rapports d'amitié véritable et de mutuelle bienveillance.

Il y a longtemps que la Russie signale ces grandes vérités à l'attention des Espagnols. Jamais leur patriotisme n'eut de plus hautes destinées à remplir. Quelle gloire pour eux que de vaincre une seconde fois la révolution, et de prouver qu'elle ne saurait

exercer d'empire durable sur cette terre où d'anciennes vertus, un fond indélébile d'attachement aux principes qui garantissent la durée des sociétés, et le respect d'une sainte religion, finiront toujours par triompher des doctrines subversives et des séductions mises en œuvre pour étendre leur fatale influence! Déjà une partie de la nation s'est prononcée. Il ne tient qu'à l'autre de s'unir dès à présent à son roi pour délivrer l'Espagne, pour la sauver, pour lui assigner dans la famille européenne une place d'autant plus honorable qu'elle aurait été arrachée au triomphe désastreux d'une usurpation militaire.

En vous chargeant, monsieur le comte, de faire part aux ministres de S. M. C. des considérations développées dans cette dépêche, l'empereur se plaît à croire que ses intentions et celles de ses alliés ne seront pas méconnues. En vain la malveillance essaierait-elle de les présenter sous les couleurs d'une ingérence étrangère qui prétendrait dicter des lois à l'Espagne.

Exprimer le désir de voir cesser une longue tourmente, de soustraire au même joug un monarque malheureux et un des premiers peuples de l'Europe, d'arrêter l'effusion du sang, de favoriser le rétablissement d'une administration sage et nationale, certes, ce n'est point attenter à l'indépendance d'un pays, ni établir un droit d'intervention contre lequel une puissance quelconque ait raison de s'élever. Si S. M. I. nourrissait d'autres vues, il ne dépendrait que d'elle et de ses alliés de laisser la révolution d'Espagne achever son ouvrage. Bientôt tous les germes de prospérité, de richesse et de force, seraient détruits dans la Péninsule; et si la nation espagnole pouvait aujourd'hui supposer ces desseins hostiles, ce serait dans l'indifférence et dans l'immobilité seules qu'elle devrait en trouver la preuve.

La réponse qui sera faite à la présente déclaration va résoudre des questions de la plus haute importance. Vos instructions de ce jour vous indiquent la détermination que vous aurez à prendre si les dispositions de l'autorité publique à Madrid rejettent le moyen que vous lui offrirez d'assurer à l'Espagne un avenir tranquille et une gloire impérissable.

Correspondance du ministre des affaires étrangères de France avec les ministres du roi à Vienne et à Turin, *sur les affaires traitées aux conférences de München-Gratz.* (1833.)

Le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, à M. Bresson, ministre du roi à Berlin. (1833.)

Monsieur, nous avons enfin reçu des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, la communication un peu tardive des résultats des conférences de Bohême.

Le Chargé d'affaires d'Autriche est venu avant-hier me donner lecture d'une dépêche de M. de Metternich, dont la copie ci-jointe de ma lettre à M. de Saint-Aulaire vous reproduira la substance aussi bien que celle de la réponse que j'ai cru devoir y faire verbalement.

Hier, M. de Werther s'est présenté chez moi d'un air très-embarrassé, il m'a offert de me lire lui-même ou de me laisser lire une dépêche de M. Ancillon. Il m'a été facile de reconnaître qu'en acceptant le second terme de cette alternative je le soulageais d'un grand poids.

La dépêche de M. Ancillon a un caractère évidemment bien différent de celle de M. de Metternich : on n'y trouve rien du ton dogmatique si habituel au chancelier autrichien. Une très-longue dissertation sur la propagande, les protestations les plus multipliées et les plus vives d'affection et d'estime pour le gouvernement du roi, l'éloge le plus complet, non-seulement de l'habileté et du courage qu'il a mis à combattre ses ennemis intérieurs, mais encore des mesures qu'il a prises à l'effet d'empêcher les révolutionnaires d'abuser de son hospitalité pour troubler les États voisins, l'espérance que, s'affermissant chaque jour davantage, il pourra rendre ces mesures plus complètes encore ; tel est le fond de ce document remarquable, dont les expressions extrêmement travaillées ne peuvent prêter, de notre part, à aucune objection.

Seulement à la fin on y trouve littéralement reproduites les

conclusions de la dépêche autrichienne sur les dispositions où sont les puissances de secourir les gouvernements qui réclameraient leur appui contre des troubles intérieurs, et de considérer comme autant d'hostilités dirigées contre chacune d'elles les tentatives faites par un autre gouvernement pour s'y opposer. Mais ce morceau, qui attendu l'esprit et le ton général de la lettre de M. de Metternich y est parfaitement à sa place, tranche tellement avec l'ensemble de celle de M. Ancillon qu'il semble y avoir été introduit forcément par une main étrangère.

En la rendant à M. de Werther, je lui ai dit qu'elle contenait beaucoup d'idées et d'opinions que nous partagions. J'ai exprimé la plus entière confiance dans les sentiments bienveillants dont je venais de recevoir l'expression : mais j'ai eu soin d'établir catégoriquement, bien que dans une forme plus douce que je ne l'avais fait à l'égard de M. de Hügel, que les théories professées par les cours alliées n'exerceraient pas la moindre influence sur la marche politique qu'il nous conviendrait d'adopter. J'ai remarqué qu'à côté de ces théories, auxquelles, à cause de leur nature purement spéculative, nous pourrions rester indifférents si les esprits eussent été autrement préparés, la proclamation de l'accord établi pour un cas convenu entre les trois puissances dont l'alliance n'était d'ailleurs depuis longtemps un mystère pour personne aurait pu avoir des inconvénients réels ; mais j'ai eu soin d'ajouter que, certains comme nous l'étions de la sagesse et de la modération du cabinet de Berlin, nous n'apercevions qu'un motif de sécurité dans le concert où il est entré avec deux cabinets dont il ne saurait manquer de tempérer les dispositions moins satisfaisantes.

M. de Werther a accueilli mes paroles avec les démonstrations d'une vive satisfaction, et nous nous sommes séparés de la manière a plus amicale.

M. le comte Pozzo n'a pas tardé à arriver. Affectant de n'attacher aucune importance à la communication dont il était chargé, et de n'y voir qu'une de ces formalités oiseuses dont les hommes de sens et d'expérience savent apprécier la véritable portée, il m'a dit qu'il croyait pouvoir se dispenser de mettre sous mes yeux la totalité d'une dépêche dont celles de ses collègues avaient dû

à l'avance me donner une idée suffisante. Il s'est donc borné à m'en lire les dernières phrases, qui, encore une fois, répétaient textuellement les conclusions de M. de Metternich.

J'ai cru devoir lui répondre sur le même ton : je lui ai dit que, comme il le comprenait à merveille, les choses resteraient, après ces démarches des trois cours, ce qu'elles étaient auparavant; que nous ne pourrions sans doute admettre en principe l'opinion qu'on nous exprimait sur la manière d'envisager toute opposition apportée au fait d'une intervention dans les affaires intérieures d'un pays étranger, mais qu'au fond ce dissentiment était plus apparent que réel, puisqu'à l'avenir comme par le passé une intervention de cette nature a toujours été et sera toujours une de ces circonstances exceptionnelles où chacun agit suivant ses intérêts, et à ses risques et périls. M. Pozzo a abondé dans ce sens, et notre entretien a changé d'objet.

Je n'ai pas besoin, monsieur, d'appeler votre attention sur les nuances si diverses du langage que nous ont transmis les représentants des trois cours. L'extrême modération de la dépêche prussienne ne nous surprend aucunement : elle confirme ce que nous savions déjà de la répugnance du roi Frédéric-Guillaume à se laisser entraîner à certaines mesures, et ses efforts pour les adoucir. Mais nous avons dû être plus frappés de l'attitude de M. Pozzo, bien qu'elle s'accorde avec les discours sages et conciliants que vous a tenus M. de Nesselrode. Les deux hommes d'État se seraient-ils entendus pour amortir l'effet d'une démarche à laquelle leur souverain, moins prudent, aurait voulu et cru donner un autre caractère? serait-ce dans ce but que M. Pozzo se serait dispensé de me lire une dépêche qui avait dû nécessairement être mise sous les yeux de l'empereur? ou bien l'empereur Nicolas lui-même aurait-il partagé, au moins jusqu'à un certain point, cette pensée de modération? n'aurait-il fait en se rendant en Bohême que céder aux invitations du cabinet de Vienne, qui, en cette occasion, par un des artifices habituels de sa politique, aurait eu l'adresse de rejeter sur un autre gouvernement la responsabilité morale d'une de ces démonstrations hostiles qu'il aime tant à provoquer contre nous dans l'intérêt de ses propres combinaisons?

Vous sentirez, monsieur, combien il nous importerait de pouvoir fixer nos idées sur ces diverses conjectures. L'opinion à laquelle nous nous arrêterions influerait nécessairement beaucoup sur la direction de notre politique. Veuillez, monsieur, je vous prie, y réfléchir mûrement et m'en dire votre avis.

Quoi qu'il en soit, cette manifestation tardive et équivoque des déterminations du prétendu congrès de Bohême prouve suffisamment combien nous avons eu raison de peu nous en inquiéter. Nous n'avions pas besoin de cette expérience pour savoir qu'il ne peut rien y avoir de sérieux dans la pensée de délibérer sans la France et l'Angleterre sur les grands intérêts de l'Europe.

Bien que vous n'ayez pas, monsieur, à faire du contenu de cette dépêche l'objet d'une communication formelle, je désire que vous saisissiez l'occasion, et même que vous la fassiez naître, de bien constater la nature de l'accueil que nous avons fait aux déclarations des trois cours.

Le duc de Broglie aux principaux agents diplomatiques français dans les cours étrangères. (*Circulaire* (1833.))

Paris, 6 novembre 1833.

Monsieur, M. le Chargé d'affaires d'Autriche m'a donné lecture, il y a peu de jours, d'une dépêche que M. de Metternich lui a adressée à la suite et en conséquence des conférences de Bohême. Le chancelier d'Autriche, après y avoir longuement développé l'opinion que la propagande révolutionnaire est un fléau européen que tous les gouvernements doivent repousser par des efforts communs et combinés, établit que si la France, qui a si bien su se défendre elle-même des tentatives des perturbateurs, ne réussissait pas désormais à déjouer également les machinations auxquelles ils se livrent, sur son territoire, contre les États étrangers, il pourrait en résulter, pour quelques-uns de ces États, des troubles intérieurs qui les mettraient dans l'obligation de réclamer l'appui de leurs alliés : que cet appui ne leur serait pas refusé, et que toute tentative pour s'y opposer serait envisagée,

par les cabinets de Vienne, de Saint-Pétersbourg et de Berlin, comme une hostilité dirigée contre chacun d'eux.

Bien que la dépêche de M. de Metternich, dans sa rédaction vague et confuse, et au milieu des éloges qui y sont prodigués à l'habileté et à l'énergie du gouvernement du roi, n'ait pas, à beaucoup près, le caractère hostile et tranché qu'on pourrait lui supposer d'après le seul énoncé des arguments et des conclusions dont elle se compose, je n'ai pas cru pouvoir me dispenser de les réfuter avec force.

J'ai répondu à M. de Hügel que si je ne devais voir dans le document qu'il venait de me lire qu'une profession de foi plus ou moins contestable je croirais superflu de la discuter, mais que comme cette communication était sans doute autre chose qu'une manifestation de principes j'étais amené à chercher quel pourrait en être le but.

Aurait-on voulu, ai-je dit, insinuer que nous favorisons la propagande révolutionnaire? Je ne le pense pas.

Si j'avais à cet égard la moindre incertitude, je repousserais par le démenti le plus formel l'apparence d'une imputation dans laquelle le gouvernement du roi verrait une injure gratuite, qu'il est décidé à ne pas tolérer. Vous apprendrez bientôt que notre Envoyé auprès de la cour de Stockholm a, conformément aux ordres que je lui ai transmis, quitté cette capitale sans prendre congé du roi Charles-Jean, parce que ce prince avait cru pouvoir lui exprimer, sur la politique du gouvernement du roi, des soupçons analogues à ceux auxquels je fais allusion.

Penserait-on seulement que, sans favoriser l'action des propagandistes réfugiés parmi nous, nous la laissons s'exercer trop librement? Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons fait pour la réprimer tout ce que permettent les lois qui nous régissent. Nous ne pouvons, nous ne voulons aller au delà.

Quant à l'espèce d'intimidation que semble renfermer la fin de cette lettre de M. de Metternich, voici ma réponse : Il est des pays où, comme nous l'avons déclaré pour la Belgique, pour la Suisse, pour le Piémont, la France ne souffrirait à aucun prix une intervention des forces étrangères. Il en est d'autres à l'égard desquels, sans approuver cette intervention, elle peut ne pas s'y

opposer, dans une circonstance donnée, d'une manière aussi absolue. C'est ce qu'on a pu voir lorsque l'armée autrichienne est entrée en Romagne. Ce qu'il faut en conclure c'est que chaque fois qu'une puissance étrangère occupera le territoire d'un autre État indépendant nous nous croirons en droit de suivre la ligne de conduite que nos intérêts exigeront, et que ce sont là des occasions où, les règles du droit commun n'étant pas applicables, chacun agit à ses risques et périls.

M. de Hügel s'est récrié contre l'interprétation que je semblais donner à la dépêche de M. de Metternich ; il m'en a relu plusieurs passages pour me convaincre qu'elle était conçue dans un sens bienveillant. Je me suis borné à lui répliquer que mes réponses n'étant basées que sur les suppositions que j'avais cru devoir rattacher à la dépêche autrichienne, elles tombaient d'elles-mêmes si ces suppositions n'étaient pas fondées.

Le lendemain, M. le ministre de Prusse et M. l'ambassadeur de Russie sont venus me faire des communications conformes, au fond, à celles que j'avais reçues de M. de Hügel, mais bien différentes dans la forme.

Une très-longue dissertation sur la propagande, les protestations les plus multipliées et les plus vives d'affection et d'estime pour le gouvernement français, l'éloge le plus complet non-seulement de la vigueur et de l'habileté qu'il a mises à combattre ses ennemis intérieurs, mais encore des mesures qu'il a prises à l'effet d'empêcher les révolutionnaires d'abuser de son hospitalité pour troubler les États voisins ; l'espérance que, s'affermissant chaque jour davantage, il pourra rendre ces mesures plus complètes encore, tel est le fond de la dépêche de M. Ancillon, dont M. de Werther m'a donné connaissance. Seulement, à la fin, on y trouve textuellement reproduites les conclusions de la lettre de M. de Metternich, sur les dispositions où sont les trois cours de secourir les gouvernements qui réclameraient leur appui contre des troubles intérieurs, et de considérer comme autant d'hostilités dirigées contre chacune d'elles les tentatives faites pour s'y opposer ; mais, dans le document prussien, le morceau est si peu en rapport avec ce qui le précède qu'il semble y avoir été introduit après coup par une main étrangère.

La dépêche de M. de Nesselrode se termine également par ces mêmes conclusions littéralement répétées. M. le comte Pozzo s'est borné à m'en lire les dernières phrases, paraissant n'attacher aucune importance à la démarche dont il était chargé, et n'y voir qu'une de ces formalités oiseuses dont les hommes de sens et d'expérience savent apprécier la portée véritable. J'ai cru que ma réponse aux trois Envoyés devait être conforme à la couleur que chacun d'eux avait donnée à sa communication : de même que j'avais parlé à M. de Hügel un langage roide et haut, je me suis montré bienveillant et amical à l'égard de la Prusse, un peu dédaigneux envers le cabinet de Saint-Pétersbourg. Ce qui a dû clairement ressortir de mes paroles, pour mes trois interlocuteurs, c'est que nous sommes décidés à ne tolérer l'expression d'aucun doute injurieux sur nos intentions, que les insinuations et les reproches seraient également impuissants à nous faire dévier d'une ligne de conduite avouée par la politique et par la loyauté, et qu'en dépit de menaces plus ou moins déguisées nous ferons en toute occurrence ce que nous croirons conforme à notre intérêt.

Vous pourrez, monsieur, faire part du contenu de cette dépêche au ministre des affaires étrangères du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Le comte de Saint-Aulaire, ambassadeur de France à Vienne, au duc de Broglie. (1833.)

Paris, 20 novembre 1833.

..... La dépêche achevée, sans attendre mes observations, le prince [1] a commencé la lecture du rapport par lequel le baron de Hügel lui rend compte de l'entretien qu'il a eu avec V. Exc. Le rapport m'a paru fait dans un bon esprit, et en général avec exactitude. Une omission fort remarquable a cependant donné lieu à un incident dont je vous dois un compte détaillé. V. Exc. a signifié très-positivement au baron de Hügel que la France ne tolérerait à aucun prix une intervention étrangère en Suisse ou en Bel-

[1] De Metternich.

gique. Après avoir lu ce passage, le prince s'est interrompu pour louer votre prévoyance et pour approuver cette restriction, conforme de tous points aux intérêts de la France et aux principes du droit public : « La Suisse, a-t-il poursuivi, est un État fédératif » qui a ou doit avoir en lui-même les moyens de pourvoir à » sa conservation. Sa neutralité est d'ailleurs reconnue par toutes » les puissances de l'Europe. La neutralité de la Belgique l'est » aussi, et cette circonstance, commune aux deux États, les » place dans un cas exceptionnel qui légitime tout à fait la doctrine » de M. le duc de Broglie sur la non-intervention.

J'ai admis ce plaidoyer en votre faveur, monsieur le duc, ajoutant qu'une explication peut être plus directe encore de vos principes se trouvait dans la position territoriale des États dont il s'agit, position qui ne permettrait pas à la France, dans l'intérêt de sa dignité, d'y admettre l'action d'une force étrangère. Le prince de Metternich, sans me répondre, a repris son papier et continué sa lecture ; mais comme je remarquais qu'elle le conduisait à un autre sujet, j'ai demandé s'il ne passait pas quelque chose. « Non, m'a- » t-il répondu en me montrant la dépêche du baron de Hügel. — » En ce cas, ai-je répliqué, je m'étonne qu'un rapporteur exact et » consciencieux ait pu faire une omission aussi grave. M. de Bro- » glie n'a certainement pas parlé de la Suisse et de la Belgique » sans parler aussi du Piémont..... »

Après l'affirmation répétée par moi que vous aviez toujours considéré le Piémont comme un territoire dont la France ne souffrirait à aucun prix l'invasion, le prince de Metternich a répliqué avec un calme assez solennel : « Rien de pareil ne m'est » dit, vous le voyez, au nom de votre gouvernement ; mais vou- » lez-vous me le dire ? prenez-vous sur vous de me le déclarer ? » — Sans hésiter, ai-je répliqué vivement. Je n'ai certes nulle » mission pour vous faire une déclaration de guerre éventuelle ; » mais si vous avez la moindre confiance dans l'intelligence que » j'ai des intérêts de la politique de mon pays, tenez pour cer- » tain, sur ma parole, qu'un corps de troupes autrichiennes en » Piémont y rencontrerait bientôt une armée française. »

Cette vivacité tranchante, qui n'est pas dans mes habitudes de discussion, a paru faire impression sur le prince de Metternich...

Réponse du duc de Broglie au comte de Saint-Aulaire.
(1833.)

Paris, 7 décembre 1833.

Monsieur le comte, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je n'ai pas lu sans quelque surprise celle où vous me rendez compte de l'entretien que vous avez eu avec le prince de Metternich relativement à mes réponses aux déclarations des Envoyés d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'alors même que je n'aurais pas eu connaissance de ce qui avait eu lieu entre vous et M. de Metternich je n'eusse pas hésité un seul instant à repousser de pareilles assertions. J'aime à croire que M. Ancillon n'a pas bien saisi le sens des informations qu'on lui a adressées, qu'il se l'est au moins exagéré ; mais l'objet dont il s'agit est trop grave pour qu'il ne soit pas nécessaire de dissiper toute incertitude sur les intentions du gouvernement du roi. Aussi n'ai-je pas perdu un moment pour charger M. Bresson de rectifier la manière de voir du cabinet de Berlin, en lui donnant connaissance du texte même de votre dépêche du 20 novembre [1]. De votre côté, monsieur le comte, vous voudrez bien demander à M. de Metternich quelle peut être l'origine d'un si étrange malentendu. Vous lui direz, de plus, que puisque les déclarations que j'ai faites de vive voix aux Envoyés des trois cours, et particulièrement au Chargé d'affaires d'Autriche, ne paraissent pas avoir été partout comprises dans le sens et la latitude que nous y attachons, nous ne faisons aucune difficulté de les reproduire.

J'ai dit, je le répète, à M. de Hugel, à M. de Werther et à M. le comte Pozzo, en termes également formels, bien qu'avec les modifications naturellement amenées par la différence de leur attitude, qu'à nos yeux les questions d'intervention étaient des questions exceptionnelles dans lesquelles, les règles du droit commun n'étant plus applicables, chacun agit suivant ses convenances,

(1) Voy. à la pag. 370.

à ses risques et périls ; que de même que les trois cours se réservaient le droit d'intervenir, lorsqu'elles le croiraient utile à leurs intérêts, dans les affaires d'un État indépendant, la France, le cas échéant, serait bien certainement libre de s'y opposer si elle croyait devoir le faire.

J'ai dit de plus à M. de Hügel, dont la communication provoquait plus spécialement cet éclaircissement, que la Belgique, la Suisse et le Piémont étaient au nombre des pays où nous ne tolérerions, dans aucun cas, une intervention étrangère.

Vous pouvez, monsieur le comte, donner lecture de la présente dépêche à M. de Metternich.

Je vous envoie ci-joint la copie d'une circulaire que je viens d'écrire à toutes nos légations [1] : le texte même en explique assez l'objet pour que je n'aie pas à m'y arrêter ici.

Le baron de Barante, ambassadeur de France à Turin, au duc de Broglie. (1833.)

Turin, 8 novembre 1833.

.... Avant de faire repartir le courrier, j'ai voulu pouvoir informer V. Exc. de l'effet des communications que je viens de faire, d'après les lettres écrites à M. le comte de Saint-Aulaire et à M. Bresson, dont vous avez bien voulu m'envoyer copie.

M. de La Tour [2] était, m'a-t-il dit, d'autant plus curieux de savoir l'accueil qu'avait reçu à Paris la note autrichienne qu'il en connaissait la teneur. Ce n'est pas qu'il ne jugeât fort bien que l'entrevue de München-Graetz et la résolution qui y a été prise ne pourraient rien changer à l'état des choses en Europe. Avant d'entamer la conversation il m'a dit : « Je pourrais faire d'avance la réponse de M. de Broglie ; elle a dû être simple et facile. »

Lorsque je lui ai lu, non pas le texte entier des lettres de V. Exc., mais quelques passages, j'ai vu que vos réponses, qui au fond sont telles qu'il les prévoyait, l'étonnaient assez quant à la

(1) Voy. la dépêche circulaire ci-dessus, p. 378.
(2) Ministre des affaires étrangères de Sardaigne.

forme. Il n'avait pas deviné que nous prendrions la chose de si haut, surtout vis-à-vis de l'Autriche. J'avais eu soin d'omettre ou de changer les expressions dures et dédaigneuses. Cependant j'ai cru devoir laisser subsister presque dans les mêmes termes le paragraphe où la nuance donnée à la réponse adressée à chaque puissance était si nettement indiquée. Je n'ai point employé le mot *dédaigneuse* pour la Russie, mais *plus indifférente*. Quant à l'Autriche, j'ai lu comme dans le texte *haute et roide*.

M. de La Tour était surpris et comme embarrassé d'entendre parler ainsi de l'Autriche....

Le baron de Barante au duc de Broglie. (1833.)

Gênes, 6 décembre 1833.

.... Je m'apercevais que l'espèce de déclaration faite par V. Exc. au Chargé d'affaires d'Autriche, relativement à toute intervention en Belgique, en Suisse et en Piémont, causait quelques soucis au comte de La Tour. Il en avait parlé au ministre d'Angleterre : il était une ou deux fois revenu là-dessus avec moi. Enfin, l'autre jour, il m'avait rappelé ce que je lui avais dit d'après votre lettre ; il a ajouté que de telles paroles exigeaient une réponse catégorique, et que cette réponse était : « Le roi de Sardaigne regardera comme un acte d'hostilité l'entrée dans ses États de tout corps de troupes qu'il n'aurait pas appelé. » J'ai répondu que rien n'était plus simple, et qu'entrer à main armée sur le territoire malgré le souverain était dans tous les temps un acte d'hostilité ; que le cas advenant où le roi de Sardaigne réclamerait la présence d'une armée autrichienne, c'est qu'apparemment il serait résolu aux conséquences de cette détermination : « Du reste, m'a-t-il dit, ce sont des questions oiseuses, comme votre ministre l'a reconnu ; il n'y a ni droit ni règle générale sur les interventions : pour chaque cas, chacun se décide selon la nécessité ou son intérêt. — Sans doute, ai-je répondu ; mais il sera toujours vraisemblable que la présence d'une armée autrichienne sur notre frontière nous paraîtra préjudiciable à notre honneur et à notre sûreté.

M. le duc de Broglie a dit ce qui est de toute évidence, ce que moi-même je vous ai plus d'une fois répété. — Oui, mais cette déclaration a pris un caractère plus officiel et plus solennel; il en a été donné connaissance aux autres puissances, et nous ne pouvons accepter que la France établisse qu'elle a le droit de nous empêcher d'agir selon notre gré. — Ce n'est pas une affaire de droit, c'est l'énoncé d'un fait qui, dans les circonstances actuelles, serait infaillible. — Oui, dans les circonstances actuelles, s'il y avait une révolution chez nous, mais il y en a pas, nous n'en craignons pas; cette déclaration est donc superflue. — Votre réponse sera-t-elle écrite et communiquée aux puissances? — Non, mais vous en ferez part à votre gouvernement, et nos agents ont pour instruction de tenir ce langage. »

Toute cette conversation a été d'un ton doux et facile, sans nulle aigreur de part et d'autre....

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, à M. d'Oubril, Envoyé de l'empereur près la Confédération germanique, au sujet de l'incorporation de Cracovie à la monarchie autrichienne (1843.)

La résolution arrêtée par les trois cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement conclu entre elles le 21 avril (5 mai) 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité; on a cherché à répandre des doutes sur les intentions des trois cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne; on s'est efforcé d'alarmer les autres puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de

Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de réfuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses, de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de témoigner hautement de leur ferme dessein de respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de puissances allemandes, viennent de faire à tous les États qui composent la Confédération germanique, par l'organe de leurs ministres près la sérénissime diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocole de ses actes. Nos deux alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter avec notre cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait réglé en 1815 l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis un terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vues. L'empereur a senti dès lors le besoin de constater par une manifestation officielle l'entière solidarité qui l'unit à ses deux alliés allemands, tant sur cette question spéciale que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que notre auguste maître vous charge, monsieur, de faire expressément connaître à la diète la pleine et complète adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par ses deux alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. V. Exc. voudra bien s'acquitter de cette démarche officielle en donnant à M. le président de la diète lecture et copie de la présente dépêche.

Correspondances diverses concernant *les affaires de la Suisse.* (1845-1847.)

M. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, au comte de Pontois, ambassadeur du roi en Suisse. (1845.)

Paris, 19 février 1845.

Monsieur le comte, ce qui se passe en Suisse ajoute chaque jour aux inquiétudes qu'inspirait déjà la situation critique de ce pays. La révolution qui vient de triompher à Lausanne, et devant laquelle le gouvernement légal a été forcé d'abdiquer, a surtout cela de fâcheux qu'elle a été accomplie par l'intervention oppressive des corps-francs. On écrit de Genève que le parti radical en préparait une semblable dans cette ville par les mêmes moyens, et que de tous côtés des bandes organisées sans l'aveu des gouvernements sont prêtes à seconder les violences du parti qui prétend imposer sa volonté aux grands-conseils des cantons et à la diète elle-même. Un tel état de choses ne tend à rien moins qu'à la destruction du pacte fédéral et au renversement de la souveraineté cantonale, pour substituer à son action légitime et régulière l'action désordonnée de la force brutale, et le despotisme des masses à la liberté. Je ne parle pas, monsieur le comte, de tout ce qu'une pareille situation aurait d'irrégulier et d'alarmant au point de vue européen. Je vous ai dit combien l'attention des puissances était déjà éveillée sur les événements de la Suisse et sur la gravité des périls qui la menacent. Il n'est point de mesure plus urgente que la suppression des corps-francs, et l'adoption de moyens énergiques pour en prévenir désormais le renouvellement. C'est donc avec les plus vives instances, c'est avec le plus profond sentiment de la grandeur du mal, c'est au nom des plus chers intérêts de la Suisse, que nous adjurons le *vorort*, la diète, tous les hommes influents qui veulent sincèrement le bien de leur patrie, de ne pas perdre de temps pour travailler à extirper de son sein cette cause funeste de dissolution et de ruine. Vous vou-

drez bien vous en exprimer dans ce sens avec M. le Président du directoire fédéral, auquel vous pourrez d'ailleurs donner lecture de la présente dépêche.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, 3 mars 1845.

Monsieur le comte,

J'ai lu avec une vive satisfaction ce que vous me mandez de l'accord qui s'est établi entre vous et vos collègues, accord si nécessaire en présence des conjonctures où se trouve la Suisse. Un des traits les plus graves de cette situation, de jour en jour plus critique, est sans contredit l'organisation des corps-francs : et plus d'une fois déjà je vous ai entretenu de nos justes inquiétudes à l'aspect des dangers dont cette anarchie armée menaçait non-seulement la tranquillité mais l'existence même de la Confédération. L'urgente nécessité de mettre fin à un pareil abus et d'en prévenir le retour est évidente pour tous les amis de la Suisse en Europe, et ne peut manquer de frapper en Suisse tous les esprits prévoyants. Ainsi, monsieur le comte, au moment où la diète se prépare à délibérer sur les corps-francs, je vous charge spécialement d'appeler la plus sérieuse attention de M. le Président du *vorort* sur l'illégalité radicale et les incalculables périls d'une telle organisation. Vous ferez connaître, dans les termes les plus expressifs, notre profonde conviction que c'est pour la diète un impérieux devoir d'adopter, avant de se séparer, les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour prévenir le renouvellement des actes qui ont porté le trouble dans le sein de la Confédération. Vous insisterez sur l'immense responsabilité qu'assumeraient, aux yeux de la Suisse et de l'Europe entière, les gouvernements cantonaux qui, au mépris du droit des gens et des stipulations du pacte fédéral, toléreraient ou ne sauraient pas empêcher de nouvelles violations de la paix publique.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le Président du *vorort*, et même à lui en laisser copie.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, le 25 mars 1845.

Monsieur le comte,

J'ai complétement approuvé la manière dont vous vous êtes acquitté de la communication que je vous avais chargé de faire à M. le Président de la diète au sujet des corps-francs, et je n'ai pu qu'être satisfait de la réponse verbale qu'il vous a donnée. Aussi j'aurais quelque peine à m'expliquer une lettre qu'il a adressée à M. le Chargé d'affaires de la Confédération à Paris, avec ordre de me la lire et de m'en laisser copie, si je ne la considérais comme écrite sous l'impression des manifestations de susceptibilité nationale que m'a dépêche du 3 de ce mois a fait naître, assurément bien à tort. Je vous envoie ci-jointe, monsieur le comte, copie de la lettre, d'ailleurs très-convenable, de M. le Président du *vorort*, et je vous donnerai en même temps connaissance de la réponse verbale que j'ai faite à M. de Tschann. J'ai commencé par lui dire que vous aviez été, auprès de M. le Président du *vorort*, le fidèle interprète des sentiments invariables du gouvernement du roi, en protestant de son amitié pour la Suisse et de son profond respect pour l'indépendance de la Confédération. « Ces sentiments ne sauraient être méconnus, ai-je ajouté, car ils ont été bien souvent prouvés; et depuis 1830, en particulier, dans des circonstances décisives pour la Suisse, le gouvernement du roi a hautement témoigné tout l'intérêt qu'il porte au maintien scrupuleux de son indépendance. Bien loin de vouloir, par la démarche que j'ai prescrite, le 3 de ce mois, à l'ambassadeur du roi, porter à cette indépendance la moindre atteinte, notre intention a été de donner par là à la Suisse une nouvelle marque de la sollicitude amicale qu'elle nous inspire. »

Qu'est-ce qui pourrait le plus compromettre la situation extérieure, aussi bien que la prospérité intérieure de la Suisse? Ce serait, à coup sûr, l'explosion dans son sein de la guerre civile et de l'anarchie. Or, était-ce un état de choses normal et régulier que l'action désordonnée des corps illégalement armés et levés

qui, dans le canton de Lucerne, ont tenté d'imposer par la violence leur propre volonté au gouvernement légal? Était-ce un état de choses normal et régulier que la révolution accomplie dans le canton de Vaud par l'insurrection et la force matérielle? Les amis de la Suisse pourraient-ils ne pas voir, dans de pareils faits, un danger imminent, non-seulement pour la paix et la sécurité de ce pays, mais pour l'existence même de la Confédération, si malheureusement atteinte dans l'inviolabilité du pacte et dans l'indépendance de la souveraineté cantonale? Tant que la question des jésuites s'est renfermée dans les proportions d'une affaire à débattre régulièrement et pacifiquement entre les cantons, le gouvernement du roi, fidèle aux principes qui l'ont toujours dirigé, s'est abstenu de toute manifestation. Mais quand la gravité de la situation s'est révélée par des désordres dont l'Europe entière s'est émue, il a jugé que c'était pour lui un devoir sacré d'appeler la plus sérieuse attention de la diète sur des périls aussi évidents que graves. Il l'a conjurée amicalement de prendre des mesures promptes et efficaces pour remédier au mal, pour en prévenir de nouvelles conséquences, pour rassurer, tout à la fois, la Suisse et l'Europe.

Ce sont là les motifs bienveillants et désintéressés qui ont seuls guidé le gouvernement du roi; c'est là seulement, et non dans des suppositions dénuées de toute vraisemblance, qu'il faut chercher l'explication naturelle de la démarche dont l'ambassadeur du roi a été chargé auprès de M. le Président de la diète, et dont il s'est acquitté de la manière la plus conforme à nos intentions. Telle est, en substance, la réponse que j'ai faite à M. le Chargé d'affaires de la Confédération, et c'est dans le même sens que vous devrez vous exprimer avec M. le Président Mousson.

ANNEXE.

Le Président de la diète à M. de Tschann, Chargé d'affaires suisse à Paris.

Zurich, le 17 mars 1845.

Monsieur,

Dans une audience particulière demandée par M. le comte de

Pontois, ambassadeur de S. M. le roi des Français, S. Exc. m'a donné lecture et m'a laissé copie d'une dépêche datée du 3 mars, qu'elle venait de recevoir de M. Guizot, ministre des affaires étrangères.

En s'acquittant de cette mission, M. l'ambassadeur a déclaré qu'il n'était point dans les intentions du gouvernement de S. M. de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Confédération, et que la démarche actuelle était dictée uniquement par l'ancienne amitié de la France pour la Suisse et par un intérêt sincère pour son indépendance et son bonheur. J'ai remercié M. le comte de Pontois de cette déclaration, en ajoutant que c'est dans ce sens que je comprenais la communication de S. Exc. Toutefois, monsieur, je dois, dans ma position comme Président de la diète, vous transmettre quelques observations sur lesquelles j'appelle toute votre attention.

Lorsque la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères a été écrite, les instructions des États sur la question des corps-francs, objet dont elle traite, ainsi que la probabilité d'une solution conforme aux intérêts de la Suisse, pouvaient être connues de M. l'ambassadeur. La communication de cette dépêche au moment même où la diète allait s'occuper des mesures relatives aux corps-francs devait dès lors réveiller les susceptibilités nationales, et ce résultat était d'autant plus naturel que quelques-unes des expressions dont S. Exc. M. Guizot s'est servi semblent être plutôt celles d'une injonction que d'un simple conseil bienveillant. Je ne relèverai point cependant les passages qui ont pu donner lieu à une pareille interprétation, puisque j'admets comme certain, ainsi que M. l'ambassadeur me l'a déclaré, qu'il n'est jamais entré dans la pensée de M. le ministre des affaires étrangères de froisser les sentiments d'indépendance nationale que la France possède à un degré éminent et qu'elle respecte chez les autres peuples.

Si les troubles qui ont affligé la Suisse dans ces derniers temps ont attiré l'attention de l'Europe, il est juste d'observer qu'ils n'ont pas porté la plus légère atteinte aux rapports internationaux. La Confédération, j'en suis convaincu, évitera avec soin tout ce qui pourrait compromettre ces rapports; mais elle estime aussi

que son droit, comme État indépendant, de régler ses affaires intérieures ne saurait être sujet au moindre doute.

Vous êtes autorisé, monsieur, à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, et à lui en laisser copie.

Le prince de Metternich, chancelier de cour et d'État d'Autriche, au Chargé d'affaires de l'empereur en Suisse.

Vienne, le 13 mars 1845.

Monsieur,

Vous nous avez rendu compte en dernier lieu des manifestations que les cours de Londres et de Paris ont fait successivement parvenir au directoire fédéral, pour instruire la Confédération de l'impression qu'ont laissée à ces cabinets les graves événements auxquels la Suisse, depuis quelques mois, a servi de théâtre.

Les principes que professe l'empereur, notre auguste maître, et les sentiments dont S. M. est animée envers la Confédération helvétique vous sont connus, monsieur, et vous avez été chargé récemment d'en être l'interprète auprès du gouvernement de Zurich, à l'occasion de son entrée en charge des fonctions directoriales. Je ne doute pas, au surplus, que, dans toutes les occasions où, durant la présente diète, vous aurez été dans le cas de vous expliquer sur les intentions de votre cour, vous ne vous soyez acquitté de cette tâche dans le sens des instructions générales dont vous êtes muni, et qui ont pour base, d'une part, la bienveillante amitié que S. M. I. nourrit pour l'État voisin; de l'autre, le respect que l'empereur voue aux traités et aux lois imposés par le droit international, ainsi que son désir de voir les autres États, surtout ceux qui, vu leur position géographique, entretiennent des rapports plus fréquents avec sa monarchie, se maintenir dans des conditions qui les mettent à même de pouvoir user à cet égard, vis-à-vis de l'Autriche, de réciprocité.

S. M. a été satisfaite de pouvoir se convaincre de nouveau, par la teneur des communications faites par l'Angleterre et par la

France à la Confédération, que sa manière de juger la position générale de la Suisse est partagée par ces deux puissances.

Si le cabinet de Saint-James, dans sa dépêche à M. Morier, du 11 février, prend à tâche de dérouler aux yeux de la Suisse le tableau des conséquences funestes qu'aurait pour elle l'anéantissement de l'acte par lequel elle est constituée en un corps politique reconnu par l'Europe, vous vous rappellerez, monsieur, que la même thèse a été développée par notre cabinet dans plus d'une des dépêches adressées par moi, dans le courant des dernières années, à notre légation en Suisse, nommément dans celle du 27 février 1841, et vous sentirez que les derniers événements, loin de changer ou de modifier l'opinion que nous avons toujours entretenue, n'ont pu que la confirmer. En effet, plus les chances de voir le pacte de l'année 1815 mis au néant se multiplient, et plus il devient évident à tous les bons esprits que la perte de cet acte d'union entre les vingt-deux cantons souverains de la Suisse deviendrait, dans l'intérieur de la Confédération, le signal de la guerre civile, de l'anarchie et de l'oppression, et qu'à l'extérieur elle briserait les titres sous lesquels ces vingt-deux États occupent leur place dans la grande famille européenne. Les malheurs domestiques, les complications et les dangers politiques qui s'ensuivraient pour la Suisse d'un tel état de choses sont trop évidents pour ne pas être sentis par tous les vrais amis du pays, et pour ne pas leur inspirer le désir que, par la sagesse et par la rectitude des hommes appelés à régler ses destinées, d'aussi grands périls puissent être écartés.

Non moins qu'avec le cabinet anglais, nous sommes d'accord avec celui des Tuileries relativement à la réprobation dont, suivant les dépêches transmises à M. le comte de Pontois, il frappe les entreprises et l'existence des corps-francs. Un gouvernement qui n'aurait pas le pouvoir de maîtriser suffisamment ses administrés pour les empêcher d'aller porter à main armée le meurtre et le pillage sur le territoire d'un voisin inoffensif, un gouvernement pareil n'en mériterait pas le nom; il serait digne d'être mis au ban de l'opinion de l'Europe civilisée si à la tolérance de méfaits semblables il joignait des procédés de connivence. Dans une confédération d'États liés les uns envers les autres pour l'aide et

l'assistance mutuelle, l'odieux de ces entreprises serait encore augmenté de tout le poids des sentiments qu'à juste titre soulève toujours la violation de la foi jurée. Un pareil désordre doit cesser, et être extirpé dans sa racine; il doit cesser d'être possible que tel canton, assiégé par des bandes armées campées le long de ses frontières, soit ainsi, pendant des mois, tenu sous les armes, et forcé d'épuiser les ressources et la patience de la population, si la Suisse veut conserver, aux yeux de l'étranger, le caractère d'une confédération d'États (pour nous servir des expressions de la déclaration de Vienne du 20 mars 1815) dont l'intégrité, tels qu'ils existaient en corps politiques à l'époque de la convention du 29 octobre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

L'unanimité de toutes les puissances, qui doit être démontrée aujourd'hui aux yeux de la Suisse, sur les principes fondamentaux qui régissent la question, et les explications bienveillantes dans lesquelles on s'est empressé de tous les côtés d'entrer vis-à-vis d'elle, ont dû lui prouver deux choses : l'une, que toutes les puissances, sans exception, sont animées pour la Confédération des mêmes sentiments d'amitié et d'intérêt; l'autre, qu'en se rencontrant, ainsi qu'elles le font, dans un seul intérêt et un même point de départ, les puissances ont certainement pour elles la présomption d'être dans le vrai.

Un prochain avenir nous apprendra si les mandataires du peuple suisse auront su garantir leur patrie des maux incalculables que le libre essor laissé aux passions haineuses et destructives du jour eût attirés sur elle.

Le baron de Bulow, ministre des affaires étrangères de Prusse, au comte de Lottum, ministre du roi près la Confédération suisse.

Berlin, le 11 avril 1845.

Monsieur le comte,

Vous connaissez le jugement que le cabinet du roi porte sur les graves événements qui ont, depuis quelques mois, si profondément ébranlé le repos de la Suisse. Ce jugement est entière-

ment conforme à celui des autres puissances, frappées comme nous des dangers auxquels la tournure fatale des affaires de la Confédération semble exposer de plus en plus et la situation intérieure et les rapports internationaux du corps helvétique.

Si néanmoins nous nous sommes abstenus jusqu'ici de nous associer par une démarche formelle aux manifestations que les cours de Londres, de Paris, de Vienne et de Saint-Pétersbourg ont successivement fait parvenir à ce sujet au directoire fédéral, c'est uniquement par la raison que, d'une part, nous étions persuadés que la conduite et le langage tenus par vous, monsieur le comte, conformément à vos instructions générales, ne pouvaient pas laisser subsister en Suisse le moindre doute sur la manière de voir et les véritables intentions de votre cour, et que, d'autre part, nous étions fondés à espérer que la diète parviendrait à faire disparaître, une fois pour toutes, une des principales sources de nos appréhensions, un abus incompatible avec tout ordre de choses légal et régulier, et menaçant sans cesse la Confédération d'anarchie et de dissolution.

Mais cet espoir a été déçu; l'arrêté pris par la diète au sujet des corps-francs est resté une lettre morte. En dépit de l'illégalité dont les frappait cet arrêté, et sous les yeux mêmes de l'autorité, des bandes armées ont continué de s'organiser, et ont osé exécuter un nouvel et odieux attentat dans le but avoué de renverser le gouvernement légitime d'un État membre de la Confédération, et auquel le lien fédéral aurait dû servir de bouclier contre des agressions que l'opinion publique en Europe a depuis longtemps flétries d'une réprobation énergique et unanime.

Les rapports, monsieur le comte, par lesquels vous nous avez rendu compte de ces déplorables événements ont produit sur nous une impression douloureuse. Si la Providence n'a pas permis qu'une aussi coupable entreprise fût couronnée de succès, la crise où la Confédération se trouve replongée par suite de cette violente commotion n'est malheureusement que trop de nature à inspirer plus que jamais à tous les vrais amis de la Suisse les plus vives et les plus sérieuses inquiétudes sur l'avenir de ce pays.

C'est dans ces graves et tristes conjonctures qu'une diète extraordinaire a été de nouveau convoquée à Zurich, et qu'elle sera

appelée à délibérer sur les moyens les plus efficaces de rétablir sur des bases solides la paix intérieure et l'ordre légal en Suisse.

Nous aimons à espérer que cette assemblée, pénétrée du sentiment de l'immense responsabilité qui pèse sur elle, saura accomplir sa haute et difficile mission avec fermeté et dans un esprit conciliateur et vraiment fédéral. Il dépendra d'elle de prouver à la Suisse et à l'Europe que le lien fédératif de l'union n'est pas virtuellement détruit, et que le pacte fondamental de 1815 reste encore debout au milieu de tant de dangers et de secousses.

C'est par ce pacte que les vingt-deux cantons souverains et indépendants de la Suisse se sont constitués en un corps politique qui a été reconnu par l'Europe comme une partie intégrante de son système, auquel seul les bienfaits de l'inviolabilité et d'une neutralité perpétuelle ont été garantis par les puissances. Dès lors, monsieur le comte, il est impossible de s'abuser sur les suites funestes et incalculables que l'anéantissement de ce pacte devrait nécessairement entraîner non-seulement dans les relations intérieures de la Suisse, mais aussi dans ses rapports internationaux.

En signalant ces conséquences à la plus sérieuse attention de la Confédération helvétique dans un moment qui décidera peut-être de son sort, le gouvernement du roi est loin de vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de la Suisse ou de méconnaître son indépendance, qu'il respecte au contraire et qu'il a toujours scrupuleusement respectée. Parfaitement d'accord avec toutes les puissances, il ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé d'un côté par l'amitié constante et désintéressée que le roi, notre auguste maître, porte à la Suisse, et par la part sincère que S. M. prend au bien-être et à la prospérité de ce pays, et de l'autre par le concours de la Prusse aux actes publics de 1815, qui ont réglé et défini la position que la Confédération helvétique occuperait dans le système européen.

Je vous invite, monsieur le comte, à communiquer la présente à M. le Président de la diète et du directoire fédéral, et à en laisser copie entre les mains de S. Exc.

M. Guizot au comte de Pontois.

Paris, le 19 juin 1845.

Monsieur le comte,

Les grands-conseils des cantons sont sur le point de se réunir pour élire leurs députés à la prochaine diète ordinaire, et pour leur donner des instructions. Le *vorort*, par sa circulaire du 24 mai, vient d'adresser aux cantons la série des questions qui devront être traitées dans cette diète. Parmi ces questions se rencontrent l'affaire des jésuites (n° 25), l'amnistie pour délits politiques (n° 28), l'interdiction des corps-francs (n° 29), la garantie fédérale des constitutions cantonales (n° 24), et la révision du pacte (n° 23). Le gouvernement du roi espère que ces questions si graves, et qui ont déjà suscité en Suisse des événements si douloureux, arriveront devant la diète sans qu'aucun incident nouveau soit venu les aggraver encore; et dans l'intérêt de l'indépendance comme de la stabilité de la Confédération qu'il a fortement à cœur, il se permet d'appeler sur les délibérations qui vont se rouvrir à ce sujet la plus sérieuse, la plus patriotique sollicitude des pouvoirs publics, et de tous les Suisses dévoués à leur pays. La Suisse jouit en Europe d'une situation spéciale, qui lui est garantie par les actes constitutifs de l'ordre européen. Cette situation repose sur le maintien des principes qui ont fondé la Confédération elle-même, c'est-à-dire sur l'accord de la souveraineté des cantons pour leurs affaires intérieures et de l'autorité fédérale chargée de veiller à la sûreté générale de l'État. Sans doute les limites entre ces deux autorités sont quelquefois difficiles à déterminer, et peuvent donner lieu à des complications délicates. Mais, plus ces complications offrent de difficultés, plus il importe qu'elles ne soient traitées que par les moyens réguliers et pacifiques, qui ne manquent point aux États libres, au sein desquels la réflexion, la discussion et le temps finissent presque toujours par éclairer les hommes sur leurs droits et leurs intérêts véritables. Toute intervention de la force matérielle en de telles questions compromettrait non-seulement le bien-être intérieur

de la Confédération, mais sa situation en Europe. Le gouvernement du roi ne prétend nullement indiquer aux Suisses par quels moyens ces questions peuvent être résolues; à eux seuls il appartient de rechercher et d'adopter ces moyens. Mais il leur exprime sa profonde conviction que le ménagement équitable et patient de tous les droits, de tous les intérêts, de tous les sentiments engagés dans les affaires dont la diète va s'occuper, peut seul les conduire à une conclusion heureuse, et que toute mesure exclusive ou précipitée qui pourrait amener entre les cantons des collisions bientôt transformées en guerre civile plongerait la Suisse dans d'incalculables périls, que toutes les puissances amies de la Confédération se font un devoir de lui signaler à l'avance. En s'acquittant de ce devoir le gouvernement du roi veut et croit donner à la Suisse une nouvelle marque de ces sentiments de sincère et cordiale amitié qu'il lui porte depuis si longtemps et qu'il lui portera toujours.

Je vous invite, monsieur le comte, à donner lecture de cette dépêche à M. le Président du *vorort*, et à lui en laisser copie, s'il le désire.

M. Guizot au comte de Flahault, ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 24 octobre 1846.

Monsieur le comte,

M. de Thorn m'a communiqué les deux dépêches que lui a adressées M. le prince de Metternich au sujet des affaires de Suisse, l'une en date du 11 de ce mois, l'autre sous la date du 16.

Lorsque la première a été écrite, on n'avait pas encore, à Vienne, connaissance des événements de Genève. Cette dépêche est une réponse au compte que M. de Thorn avait rendu au prince de Metternich de ses conversations antérieures avec moi sur l'état de la Suisse. M. de Metternich se félicite de trouver mes idées d'accord avec les siennes, et de voir le gouvernement du roi disposé à accueillir sa proposition d'un concert entre les grandes cours pour régler en commun leur conduite et leur atti-

tude dans la crise où la Suisse est plongée. Il exprime à la fois le désir et le doute que la Confédération helvétique puisse rentrer d'elle-même, et par sa seule force, dans les voies de l'ordre. Il entrevoit la possibilité qu'une intervention extérieure devienne un jour nécessaire et légitime, mais il n'en admet la perspective que dans le cas d'une guerre civile indéfiniment prolongée, d'une oppression grave exercée en Suisse par un gouvernement militaire et violent, et pourvu que cette intervention fût réclamée par une portion considérable de la Confédération elle-même. Il pense en outre, comme moi, que jamais aucune intervention ne pourrait être isolée ni le fait d'une seule puissance, et que toute démarche à faire, tout acte à accomplir dans ce sens ne devrait avoir lieu que de concert, après une délibération et en vertu d'une résolution commune. Il établit enfin que, si l'intervention devenait absolument nécessaire, elle ne pourrait avoir pour but que la pacification de la Suisse, et qu'aucun des cabinets ne poursuivrait aucune vue personnelle ni d'ambition.

En même temps qu'il expose ainsi ses idées sur le caractère général de la marche à suivre, M. le prince de Metternich pose quelques questions à résoudre à l'occasion de la translation du directoire fédéral de Zurich à Berne, au 1er janvier prochain.

Où le corps diplomatique en Suisse devra-t-il fixer sa résidence ?

M. de Metternich a provisoirement prescrit à la légation d'Autriche de rester à Zurich.

Quelle réponse sera faite à la notification d'installation du nouveau *vorort* de Berne ? Devra-t-on se borner à un simple accusé de réception, ou ne sera-t-il pas à propos d'y insérer une phrase propre à produire sur les esprits en Suisse un certain effet, et qui se retrouve sinon textuellement identique, du moins moralement semblable, dans les réponses des diverses puissances ?

La seconde dépêche est, comme je viens de vous le dire, postérieure aux événements de Genève. — M. le prince de Metternich les déplore vivement et y voit le triste accomplissement de ce qu'il avait prévu et annoncé dans les communications qu'il m'avait fait faire. Il demande d'abord comment on pourrait reconnaître, et si nous reconnaîtrons le nouveau gouvernement né

à Genève de cette crise révolutionnaire; ensuite quelle valeur pourra désormais être attribuée au vote de ce canton dans la diète. Enfin, il insiste fortement sur la nécessité et l'urgence du concert entre les grandes puissances, seul moyen de résoudre les questions et de prévenir les complications que l'état de la Suisse peut amener.

J'ai dit à M. de Thorn que le gouvernement du roi était convaincu, dans l'intérêt de la Suisse comme dans celui de l'Europe, de la nécessité de ce concert dirigé par les vues et réglé selon les conditions exprimées par M. le prince de Metternich.

J'ai reconnu que la question du lieu où devaient résider en Suisse les agents diplomatiques, après le 1er janvier prochain, devait être sérieusement examinée, et j'ai promis de prendre à ce sujet les ordres du roi.

J'ai admis la nécessité d'une phrase analogue à celle qu'indiquait M. le prince de Metternich dans la réponse que nous aurions à faire à la notification de l'installation du nouveau *vorort* à Berne.

Quant au gouvernement qui vient de s'établir à Genève, j'ai dit que nous n'avions actuellement rien à faire ni à dire à son égard; nous nous trouvions, à l'occasion des événements recemment accomplis à Genève, dans la même situation où nous nous étions déjà trouvés plusieurs fois, lorsque des événements semblables s'étaient accomplis dans le canton de Vaud et dans d'autres cantons. Nous verrions plus tard quelle conduite nous devrions tenir.

J'ai reconnu enfin l'urgence aussi bien que la nécessité du concert à établir entre les grandes puissances pour régler en commun, sur les affaires de Suisse, leur attitude et leurs démarches, et j'ai déclaré que le gouvernement du roi était prêt à s'y associer.

Vous tiendrez à M. le prince de Metternich le même langage, en lui donnant communication de cette dépêche, et vous lui exprimerez notre adhésion à l'établissement du concert qu'il propose, et aux vues générales qu'il indique comme devant servir de base à la conduite que les puissances auront à tenir en se concertant.

M. Guizot au comte de Flahault, à Vienne.

Paris, le 25 juin 1847.

Monsieur le comte,

Ainsi que vous me l'aviez annoncé, M. le comte Appony est venu, le 15 de ce mois, me donner lecture d'une expédition qu'il avait reçue de M. le prince de Metternich au sujet des affaires de Suisse. Des trois dépêches dont se compose cette expédition, la plus importante résume comme il suit l'état des choses en Suisse et les vues du cabinet de Vienne.

Les récentes élections du canton de Saint-Gall ont porté à douze le nombre des cantons soumis à l'influence du parti radical. Ce parti, désormais en majorité dans la diète, y décrétera la dissolution de la ligue catholique et l'expulsion des jésuites. L'exécution à main armée ne se fera pas attendre. Lors même que la diète ne donnerait pas l'ordre formel d'y procéder, les corps-francs s'en chargeraient. La guerre civile est donc imminente en Suisse, et les puissances n'ont pas un moment à perdre pour se demander si elles peuvent la prévenir ou en détourner les funestes conséquences. Suivant M. le prince de Metternich, il existe un moyen d'atteindre ce résultat : c'est que les puissances déclarent à la Suisse, en temps utile, c'est-à-dire avant qu'un arrêt diétal ait lié la cause de la Confédération à celle du radicalisme, « qu'elles ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore en ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu. » Une déclaration aussi positive, faite à l'unanimité, pourrait seule avoir une efficacité réelle. Les députés à la diète seront en effet munis d'instructions qui ne leur permettront pas de s'abstenir des mesures extrêmes, quand même ils en auraient la volonté, à moins qu'une force majeure ne vienne s'opposer à la poursuite et au développement de ce plan, et justifier ainsi les délégués des cantons s'ils ne passent pas outre. M. de Metternich est convaincu que si cette force majeure se montre la diète s'arrêtera, et qu'il ne s'y trouvera pas douze voix pour voter la guerre civile quand l'Europe aura annoncé qu'elle ne la tolérerait pas.

Faudra-t-il demander à l'Angleterre de se joindre à la démarche des cours continentales, et peut-on présumer qu'elle le fasse? C'est un point sur lequel M. le prince de Metternich n'a pas d'opinion arrêtée. Quant à la France, si, comme il le désire beaucoup, nous accédons à sa proposition, les puissances devraient donner à leurs représentants en Suisse l'ordre éventuel de présenter à la diète des notes rédigées d'un commun accord, dans le sens qui vient d'être indiqué, au moment où les délibérations sur la dissolution du *Sonderbund* et l'expulsion des jésuites seraient mises à l'ordre du jour, et avant qu'une conclusion de la diète leur ait donné le sceau d'une apparente légalité.

Après avoir entendu la lecture de cette dépêche, dont M. le comte Appony ne m'a pas laissé copie, je lui ai dit que je ne pourrais y répondre que lorsque j'en aurais rendu compte au roi et pris ses ordres en conseil. Je lui ai fait connaître, il y a trois jours, les vues et les intentions du gouvernement du roi. Voici la substance des explications dans lesquelles je suis entré avec lui.

La proposition du cabinet de Vienne nous paraît conduire nécessairement à une intervention armée. M. le prince de Metternich croit, il est vrai, que la déclaration des puissances arrêterait la diète et que tout finirait là; mais nous n'avons pas la même confiance dans le succès de cette démarche; nous croyons bien plutôt que la diète, dominée par le parti radical et par les susceptibilités froissées de l'amour-propre national, passerait outre à l'exécution de ses résolutions. Les puissances se trouveraient irrévocablement et immédiatement entraînées, par l'attitude qu'elles viendraient de prendre, à une intervention armée. Nous avons, dès le mois d'octobre dernier, signalé les périls et écarté l'idée d'une telle politique. Si les maux de la guerre civile et de l'anarchie avaient pesé sur la Suisse; si une douloureuse expérience avait éclairé, dans le parti radical lui-même, beaucoup d'esprits maintenant égarés, et rendu en même temps de la force au parti modéré maintenant découragé; si la voix publique s'élevait au sein de la Suisse pour s'adresser à l'Europe comme seule capable d'y rétablir l'ordre et la paix, alors seulement l'action directe des puissances pourrait être salutaire et efficace. Telle est la conviction que nous avons prise pour règle de notre conduite au

mois d'octobre dernier. Et, même avant que je ne vous eusse chargé de l'exprimer à M. le prince de Metternich, les mêmes considérations avaient frappé son esprit; car, dans une dépêche en date du 11 octobre qu'il m'avait fait communiquer, il n'admettait la perspective d'une intervention extérieure dans les affaires de la Suisse que « dans le cas d'une guerre civile indéfiniment prolongée, d'une oppression grave exercée en Suisse par un gouvernement militaire et violent, et pourvu que cette intervention fût réclamée par une portion considérable de la Confédération elle-même. » Le gouvernement du roi persiste aujourd'hui dans la même conviction qui l'animait au mois d'octobre dernier, et rien de ce qui est arrivé en Suisse dans ces derniers temps n'est en dehors des éventualités qu'il a prévues. Nous ne saurions donc adopter le plan suggéré par M. le prince de Metternich, et qui, selon nous, produirait presque infailliblement des conséquences qu'il ne désire certainement pas plus que nous. Mais nous sommes très-disposés à donner aux Suisses, en amis sincères et prévoyants, des conseils et des avertissements en rapport avec des circonstances que nous déplorons. Il convient de leur rappeler en vue de quels faits et à quelles conditions l'Europe a garanti leur indépendance, leur constitution territoriale et leur neutralité. Nous n'entendons nullement leur contester le droit de modifier leur pacte fédéral, de prendre chez eux et par rapport à eux-mêmes les mesures qui leur conviennent; mais si, par suite de ces mesures, la Suisse, dont l'Europe a sanctionné et garanti la constitution actuelle, faisait place à un État tout différent et tout autrement organisé, ce seraient les Suisses eux-mêmes qui auraient dénaturé leur situation et rompu les liens qui les unissaient à l'Europe; ils ne devraient donc pas être surpris que l'Europe se considérât aussi comme déliée de ses engagements envers eux, et ne tînt plus compte que de ses propres intérêts et de ses propres droits. Ce langage, le gouvernement du roi est disposé à le tenir à la Suisse, avec le sincère désir qu'il produise une impression sérieuse. Il pense même que c'est son devoir d'ami fidèle, aussi bien que son droit de voisin intéressé. Mais dans l'état actuel des choses, il ne saurait aller au delà. Il espère que le cabinet de Vienne, après avoir mûrement pesé ces considérations, se

maintiendra dans la ligne de conduite que nous avions adoptée il y a peu de mois. S'il en était autrement, si l'Autriche et avec elle la Prusse et la Russie donnaient suite à la proposition de M. le prince de Metternich, et si enfin, sur le refus de la diète de se soumettre à leurs injonctions, des forces étrangères entraient sur le territoire fédéral, nous en éprouverions un regret d'autant plus vif que ce fait nous obligerait de prendre des mesures que je ne veux, quant à présent, ni prévoir, ni définir, mais qui deviendraient nécessaires.

Quant à l'Angleterre, je crois que non-seulement il convient, mais qu'il importe de s'entendre aussi avec elle dans cette délicate circonstance, et de provoquer sur les affaires de Suisse, comme cela a été fait précédemment, son examen et ses résolutions.

Vous voudrez bien, monsieur le comte, donner lecture de cette dépêche à M. le prince de Metternich.

M. Guizot au comte de Boislecomte, ambassadeur de France en Suisse.

Paris, le 2 juillet 1847.

Monsieur le comte,

J'ai approuvé dans leur ensemble votre attitude et votre langage dans vos rapports avec M. Ochsenbein lorsqu'il a été appelé à la présidence du *vorort* et de la diète, et j'ai saisi, comme vous l'avez vu, l'occasion de manifester hautement cette approbation à la tribune de la Chambre des députés. J'y ai confirmé les vues et les intentions que vous avez prises pour bases de vos entretiens avec les différents partis de la Suisse. C'est la seule politique sensée et digne du gouvernement du roi au milieu des passions extrêmes qui menacent de bouleverser la Confédération helvétique, et qui n'hésitent pas à représenter la guerre civile comme nécessaire et légitime.

Le vote des instructions données à la députation chargée de représenter le canton de Zurich dans la diète qui va s'assembler est un fait grave. Il est fort à regretter que le grand-conseil de Zurich n'ait pas adopté dans sa teneur le projet de M. Fuhrer,

tendant à ce que cette députation ne fût autorisée qu'à prendre purement et simplement *ad referendum* toute proposition de passer à l'exécution immédiate et par la force des résolutions que la diète aurait votées pour la dissolution du *Sonderbund* et pour l'expulsion des jésuites. La restriction ajoutée par le grand-conseil de Zurich est très-fâcheuse, car elle rend possibles tous les prétextes d'initiative. Quelque confiance d'ailleurs que l'on puisse placer dans la prudence de M. Fuhrer, il est clair qu'avec des dispositions comme celles dont le grand-conseil est animé, et au milieu de l'entraînement auquel M. Fuhrer est exposé lui-même à céder, cette prudence ne peut guère aboutir qu'à un répit de quelques jours. La situation que l'on se flattait de maîtriser jusqu'à un certain point, à l'aide de Zurich, est donc devenue, par le fait de Zurich, plus délicate encore qu'elle ne l'était naguère.

Quant à la possibilité d'une médiation des grandes puissances, à l'aide de laquelle on apporterait à la constitution fédérale de ce pays les modifications indiquées par l'expérience, je suis loin de penser que cette idée d'une offre de médiation européenne soit sans valeur et doive être absolument repoussée. Mais je crois que, si elle était mise immédiatement en pratique, elle n'échapperait pas à la plupart des inconvénients et des conséquences d'une intervention proprement dite, et qu'elle risquerait d'engager les médiateurs dans un dédale de complications peut-être inextricables. Quant à présent, il convient, je pense, de nous en tenir à la position que nous avons prise dans la dépêche dont je vous envoie ci-joint copie, et que j'ai adressée le 25 juin à M. le comte de Flahault en réponse à plusieurs dépêches de M. le prince de Metternich que M. le comte Appony m'avait communiquées. Le meilleur moyen de prévenir la guerre civile en Suisse serait, selon M. de Metternich, « que les puissances déclarassent à la Confédération, en temps utile, qu'elles ne souffriront pas que la souveraineté cantonale soit violentée, et que l'état de paix matérielle dont la Suisse jouit encore dans ce moment soit troublé par une prise d'armes, de quelque côté qu'elle ait lieu. » Nous ne saurions partager l'espoir qu'une telle déclaration prévînt effectivement la guerre civile, et si elle ne la prévenait pas, elle entraînerait nécessairement et immédiatement l'intervention armée, avec toutes

ses conséquences. Nous croyons devoir, quant à présent, persister dans la position dont nous étions convenus avec la cour de Vienne en octobre 1846. Nous n'admettons point d'intervention ni de démarche qui y conduise nécessairement, aussi longtemps que les éventualités indiquées dans ma dépêche au comte de Flahault ne se seront pas réalisées. Mais nous nous faisons dès aujourd'hui un devoir de donner à la Suisse tous les conseils et tous les avertissements propres à contenir les passions qui sont près d'y éclater. Je vous transmets, dans cette vue, une autre dépêche dont je vous laisse le soin de faire, d'après l'opportunité, l'usage qui vous paraîtra convenable.

Lettre (circulaire) de M. Guizot aux représentants du roi près les cours de Londres, Berlin, Vienne et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 4 novembre 1847.

Monsieur,

La guerre civile éclate en Suisse. La Confédération helvétique est menacée d'une dissolution violente. Les grandes puissances ne sauraient rester indifférentes aux progrès d'une crise qui blesse profondément tous les sentiments d'humanité, et met en péril le pacte fédéral, l'existence même de la Confédération et les garanties que sa constitution actuelle offre à l'Europe. Le gouvernement du roi en est depuis longtemps gravement préoccupé. Quelque sombres que fussent ses prévisions, tant que les bases essentielles et l'unité de la Confédération ont subsisté, il a voulu espérer que les conseils et l'influence morale des puissances amies suffiraient pour prévenir la guerre civile. Son attente a été déçue. Tout conseil ami, toute influence morale ont échoué. La Suisse vient d'entrer dans une phase nouvelle et déplorable. La Confédération se disloque effectivement. Douze cantons et deux demi-cantons sont d'un côté, sept de l'autre; deux et peut-être trois cantons veulent rester neutres. Où est la Confédération? Auprès de qui l'Europe se fera-t-elle représenter? Avec qui traitera-t-elle? Les puissances européennes se trouvent naturellement et presque obligatoirement poussées au rôle de médiateurs. Les

États du *Sonderbund* ont ouvert eux-mêmes cette voie. Vous savez, monsieur, qu'ils ont offert de se soumettre, pour les questions religieuses (les jésuites et les couvents d'Argovie), à l'arbitrage du pape. Les cinq grandes puissances pourraient prendre cette offre pour point de départ dans la voie de conciliation ; elles pourraient, d'un commun accord, et par une déclaration collective :

1° Approuver et appuyer l'idée de l'arbitrage du pape dans les questions religieuses ;

2° Offrir aux États de la Confédération leur propre médiation pour les questions politiques.

Les cinq puissances établiraient sur un point voisin du théâtre des événements, à Bade, par exemple, un centre de réunion et de délibération en commun sur les affaires de la Suisse. Les vingt-deux cantons seraient invités à envoyer des délégués à cette conférence, dans laquelle on examinerait de concert : 1° les moyens de conciliation dans la crise actuelle ; 2° les modifications à apporter dans l'organisation de la Confédération pour que cette crise ne puisse pas recommencer.

En même temps que nous ferions cette offre à la Suisse, nous inviterions formellement les parties belligérantes à cesser la guerre civile, en leur faisant entendre que, si elles refusaient notre proposition et persistaient dans la guerre, nous considérerions la Confédération comme n'existant plus, nos engagements envers elle comme déliés, et que nous aviserions. Faudrait-il attendre, pour faire cette démarche, que la guerre civile eût fait longtemps sentir à la Suisse ses cruelles douleurs, et que telle ou telle partie de la Confédération réclamât elle-même la médiation européenne ? Je suis porté à penser qu'il y aurait dans cette attente moins d'autorité que dans une démarche prompte des cinq puissances. Peut-être aussi la demande de la médiation, par une portion spéciale et isolée de la Confédération, enlèverait-elle à cette médiation quelque chose de son caractère d'impartialité. Le gouvernement du roi est très-opposé à toute ingérence spontanée dans les affaires des autres peuples ; il croit cependant que, dans les circonstances présentes, et après tant de représentations vaines pour préserver la Suisse des maux où elle se précipite, la démarche qu'il propose,

faite spontanément et unanimement par les grandes puissances européennes, serait plus digne et plus efficace.

Je vous invite, monsieur, à communiquer sans retard au gouvernement de..... cette dépêche, que j'adresse en même temps aux cabinets de..... J'ai la ferme confiance que les uns et les autres partageront les sentiments qui l'ont inspirée et uniront avec empressement leurs efforts aux nôtres pour faire cesser une lutte que condamnent à la fois l'humanité, la civilisation et les intérêts de la politique européenne.

M. Guizot au duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 19 novembre 1847.

Monsieur le duc,

Lord Normanby m'a donné connaissance de la dépêche, en date du 16 de ce mois, par laquelle lord Palmerston explique les sentiments du cabinet de Londres sur notre proposition de médiation dans les affaires de Suisse, ainsi que du contre-projet rédigé par le principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour la note identique à adresser par les puissances médiatrices aux parties belligérantes. Désirant sincèrement le concours du gouvernement anglais à notre proposition de médiation, pour assurer la prompte et entière efficacité de cette démarche d'humanité et de paix, le gouvernement du roi pense comme vous, monsieur le duc, que le nouveau projet que lord Palmerston vient de nous faire communiquer doit être pris en considération. Il regarde en même temps comme très-justes et très-importantes les observations que vous avez déjà présentées à lord Palmerston sur quelques parties de ce projet. Les puissances médiatrices ne sauraient évidemment intervenir auprès du Saint-Siége pour obtenir le rappel des jésuites sans avoir la certitude que les cantons du *Sonderbund* consentent à cette démarche et se soumettront à la décision du pape, comme ils en ont, du reste, déjà manifesté l'intention. Il nous paraît également évident que l'engagement général des douze cantons, qu'ils ne veulent attenter

ni en droit ni en fait à la souveraineté cantonale, ne saurait suffire pour dissiper les inquiétudes des cantons du *Sonderbund* et leur donner des garanties dont ils ont besoin; il sera nécessaire de déclarer explicitement que, conformément au droit actuellement existant, aucune modification ne saurait être introduite dans le pacte fédéral sans le consentement formel et unanime de toutes les parties intéressées, c'est-à-dire des vingt-deux cantons formant la Confédération helvétique. Je vois avec plaisir que, sur ces deux points, lord Palmerston s'est montré disposé à admettre vos observations.

Les motifs qui vous ont fait penser qu'il ne convient pas d'attacher au refus de notre médiation, par l'une ou l'autre des parties belligérantes suisses, la menace d'une intervention, me paraissent fondés. Mais il doit être bien entendu que cette question reste complétement en dehors de la médiation, et que tous les droits qui peuvent appartenir à chacune des puissances médiatrices, en raison de ses intérêts et des circonstances, demeurent entiers et réservés.

Quant au siége des conférences, le gouvernement du roi ne fera, pour son compte, aucune objection à ce que, selon le vœu du gouvernement britannique, il soit établi à Londres. Mais je ne saurais présumer quelles seront, à ce sujet, les dispositions des autres cours continentales. Le gouvernement du roi, uniquement préoccupé du désir de placer les conférences dans un lieu rapproché des événements et des puissances qui y sont le plus directement intéressées, a proposé une ville du grand-duché de Bade, et cette proposition a été agréée à Berlin et à Vienne. M. le baron d'Arnim est venu me dire hier que son gouvernement désirerait que les conférences fussent établies à Neuchâtel. C'est là un point qui pourra être réglé ultérieurement, et sur lequel le gouvernement du roi, complétement étranger à toute pensée personnelle, acceptera sans difficulté ce qui conviendra aux cours engagées avec lui dans l'œuvre de cette médiation, dont le succès importe tant au rétablissement de la paix en Suisse, à la sécurité de l'ordre et à la satisfaction du sentiment moral en Europe.

Je vous invite, monsieur le duc, à entretenir dans ce sens lord Palmerston, et à presser de toutes vos instances une prompte

conclusion. La nécessité de réunir, sur un nouveau projet de note identique, l'avis de l'adhésion des autres cours du continent entraînera déjà un fâcheux retard [1].

M. Guizot au duc de Broglie.

Paris, le 24 novembre 1847.

Monsieur le duc,

J'ai rendu compte au roi, en son conseil, des modifications que, conformément à mes instructions du 19 de ce mois, vous avez proposées au projet présenté le 16 par le gouvernement britannique, et qui ont été admises par lord Palmerston. J'ai en même temps informé le roi et son conseil des difficultés que rencontrait l'adoption d'une note préliminaire, qui avait d'abord paru pouvoir être immédiatement adressée par les cinq puissances aux parties belligérantes, pour les engager à une suspension d'armes en attendant que les bases de la médiation fussent définitivement arrêtées. Frappé de ces difficultés et désirant ne point perdre de temps dans l'œuvre de pacification qu'il poursuit, le gouvernement du roi a résolu d'écarter cette idée d'une démarche préliminaire, et de presser l'adoption du projet définitif de note identique, modifié, ainsi qu'il a été convenu le 20, entre vous et lord Palmerston. Le roi, en conséquence, m'a autorisé à m'entendre à ce sujet avec les représentants des cours d'Autriche, de Russie et de Prusse à Paris, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que, moyennant les modifications ci-dessus rappelées, le projet de note identique, contenant l'offre et les bases de la médiation des cinq puissances en Suisse, a été adopté par M. l'ambassadeur d'Autriche et M. le ministre de Prusse, qui se sont engagés, dès que ce projet aurait reçu l'approbation définitive du gouvernement britannique, à le transmettre, comme nous, aux représentants de leurs cours auprès de la Confédération helvétique, afin que ceux-ci eussent à le remettre, simultanément avec

[1] Voy., aux *Dépêches*, la lettre du duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres, du 20 novembre 1847.

l'ambassadeur de France et le Chargé d'affaires d'Angleterre, au Président de la diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund.*

M. le Chargé d'affaires de Russie, n'ayant encore reçu aucune instruction de sa cour sur cette affaire, n'a pu s'engager à faire immédiatement la même démarche; mais il a exprimé son approbation de la résolution adoptée par ses collègues, et il pense que sa cour adhèrera à la marche suivie par les cours de Vienne et de Berlin.

Je vous renvoie donc, monsieur le duc, le projet modifié de note identique, maintenant revêtue de l'adhésion des représentants des cours d'Autriche et de Prusse, comme de la nôtre, et qui recevra très-probablement bientôt celle de la cour de Russie; et je vous invite à presser le gouvernement britannique, qui a présenté ce projet et accepté les modifications proposées par vous, de le revêtir de sa sanction définitive, et de prendre les mesures nécessaires pour que le représentant de S. M. Britannique en Suisse, de concert avec les représentants des autres cours médiatrices, adresse sans retard cette note au Président de la diète et au président du conseil de guerre du *Sonderbund.* Le gouvernement du roi espère que cette démarche unanime et amicale des cinq puissances amènera le terme de la guerre civile qui désole la Suisse et préoccupe justement l'Europe.

M. Guizot au comte de Boistecomte.

Paris, le 28 novembre 1847.

Monsieur le comte,

Le concert que nous travaillons à établir entre les puissances, dans le but de pacifier la Suisse, est enfin réalisé. Vous trouverez ci-joint le texte de la note identique qui doit être remise aux parties belligérantes en Suisse pour leur offrir la médiation des cinq cours. Vous voudrez bien, après en avoir fait dresser deux expéditions et les avoir revêtues de votre signature, les envoyer au Président de la diète et au président du conseil de guerre du

Sonderbund. M. Peel recevra des instructions conformes à celles que je vous donne. M. le comte Appony et M. le baron d'Arnim écrivent dans le même sens à M. de Kaysersfeld et à M. de Sydow; la dépêche de M. Appony est annexée à cette expédition, et je vous recommande de la faire parvenir, sans perdre un moment, à M. de Kaysersfeld; quant à celle de M. d'Arnim, elle est envoyée directement à M. de Sydow. M. de Kisseleff ne s'étant pas trouvé en mesure de donner des directions analogues à M. de Krudener, bien que les intentions de son cabinet ne soient pas douteuses, la communication de la Russie ne pourra avoir lieu que plus tard; mais il importe que celle de la France, de l'Autriche et de la Prusse soient, autant que possible, simultanées, et je vous prie de vous concerter à cet effet avec vos collègues, en évitant d'ailleurs tout ce qui entraînerait de nouveaux délais [1].

Correspondance diplomatique sur les *affaires d'Italie.* (1846-1847.)

M. Guizot, ministre des affaires étrangères de France, au comte Rossi, ambassadeur du roi à Rome.

Paris, le 5 août 1846.

Le roi a complétement approuvé le langage officiel et officieux que vous avez tenu au pape dans l'audience de présentation de vos lettres de créance. Il a été vivement touché de ce que S. S. vous a dit d'affectueux pour lui et pour la France. De pareils sentiments vont droit au cœur du roi, car il en éprouve lui-même de parfaitement semblables pour le Saint-Siége. En même temps qu'il est animé d'un respect filial pour le père commun des fidè-

[1] Voy., aux *Dépêches*, la lettre du duc de Broglie, du 2 décembre 1847, à M. Guizot.

les, il aime à placer toute confiance dans la haute sagesse du successeur de Grégoire XVI. Cette sagesse s'était déjà révélée dans les premières paroles que vous aviez recueillies de la bouche du pape. Elles montraient avec quelle justesse et quelle tranquille élévation d'esprit il appréciait sa situation, et comprenait les temps au milieu desquels Dieu l'a appelé à exercer la double souveraineté des choses spirituelles dans le monde catholique et des affaires temporelles dans les États du Saint-Siége. Mission admirable dans tous les siècles, sublime de nos jours, après les tempêtes qui ont assailli la religion, et lorsqu'il s'agit de lui faire reprendre, dans des sociétés qui ont subi de si profondes révolutions, le salutaire empire qu'elle doit et peut toujours exercer, quelles que soient les variations de l'organisation des États et de l'esprit des hommes. L'amnistie publiée le 16 juillet dernier par le Saint-Père est venue réaliser les premières espérances de son avénement, et glorieusement inaugurer son règne.

Vous saisirez, monsieur le comte, la plus prochaine occasion d'exprimer à S. S. les vives et bien sincères félicitations du roi et de son gouvernement non-seulement sur la pensée qui a inspiré ce grand acte de clémence, mais sur le caractère et le texte même de l'édit qui le consacre. Une majesté pleine de douceur y respire et l'anime d'un bout à l'autre. Dans ce langage onctueux et ferme à la fois se trouvent admirablement unies la dignité du souverain qui pardonne à ses sujets égarés et l'émotion du père qui rappelle autour de lui ses enfants. L'impression que cet acte a produite partout, et particulièrement en France, est excellente. Non-seulement on loue le pontife qui a su accomplir du premier coup un si grand bien, mais on pressent, dans cette mesure et dans la façon dont elle a été prise, le caractère général de tout un gouvernement et de tout un règne. C'est au pape lui-même qu'on en rapporte tout le mérite et l'honneur. On veut y voir le prélude et le gage d'autres actes qui, sur d'autres matières, feront aussi à l'opinion sa juste part sans affaiblir l'autorité. Et les hommes sensés et bien intentionnés ressentent une joie profonde en voyant qu'un pouvoir qui a si longtemps marché à la tête de la civilisation chrétienne se montre disposé à accomplir encore cette mission auguste, et à consacrer, en l'épurant et le modérant, ce qu'il y

a de raisonnable et de légitime dans l'état et le progrès des sociétés modernes.

Je suis heureux et honoré, monsieur le comte, d'être ici l'interprète de ces sentiments publics, et je vous prie, quand vous les mettrez sous les yeux de S. S., de vouloir bien y joindre l'expression de mon profond respect personnel, et de mes vœux bien sincères pour le succès de son gouvernement et la gloire de son règne.

M. Guizot au comte Rossi, à Rome.

Paris, le 8 juillet 1847.

Le gouvernement du roi approuve complétement l'attitude que vous avez prise et le langage que vous avez tenu au milieu du mouvement des esprits et des causes de fermentation qui agitent depuis quelque temps et qui ont menacé naguère de troubler Rome et les États romains. C'est avec une satisfaction très-réelle que nous voyons le gouvernement de S. S. adopter une ligne de conduite claire et décidée, qui, par cela même qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions et qu'elle doit satisfaire les amis des réformes modérées, lui donnera toute la force nécessaire pour triompher des entraînements comme des résistances des partis extrêmes.

Les derniers événements dont vous me rendez compte ont révélé à Rome non-seulement l'existence, mais l'ascendant pratique d'une opinion à la fois sagement libérale et fermement conservatrice, telle que, dans d'autres pays, une longue expérience et de cruelles agitations ont à peine suffi à la former. En continuant à appuyer sur cette opinion, le Saint-Siége triomphera, nous l'espérons, des difficultés graves et nombreuses qu'il est destiné à rencontrer dans son œuvre progressive de réformes régulières et sagement mesurées. La droiture et la fermeté bien connue de M. le cardinal Ferretti le rendent très-propre à faire prévaloir cette politique. Toutes les fois que l'occasion s'en présentera et que le gouvernement de S. S. vous en témoignera le désir, nous serons heureux de lui donner tout l'appui qu'il croira

lui-même possible dans sa situation et utile à son succès. Mais nous le ferons avec d'autant plus de convenance et d'efficacité que nous connaîtrons mieux les intentions du Saint-Père, ses vues sur les questions qui s'élèvent dans ses États, et les mesures qu'il se propose de prendre ou de préparer pour les résoudre. . . . . .

(Après avoir comparé la situation actuelle des États de l'Église avec ce qu'elle était il y a seize ans, M. Guizot termine ainsi sa dépêche :)

Nous sommes convaincus, monsieur le comte, que les intentions du Saint-Père inspirent aujourd'hui aux populations de ses États la confiance qui leur a manqué longtemps. Nous sommes en même temps portés à penser que l'opinion publique, soit à Rome, soit dans les provinces, est aujourd'hui bien plus mûre, bien plus accessible aux idées modérées et pratiques.

Nous ne nous reportons point aux projets et aux essais de 1831, comme devant servir de règle à ce qui doit ou peut se faire aujourd'hui. Mais je tiens à connaître votre opinion à ce sujet. Je tiens à savoir ce qui vous paraît aujourd'hui bon ou mauvais, praticable ou nuisible dans les mesures que je viens de rappeler. Vous serez conduit par là à m'indiquer avec détail les réformes que vous regardez comme vraiment nécessaires et salutaires dans la situation actuelle des États romains, et vous me mettrez ainsi en mesure de donner moi-même à notre politique, à notre attitude et à notre langage, la clarté et la précision qui peuvent seules les rendre efficaces. J'attendrai avec impatience votre réponse, et je vous répète que le gouvernement du roi approuve pleinement la voie que vous suivez et la conduite que vous tenez dans cette grande et délicate circonstance.

M. Guizot au comte Rossi, à Rome.

Paris, le 25 août 1847.

Le gouvernement du roi a appris avec une vive satisfaction les derniers actes de l'administration intérieure du Saint-Siége. La politique éclairée qui s'y manifeste, l'accueil que leur a fait la

population, l'empressement avec lequel les hommes les plus considérables du pays se sont portés à la défense de l'ordre et à l'appui du gouvernement sont des symptômes bien propres à rassurer et à satisfaire l'Europe chrétienne, si grandement intéressée à l'autorité morale de la cour de Rome et à la sécurité de l'Italie. Le cardinal Ferretti se montre digne de coopérer à l'œuvre généreuse que veut accomplir le souverain pontife, et le premier usage que le peuple romain a fait des facultés nouvelles qui lui ont été accordées donne lieu de penser qu'il méritait bien de les recevoir.

Tant que de part et d'autre on marchera dans cette voie, tant qu'un aussi heureux accord se maintiendra entre le prince et les sujets, l'Europe pourra espérer de voir réussir ce difficile et salutaire travail de réformes tant désirées; et le gouvernement du roi, qui a déjà donné des gages si clairs de son bon vouloir pour le Saint-Siége dans cette occasion importante, mettra d'autant plus d'empressement à le seconder, qu'il comptera davantage sur le succès régulier et pacifique de sa patriotique entreprise. Il concevrait, au contraire, de sérieuses inquiétudes le jour où il verrait s'élever des exigences inconciliables avec la situation générale de l'Italie comme avec la nature du gouvernement romain, et où, par une réaction naturelle, une réserve défiante succéderait au noble et paternel abandon qui caractérise en ce moment la politique du souverain pontife. Nous comptons pour éviter de si funestes écueils sur la sagesse de Pie IX et de son ministre, et aussi sur cette intelligence politique si juste, si prompte et si fine dont le peuple romain vient de donner d'incontestables témoignages.

Les événements de Ferrare ont, comme vous pouvez penser, appelé toute notre attention. Nous n'en connaissons pas avec assez de précision les détails, et nous sommes encore trop peu informés des clauses des conventions particulières qui règlent l'occupation de cette place, pour qu'il nous soit possible d'apprécier complétement la portée des dispositions prescrites par le commandant autrichien. Ce qui nous paraît évident, quant à présent, c'est que par la forme de ses procédés il en a aggravé le caractère plus ou moins irrégulier, et je n'ai pas besoin de vous dire

que notre sympathie est acquise au sentiment de dignité courageuse qui a dicté la protestation du cardinal-légat et du cardinal secrétaire d'État.

En même temps que nous rendons pleine justice aux motifs de cet acte, nous ne verrions pas sans regret la cour de Rome contracter l'habitude de porter de prime abord devant le public les questions de politique extérieure avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés. Si, dans de rares occasions, de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernements, bien plus souvent ils leur suscitent de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-propres, ces explications tranquilles et ces atermoiements qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout à fait les difficultés diplomatiques.

Je vous invite, monsieur le comte, à entretenir dans ce sens M. le cardinal secrétaire d'État au moment et dans la mesure qui vous paraîtraient convenables.

M. Guizot au comte de La Rochefoucauld, ministre de France à Florence.

Paris, le 25 août 1847.

Monsieur le comte,

La Toscane est trop voisine des États de l'Église, et la situation politique des deux pays, bien que diverse sous certains rapports, présente trop d'analogie générale pour que je ne croie pas utile de vous faire connaître avec précision la politique suivie par le gouvernement du roi en ce qui concerne les affaires de Rome.

Lorsque nous avons vu Pie IX annoncer hautement, en montant sur le trône, l'intention de réformer les abus de l'administration intérieure de ses États et donner satisfaction aux vœux légitimes de ses peuples, nous avons applaudi à cette détermination sans nous dissimuler les obstacles que le Saint-Siége aurait à surmonter pour l'accomplir.

Depuis, nous avons plus d'une fois regretté que le Saint-Siége n'eût pas, dès l'origine, indiqué nettement la nature et la portée des réformes qu'il se proposait, et qu'il eût différé longtemps les mesures dont il avait arrêté et déclaré le principe. Dans cette attente prolongée, les esprits s'égarent par la dangereuse excitation des espérances ou des craintes les plus illimitées, et le pouvoir paraît céder malgré lui à l'impulsion populaire, lorsqu'en réalité il ne fait qu'obéir à ses propres convictions. M. le comte Rossi a plus d'une fois exprimé ce regret, avec les ménagements convenables, aux conseillers du Saint-Père et au Saint-Père lui-même.

Des faits qui auraient pu avoir de funestes résultats n'ont pas tardé à justifier notre opinion. Le Saint-Père et son ministre, le cardinal Ferretti, ont compris et accepté avec une courageuse fermeté ces premiers avertissements de l'expérience. Ils ont à la fois pris la défense de l'ordre et marqué plus nettement leurs intentions de réforme. De leur côté, les diverses classes de la population romaine, appelées à influer sur les intérêts de l'État, se sont montrées dignes de la confiance qu'on leur témoignait.

Leur attitude, leur conduite au milieu de mouvements qui menaçaient de devenir graves, donnent lieu de penser qu'elles comprennent les seules conditions auxquelles puisse s'accomplir la régénération des États de l'Église, je veux dire l'absence de tout désordre matériel et un respect profond pour un gouvernement qui, en dépit des abus de son administration et des difficultés de sa nature, tient dans le monde civilisé une place et exerce une influence qui sont pour toute l'Italie un gage puissant de sécurité et de grandeur. Nous espérons que l'heureux accord ainsi établi entre le gouvernement et le pays romain durera et assurera le succès de la généreuse entreprise tentée par leurs efforts communs. Si cet accord venait à être rompu, si des exigences inconsidérées, d'une part, faisaient naître, de l'autre, par une réaction naturelle, une réserve timide et inquiète, notre confiance ferait place à des craintes sérieuses.

C'est donc à entretenir cet accord, à prévenir ces exigences compromettantes que nous voulons, dans la mesure qui convient à notre situation et aux désirs du pape lui-même, employer tous nos efforts. La cour de Rome ne peut mettre en doute la sincérité

de notre bon vouloir ; elle sait quelle importance a pour elle la sympathie de la France catholique, dirigée par un gouvernement à la fois libéral et conservateur, qui connaît par sa propre expérience comment on peut concilier les besoins nouveaux de la société avec les conditions de l'ordre et du pouvoir.

Aussi le Saint-Siége nous témoigne-t-il toute la confiance qu'il place dans l'amitié du roi et dans l'appui de son gouvernement. C'est à nous qu'il s'est adressé pour se procurer les armes nécessaires à l'organisation de la garde nationale, qui fait aujourd'hui sa principale force, et le gouvernement du roi s'est empressé de les lui accorder. Il a également désiré savoir si, dans certaines éventualités, il pourrait attendre de nous un concours plus actif, et j'ai lieu de penser que, sur ce point aussi, il a été satisfait de notre réponse.

Les incidents de Ferrare ont, comme vous pouvez le présumer, appelé toute notre attention. Nous rendons pleinement justice au sentiment d'indépendance et de dignité qui a dicté les protestations du cardinal légat et du cardinal secrétaire d'État ; mais en même temps nous ne voulons pas dissimuler au Saint-Siége que nous le verrions à regret contracter l'habitude de porter de prime abord devant le public les questions de politique extérieure, avant d'avoir tenté et épuisé la possibilité de les résoudre à l'amiable avec les cabinets qui y sont intéressés.

Si dans de rares occasions de tels appels immédiats à l'opinion peuvent donner quelque force aux gouvernements, bien plus souvent il leur suscite de graves embarras, et ils ont surtout l'inconvénient de rendre impossibles, en compromettant les amours-propres, ces explications et ces atermoiements qui atténuent presque toujours et font quelquefois disparaître tout à fait les difficultés diplomatiques. Tels sont, en résumé, monsieur le comte, nos rapports actuels avec le gouvernement romain, et la politique qui y préside.

Vous trouverez là, non pas des instructions spéciales pour régler votre attitude à l'égard d'un cabinet envers lequel notre situation ne saurait être exactement la même qu'envers le Saint-Siége, mais des données générales qui vous permettront de parler avec plus d'assurance et de précision le langage qui convient aux

intérêts de la France et aux vues du gouvernement du roi dans ses relations avec les États italiens. Nous n'avons aucun dessein, aucun désir de nous mêler de leurs affaires intérieures. Nous attachons autant d'importance qu'ils en peuvent attacher eux-mêmes à leur entière et légitime indépendance.

A Florence comme à Rome, nous regardons comme essentiel que le gouvernement ne se laisse point entraîner ni intimider par des passions aveugles et des prétentions chimériques qui compromettraient le bien-être de ses peuples aussi bien que sa propre sécurité. Mais nous faisons en même temps des vœux sincères pour qu'il discerne et accomplisse les réformes modérées et pratiques qu'appelle réellement l'état actuel de la société, et qui affermissent le pouvoir en donnant confiance dans ses intentions, dans ses lumières et dans son efficacité. Toutes les fois que, dans son travail, pour atteindre à ce but, le gouvernement toscan pensera que nos bons offices peuvent être utiles, nous nous empresserons de les lui accorder, selon ses propres convenances, et conformément aux principes généraux de notre politique.

M. Guizot au comte Marescalchi, Chargé d'affaires de France à Vienne.

Paris, le 1er septembre 1847.

Monsieur,

Ce qui vient de se passer à Ferrare préoccupe fortement le gouvernement du roi. L'agitation que ces incidents ont jetée dans toute l'Italie, l'émotion qu'ils excitent en France, compliquent beaucoup la tâche qu'il s'est imposée dans ses rapports avec le Saint-Siége et les États de l'Église. C'est le vif désir de tous les hommes de sens et de bien, dans toute l'Europe, comme en Italie, que l'esprit d'amélioration et de réforme qui s'y manifeste ne dégénère pas en esprit de bouleversement et de révolution.

Nous pensons qu'on peut espérer d'atteindre à ce but, car les faits récemment survenus à Rome et dans les provinces romaines

ont révélé l'existence d'une opinion, je ne veux pas dire d'un parti, qui comprend que pour être praticables et salutaires les réformes doivent se concilier, d'une part, avec la sécurité des gouvernements établis, de l'autre, avec les traités sur lesquels reposent l'ordre intérieur et la répression des factions.

Le gouvernement du roi se fait un devoir de seconder, autant qu'il dépend de lui, le succès de cette politique modérée et intelligente, et je ne doute pas que M. le prince de Metternich ne se félicitât, comme moi, de voir ce succès assuré et accompli. Or, on peut craindre que ce qui s'est passé à Ferrare n'affaiblisse l'influence des hommes qui s'appliquent à faire prévaloir une telle politique, ou même ne les entraîne à modifier leur conduite. Mon intention n'est point aujourd'hui d'examiner en principe le sens des traités et la portée des droits qui en résultent pour l'Autriche dans la place de Ferrare. Je réserve pleinement à cet égard l'opinion du gouvernement du roi.

Je ne recherche pas non plus si les chefs militaires ont usé avec une prudente mesure de pouvoirs qui ne leur avaient certainement été donnés que pour des cas extrêmes, heureusement bien éloignés de la réalité, ou s'ils n'ont pas apporté dans leur action certaines formes, certains procédés inutiles au but qu'ils se proposaient, et propres seulement à irriter les populations. Je n'ai pas besoin de dire enfin que le gouvernement du roi repousse bien loin les suppositions malveillantes qui rattachent de tels procédés à un secret désir de provoquer des troubles dont on prendrait prétexte pour une intervention armée. Nous avons la ferme confiance que ce que désire, comme nous, le cabinet de Vienne, c'est que la paix intérieure de la Péninsule ne soit pas troublée et que l'État fondé par les traités soit respecté. Nous sommes convaincus que, pour assurer ces grands intérêts, il sera toujours le premier à donner l'exemple du respect pour l'indépendance des États et les droits des souverains.

C'est dans cette conviction qu'écartant en ce moment toute controverse, toute prévision qui n'est pas indispensable et urgente, nous appelons sur les incidents de Ferrare, sur les protestations auxquelles ils ont donné lieu de la part du Saint-Siége, et sur la nécessité de régler ce différend de façon à mettre promp-

tement un terme à l'agitation qui en est résultée dans la Péninsule, la plus sérieuse sollicitude de M. le prince de Metternich. C'est au nom de l'intérêt commun de l'Europe chrétienne et civilisée que, dans cette circonstance, nous faisons appel à toute l'élévation de son esprit, à toute la prévoyance de son expérience, et nous craindrions d'affaiblir et de dénaturer notre langage en y mêlant en ce moment d'autres considérations.

Je vous invite, monsieur, à donner communication de cette dépêche à M. le chancelier d'État, et à me faire part immédiatement des explications qu'il croira devoir vous donner.

Lettre (circulaire) de M. Guizot aux principaux représentants du roi dans les cours étrangères.

Paris, e 17 septembre 1847.

Monsieur,

Une fermentation grave éclate et se propage en Italie. Il importe que les vues qui dirigent dans cette circonstance la politique du gouvernement du roi vous soient bien connues et règlent votre attitude et votre langage.

Le maintien de la paix et le respect des traités sont toujours les bases de cette politique. Nous les regardons comme également essentiels au bonheur des peuples et à la sécurité des gouvernements, aux intérêts moraux et aux intérêts matériels des sociétés, aux progrès de la civilisation et à la stabilité de l'ordre européen. Nous nous sommes conduits d'après ces principes dans les affaires de notre pays. Nous y serons fidèles dans les questions qui touchent à des pays étrangers.

L'indépendance des États et de leurs gouvernements a pour nous la même importance et est l'objet d'un égal respect. C'est la base fondamentale du droit international que chaque État règle par lui-même et comme il l'entend ses lois et ses affaires intérieures. Ce droit est la garantie de l'existence des États faibles, de l'équilibre et de la paix entre les grands États. En le respectant nous-mêmes nous sommes fondés à demander qu'il soit respecté de tous.

Pour la valeur intrinsèque comme pour le succès durable des réformes nécessaires dans l'intérieur des États il importe, aujourd'hui plus que jamais, qu'elles s'accomplissent régulièrement, progressivement, de concert entre les gouvernements et les peuples, par leur action commune et mesurée, et non par l'explosion d'une force unique et déréglée. C'est en ce sens que seront toujours dirigés nos conseils et nos efforts.

Ce qui s'est passé jusqu'ici dans les États romains prouve que là aussi les principes que je viens de rappeler sont reconnus et mis en pratique. C'est en se pressant autour de son souverain, en évitant toute précipitation désordonnée, tout mouvement tumultueux, que la population romaine travaille à s'assurer les réformes dont elle a besoin. Les hommes considérables et éclairés qui vivent au sein de cette population s'appliquent à la diriger vers son but par les voies de l'ordre et par l'action du gouvernement.

Le pape, de son côté, dans la grande œuvre de réforme intérieure qu'il a entreprise, déploie un profond sentiment de sa dignité comme chef de l'Église, de ses droits comme souverain, et se montre également décidé à les maintenir au dedans et au dehors de ses États. Nous avons la confiance qu'il rencontrera, auprès de tous les gouvernements européens, le respect et l'appui qui lui sont dus; et le gouvernement du roi, pour son compte, s'empressera, en toute occasion, de le seconder, selon le mode et dans la mesure qui s'accorderont avec les convenances dont le pape lui-même est le meilleur juge.

Les exemples si augustes du pape, la conduite si intelligente de ses sujets exerceront sans doute en Italie, sur les princes et sur les peuples, une salutaire influence, et contribueront puissamment à contenir dans les limites du droit incontestable et du succès possible le mouvement qui s'y manifeste. C'est le seul moyen d'en assurer les bons résultats et de prévenir de grands malheurs et d'amères déceptions. La politique du gouvernement du roi agira constamment et partout dans ce même dessein.

Vous pouvez donner à M.... communication de cette dépêche.

M. Guizot au baron de Bourgoing, Chargé d'affaires de France à Turin.

Paris, le 18 septembre 1847.

Monsieur,

Je vous adresse une dépêche qui résume la politique du gouvernement du roi en présence des événements qui se passent en Italie. J'y joins ici copie de quatre dépêches adressées, deux à M. le comte Rossi, une à M. le comte de La Rochefoucault, et une à M. le comte de Marescalchi. Vous n'avez point à les communiquer officiellement *in extenso* à M. de La Marguerite. Mais vous en ferez usage dans la conversation pour faire bien connaître et apprécier notre politique, et vous pourrez même, si vous le jugez convenable, en lire officieusement, dans ce dessein, quelques fragments. Je m'en rapporte, sur la mesure et sur le choix, à votre discernement.

Je vous sais gré de la franchise avec laquelle vous m'avez rendu compte des impressions qui se manifestent autour de vous sur notre attitude en Italie. Je m'étonne peu de ces impressions. Les populations italiennes rêvent pour leur patrie des changements qui ne pourraient s'accomplir que par le remaniement territorial et le bouleversement de l'ordre européen, c'est-à-dire par la guerre et les révolutions. Les hommes même modérés n'osent pas combattre ces idées, tout en les regardant comme impraticables, et peut-être les caressent eux-mêmes au fond de leur cœur avec une complaisance que leur raison désavoue, mais ne supprime pas. Plus d'une fois déjà l'Italie a compromis ses plus importants intérêts, même ses intérêts de progrès et de liberté, en plaçant ainsi ses espérances dans une conflagration européenne. Elle les compromettrait encore gravement en rentrant dans cette voie.

Le gouvernement du roi se croirait coupable si, par ses démarches ou par ses paroles, il poussait l'Italie sur une telle pente, et il se fait un devoir de dire clairement aux peuples comme aux gouvernements italiens ce qu'il regarde pour eux comme utile ou dangereux, possible ou chimérique. C'est là ce qui détermine

et la réserve de son langage et le silence qu'il garde quelquefois. Appliquez-vous, monsieur, à éclairer sur ces vrais motifs de notre conduite tous ceux qui peuvent les méconnaître, et si vous ne réussissez pas à dissiper complétement une humeur qui prend sa source dans des illusions que nous ne voulons pas avoir le tort de flatter, puisque nous ne saurions nous y associer, ne leur laissez du moins aucun doute sur la sincérité et l'activité de notre politique dans la cause de l'indépendance des États italiens et des réformes régulières qui doivent assurer leurs progrès intérieurs sans compromettre leur sécurité.

M. Guizot au comte Rossi. (Particulière.)

Paris, le 27 décembre 1847.

Notre politique envers Rome et l'Italie, quelques efforts que fassent nos ennemis de tout genre et de tout lieu pour la représenter faussement, est si simple, si nette, qu'il est impossible qu'on la méconnaisse longtemps. Que veut le pape? faire dans ses États les réformes qu'il juge nécessaires. Il le veut pour bien vivre avec ses sujets, en faisant cesser, par des satisfactions légitimes, la fermentation qui les travaille, et pour faire reprendre à l'Église, à la religion, dans nos sociétés modernes, dans le monde actuel, la place, l'importance, l'influence qui leur conviennent.

Nous approuvons l'un et l'autre dessein. Nous les croyons bons l'un et l'autre pour la France comme pour l'Italie, pour le roi à Paris comme pour le pape à Rome. Nous voulons soutenir et seconder le pape dans leur accomplissement. Quels sont les obstacles, les dangers qu'il rencontre? le danger stationnaire et le danger révolutionnaire. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il ne fasse rien, qu'il laisse toutes choses absolument comme elles sont. Il y a, chez lui et en Europe, des gens qui veulent qu'il bouleverse tout, qu'il remette toutes choses en question, au risque de se remettre en question lui-même, comme le souhaitent au fond ceux qui le poussent dans ce sens. Nous

voulons, nous, aider le pape à se défendre, et, au besoin, le défendre nous-mêmes de ce double danger. Nous ne sommes pas du tout stationnaires et pas du tout révolutionnaires, pas plus pour Rome que pour la France. Nous savons, par notre propre expérience, qu'il y a des besoins sociaux qu'il faut satisfaire, des progrès qu'il faut accomplir, et que le premier intérêt des gouvernements c'est de vivre en harmonie et en bonne intelligence avec leur peuple et avec leur temps. Nous savons, par notre propre expérience, que l'esprit révolutionnaire est ennemi de tous les gouvernements, des modérés comme des absolus, de ceux qui font des progrès comme de ceux qui les repoussent tous, et que le premier intérêt d'un gouvernement sensé et qui veut vivre c'est de résister à l'esprit révolutionnaire. C'est là la politique du juste milieu, la politique du bon sens, que nous pratiquons pour notre propre compte, et que nous conseillons au pape, qui en a tout autant besoin que nous. Et non-seulement nous la lui conseillons, mais nous sommes décidés et prêts à l'y aider, sans hésitation aussi bien que sans bruit, comme il convient à lui et à nous, c'est-à-dire à des gouvernements réguliers qui veulent marcher à leur but, et non pas courir les aventures.

Voilà pour le fait général; je viens aux faits particuliers et aux noms propres. On dit que nous nous entendons avec l'Autriche, que le pape ne peut pas compter sur nous dans ses rapports avec l'Autriche. Mensonge que tout cela, mensonge intéressé et calculé du parti stationnaire, qui veut nous décrier parce que nous ne lui appartenons nullement, et du parti révolutionnaire, qui nous attaque partout parce que nous lui résistons efficacement.

Nous sommes en paix et en bonnes relations avec l'Autriche, et nous désirons y rester, parce que les mauvaises relations et la guerre avec l'Autriche, c'est la guerre générale et la révolution en Europe.

Nous croyons que le pape aussi à un grand intérêt à vivre en paix et en bonnes relations avec l'Autriche, parce que c'est une grande puissance catholique en Europe et une grande puissance en Italie. La guerre avec l'Autriche, c'est l'affaiblissement du catholicisme et le bouleversement de l'Italie. Le pape ne peut pas en vouloir.

Nous savons que probablement ce que le pape veut et a besoin d'accomplir, les réformes dans ses États, les réformes analogues dans les autres États italiens, tout cela ne plaît guère à l'Autriche, pas plus que ne lui a plu notre révolution de juillet, quelque légitime qu'elle fût, et que ne lui plaît notre gouvernement constitutionnel, quelque conservateur qu'il soit. Mais nous savons aussi que les gouvernements sensés ne règlent pas leur conduite selon leurs goûts ou leurs déplaisirs.

Nous avons reconnu par nous-mêmes que le gouvernement autrichien est un gouvernement sensé, capable de se conduire avec modération et d'accepter la nécessité. Nous croyons qu'il peut respecter l'indépendance des souverains italiens, même quand ils font chez eux des réformes qui ne lui plaisent pas, et écarter toute idée d'intervention dans leurs États. C'est en ce sens que nous agissons à Vienne. Si nous réussissons, cela doit convenir au pape aussi bien qu'à nous. Si nous ne réussissions pas, si la folie du parti stationnaire, ou celle du parti révolutionnaire, ou toutes les deux ensemble, amenaient une intervention étrangère, voici ce que, dès aujourd'hui, je puis vous dire : Ne laissez au pape aucun doute qu'en pareil cas nous le soutiendrions efficacement, lui, son gouvernement et sa souveraineté, son indépendance, sa dignité.

On ne règle pas d'avance, on ne proclame pas d'avance tout ce qu'on ferait dans des hypothèses qu'on ne saurait connaître d'avance complétement et avec précision; mais que le pape soit parfaitement certain que s'il s'adressait à nous notre plus ferme et plus actif appui ne lui manquerait pas.

Le prince de Metternich, chancelier d'État d'Autriche, au comte Dietrichstein, ambassadeur de l'empereur à Londres.

Vienne le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La position des États de l'Italie centrale a dû appeler, sans aucun doute, l'attention de la cour de Londres. Ces États sont en

ce moment en proie à un esprit de bouleversement dont les conséquences ne sont que trop faciles à prévoir. La position géographique de notre empire nous impose le devoir de suivre avec un redoublement d'attention le cours des événements dans ces pays. L'empereur veut exprimer ses sentiments en cette occasion avec la franchise qui a toujours caractérisé les paroles adressées par lui au gouvernement britannique, et il désire connaître la détermination que ce gouvernement a prise relativement à l'état de choses que S. M. considère comme une base convenable pour l'avenir.

L'Italie est une expression géographique. La péninsule italique est composée d'États souverains réciproquement indépendants. L'existence et les limites territoriales de ces États sont fondées sur des principes de droit public général et garanties par des actes politiques d'une incontestable autorité. L'empereur a résolu, en ce qui le concerne, de respecter ces droits et de contribuer de tout son pouvoir à leur maintien. Vous communiquerez, monsieur le comte, cette dépêche au ministre des affaires étrangères, et vous le prierez d'expliquer les vues du cabinet de Londres relativement à la nature de ces garanties, sous lesquelles les possessions des souverains qui règnent dans l'Italie sont placées.

Vous ajouterez en même temps que l'empereur ne doute point du parfait accord qui doit exister entre ses opinions et celles de S. M. britannique sur ce point.

Vienne, le 2 août 1847.

Monsieur le comte,

La dépêche qui précède est adressée en même temps aux cours de Paris, de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Le sujet n'intéresse pas notre empire seulement, il a l'importance d'une grande question européenne.

L'Italie centrale est livrée à un mouvement révolutionnaire à la tête duquel se trouvent les chefs de ces sectes politiques qui, pendant quelques années, ont menacé les États de la Péninsule. Sous la bannière des réformes administratives auxquelles le sou-

verain pontife a consenti par une bienveillance non douteuse pour son peuple, les factieux ont paralysé l'action régulière du pouvoir, et cherchent à consommer une œuvre qui, pour s'accorder avec leurs vues, ne peut se borner aux États de l'Église ni à aucun des États de la Péninsule. Ces sectes veulent un seul chef politique, ou du moins une fédération d'États placés sous le contrôle d'un pouvoir central suprême. Une monarchie italienne n'entre pas dans leurs plans. Le progrès qu'ils ont en vue est une abstraction de radicalisme utopique.

Il n'y a ni en deçà ni au delà des Alpes un roi possible pour une pareille monarchie. C'est vers la création d'une république fédérative, sur le modèle de l'Amérique du Nord ou de la Suisse, que se portent leurs vœux. L'empereur, notre auguste maître, ne veut pas être une puissance italienne; il se contente d'être le chef de son propre empire. Quelques parties de son empire s'étendent au-delà des Alpes; il désire les conserver; il ne demande rien de plus; mais il prétend défendre ce qui lui appartient. Telles sont, monsieur l'ambassadeur, les vues de S. M. I.; elles doivent être partagées par tout gouvernement qui désire maintenir ses droits et remplir ses devoirs. Nous plaçons une grande question politique du jour sur la base la plus large; nous désirons savoir si les grands gardiens de la paix politique partagent nos vues; nous ne voulons engager aucune polémique sociale ou gouvernementale; mais nous parlons de ce qui est également précieux pour les rois et pour les peuples, et doit avant peu décider de la paix de l'Europe. Le sujet est trop grave pour ne pas rendre nécessaire un appel à tous les gouvernements qui ne veulent pas livrer l'avenir aux chances incalculables d'un bouleversement général.

Lord Palmerston, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique, au vicomte Ponsonby, ambassadeur d'Angleterre à Vienne.

Londres, le 25 août 1847.

Mylord, le comte Dietrichstein m'a lu hier deux dépêches qui

lui ont été adressées par le prince de Metternich sur les affaires d'Italie.

La première de ces dépêches exprime le désir du gouvernement autrichien de savoir si le gouvernement de la reine reconnaît le principe que l'état de possession établi en Italie par le traité de Vienne doit être maintenu ; elle proclame aussi la détermination de l'empereur d'Autriche de défendre ses territoires d'Italie contre toute attaque.

La seconde dépêche a trait à un projet que le cabinet de Vienne suppose exister de la part de quelques partis en Italie, pour unir la majeure partie de l'Italie en une république fédérale. La dépêche expose en même temps les raisons sociales, politiques et géographiques qui, dans l'opinion du gouvernement autrichien, doivent rendre impraticable une semblable combinaison.

En réponse à la question énoncée dans la première dépêche, je charge V. Exc. d'assurer le prince de Metternich que le gouvernement de la reine est d'avis que les stipulations et les obligations du traité de Vienne doivent être observées en Italie comme dans toutes les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent, et qu'aucun changement ne peut être convenablement apporté aux arrangements territoriaux établis par ce traité sans l'agrément et le concours de toutes les puissances qui y ont participé.

Le gouvernement de S. M. a eu, il y a peu de temps, l'occasion d'exprimer cette opinion au cabinet de Vienne : il y persiste. Mais le gouvernement de S. M. est heureux de penser qu'il ne paraît pas vraisemblable en ce moment qu'il arrive en Italie des événements auxquels le principe impliqué dans cette opinion serait susceptible d'application pratique. Il n'est pas à la connaissance du gouvernement de la reine qu'aucune puissance ni qu'aucun État européen médite quelque attaque ou quelque invasion des territoires d'un État italien. En conséquence, le gouvernement de la reine, partageant le sentiment légitime du droit de possession qui engage le gouvernement autrichien à proclamer sa détermination de défendre les possessions italiennes de l'empereur, espère cependant et compte qu'il ne se passera aucun événement, quant à présent, de nature à nécessiter l'exécution pratique de cette détermination.

En ce qui touche la position des affaires en Italie, le gouvernement de la reine désire faire observer qu'outre le droit de légitime défense et de protection directe inhérent à la souveraineté indépendante, il existe encore un autre droit, celui qui appartient à toute puissance souveraine, dans tout État, de faire les réformes et améliorations intérieures que cette puissance souveraine peut juger à propos de faire, et qu'elle croit être de nature à contribuer au bien-être de son peuple. Il paraît que certains souverains de l'Italie veulent et prétendent exercer ce droit. Le gouvernement de S. M. espère que le gouvernement autrichien jugera à propos d'user de la grande influence politique que l'Autriche possède légitimement en Italie, dans le but d'encourager et de soutenir ces souverains dans ces louables entreprises.

Le gouvernement de la reine n'a reçu aucun détail touchant l'existence d'aucun plan pareil à celui que le prince de Metternich mentionne dans sa seconde dépêche, comme ayant pour but de réunir les États aujourd'hui séparés de l'Italie en une seule république fédérale. Le gouvernement de la reine partage entièrement l'opinion de S. A. à cet égard, et il pense, par les mêmes raisons, qu'un tel plan ne pourrait pas être accompli. Mais, d'un autre côté, le gouvernement de la reine a acquis la conviction, par les renseignements qui lui sont parvenus d'une foule de points, qu'un mécontentement profond, développé et bien fondé existe dans une grande partie de l'Italie. Si l'on considère de combien de défauts notoires et de combien d'abus de toute espèce surabondent les systèmes actuels de gouvernement de ces États, et plus particulièrement dans les États romains et dans le royaume de Naples, on ne saurait s'étonner de voir des maux si criants produire le plus fort mécontentement, et il est très-possible que des hommes qui sentent pleinement la profondeur des griefs qu'ils subissent aujourd'hui, et dont ils souffrent depuis longues années sans espoir de réparation de la part de leurs gouvernants actuels, soient disposés à adopter un plan, quelque extravagant qu'il soit, dont ils imaginent pouvoir tirer au moins une chance de soulagement.

Cette observation ne s'applique pas dans toute sa force aux États romains, parce que le pape actuel a montré le désir d'adop-

ter un grand nombre de réformes et d'améliorations fort nécessaires, qu'en 1832, l'Autriche, de concert avec l'Angleterre, la France, la Russie et la Prusse, pressaient instamment le feu pape de mettre à exécution. On peut espérer que si le pape est encouragé et assisté par l'Autriche et par les quatre autres puissances dans ses efforts pour faire disparaître les griefs dont se plaignent depuis longtemps ses sujets, le mécontentement excité par ces griefs expirera bientôt. Mais il est d'autres États d'Italie, et plus particulièrement le royaume de Naples, où les réformes et les améliorations sont presque aussi nécessaires que dans les États romains.

Le gouvernement de S. M. espère que, comme il n'est pas de puissance en Europe plus intéressée que l'Autriche à maintenir la tranquillité intérieure de l'Italie, l'influence forte et bien connue de l'Autriche à Naples s'exercera dans un sens salutaire, en encourageant les réformes et les améliorations qui tendront à faire cesser le mécontentement, unique source des dangers qui pourraient, selon toute apparence, menacer cette tranquillité.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en laissera copie.

Lord Palmerston à lord Ponsonby.

Londres, le 11 septembre 1847.

Mylord, le cabinet de Vienne ayant récemment adressé une communication au cabinet de Londres dans le but de s'assurer des sentiments et des opinions du gouvernement anglais sur la situation actuelle des affaires en Italie (communication à laquelle a répondu le gouvernement de la reine par l'organe de V. Exc.), le gouvernement de la reine est convaincu que le gouvernement autrichien recevra avec un esprit aussi amical que celui qui l'a dictée la nouvelle communication que V. Exc. reçoit ici la mission de faire au prince de Metternich touchant ces affaires.

Mais, au reste, l'ancienne alliance et la confiance depuis longtemps établie qui unissent les gouvernements de l'Angleterre et de l'Autriche feraient, dans tous les cas, un devoir au gouvernement de la reine d'exposer franchement, sans réserve, au gou-

vernement autrichien, les vues et les sentiments du gouvernement anglais sur les événements qui arrivent ou qui peuvent arriver en Italie, et qui, à raison de leur portée et de leur importance, doivent être nécessairement d'un grand intérêt pour l'Europe. Le gouvernement autrichien a récemment demandé et il a reçu l'assentiment du gouvernement anglais au principe que les divers États dont se compose l'Italie ont le droit de maintenir et de défendre leur indépendance, et que cette indépendance doit être respectée et tenue pour inviolable par toutes les autres puissances de l'Europe.

Le gouvernement de la reine, en exprimant son assentiment à cette proposition incontestable, l'a rapprochée d'une autre proposition qu'on ne saurait dénier non plus, à savoir : que tout souverain indépendant a le droit de faire dans ses États les réformes et les améliorations qu'il peut croire de nature à contribuer au bien-être du peuple qu'il gouverne, et qu'il n'est permis à aucun autre gouvernement de prohiber ou de restreindre cet exercice de l'un des attributs naturels de la souveraineté indépendante; le gouvernement de la reine est convaincu que le cabinet de Vienne doit être prêt à reconnaître une vérité politique si simple.

Quels que puissent être les rapports qui aient pu parvenir au gouvernement de la reine sur les dernières affaires et les récentes communications diplomatiques en Italie, il est persuadé que le gouvernement autrichien ne saurait avoir en vue ni avoir autorisé aucun acte en opposition avec les principes énoncés plus haut, et que, ni vis-à-vis du roi de Sardaigne ni vis-à-vis du pape, le gouvernement autrichien ne saurait être dans l'intention de convertir des mesures de législation intérieure ou de réforme administrative, que ces souverains pourraient juger à propos d'adopter dans leurs États respectifs, en une occasion d'agression quelconque contre leurs territoires ou leurs droits. Le gouvernement de la reine regretterait vivement qu'il survînt des événements qu'il serait impossible à l'Angleterre de voir d'un œil indifférent.

Les couronnes d'Angleterre et de Sardaigne sont depuis longtemps unies par les liens d'une union fidèle et intime, et l'Angleterre n'oubliera ni ne répudiera jamais les droits fondés sur des bases si honorables. L'intégrité des États romains peut être con-

sidérée comme un élément essentiel de l'indépendance politique de la péninsule italienne. Aucune invasion de ce territoire n'aurait lieu sans amener des conséquences d'une haute gravité et d'une grande importance.

V. Exc. lira cette dépêche au prince de Metternich et lui en donnera copie.

Lettre du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères de Russie, au baron de Brunow, ministre de l'empereur à Londres, touchant le différend survenu entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Grèce. (1850.)

Saint-Pétersbourg, 7/19 février 1850.

V. Exc. se fera difficilement une idée de l'impression profondément pénible qu'ont produite sur l'esprit de l'empereur les actes de violence inattendus auxquels les autorités britanniques viennent de se porter contre la Grèce. A peine les dangers que pouvait entraîner pour la paix la précipitation de l'amiral Parker à entrer dans les Dardanelles sont-ils écartés, que l'apparition de son escadre sur les côtes de la Grèce vient en faire surgir de nouveaux, comme si on prenait à tâche de faire succéder gratuitement en Orient les complications aux complications, comme si le repos de l'Occident n'offrait pas déjà assez de chances périlleuses. En pleine paix, sans qu'aucun indice précurseur des intentions du gouvernement anglais ait été seulement donné, la flotte anglaise vient de se porter à l'improviste en face de la capitale de la Grèce. L'amiral Parker, accueilli amicalement par le roi Othon, déploie, dès le jour suivant, vis-à-vis de ce souverain une attitude comminatoire : de la veille au lendemain on change en ultimatum impérieux des réclamations de peu d'importance relative, qui se poursuivaient depuis des années, et dont quelques-unes même se trouvaient déjà en voie d'accommodement. Le ministre d'Angleterre déclare qu'il ne s'agit plus de les discuter, d'en examiner le juste ou l'injuste,

mais qu'il y faut satisfaire pleinement dans les vingt-quatre heures, et, ces vingt-quatre heures écoulées, le gouvernement grec n'ayant pu se résoudre à plier sous ces conditions humiliantes, le blocus des côtes de la Grèce est établi, et l'on frappe immédiatement de saisie les bâtiments helléniques.

Chacun est juge de sa dignité, et ce n'est pas à nous qu'il appartient de contester au cabinet anglais la manière dont il croit devoir envisager et comprendre la sienne. L'Europe impartiale décidera si les moyens qui viennent d'être pris convenaient à une puissance telle que l'Angleterre vis-à-vis d'un État faible et sans défense. Mais ce que nous sommes fondés à remarquer, et ce dont nous avons le droit de nous plaindre, c'est le manque complet d'égards que ce procédé sommaire accuse envers les deux puissances co-signataires du traité constitutif de la Grèce, et qui depuis plus de vingt-trois ans, c'est-à-dire depuis le 6 juillet 1827, se sont constamment trouvées sur les affaires de ce pays en communauté d'intérêts et d'actions avec le cabinet britannique.

Nous n'ignorions certainement pas que l'Angleterre avait des réclamations particulières à faire à la charge du gouvernement hellénique. Il en a été question plus d'une fois entre lord Palmerston et vous, et nous nous rappelons notamment qu'en 1847, du vivant et sous l'administration de M. Colettis, le cabinet anglais fut un moment sur le point de prendre à ce sujet des mesures contre l'administration de la Grèce. Mais comme depuis cette époque un grand intervalle de temps s'est écoulé sans qu'il nous en fût parlé, et que nombre d'objets plus importants semblaient appeler ailleurs l'attention de l'Angleterre, nous étions en droit de douter que la solution de cette question pût tout à coup lui paraître si urgente. Si, avant de recourir à l'*ultima ratio* qu'il vient d'adopter, le gouvernement anglais avait bien voulu nous prévenir que sa patience était à bout, si les efforts que nous n'aurions pas manqué de faire à Athènes pour engager les Grecs à s'arranger avec lui étaient demeurés infructueux, ce n'est pas nous, monsieur le baron, qui prétendrions que l'Angleterre dût subordonner éternellement ses prétentions au résultat de nos démarches. Mais le gouvernement anglais n'a pas pris la peine de nous prévenir; pas un mot d'avertissement n'a été donné aux re-

présentants russe ou français à Londres; pas une seule communication n'a été adressée à Saint-Pétersbourg ni à Paris qui laissât même entrevoir d'avance que le gouvernement anglais fût à la veille de se porter contre la Grèce à de pareilles extrémités. La Russie et la France ne les ont apprises que quand le mal a été fait et consommé.

Aux démarches qu'ont faites immédiatement leurs représentants à Athènes pour interposer leurs bons offices en faveur du gouvernement grec, l'Envoyé d'Angleterre a répondu par un refus deux fois répété, ne pouvant admettre, disait-il, l'arbitrage des deux puissances dans une question qui ne les regardait pas. A notre tour, monsieur le baron, nous ne saurions admettre une fin de non-recevoir pareille. La Grèce n'est pas un État isolé ne devant son existence qu'à lui seul et ne relevant que de lui-même. La Grèce est un État créé par la Russie et par la France aux mêmes titres et aux mêmes conditions qu'il l'a été par l'Angleterre. Ces trois puissances l'ont fondé en commun, elles ont déterminé en commun ses limites et sa forme de gouvernement, elles ont contracté en commun chacune envers les deux autres l'engagement de respecter son indépendance, de maintenir son intégrité, d'affermir la dynastie qu'elles y ont placée sur le trône; et dès lors il ne saurait appartenir à l'une d'elles de défaire cette œuvre collective, de blesser cette indépendance, d'attenter à cette intégrité, d'ébranler cette dynastie en l'humiliant aux yeux du monde; de troubler la tranquillité de ce pays en l'exposant aux tentatives des factieux et peut-être à la guerre civile.

Indépendamment du sentiment de bienveillance qu'elles portent à la Grèce, la Russie et la France ont un intérêt matériel au maintien de son repos. Elles lui ont prêté des fonds dans lesquels elles ont à rentrer tout aussi bien que l'Angleterre, et il ne saurait leur être indifférent de voir leur débiteur entraîné, par l'interdit dont on frapperait sa navigation et son commerce, par les mesures de précaution qu'on l'obligerait de prendre pour sa défense, à des pertes et à des frais qui auraient nécessairement pour effet de le rendre moins capable que jamais de faire honneur à ses obligations pécuniaires. Elles ont donc le droit de s'enquérir pour le moins d'un litige qui peut leur causer de si grands inconvé-

nients, et de regarder cette affaire, quoi qu'en ait pu dire l'Envoyé britannique, comme n'étant pas anglaise seulement, mais aussi bien russe et française. Ceci s'applique aux réclamations en faveur des sujets ou protégés anglais que le cabinet de Londres articule à la charge de la Grèce, réclamations dont il ne nous a jamais fait connaître que le pur et simple énoncé, qui, à en juger par les renseignements plus détaillés que nous avons reçus de la partie adverse, ne paraîtraient pas exemptes d'une certaine exagération, mais dont, en tout cas, le montant ou l'objet ne sont guère en proportion avec la sévérité des moyens employés à les faire valoir. A plus forte raison, il en est de même des deux îlots attenant au continent hellénique que l'Angleterre réclame aujourd'hui comme appartenant aux îles Ioniennes. C'est là une question territoriale sur laquelle la Russie et la France avaient certainement le droit d'être préalablement renseignées. Du moment qu'elles ont réglé, d'accord avec l'Angleterre, la circonscription du territoire de la Grèce, qu'elles lui en ont conféré la possession, il leur est permis de demander à quel titre l'Angleterre, après cette délimitation, qui date déjà de dix-huit ans, croit pouvoir aujourd'hui la refaire de sa seule autorité et s'en attribuer une partie, si faible et si minime qu'elle puisse être. Le but des trois puissances signataires de la convention de 1832 a été de faire de la Grèce un royaume indépendant, en lui attribuant des frontières et un littoral suffisants au besoin de sa défense extérieure, et conséquemment c'est un point à examiner à trois, de savoir si ce but serait atteint en autorisant l'Angleterre à prendre pied sur les îlots, dont l'un est situé, à ce qu'il paraît, à un huitième de mille seulement du continent hellénique.

Nous nous verrions donc dans le cas de protester solennellement contre la prétention qu'aurait le gouvernement anglais de trancher arbitrairement ce nœud sans l'aveu et la participation des deux cabinets signataires comme lui du traité qui a réglé la circonscription territoriale de la Grèce.

Il y a peu de jours encore, monsieur le baron, que dans une dépêche officielle qui nous était communiquée, lord Palmerston se montrait prodigue envers nous des dispositions les plus satisfaisantes. Le ministre d'Angleterre à cette cour avait ordre de

nous assurer « que le gouvernement britannique attachait le plus » grand prix au maintien des plus cordiales relations avec le gou- » vernement impérial, et que, nonobstant la différence qui existe » dans l'organisation intérieure des deux pays, il ne voyait aucune » raison qui pût empêcher leurs cabinets de s'entendre pour co- » opérer amicalement et sincèrement à ce qui est leur but commun, » c'est-à-dire au maintien de la paix en quelque lieu que puisse » s'étendre leur influence politique. » Au moment même où le représentant anglais nous donnait des assurances si pacifiques et nous faisait ces offres de concours, les autorités britanniques prenaient isolément à Athènes une attitude hostile envers un royaume que nous protégeons en commun, et refusaient de s'entendre amicalement avec notre représentant pour employer au maintien de la paix le concours de notre influence politique.

L'Empereur vous charge, monsieur le baron, d'adresser à ce sujet des représentations sérieuses au gouvernement anglais, en l'engageant de la manière la plus pressante à accélérer à Athènes la cessation d'un état de choses que rien ne nécessite et ne justifie, et qui expose la Grèce à des dommages comme à des dangers hors de toute proportion.

L'accueil qui sera fait à nos représentations est destiné à jeter un grand jour sur la nature des relations que nous aurons désormais à attendre de l'Angleterre, je dirai plus, sur la position vis-à-vis de toutes les puissances grandes ou petites que leur littoral expose à une attaque inopinée. Il s'agit en effet de savoir si le gouvernement britannique, abusant de la situation que lui fait son immense supériorité maritime, prétend s'enfermer désormais dans une politique d'isolement, sans souci des transactions qui le lient aux autres cabinets ; se dégager de toute obligation commune, de toute solidarité d'action, et autoriser chaque grande puissance, toutes les fois qu'elle en trouvera l'occasion, à ne reconnaître envers les faibles d'autre règle que sa volonté, d'autre droit que la force matérielle.

Vous donnerez à lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie.

Autre lettre du comte de Nesselrode au baron de Brunow.

Saint-Pétersbourg, le 2 mai 1850.

Le cabinet de Saint-Pétersbourg partage complétement les principes qui ont servi de base à la démarche du cabinet de Vienne [1],

[1] Cette démarche est suffisamment indiquée par le fragment qui suit de la dépêche (du 14 avril 1850) du ministre des affaires étrangères d'Autriche au Chargé d'affaires de l'empereur à Londres :

« Quelque disposé que l'on fût à reculer les limites du droit d'hospitalité, les nations civilisées de l'Europe ne les étendront jamais au point d'accorder aux étrangers un traitement plus favorable que celui que les lois du pays assurent aux nationaux. Remettre en question ce principe du droit public, que nous avons résolu de maintenir immuable et inébranlable, et réclamer pour les Anglais établis en pays étrangers une position exceptionnelle et vraiment privilégiée, serait forcer pour ainsi dire les autres États à se prémunir contre les suites d'une prétention si contraire à leur indépendance, attendu qu'elles feraient, quoique à contre cœur, d'autres conditions aux sujets anglais qu'elles consentiraient à recevoir chez elles. Nous serons certainement les premiers à déplorer une pareille nécessité, qui, il faut l'avouer, formerait un contraste frappant avec la tendance de notre époque à multiplier et à animer les relations commerciales entre les peuples, ainsi qu'à rapprocher les points éloignés qui les séparent.

» Quoi qu'il en soit, le premier droit de tout État indépendant est d'assurer sa propre conservation par tous les moyens en son pouvoir. Dès qu'un souverain exerçant ce droit se voit forcé d'en appeler aux armes pour étouffer une révolte ouverte, et que dans la guerre civile qui en résulte la propriété des étrangers résidant dans le pays est endommagée, c'est, à mon avis, un malheur public dont les étrangers doivent supporter leur part comme les nationaux, et qui ne leur donne pas plus de droit à une indemnité exceptionnelle que si leur réclamation était fondée sur toute autre calamité dérivant de la volonté des hommes. Tel est, réduit à sa plus simple expression, le point en litige élevé à l'égard du gouvernement toscan; nous sommes trop pénétrés de la gravité des conséquences se rattachant à cette question de savoir si le principe dont il s'agit doit être maintenu ou non, pour ne pas être convaincus de la nécessité de la soumettre à l'examen du gouvernement britannique de la manière la plus franche. C'est à lui à l'apprécier dans sa sagesse et son équité, et cette appréciation amènera, nous l'espérons, une solution prompte et satisfaisante de la question en litige. »

la Russie est trop intéressée au maintien de l'indépendance des États de second ordre et du repos intérieur de l'Italie, pour ne pas s'associer, dans cette circonstance, aux sentiments et aux vues politiques de l'Autriche.

D'après les règles du droit public, telles qu'elles sont entendues par la politique russe, on ne saurait admettre qu'un souverain, forcé, comme l'a été le grand-duc de Toscane, par l'obstination de ses sujets rebelles, à se remettre en possession d'une ville occupée par les insurgés, soit tenu d'indemniser les sujets étrangers qui ont pu souffrir quelque dommage de l'assaut donné à cette ville.

Quand on s'établit dans un autre pays que le sien, on accepte la chance de tous les périls auxquels ce pays pourrait être exposé. Livourne s'est mise en révolte, il a fallu employer les armes pour la réduire ; quelques propriétaires anglais ont pu être englobés dans le dommage qu'ont souffert les propriétaires du pays, pourquoi auraient-ils seuls le droit d'être indemnisés de leurs pertes quand le gouvernement toscan n'indemnise pas ses propres sujets ?

Ces raisons sont si claires que la Toscane, s'étant adressée à l'empereur pour demander son arbitrage, l'empereur, malgré le vif intérêt qu'il porte à la Toscane, n'a pas cru pouvoir accéder à ce désir. Il ne s'agit point ici d'une question de chiffres plus ou moins élevés, mais d'un principe que S. M. I. ne pouvait admettre, c'est-à-dire du principe même d'une indemnité quelconque réclamée comme droit légitime, encore moins exigée de force, parce qu'il aurait eu l'air de le sanctionner implicitement en prêtant aux deux parties son arbitrage, supposé que l'Angleterre consentît à y déférer.

Puisque la Toscane est disposée à entrer dans la voie des explications conciliantes, il ne saurait être dans l'intention du gouvernement russe de chercher à la détourner d'un arrangement à l'amiable avec le gouvernement anglais; mais l'empereur attend de la justice et de la modération du gouvernement anglais lui-même qu'il n'emploiera pour l'obtenir que des moyens également conciliants, et le cabinet impérial doit, en ce qui le concerne, faire dès à présent ses réserves sur ce qu'il regarde comme peu conforme aux maximes reconnues du droit des gens.

Le cabinet de Londres doit reconnaître qu'il s'agit d'une question des plus graves pour l'indépendance de tous les États du continent. En effet, si le droit que l'Angleterre cherche à établir en ce moment à l'égard de Naples comme envers la Toscane venait à être une fois admis comme précédent, il en résulterait au dehors, pour les sujets britanniques, une position exceptionnelle fort au-dessus des avantages dont jouissent les habitants mêmes des autres pays, et pour les gouvernements qui les accueillent une situation intolérable.

Au lieu d'être, comme jusqu'ici, un bienfait pour les contrées où ils s'établissent et où ils apportent, avec leurs richesses et leurs moyens industriels, les habitudes de moralité et d'ordre qui distinguent si honorablement le peuple anglais, leur présence y deviendrait un inconvénient perpétuel, et dans certains cas un véritable fléau. Elle y serait pour les fauteurs de troubles un encouragement à la révolte : car si derrière les barricades devait se dresser continuellement l'éventualité menaçante de réclamations futures en faveur de sujets anglais lésés dans leurs biens par la répression, tout souverain que sa position et sa faiblesse relative exposent aux mesures coercitives d'une flotte anglaise se trouverait frappé d'impuissance en face de l'insurrection; il n'oserait pas prendre de mesures coercitives, et s'il les prenait, il y aurait donc lieu à examiner ensuite les détails de l'opération, à apprécier la nécessité ou l'inutilité de telle ou telle mesure stratégique qui aurait exposé les Anglais à des pertes; à reconnaître enfin le gouvernement anglais pour juge entre le souverain et ses sujets, en matière de guerre civile et de gouvernement intérieur.

L'empereur ne peut pas souscrire à une pareille théorie; il ne transigera pas sur le principe qu'il vient de développer. Quelque disposé qu'il soit et qu'il ait toujours été à accueillir avec bienveillance les individus appartenant à la nation britannique, pour le caractère de laquelle son estime est assez connue, si des réclamations pareilles à celles qui viennent d'être adressées à Naples et à la Toscane pouvaient être appuyées par la force, il se verrait dans la nécessité d'examiner et de préciser d'une manière plus formelle les conditions auxquelles, dorénavant, il con-

sentira à accorder dans ses États aux sujets britanniques le droit de résidence et de propriété.

Le gouvernement russe espère que le cabinet anglais accueillera ces réflexions dans l'esprit d'impartialité qui les a dictées, et qu'il ne les perdra pas de vue dans la conduite à adopter à l'égard des cours de Naples et de Toscane. Leur cause est celle de tous les États faibles, dont l'existence n'est garantie que par le maintien des principes tutélaires qui viennent d'être invoqués. Dans le moment actuel, plus que jamais, le respect de ces principes par les grandes puissances peut seul préserver l'Europe des plus graves perturbations.

Vous donnerez à lord Palmerston communication de cette dépêche et vous lui en remettrez copie.

Dépêches ou Rapports.

On donne le nom de *dépêches* aux lettres officielles que le diplomate en fonctions adresse au gouvernement dont il est l'agent et l'organe, et à celles qu'il en reçoit.

Nous disions au commencement de ce chapitre, en parlant de la *correspondance diplomatique* en général : « *Tout ce qui intéresse le service de l'État dans sa politique étrangère et ses relations internationales, tous les renseignements utiles aux intérêts moraux et matériels du pays qu'il représente, est ou doit être l'objet de la sollicitude de l'agent diplomatique, et donner lieu de sa part à des communications exactes et fréquentes.* » Ce sont ces communications de toute nature que les dépêches transmettent. Tous les actes et les démarches du ministre public se résument en ces *rapports* régu-

liers, qui embrassent aussi bien les négociations proprement dites que l'exposé ou la discussion des affaires courantes, des questions traitées, des réclamations introduites, des mesures proposées, des conversations politiques soutenues ; en un mot, tout ce que le commettant est en droit d'attendre de son mandataire zélé, habile et fidèle (1).

(1) L'étendue de cette obligation est nettement énoncée dans la lettre suivante que M. de Champagny, ministre des relations extérieures sous Napoléon, écrivait, en 1807, à M. de Beauharnais, ambassadeur de France à Madrid, et que nous empruntons à l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, de M. Thiers, T. VIII, p. 292 :

« M. l'ambassadeur, j'ai reçu votre lettre confidentielle, et je m'empresse d'y répondre en n'admettant entre vous et moi aucun intermédiaire. Tous les moyens que vous jugerez convenable d'employer pour me faire connaître soit les hommes avec qui vous êtes dans le cas de traiter, soit l'état des affaires que vous avez à conduire, me paraîtront fort bons lorsqu'ils tendront à me donner plus de lumières et d'une manière plus sûre. Vous n'avez rien à redouter de l'emploi que je pourrai faire de vos lettres. La communication aux bureaux, quand elle aura lieu, sera toujours sans danger : ils méritent toute confiance, et depuis plusieurs années ils sont gardiens des plus grands intérêts du gouvernement et dépositaires de ses secrets les plus importants. *C'est d'ailleurs un des premiers devoirs de tout ministre à une cour étrangère de faire connaître à son gouvernement, sans restriction, sans réserve, tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend, tout ce qui parvient à sa connaissance.* Placé pour voir et pour entendre, pourvu de tous les moyens d'être instruit, *ce qu'il apprend n'est pas chose qui lui appartienne : elle est la propriété de celui dont il est le mandataire.* . . . . Votre lettre confidentielle renferme des choses très-importantes, et tellement importantes qu'on peut regretter que vous ne les ayez pas présentées avec plus de détail, et surtout que vous n'ayez pas fait connaître comment elles vous sont parvenues. . . . . Les questions que je vous adresse vous sont faites par l'empereur, et c'est lui qui a fait la réflexion que j'ai énoncée plus haut, qu'un ministre ne doit point avoir de secrets pour son gouvernement. »

Qu'elles soient confidentielles et secrètes, ou qu'elles soient exposées plus ou moins prochainement à une publicité plus ou moins complète, les dépêches doivent éviter toute recherche de style, toute composition étudiée. La simplicité, la clarté, l'ordre, l'exactitude, une concision judicieuse doivent présider à leur rédaction : il vaut mieux dire moins bien que de manquer de précision et de vérité dans ce que l'on a à dire.

Dans la conduite d'une négociation, l'agent diplomatique ne peut rendre, dans ses rapports, un compte trop exact de la manière dont il a exécuté les ordres qui lui ont été donnés, des réponses verbales ou écrites qu'il a reçues aux lettres ou notes qu'il a présentées, ou aux représentations et aux propositions qu'il a faites de vive voix, des progrès de la négociation, des obstacles qu'elle rencontre, des incidents qu'il peut prévoir, etc.; afin que le cabinet qui dirige ses démarches en supporte seul la responsabilité, sans pouvoir la faire peser sur son agent. Il est des cas urgents, il est vrai, où l'agent doit oser prendre l'initiative; mais ces cas exceptionnels lui imposent un redoublement de prudence et un surcroît de discernement.

Si le négociateur affectait une trop grande confiance dans ses lumières, et qu'il parvînt à la faire partager à son gouvernement, il risquerait d'assumer sur lui-même les suites fâcheuses que pourraient avoir les affaires compromises par son amour-propre : la modestie n'exclut point le talent, pas plus que la décision ne fait défaut devant l'action dont on a calculé froidement les chances.

Lorsqu'une négociation est suivie par deux ou plusieurs ministres accrédités à une même cour par une même puissance, leurs dépêches sont collectives ou individuelles. Ce dernier cas n'a lieu qu'autant qu'il y aurait divergence de vues chez les négociateurs, et qu'il importât à chacun d'eux, pour mettre sa responsabilité à couvert, que le ministre des affaires étrangères auquel il réfère fût instruit de cette diversité d'opinions.

DÉPÊCHES OU RAPPORTS.

M. de Breteuil, ambassadeur de Louis XVI à Vienne, au comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères. (Compte-rendu d'une audience de l'impératrice-reine Marie-Thérèse et de l'empereur Joseph II.) (1775.)

. . . . . Ces audiences ont été fort longues. Des questions d'intérêt et d'amitié sur le roi et sur la reine en ont fait le principal objet, surtout de la part de l'impératrice. La conversation de l'empereur a été très-variée. Je ne vous en dirai qu'un mot. Nous causions de l'avantage de l'activité, et, en général, des désirs qui la nourrissent. L'empereur me dit qu'il lui paraissait impossible de n'en avoir pas toujours une provision suffisante pour soutenir la sienne, parce qu'il croyait que tout homme devait toujours penser à augmenter son avoir. Je ne me suis pas appliqué, monsieur, à réfuter cette proposition ; j'aurais craint qu'elle ne m'eût mené plus loin que je ne voulais : je me suis contenté de jauger la source.

Quant à l'impératrice, après m'avoir tenu plusieurs discours entortillés, qui avaient tous pour objet ses engagements et arrangements sur la Pologne, mes réponses ou mon silence ne lui donnant pas tout le jeu qu'elle me paraissait désirer, elle me dit avec l'exclamation de la douleur : « Je sais, monsieur l'ambassadeur, que j'ai mis une grande tache à mon règne par tout ce qui vient

de se faire en Pologne; mais je vous assure qu'on me le pardonnerait si l'on savait à quel point j'y ai répugné, et combien de circonstances se sont réunies pour forcer mes principes, ainsi que mes résolutions contre les vues immodérées de l'ambition russe et prussienne. « Après bien des réflexions, » a ajouté l'impératrice, « ne trouvant aucun moyen de m'opposer seule au plan de ces deux puissances, j'ai cru qu'en formant pour ma part des demandes et des prétentions exorbitantes on me refuserait, et que la négociation se romprait; mais ma surprise et ma douleur furent extrêmes en recevant, en réponse à ces demandes, l'entier consentement du roi de Prusse et de la czarine. Jamais je n'ai été si affligée; et je dois à M. de Kaunitz la même justice sur sa peine extrême dans ces moments; il s'est toujours opposé de toutes ses forces à ce cruel arrangement. Je dois même vous avouer que la conduite de M. de Kaunitz, dans toute cette affaire et depuis qu'elle est terminée, m'a rendu ce ministre bien plus cher et bien plus estimable; car, après avoir résisté autant qu'il a dépendu de lui, et sentant tout ce que cela jette de fâcheux sur son ministère, il n'a rien laissé voir de sa peine, et s'est laissé charger par l'opinion publique de tout ce qu'il avait le plus désapprouvé et combattu. Enfin aujourd'hui il emploie toutes les ressources de son génie pour terminer cette malheureuse entreprise d'une manière qui y mette au moins des bornes. » — J'ai écouté tout ce détail des peines sensibles de l'impératrice et de celles de son ministre dans le silence le plus parfait, et ne l'ai rompu que par quelques mots insignifiants que la politesse ou le respect ont exigés.

L'impératrice m'a dit encore qu'elle n'avait pas même la consolation de prévoir quand l'arrangement sur la Pologne serait terminé; que le roi de Prusse éludait d'y mettre la dernière main, et paraissait peu pressé d'en finir, afin sans doute de donner par de nouvelles discussions un accroissement à son lot, etc. Un peu plus tard j'ai vu M. de Kaunitz; ce ministre, après les politesses d'usage et quelques paroles qui m'ont paru vraies et sensées sur notre alliance, m'a paru pressé de parler, et, malgré sa longue habitude et son habileté, m'a laissé voir le désir et l'embarras de s'expliquer sur les affaires de Pologne. Il s'est étendu sur les peines inséparables d'un long ministère, sur l'impossibilité d'obvier

à de certaines circonstances imprévues et fâcheuses, et sur ce que toute la sagesse et toute la force humaine ne sauraient empêcher de nous entraîner plus loin que nous ne voulons; enfin, sans jamais me nommer la Pologne ni la part que sa cour a dans ce démembrement, le ministre autrichien m'a conduit et promené, à travers force phrases et petits chemins détournés, dans toutes les avenues de sa douleur sur le concert des trois puissances touchant le partage de la Pologne. Je l'ai laissé faire et dire tout ce qu'il a voulu, sans de mon côté proférer un seul mot qui indiquât que je l'entendais. Je garderai ce maintien, et certainement rien ne me fera sortir de la résolution où je suis de le voir venir sans me découvrir moi-même.

M. de Breteuil au comte de Vergennes. (Compte-rendu d'un entretien avec le prince de Kaunitz, chancelier d'État d'Autriche.) (1778.)

. . . . . J'ai dit à M. de Kaunitz que j'avais ordre de lui lire une dépêche qui renfermait les déterminations auxquelles le roi s'était arrêté irrévocablement après les plus mûres réflexions. M. le prince de Kaunitz plaça alors devant lui une feuille de papier et son crayon. Je commençai la lecture de votre dépêche. Le ministre m'écouta en silence jusqu'à la fin de la phrase qui déclare *que le roi ne veut embrasser d'autre parti que celui de la neutralité dans la guerre qui pourrait éclater en Allemagne.* M. le prince de Kaunitz me pria de lui relire ce passage intéressant. Je le repris à la phrase, « *il nous reste à désirer que la cour de Vienne écoute la voix de l'amitié et de la justice,* » et je continuai jusqu'à la fin des termes qui renferment la déclaration de la neutralité. M. le prince de Kaunitz, après cette seconde lecture, me pria de lui permettre d'écrire cette déclaration dans les termes qui l'expriment. Je la lui dictai mot à mot.

Quand le ministre autrichien eut fini d'écrire, je repris ma lecture aux mots, « *elle est convaincue par l'examen le*

plus attentif, etc. » Lorsque j'eus prononcé que le roi ne pouvait reconnaître le *casus fœderis* dans la conjoncture présente, M. de Kaunitz, prenant son crayon avec colère, barra ce qu'il venait d'écrire, et me dit : « Ce que je viens d'écrire est inutile, je ne puis entendre plus longtemps la lecture de cette dépêche, ni rendre compte à l'impératrice de ce qu'elle renferme. Je ne ferai aucun usage de ce que je viens de crayonner, à moins que vous ne me donniez cette déclaration par écrit.

Je répondis que je n'avais point d'ordre à cet égard. — « En ce cas, l'impératrice l'ignorera, a continué M. de Kaunitz avec humeur. — Ce n'est pas à moi, lui ai-je dit, à vous prescrire l'usage que vous devez faire de ce que j'ai l'honneur de vous dire, au nom du roi, pour l'impératrice; mais, comme je ne connais que vous à qui je doive tenir le langage qui m'est ordonné, vous trouverez bon que je continue ma lecture. » Ce raisonnement a fait reprendre sa tranquillité à M. de Kaunitz, et il a consenti à m'écouter jusqu'au bout. Quand ma lecture a été achevée, le ministre m'a dit avec beaucoup de flegme : « Il faut voir, avant de parler de tout cela, l'effet qu'aura produit sur votre ministère mon dernier courrier à M. de Mercy. Tout ce que je désire seulement, c'est que la même déclaration que vous venez de me faire n'ait pas été faite à l'ambassadeur de LL. MM. II. avant qu'il eût reçu les différentes notes que je lui ai adressées, et qui font preuve de notre confiance dans l'amitié du roi. Je craindrais, a ajouté le ministre, que, si cette déclaration a été faite à M. de Mercy avant l'arrivée de ces papiers, il ne croie superflu de les remettre. — J'ai répondu que l'ambassadeur, instruit de la communication qui m'en a été faite, ne pourrait sûrement pas prendre sur lui de la faire au ministère du roi. M. de Kaunitz, après un instant de silence, m'a dit : « Il est inutile de faire des traités si l'explication sur les engagements devient arbitraire. » J'ai été de son avis, mais en lui articulant sèchement que cette réflexion sans doute n'était pas faite pour nous. « Enfin, a dit M. de Kaunitz, il est inutile de conférer sur tout ceci avant le retour de mon courrier. Je crois, au reste, qu'il vous conviendra autant qu'à moi que nous paraissions jusque-là être ensemble comme à notre ordinaire. » J'ai répondu que j'espérais que nous le serions

de très-bonne foi, parce que cette circonstance particulière ne pouvait rien changer au fond des sentiments et des principes de nos maîtres. Là-dessus je suis sorti du cabinet du ministre, etc. (1).

M. de Breteuil, au comte de Vergennes (sur le même sujet que la précédente dépêche). (1778.)

. . . . . J'ai lu la réponse de S. M. Prussienne au chancelier d'État (2). Quand cette lecture a été finie, nous avons tous deux gardé le silence, et comme j'ai vu qu'il ne voulait pas le rompre, j'ai dit : « La réponse prussienne répète à peu près les discours tenus à M. de Thugut, avec la différence qu'on ne cherche plus à désavouer la proposition qui a été faite de laisser à l'impératrice un million de florins de revenu dans la Bavière. »

M. de Kaunitz a encore gardé le silence : de mon côté, j'ai persisté à attendre qu'il voulût le rompre. Après quelques instants, le ministre a enfin ouvert la bouche pour me demander si ma cour ne me chargeait pas de lui faire connaître ce qu'elle pensait de la réponse prussienne. — Je lui ai dit que je venais de lui exposer la principale réflexion. — « Je suis étonné, a-t-il repris, que vous n'ayez pas à me communiquer le jugement plus complet qu'elle en porte, et ce qu'elle se propose de faire en conséquence. — J'ai répliqué : Le roi et son conseil voient avec peine que le roi de Prusse se refuse absolument à la noble proposition que l'impératrice a faite de renoncer à ses droits et prétentions en

(1) La diplomatie mise ainsi en action dans le dialogue de deux personnages habiles s'attaquant et se repoussant tour à tour pour faire prévaloir des intérêts contraires ou pour tâcher de les accorder malgré la jalousie et la rivalité, offre une controverse de cabinet intéressante et le spectacle d'une lutte curieuse.

(2) Il s'agit ici de la réponse faite par le comte de Finkenstein, ministre de Prusse, au ministre de France à Berlin, qui, par un mémoire qu'il lui avait présenté de la part de sa cour, espérait de voir renouer les négociations entre la Prusse et l'Autriche.

Bavière, pourvu que S. M. Prussienne veuille, de son côté, renoncer à la réunion des margraviats à sa couronne. » J'ai ajouté que M. le chevalier de Gaussen vous mandait qu'il avait lieu de croire que rien n'amènerait le roi de Prusse à un arrangement dans le territoire bavarois à la convenance de l'Autriche. — M. le prince de Kaunitz a repris vivement : « Il n'y a plus d'arrangement de ce genre qui puisse convenir à l'impératrice. S. M. Impériale est décidée à s'en tenir à la grande proposition qu'elle a faite de rendre tout ce qu'elle possède en Bavière contre l'engagement du roi de Prusse de laisser les margraviats dans l'ordre naturel établi par la maison de Brandebourg. » — J'ai répondu que la proposition de tout rendre à l'électeur palatin était trop honorable pour qu'on pût chercher à dissuader l'impératrice de cette démarche digne d'elle, mais qu'il fallait voir s'il y avait un moyen de lui faire sortir son effet vis-à-vis du roi de Prusse, et que dans le cas où il serait impossible d'amener S. M. Prussienne à remplir la condition *sine quâ non*, il serait à désirer qu'on pût trouver d'autres voies pour arriver au grand œuvre de la paix.

M. le prince de Kaunitz m'a dit alors qu'il n'y avait qu'un chemin à prendre pour y contraindre le roi de Prusse, c'était que le roi voulût bien soutenir et fortifier le langage de la lettre à M. de Gaussen.

Nous avons causé et discuté longtemps sur cette idée, avec la différence de nos opinions à cet égard. Le ministre autrichien a employé tout son art et son talent à me persuader qu'il fallait que le roi prît un ton capable d'intimider le roi de Prusse ; de mon côté, je me suis tenu à lui démontrer le danger, ou au moins l'inutilité, de nous compromettre avec le roi de Prusse. J'ai épuisé toutes les raisons qui nous défendent de sortir envers S. M. Prussienne du ton permis au conciliateur.

J'ai dit que ces principes nous étaient dictés par le plus vif intérêt pour LL. MM. Impériales. Il m'a été impossible de faire convenir M. le prince de Kaunitz qu'il y eût un autre langage à tenir au roi de Prusse que celui de la menace. Enfin, monsieur, quand j'ai vu l'inutilité de mes efforts pour faire partager au chancelier l'approbation de la conduite mesurée que nous devons observer dans les rapports qui s'établissent entre le roi de Prusse et

nous, je lui ai déclaré nettement que rien ne pouvait nous déterminer à nous compromettre avec S. M. Prussienne par des allures qui auraient droit de la blesser, et qui seraient d'autant plus déplacées de notre part que nous sommes encore plus hors d'état que de volonté de recourir à d'autres mesures qu'à celles que notre guerre avec l'Angleterre exige que nous portions au plus haut degré de suite et de vigueur. Je n'ai pas besoin de vous dire, monsieur, que cette assertion tranchante n'est pas restée sans quelques répliques nuancées d'humeur et d'affliction jouée. Je connais si bien cette marche aujourd'hui que sans y faire attention j'ai porté l'entretien sur le sens que nous donnons au passage de la réponse prussienne sur le million de préciput, et j'ai établi que puisque le roi de Prusse persiste dans l'offre qu'il en a faite il serait à désirer qu'on trouvât dans cette ouverture une nouvelle base de négociation. J'ai dit qu'à ce point de vue, il nous paraissait qu'en rapprochant la dernière proposition de M. de Thugut relative au territoire bavarois à la convenance de l'Autriche, rejetée par le roi de Prusse, et l'objet de la proposition prussienne qui a paru insuffisante à la cour impériale, il pourrait y avoir moyen de tirer de ces deux propositions une troisième qui prît la forme et la mesure convenables aux deux puissances. M. le prince de Kaunitz a rejeté fort loin cette ouverture, et en est revenu à sa superbe proposition de rendre toute la Bavière comme à l'unique moyen digne de l'impératrice, prétendant que toute négociation qui aurait un autre objet ne serait que la source intarissable de nouvelles difficultés, ainsi que de procédés choquants et d'interprétations encore plus révoltantes de la part du roi de Prusse. Je me suis peu arrêté à ces grands mots, et j'ai continué mes raisonnements dans le sens d'une troisième proposition, naissant des deux autres rejetées également par les deux puissances belligérantes. J'en ai appelé aux lumières du prince de Kaunitz pour cette composition conciliatrice, en articulant qu'il serait de sa sagesse de chercher à s'entendre sur le préciput d'un million de revenu. Sur quoi, le ministre a prétendu avec un peu d'humeur que toujours nous rentrions dans les idées du roi de Prusse, et qu'ainsi que le prince nous n'étions occupés qu'à amoindrir les arrangements avantageux à la maison d'Au-

triche. J'ai repoussé fortement cette supposition, et j'ai dit qu'elle serait peut-être même déplacée, puisqu'il ne devait pas nous revenir le moindre profit dans toute cette affaire ; mais que nos intentions étaient trop droites et trop claires pour nous attirer ce reproche ; que nous ne parlions avec nos amis que le langage de la vérité, et que si, dans cette occasion, elle avait des côtés désagréables, il ne dépendait pas de nous de les écarter du fond de la question. Ce discours a remis la tranquillité dans notre entretien ; M. de Kaunitz m'a dit qu'il était incapable de trouver une proposition du genre de celle que je lui indiquais, qu'il me priait de la lui fournir. Vous jugerez, monsieur, combien je me suis empressé de saisir cette ouverture. Alors M. le prince de Kaunitz a prétendu que c'était à vous à lui indiquer une proposition convenable, puisque vous croyez, d'une part, impossible de faire adopter au roi de Prusse la restitution entière de la Bavière avec la clause des margraviats ; et de l'autre, que vous pensiez qu'il fallait en revenir à un arrangement territorial aux dépens de la Bavière, en faveur de la maison d'Autriche.

Je ne me suis pas plus laissé prendre à cette proposition qu'à celle qui m'avait été faite directement. J'ai fait sentir au chancelier d'État combien il était injuste de prétendre que le roi, qui s'est renfermé jusqu'ici dans un si profond silence sur la succession bavaroise, se prononçât sur les convenances autrichiennes, en en indiquant le mode et l'étendue. M. le prince de Kaunitz a insisté sur cette démarche de notre part par tous les raisonnements de la plus mauvaise foi. Je les ai repoussés nettement. Enfin, le ministre s'est écrié que cette affaire ne finirait que par le sort des armes, si nous ne voulions pas prendre la direction des moyens d'une manière plus décidée. J'ai expliqué que le roi ne connaissait et ne connaîtrait qu'une façon de s'en mêler, en répondant par tous les moyens et par les sentiments les plus affectueux à la confiance de l'impératrice, et que cette façon serait de se tenir toujours, avec la plus grande impartialité, placé entre l'impératrice et le roi de Prusse pour leur transmettre leurs communications respectives, leur en dire avec vérité son avis, et s'efforcer d'y joindre les vues les plus conciliantes. Malgré tant d'instances précises et raisonnables, M. le prince de Kaunitz a

persisté dans son désir d'apprendre du roi quelle serait la proposition qu'il pourrait faire pour asseoir le million de préciput en Bavière, etc.

M. de Breteuil au comte de Vergennes. (Compte-rendu d'une audience de l'empereur Joseph II [1].) (1779.)

. . . . . L'empereur m'a reçu plus froidement que l'impératrice. Il paraissait plus peiné que satisfait en me faisant ses remercîments pour le roi, et en me disant quelques paroles de bonté pour moi, plutôt bégayées qu'articulées. Après avoir répondu comme je le devais, j'ai dit : J'espère que V. M. voit avec plaisir que la paix qu'elle vient de faire doit être de longue durée. L'empereur a répondu : Oui. — J'ai ajouté : Il est bien simple que V. M. ait un peu de peine à sacrifier au repos public une occasion de plus de montrer avec éclat ses talents militaires; mais elle peut être satisfaite de la réputation que lui a faite sa première campagne, et je puis dire que ses ennemis lui rendent toute justice. Ce petit compliment a dissipé le nuage impérial; l'empereur, en le recevant avec cette modestie qui ne laisse rien perdre à l'orgueil, m'a conté toute sa campagne. Ces détails l'ont conduit à m'étaler le chiffre redoutable de ses soldats, si la campagne avait eu lieu cette année. L'empereur m'a répété ce qu'il m'avait annoncé au mois de janvier, qu'il aurait eu 330,000 hommes sous la tente. Avec de pareilles forces, a-t-il dit, et mon âge, on ne peut s'empêcher de voir la paix avec quelques regrets; mais il faut bien savoir se conformer aux volontés de l'impératrice et aux circonstances.

L'empereur a porté son discours sur ses prétentions sur la Ba-

[1] L'empereur, moins satisfait de la paix que Marie-Thérèse, éprouvait des regrets de n'avoir pas tiré de sa position et de ses droits tout ce qu'il en attendait. La conversation qu'il eut avec M. de Breteuil, et dont celui-ci rend compte à son chef, fut soutenue avec adresse par ce ministre, qui savait que l'empereur avait désiré de la France des démonstrations armées plutôt que des recommandations amicales.

vière. Je me suis permis les réflexions que ce sujet entraînait par rapport à nous. J'ai été là-dessus aussi franc que satisfaisant, quand l'empereur m'a fait entendre clairement qu'il aurait cru que le roi l'aurait aidé dans ses vues ; et à la fin de cette conversation, trop longue à vous rendre, l'empereur m'a dit : Je ne prétends pas que, si j'avais été à la place du roi, j'aurais donné sur-le-champ les vingt-quatre mille hommes que le traité stipule ; j'aurais vraisemblablement fait comme Louis XVI, j'aurais écouté mes intérêts. J'ai repris vivement : Je ne saurais demander rien de plus à V. M. que cet aveu dicté par sa justice. — Mais je crois aussi, a ajouté l'empereur, que le roi, à ma place, se serait conduit comme moi pour l'exercice de mes droits sur la Bavière. — Je n'ai pas été aussi pressé, monsieur, d'acquiescer à cette réflexion, sans toutefois la combattre. — L'empereur a continué : Toute la prudence humaine n'avertit point qu'on peut trouver tout contre soi dans une entreprise juste à laquelle on prend soin de joindre le consentement le plus formel et le plus volontaire du seul homme en droit d'y mettre opposition ou d'y donner un consentement légal. — La convention du 3 janvier entre l'Autriche et l'électeur palatin est venue se placer à la suite de ces paroles. Je n'ai pas été plus complaisant qu'il ne le fallait sur les conséquences que l'empereur a prétendu tirer en sa faveur de cette convention.

Après quoi je suis revenu sur la nécessité de calmer les inquiétudes qui devaient s'ensuivre, en faisant preuve d'une grande modération. L'empereur m'a fait voir qu'il sentait cette nécessité, et m'a dit : Mais comment puis-je faire preuve, pendant la paix, de cette modération ? — J'ai répondu que, l'attention générale étant fixée aujourd'hui sur sa personne, il lui serait aisé de savoir dire et faire tout ce qu'il jugerait convenable à l'impression qu'il voudrait produire sur l'opinion publique ; que les affaires d'Allemagne seules lui en fourniraient assez d'occasions, qu'il connaissait mieux que moi les menées de ses ennemis dans l'empire. L'empereur m'a répondu qu'il ne pouvait dire qu'à moi combien il méprisait ces sortes d'affaires que lui donnait sa qualité d'empereur ; que je devais savoir combien il répugnait à cette dégoûtante besogne ; que je devais le connaître assez pour

ne pas douter qu'il voyait de l'œil de la raison les tracasseries toujours renaissantes entre les diverses religions de l'empire; que, cependant, ces animosités produisant sans cesse des disputes qui revenaient à son tribunal, il éprouvait le malheur que lorsqu'il prononçait en faveur des capucins, dont il ne se souciait en aucune manière, mais qui lui paraissaient avoir raison, les protestants criaient que l'empereur ne songeait qu'à les écraser; qu'au contraire, quand il trouvait fondées les réclamations des protestants contre les entreprises des catholiques, alors les prêtres et les moines criaient partout que le chef de l'empire abandonnait la religion et serait volontiers prêt à en changer. — J'ai dit l'empereur que ce malheur de l'injustice publique était souvent un malheur de la toute-puissance, mais qu'elle avait aussi ses dédommagements dans les applaudissements universels que lui assurait l'éclat de son impartialité dans tous ses arrêts.

Au milieu de cet entretien, je ne sais, monsieur, comment, ou du moins il serait trop long de vous l'expliquer, je me suis trouvé forcé de dire à l'empereur qu'il nous avait su bien mauvais gré, et peut-être à moi en particulier, de tout ce qui n'avait pas répondu à ses projets depuis un an. Alors ce prince, en me prenant le bras avec bonté, m'a dit : Il en est de nos liens comme de ceux d'un bon ménage; on se boude pourtant çà et là, et on va jusqu'à se quereller; quelquefois même le conjoint le plus vif battrait volontiers l'autre; mais, les esprits rassis et le sang-froid revenu, on se rapproche, et l'on ne s'en aime que mieux. — Je n'ai répondu à cette comparaison attendrissante que par ces mots insignifiants qui servent de passe-port aux banalités respectueuses. Je crois, monsieur, que l'empereur s'en est contenté. La manière affectueuse avec laquelle il m'a congédié doit me faire croire que je ne lui ai pas déplu, etc.

Le cardinal Spina, nonce du pape à Paris, au secrétaire d'État du Saint-Siége. (Compte-rendu d'une audience de l'empereur Napoléon.) (1806.)

..... Après m'être rendu hier à Saint-Cloud, selon ce qui est

d'usage dans les jours de fête, pour faire ma cour à S. M., au moment où elle se présenta dans la salle du trône, lieu de réunion des princes et des grands dignitaires de l'empire, des maréchaux et des ministres, et après que S. M. eut reçu les députés des provinces vénitiennes, me trouvant par hasard placé à côté de Mgr le cardinal-légat, S. M. vint à nous et nous demanda ce qu'on faisait à Rome. Nous adresser cette question et commencer une longue plainte contre la conduite des ministres de la cour pontificale fut l'affaire d'un instant. Des plaintes générales, qui se rapportaient au peu d'égards qu'on avait pour sa personne dans toutes les occasions, et à la résistance qu'éprouvaient toutes ses requêtes, il passa aux particularités et aux détails. Il protesta, à différentes reprises, qu'il n'avait jamais pensé à troubler S. S. dans la souveraineté de ses États, et que ses intentions à ce sujet avaient été mal interprétées et mal rapportées au sacré collége. Il dit et répéta qu'on avait eu tort de vouloir éloigner son ministre de Rome, sous prétexte de l'occupation d'Ancône, dans un moment où S. S. n'était pas en état de résister à un débarquement des Russes, s'ils avaient voulu l'effectuer. Il se plaignit qu'ayant fait part de l'occupation de Naples sans demander que le nouveau roi fût reconnu, on lui eût positivement répondu qu'on ne voulait pas le reconnaître. Il insista finalement sur la correspondance qui ne cessait d'avoir lieu entre Rome et les Anglais, et sur la répugnance décidée que les ministres de S. S. avaient montrée à leur fermer les ports d'Ancône et de Civita-Vecchia, quoique leur présence dans ces ports fût éminemment préjudiciable à ses intérêts, et telle qu'il ne pouvait pas la souffrir plus longtemps. A mon grand regret, mais avec la fidélité qu'on a droit d'exiger de moi, j'ajoute que, parmi les ministres de S. S., c'est principalement V. Ém. à laquelle S. M. attribua les contrariétés qu'elle éprouvait, et en général la conduite des affaires politiques.

Des plaintes l'empereur passa aux menaces, et dit positivement que si le Saint-Père n'unissait pas ses intérêts à ceux de l'empire français, et si décidément il ne fermait pas ses ports aux Anglais, lui, l'empereur, serait obligé de faire lui-même ce que S. S. ne voulait pas faire; qu'il avait déjà donné ordre à ses

troupes d'occuper Ancône et Civita-Vecchia; qu'il respecterait toujours la puissance spirituelle de S. S., mais que si elle persistait dans son système il occuperait absolument, et avec pleine souveraineté, Ancône et Civita-Vecchia, Urbino, Pesaro, Macerata et toutes les côtes depuis Civita-Vecchia jusqu'à Terracine, et en formerait des duchés, comme il avait déjà fait de Bénévent et Ponte-Corvo; bornant ainsi la souveraineté du Saint-Père au seul patrimoine de saint Pierre et le réduisant à l'état d'un prince faible et très-pauvre. Quelque pénible que cela soit pour moi, je dois répéter les expressions mêmes dont l'empereur s'est servi; ce sont les suivantes : « Le cardinal Gonzalvi devra rendre compte à Dieu et sera responsable au peuple de tous ces maux et d'avoir perdu l'État. »

Après les menaces, il fit valoir les avantages qu'on pouvait espérer en se prêtant mieux à ses désirs; il fit sentir que, dans ce cas, la souveraineté des États de S. S. lui serait entièrement conservée, qu'il lui rembourserait tous les frais causés par le passage de ses troupes, comme il avait fait en d'autres occasions, et qu'il ferait également respecter par toutes les puissances sa personne sacrée et sa domination. Il ajouta ce qui suit : « On craint à Rome que je ne veuille faire la guerre à l'Espagne, et que, dans ce cas, je n'exige que S. S. se déclare aussi contre elle; mais, le cas arrivant, je promets de ne rien demander à S. S., et de la laisser tranquille. »

Je passe sous silence beaucoup de choses dont il fit mention dans la suite de son discours, comme lorsqu'il parla de la guerre de Charles-Quint contre Rome, et beaucoup d'autres détails qu'il est moins nécessaire de répéter à V. Ém., mais qui tous se rapportaient au discours précédent. Je dois seulement ajouter que plus d'une fois l'empereur recommanda à M. le légat d'écrire et de répéter ses sentiments à S. S. et à V. Ém. Il me recommanda la même chose, comme M. le cardinal-légat peut le certifier.

L'intérêt qu'à tant de titres je dois prendre à la tranquillité de S. S. et de ses États m'engage à me conformer promptement aux désirs de S. M., et à faire connaître ses sentiments si positifs. Le Saint-Père et V. Ém. concevront parfaitement que l'endroit où ce discours nous fut adressé et les circonstances qui l'accompagnèrent

d'usage dans les jours de fête, pour [illegible] que par quelques
ment où elle se présenta dans la [illegible] circonstances nous
des princes et des grands di[illegible] d'exprimer la plus grande
des ministres, et après [illegible] la grandeur d'âme de l'empe-
vinces vénitienne[illegible] de la bonne volonté du Saint-Père de faire
cardinal-légat [illegible] ce qui sera en son pouvoir pour conserver son
sait à Ro[illegible] ses intentions.
longue [illegible] satisfait au désir de l'empereur, je ne
tif[illegible] pas m'enhardir à y joindre aucune observation; que
r[illegible] me permette cependant d'ajouter que, quoique le nuage
qui menace l'État pontifical soit très-sombre, je ne le crois pas
épaissi au point qu'on ne puisse l'empêcher, jusqu'à un certain
point, d'éclater, et prévenir ainsi l'immense détriment qui en
résulterait pour le Saint-Siége. Mais en sera-t-il temps encore?
Peut-être, si l'on ne perd pas un instant pour conclure un arran-
gement prompt, bref et précis.

Je m'abstiens de toute réflexion politique ; il me paraît que le point qui tient le plus à cœur à S. M. est l'exclusion de ses ennemis des ports et de l'État pontifical. Les premières puissances de l'Europe (car je ne citerai pas l'Étrurie) ont donné à cet égard des exemples sur lesquels nous pouvons régler notre conduite. Je ne doute pas que M. le cardinal-légat n'ait déjà soumis à S. S., sur cet objet, des observations judicieuses et détaillées. Qu'on ne les perde pas de vue. M. le cardinal-légat jouit avec raison de la plus haute considération auprès des ministres français et étrangers. S. S. peut s'en rapporter à lui avec confiance, et le munir de tous les pouvoirs pour terminer un arrangement. Mais, selon moi, il n'y a pas un instant à perdre. Pour l'amour que nous devons tous porter au Saint-Père, pour l'intérêt que nous devons prendre à la conservation et à la tranquillité de ses États, je supplie humblement S. S. et prie V. Ém. de vouloir bien peser mûrement tout ce que j'ai cru de mon devoir de lui rapporter, et de prendre une résolution décisive et prompte, mais bien prompte. Je fais cette demande d'après ma conviction intime; aucun intérêt mondain ne m'y engage; il n'en est point qui pût me faire trahir mes devoirs.

Je demande pardon à V. Ém. si j'ose employer des expres-

sions si énergiques. Dans l'espérance de l'obtenir, j'implore du Saint-Père la bénédiction apostolique, et de V. Ém. l'honneur de ses ordres.

Le baron de Lagerbjelke, ministre de Suède à Paris, au roi de Suède. (Compte-rendu d'une audience de l'empereur Napoléon. (1810).

. . . . . Malgré toutes les prévenances personnelles dont je venais d'être l'objet, il m'a été facile de me préparer à une scène peu agréable. La nature de mes conférences avec le duc de Cadore, le départ précipité de M. de Czernitcheff, la catastrophe dont la Suède s'était vue menacée pour affaires de commerce, les succès obtenus dans le Portugal, dont on voudrait sans doute profiter pour accabler les Anglais sur tous les points à la fois; toutes ces circonstances réunies m'avaient assez fait juger quel serait l'objet de l'audience; mais j'avoue que je ne m'attendais pas à une explosion aussi violente. Jamais je n'avais vu l'empereur en colère, et cette fois-ci il l'était à un point qui surpasse toute imagination. Je fus introduit un peu après neuf heures du matin. Je trouvai le duc de Cadore avec l'empereur; et la présence de ce tiers me fit d'abord juger que j'étais appelé pour entendre une déclaration officielle, mais que la discussion ne me serait point permise. Je n'en résolus pas moins de répondre à chaque occasion où je pourrais placer un mot.

Il m'est impossible de rendre compte à V. M. de tout ce que l'empereur a dit pendant cinq quarts d'heure au moins, parce que son agitation était si forte, son discours si coupé, ses répétitions si fréquentes, qu'il était trop difficile de tout classer dans la mémoire. Je débutai par la présentation de la lettre de V. M. « Savez-vous, dit l'empereur, quel est le sujet de cette lettre? » Je répondis affirmativement, en ajoutant un compliment. Sans y répondre, l'empereur continua (chaque reprise du discours de l'empereur fera suffisamment connaître à V. M. le genre des courtes réponses que je tâchai de placer dans les intervalles) :

« Ah çà ! monsieur le baron, cessera-t-on enfin de croire en Suède que je ne suis qu'une dupe? Pensez-vous que je puisse m'accommoder de cet état mixte ou métis? — Oh ! point de sentiments, c'est par les faits qu'on fournit ses preuves en politique. Voyons ces faits. Vous signâtes la paix avec moi au commencement de l'année; vous vous engageâtes à rompre toute communication avec l'Angleterre; vous gardâtes un ministre à Londres, un agent anglais en Suède jusque fort avant dans l'été; vous n'interrompîtes la communication ostensible par Gothenbourg que plus tard encore; et qu'en résulta-t-il? que la correspondance est restée la même, ni plus ni moins active. — Bah ! il n'est pas question de communications par-ci, par-là; elles sont régulières, elles sont très-considérables. Vous avez des bâtiments dans tous les ports de l'Angleterre..... — Vraiment, du sel; prend-on du sel dans la Tamise? — Des bâtiments anglais assiégent Gothenbourg. La belle preuve qu'ils n'y entrent pas ! On échange les marchandises en pleine mer ou près des côtes : vos petites îles servent de magasins pendant l'hiver. Vos bâtiments transportent ouvertement des denrées coloniales en Allemagne; j'en ai fait saisir une dizaine à Rostock. Est-il possible qu'on puisse affecter ainsi de se méprendre sur le premier principe du système continental? — A la bonne heure, vous n'approuvez point cela dans votre note; ce n'est point d'elle que je me plains, c'est du fait. Je n'ai pas dormi une seule heure de la nuit à cause de vos affaires; on pourrait me laisser reposer en paix, j'en ai besoin. — Encore est-elle convenable, cette restitution des prisonniers anglais qui avaient si imprudemment attenté à la dignité du roi et violé son territoire ?— Rendus sans aucune satisfaction ! N'est-ce pas, monsieur de Cadore? (Ce ministre, tout tremblant, ne manqua pas de répondre affirmativement, comme à quelques autres questions semblables.) — Autre violation du droit territorial, la capture d'un corsaire français dans l'intérieur du port de Stralsund. — Mais on ne m'a rien rendu, à moi. Ce n'est que pour ses amis qu'on a ces petites attentions-là ! Eh bien, restez avec les Anglais ! S'il faut en juger par le mal que vous m'avez fait cette année-ci, jamais vous ne fûtes plus amis des Anglais que dans ce moment. — Oh, oh ! c'est vous qui le dites : c'est

vous qui m'assurez que la Suède aime mieux rester avec moi; mais des preuves, vous dis-je, des preuves? — A la bonne heure, votre État, à la suite d'une guerre malheureuse, réclamait des ménagements. Eh bien, j'en ai eu à mes dépens, comme une dupe. Vous m'avez enjôlé, vous, vous-même. Vous avez eu l'adresse de gagner la mauvaise saison; vous avez eu le temps de débrouiller vos intérêts avec l'Angleterre. Est-il juste, contre la foi des engagements, que j'en supporte la peine? — Vous avez eu le loisir de vous mettre en état de défense; vous avez encore l'hiver devant vous. Que risquez-vous donc? — Oui, le commerce d'exportation, c'est le cheval de bataille; où est-il donc, ce pavillon neutre? Il n'y a plus de neutres; l'Angleterre n'en reconnaît point, je ne peux pas non plus en reconnaître. — Le sel; oui, le sel! on trouve moyen d'avoir ce qui est nécessaire.

» Que fîtes-vous, lorsqu'en 1801 vous étiez en brouillerie ouverte avec l'Angleterre?—Souffrir! Croyez-vous que je ne souffre pas, moi? que la France, que Bordeaux, que la Hollande, que l'Allemagne ne souffrent pas? Mais voilà précisément pourquoi il faut en finir. La paix maritime à tout prix! (Ici l'empereur s'animia terriblement.) Oui, la Suède est la seule cause de la crise que j'éprouve; la Suède m'a fait plus de mal que les cinq coalitions ensemble. Mais aujourd'hui, rendue à ses communications avec le reste de l'Europe, elle en profite pour faire le commerce de l'Angleterre. — Ah! monsieur, du temps, toujours du temps; j'en ai trop perdu. Il vous en fallait, dites-vous, pour entrer sans trop de sacrifices dans le nouveau système. Il m'en fallait aussi, ajouterez-vous, pour faire du bien à la Suède. Eh bien! n'ai-je rien fait? Écoutez: lorsque vous fîtes choix du prince de Ponte-Corvo, ne risquai-je rien en lui permettant d'accepter? N'ai-je pas été sur le point de me brouiller avec la Russie? N'y a-t-on pas cru, n'y croit-on pas peut-être encore que vous de votre côté, les Saxons et les Polonais de l'autre, soutenus par moi, s'armeraient pour reconquérir leurs provinces perdues? Les têtes ne sont-elles pas dans ce moment même fort électrisées en Pologne? Qu'ai-je fait alors? j'ai laissé dire: j'ai laissé circuler des bruits qui pouvaient détacher la Russie de mon système. Ce n'est que

maintenant que, de plus en plus détrompé sur la politique suédoise, j'ai dû prendre un parti. Je ne vous le cacherai point; je viens de renvoyer M. de Czernitcheff en Russie: je l'ai instruit de la déclaration que je vous fais aujourd'hui. J'engage fortement l'empereur Alexandre à la même démarche de son côté. Choisissez! des coups de canon aux Anglais qui s'approcheront de vos côtes, et la confiscation de leurs marchandises en Suède, ou la guerre avec la France. Je ne puis vous faire grand mal: j'occupe la Poméranie, et vous ne vous en souciez pas trop; mais je puis vous faire attaquer par les Russes, par les Danois; je puis confisquer tous vos bâtiments sur le continent, et je le ferai si dans quinze jours vous n'êtes pas en état de guerre avec l'Angleterre. — Oui, vous avez raison, il faut compter l'aller et le venir du courrier, et quelque chose de plus. Eh bien, je vous ordonne, monsieur de Cadore, d'expédier un courrier sur-le-champ: je vous engage, monsieur le baron, d'en faire autant. Si cinq jours après la démarche officielle de M. Alquier le roi ne s'est point décidé pour l'état de guerre avec l'Angleterre, M. Alquier partira sur-le-champ, et la Suède aura la guerre avec la France et tous ses alliés. —

« Oui, c'est juste, je n'ai point positivement demandé l'état de guerre avant ce moment; mais j'y suis maintenant forcé par toutes les raisons imaginables. D'abord, la Suède a prouvé qu'elle ne peut rester dans un état mixte avec l'Angleterre sans faire le plus grand tort au continent; ensuite les choses ont pris un développement général qui exige une parfaite égalité de mesures, ou bien un état ouvert d'hostilités. Voyez ce que toutes les autres puissances ont cru devoir faire. La Russie, plus forte que les autres, n'a obtenu la paix avec moi qu'à condition de déclarer sur-le-champ la guerre à l'Angleterre. L'Autriche, puissance du premier ordre, si la France n'existait pas, a franchement pris son parti. J'ai été assez longtemps la dupe de la Prusse, comme la vôtre. Elle vient enfin de reconnaître, par la catastrophe de la Hollande, qu'il fallait se déterminer; elle a franchement adopté l'état de guerre. Le Danemark l'a fait depuis longtemps; mais à quel titre puis-je exiger de ce pays ce que je ne puis obtenir de la Suède? Eh! me dis-je souvent, qui sait si je serai toujours bien avec la Russie? Qui peut connaître le chapitre des événe-

ments ? Ne sera-t-il pas un jour du plus grand intérêt pour moi d'avoir dans le Nord une puissance amie, forte de ses propres moyens, ainsi que de mon alliance ? Mais croit-on en Suède que je pourrai, en faveur du nouveau prince royal, relâcher quelque chose de mes principes invariables ? Au contraire, la crise politique dans laquelle je me suis mis en faveur d'elle me fournit un titre de plus. Cependant la Suède a une grande obligation au prince royal, car sans ce choix (nullement influencé par moi) j'aurais il y a deux mois fait la démarche à laquelle je me vois aujourd'hui forcé. Je me repens de ce délai maintenant, qui, vu la saison, vous a été si profitable, non parce que je regrette ce qui peut vous arriver de bien, mais parce que vous m'avez trop maltraité. Depuis longtemps l'office qui devait vous être adressé est préparé dans les bureaux du duc de Cadore (révérence affirmative du ministre); mais je voulais attendre l'arrivée du prince royal, qui est instruit de ma façon de penser. — Je ne l'ai pas pu. Je vous l'ai dit, j'étais sur le point de me brouiller avec la Russie ; je donnai à toute l'Europe la pensée que, dans ce moment décisif, mon système pouvait être susceptible de modifications : d'ailleurs, de nouvelles plaintes sur la Suède m'arrivaient de toutes parts. — Ah, je sais ce que vous avez à me dire : j'ai lu tout ce que vous m'avez écrit. Eh bien ! soit, il peut y avoir eu des exagérations dans les plaintes, mais assez de vérités restent. Je désirerais que vous eussiez eu une meilleure cause à défendre. — Eh non, la position du prince royal ne deviendra pas si difficile : tout vient d'ici : il n'a point l'embarras de l'initiative. — Mais encore a-t-on cru, en Suède, pouvoir, sans ressentiment de mon côté, servir la cause de l'Angleterre, parce que j'aime et que j'estime le prince royal ? J'aime et j'estime aussi le roi de Hollande, il est mon frère, et je suis cependant encore brouillé avec lui ; je fais taire la voix du sang pour écouter celle de l'intérêt général. Si vous étiez sur mes frontières, je serais à regret forcé d'en agir comme je viens de le faire avec la Suisse. J'ai fait marcher des troupes ; le gouvernement a confisqué les marchandises anglaises. Enfin, résumons-nous. Que la Suède fasse les choses comme elle l'entend ; je sais que je suis hors d'état de la forcer : qu'elle se mette franchement du côté de l'Angleterre

contre moi et mes alliés, si c'est là son intérêt ; ou qu'elle se réunisse avec moi contre l'Angleterre. Mais le temps du doute est passé. Les cinq jours expirés, M. Alquier part, et je vous donne vos passe-ports. Vous n'avez fait que dire ce que vous deviez dire, mais je ne puis alors que vous renvoyer. Guerre ouverte ou amitié constante, voilà mon dernier mot, mon *ultimatum*. Adieu ; puissé-je vous revoir sous de meilleurs auspices! »

L'empereur me quitta sans vouloir plus m'entendre. En sortant de chez l'empereur je ne vis plus personne dans l'autre pièce, pas même les officiers de service. Je ne sais ce qui avait donné lieu à cette circonstance extraordinaire, si c'était un ordre ou bien la discrétion spontanée des fonctionnaires, parce que l'empereur avait souvent élevé la voix d'une telle force qu'il était impossible de ne pas l'entendre dans la pièce voisine.

J'eus ensuite une conférence avec le duc de Cadore, au sortir de laquelle je partis pour Paris. Cet entretien ne fut qu'une répétition de ce qui s'était passé chez l'empereur, pour que ma dépêche à V. M. et celle du ministre au baron Alquier s'accordassent autant que possible. Tout étant dit sur le fond, je témoignai cependant au duc de Cadore combien j'étais sensible à la forme dure et violente que l'empereur avait mise dans ses demandes. Le ministre fit valoir de son mieux la satisfaction que j'avais eue, me disait-il, d'adoucir la vivacité de l'empereur, surtout vers la fin, et fit beaucoup ressortir les passages qui exprimaient quelque intérêt ou qui donnaient quelques espérances pour l'avenir. Il me donna un passe-port de courrier tout préparé d'avance ; il me promit de n'envoyer son courrier de Fontainebleau que vers le même temps où j'expédierais le mien de Paris, c'est-à-dire dans la soirée d'aujourd'hui, pour que celui-ci pût prendre un peu l'avance. Il m'assura que M. Alquier aurait deux jours pour préparer son office, outre les cinq qui formaient le terme de prescription. Il s'attacha beaucoup au fait, qu'il me pria de bien faire valoir, que l'élection de Mgr. le prince royal loin d'avoir provoqué la démarche de l'empereur l'avait retardée de quelques mois, et avait par là préparé à la Suède un délai doublement important à cause de la saison. Il ajouta même que la résolution de l'empereur de faire la démarche pendant que le

prince était encore censé en voyage avait en partie pour but de ne point le dépopulariser.

M. Guizot, ambassadeur de France à Londres, au duc de Broglie, ministre des affaires étrangères (Sur la notification à lui faite du traité du 15 juillet 1840). (1840.)

Monsieur le président du conseil,

Lord Palmerston m'a écrit à une heure qu'il désirait s'entretenir avec moi vers la fin de la matinée. Je me suis rendu au *Foreign-Office.* Il m'a dit que le cabinet, pressé par les événements, venait enfin d'arrêter ses résolutions sur les affaires d'Orient; qu'il avait une communication à me faire à ce sujet, et que, pour être sûr d'exprimer exactement sa pensée, il avait pris le parti de l'écrire. Il me lut alors la pièce dont j'intercale ici une copie.

MÉMORANDUM.

Le gouvernement français a reçu, dans tout le cours des négociations qui commencèrent l'automne de l'année passée, les preuves les plus réitérées, les plus manifestes, les plus incontestables, non-seulement du désir des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'arriver à une entente avec le gouvernement français sur les arrangements nécessaires pour effectuer la pacification du Levant, mais aussi de la grande importance que ces cours n'ont jamais cessé d'attacher à l'état moral que produiraient l'union et le concours des cinq puissances dans une affaire d'un intérêt si grave et si intimement lié avec le maintien de la paix européenne.

Les quatre cours ont vu avec le plus profond regret que leurs efforts pour atteindre ce but aient été infructueux ; et bien que tout dernièrement elles aient proposé à la France de s'associer avec elles pour faire exécuter un arrangement entre le sultan et

Méhémet-Ali, fondé sur des idées qui avaient été émises, vers la fin de l'année dernière, par l'ambassadeur de France à Londres, cependant le gouvernement français n'a pas cru pouvoir prendre part à cet arrangement, et a fait dépendre son concours avec les autres puissances de conditions que ces puissances ont jugées incompatibles avec le maintien de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman et avec le repos de l'Europe.

Dans cet état de choses, les quatre puissances n'avaient d'autre choix que d'abandonner aux chances de l'avenir les grandes affaires qu'elles avaient pris l'engagement d'arranger, et ainsi de constater leur impuissance et de livrer la paix de l'Europe à des dangers toujours croissants; ou bien de prendre la résolution de marcher en avant sans la coopération de la France, et d'amener, au moyen de leurs efforts réunis, une solution des complications du Levant conforme aux engagements que les quatre cours ont contractés envers le sultan et propre à assurer la paix future.

Placées entre ces deux choix et pénétrées de l'urgence d'une discussion immédiate et en rapport avec les graves intérêts qui s'y trouvent engagés, les quatre cours ont cru de leur devoir d'opter pour la dernière des deux alternatives, et elles viennent par conséquent de conclure avec le sultan une convention destinée à résoudre d'une manière satisfaisante les complications actuellement existantes dans le Levant.

Les quatre cours, en signant cette convention, n'ont pu échapper au vif regret de se trouver ainsi momentanément séparées de la France, dans une affaire essentiellement européenne; mais ce regret diminue par les déclarations réitérées que le gouvernement leur a faites, qu'il n'a rien à objecter aux arrangements que les quatre puissances désirent faire accepter à Méhémet-Ali, si Méhémet-Ali y consent; que dans aucun cas la France ne s'opposera aux mesures que les quatre cours, de concert avec le sultan, pourront juger nécessaires pour obtenir l'assentiment du pacha d'Égypte; que le seul motif qui a empêché la France de s'associer aux autres puissances à cette occasion dérive de considérations de divers genres qui rendraient impossible au gouvernement français de prendre part à des mesures de coercition contre Méhémet-Ali.

Les quatre cours, en conséquence, entretiennent l'espoir fondé que leur séparation d'avec la France à ce sujet ne sera que de courte durée et ne portera aucune atteinte aux relations de sincère amitié qu'elles désirent si vivement conserver avec elle; mais, de plus, elles s'adressent avec instance au gouvernement français, afin d'en obtenir au moins l'appui moral, puisqu'elles ne peuvent en obtenir une coopération matérielle. L'influence du gouvernement français est puissante à Alexandrie; les quatre cours ne pourraient-elles pas espérer et demander de l'amitié du gouvernement français que cette influence s'exerce auprès de Méhémet-Ali, dans le but d'amener le pacha à donner son adhésion aux arrangements qui lui seront proposés par le sultan?

Si le gouvernement français pouvait de cette manière contribuer efficacement à mettre un terme aux complications du Levant, ce gouvernement acquerrait un nouveau titre à la reconnaissance et à l'estime des amis de la paix.

J'ai écouté lord Palmerston jusqu'au bout sans l'interrompre; prenant ensuite le papier de ses mains:

Mylord, ai-je dit, sur le fond même de la résolution que vous me communiquez, je n'ajouterai rien en ce moment à ce que j'ai eu si souvent l'honneur de vous dire. Je ne veux pas non plus, sur une première lecture faite en courant, discuter tout ce que contient la pièce que je viens d'entendre; mais quelques points me frappent, sur lesquels je me hâte de vous communiquer mes observations; les voici:

J'ai relu d'abord ce passage: « Bien que tout dernièrement, etc., un arrangement, etc. »

Vous faites sans doute allusion ici, mylord, à l'arrangement qui avait pour base l'abandon d'une partie du pachalik de Saint-Jean-d'Acre, y compris la forteresse, et il résulterait de ce paragraphe que le gouvernement français, après avoir fait émettre ces idées par son ambassadeur à Londres, n'aurait pas cru ensuite pouvoir les accepter. — Je ne saurais admettre, mylord, pour le gouvernement du roi un tel reproche d'inconséquence; les idées dont il s'agit n'ont jamais été, que je sache, émises of-

ficiellement, au nom du gouvernement du roi, par l'ambassadeur de France, et point par moi à coup sûr, ni, je pense, par mon prédécesseur. Elles ont pu apparaître dans la conversation comme bien d'autres hypothèses; elles n'ont jamais été présentées sous une forme ni avec un caractère qui autorise à dire ou du moins à donner lieu de croire que le gouvernement du roi les a d'abord mises en avant, puis repoussées.

Voici ma seconde observation : vous dites que le gouvernement français a plusieurs fois déclaré qu'il n'a rien à objecter aux arrangements que les quatre puissances désirent faire accepter à Méhémet-Ali, si Méhémet-Ali y consent, et que dans aucun cas la France ne s'opposera aux mesures que les quatre cours, de concert avec le sultan, pourront juger nécessaires pour obtenir l'assentiment du pacha d'Égypte. Je ne saurais, mylord, accepter cette expression, *dans aucun cas*, et je suis certain de n'avoir rien dit qui l'autorisât. Le gouvernement du roi ne se fait, à coup sûr, le champion de personne, et ne compromettra jamais, pour les seuls intérêts du pacha d'Égypte, la paix et les intérêts de la France; mais si les mesures adoptées contre le pacha par les quatre puissances avaient, aux yeux du gouvernement du roi, cette conséquence que l'équilibre actuel des États européens en fût altéré, il ne saurait y consentir ; il verrait alors ce qu'il lui conviendrait de faire, et il gardera toujours à cet égard sa pleine liberté.

J'ai fait encore, sur quelques expressions du *mémorandum*, quelques remarques de peu d'importance; et, sans engager aucunement la discussion au fond, j'ai ajouté :

Mylord, le gouvernement du roi a toujours pensé que la question de savoir si deux ou trois pachaliks de Syrie appartiendraient au sultan ou au pacha ne valait pas à beaucoup près les chances que l'emploi de la force et le retour de la guerre en Orient pouraient faire courir à l'Europe. Si vous vous trompez, nous n'en partagerons pas la responsabilité. Nous ferons tous nos efforts pour maintenir la paix et nos alliances générales, pour surmonter, dans l'intérêt de tous, les difficultés, les périls peut-être de la nouvelle situation où vous entrez.

Lord Palmerston a faiblement combattu mes observations et

s'est répandu en protestations d'amitié sincère et sûre, malgré notre dissentiment partiel et momentané. Il a réclamé de nouveau les bons offices de la France et son influence à Alexandrie, pour déterminer le pacha à accepter les propositions qui lui seront faites; puis il a donné sur ces propositions et la marche qu'on avait dessein d'adopter les détails suivants :

Le sultan proposera d'abord au pacha de lui concéder, toujours à titre de vasselage, l'Égypte héréditairement, et la portion déjà offerte du pachalik de Saint-Jean-d'Acre, y compris la citadelle, mais seulement en viager. Il lui donnera un délai de dix jours pour accepter cette proposition : si le pacha refuse, le sultan lui fera une proposition nouvelle, qui ne comprendra plus que l'Egypte, toujours héréditairement. Si après un nouveau délai de dix jours le pacha refuse encore, alors le sultan s'adressera aux quatre puissances qui s'engagent envers lui et entre elles à faire rentrer le vassal dans l'obéissance.

Lord Palmerston ne m'a donné aucun détail sur les moyens qu'elles emploieraient à cet effet.

Un secrétaire de Chekib Effendi est parti hier soir pour porter à Constantinople cet arrangement. Lord Palmerston calcule que les premières propositions du sultan parviendront au pacha dans trente ou trente-cinq jours, qu'il y répondra dix jours après, c'est-à-dire dans deux mois et demi environ.

La démarche directe du pacha auprès de la Porte et l'insurrection de la Syrie sont évidemment les deux causes qui ont précipité la résolution. Lord Palmerston m'a parlé de l'insurrection avec beaucoup de confiance, et comme son langage impliquait les mesures déjà projetées ou ordonnées pour empêcher Méhémet-Ali d'envoyer en Syrie des renforts capables de la réprimer, je lui ai adressé à ce sujet une question positive et directe. Il m'a répondu qu'en effet on ne négligerait rien pour arrêter promptement en Syrie l'effusion du sang.

Je ne veux pas vous le cacher, m'a-t-il dit. Aussi vous l'ai-je demandé, mylord, ai-je répondu.

Les ordres ont très-probablement été donnés en ce sens à la flotte anglaise, et des secours en argent, vivres et munitions pour les insurgés mis à la disposition du sultan.

La crainte d'une crise ministérielle est le vrai motif qui a fait prévaloir les vues de lord Palmerston dans le cabinet. Le moment d'une action positive et efficace en Orient est encore éloigné, et le parlement se sépare dans quinze jours.

J'écris à la hâte à V. Exc. en sortant d'un dîner chez le duc de Cambridge.

Autre dépêche de M. Guizot au ministre des affaires étrangères de France, sur le même objet. (1840.)

Londres, 22 juillet 1840.

Monsieur le président du conseil,

La résolution adoptée par les quatre puissances sur les affaires d'Orient reste encore secrète; peu de personnes en parlent avec certitude. Les journaux qui attaquent la politique sur laquelle elle se fonde ne paraissent pas savoir que cette politique a déjà abouti à des conventions et à des actes. Pas une voix ne s'est encore élevée dans le parlement; évidemment, le cabinet redoute la publication et la discussion, et fait ce qu'il peut pour les retarder.

Je crois savoir que la convention conclue entre les quatre puissances et la Porte exprime formellement dans son préambule, comme motif déterminant de leurs résolutions, l'insurrection de Syrie, et la nécessité comme la justice de seconder un mouvement spontané, puissant, amené par la tyrannie du pacha, et qui doit avoir pour effet de mettre un terme à cette tyrannie et de faire rentrer cette province sous l'autorité du sultan.

La convention règle ensuite les propositions que le sultan adressera au pacha, et les délais accordés à ce dernier pour répondre.

Je n'ai sur ce point rien à ajouter aux renseignements que j'ai donnés à V. Exc. dans ma précédente dépêche n° 74. Quant aux autres mesures que les quatre puissances prendront, s'il y a lieu, pour contraindre le pacha, ou même pour détruire absolument son pouvoir, s'il se refuse à tous les arrangements qui lui seront pro-

posés, la convention est fort analogue au projet que lord Palmerston m'avait communiqué il y a plus de quatre mois, et dont j'ai entretenu V. Exc. dans ma dépêche n° 28, 5 mars. — Les mesures indiquées sont :

1° Des secours de tous genres donnés au sultan pour soutenir en Syrie l'insurrection, y transporter ses propres troupes, et y rétablir son autorité;

2° L'interdiction de toute communication par mer entre l'Égypte et la Syrie, et dans ce but une croisière assidue des flottes des quatre puissances, soit devant Alexandrie, soit le long des côtes de Syrie. On ne commencera pas par un blocus complet et formel d'Alexandrie et des ports de Syrie, mais on y viendra au besoin;

3° Enfin, si les mesures militaires du pacha et les dangers de l'empire ottoman en amènent la nécessité, l'entrée d'un corps d'armée russe à Constantinople et d'une flotte anglaise dans la mer de Marmara.

Le pavillon autrichien sera partout auprès du pavillon anglais.

Telle est, si je suis bien informé, la substance de cette convention, dont je n'ai pas du reste une connaissance détaillée.

On attend les ratifications de Berlin, Vienne et Pétersbourg, et on espère les recevoir avant quinze jours.

En attendant, tous les ordres nécessaires pour l'exécution de la convention, surtout pour le mouvement des flottes, ont été transmis dans le Levant.

Dans le public, quoique les faits soient encore peu connus, l'inquiétude commence à se manifester. La paix est un besoin et un désir général; ce sera l'idée dominante dans le parlement, si quelques débats s'élèvent avant la fin de la session. V. Exc. aura sûrement remarqué les articles du *Times* et du *Standard* (20 juillet), qui font pressentir l'attitude que prendra l'opposition. Je sais que le cabinet, et spécialement lord Palmerston, en sont très-préoccupés. Sir Robert Peel, qui devait partir avant-hier lundi, a remis son départ à lundi prochain.....

Le duc de Broglie, ambassadeur de France à Londres, à M. Guizot, ministre des affaires étrangères. (Compte-rendu d'un entretien avec lord Palmerston, principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. Britannique.) (1847.)

Monsieur le ministre,

J'ai reçu dans la nuit du 19 au 20 votre lettre du 18. Ce matin de bonne heure j'ai écrit à lord Palmerston pour lui demander un rendez-vous. Il m'a reçu à midi. Je lui ai exposé sur-le-champ les intentions du gouvernement du roi. « Bien qu'il existe, lui ai-je dit, quelques différences dans le point de vue sous lequel le gouvernement britannique, d'une part, et le gouvernement français, de l'autre, envisagent les affaires de la Suisse; bien que le gouvernement britannique se montre moins sévère que nous à l'égard de la diète helvétique, il ne nous paraît pas que cette différence puisse faire obstacle à l'accord des deux gouvernements, puisqu'ils arrivent en définitive à des conclusions à peu près identiques. Une médiation, l'arbitrage du Saint-Siége dans la question des jésuites, le maintien de la souveraineté cantonale, des garanties contre les corps-francs, telles sont, pour le gouvernement britannique comme pour le gouvernement français, les conditions de la pacification de la Suisse. Cela étant, l'action commune est possible, et il ne reste plus qu'à s'entendre clairement sur la nature et les limites de ces conditions. »

J'ai rappelé alors à lord Palmerston ce que j'avais eu l'honneur de lui faire observer dans notre dernier entretien, en ce qui concerne les deux premières bases de la pacification indiquées dans le projet de note qu'il nous a communiqué.

« Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que le rappel des jésuites ne peut être légitimement imposé aux cantons du *Sonderbund* que par le Saint-Siége; s'il l'était par la diète, la souveraineté de ces cantons ne serait pas respectée; les médiateurs n'auraient non plus aucun droit de l'exiger. Mais il est juste et

naturel que ce soient les cantons catholiques qui provoquent cette décision, et non pas les cantons protestants. Le Saint-Siége prononcera dans l'intérêt de la religion et de la paix. » En conséquence, j'ai proposé, pour prévenir toute incertitude, de substituer au paragraphe premier de la note la rédaction suivante:

« Que les sept cantons du *Sonderbund* s'adresseront au Saint-Siége pour lui demander s'il ne convient pas, dans l'intérêt de la paix et de la religion, d'interdire à l'ordre des jésuites tout établissement sur le territoire de la Confédération helvétique. »

Lord Palmerston n'y a trouvé aucune difficulté, en réservant toutefois le consentement de S. M. Britannique et celui du cabinet.

« Il doit être bien entendu, lui ai-je dit, que la première de toutes les garanties contre toute atteinte à venir contre la souveraineté des cantons doit être l'engagement, pris par la diète, d'observer le pacte fédéral et de n'y rien changer sans le consentement de tous les confédérés. Le pacte fédéral est un traité entre vingt-deux états souverains, indépendants l'un de l'autre dans les limites du pacte. Il ne peut dépendre d'aucune des parties contractantes de changer unilatéralement la condition des autres. » En conséquence, j'ai proposé de substituer au paragraphe 2 la rédaction suivante:

« Que la diète, confirmant sa déclaration précédente, prendra » l'engagement de ne porter aucune atteinte à l'indépendance ni » à la souveraineté des cantons, telle qu'elle est garantie par le » pacte fédéral;

» D'accorder à l'avenir une protection efficace aux cantons qui » seraient menacés par une invasion de corps-francs;

» Et de n'admettre, s'il y a lieu, dans le pacte fédéral aucun » article nouveau sans l'assentiment de tous les membres de la » Confédération. »

Lord Palmerston n'y a vu non plus aucune difficulté, toujours sous la même réserve.

Enfin, ai-je ajouté, dans la dépêche communiquée à mon gouvernement par lord Normanby, il se rencontre des réflexions auxquelles nous adhérons pleinement. Le gouvernement britannique établit « qu'en cas de refus de la médiation, soit par l'une,

» soit par l'autre des parties belligérantes, soit par toutes deux, » ce refus ne doit être considéré par aucune des cinq puissances » comme un motif d'intervention armée dans les affaires de la » Suisse. » Rien de plus juste et de plus naturel ; mais il doit être en même temps bien entendu « que chacune des cinq puissances » demeure, à cet égard, dans ses droits actuels, et conserve en- » tièrement sa liberté d'action. »

Lord Palmerston a trouvé l'observation parfaitement fondée.

« Dès lors, ai-je repris, mon gouvernement ne voit, en ce qui le concerne personnellement, aucun obstacle à l'accord entre les cinq puissances, tel qu'il est proposé par le gouvernement britannique; il accepte la désignation de Londres comme siége de la conférence, et il emploiera tous ses efforts pour faire partager son sentiment aux cours de Berlin, de Vienne et de Pétersbourg ; il espère y réussir, sans pouvoir en répondre; il est néanmoins prévenu que M. le prince de Metternich, tout en adhérant à la proposition du gouvernement français, a annoncé qu'il demanderait des modifications à la rédaction de la note française. Ce n'est qu'après avoir entendu les observations de M. le prince de Metternich, et les avoir pesées avec l'attention qu'elles méritent, que la rédaction de la note, qui doit devenir commune entre les cinq puissances, pourra être définitivement arrêtée.

» D'ici là, cependant, mon gouvernement pense qu'il ne serait pas impossible, en se fondant sur l'espérance légitime d'un accord complet entre les cinq puissances, de tenter une démarche préliminaire dans le but d'arrêter l'effusion du sang; il pense qu'on pourrait prévenir les parties belligérantes que la médiation des cinq puissances va leur être offerte, et leur demander de suspendre, en attendant, les hostilités. Il espère que les ministres des trois cours continentales à Paris prendraient sur eux de donner leur adhésion à cette démarche. »

Lord Palmerston m'a fait observer que le succès de cette démarche auprès des douze cantons dépendrait de la presque certitude qu'on pourrait leur donner du succès de la médiation dans l'affaire des jésuites. « Sans cela, m'a-t-il dit, ils ne renonceront point à leurs avantages et ne laisseront point à leurs adversaires le temps et les moyens de réorganiser leur défense. » Nous avons

cherché alors comment on pourrait leur donner cette presque certitude, en respectant les conditions mêmes de la médiation, telles qu'elles sont posées dans la note du gouvernement britannique et expliquées dans la présente dépêche. Il nous a paru que les cinq puissances, par l'entremise de leurs ministres à Paris, pourraient faire une démarche spontanée auprès du Saint-Siége, pour prévenir le pape Pie IX de la demande qui lui sera probablement adressée; et qu'en donnant simultanément connaissance aux parties belligérantes de cette démarche et de la médiation projetée on obtiendrait probablement le but désiré. En effet, si, sur le fondement de cette démarche, le *Sonderbund* consent à la suspension d'armes, il aura implicitement consenti à s'en rapporter à la décision du Saint-Siége dans l'affaire des jésuites, et les douze cantons auront à peu près la certitude d'obtenir sans coup férir ce qu'ils poursuivent au prix de leur sang et de celui de leurs confédérés. La moitié de l'œuvre de médiation sera à peu près faite.

Restait à préparer la note préliminaire. Lord Palmerston a bien voulu me confier ce travail; mais l'heure du courrier ne me permettant pas de m'y livrer aujourd'hui, je ferai en sorte de l'avoir terminée demain, et si lord Palmerston en est satisfait, je vous l'expédierai par un courrier extraordinaire.

Afin d'éviter tout malentendu dans une affaire si pressante, si compliquée, et où cependant, attendu l'éloignement des cinq cours médiatrices, tant de choses restent encore en suspens, je donnerai lecture de la présente dépêche à lord Palmerston, et, s'il y consent, je lui en laisserai copie.

Sept heures du soir. Je sors de chez lord Palmerston; il n'a fait aucune objection à la teneur de cette dépêche, et il en a gardé copie.

Autre dépêche du duc de Broglie à M. Guizot. (Compte-rendu d'un entretien avec lord Palmerston.) (1847.)

Monsieur le ministre,

Au moment où j'entrais ce matin chez lord Palmerston pour

discuter avec lui de l'affaire de la Plata, il m'a donné lecture d'une dépêche de Berne, qui ne contient que ce que rapportent les journaux d'hier au soir. Puis il m'a dit :

« Notre médiation, je le crains, sera devancée par les événements. Voici néanmoins les instructions que j'ai données à sir Stratford-Canning. Il doit se rendre directement à Berne. Si le *Sonderbund* est encore sur pied, il enverra, de concert avec les Envoyés des quatre autres cours, la note convenue. Si le *Sonderbund* n'existe plus qu'en partie, il considérera la partie comme équivalente au tout et la traitera comme telle. S'il n'existe plus de *Sonderbund*, la médiation tombe. Il s'adressera dès lors uniquement à la diète, mais dans le sens de la note convenue; il ne se bornera pas à lui recommander la modération, il l'avertira que l'existence de la Confédération helvétique repose sur l'indépendance et la souveraineté des cantons; que la diète doit se garder d'y porter à l'avenir la moindre atteinte, et que, s'il devenait nécessaire d'introduire dans le pacte fédéral quelques changements, ces changements ne pourraient être validés qu'avec le consentement et l'unanimité des cantons. »

« Cela vous convient-il? a ajouté lord Palmerston. — Parfaitement; mais à la condition que sir Stratford-Canning ne professera point à Berne le principe que vous avez semblé indiquer avant-hier au parlement, à savoir : que la déclaration du 20 novembre 1815 protége, en toute hypothèse, la diète contre toute action des puissances étrangères, et lui garantit l'inviolabilité de son territoire, quoi qu'elle fasse, à quelques extrémités qu'elle se porte. Recommander en effet la modération et le respect du droit des vainqueurs dans l'ivresse même de la victoire, lorsqu'ils tiennent leurs ennemis sous leurs pieds; à des vainqueurs gouvernés eux-mêmes par des clubs où toute la violence des passions révolutionnaires est déchaînée, comme elle l'était en France en 1793, et leur dire en même temps qu'ils n'ont rien à craindre de personne, quelque usage criminel qu'ils puissent faire de leur pouvoir, ce serait s'exposer à n'être pas écouté. Ce serait d'ailleurs, ai-je ajouté, les tromper : ce qu'il ne faut jamais faire, car ni mon gouvernement ni aucun des gouvernements continentaux de l'Europe ne sauraient admettre une semblable théorie;

je suis bien aise de saisir cette occasion pour m'en expliquer à fond avec vous.

« Voyons, m'a dit lord Palmerston.—La déclaration du 20 novembre 1815, ai-je dit, n'est autre chose que la reproduction d'une première déclaration de même nature faite à Vienne le 20 mars de la même année. Ces deux déclarations ont garanti à la Suisse, sous certaines conditions par elles acceptées, un état de neutralité perpétuelle, et, par suite de cet état de neutralité, l'inviolabilité de son territoire; en d'autres termes, elles ont garanti à la Suisse, sous les conditions susdites :

» 1° Qu'en cas de guerre entre les puissances limitrophes de la Suisse, celle-ci restera neutre nécessairement et de plein droit. Je dis : en cas de guerre, car l'état de neutralité suppose l'état de guerre; il n'y a de neutres que là où il y a des belligérants;

» 2° Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra contraindre la Suisse à prendre fait et cause en sa faveur, comme la République française y a contraint, en 1797, la République helvétique.

» Tel est le sens du mot : neutralité perpétuelle.

» 3° Que les parties belligérantes ne pourront choisir la Suisse pour champ de bataille, comme l'ont fait, en 1799, la France, l'Autriche et la Russie;

» 4° Qu'aucune des parties belligérantes ne pourra traverser le territoire helvétique pour attaquer son adversaire, ainsi que l'ont fait les alliés en 1814, lorsqu'ils ont passé le Rhin au-dessus de Bâle pour envahir l'Alsace.

» Voilà le sens du mot : inviolabilité du territoire.

» Telle est la signification, telle est la portée, telles sont les limites de la garantie accordée à la Suisse en 1815. Les puissances réunies au congrès de Vienne ont pensé avec raison qu'il était de l'intérêt commun de l'Europe de constituer entre les monarchies militaires du continent un État perpétuellement inviolable aux armées des belligérants. La garantie va jusque-là, mais la garantie ne va pas plus loin. Elle s'arrête où s'est arrêtée l'intention des signataires de l'acte de Vienne et des déclarations du 20 mars et du 20 novembre 1815. »

Je me suis tu un instant, attendant quelque objection ou quelque distinction, et me préparant à combattre l'une ou l'autre.

Lord Palmerston n'a rien contesté; il a pleinement admis que telle était uniquement l'intention des puissances, en y ajoutant cependant que, quelquefois, dans les traités, les expressions employées allaient plus loin que les idées. « C'est un malheur, ai-je répondu, quand cela est; ce n'est pas ici le cas, le mot inviolabilité du territoire étant parfaitement expliqué et limité par la déclaration du 20 novembre, pour peu qu'on ne sépare point les paragraphes et qu'on les interprète l'un par l'autre. »

« D'ailleurs, ai-je repris, à quelles conséquences ne serait-on point entraîné dans le système contraire? L'article 8 du pacte fédéral accorde à la diète le droit de guerre sous l'unique condition que la diète ne pourra voter la guerre qu'à la majorité des trois quarts des voix. La Confédération helvétique aura le droit de guerre contre ses voisins et ils ne l'auraient pas contre elle; elle pourrait attaquer notre territoire sans que nous puissions attaquer le sien; elle pourrait nous porter des coups qu'il nous serait interdit de lui rendre! Son territoire inviolable serait un lieu d'asile, un sanctuaire d'où elle pourrait faire irruption de tous les côtés, sans autres risques que d'être réduite à s'y réfugier en cas de revers! Cela est-il possible?

— Non assurément, a dit lord Palmerston; si la Suisse devient agressive, elle doit supporter les conséquences de son agression.

— Et si elle donne à ses voisins un motif légitime de guerre, elle doit s'attendre à toutes les conséquences de la guerre. Mais ce n'est pas tout, les cantons dont se compose la Confédération helvétique sont des cantons souverains, comme les États dont se compose la Confédération germanique. Les grands cantons n'ont pas plus le droit de conquérir les petits et de se les assujettir, qu'un des grands États de la Confédération germanique n'aurait le droit d'en faire autant à l'égard d'un des petits; par conséquent, si cela arrivait, toutes les puissances de l'Europe auraient le droit d'y mettre un terme de gré ou de force. »

Lord Palmerston en est convenu.

« Enfin les cantons opprimés, s'il y en a, comme tous les États souverains opprimés, ont le droit de s'adresser à leurs voisins pour leur demander secours et assistance, et ces voisins ont le droit d'examiner, chacun pour son compte, jusqu'à quel point la

justice ou la politique, la prudence ou l'humanité l'autorisent ou lui défendent de répondre à cet appel.

— D'accord, m'a dit lord Palmerston, mais il ne faut pas que le remède devance le mal.

— J'en demeure d'accord à mon tour, ai-je répliqué. Je suis, vous le savez, aussi ennemi que personne du principe d'intervention, aussi décidé que personne à ne le regarder comme justifiable que dans les cas extrêmes et dans des circonstances extraordinaires. Je désire et j'espère encore qu'aucun de ces cas, qu'aucune de ces circonstances ne se présentera à l'avenir dans les rapports de la Confédération helvétique et des puissances limitrophes; mais je tiens à établir que le droit de ces puissances limitrophes, à cet égard, est entier, le cas échéant; qu'il n'est nullement limité par la déclaration du 20 novembre 1815, laquelle n'a en vue qu'un état de choses tout à fait étranger à l'état de choses actuel, et j'ajoute que le meilleur moyen de rendre l'intervention prochaine et inévitable serait de donner aux dominateurs actuels de la Suisse lieu de penser qu'ils peuvent impunément se passer toutes leurs fantaisies à l'égard de leurs voisins et de leurs confédérés.

La conversation s'est arrêtée là.

Le comte de Boistecomte, ambassadeur de France en Suisse, à M. Guizot, ministre des affaires étrangères. (Compte-rendu d'un entretien avec le président du Vorort.) (1847.)

Monsieur,

Les instructions que V. Exc. m'avait données prévoyaient le cas où M. Ochsenbein serait nommé président de la diète. Je devais accepter les rapports officiels avec lui, et faire la visite qui est prescrite par l'usage.

Ses deux discours changeaient cependant considérablement la position : il venait de glorifier le rôle et de proclamer les principes

contre lesquels V. Exc. avait si énergiquement protesté ; et la majorité du grand-conseil de Berne, après avoir entendu, je dirai plus juste, après avoir exigé et obtenu ce discours, avait jugé M. Ochsenbein digne maintenant d'être placé à la tête de la Confédération suisse.

L'ambassadeur du roi, allant en cérémonie le lendemain faire à M. Ochsenbein une visite que les Envoyés des autres cours lui refusent, eût proclamé l'abandon des principes que V. Exc. a noblement rappelés à la Suisse.

Il n'y a ici du corps diplomatique que M. Morier : j'ignorais ses instructions, mais je connaissais son caractère, et j'avais à parler d'un intérêt qui ne pouvait être indifférent à aucun de ceux qui peuvent désirer la conservation d'un ordre quelconque en Suisse.

Je fus trouver M. le ministre d'Angleterre, et lui proposai de concerter notre conduite. Je trouvai M. Morier très-frappé de la situation, n'en attendant plus que désordre, malheurs et désastres. Il m'exprima le regret de ne pouvoir accorder sa conduite avec la mienne : J'ai vainement attendu, me dit-il, un seul mot de regret sur l'affront qui m'a été fait ; je n'aurai plus rien de commun avec eux, je ne leur répondrai pas, je ne les verrai pas ; je renvoie le tout à ma cour : elle fera ce qu'elle jugera convenable de faire. Je vais passer quinze jours à la campagne ; de là je pars pour Paris, en disant à jamais adieu à ce pays.

J'avais espéré, dis-je à M. Morier, que ces circonstances rapprocheraient complétement ici nos deux gouvernements, je l'espère encore, car je ne concevrais pas deux opinions sur de tels désordres ; et je vais au-devant de ce bon accord en vous demandant d'éclairer ma conduite par votre longue expérience de ce pays et par votre bon jugement.

Confirmer purement et simplement par une visite officielle ce que M. Ochsenbein vient de faire est une chose que ni vous ni moi ne croirons possible. Je balance entre trois partis :

Répondre à leur notification que je l'ai envoyée à mon gouvernement et que j'attendrai ses ordres ;

Y répondre en rappelant la note de M. Guizot ;

Y répondre par un simple accusé de réception ; puis faire ma

visite à M. Ochsenbein et lui dire à lui-même toute mon opinion.

Nous discutâmes les trois partis; M. Morier le fit avec le plus excellent esprit et avec les mêmes sollicitudes que s'il se fût agi de sa propre conduite : il donna la préférence au troisième parti; c'était aussi mon sentiment. Nous trouvions que nous conservions ainsi plus de liberté au gouvernement du roi. V. Exc., en effet, reste maîtresse soit de laisser les choses comme elles sont, soit de confirmer mon discours par une lettre ostensible si elle juge utile de prononcer davantage la position prise, soit de présenter ce que j'ai dit comme n'étant l'effet que d'une inspiration toute personnelle, si elle pense que je me suis trop avancé.

Je répondis par un simple accusé de réception à la notification de la nomination de M. Ochsenbein, et lui fis demander d'indiquer le jour où il recevrait ma visite officielle. Il désigna le lendemain, à onze heures.

M. Ochsenbein vint à moi avec un air de visage doux et souriant. C'est un homme d'une quarantaine d'années et d'une taille moyenne, maigre, assez élancé; d'un châtain très-clair avec d'énormes moustaches blondes. J'avais eu soin de ne prendre personne avec moi, préférant être seul avec lui; mais il s'était fait lui-même accompagner de M. le chancelier Amrhin, en grande tenue.

Je lui dis :

Voulant marquer la séparation entre mes paroles officielles et notre conversation particulière, j'ai écrit mon discours; ensuite, désirant ne pas vous donner le désavantage de répondre d'improvisation à un discours préparé, je vous laisserai mon papier; et si vous croyez devoir répondre, vous le ferez demain en me rendant ma visite.

Je lus alors à M. Ochsenbein ce qui suit :

« Monsieur le président,

» J'avais d'abord pensé à ne porter aujourd'hui à V. Exc. que l'expression des vœux que nous formons pour que sa magistrature soit heureuse pour la Suisse; puis j'ai craint que ma démarche, séparée de toute explication, ne vous trompât vous-même en vous faisant supposer un désaccord entre plusieurs de mes collègues et moi. De plus, les circonstances qui ont accompagné et suivi

votre élection, les discours que vous avez prononcés avant et après, m'ont paru rendre nécessaire d'ouvrir mes rapports avec vous par un exposé qui ne vous laissât aucun doute sur nos principes : ce sera plus franc envers vous et plus convenable pour nous.

» J'ai à m'expliquer sur deux objets : les corps-francs et l'existence cantonale.

» M. Guizot, dans sa note du mois de mars 1845, s'est exprimé sur les corps-francs dans des termes qui ne me laissent rien à ajouter. Il a puisé son droit de s'exprimer ainsi dans le droit de tout gouvernement de protéger les bases de l'ordre public et des rapports entre les nations contre les principes et les désordres qui les attaquent. Il l'a puisé aussi dans l'intérêt plus particulier de la France, et c'est dans cet intérêt principalement que je vous parle ; car si, comme nous l'avons vu dans les dernières séances du grand-conseil de Berne, les chefs mêmes de l'État admettent, excusent ou prévoient le cas où le peuple, jugeant que son gouvernement est trop lent ou trop faible à lui faire justice, se la fait sans lui, les armes à la main, le même principe peut s'appliquer aux rapports avec les États étrangers comme aux rapports avec d'autres cantons : les quinze mille Français qui vivent en Suisse sur la foi des traités peuvent se trouver un jour atteints par cette justice populaire, ou nos frontières compromises. Toute sécurité de relations disparaîtrait avec un gouvernement qui admettrait ce principe, et qui ne pourrait pas répondre de l'action armée de sa population.

» C'est aussi au nom de notre intérêt direct et de notre droit positif que je vous parlerai de la seconde question dont j'ai à vous entretenir.

» Chaque nation est indépendante ; mais c'est un des attributs même de son indépendance de pouvoir en restreindre l'exercice par des traités avec les autres nations.

» La France l'a fait plusieurs fois à différentes époques de son histoire, nommément en renonçant à la faculté de fortifier plusieurs parties de son propre territoire.

» La Suisse a fait comme la France. Tout en conservant le principe de son indépendance, elle a signé un traité qui en limite l'usage en des points déterminés. Je veux parler des dispositions

de l'acte du congrès de Vienne auxquelles la diète de Zurich a adhéré par une déclaration solennelle.

» L'acte de Vienne reconnaît non pas une Suisse unitaire, mais une Suisse fédérative, composée de vingt-deux cantons.

» Si un ou plusieurs de ces cantons viennent donc un jour nous dire que l'on menace leur existence indépendante, qu'on la veut contraindre ou détruire, qu'on marche à substituer une Suisse unitaire à la Suisse cantonale que reconnaissent les traités; que par là nos traités sont atteints, nous examinerons si, en effet, nos traités sont atteints. La nature même de ces sortes de questions, les considérations de droit et d'opportunité à y porter les rendent tellement dépendantes des circonstances qui s'y rattachent immédiatement, qu'on risque toujours de s'égarer en les traitant prématurément; aussi ne l'avons-nous pas fait; nous nous sommes arrêtés à cette seule résolution, à ce seul mot : nous examinerons. — Je suis complétement en mesure d'ajouter que nous le ferons dans un parfait accord d'esprit et d'intentions avec les puissances signataires du même traité, et plus particulièrement avec l'Autriche, placée envers la Suisse dans une position analogue à la nôtre par la contiguïté de ses frontières. »

M. Ochsenbein, après m'avoir écouté, me dit : Je ne répondrai que demain à votre discours, puisque vous me le permettez.

Autre dépêche du comte de Boislecomte à M. Guizot. (Compte-rendu d'un entretien avec le secrétaire d'État de Zurich, avant que de retourner en France.) (1847.)

« ..... J'emporterai de Suisse une seule pensée, et ne demanderai à M. Guizot d'autre autorisation que celle de donner à ce pays un seul conseil : Que chaque canton reste chez soi.

» C'est par là qu'ont fini vos guerres de religion : elles menacent de recommencer, parce que vous revenez à vouloir politiquement ou religieusement conquérir les uns sur les autres.

» Ce qui m'a conduit à m'arrêter à ce conseil, c'est d'abord que

nous avons le droit de vous le donner. Lisez l'acte de Vienne. Nous y stipulons que nous traitons en Suisse avec vingt-deux États indépendants; nous sommes donc autorisés par vous à vous demander si, en effet, ces vingt-deux cantons indépendants existent, et quand il en est parmi eux qui nous disent qu'on veut étouffer leur indépendance, à nous en enquérir. Ce n'est pas là porter atteinte à l'indépendance de la Suisse en Europe, c'est protéger l'indépendance des États les plus faibles en Suisse. Vous me direz qu'il est très-difficile de spécifier quand cette indépendance est attaquée : c'est précisément pour cela que vous devez éviter avec un grand soin ces questions.

» On nous a prêté mille prétentions et mille préventions. Les uns ont publié que nous nous entendions avec l'Autriche pour opprimer la liberté en Suisse; les autres, tout au contraire, que nous sommes ici engagés avec elle dans une lutte d'influence, qui assurera toujours le secours de l'une au parti que l'autre menacera : ce qui laisse à chacun des deux la permission de se moquer de la France et de l'Autriche.

» Quand j'ai remis la protestation sur Cracovie à M. Zehnder, je lui ai dit : Cette pièce vous prouve que quand l'Autriche attaque l'indépendance d'un État secondaire nous ne nous bornons pas seulement à nous séparer d'elle. Il est vrai ensuite que des personnes m'ont conseillé de faire telle ou telle chose, me disant que j'acquerrais par là plus d'influence que la légation d'Autriche. Mais que voulez-vous que je fasse ici de cette influence? Le jour où l'on dira : L'ambassade de France a l'influence en Suisse, on lui demandera compte de la conduite de MM. Ochsenbein, Fazi, Druey, et tant d'autres : c'est un compte que je ne me soucie pas d'avoir à rendre. L'Autriche a besoin, comme nous, de l'apaisement de ce pays; si mon collègue y contribue plus efficacement que moi, je vous en féliciterai et l'en remercierai; et quant à la part d'influence qu'il pourrait devenir utile que je me fisse un jour, j'ai trop le sentiment de ce qu'est la France pour m'en inquiéter à l'avance.

» On m'a dit ensuite que nous recherchions en Suisse le triomphe de certains hommes, de certain parti, de certaines formes de gouvernement.

Nous ne combattons ni les institutions ni les hommes; nous déplorons le désordre là où il se glisse; voilà tout.

Vous êtes des républicains; vous aviez des gouvernements aristocratiques, vous les avez renversés pour en prendre de démocratiques. On peut faire de l'ordre avec une constitution démocratique comme avec une constitution aristocratique : seulement c'est plus difficile, peut-être aussi est-ce plus sûr.

Nous n'avons blâmé personne comme démocrate, mais plusieurs comme radicaux, c'est-à-dire comme destructeurs, attaquant à la fois et systématiquement les principes sur lesquels repose l'ordre social.

Est-ce à dire pour cela que nous devions entreprendre de renverser les radicaux, aujourd'hui maîtres des trois quarts des gouvernements de la Suisse, ou que nous les croyons incapables de devenir des hommes d'ordre et de faire de l'ordre? C'est précisément dans l'esprit contraire que le conseil que je vous donne est conçu : « Que chacun reste chez soi. »

Prenez M. Ochsenbein ou M. Furrer. Tant qu'il s'agira pour l'un de renverser le gouvernement de Fribourg, pour l'autre de renverser celui de Lucerne, ce seront des hommes d'anarchie, de vrais radicaux. Pourquoi cela? Non-seulement à cause de l'œuvre qu'ils auront en vue, mais parce que, pour l'accomplir, il leur faut vivre avec des pensées de désordre, avec des hommes de désordre, et se faire eux-mêmes les hommes de ces hommes.

Que MM. Ochsenbein ou Furrer n'aient plus à s'occuper que de se maintenir au pouvoir chez eux, leur existence, leurs pensées, leur être même changent presque immédiatement : on pourra continuer, par habitude, à les appeler radicaux, ils seront devenus conservateurs; car, pour se conserver eux-mêmes, ils devront nouer leurs relations et leurs alliances avec les hommes et les principes qui appartiennent à l'ordre, au bon gouvernement, à la moralité publique. Voilà pourquoi j'en reviens à mon idée : — Que chaque canton reste chez soi, et laisse les autres cantons se gouverner comme ils l'entendent.

Je m'arrête ici, monsieur; après six jours passés dans les trois villes fédérales à étudier cette société si profondément atteinte,

j'ai été conduit à regarder le moyen que j'indique comme le plus propre à attaquer le mal qui la travaille. Le dernier mot du radicalisme en Suisse est d'arriver à la république unitaire : « Nous » ne pourrions l'obtenir encore, disait, il y a quinze ans, l'habile » M. Menziger ; posons-en seulement le principe. » Depuis ce temps le parti a réussi à maintenir au recès la révision du pacte : quand il aura obtenu cette douzième voix qu'il poursuit par tant de révolutions, qu'il vient de manquer à Fribourg, que Bâle peut lui apporter dans quelques jours ou Saint-Gall dans quatre mois, et qu'il aura d'abord fait prévaloir, dans la question des jésuites, ce principe que la majorité oblige malgré le pacte, il marchera plus droit à son but, et, s'il ne l'ose encore, à la souveraineté de la majorité qui lui livrera infailliblement la Suisse. Il ne peut décidément trouver sa vie dans ces existences cantonales; c'est pour cela qu'il veut en sortir, c'est pour cela que je l'y voudrais voir définitivement fractionné : il y serait absorbé ou transformé par les éléments conservateurs que possède encore chacune des vingt-deux sociétés politiques de la Suisse.

Le radicalisme a trop ce sentiment pour se laisser persuader par nos notes et par nos conseils, il ne se désistera de son plan que forcé ; il ne reculera que devant l'impossibilité, et il ne verra l'impossibilité que dans la volonté des puissances étrangères. Il a douté, et il veut encore, quoique ébranlé, douter de celle de la France. Il fera tout pour en empêcher la manifestation ; s'il ne peut y réussir, il est possible que la position puisse encore être dominée et changée par la déclaration que feraient les puissances qu'elles ne permettront pas que l'on détruise dans aucun des vingt-deux États suisses l'indépendance qui leur a été reconnue par les actes de Vienne.

A défaut d'une déclaration formelle, si le gouvernement du roi ne croyait pas devoir aller jusque-là, le langage des légations pourrait être combiné de manière à faire craindre ce que l'on ne jugerait pas à propos d'annoncer ouvertement. Mais tout ce que je vois ici concourt à me persuader que plus notre langage sera positif, plus il aura de chances de prévenir la guerre civile avec tous ses malheurs, et, à sa suite, l'intervention armée avec tous ses inconvénients.

Cette action exercée, soit séparément mais d'accord, soit en commun avec les autres puissances, loin d'avoir rien de contraire à notre système général en présenterait l'application sur ce théâtre spécial : elle ne serait pas le désaveu de notre politique dans l'affaire de Cracovie, elle en serait la confirmation; nous ferions parmi les vingt-deux États de la Suisse ce que nous faisons parmi les États de l'Europe : nous y protégerions les États les plus faibles contre l'oppression des plus puissants; nous n'attaquerions pas l'indépendance de la Confédération, nous y protégerions l'indépendance des petits cantons qui, fidèles à l'esprit qui a fait la Suisse, repoussent aujourd'hui la violence que les radicaux de Berne veulent leur faire subir chez eux, comme leurs ancêtres repoussaient la tyrannie des baillis de l'Autriche.

Lettres officielles adressées à des souverains.

Il peut se présenter des cas assez graves pour qu'un secrétaire d'État s'adresse directement à un souverain étranger, lorsque le cabinet dont il est l'organe n'a pas d'agent qui le représente auprès de lui.

Il peut arriver aussi, dans quelques circonstances exceptionnelles, qu'un agent diplomatique se croie dans la nécessité d'écrire directement au souverain auprès duquel il est accrédité ou au chef d'une puissance étrangère. Des communications de ce genre sont une dérogation à l'étiquette des cours et aux usages établis, qui veulent qu'un Envoyé en fonctions ne puisse s'adresser officiellement à un souverain que par l'intermédiaire obligé de son ministre des affaires étrangères.

Ces lettres sont ordinairement très-courtes. Le si-

gnataire y donne au chef de l'État les titres et qualifications qui lui appartiennent; il y parle ordinairement à la première personne, et s'y sert, quel que soit l'objet de la lettre, des termes et des formules les plus propres à exprimer sa soumission et son respect.

LETTRES OFFICIELLES ADRESSÉES A DES SOUVERAINS.

Lettre adressée à l'Électeur de Mayence, par le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères de France, au sujet de la légitimation du ministre du roi accrédité auprès de ce prince. (1778.)

Monseigneur,

Le désir du roi de donner un témoignage particulier de sa bienveillance aux États qui composent le cercle du Haut-Rhin a déterminé S. M. à accréditer auprès d'eux M. le baron de Groschlag en qualité de ministre plénipotentiaire. Cette nomination a été notifiée à V. A. Élec. comme prince-évêque de Worms, dès le mois de septembre de l'année dernière, et vous étiez entièrement le maître, Monseigneur, de déterminer s'il vous convenait mieux que le baron de Groschlag vous remît en personne ses lettres de créance, ou qu'il vous les adressât, en les accompagnant d'une lettre de sa part. Il y a actuellement onze mois que cette alternative a été proposée à V. A. Élec.; mais elle n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer, et elle a empêché par là de son chef, et contre ses devoirs, comme directeur du cercle, la légitimation du représentant de S. M. Si vous voulez bien, Monseigneur, faire un retour sur cette conduite, vous jugerez de vous-même combien elle blesse la dignité du roi mon maître, et combien S. M. doit en être offensée. Je ne saurais vous dissimuler, Monseigneur, que si le roi n'eût suivi que l'impulsion de son juste ressentiment il aurait depuis longtemps employé les moyens les plus efficaces pour faire cesser un procédé aussi peu régulier que décent; mais S. M. n'a voulu jusqu'ici prendre conseil que des sentiments qui l'atta-

chent au corps germanique. Elle se persuadait d'ailleurs qu'après mûres réflexions vous chercheriez de vous-même, Monseigneur, à revenir sur vos pas et à marquer au roi les égards qui lui sont dus. Sa longanimité ne saurait durer plus longtemps, et S. M. rompt le silence en vous demandant, Monseigneur, une réponse prompte et catégorique sur la réception des lettres de créance de M. le baron de Groschlag.

S. M., en m'ordonnant de vous expliquer ses intentions, m'a chargé de déclarer en même temps à V. A. Élec. qu'elle n'admettra plus ni obstacle ni retard à la légitimation de son ministre, et qu'elle est invariablement résolue à maintenir sa nomination.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, de V. A. Élect. le très-humble et très-soumis serviteur,

Le comte *de Vergennes.*

Lettre écrite au roi de Prusse, par le comte de Broglie, ambassadeur de France près la cour de Pologne, pour se plaindre des entraves que ce prince met à l'exercice de ses fonctions. (1756.)

Sire,

Les époques diverses que M. le baron de Malzhan, ministre de V. M., m'a fixées successivement, de sa part, pour le temps où il me serait possible d'exercer librement les fonctions de mon ministère auprès de S. M. polonaise, étant passées depuis longtemps sans que j'aie reçu à ce sujet de nouveaux éclaircissements, je prends la liberté de supplier directement V. M. de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que je ne rencontre plus d'obstacles à me rendre au camp du roi de Pologne.

J'ai reçu hier, Sire, des ordres du roi mon maître, qui exigent que j'aie moi-même l'honneur d'entretenir S. M. polonaise et de remettre à ce prince des lettres de sa part et de celle de madame la Dauphine. V. M. sentira mieux que personne de quelle nature ces ordres peuvent être dans les conjonctures présentes : les liens

du sang, l'intérêt dont les souverains se doivent mutuellement des témoignages dans les circonstances épineuses où la Providence peut les placer tous, ont dicté les lettres que je suis chargé de remettre. Des motifs aussi respectables, et aussi indifférents d'ailleurs aux affaires générales, me font espérer que V. M. me procurera les mêmes facilités qu'elle a bien voulu donner à M. le grand-chancelier de la couronne de Pologne; si, cependant, contre toute attente, elle y trouvait quelque inconvénient que je ne saurais prévoir, je la supplie de vouloir bien m'honorer d'une réponse qui puisse me servir de preuve justificative que je n'ai pas manqué par ma propre faute d'exécuter les ordres exprès et précis du roi mon maître, auquel je rendrai compte immédiatement des obstacles que j'aurai rencontrés.

J'aurais fort désiré de devoir à une occasion plus agréable l'honneur que j'ai d'écrire pour la première fois à V. M., et de me trouver par là à portée de lui présenter mes hommages et les assurances du profond respect avec lequel je suis, Sire, de V. M., le très-humble et très-soumis serviteur,

Le comte *de Broglie.*

Lettre adressée au roi de Prusse par le prince Gallizin, ministre de Russie près la cour d'Autriche, lors des négociations entamées entre les cours de Vienne et de Berlin. (1778.)

Sire,

S. M. l'impératrice-reine m'a informé de la résolution qu'elle vient de prendre de dépêcher vers V. M. M. de Thugut, chargé d'une lettre pour elle, ainsi que d'ouvertures tendantes à arrêter les progrès de la mésintelligence survenue entre les deux cours. Elle m'a requis de le munir d'un passe-port, qui sera censé délivré à un employé attaché au service de mon auguste souveraine, ainsi que d'une lettre pour V. M.

J'ai d'autant moins hésité, Sire, à me rendre à sa volonté, que

je suppose que la commission dont M. de Thugut est chargé sera agréable à V. M.

Rien n'égalerait ma satisfaction si après avoir servi d'instrument pour acheminer l'œuvre la plus héroïque du règne de V. M., celle de rendre la paix à l'Allemagne, à la tête de ses puissantes armées, j'osais encore me flatter que V. M. daignât agréer les hommages que je mets à cette occasion à ses pieds, et les sentiments du profond respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur,

Démitry, prince *Gallizin.*

Vienne, le 12 juillet 1778.

Lettre (sous forme de note) adressée à l'empereur d'Autriche par l'ambassadeur de la République française, au sujet de la violation de son caractère public. (1798.

S. M. I. ne peut manquer d'être instruite des excès qui ont été commis contre l'ambassade de la République française. Trois notes successives ont été adressées à M. le baron de Thugut par l'ambassadeur, pour lui annoncer le commencement et le progrès du tumulte. Il a vu s'écouler, sans recevoir aucune réponse, tout le temps du danger, et ce n'est qu'à trois heures du matin qu'il a enfin reçu une note bien peu faite pour remplir son attente. Une conduite aussi extraordinaire met l'ambassadeur de la République française dans le cas d'engager S. M. I. à se faire représenter les diverses notes qu'il a fait parvenir à son ministre des affaires étrangères. C'est à regret qu'il prie S. M. d'observer qu'au nombre de ses réclamations se trouve la demande des passeports dont il est forcé de faire usage pour aller prendre les ordres du gouvernement qu'il a l'honneur de représenter.

En s'éloignant de cette résidence, il emportera la certitude consolante de n'avoir rien négligé pour convaincre S. M. I. des dispositions pacifiques et amicales que le gouvernement français entretient à son égard. Un autre motif de satisfaction existe pour

lui dans la persuasion où il est que S. M. est profondément affligée de l'attentat dirigé contre le représentant d'un gouvernement ami, et que toutes les mesures que les convenances exigeaient auraient été prises sur-le-champ si les intentions de S. M. avaient été fidèlement remplies. L'ambassadeur espère que l'avenir confirmera cette opinion d'une manière éclatante, et qu'une juste réparation prouvera au Directoire exécutif de la République française que S. M. I. forme des vœux aussi sincères que les siens pour le maintien de la bonne intelligence entre les deux nations.

Bernadotte.

Vienne, le 25 germinal an VI.

Lettre du ministre de France accrédité près le Saint-Siége, adressée au Souverain-Pontife. (1806.)

Très-Saint-Père,

Je remplis le plus honorable et le plus consolant de mes devoirs en portant à V. S. les vœux que forme l'empereur et roi, mon auguste souverain, pour que les difficultés qui se sont élevées entre S. M. et la cour de Rome soient enfin aplanies. L'empereur regarde comme un des priviléges les plus précieux attachés à sa dignité celui de protéger l'Église, dont personne ne respecte plus que lui l'heureuse et sainte influence. Mais S. M. a vu avec peine que le Saint-Siége, constamment opposé aux mesures que conseillerait une sage condescendance, cherchait à contrarier par d'inutiles refus des intérêts sur lesquels l'empereur ne peut pas se refroidir, et qu'il n'abandonnera jamais. Quelque désobligeante qu'ait été pour S. M. l'affectation qu'on a mise à ne pas accéder à ses demandes, l'empereur n'a écouté que le désir dont il est animé de donner au chef de l'Église un témoignage de sa piété filiale et une nouvelle preuve de son affection personnelle pour V. S.

Je suis expressément chargé, Très-Saint-Père, d'assurer V. S.

qu'Elle conservera l'intégrité de ses États si Elle veut adopter les mesures que la position de son territoire et la sûreté de l'Italie rendent indispensables.

S. M. demande que V. S. déclare, par un traité, ou dans toute autre forme dont on conviendrait :

Premièrement, que tous les ports de l'État pontifical seront fermés à l'Angleterre toutes les fois que celle-ci sera en guerre avec la France ;

Secondement, que les forteresses de l'État romain seront occupées par les troupes françaises toutes les fois qu'une armée de terre aura débarqué ou aura menacé de débarquer sur un des points de l'Italie.

La reconnaissance de ces principes satisfera S. M. et lui tiendra lieu de toute autre déclaration.

Je viens, Très-Saint-Père, d'énoncer les dernières propositions de S. M., celles sur lesquelles repose la garantie de la puissance temporelle du Saint-Siége, et qui seraient vainement méconnues et rejetées.

Les intentions de S. M. ont évidemment pour objet d'assurer les communications entre la haute et la basse Italie, et j'oserai demander à V. S. quel est le souverain qui, réunissant dans cette partie de l'Europe à d'aussi grands intérêts une force aussi imposante, bornerait l'exercice de sa puissance à n'exiger comme mesure de prévoyance, pour le cas de guerre, que des conditions aussi simples que celles que je viens d'établir.

Je prie V. S. de permettre que je dépose à Ses pieds l'hommage de mon profond respect, et que je Lui demande sa bénédiction apostolique.

Alquier.

Rome, le 18 juillet 1806.

Lettre adressée par le ministre de France à Stockholm au roi de Suède, au sujet de l'accueil qui lui avait été fait par ce prince dans une audience. (1806.)

Sire,

J'éprouve le besoin d'exprimer à V. M. la douleur profonde

que m'a causée l'accueil si extraordinaire que j'ai reçu d'elle dans ma dernière audience. J'ai le droit de penser, Sire, que je n'ai point mérité de perdre l'estime, la bonté, et j'oserai même dire la confiance dont V. M. m'a donné si souvent des preuves qui m'honorent et qui sont la récompense la plus chère de ma conduite toujours franche et ouverte. J'ai pu juger assez de la sensibilité de votre cœur, Sire, pour espérer que la froideur que V. M. m'a témoignée se dissipera bientôt, et que je ne serai plus privé des marques précieuses de cette bienveillance dont elle m'a comblé jusqu'à ce jour.

Ma confiance dans la haute sagesse de V. M. ne me laisse aucun doute sur la prudence qui dirigera les ordres relatifs au passage des troupes de..., annoncé pour demain. Cet événement, qui inquiète et afflige peut-être V. M., n'a rien d'alarmant; je prends sur moi de le garantir. J'oserais promettre plus encore.

Si, comme V. M. m'a paru le croire, les troupes de S. M. I. devaient rester pendant quelques jours à...., cette mesure ne serait que passagère; elle n'offrirait aucune apparence de danger ni pour le présent ni pour l'avenir; elle ne rendrait une conciliation ni moins possible ni moins facile.

Je conjure V. M. d'ajouter foi à ce que j'ai l'honneur de lui dire. J'ai de nouvelles autorisations pour déclarer que S. M. I. souhaite vivement de terminer, par des voies conciliantes, les discussions qui existent entre les deux cours, et qu'un arrangement si désirable, en resserrant plus étroitement que jamais les liens qui unissent depuis tant de siècles les deux puissances, serait une garantie nouvelle, et certes bien efficace, de la souveraineté de V. M., et de la conservation pleine et entière de ses possessions.

Je supplie V. M. de recevoir avec bonté l'hommage du profond respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Offices diplomatiques divers.

Demandes d'audience. — Notes et Lettres circulaires et Notes verbales. — Notifications, Réclamations et Protestations. — Lettres d'envoi et de *faire-part*. — Procès-verbaux d'échange d'actes de ratification, et de remises d'archives. — Demandes de passe-ports.

Nous rassemblons ici, comme annexe à ce chapitre, les écrits de diverse nature et de moindre importance que le diplomate en fonctions peut avoir à rédiger, et qui, à raison de leur forme et de leur but, ne pouvaient se classer dans aucune des sections qui précèdent. Ces écrits sont la suite, et non l'objet, des rapports de l'agent diplomatique avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité : ils accompagnent la remise ou l'échange des pièces officielles, préparent les voies aux démarches obligées ou convenues, constatent le dépôt ou le transport des documents ; quelquefois même, nécessités par des circonstances imprévues, leur importance se proportionne aux faits qui les ont occasionnés, en formulant des réclamations ou des plaintes, en demandant des explications catégoriques ou en exigeant des satisfactions.

DEMANDES D'AUDIENCE.

Monsieur le comte,

J'ai reçu de ma cour l'ordre de solliciter de S. M. une audience dans laquelle je dois avoir l'honneur de lui remettre deux lettres ; l'une du roi mon maître, et l'autre de S. A. R. le prince de..., ayant toutes deux pour objet de faire part à S. M. du mariage de monseigneur le duc de... avec S. A. R. madame la princesse de... J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse la copie de la lettre du roi, en vous priant, monsieur, de vouloir bien prendre les ordres

de S. M., relativement à l'audience que j'ose prendre la liberté de lui faire demander par vous.

J'ai l'honneur d'être, avec une considération très-distinguée, etc.

Réponse.

Monsieur le baron,

En me faisant l'honneur de m'adresser, en date du..., la copie de la lettre par laquelle S. M. le roi de... annonce à S. M. le mariage de monseigneur le prince de... avec madame la princesse de..., vous m'exprimez le désir de présenter la lettre originale dans une audience particulière. Mais je suis obligé de vous faire observer que le roi n'en accorde point en pareille occasion. Toutes les lettres de cérémonie et d'étiquette lui arrivent par l'entremise du ministre des affaires étrangères, et je dois par conséquent vous prier, monsieur le baron, de vouloir bien me confier celle dont vous êtes porteur.

Agréez, je vous prie, les assurances de la haute considération avec laquelle, etc.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, sous la date d'hier, en réponse à celle par laquelle je vous avais prié de vouloir bien solliciter une audience de S. M. pour que j'eusse l'honneur de lui présenter moi-même les lettres de *faire-part* du roi mon maître et de S. A. R. au sujet du mariage de monseigneur le prince de... avec madame la princesse de... Je me permettrai de vous faire observer, monsieur le comte, que ce n'est pas précisément un désir que je vous ai exprimé (ainsi que vous me faites l'honneur de me le dire), mais un ordre que je vous ai annoncé avoir reçu, et que j'ai rempli.

Je serais désolé si les nuances que j'établis ici pouvaient vous faire conclure que je fais la moindre difficulté de me conformer aux usages de la cour près laquelle j'ai l'honneur d'être accrédité, et dès ce moment j'aurais l'honneur de vous envoyer les deux lettres

dont je suis porteur si malheureusement je n'avais pas reçu, et déjà exécuté, l'ordre de solliciter une audience de S. M. pour les lui remettre.

Je vais communiquer votre réponse à mon gouvernement ; et je suis convaincu qu'il m'autorisera à suivre la marche que vous me dites, monsieur, avoir été adoptée ici comme règle générale.

J'espère que S. M., si vous croyez devoir lui rendre compte d'une circonstance aussi minutieuse, ne verra dans ma conduite qu'un scrupule (poussé à l'excès peut-être), qui me fait craindre de dévier de la ligne qui m'a été tracée. Elle a sous les yeux la copie de la lettre du roi mon maître ; elle a pu remarquer la date ; elle y a vu l'empressement qu'il a mis à lui faire part d'un événement qui le comble de joie ; on peut dire que désormais il est indifférent que la lettre même soit remise un peu plus tôt ou un peu plus tard. Les sentiments que les deux souverains se portent l'un à l'autre ne tiennent pas à de vaines formalités ; mais en ma qualité de subordonné je ne pouvais prendre sur moi de les franchir.

Agréez, je vous prie, les assurances réitérées de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Monsieur le comte,

Ainsi que je m'y attendais, et que j'avais eu l'honneur de vous l'exprimer dans ma lettre du ..., mon gouvernement n'a fait aucune difficulté de me permettre de me conformer aux usages de la cour de ..... pour ce qui regarde la remise des lettres de compliments et de notification adressées à S. M.

J'ai donc l'honneur, monsieur le comte, de vous adresser, pour être transmise à S. M., la lettre du roi mon auguste souverain, dont vous avez déjà reçu copie, et celle de S. A. R.

J'ai l'honneur, etc.

Au cardinal secrétaire d'État du Saint-Siége.

Monseigneur,

S. M. ayant bien voulu m'accorder le congé que je sollicitais depuis longtemps, afin de me rendre en France pour mes affaires particulières, je désirerais, avant de partir, avoir l'honneur de présenter mes hommages au Souverain-Pontife.

Je supplie V. Ém. de vouloir bien prendre les ordres de S. S., et de me faire savoir à quelle heure, demain, je pourrai avoir l'honneur de faire ma cour au Saint-Père.

J'ai l'honneur, monseigneur, de vous renouveler les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Au même.

Monseigneur,

M. le duc de ....., désirant avoir l'honneur de rendre ses devoirs à S. S., prie V. Ém. de vouloir bien prendre les ordres du Souverain-Pontife à cet égard, et de me faire savoir quel jour et à quelle heure S. S. daignera permettre que j'aie l'honneur de lui présenter M. le duc de .....

Je prie V. Ém. d'agréer les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Au ministre des affaires étrangères de .....

Monsieur,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le roi mon maître m'a fait parvenir une lettre de sa main, adressée à S. M. le roi de...., ainsi que plusieurs autres lettres pour les princes et princesses de la maison de ....., ayant pour but de donner communication du mariage de S. A. R. le prince de ..... avec S. A. I. madame la grande-duchesse.....

J'ose, en conséquence des ordres que j'ai reçus, solliciter V. Exc. de vouloir bien prendre les ordres du roi relativement à

la remise de la lettre de mon souverain, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, et de m'informer si S. M. daignera me permettre de la lui remettre en personne.

Veuillez, monsieur, agréer les sentiments de la haute considération avec laquelle, etc.

NOTES ET LETTRES CIRCULAIRES.

Le secrétaire d'État du Saint-Siége aux ministres étrangers résidant à Rome. (1808.)

Des appartements du Quirinal, le 11 avril 1808.

Le Saint-Père ayant été prévenu que le commandant militaire français a fait afficher en cette capitale et en d'autres lieux de l'État romain deux ordres du jour, l'un relatif à la remise des armes, l'autre à la cocarde nouvellement adoptée par le gouvernement pontifical, S. S. a donné ordre au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État, de donner cours à la note annexée qu'il a adressée au Chargé d'affaires de France, et d'en donner en même temps copie à MM. les ministres étrangers résidant à Rome.

En remplissant les ordres de S. S., le cardinal soussigné a l'honneur de renouveler, etc.

Le même aux mêmes.

Des appartements du Quirinal, le 19 avril 1808.

Le gouvernement français ayant, par l'intermédiaire de M. le cardinal Caprara et du Chargé d'affaires de France, M. Lefebvre, fait de nouvelles propositions sur les affaires qui font l'objet des contestations, S. S., après les avoir mûrement examinées, n'a pas cru pouvoir les admettre. Afin toutefois que V. Exc. soit informée tant de la teneur de ces propositions que des motifs qui ont empêché S. S. de les accepter, le cardinal Gabrielli, pro-secré-

taire d'État, remet à V. Exc., par ordre de S. S., la note de M. de Champagny adressée à M. le cardinal Caprara, et la réponse de S. S. aux propositions qu'elle renferme, priant V. Exc. de faire parvenir ces pièces à sa cour.

En obéissant à cet ordre, le soussigné a l'honneur, etc.

Lettre du ministre des affaires étrangères d'Espagne, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers à Madrid, à l'occasion de la nouvelle constitution acceptée par le roi. (1820).

Monsieur,

Le roi mon maître, accédant aux vœux manifestés par son peuple, a cru devoir adopter la constitution de la monarchie espagnole promulguée à Cadix dans l'année 1812, et, en conséquence de cette détermination, a juré, dans la journée du 9 du courant, ladite constitution. En attendant la réunion des cortès, qu'elle a ordonné de convoquer, S. M. a prescrit d'organiser dès à présent tout ce qui est établi par cette loi organique relativement à l'administration publique dans toutes les branches de l'État.

J'ai l'honneur de vous faire part de ce fait, d'après l'ordre de S. M., afin que vous veuilliez bien le communiquer à votre cour, jusqu'à ce que le roi le fasse en due forme.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, monsieur, les assurances, etc.

Réponse.

Monsieur,

J'ai mis immédiatement sous les yeux du roi mon auguste maître la note par laquelle vous me communiquez la résolution qu'a prise et exécutée S. M. C. de jurer la constitution promulguée à Cadix en 1812 par les cortès généraux.

Le roi, qui avait vu avec le plus grand chagrin les événements antérieurs à cette mesure, et la situation pénible dans laquelle ils avaient placé le gouvernement, apprend aujourd'hui avec une satisfaction particulière les preuves d'amour et d'attachement que S. M. C. a reçues de son peuple dans cette crise.

Le roi désire toujours que les mesures qui seront jugées, par S. M. C., propres à garantir la tranquillité et la prospérité de sa monarchie produisent les résultats les plus complets.

D'après les ordres du roi, je vous prie de communiquer à votre cour ces sentiments de S. M., en renouvelant les assurances du sincère attachement et de l'invariable amitié que le roi professe pour son auguste cousin, et qui sont si conformes aux relations intimes qui subsistent heureusement entre les deux maisons royales.

Recevez, monsieur le duc, les sentiments de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc.

Note verbale *de l'Envoyé de ... à ..., adressée au ministre des affaires étrangères, au sujet du séquestre mis sur un bâtiment marchand de sa nation.*

Le baron de..., Envoyé extraordinaire, etc., croit devoir rappeler à S. Exc. M. de..., ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de..., que la légation de..., par une note adressée le... au ministère de..., appuya la réclamation de M. N. dont le bâtiment ainsi que la cargaison avaient été mis sous séquestre à... au mois de janvier de la présente année. Les motifs qui ont fait prononcer ce séquestre ayant paru sujets à discussion, le baron de..., plein de confiance dans l'équité connue du gouvernement de S. M. le roi de..., se borna à exposer dans sa note précitée les raisons fournies par M. N. pour réclamer contre une mesure prise par les douanes et les autorités locales de...; ces raisons lui parurent fondées en justice. Par sa réponse du..., S. Exc. M. de... voulut bien faire connaître à la légation du roi que des ordres avaient été donnés aux autorités locales de... pour qu'elles eussent à fournir les renseignements les plus exacts sur cette affaire.

Le baron de..., devant supposer que depuis cette époque ces renseignements doivent être parvenus au ministère des affaires étrangères, a l'honneur de prier S. Exc. M. de..... de vouloir bien le mettre à même d'informer son gouvernement du résultat

des démarches qu'il lui aura été ordonné de faire en cette occasion.

Il profite de cette occasion pour renouveler à M. de... les assurances de sa haute considération.

Note verbale *de l'Envoyé de ... à ..., adressée au ministre des affaires étrangères de ...., touchant l'arrestation d'un de ses nationaux.*

Le comte de ..., Envoyé extraordinaire, etc., a eu l'honneur d'adresser à S. Exc. M. de..., ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de ..., une note en date du ... accompagnée d'un procès-verbal dressé à l'occasion de l'arrestation d'un nommé..., sujet de S. M., faite par les autorités locales pour contravention aux ordonnances de police. Plus d'une semaine s'étant écoulée sans qu'il soit parvenu à la légation de... une réponse à cette réclamation, et ignorant par conséquent quelle est la décision que le ministère de S. M. a prise à cet égard, le comte de... croit devoir rappeler cette affaire à S. Exc. M. de..., en le priant de vouloir bien lui faire connaître les ordres qu'elle aura jugé à propos de donner pour la mise en liberté du sieur...

Notification *d'ordre de départ adressée par le ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne au ministre de France à Londres.* (1793.)

Monsieur,

Je suis chargé par S. M. de vous notifier que la mission que vous aviez à remplir auprès d'elle, et dont l'exercice a été si longtemps suspendu, se trouvant terminée par la mort funeste de S. M. T. C., vous n'avez plus ici aucun caractère public.

Le roi ne pouvant plus, après un pareil événement, permettre votre séjour ici, et ayant jugé à propos d'ordonner que vous ayez à vous retirer de ce royaume dans le délai de huit jours, j'ai

l'honneur de vous envoyer ci-jointe une copie de l'ordre que S. M., en son conseil privé, a donné à cet effet.

Je vous envoie également, monsieur, un passe-port pour vous et pour les personnes appartenant à votre suite, et je ne manquerai pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour que vous jouissiez jusqu'à votre arrivée à Douvres de tous les égards qui sont dus à votre caractère de ministre plénipotentiaire de S. M. T. C.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur, etc.

Granville.

Notification *d'ordre de départ adressée par le ministre des affaires étrangères de Suède à l'Envoyé de France.* (1812.)

Dès le moment où l'invasion de la Poméranie suédoise par les troupes françaises, contre la foi des traités et les engagements les plus solennels, eut donné la mesure des intentions de S. M. l'empereur Napoléon à l'égard de la Suède, le roi, justement étonné de cette agression inattendue, n'a fait que réitérer ses démarches pour en obtenir une explication franche et loyale, tandis que le gouvernement français n'y a répondu que par de nouveaux actes d'hostilité.

S. M. a cru que si la force donne des prérogatives, qu'attestent suffisamment les malheurs de ce temps, la justice seule donne des droits.

Elle n'a donc pu voir avec indifférence une de ses provinces occupée par la même puissance qui en avait garanti l'intégrité, les troupes que le roi y avait laissées déclarées prisonnières de guerre, et comme telles emmenées en France, ainsi que les déprédations continuelles des corsaires français contre le commerce de la Suède. S. M. avait en conséquence chargé M. de Bergstedt, au mois d'août dernier, et postérieurement le soussigné, de s'adresser officiellement à M. de Cabre, d'abord pour lui demander les raisons qui avaient motivé les hostilités susmentionnées, et fi-

nalement pour lui déclarer que comme sa cour, après un très-long délai, ne s'était point expliquée à cet égard, et donnait ainsi à connaître qu'elle ne voulait point revenir à un système plus pacifique à l'égard de la Suède, M. de Cabre ne pouvait plus être regardé comme agent d'une puissance amie, et que ses relations diplomatiques avec le ministère du roi devaient cesser jusqu'au moment où il recevrait les éclaircissements qu'il avait demandés au cabinet des Tuileries.

Plus de trois mois se sont écoulés depuis cette époque, et le gouvernement français persistant toujours dans le même silence, le roi a cru se devoir à lui-même, et à son peuple, de ne plus compter sur une explication que tant de faits paraissent rendre illusoire.

D'après ces considérations et d'autres non moins importantes, le soussigné a reçu l'ordre du roi son maître de déclarer à M. de Cabre que, sa présence ici devenant absolument inutile dans les circonstances actuelles, S. M. désire qu'il quitte la Suède aussitôt que possible, et le soussigné a l'honneur de lui envoyer ci-inclus les passe-ports nécessaires pour son voyage.

Le soussigné a l'honneur etc.

Le baron *d'Engestrom.*

Notification *de départ adressée par l'ambassadeur de France en Suisse au général commandant en chef l'armée d'exécution de la diète contre le* Sonderbund.

Berne, le 17 novembre 1847.

Général,

Je reçois la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous la date du 16, et par laquelle vous m'annoncez ne pouvoir me donner le sauf-conduit que je vous avais demandé pour l'un de MM. les secrétaires d'ambassade que je me proposais d'envoyer à Lucerne.

Je regrette d'autant plus ce refus qu'il me met dans la nécessité de quitter Berne.

Ce n'est pas seulement que je ne puisse en aucun cas admettre un principe qui retrancherait du nombre des cantons souverains auprès desquels je suis accrédité un nombre déterminé de cantons, et qui y suspendrait les effets de mes pouvoirs, et de ma protection sur les Français; mais je vois la Suisse partagée en deux camps armés qui se combattent, et si je continuais à rester dans l'un après que l'on m'y a officiellement refusé la liberté de mes communications avec l'autre, je m'exposerais à ce que l'on en tirât des inductions que je dois prévenir par mon départ. Cédant à ces considérations, je compte quitter Berne dans la journée pour me rendre dans l'un des cantons qui se sont abstenus de prendre part aux votations d'où est sortie cette malheureuse guerre.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

L'ambassadeur de France,

(*Signature.*)

Réclamation *collective des ambassadeurs accrédités près la cour de France, adressée au ministre des affaires étrangères, contre une infraction au cérémonial.* (1730.)

Les ambassadeurs soussignés, résidant auprès de S. M. T. C., et particulièrement ceux de LL. MM. l'empereur d'Allemagne et du roi d'Espagne, n'ont pu voir qu'avec surprise que M. le comte de Clermont et M. le prince de Dombes aient pris place devant eux au bal que le roi donna hier à Versailles. Ce procédé est non-seulement contraire au cérémonial usité, mais entièrement opposé aux assurances que M. de Verneuil avait données aux ambassadeurs, savoir, qu'on aurait à cette fête tous les égards dus au rang des ambassadeurs. Ils espèrent qu'on ne se refusera pas à les tranquilliser sur de semblables nouveautés de la part des princes du sang; dans le cas contraire ils seraient obligés de se priver de l'honneur qu'ils ambitionnent de venir faire leur cour à S. M. dans de semblables occasions.

(*Signatures.*)

Réponse du ministre des affaires étrangères, adressée à l'ambassadeur d'Allemagne.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire sur ce qui s'est passé au bal que le roi a donné à Versailles. Ces sortes de fêtes, monsieur, n'ont jamais été regardées comme des cérémonies réglées. S. M. a décidé que MM. les princes du sang se tiendraient auprès de sa personne, dans les places qui s'y rencontreraient, sans en avoir aucune de marquée. Vous comprenez aisément, monsieur, que dans une assemblée aussi nombreuse, où il n'y avait de places réservées que celles des membres de la famille royale, le reste s'est fait au hasard et ne peut tirer à conséquence; MM. les ambassadeurs ne doivent donc pas douter de l'attention qu'aura toujours le roi pour tout ce qui est dû à leur caractère.

J'ai l'honneur d'être etc.

Demande de satisfaction *adressée par l'ambassadeur du roi d'Espagne à Londres, au ministre des affaires étrangères, au sujet d'un acte de violence exercé par des douaniers dans son hôtel.*

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. le procès-verbal ci-joint, que je viens de faire dresser, de l'acte de violence commis ce matin dans l'intérieur de mon hôtel par les préposés des douanes. Obligé de porter mes plaintes à V. Exc. contre un procédé si extraordinaire, et manifestement contraire aux priviléges dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours, je suis persuadé qu'elle ne se refusera pas à me faire donner une satisfaction proportionnée à l'insulte faite au caractère de représentant de S. M. le roi d'Espagne, dont j'ai l'honneur d'être revêtu.

J'ai l'honneur etc.

Réponse.

Monsieur le baron,

Le roi m'a ordonné de prendre les informations les plus exactes sur le fait dont V. Exc. se plaint si justement. Persuadé, comme je le suis, que vous ne l'avez point aggravé, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera donner la satisfaction la plus complète.

Je ne saurais, en mon particulier, donner trop d'éloges à la sagesse et à la circonspection avec lesquelles V. Exc. a agi en cette occasion, et dont je me suis fait un devoir d'instruire S. M.

Agréez, monsieur le baron, etc.

PROTESTATIONS.

Protestation du ministre de France près la ville libre de Dantzig contre son arrestation et la saisie de ses papiers. (1748.)

Nous, François, comte de La Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Mark, ministre et Chargé d'affaires de S. M. T. C. auprès du sénat de la ville de Dantzig,

Protestons, au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de nous être signifiés, et mis à exécution, de la part du magistrat et du conseil de la ville de Dantzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violation inouïe du droit des gens et des priviléges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi; procédé qui interrompait l'exercice de nos droits et de nos fonctions, et dont l'irrégularité est d'autant plus flagrante que la ville de Dantzig est entièrement libre, et indépendante de la domination de la Russie, à la réquisition de laquelle le magistrat et le conseil de cette ville prétextent nous avoir fait arrêter.

La présente protestation donnée et signifiée au sieur Rosenberg, secrétaire et député du magistrat, à Dantzig, le 16 mars 1748.

Comte *de La Salle.*

Protestation du ministre d'Angleterre à Copenhague, contre l'arrestation imminente d'un accusé de haute trahison réfugié dans son hôtel.

Monsieur le comte,

Ne pouvant plus douter, d'après l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec V. Exc., qu'elle est décidée à faire enlever de force le malheureux qui s'est réfugié dans mon hôtel, si je ne consens à son extradition, j'ai l'honneur de vous prévenir que s'il vous convient de vous rendre chez moi entre trois et quatre heures vous y trouverez la personne que vous réclamez.

En ne cédant ainsi qu'à la force, à laquelle je suis hors d'état de m'opposer, je proteste de la manière la plus formelle et la plus solennelle contre cet acte de violence, comme étant une infraction manifeste au droit des gens, contraire aux priviléges et immunités dont les ministres étrangers jouissent dans toutes les cours.

J'ai l'honneur d'être etc.

Protestation du plénipotentiaire du duc de... au congrès de Vienne, contre une disposition de l'acte de la Confédération germanique. (1815.)

Le soussigné, plénipotentiaire de S. A. S. le duc de... au congrès, croit de son devoir de déclarer, relativement à la disposition contenue dans l'article ... de l'acte de la Confédération germanique, d'après laquelle le vote de la maison ducale de... serait réuni à celui de la maison princière de ..., que cette disposition lui paraissant incompatible avec les principes énoncés dans ce

même article, qui fixe l'ordre des votes tel qu'il a été déterminé par le recès de la députation de l'Empire, en 1803, proteste contre la susdite disposition, en réservant à S. A. S. tous ses droits.

(*Signature.*)

Protestation du nonce du Pape adressée à la diète helvétique, au sujet des excès commis dans la guerre du Sonderbund. (1847.)

Le Saint-Père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Église catholique, actes qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les sept cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans quelques-uns de ces cantons. Il a dû remarquer, le cœur navré de peine, que, par des arrêtés de gouvernements provisoires, on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts, même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés institués canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur évêque. Il a appris avec une profonde tristesse que des militaires fédéraux, dans les premiers moments d'irritation, et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont commis des sacriléges et des horreurs dans les églises de ces mêmes cantons.

Le Saint-Père, qui ne s'est point immiscé dans la question politique agitée récemment dans la Confédération, n'a pu oublier le devoir sacré qui lui incombe, comme chef suprême de l'Église, de blâmer hautement ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom auprès de la haute diète fédérale siégeant à Berne.

J'ai en conséquence l'honneur, Excellence et messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et comme ma tâche deviendrait infiniment plus pénible si je développais en détail tout ce qui s'est passé dans ces derniers temps, j'aime mieux me renfermer dans le silence, étant convaincu que la haute sagesse de la diète fédérale,

non moins que celle de tous les hommes d'honneur de cette Confédération, de quelque confession qu'ils soient, sauront apprécier cette réserve.

En ma qualité de représentant du Saint-Père, et en son nom, je me borne, par la présente, à déposer auprès des hauts représentants des cantons réunis en diète fédérale cette protestation formelle contre toute atteinte, portée par ses décrets, aux droits inhérents au Saint-Siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans des églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

Ces faits, que la conscience réprouve, seront blâmés un jour par les historiens impartiaux, et c'est pour la haute diète un devoir de les désavouer d'avance; c'est à elle de ramener le calme et la justice dans les gouvernements des cantons, en rapportant des décrets attentatoires aux droits du Saint-Siége. Gardienne et protectrice des droits de la Confédération, la haute diète saura maintenir intacts ceux de l'Église catholique. Le Souverain-Pontife ne sera pas déçu dans cette légitime confiance; et c'est dans cet espoir, Excellence et messieurs, que je vous renouvelle etc.

LETTRES ET NOTES D'ENVOI ET ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

(Lettres.)

Lettre du ministre des affaires étrangères de Danemark adressée aux membres du corps diplomatique à Copenhague, en leur transmettant copie d'une déclaration. (1788.)

Monsieur,

J'obéis aux ordres du roi mon maître en vous adressant une copie de la déclaration remise aujourd'hui à M. l'ambassadeur de Suède. S. M. ambitionne le suffrage de l'Europe, et particulièrement celui des cours avec lesquelles elle est liée par des traités, et avec lesquelles elle partage cet esprit de modération et

de paix qui caractérise les souverains éclairés. S. M. soumet avec confiance sa conduite et ses principes à leur jugement. Elle leur abandonne désormais les moyens de conciliation qu'elle n'a cessé de poursuivre, mais qui maintenant ne sont plus en son pouvoir. Elle répète à tous et à chacun qu'elle accueillera toujours avec empressement toute voie de pacification qui lui serait ouverte, qu'elle justifiera par ses démarches les principes qu'elle avoue, et d'après lesquels elle consentira toujours à être jugée.

A. P. Bernstorff.

Monsieur de ..... venant de me remettre la lettre ci-incluse pour madame la princesse de ....., j'ose prier V. Exc. de vouloir bien la faire parvenir à S. A. R.

Je saisis avec empressement cette occasion pour vous offrir, monsieur le comte, l'expression etc.

Monsieur le comte,

Je m'acquitte d'un devoir bien pénible en transmettant à V. Exc. la lettre de notification, (l'original et la copie), par laquelle le roi mon maître annonce à S. M. le roi de ..... le décès de S. A. S. le prince de .....

Je prie V. Exc. de vouloir bien présenter cette lettre à son auguste souverain, et d'agréer l'assurance réitérée de la haute considération avec laquelle etc.

Réponse.

J'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du ....., et je me suis empressé de remettre au roi les lettres de notification par lesquelles S. M. le roi de ..... a annoncé à S. M. le décès du prince de ..... En vous transmettant ci-jointes, monsieur, les réponses du roi à votre auguste souverain et à monseigneur le prince de ....., je vous prie de vou-

loir bien les faire parvenir à leur haute destination, et d'agréer l'expression de la considération toute particulière etc.

Monsieur,

S. M. le roi de ..... ayant notifié au roi la naissance du prince dont S. A. R. madame la princesse de ..... vient d'accoucher heureusement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la réponse du roi (l'original et la copie), en vous priant de vouloir bien faire parvenir cette réponse à sa haute destination.

Agréez, etc.

Réponse.

Monsieur le comte,

En accusant à V. Exc. réception de la lettre de votre auguste souverain, adressée à S. M. le roi de ..... à l'occasion de l'heureuse délivrance de S. A. R. la princesse de...., et que V. Exc. a bien voulu me transmettre par sa dépêche du ....., j'ai l'honneur de l'informer que je me suis empressé de la remettre au roi, au lever diplomatique qui a été tenu hier.

J'ai l'honneur etc.

Je n'ai pas tardé, monsieur le comte, à mettre sous les yeux du roi mon auguste souverain la lettre que vous avez bien voulu me transmettre, en date du ....., et par laquelle S. M. ..... lui annonce la naissance du duc de ..... S. M. a appris avec un intérêt tout particulier cet événement qu'elle avait vivement désiré et attendu avec impatience; aussi trouvera-t-elle un sensible plaisir à en offrir toutes ses félicitations à S. M. le roi de .....

Recevez, je vous prie, monsieur le comte, etc.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre que vous m'avez adres-

sée pour le roi mon auguste maître de la part de S. M. le roi de .....

Je me suis empressé de faire parvenir cette lettre au roi selon les formes usitées. S. M. ne tardera pas à répondre elle-même à S. M. pour lui exprimer la part sincère et profonde qu'elle a prise au douloureux événement qui vient d'enlever S. A. R. à l'amour de sa maison et de la nation toute entière qui déplore sa perte.

Agréez, monsieur, etc.

(Notes.)

Le soussigné, etc., d'après les ordres qu'il a reçus de sa cour, a l'honneur de transmettre à M. de ..... la proclamation de S. A. R. le prince souverain de ..... à l'occasion de son avénement au trône.

Le soussigné s'empresse, en cette occasion, de renouveler à M. de .... etc.

Réponse.

Le soussigné, etc., vient de recevoir de M. ..... la note qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser le ..., ainsi que la proclamation qui y était jointe, publiée à l'occasion de l'avénement de son souverain au trône. Il aura soin de mettre cette communication sous les yeux du roi; il se fait un devoir d'affirmer dès à présent qu'elle sera accueillie avec tous les sentiments d'amitié et de vif intérêt qui naissent des liens et des rapports intimes si heureusement existants entre les deux souverains.

Le soussigné a l'honneur de réitérer à M. de ..... l'assurance de etc.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ....., a l'honneur d'adresser à M. le comte de ...., pour qu'il veuille bien la remettre à S. M., la lettre que S. A. R. écrit au roi au sujet de la mort de monseigneur le prince de ...

Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le comte de ..... les assurances etc.

La légation impériale de ..... a l'honneur de transmettre sous ce pli à M. ...., Chargé d'affaires de S. M. le roi de ...., une lettre de cabinet qu'elle vient de recevoir du ministère impérial des affaires étrangères, pour S. M. ..., et qu'elle prie M. de ... de vouloir bien faire parvenir à sa haute destination.

Le conseiller de légation,
(*Signature.*)

Réponse.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le roi de ...., a l'honneur d'accuser à la légation impériale de ..... la réception de la lettre qu'elle vient de lui transmettre, adressée à S. M. le roi de ...., son auguste souverain; il s'empressera de la faire parvenir à sa haute destination.

Il a l'honneur etc.

Venant de recevoir du ministère impérial une lettre de cabinet à l'adresse de S. A. R. le grand-duc .... , le soussigné, etc., a l'honneur de la transmettre ci-jointe (la traduction jointe à l'original), à M. de ...., etc., en le priant de vouloir bien la faire parvenir à sa haute destination.

Il profite de cette occasion pour lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

Le soussigné, en accusant à M. de ..... la réception des notes du ..... et de leurs incluses, a l'honneur de le prévenir qu'il a remis au roi son maître la lettre de *faire-part* de S. M. le roi de ...., et que les autres lettres qui se rapportaient au même objet sont également parvenues à leur destination. Il croit pouvoir l'assurer que S. M. ne tardera pas à témoigner à S. M. le roi de ..... la part qu'elle prend à l'heureux événement qui lui

est transmis. La mission du roi à ..... sera chargée sous peu de la remise de la réponse de S. M. à la notification qui lui est faite.

Le soussigné saisit cette occasion pour réitérer à M. de .... les assurances etc.

COMMUNICATIONS DIVERSES.

(Lettres.)

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que S. M. ...., mettant le plus grand prix à entretenir les relations d'amitié et de bonne intelligence rétablies entre les deux cours, a désigné M. de ..... pour remplir les fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ..... à ..... Elle espère que le roi de ..... voudra bien voir dans ce choix d'un de ses sujets les plus fidèles et les plus recommandables une nouvelle preuve de l'estime et de l'attachement qu'elle porte à S. M.

J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur le comte, etc.

Réponse.

J'ai été informé, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le ..., du choix que S. M. le roi de... a fait de M. le comte de ..., pour résider de nouveau en qualité de son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès du roi. J'ai eu soin, monsieur le comte, d'informer S. M. de cette nomination; elle désire que S. M. ..... soit bien convaincue que toute personne désignée par elle pour entretenir les rapports d'amitié et de bonne intelligence entre les deux cours ne pourra que lui être agréable. S. M. s'occupera incessamment de la nomination d'un ministre chargé de sa part des mêmes soins auprès de votre cour; et de mon côté je prie V. Exc. d'être assurée de l'empressement que je mettrai toujours à contribuer, en tout ce qui dépendra de moi, à l'entretien des bonnes relations si heureusement consolidées par la glorieuse issue de la guerre et par les services que le roi

a eu la satisfaction de pouvoir rendre à votre auguste souverain.

Veuillez, monsieur le comte, recevoir l'assurance des sentiments de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être etc.

Mon prince,

En arrivant à ...., mon premier soin est d'avoir l'honneur d'en prévenir V. A., et de lui envoyer copie tant des lettres de récréance du comte de ...., mon prédécesseur, que de mes lettres de créance. Je m'empresserai, mon prince, de me présenter chez vous aussitôt que vous aurez bien voulu me faire savoir l'heure à laquelle je pourrai être reçu.

J'ose prier V. A. de vouloir bien prendre les ordres du roi sur le jour où S. M. daignera m'accorder l'audience où je pourrai avoir l'honneur de lui remettre les lettres dont je suis porteur pour elle.

J'ai l'honneur etc.

Au cardinal-secrétaire d'État du Saint-Siége.

Monseigneur,

S. M. le roi de France ayant bien voulu m'accorder le congé que j'avais sollicité, j'ai l'honneur de prévenir V. Ém. que je me propose d'aller bientôt à ....., et que, pendant mon absence, M. de ...., secrétaire d'ambassade, demeurera chargé des affaires de France.

Je ne doute pas, monseigneur, que V. Ém. ne soit très-satisfaite des rapports qu'elle aura occasion d'entretenir avec un homme aussi distingué que l'est M. de ..... par ses talents, son expérience et son excellent esprit.

Je serais infiniment obligé à V. Ém. si elle voulait bien me faire délivrer les passe-ports qui me sont nécessaires pour traverser les États de S. S.

Je prie V. Ém. de recevoir les assurances de ma haute et respectueuse considération.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, S. M. ayant jugé utile à son service de retenir auprès de sa personne M. le général de..., pendant le cours d'un voyage qu'elle est sur le point d'entreprendre, M. de ..... sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée avec V. Exc. J'ai fait connaître les intentions de S. M. à ce ministre, qui a l'ordre de s'entendre avec vous pour que le cours des conférences et de la correspondance des deux légations n'éprouve aucune interruption. Je dois en même temps vous annoncer que, devant moi-même suivre S. M., je ne continuerai pas moins de correspondre avec V. Exc.; l'ordre général du service étant réglé de telle sorte que les dépêches de mon ministère me seront journellement et régulièrement adressées.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

Réponse.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser à V. Exc. réception de la lettre en date de ce jour par laquelle elle me donne avis que M. de.... sera désormais chargé de suivre seul la négociation commencée, et que ce ministre a ordre de s'entendre avec moi pour que le cours des conférences et de la correspondance n'éprouve aucune interruption.

En remerciant V. Exc. de cette communication, j'ai l'honneur de lui faire observer qu'il n'est pas moins essentiel de pourvoir, comme V. Exc. le fera sans doute avant son départ, à ce que la communication par courriers avec mon gouvernement me soit assurée pendant votre absence, sans délai ou empêchement quelconque, ainsi qu'il s'est pratiqué depuis mon arrivée ici. Il ne peut échapper à V. Exc. qu'il me serait impossible sans cela de faire parvenir à temps les questions que j'ai occasion de faire à ce sujet, à mesure que le besoin s'en fait sentir : et je la prie en conséquence de vouloir bien m'indiquer la personne à laquelle je dois m'adresser, pour cet objet, pendant son absence.

Je prie V. Exc. d'agréer etc.

Monsieur le comte,

J'ai l'honneur de vous prévenir que le roi, mettant le plus grand prix à entretenir les rapports de bonne intelligence et d'amitié si heureusement rétablis entre la ..... et la ....., a fait choix de M. le comte de ..... pour remplir les fonctions d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. à ..... Sa Majesté désire que dans le choix d'une personne dont elle connaît depuis longtemps le dévouement et le zèle S. M. le roi de ..... trouve une nouvelle preuve des sentiments d'estime et d'attachement qu'elle lui porte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le comte, avec une haute considération etc.

Aux bourgmestre et sénateurs de la ville libre et fédérale de .....

Messieurs,

Le roi mon maître, désirant prévenir toute interruption dans les relations de bonne intelligence et d'amitié qu'il aime à entretenir avec la ville libre et fédérale de ....., me charge, par suite de la révocation de M. le lieutenant-général de ....., d'accréditer auprès de VV. Exc. Exc., en qualité de Chargé d'affaires, M. le conseiller de légation de .....

Je me plais à croire que cette nomination et le motif qui a déterminé S. M. à l'accélérer seront agréables à VV. Exc. Exc., et je les prie d'accorder audit Chargé d'affaires foi et créance en toutes les communications qu'il sera dans le cas de leur adresser.

Je saisis cette occasion pour offrir à VV. Exc. Exc. l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, messieurs, de VV. Exc. Exc., le très-humble etc.

(Notes.)

Le soussigné a l'honneur de prévenir S. Exc. le ministre des relations extérieures que S. M. le roi de ..... a daigné accueillir

la demande du comte de ...., et lui a permis de retourner en ..... D'après la teneur des pleins-pouvoirs du soussigné, déjà communiqués à LL. Exc. MM. les plénipotentiaires...., il est autorisé à traiter conjointement ou séparément avec le gouvernement .....; il vient de recevoir de sa cour de nouvelles instructions précises à cet effet, dans le cas où la réponse à la note du ..... de ce mois serait de nature à permettre au soussigné de poursuivre la négociation.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à S. Exc. les assurances etc.

Le soussigné remplit le plus pénible devoir en notifiant à S. M. le roi de .... et à son auguste famille le décès de S. M. le roi.... Après une maladie de peu de jours, il a plu à la divine Providence de l'appeler à elle, le .... du courant, à .... heures du ....

Le soussigné se conforme aux ordres de sa cour en s'adressant à S. Exc. M. le comte de ....., pour le prier de vouloir bien faire parvenir cette triste nouvelle à S. M. le roi, ainsi qu'aux princes et princesses de sa famille, en attendant que la notification de cérémonie puisse avoir lieu. M. le comte de ..... vient d'être nommé pour remplir cette douloureuse commission.

Le soussigné renouvelle à S. Exc., etc.

Réponse.

Le ministre d'État soussigné a reçu la note par laquelle M. de ....., Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ....., lui a annoncé ce matin le décès de S. M. Il s'est empressé de transmettre au roi, momentanément absent, cette triste nouvelle, et il peut assurer d'avance à M. de ..... que S. M. et son auguste famille la recevront avec un douloureux et bien sincère intérêt. M. le comte de ....., qui est destiné à la notifier, par commission spéciale, à la cour de S. M., sera reçu avec tous les égards qu'il est en droit d'attendre.

En priant M. de ..... d'agréer en particulier ses compliments de condoléance, le soussigné a l'honneur de lui réitérer les assurances etc.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, remplit un bien pénible devoir en communiquant à M. de ....., Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de ...., la perte douloureuse que le roi son maître vient d'éprouver par le décès de madame la princesse ..., qui a terminé sa carrière au château de ...., hier à ..... heures, après une indisposition de quelques jours.

Le souvenir des qualités éminentes qui distinguaient cette vénérable princesse ajoute encore à la douleur que sa mort cause à toute la famille royale.

Le soussigné prie monsieur de ..... d'agréer etc.

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir la note que M. de .... a bien voulu lui adresser en date du ....., pour lui donner avis officiel du décès de S. M. le roi de ..... Cet événement, aussi inattendu que déplorable, a d'autant plus douloureusement affecté le roi son maître, que la connaissance personnelle que S. M., à une époque mémorable, avait faite du feu roi avait donné un nouveau degré de vivacité aux sentiments d'estime et d'attachement dont antérieurement déjà elle se sentait animée pour lui. S. M. se félicite doublement aujourd'hui de connaître le roi actuellement régnant, à qui elle a voué une amitié particulière, et duquel elle a reçu pendant son séjour à .... des marques d'attention et de bienveillance dont elle ne perdra jamais le souvenir. Elle a cru ne pas devoir attendre l'arrivée des lettres de notification pour témoigner à ce souverain toute la part qu'elle prend à la perte cruelle qu'il vient d'éprouver, et pour lui faire agréer les vœux bien sincères qu'elle forme pour la prospérité de son règne.

Le soussigné a l'honneur etc.

Le comte de ..... a eu l'honneur de passer chez S. Exc. M. de ..... pour lui annoncer que S. A. R. madame la princesse de ..... est accouchée heureusement, le ..... du mois de ...., d'un fils, auquel le roi a donné le nom de duc de .....

Le Chargé d'affaires de .... recevra incessamment la lettre de notification du roi son maître pour S. M. le roi de .....; mais il a l'ordre de prier S. Exc. M. de ..... de vouloir bien communiquer dès à présent à S. M. cette importante nouvelle, le roi ne doutant pas de la part qu'y prendra son auguste allié.

Le comte de ..... saisit cette occasion pour offrir à S. Exc. M. de ..... l'assurance etc.

Le soussigné, Chargé d'affaires de S. M. le roi de....., s'empresse d'informer S. Exc. M. le comte de ....., qu'un courrier arrivé hier au soir lui a apporté la nouvelle que S. A. S. madame la princesse de ..... est heureusement accouchée d'un prince, le..... au soir.

Le soussigné a l'honneur de transmettre ci-jointe à S. Exc. la lettre de communication du roi (l'original et la copie), avec la prière de vouloir bien la faire parvenir de la manière usitée à S. M. le roi de ..... Il saisit cette occasion pour offrir à S. Exc., etc.

Le baron de ..... a l'honneur d'informer S. Exc. M. de ..... que S. M. le roi de..., son auguste souverain, vient de lui confier une seconde fois la place de son ministre plénipotentiaire auprès de S. M. le roi de..... Très-flatté de ce choix, qui lui permet de pouvoir faire sa cour à un monarque pour lequel il a toujours eu la plus profonde vénération, et qui le met à même de renouer des relations avec S. Exc., il s'empresse de l'instruire de cette nomination, et la prie d'agréer les assurances de sa haute considération.

Réponse.

Le comte de..... a l'honneur de prévenir M. le baron de..... qu'il a porté à la connaissance du roi son maître le choix que S. M. le roi de ..... a fait de sa personne pour remplir la place de ministre plénipotentiaire près la cour de..... Ce choix a été fort agréable à S. M.; elle a daigné charger le comte de.....

de le faire connaître à M. le baron de ..... En s'acquittant des ordres de son auguste souverain, il se félicite de pouvoir exprimer en son particulier à M. le baron de ..... combien il est charmé de pouvoir renouveler des relations qu'il a toujours su apprécier, et qui lui fourniront plus souvent l'occasion de lui réitérer l'assurance etc.

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbal constatant la remise d'un dépôt d'archives (1).

M..... (*nom et titres de l'Envoyé*) étant sur le point de quitter ...., où il ne laisse pas de Chargé d'affaires, a désiré, vu les rapports de parenté qui existent entre les deux cours de .... et de ...., que la légation de S. M. le roi de .... dans cette résidence se chargeât de conserver les archives de la légation de ... jusqu'à l'arrivée de son successeur au poste de ..., ou jusqu'au moment où elles seraient réclamées par son gouvernement. En conséquence, la légation de ... reconnaît avoir reçu en dépôt de M. ... (*une*, *deux*, *etc.*) caisses, marquées (*No.* 1, 2, *etc.*) et scellées du sceau de la légation de .... Les ... dites caisses ne sortiront des mains de la légation de ... à ..., que dans le cas où elles devraient être envoyées à ..., sur l'invitation qui lui en serait faite par le gouvernement de..., et qui devra lui être transmise en due forme par l'ambassade de S. M. le roi de ... près cette cour.

(1) Ces *procès-verbaux* sont dressés :

1° Lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire reçoit en dépôt les archives d'un de ses collègues, lequel, en quittant la résidence, ne laisserait ni secrétaire ni chancelier pour veiller à leur conservation ;

2° Lorsque cet agent quitte définitivement son poste, et qu'il en remet les archives à son successeur ou au gérant intérimaire. Le procès-verbal, dont l'agent qui se retire reçoit une expédition, est pour lui un document qui décharge sa responsabilité. Le procès-verbal de la remise des archives n'est pas d'usage dans toutes les légations, mais il se dresse toujours dans les consulats.

En foi de quoi, M. ....., ci-dessus désigné, et M. de..... (*nom et titres de l'Envoyé dépositaire*) ont signé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le sceau respectif des deux légations, et qu'ils ont dressé en double expédition, pour qu'un exemplaire soit remis à M. ... et que l'autre soit déposé aux archives de la légation de ...

(L. S.) (*Signature.*) (L. S.) (*Signature.*)

Reçu délivré par le ministre réceptionnaire des archives déposées.

Nous... (*Envoyé extraordinaire, ministre, etc.*) de ..., reconnaissons avoir reçu de la légation de ... à .... les archives de la légation du roi, qu'elle avait prises en dépôt lors du départ de M..., ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'autre part, et dans le même état qu'il est mentionné audit procès-verbal.

(L. S.) (*Signature.*)

Procès-verbal dressé dans la chancellerie du consulat de... pour la vérification et la remise des archives.

Cejourd'hui (*la date*), conformément aux dispositions prescrites par l'ordonnance (*arrêté, règlement, etc.*) du ..., il a été procédé à la vérification contradictoire des papiers et registres qui composent les archives du consulat général de (*nom du pays*) à..., entre M. ..., consul général sortant, qui doit en faire la remise avant de quitter cette résidence, et M. ... (*nom du consul nouveau titulaire du poste, ou du fonctionnaire chargé, par intérim, de la gestion du poste*), entre les mains duquel cette remise doit être faite.

Par suite de cette vérification, il a été constaté et il est reconnu par les soussignés :

1° Que lesdites archives contiennent les papiers, registres, correspondances, documents et collections portés au registre des ar-

chives tenu en chancellerie, et dans l'ordre inscrit sur le registre des correspondances tenu en exécution de l'article ... de l'ordonnance (*arrêté*, *règlement*) du...;

2° Que depuis l'époque où ces registres ont été tenus jusqu'à ce jour il n'existe point de lacunes dans les correspondances, documents et collections composant lesdites archives, et que les pièces conservées sont au même nombre et dans le même ordre que les pièces inscrites sur les registres tenus en exécution des réglements précités.

M. ..., consul général, a de plus déclaré qu'il ne garde aucun original des pièces adressées ou reçues par lui, en sa qualité officielle, pendant la durée de sa mission, et qu'il s'engage, dans le cas où il en aurait pris des copies, à n'en rien publier sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Fait en triple expédition à ...., les jour, mois et an que dessus, et signé après lecture.

(L. S.) (*Signatures*).

Nota. — L'une des expéditions de ce procès-verbal est envoyée au ministère des affaires étrangères; la seconde reste déposée aux archives du consulat, et la troisième est remise au consul qui quitte la résidence.

Procès-verbal constatant l'échange d'actes de ratifications.

Les soussignés, s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des actes de ratifications de la convention (*désignation de la convention*) conclue le ..., entre les royaumes de ... et de ..., ont produit les instruments desdites ratifications, lesquels ont été lus de part et d'autre et trouvés exacts et concordants; en conséquence, ils ont procédé à leur échange et ont dressé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à ... le ....

(*Signatures*).

Le traité conclu le ... entre S. M. l'empereur de ..... et le roi de ..... par les plénipotentiaires nommés à cet effet, nécessitant l'échange de la ratification des hautes parties contractantes, les soussignés se sont réunis pour procéder à cet échange. Les instruments de ces actes ayant été produits, et lecture en ayant été faite, les soussignés les ont trouvés parfaitement exacts et concordants. En conséquence, après en avoir opéré l'échange, ils ont dressé le présent procès-verbal, auquel ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à ... le ....

(*Signatures*).

DEMANDES DE PASSE-PORTS.

Monsieur,

Les prétentions mises en avant par le gouvernement de ..... dans la note officielle de S. Exc. le comte de ...., étant incompatibles avec la base de négociations proposée d'abord par le même gouvernement, et ne me laissant d'autre alternative que celle de retourner auprès de mon souverain, j'ai l'honneur de prier V. Exc. de vouloir bien me faire expédier les passe-ports nécessaires pour moi et pour ma suite.

Je profite de cette occasion pour renouveler à V. Exc. les assurances de la haute considération etc.

Le comte de ..... a l'honneur de réitérer à S. Exc. le ministre des affaires étrangères la demande qu'il a eu l'honneur de lui faire, hier, des passe-ports nécessaires pour lui et les personnes de sa suite, ainsi que d'un passe-port pour un courrier, qui l'attend pour partir.

Il a l'honneur de renouveler à S. Exc. etc.

Monsieur,

Il est de mon devoir de réitérer la demande déjà faite deux fois d'un passe-port de courrier, et en même temps celle des passe-ports nécessaires pour mon retour en .....

Je crois devoir aussi faire remarquer à V. Exc. que cette demande a été faite avant-hier samedi à 6 heures et demie du soir, qu'elle a été renouvelée auprès de V. Exc. hier matin dimanche à 11 heures, et que, jusqu'à présent, je n'ai reçu aucune réponse.

Si V. Exc. veut bien se rappeler qu'il s'est passé près de vingt-quatre heures depuis que je me suis adressé à elle pour la seconde fois, et que, sans parler de mon propre passe-port, je me suis vu privé, dans l'intervalle, des moyens d'envoyer un courrier à ..., elle ne pourra qu'être persuadée que si je m'abstiens de toute remarque sur un procédé aussi extraordinaire et aussi contraire aux usages, c'est par le désir d'éviter autant et aussi longtemps qu'il sera possible tout ce qui pourrait occasionner de l'aigreur, et changer la nature et le ton des communications qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux gouvernements.

Je prie V. Exc. de vouloir bien agréer etc.

Réponse aux lettres précédentes.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, a l'honneur d'adresser à S. Exc. M. de ....., ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de ....., le passe-port de courrier qu'il a demandé. Il regrette que l'interruption de travail accordée aux bureaux le jour de dimanche ne lui ait pas permis de l'envoyer plus tôt. Quant à celui que S. Exc. a demandé pour elle-même, le soussigné se flatte qu'elle donnera au retard de cette expédition l'interprétation la plus naturelle et la plus propre à prévenir de sa part toute espèce de plainte. Le soussigné ne craindra jamais la responsabilité des lenteurs qui ont pour objet de prolonger de quelques jours l'espoir de pacifier deux grands États et de faire cesser le fléau de la guerre.

Le soussigné prie S. Exc. d'agréer etc.

Monsieur,

Je m'empresse d'instruire V. Exc. que le résultat de la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec S. Exc. M. de ..... ne me laisse malheureusement aucun espoir de pouvoir amener les négociations entamées à une conclusion favorable.

Dans cet état de choses, et d'après mes instructions, il ne me reste d'autre parti à prendre que de m'adresser à V. Exc. pour les passe-ports nécessaires, afin que je puisse retourner auprès de mon souverain.

En faisant cette demande à V. Exc., je ne saurais me refuser au plaisir que j'éprouve à lui témoigner ma reconnaissance pour toutes les attentions personnelles qu'elle a bien voulu me marquer pendant mon séjour à ...., et à lui exprimer en même temps les sentiments d'estime que j'ai toujours eus et que j'aurai dans tous les temps pour sa personne.

Je la prie d'agréer l'assurance etc.

Monsieur le duc,

J'ai l'honneur d'informer V. Exc., suivant les ordres que j'ai reçus hier de mon gouvernement, que, le cabinet de .... n'ayant point accepté les propositions contenues dans la dernière réponse de ma cour, le roi mon maître m'a ordonné de demander mes passe-ports pour retourner à ..... S. M. s'attend aussi que M. de ....., de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentiments personnels du roi de ..... pour LL. MM., il est persuadé de la part qu'elles prendront à son mariage avec S. A. R. madame la princesse de ..... J'ai dans mes mains les lettres par lesquelles le roi mon maître communique cet heureux événement à LL. MM.; et en en transmettant ci-jointes les copies à V. Exc. je prends la liberté de recourir à elle pour qu'elle veuille bien me dire quels sont les usages de sa cour pour la remise des lettres originales.

J'ai l'honneur etc.

Réponse.

Monsieur,

Le roi m'ayant ordonné de vous expédier les passe-ports qui vous sont nécessaires pour retourner en ....., j'ai l'honneur de vous les envoyer ci-joints sous enveloppe. M. de ..... avait ordre de demander des éclaircissements sur la dernière réponse de la cour de ...., et de revenir en .... si les éclaircissements n'étaient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été puisque votre cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, monsieur, S. M. espérant qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, elle me charge de vous dire que vous pouvez assurer S. M. le roi de ..... qu'il la trouvera toujours disposée à renouveler la négociation et à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux couronnes.

Le roi a pris la part la plus sensible au mariage de S. M. ....., et si vous voulez bien m'adresser des lettres de S. M. le roi de .... je me ferai un devoir de les remettre à LL. MM.

J'ai l'honneur etc.

CHAPITRE V.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES.

Protocoles. — Votes et Opinions. — Arbitrage.

Protocoles (1).

Dans tout *congrès*, *conférence*, réunion ou comité de plénipotentiaires, il est d'usage, pour mettre de l'ordre et de la suite dans la marche des discussions diplomatiques, pour en conserver la trace et en fixer le résultat, de dresser, à la fin de chaque séance, un *procès-verbal* de ce qui s'y est passé et des affaires qui y ont été traitées et réglées. Ce procès-verbal, auquel, depuis le congrès de Vienne, on donne le nom de *protocole*, est signé, suivant l'ordre convenu, par tous les plénipotentiaires, et par le ministre médiateur si, dans le cas d'une conciliation à effectuer entre deux puissances, les conférences sont ouvertes sous la médiation d'une puissance tierce librement acceptée par les deux autres.

On commence, au-dessous de sa date, le procès-verbal d'une première séance de congrès, de comité ou de conférence, par faire mention de l'échange et de la vérification des pleins-pouvoirs; dans cha-

(1) Voy. T. I, chap. VIII.

cune des séances suivantes on fait la lecture du protocole de la séance précédente, et l'on a soin de mentionner s'il a été adopté sans réclamation, en indiquant les ministres présents à la réunion. Vient ensuite le résumé substantiel et précis des points importants qui ont fait l'objet de la discussion, lequel se termine par l'exposé exact des résultats obtenus et des résolutions arrêtées.

PROTOCOLES.

Procès-verbaux de quelques séances des plénipotentiaires d'Autriche, d'Espagne, de Prusse, de France, de Portugal, de la Grande-Bretagne, de Suède et de Russie au congrès de Vienne. (1814, 1815.)

Séance du 30 *octobre* 1814.

Messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité du 30 mai se sont réunis ce soir à la chancellerie de cour et d'État, et ont délibéré sur les moyens les plus convenables pour procéder à l'ouverture du congrès, fixée par la déclaration du 8 octobre au 1er du mois prochain.

Plusieurs de messieurs les plénipotentiaires ont été d'avis de convoquer d'abord en assemblée générale toutes les personnes munies de pleins-pouvoirs pour le congrès, sauf à juger, après la vérification de ces pleins-pouvoirs, des titres de chacun de ceux qui se seraient présentés. D'un autre côté, on a proposé de se borner en premier lieu à demander, par un avertissement général, l'exhibition de tous les pleins-pouvoirs, de procéder à la vérification, et d'arrêter, à la suite de cette opération, les mesures ultérieures pour mettre le congrès en activité.

Il a été décidé qu'on commencera par établir une commission de trois plénipotentiaires pour vérifier les pouvoirs de messieurs les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris,

et que l'on invitera par un avertissement public ceux des autres puissances à remettre les leurs au même bureau.

On est convenu ensuite de tirer au sort pour désigner les puissances dont les plénipotentiaires doivent former cette commission. Le sort a indiqué la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse.

M. le plénipotentiaire de France a proposé les deux articles dont la copie est jointe à ce protocole.

Ces deux articles ont été unanimement adoptés ; mais M. le prince de Metternich s'est réservé de répondre à la proposition contenue dans le second, relativement à la fonction honorable dont on veut le charger.

M. le plénipotentiaire de France a communiqué ensuite deux autres projets de *protocole :* l'un relatif à la vérification des pouvoirs, et notamment aux mesures à adopter par rapport aux plénipotentiaires dont les pouvoirs seraient contestés ; l'autre relatif à la distribution du travail et à la formation de plusieurs commissions pour cet effet.

On est convenu de faire remettre des copies de ces deux projets à MM. les plénipotentiaires présents, et de les prendre en considération dans une séance prochaine.

(*Signatures.*)

Séance du 31 *octobre* 1814.

La séance a été ouverte par la lecture du protocole de la séance d'hier.

Cette lecture faite, M. le prince de Metternich a annoncé qu'il a pris les ordres de S. M. I., pour ce qui le regarde, sur la proposition faite à la séance d'hier relativement à la présidence de cette assemblée, et que S. M. lui a permis d'accepter les fonctions honorables qui lui ont été déférées.

On a fait lecture de la déclaration par laquelle les plénipotentiaires des autres puissances seront invités à remettre leurs pouvoirs à un bureau établi à cet effet à la chancellerie d'État de Vienne. Cette déclaration, dont une copie est ci-jointe, a été unanimement approuvée, et il a été convenu qu'elle sera rendue publique par la voie de l'impression.

On a voulu procéder ensuite à la délibération sur les deux projets communiqués dans la séance d'hier par M. le prince de Talleyrand, l'un relatif à la vérification des pouvoirs et aux mesures à adopter pour ceux qui se trouveraient contestés; l'autre relatif à la formation de plusieurs commissions entre lesquelles on distribuerait le travail du congrès.

M. le comte de Nesselrode a déclaré qu'il n'était pas suffisamment préparé à entrer dans l'examen de ces projets, et il a proposé d'en ajourner la discussion. Plusieurs autres plénipotentiaires s'étant réunis à cette proposition, il a été décidé que la délibération sur lesdits articles sera remise à la prochaine séance.

Après quoi la séance a été levée, et le protocole de la dernière signé par messieurs les plénipotentiaires présents.

On a signé à la première marge du protocole et dans l'ordre qui suit :

(*Signatures.*)

Séance du 19 *mars* 1815.

Lecture a été faite de la déclaration relative à l'arrangement des affaires de la Suisse, telle que la commission l'avait définitivement rédigée.

MM. les plénipotentiaires l'ont adoptée sans modifications.

Lord Clancarty, plénipotentiaire de S. M. B., a proposé, au nom de M. le duc de Wellington absent, une pièce exprimant l'intention des puissances de conserver par tous les moyens compatibles avec l'indépendance de la Suisse la tranquillité future de ce pays et l'état des choses consacré par la susdite déclaration. Cette pièce est jointe au présent procès-verbal.

M. le prince de Talleyrand, premier plénipotentiaire de France, a proposé de communiquer cette pièce confidentiellement, par forme d'extraits du protocole, à la diète de Zurich, en ajoutant que, comme on ne doutait pas que la Suisse n'acceptât les arrangements concertés à Vienne avec ses députés, on se réservait de lui en faire une communication formelle lorsque son acceptation serait connue.

Cette proposition a été approuvée.

Il a été, en outre, convenu que la déclaration serait accompagnée d'une lettre des plénipotentiaires de chacune des huit puissances, et que M. le prince de Metternich en écrirait une au nom de tous les plénipotentiaires.

M. le prince de Metternich a annoncé qu'à la suite de la déclaration du 13, relativement à l'entreprise de Buonaparte, on s'était occupé dans plusieurs conseils militaires des mesures à prendre contre les dangers que cet événement pouvait amener, mesures dont on ne manquerait pas d'informer ceux de MM. les plénipotentiaires qui n'avaient pu assister à ces conseils.

M. le comte de Latour du Pin a lu ensuite la rédaction définitive du règlement de préséance, discuté dans plusieurs conférences antérieures.

Après quelques observations, ce règlement a été adopté, et la séance a été levée.

(*Signatures.*)

Protocole signé, à Aix-la-Chapelle, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. (1818.)

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9 octobre, relativement à l'évacuation du territoire français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et les puissances cosignataires du traité de paix du 20 novembre 1815, rapports qui en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale.

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre de choses établi en

Europe, sous les auspices de la divine providence, par le traité de Paris du 30 mai 1814, le recès de Vienne et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimement reconnu, et déclarent en conséquence :

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres États, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux;

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagements consignés dans les traités, pour l'intégralité des droits qui en dérivent;

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée;

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques; et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres États de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces États que lesdites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leurs droits d'y participer directement ou par leurs plénipotentiaires;

5° Que les résolutions consignées au présent acte seront portées à la connaissance de toutes les cours européennes, par la

déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole, et en faisant partie.

Fait quintuple, et réciproquement échangé en original entre les cabinets signataires.

Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818.

Metternich. *Castlereagh.*
Richelieu. *Bernstorff.*
Wellington. *Nesselrode.*
Capo-d'Istrias.

Extrait du protocole de la 17e séance de la diète germanique, à Francfort, du 17 juin 1847.

En présence de (*suivent les noms des plénipotentiaires des puissances composant la Confédération germanique.*)

Déclaration faite en commun par les cours d'Autriche et de Prusse, relativement aux principes du droit des gens adoptés par elles dans l'affaire de Cracovie.

M. l'Envoyé d'Autriche, comte de Munch-Bellinghausen, président la diète germanique, annonce que les Envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire une déclaration en commun au sujet des mesures prises à l'égard de la république de Cracovie par ces deux cours, conjointement avec S. M. l'empereur de Russie.

L'Autriche et la Prusse. — LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse ont cru devoir, de concert avec leur auguste allié, S. M. l'empereur de Russie, résoudre :

Qu'après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, eurent, par une convention passée entre eux le 3 mai (21 avril) 1815, créé la république de Cracovie sous des conditions propres à assurer son maintien et sa prospérité, non moins que la tranquillité de leurs propres États, et qui étaient indispensables pour l'accomplissement de ce but ; et après que cette république, ne tenant aucun compte de ces conditions pendant une longue série d'années, s'est enfin dissoute dans l'anarchie au mois de février

de l'année passée, et qu'elle s'est placée dans une position où l'on n'aurait pu, sans porter atteinte à la protection que les trois monarques doivent à leurs propres sujets, prendre de nouveau en considération les droits qui lui avaient été accordés à une indépendance conditionnelle, cette république ne serait pas rétablie, mais que la ville et le territoire de Cracovie seraient replacés dans les conditions où ils s'étaient trouvés avant l'année 1809.

Les trois monarques ont pris et exécuté cette résolution dans l'intime conviction de leur droit, dans le sentiment profond de leurs devoirs vis-à-vis des peuples que la Providence a confiés à leurs soins, et par suite d'événements connus de tout le monde, et d'une haute portée pour les rapports intérieurs de leurs États.

Si cependant on a représenté cet acte comme une violation des traités existants et qu'on ait cherché à rattacher à cette interprétation des explications arbitraires et de nature à suspecter les intentions des trois monarques, Leurs Majestés en prennent occasion de donner à leurs augustes alliés, et en particulier à la sérénissime Confédération germanique, une déclaration relativement aux principes qu'elles regardent comme la règle de leur conduite.

Ces principes, que Leurs Majestés envisagent comme la véritable garantie de la conservation et de l'entretien de la paix, de l'ordre et de la tranquillité de l'Europe, sont les suivants :

1° Tout traité conclu légalement a la valeur de la foi réciproquement jurée. Quiconque participe à un traité est tenu de remplir consciencieusement et ponctuellement les conditions qu'il a acceptées; il a semblablement le droit d'exiger l'accomplissement des obligations contractées vis-à-vis de lui.

2° Leurs Majestés ne peuvent point admettre qu'un traité puisse exister sans ce lien de droits et d'obligations réciproques, ni qu'on étende arbitrairement les limites de ces droits et de ces obligations au delà du domaine des intéressés, ou qu'on les circonscrive et les recule par l'intervention de parties non intéressées.

Appuyées sur ces principes incontestables du droit public et du droit des gens, qu'ont pris en cette occasion pour règle inviolable de leur conduite les trois puissances intéressées dans l'affaire de Cracovie, Leurs Majestés ne feront jamais servir le pouvoir qui leur est confié à supprimer un droit bien acquis, mais partout

et toujours, aussi loin que leur concours s'étend, à le protéger et à écarter des entreprises qui ne tendent qu'à violer le droit et à compromettre l'ordre et la paix.

Pour faire connaître au monde et particulièrement à toute l'Allemagne ces vues, qui, à l'occasion de l'affaire de Cracovie, ont été présentées sous un faux jour, méconnues et mal interprétées, Leurs Majestés ; agissant en pleine conformité, ont ordonné de remettre cette déclaration à la sérénissime Confédération germanique, et d'en donner communication à tous les gouvernements avec lesquels elles entretiennent des rapports.

(*Suivent les votes et déclarations d'adhésion émis par les plénipotentiaires présents.*)

Protocoles de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Londres concernant les affaires du Schleswig-Holstein. (1850.)

Protocole (A) *de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères le* 2 *août* 1850.

Présents : le Chargé d'affaires d'Autriche, le ministre de Danemark, l'ambassadeur de France, le secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. Britannique, le ministre de Russie, le ministre de Suède et Norvége.

Les représentants de ces puissances, réunis en conférence au ministère des affaires étrangères, ont pris en considération les changements à apporter au protocole du 4 juillet, par suite de la conclusion du traité de paix signé à Berlin le 2 dudit mois. Ces changements d'expressions (ou variantes) ayant été adoptés par les plénipotentiaires de Danemark, de France, d'Angleterre, de Russie, de Suède et Norvége, le Chargé d'affaires d'Autriche a manifesté le désir de les soumettre préalablement à l'approbation de sa cour.

Il a été, en conséquence, résolu de procéder à la rédaction du protocole, le laissant ouvert pour la cour d'Autriche. La même

décision a été adoptée vis-à-vis de la cour de Prusse, dont le représentant n'a pas fait partie de la présente réunion.

(*Signatures.*)

Protocole (B) *de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères le* 2 *août* 1850.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, Danemark, France, Angleterre, Russie, Suède et Norvége.

S. M. l'empereur d'Autriche, le président de la République française, S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, S. M. le roi de Prusse, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède et Norvége, considérant que le maintien de l'intégrité de la monarchie danoise, lié aux intérêts généraux de l'équilibre de l'Europe, est d'une haute importance pour la conservation de la paix, ont résolu, à la demande de S. M. le roi de Danemark, de constater la parfaite harmonie qui subsiste entre leurs cabinets, quant au maintien de ce principe, et ils ont autorisé leurs plénipotentiaires réunis en conférence à faire en leurs noms la déclaration qui suit :

Art. 1er. Le désir unanime des puissances précitées est que l'état des possessions actuellement réunies sous le sceptre de S. M. Danoise soit maintenu dans son intégrité.

2. En conséquence, ils reconnaissent la sagesse des vues qui déterminent S. M. le roi de Danemark à régler éventuellement l'ordre de la succession dans sa royale maison de manière à faciliter les arrangements au moyen desquels le but précité peut être atteint sans nuire aux relations du duché de Holstein avec la Confédération germanique.

3. Ils se réjouissent de voir que les négociations, ouvertes à Berlin sous la médiation de l'Angleterre, ont déjà amené la signature d'un traité entre le Danemark et la Prusse, tant en son propre nom qu'au nom de la Confédération germanique, traité qui aura (du moins ils en ont le ferme espoir) pour résultat le rétablissement de la paix.

4. Voulant, de leur côté, manifester dès à présent leur désir

de faciliter, autant qu'il est en eux, la conclusion des arrangements mentionnés à l'article 2 du présent protocole, les puissances ci-dessus nommées se réservent de faire et passer une convention à venir, afin de donner un nouveau gage de stabilité aux présents arrangements par un acte de reconnaissance européenne. Il est convenu que cette délibération aura lieu à Londres, et que lesdites puissances donneront à leurs représentants les pleins-pouvoirs nécessaires pour cet objet.

(*Signatures.*)

Votes et Opinions (1).

S'il arrive, dans la discussion des affaires traitées, que l'un ou plusieurs des négociateurs réunis en congrès ou en conférence croient utile de motiver par écrit leur opinion ou leur vote, soit dans le but de ramener à un même avis le sentiment des autres plénipotentiaires, soit afin qu'il subsiste dans les archives un témoignage des observations faites par chaque membre d'une manière plus complète que ne le comporte le protocole, ils remettent à leurs collègues une note signée, qui reste jointe au protocole de la séance. Cette note est nommée *vote* ou *opinion*.

Le vote est donc un écrit succinct par lequel un plénipotentiaire formule et motive son suffrage au nom de son commettant. Si celui dont il tient ses pouvoirs est censé se prononcer directement, ce commettant seul est nommé, et le fondé de pouvoirs s'efface personnellement (2).

(1) Voy. T. I, chap. VIII.

(2) C'est ainsi que les choses se passaient en Suisse dans les assem-

Le vote étant le résultat de discussions préalables épuisées, il faut s'abstenir de l'énoncer avec trop de détails, et s'attacher uniquement à donner une déclaration claire et concise de son suffrage et des raisons décisives sur lesquelles il est basé.

VOTES ET OPINIONS.

Opinions et votes donnés au congrès de Vienne par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, sur une réclamation de territoire faite par le canton de Berne en Suisse. (1814.)

(*Opinion du plénipotentiaire d'Autriche.*)

Les puissances intervenantes ont reconnu la nécessité de la conservation et de l'intégrité des cantons suisses, et ont manifesté leurs intentions à cet égard, dans la note qui a été adressée par leurs plénipotentiaires au Président de la diète, en date du 20 mai de cette année. En conséquence de cette déclaration, je crois que les puissances intervenantes se trouvent engagées à maintenir l'existence politique des dix-neuf cantons.

Quant aux réclamations territoriales du canton de Berne, elles méritent sans doute une attention toute particulière; et vu leur connexion avec la tranquillité intérieure de la Suisse, les puissances intervenantes ont un grand intérêt à chercher un moyen

blées de l'ancienne diète, et qu'elles s'y passent encore dans celles du conseil fédéral qui l'a remplacée, espèce de congrès périodique des vingt-deux cantons souverains. Le protocole des séances formule ainsi les opinions et les votes des Envoyés : *Berne* est d'avis....., *Zurich* vote pour ....., *Lucerne* rejette ....., etc.

Dans la diète germanique (qui avait cessé d'exister lors de la dissolution de l'empire d'Allemagne, en 1805, et qu'avait rétablie l'acte fédéral du 8 juin 1815), se composant de la réunion des ministres envoyés par les divers États de la Confédération allemande, la tenue des séances était à peu près celle des congrès.

de contenter les Bernois, sans blesser les intérêts des autres cantons. L'intégrité des dix-neuf cantons s'oppose à ce que les puissances puissent appuyer le canton de Berne dans ses prétentions sur le pays de Vaud et sur l'Argovie. Je ne dis pas qu'un arrangement à l'amiable soit contraire à ce principe, s'il ne s'agit que de la cession d'un petit district ou d'une population de quelques mille âmes; mais les puissances ne pourraient jamais prêter la main à une séparation de territoire qui porterait atteinte à l'existence politique de l'un de ces cantons.

Il leur reste à essayer de parvenir au but proposé moyennant l'offre d'une partie de l'évêché de Bâle, dont elles peuvent disposer comme d'une conquête; et j'ose croire que le gouvernement de Berne, en voyant les puissances intervenantes tenir absolument le même langage à ce sujet, se prêtera beaucoup plus facilement à un arrangement raisonnable qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Wessenberg.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Opinion du plénipotentiaire de Prusse.*)

Ayant pris encore une fois en mûre considération les questions qui ont été soulevées dans la dernière conférence, sur les réclamations territoriales de quelques cantons, et ayant consulté là-dessus les intentions de ma cour, je suis autorisé à déclarer que le cabinet prussien est d'opinion que la conservation des dix-neuf cantons doit être la base du travail du comité, et que par conséquent il faut soigneusement s'abstenir de toute proposition d'une cession de territoire qui pût porter atteinte à leur existence politique.

Mais, d'un autre côté, il est également convenable de ne proposer qu'un arrangement qui puisse être accepté par les parties intéressées, pour établir en Suisse un état de possession basé sur un consentement mutuel, et non pas sur une possession de fait ou de droit mise en contestation. Cela est d'autant plus nécessaire que la situation des puissances alliées leur rendrait également difficile et pénible de faire adopter leur décision par la force.

Si pour arriver à ce but on jugeait à propos de proposer à tel

nouveau canton une cession d'une portion de son territoire qui évidemment ne nuirait pas à son existence politique et à son indépendance, un tel arrangement non-seulement ne dérogerait pas au principe dirigeant, mais pourrait être utile sous tous les rapports.

En appliquant ceci à la demande du canton de Berne de rentrer en possession de l'Argovie bernoise, il est évident que le comité doit s'opposer à la cession de cette partie du canton d'Argovie absolument nécessaire à son existence politique, et qu'il ne saurait consentir non plus à celle d'une partie considérable de ce district.

Il pourrait tout au plus prêter les mains à la réunion de petites portions, si elle était appuyée par des motifs particuliers et puissants, et qu'elle devînt la condition *sine qua non* d'un consentement spontané du gouvernement de Berne à cet arrangement.

Mais comme cela n'est pas à prévoir, et qu'il ne faut pas, sans les plus puissants motifs, s'écarter du principe, mais au contraire soutenir, autant que possible, non-seulement l'intégrité politique mais l'intégrité absolue des cantons, je suis d'avis qu'il faut proposer, pour le moment, à Berne, une grande partie de l'évêché de Bâle, à la place de ce qu'il réclame de l'Argovie, évitant soigneusement de donner à cette affaire le nom d'indemnité, et réserver tout au plus, à la suite de la négociation, la cession d'une partie quelconque du territoire réclamé.

Humboldt.

Vienne, le 16 novembre 1814.

(*Opinion du plénipotentiaire d'Angleterre.*)

Il paraît qu'il n'y a que deux manières de terminer les différends territoriaux de la Suisse, c'est-à-dire, ou par un arbitrage amical et volontaire, ou par une intervention d'autorité de la part des principales puissances de l'Europe.

La première, si l'on peut encore y parvenir, même par les instances pressantes desdites puissances, aura de grands avantages, parce qu'on sera préalablement engagé, par la nature même de ce

moyen, à se soumettre à une décision subséquente, et qu'on écarte par là l'inconvénient des protestations.

Si les cantons pouvaient effectuer eux-mêmes cet arbitrage entre eux ce serait autant de gagné ; mais s'ils ne le peuvent pas, en les engageant à soumettre volontairement la question à la décision des puissances européennes appelées à reconnaître la neutralité de la Suisse, on rendrait une telle décision infiniment plus conforme à la position dans laquelle il est à désirer que les parties soient placés l'une vis-à-vis de l'autre.

Cependant, si cela doit être envisagé comme impossible, si lesdites puissances se trouvent obligées d'intervenir *ex necessitate rei*, et si les Suisses eux-mêmes désirent cette intervention, quoiqu'ils ne voulussent pas la demander, il ne reste qu'à choisir entre des difficultés, et la seule question serait de quelle manière on pourrait faire actuellement un arrangement, en risquant le moins possible la tranquillité publique, soit à présent, soit à l'avenir. Cet arrangement, pour être efficace, doit être unanime, s'il est possible, de la part des puissances intervenantes ; il doit paraître conforme, autant que possible, aux déclarations antérieures de leur part ; enfin il doit être de nature à déranger aussi peu que possible l'état de possession qui subsiste depuis plusieurs années, et que les puissances alliées, quelle que soit la justice ou l'injustice de son origine, ne sont pas en droit de changer et de façonner en conquérants, vu que leurs armées sont entrées en Suisse comme amies, à la suite d'une déclaration qui reconnaissait la neutralité de ce pays ; par conséquent leur droit d'intervention doit être étroitement borné à la nécessité des cas.

Dans l'application de ces principes, je suis d'opinion qu'on doit faire pour Berne tout ce que les alliés peuvent entreprendre avec justice. Les souffrances et les pertes essuyées par ce canton, son caractère de bonne administration établie depuis longtemps et prouvée par le bonheur de ses ressortissants, ainsi que le poids dont il jouit nécessairement dans la Confédération suisse, en font un devoir sérieux.

Cependant, vu tout ce qui s'est passé, et l'intervalle qui s'est écoulé depuis la spoliation de ce canton, je ne suis pas d'avis qu'on puisse admettre en sa faveur le principe d'indemnité jusqu'au

point de porter atteinte à celui de l'intégrité territoriale des dix-neuf cantons subsistants.

Si l'on ne peut trouver un principe de justice d'après lequel on pourrait rendre à Berne toute l'Argovie bernoise, je verrais de grandes difficultés à recourir au terme moyen de partager le territoire réclamé d'après le principe d'indemnité, attendu les déclarations déjà faites de conserver l'intégrité du canton subsistant. Mon opinion s'accorde à cet égard avec celle de l'Autriche et de la Prusse, sans exclure pourtant certaines modifications de frontières, fondées en principe sur la convenance de Berne.

Or je suis d'avis que, si l'arbitrage, comme ci-dessus, paraît impraticable, on doit entamer une négociation avec Berne, basée sur le principe déjà énoncé, c'est-à-dire que les puissances intervenantes n'envisagent pas l'Argovie bernoise comme un moyen d'indemnité dont elles sont à même de disposer : que lesdites puissances doivent déclarer leur désir d'employer tous les moyens à leur disposition pour donner des compensations à Berne, et pour soutenir l'importance de ce canton dans la Confédération; et qu'elles doivent engager le gouvernement bernois à accepter, pour la tranquillité publique, le *maximum* de ce qu'elles ont à lui offrir, et à s'y prêter sans protestation.

Si une légère modification de la frontière argovienne pouvait décider Berne à accepter une offre qu'il refuserait autrement, je suis d'avis qu'on devrait insister sur un tel arrangement en sa faveur. Si Berne ne voulait point accéder à un tel arrangement, mais qu'il aimât mieux se soumettre avec réserve de ses prétentions, que d'accepter explicitement, il sera nécessaire de revenir sur l'examen de la question ; et dans ce cas les puissances intervenantes auraient à examiner de quelle manière elles pourraient employer leur autorité collective, ainsi que les moyens, soit territoriaux, soit pécuniaires, restés à leur disposition, afin de mettre l'Europe à l'abri des maux qui pourraient résulter du désordre des affaires en Suisse.

Stewart.

Vienne, le 16 novembre 1814.

Arbitrage (1).

En diplomatie, l'*arbitrage* a pour but de soumettre à l'appréciation d'un ou de plusieurs souverains, ou de ministres nommés par eux, la décision d'un point litigieux entre deux compétiteurs ou entre deux puissances. La décision arbitrale n'a d'autre sanction que la bonne foi des parties intéressées; le médiateur, dont elles ont provoqué ou accepté l'intervention officieuse, restant étranger aux moyens d'exécution.

ARBITRAGE.

Décision arbitrale sur le droit de succession au duché de Bouillon. (1816.)

En vertu du paragraphe 69 de l'acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, qui porte les dispositions suivantes :

« S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

» Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés dans les formes énoncées ci-dessous possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

» Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à

(1) Voy. T. I, § 63.

Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

» Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, avec le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre. »

Les membres de la commission arbitrale s'étant réunis, le 2 juillet 1816, pour émettre leurs votes, le dépouillement a donné le résultat suivant :

Sir John Sewell (arbitre élu par l'amiral d'Auvergne) a voté pour la remise pure et simple du duché à M. l'amiral d'Auvergne.

M. le baron de Binder (arbitre autrichien) a voté dans le même sens en faveur de M. le prince de Rohan, réunissant les droits de naissance à ceux de la substitution de 1696 ;

M. le comte de Castel-Alfer (arbitre sarde) a voté aussi pour M. le prince de Rohan, à raison des droits énoncés par M. le baron de Binder ;

M. le baron de Brockhausen (arbitre prussien) a voté pour que le duché de Bouillon soit dévolu à M. le prince Charles de Rohan sous la condition de la substitution, en y attachant, en outre, celle d'une compensation, à titre de légitime, en faveur de M. l'amiral d'Auvergne, qui ne pourra pas être au-dessous de six années des revenus du duché;

M. le comte de Fitte (arbitre nommé par le prince Charles de Rohan) a voté pour la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, réunissant les droits de naissance à ceux de substitution.

En conséquence, le résultat du dépouillement des votes est que trois voix sont en faveur de la remise pure et simple du duché et de l'indemnité à M. le prince Charles de Rohan, une voix pour

la remise du duché au même prince, aux conditions énoncées plus haut, et une voix en faveur de la remise pure et simple à M. l'amiral d'Auvergne.

En foi de quoi les soussignés ont muni la présente de leurs signatures et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Leipzig (afin qu'un exemplaire en soit remis à chacune des parties), le 1er juillet 1816.

(*Suivent les signatures des arbitres des cours et des deux compétiteurs, d'après l'ordre alphabétique de leurs noms.*)

CHAPITRE VI.

CORRESPONDANCE DES SOUVERAINS ENTRE EUX.

Lettres de chancellerie. — Lettres de cabinet (de *faire-part*, de félicitation, de condoléance). — Lettres politiques.

Observations générales.

Si la forme des lettres qu'adoptent les souverains dans leur correspondance mutuelle varie selon le rang qu'ils s'accordent et selon l'objet qu'ils traitent, aucune règle cependant ne détermine dans quel cas ils doivent écrire soit des *lettres de chancellerie* ou *de cérémonie*, soit des *lettres autographes* et *de cabinet*.

Les souverains d'un rang très-élevé s'adressent, réciproquement, aussi bien des lettres de l'une que de l'autre espèce. Il est toutefois d'usage que dans les cas où ce cérémonial est de rigueur, les souverains, sans avoir égard au rang qu'ils s'accordent, s'adressent des lettres de chancellerie.

Les princes régnants d'un rang moins élevé ne peuvent cependant écrire dans cette forme à ceux du premier rang qu'en plaçant en tête de la lettre les titres du haut destinataire, se bornant à mettre les leurs au-dessous de leur signature.

Il est à remarquer que, dans la correspondance des

souverains entre eux, les initiales des pronoms personnels et des pronoms possessifs qui s'appliquent à l'un ou à l'autre prince sont toujours écrites en lettres majuscules.

Lettres de chancellerie ou de cérémonie (1).

Les *lettres de chancellerie* ou *de cérémonie* sont astreintes à un cérémonial rigoureux.

Védette. — Qu'elles soient écrites à des égaux ou à des inférieurs, le *grand titre* (2) du souverain qui les signe y précède les nom et titres du souverain auquel elles sont adressées; exemple : *N.... empereur* (ou

(1) Voy. aussi, au chap. III, *Lettres de créance, de récréance et de rappel.*

(2) Dans l'article relatif aux *Titres de possession* des souverains (p. 15 de ce vol.) nous avons cité quelques-uns de ces *grands titres :* nous ajouterons ici celui de l'empereur de Russie :

Par la grâce de Dieu, empereur et autocrate de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; czar de Kasan, czar d'Astracan, czar de Pologne, czar de Sibérie, czar de la Chersonèse-Taurique; seigneur de Plescou; grand duc de Smolensk, de Lithuanie, de Volhynie, de Podolie et de Finlande; duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Sémigalle, de Samogitie, Bialistock, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bulgarie et d'autres; seigneur et grand duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Résan, Polosk, Rostow, Jaroslaw, Bélovséro, Eudorie, Obdorie, Condonie, Witebsk, Wratislav; dominateur de toutes les côtes du Nord; seigneur d'Ivérie, de la Cartalinie, de la Géorgie, de la Cabardie et de la province d'Arménie; prince héréditaire et souverain des princes de Circassie, Gorsky et autres; successeur de Norvége; duc de Schleswig-Holstein, de Stomarn, de Ditmarsen et d'Oldenburg, etc., etc.

roi) *de ....*, *à très-haut et très-excellent prince N...*, *empereur* (ou *roi*) *de ....*, *notre bon frère* (*ami*, *cousin et allié*).

Très-haut, très-puissant et très-excellent prince, *etc.*

Les souverains qui écrivent des lettres de chancellerie à des princes inférieurs en rang mettent en tête de ces lettres leurs titres de souveraineté sans les faire suivre des titres du prince auquel ils écrivent. Les princes d'un rang assez élevé pour avoir droit d'écrire aux empereurs et aux rois des lettres de chancellerie placent leurs propres titres au bas de la lettre, avant ou après leur signature.

Corps de la lettre. — Dans le corps de la lettre, le souverain qui écrit parle de lui-même à la première personne du pluriel, *Nous*, en donnant au haut destinataire le titre de *Majesté*, d'*Altesse* (royale ou sérénissime), ou se servant simplement du mot *Vous*, suivant le rang et selon les rapports d'amitié qui subsistent entre eux.

Courtoisie. — La formule qui termine la lettre est ordinairement celle-ci : *Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-haut, très-puissant et très-excellent prince, notre très-aimé bon frère* (*ami*, *cousin*, *allié*), *en sa sainte et digne garde.*

Souscription. — Au-dessous de la lettre, à gauche, sont indiqués le lieu de la résidence, la date, l'année courante et celle du règne du souverain, et plus bas, à droite, se place la signature du prince.

Les lettres de chancellerie sont ordinairement contre-signées par le secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères ; elles s'expédient dans

les chancelleries d'État, sur grand format, sous couvert, et scellées du grand sceau de l'État.

Dans les lettres de chancellerie écrites par des souverains au chef d'une grande république les formes sont les mêmes ; exemple :

N... par la grâce de Dieu, roi de ...
à monsieur ....., Président de la République.....
Grand et bon ami, etc....

Sur ce, je prie Dieu, grand et bon ami, qu'il vous aït en sa sainte et digne garde.

La signature du prince est contre-signée par le ministre des affaires étrangères ou par le chancelier d'État. La suscription porte :

A monsieur ..., Président de la République...

La chancellerie aulique de Vienne est la seule qui continue encore de nos jours à se servir quelquefois de la langue latine dans la rédaction de ces sortes de lettres ou celle des lettres de créance (1).

(1) Voici un exemple du style et des formules employés récemment par la chancellerie d'Autriche dans la lettre de créance donnée à l'Envoyé de l'empereur à Paris :

Illustrissime Præses, honoratissime et perdilecte amice! Ex amicis litteris suis, etc...

.... *Quare eumdem, qui amicissimæ meæ in illustrem vestram ac Gallicam Rempublicam voluntatis testis esse non recusabit, vobis, illustrissime Præses, tanquam insigni favore suo planè dignissimum, iterum iterumque commendo.*

Dabam Viennæ, die 16 januarii 1850.

FRANCISCUS JOSEPHUS, imp.

Illustrissimo Præsidi inclytæ Reipublicæ Gallicæ,

Domino Ludovico Napoleoni Bonaparto, amico meo honoratissimo et perdilecto.

Une lettre de chancellerie de la reine d'Angleterre au même destinataire est rédigée en ces termes :

LETTRE DE CHANCELLERIE.

Lettre du roi de Suède en réponse à la lettre du roi des Deux-Siciles par laquelle ce prince lui avait annoncé son acceptation de la constitution espagnole. (1820.)

Nous, Charles-Jean, par la grâce de Dieu, roi de Suède et de Norvége, etc., à très-haut et très-puissant prince, notre frère et parent, et notre très-cher ami Ferdinand Ier, roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant, duc de Parme, grand-duc héréditaire de Toscane, etc., etc.

Très-haut et très-puissant prince, frère et parent, très-cher ami,

Par vos lettres du 19 août, il a plu à V. M. de nous apprendre l'heureux changement de la forme du gouvernement qui a récemment eu lieu dans les États de V. M. par l'acceptation de la constitution espagnole, avec quelques modifications nécessaires. Nous faisons des vœux pour que cet événement produise de nouveaux avantages et une prospérité parfaite et durable à V. M. et à ses sujets. En félicitant eux et vous, Sire, nous nous sommes persuadé que l'espoir que V. M. nourrit de l'accroissement de la prospérité du peuple des Deux-Siciles sera exaucé par le Très-Haut, à la garde duquel nous recommandons V. M., ainsi que la nouvelle forme de gouvernement de son royaume.

Victoria, by the grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, etc., To the President of the French Republic sendeth greeting! Our good Friend, etc.

... And so We recommend You to the protection of the Almighty.

Given at Our court at Osborne-House, in the Isle of Wight, the first day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty nine, and in the thirteenth year of Our reign.

Your good Friend,
VICTORIA R.
Palmerston.

To the President of the French Republic.

Donné à Stockholm, en notre château royal, le 16 septembre 1820.

De V. M. le bon frère, parent et ami,

CHARLES-JEAN.
A. C. Kultberg.

Lettres de cabinet.

Le cérémonial qui s'observe dans les *lettres de cabinet* est beaucoup moins rigoureux que ne l'est celui des lettres de chancellerie; le style en est plus familier entre égaux, et moins solennel envers des inférieurs : aussi est-ce la forme employée de préférence dans la correspondance des souverains.

Védette. — Entre souverains : *monsieur mon frère* (et *beau-frère*), *madame ma sœur* (et *belle-sœur*), *monsieur mon cousin*, ou *mon cousin*.

Corps de la lettre. — Le souverain y parle de lui-même au singulier, en donnant à ses égaux le titre de *Majesté*, d'*Altesse royale*, etc.; quelquefois aussi il se sert du mot *Vous*, qu'il emploie toujours quand la lettre s'adresse à des princes d'un rang moins élevé : ceux-ci qualifient toujours *Sire* les têtes couronnées, tant dans la souscription que dans le corps de la lettre.

Courtoisie. — Quelques expressions obligeantes ou amicales, qui varient suivant les relations qui subsistent entre les deux souverains, terminent la lettre; exemple : *Je saisis avec empressement cette occasion de renouveler à Votre Majesté les assurances de la haute estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis de Votre Majesté le bon frère, N.*

Souscription. — La signature du prince n'est point contre-signée par un secrétaire d'État. La lettre est scellée du petit sceau de l'État; le format du papier est moins grand que ne l'est celui des lettres de chancellerie, et l'adresse est plus courte.

Quand les lettres de cabinet sont *autographes*, c'est-à-dire écrites de la main du souverain, la rédaction en est quelquefois plus libre quant aux titres et aux formules d'usage, sans que la différence des rangs s'y fasse pour cela moins sentir.

En général, les lettres de cabinet, et plus encore les lettres autographes, sont à l'égard des supérieurs une marque de respect, entre égaux une preuve d'amitié, et envers les inférieurs un témoignage spécial d'estime et d'affection.

Lettres de faire-part, *de félicitation, de condoléance.*

Il est d'usage aujourd'hui, entre la plupart des souverains de l'Europe, de se notifier mutuellement les événements importants, soit tristes, soit heureux, qui touchent la personne ou la famille du souverain, tels que l'avénement du prince au trône; le décès soit du prédécesseur, soit de la princesse femme du souverain, ou des princes et princesses du sang; les mariages, les naissances, les victoires remportées, etc. L'usage particulier de cour à cour décide de la forme dans laquelle ces *notifications* et ces *compliments de félicitation* ou *de condoléance* doivent être rédigés; la plus usitée est celle des lettres de cabinet : ces lettres

sont remises aux souverains par les ministres accrédités auprès d'eux.

La réponse à ces sortes de notifications se modèle sur les sentiments qui ont été exprimés, en suivant, entre égaux, les mêmes formes.

Le pape seul, même en écrivant en français aux souverains catholiques, place toujours en tête de sa lettre son nom en latin, suivi de la phrase consacrée : *Carissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem!* Il dit *Nous* en parlant de lui-même, et *Vous* en s'adressant au souverain, qu'il qualifie aussi du titre qui lui est dû, *Majesté*, *Altesse royale*, etc.

La formule finale est généralement celle-ci : *Nous vous donnons de tout notre cœur notre bénédiction paternelle.* La date, ainsi que l'année du pontificat, se met en latin ; exemple : *datum Romæ in ædibus Vaticanis..*, *apud . Mariam majorem...*, *die.... mensis ...*, *anni...*, *pontificatus nostri....*

Les souverains catholiques en écrivant au pape le qualifient, ainsi qu'il a été dit ailleurs, *Très-Saint Père*, *Votre* (*Sa*) *Sainteté*. Ils terminent ordinairement leur lettre par la formule suivante :

Sur ce, je prie Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve longues années au gouvernement de notre mère la sainte Église. Votre dévoué fils, N.

Nous n'avons rien à dire des *lettres patentes*, sinon que cette expression ne désigne point une catégorie particulière de lettres émanées du souverain, mais qu'elle s'applique, d'une manière générale, à divers actes ou documents signés du chef de l'État, et portés

officiellement, ainsi que le préambule le signifie, à la connaissance du public. (*Nous, N..., empereur* (ou *roi*) *de ..., à tous présents et à venir savoir faisons, etc.*) (1).

C'est ainsi que les manifestes, les proclamations, les actes de prise de possession ou de cession sont ordinairement publiés *sous forme* de lettres patentes. Le sens propre des mots (*litteræ apertæ, patentes*) indique précisément cette publicité des actes ainsi formulés ; à l'opposé de ce qu'exprime le terme de *lettres closes*, lesquelles lettres ne concernent que des objets d'administration intérieure, et ne s'adressent qu'à des personnes en charge ou à des corps constitués.

LETTRES DE *FAIRE-PART*.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon frère, je m'empresse d'informer V. M. que les cérémonies du mariage de mon neveu le duc de .... avec la princesse ..... de ..... ont été célébrées à ...., le ..... de ce mois. Les sentiments que V. M. m'a toujours montrés, et auxquels les miens correspondent entièrement, me persuadent qu'elle voudra bien prendre part à la joie que me fait éprouver un événement qui assure le bonheur de ma famille. V. M. ne doit pas douter que je ne prenne de mon côté le plus vif intérêt à tout ce qui peut lui être agréable; et c'est pour moi un nouveau plaisir de trouver cette occasion de lui renouveler les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

---

(1) Les *lettres patentes* sont scellées du grand sceau de l'État, et contre-signées par un secrétaire d'État.

Monsieur mon frère, les instances réitérées de ma famille m'ont déterminé à contracter un nouveau mariage, et les liens de parenté qui m'unissent à l'auguste maison régnante de ..... m'ont porté à choisir pour épouse la princesse ...., nièce de S. M. le roi de ..... et fille de S. A. R. le prince de ...., bien persuadé que les vertus et les aimables qualités de cette princesse contribueront puissamment à mon bonheur. Les épousailles ont eu lieu à ...., le ..... de ...., et la reine, ma très-chère et très-aimée épouse, étant arrivée en cette capitale, après un heureux voyage, le ..... du présent mois, la ratification personnelle du mariage s'est faite le soir du même jour. Convaincu de l'intérêt que V. M. prend à tout ce qui peut contribuer à mon bonheur et à celui de ma famille, je m'empresse de lui faire part de cette union, bien assuré qu'elle partagera ma vive satisfaction. Saisissant cette occasion pour renouveler à V. M. l'assurance de mon amitié sincère, je prie Dieu qu'il vous ait, monsieur mon frère, en sa sainte et digne garde. De V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, je m'empresse de communiquer à V. M. le mariage arrêté entre mon bien-aimé fils le prince de ..... et S. A. R. madame la princesse de ...., dont les fiançailles ont eu lieu à ...., le ..... En me donnant une belle-fille dont les vertus et les éminentes qualités promettent de faire le bonheur de mon fils, cette alliance accomplit tous les vœux que peut former un père. Je suis trop persuadé des sentiments que V. M. me porte ainsi qu'à ma maison pour ne pas être assuré qu'elle partagera la satisfaction que cet heureux événement me fait éprouver. Il m'est infiniment agréable que cette circonstance me procure l'occasion de lui renouveler l'expression de l'estime et de l'amitié sincère avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, j'éprouve un sensible plaisir de pouvoir annoncer à V. M. que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse de ....., et de S. A. R. le prince ....., a eu lieu à ....., le ..... Les marques d'intérêt que V. M. m'a données dans tout ce qui concerne ma famille me sont un sûr garant de la part qu'elle voudra bien prendre à cet heureux événement. Soyez persuadé, monsieur mon frère, que de mon côté j'apprendrai constamment avec la plus vive satisfaction ce qui peut contribuer au bonheur de V. M., et que je saisirai toujours avec plaisir les occasions qui pourront s'offrir à moi de lui réitérer l'assurance des sentiments de haute estime et d'amitié parfaite avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, j'ai la satisfaction de pouvoir notifier à V. M. que la princesse de ...., ma très-chère belle-fille, est heureusement accouchée aujourd'hui d'un prince. Persuadé que V. M. voudra bien prendre à cet événement la même part que je prends à tous ceux qui intéressent sa personne et sa maison royale, je m'empresse de mettre à profit cette occasion pour cimenter par un nouveau lien d'intimité les relations qui déjà nous unissent, et assurer, dès sa naissance, au prince mon petit-fils l'affection de V. M. D'après ce double motif, je me joins au prince de ..... pour vous prier, monsieur mon frère, d'accepter d'être parrain du jeune prince. Si V. M. veut bien accueillir cette demande, j'y reconnaîtrai avec sensibilité le premier gage de la bienveillance que, par amitié pour moi et pour le prince et la princesse de ..., V. M. veut bien accorder dès à présent à mon petit-fils. A mesure qu'il avancera en âge, je m'attacherai à lui en faire sentir le prix et à l'en rendre digne. C'est avec un véritable plaisir que je renouvelle ici à V. M. les assurances des sentiments de haute estime et d'attachement inviolable avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Du roi de France Louis XVIII au roi de Prusse.

Monsieur mon frère, un horrible attentat vient d'enlever à sa famille et à la France mon bien-aimé neveu le duc de Berry. Ce prince, si digne de ma tendresse et de l'affection de mes peuples, n'a survécu que quelques heures au coup qui l'a frappé. Il a expiré le ..... de ce mois, à six heures et demie du matin.

En annonçant à V. M. un si cruel événement, je n'essaierai point de lui exprimer la douleur que j'en éprouve. Je suis assuré que V. M. la ressentira bien vivement; j'en ai pour garant les preuves qu'elle m'a constamment données de ses sentiments pour moi. C'est dans cette persuasion que je lui renouvelle les assurances de la sincère estime et de la parfaite amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
LOUIS.

Du roi de France Charles X au roi de Prusse.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus profonde affliction que j'annonce à V. M. la mort du roi mon bien-aimé et très-honoré seigneur et frère, décédé le ..... Les sentiments de piété qui l'animaient lui ont donné le courage de supporter avec calme et résignation, jusque dans ses derniers moments, les souffrances qu'il ressentait depuis si longtemps. Les témoignages multipliés d'affection que V. M. a donnés à ce prince et à sa famille, ainsi que la connaissance qu'elle avait de ses vertus et de ses qualités personnelles, me donnent l'entière confiance qu'elle prendra part à la vive douleur que me cause ce funeste événement; j'éprouverai une véritable consolation des marques d'attachement que V. M. voudra bien me donner dans cette triste circonstance. Je la prie d'être persuadée que je saisirai avec empressement toutes les occasions qui pourront la convaincre de la haute estime

et de l'invariable amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
CHARLES.

(*Entre des souverains et des membres de familles souveraines.*)

Sire,

L'honneur d'une alliance avec l'auguste maison de V. M. me fait un devoir bien doux de lui faire part de mon mariage avec madame la princesse..., fille de LL. MM. le roi et la reine de .... La célébration a eu lieu dans cette ville le ..... de ....; mon empressement dans cette circonstance est encore augmenté par le souvenir de la réponse que V. M. daigna m'adresser au sujet de la mort de l'un des deux frères que j'ai eu le malheur de perdre. Les expressions de V. M., aussi dignes de son caractère que du rang suprême où sa naissance l'a placée, étaient remplies d'intérêt pour ma maison et pour moi. Elles me pénétrèrent dès lors de dévouement et de reconnaissance. Puissé-je, Sire, avoir des occasions de le manifester à V. M.! Puissé-je en avoir de contribuer enfin, comme je n'ai cessé de le désirer, à défendre par mes faibles actions et mes faibles moyens cette grande cause de tous les rois et de tous les princes que je ne désespérerai jamais de voir triompher.

Que V. M. daigne recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Madame ma sœur, c'est un devoir bien doux à mon cœur de vous annoncer que la célébration du mariage de ma fille bien-aimée, la princesse ...., et de S. A. le prince de ...., a eu lieu le ... à .... Les sentiments que je vous connais, madame et chère sœur, et l'attachement dont vous m'avez donné des preuves réi-

térées, me sont garant de la joie que vous causera une nouvelle aussi agréable pour toute ma famille. La part que V. A. R. voudra bien prendre à cet heureux événement ajoutera infiniment à la satisfaction des jeunes époux, comme rien ne saurait contribuer davantage à la mienne que la conviction de son constant bonheur. Agréez-en l'assurance, madame ma sœur, ainsi que l'expression des sentiments d'estime et de tendre amitié avec lesquels je suis de V. A. R.

le bon frère,
N.

Sire,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de..., ma femme, est heureusement accouchée, le.... de ce mois, d'un fils, qui porte le titre de duc de ..... Le roi de ..... a daigné le tenir sur les fonts de baptême avec madame la duchesse de...., et lui a donné pour noms ..... Je saisis avec une bien vive satisfaction cette heureuse occasion de me rappeler respectueusement au souvenir de V. M.., et de lui témoigner ma profonde reconnaissance pour les bontés, bien vivement senties, dont elle a daigné me combler, lorsque j'ai été assez heureux pour lui faire ma cour à .... J'ose vous supplier, Sire, de vouloir bien me les continuer, et de recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

Sire,

J'ai l'honneur de faire part à V. M. que madame la duchesse de...., ma femme, est accouchée le ..... d'une fille, qui a reçu les noms de ...., et qui porte le titre de mademoiselle de ...., selon ce que le roi de ..... a prescrit. C'est avec bien de l'empressement que je saisis cette occasion de me rappeler au souvenir de V. M., et de lui offrir de nouveau l'expression de ma reconnaissance pour les marques d'intérêt qu'elle a daigné me donner

en plusieurs circonstances. Je la supplie d'agréer l'hommage du respect avec lequel je suis, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur,

N.

LETTRES DE FÉLICITATION.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon frère, j'ai été fort sensible à ce que V. M. a bien voulu m'annoncer elle-même son mariage, et celui de S. A. R. monsieur son frère avec madame la princesse ..... Je n'avais pas attendu ce moment pour partager la satisfaction que cette double union doit donner à V. M., et la joie que cet événement doit causer à ses fidèles sujets.

V. M. rend justice à mes sentiments en supposant que cette nouvelle m'a été particulièrement agréable. Je ne doute pas qu'elle ne trouve dans les vertus et dans les hautes qualités de la reine son épouse tout ce qu'il faut à son bonheur et à celui de ses peuples. Les liens qui nous unissent et qui unissent nos États respectifs sont et seront toujours des liens d'amitié et de bienveillance; je serai toujours jaloux de les entretenir et de les resserrer. En faisant des vœux sincères pour la conservation de V. M. et pour la prospérité de son règne, je la prie d'être convaincue de la haute estime et de l'amitié parfaite avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, je m'intéresse trop vivement à tout ce qui touche V. M. pour n'avoir pas partagé la joie qu'elle éprouve, en recevant la lettre par laquelle elle m'annonce la célébration du mariage de sa très-chère fille la princesse..... avec le prince ..... V. M. connaît trop les sentiments d'attachement que j'ai pour elle pour douter de la sincérité de ceux que je ressens en lui of-

frant mes félicitations sur une alliance qui contribue autant à son bonheur personnel qu'à la prospérité de sa maison. C'est avec un véritable plaisir que je saisis une occasion aussi agréable pour exprimer à V. M. les nouvelles assurances de la haute estime et de la sincère amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, V. M. a voulu me donner un nouveau témoignage de son amitié en m'annonçant un événement aussi heureux que la célébration du mariage de sa très-chère et digne fille madame la princesse ..... avec S. A. R. le prince de ..... La justice que V. M. rend à mes sentiments, en ne doutant pas de la part très-vive que je prends constamment à tout ce qui la regarde, ainsi qu'au bonheur de son illustre maison, sera toujours pour moi le sujet de la plus grande satisfaction. Je la prie également d'être persuadée que je suis extrêmement sensible aux nouvelles assurances de son attachement, que j'ai trouvées dans sa lettre du ..... de..... Le mien pour V. M. ne se démentira jamais; il est aussi inviolable que la haute estime avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, c'est avec la plus vive satisfaction que j'ai appris, par la lettre de V. M. du ..... de ...., que S. A. R. madame la princesse de .... est heureusement accouchée le même jour d'un prince. Je partage la joie que cet événement a fait éprouver à V. M. et à sa maison royale; et, saisissant avec empressement toutes les occasions de resserrer les liens qui nous unissent, je me félicite d'être le parrain du jeune prince, et d'avoir ainsi un titre de plus pour lui donner, dans la suite, des preuves de l'intérêt que je prendrai toujours à sa prospérité, et de

l'affection inaltérable que j'ai vouée à son auguste famille. En formant des vœux sincères pour la santé de la princesse de ..... et pour celle du nouveau-né, je réitère à V. M. les assurances des sentiments d'estime et d'amitié constantes avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère et beau-frère, j'ai reçu avec autant de plaisir que de reconnaissance la lettre par laquelle il a plu à V. M. de m'informer de l'heureuse délivrance de S. A. R. madame la princesse de .... Je partage bien vivement la satisfaction que cet événement doit faire éprouver à V. M., et fais bien des vœux pour la prompte convalescence de l'auguste accouchée et la santé du prince à qui elle a donné le jour. C'est toujours avec le même plaisir que je renouvelle à V. M. l'assurance de ma haute estime et de l'attachement inviolable avec lequel je suis, monsieur mon frère et beau-frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, les événements heureux qui rappellent V. M. sur le trône de ses ancêtres excitent l'intérêt général de l'Europe ; mais ils intéressent d'une manière bien plus particulière les souverains qui se sont alliés pour la plus juste des causes, et qui bénissent aujourd'hui la Providence d'avoir couronné leurs efforts. C'est pour vous exprimer ces sentiments, Sire, que j'ai l'honneur de vous envoyer le lieutenant général de .... Rendez-vous aux vœux de vos peuples ; revenez bientôt dans votre capitale, et daignez vous convaincre qu'il ne manque au bonheur de la ..... que la présence de son roi. Le moment où il me sera permis d'offrir de vive voix à V. M. mes sincères félicitations sera un des plus heureux de ma vie.

Je suis, avec la plus haute considération et un attachement inviolable, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Réponse à la lettre précédente.

Monsieur mon frère et cousin, en lisant dans la lettre de V. M. l'expression des sentiments qui l'animent, je me suis doublement félicité d'être devenu le gage d'une réconciliation durable et sincère entre la ..... et les souverains magnanimes qui n'ont voulu triompher que pour répandre des bienfaits. Cet éloge est particulièrement dû à V. M., dont les braves armées ont montré une si grande constance dans les dangers, une si noble modération dans la victoire. J'ai déjà donné à M. le comte de ..... les assurances de la vive sensibilité avec laquelle je recevais les témoignages d'amitié que me donnait V. M. ; mais il me tarde de les lui renouveler de vive voix, ainsi que celle de l'attachement avec lequel je suis, monsieur mon frère et cousin, de V. M.

le bon frère et cousin,

N.

(*Entre des souverains et des membres de familles souveraines.*)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai été très-sensible à l'attention que V. A. R. m'a témoignée en m'annonçant par sa lettre du ..... de ..... le mariage de S. A. R. le duc de ...., son fils, avec madame la princesse ..... Cet heureux événement doit être pour elle et pour toute sa maison royale une source de nouvelles satisfactions. J'y prends une part vive et sincère; et, en adressant à V. A. R. mes félicitations pour elle et pour ses augustes enfants, je lui réitère l'assurance de la plus parfaite estime et de l'amitié avec lesquelles je suis, monsieur mon frère et cousin, de V. A. R.

le bon frère et cousin,

N.

Monsieur mon cousin, je prends une part bien sincère à la nouvelle de l'heureuse délivrance de madame la duchesse de ...,

que V. A. S. a eu l'attention de m'annoncer par sa lettre du .... du mois passé, et je la prie d'en agréer mes félicitations, ainsi que l'expression des vœux que je fais pour la conservation du prince nouveau-né. Je saisis avec plaisir cette occasion pour réitérer à V. A. S. l'assurance de l'intérêt que je prendrai constamment à tout ce qui la concerne et peut contribuer à son bonheur, par suite des sentiments d'estime et d'amitié avec lesquels je suis, monsieur mon cousin, de V. A. S.

le très-affectionné cousin,

N.

Monsieur mon frère, je me rappelle trop vivement les prévenances aimables et délicates que vous avez eues pour moi pendant mon séjour à ..... et les heures agréables que j'ai passées dans la société de V. A. R. et dans celle de sa famille, pour ne pas prendre une part bien sincère à l'heureux événement qui vient encore augmenter votre bonheur domestique. Je ne puis que vous remercier de ce que vous avez bien voulu me l'annoncer vous-même dans le langage du cœur et de l'amitié. Je prie V. A. R. d'être persuadée que je réponds à ces sentiments par les miens, et que je fais des vœux bien ardents pour sa prospérité et pour celle de sa nombreuse et brillante famille. Mes fils ont été fort touchés de votre souvenir, et vous assurent que vous occupez toujours une grande place dans leur cœur. Agréez l'assurance de ma haute estime et du sincère attachement avec lequel je suis, monsieur mon frère, de V. A. R.

le bon frère,

N.

LETTRES DE CONDOLÉANCE.

(*Entre souverains.*)

Monsieur mon cousin et oncle, c'est avec une profonde douleur que je viens d'apprendre par la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser en date du ..... de ..... le décès de S. A. R. madame la princesse de ..... Le sincère et profond attachement que j'ai toujours porté à cette princesse et le vif intérêt que je ne cesse de prendre à tout ce qui concerne V. M. et son auguste famille, lui diront assez, j'espère, à quel point j'ai été affecté par cet événement malheureux. En formant des vœux ardents pour que la Providence veuille consoler V. M. de cette cruelle perte, et éloigner pour longtemps tout ce qui pourrait affliger ses jours précieux, je supplie V. M. d'agréer l'expression réitérée de la haute considération et de l'attachement inaltérable avec lesquels je suis, monsieur mon cousin et oncle, de V. M.

le bon cousin et neveu,

N.

Monsieur mon frère, l'événement douloureux que V. M. m'annonce par sa lettre du ..... du décès de la reine son épouse m'a d'autant plus vivement affecté, qu'éprouvé moi-même par un coup aussi funeste et dont le triste souvenir est à jamais ineffaçable, je connais l'impression profonde et l'amertume que laisse dans le cœur une perte aussi cruelle. Puisse la Providence, Sire, vous accorder toutes les consolations dont vous avez besoin dans ces moments de tristesse, et répandre une longue suite de prospérités sur vous et votre royale famille! Je réitère à V. M. l'assurance des sentiments d'amitié et de considération distinguée avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Monsieur mon frère, la lettre que V. M. m'a adressée en date du ..... de ...., m'a confirmé la triste nouvelle de l'horrible attentat dont S. A. R. le duc de .... a été la malheureuse victime. V. M. connaît trop bien les sentiments que je lui ai voués pour ne pas être pleinement convaincue de la part bien sincère que je prends à un événement qui a dû plonger V. M. et son auguste famille dans la plus profonde affliction, et qui a rempli d'effroi l'Europe entière. En formant des vœux ardents pour que la Providence veille sur les jours précieux de V. M. et la préserve elle et sa maison royale de nouveaux malheurs, je lui renouvelle l'assurance des sentiments de parfaite estime et de haute considération avec lesquels je serai toujours, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,
N.

Monsieur mon frère, la mort du roi ..... de glorieuse mémoire a dû affliger profondément l'âme sensible de V. M. La douleur qu'elle éprouve en perdant un prince qui avait pour elle tous les sentiments d'un père est trop juste et trop légitime pour ne pas être partagée. Toute la ..... porte le même deuil. Mais la ..... entière et tous ses véritables amis se félicitent et se consolent en même temps en voyant les principes et les vertus du feu roi revivre dans son digne successeur. V. M. connaît trop les sentiments que je lui ai voués pour ne pas être convaincue de la part que je prends à son avénement au trône. Les liens d'amitié qui unissent la ..... et la ...., bien loin de s'affaiblir, ne feront, j'espère, que se resserrer davantage. Les sentiments de V. M. et l'influence bien méritée qu'elle a toujours eue sur les relations politiques de la ... avec ses voisins ne me permettent pas de douter que les nôtres resteront les mêmes, et que le même esprit les dirigera. Je prie V. M. d'être persuadée que de ma part rien ne troublera la bonne harmonie qui règne entre nous, comptant sur une parfaite réciprocité. C'est en assurant V. M. de ma sincère et inviolable amitié que je lui demande la continuation de la sienne.

N.

Monsieur mon frère, la triste nouvelle du décès de S. M. le roi de ..... vient de me m'être confirmée par la lettre de V. M., en date du ..... de février. Elle connaît trop bien les sentiments qui m'animent pour sa royale maison pour ne pas être persuadée de la part sincère que je prends à un événement d'autant plus funeste qu'il a atteint V. M. dans un moment où elle était encore profondément affligée de la perte cruelle d'une épouse chérie. Je fais des vœux pour que la Providence vous accorde, monsieur mon frère, toutes les consolations dont vous devez avoir besoin dans ces tristes circonstances, et je m'empresse de vous réitérer les assurances d'amitié et de considération distinguée avec lesquelles je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Au roi de France Charles X.

Monsieur mon frère, V. M. a trop bien pressenti elle-même la part vive et douloureuse que je prends à l'affliction où l'a plongée le décès du roi son frère, pour qu'il me reste aucun témoignage à lui faire agréer à cet égard. Rien ne pourra affaiblir l'intérêt que j'attache à jamais à la mémoire d'un prince avec lequel j'ai eu le bonheur d'avoir des rapports personnels, et qui, par ses rares et éminentes qualités, m'a de tout temps inspiré autant d'estime que d'attachement. J'implore dans ce moment d'amertume pour V. M. les consolations de la divine providence. Grâce à la sagesse du roi son prédécesseur, son règne commence sous les plus heureux auspices. Je sais ce que la France et l'Europe ont à se promettre de ce règne, et je me livre avec la plus entière confiance à des espérances fondées sur le caractère, les principes et les vertus de V. M. Elle m'a donné en différentes occasions des marques de son amitié. Je la prie de croire que j'y mets le plus haut prix, et qu'elle trouvera toujours chez moi le même empressement à lui offrir des preuves de la haute considération et de l'invariable attachement avec lesquels je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

N.

Lettres politiques des souverains.

Dans les pays où la constitution organique de l'État consacre l'irresponsabilité (plus fictive que réelle) du prince, une juste réserve impose au souverain l'obligation de laisser aux ministres responsables la direction ostensible des affaires.

Là, au contraire, où aucun contre-poids légal ne balance la liberté d'action du chef de l'État, on ne doit pas attendre de celui qui se sent ou qui se croit capable qu'il s'efface, à l'intérieur, derrière son cabinet, et s'abstienne, au dehors, de guider lui-même ses agents ou de s'entendre directement avec ses égaux.

Depuis que ce siècle réformateur semble inaugurer l'ère des gouvernements représentatifs, la sphère d'action des souverains a dû se rétrécir, et leur correspondance descendre des affaires de l'État aux communications privées que les liens ou les relations de famille leur imposent. Autant les lettres politiques de Henri IV et de Louis XIV, de Catherine II et de Marie-Thérèse, de Frédéric le Grand et de Napoléon sont nombreuses et dignes d'attention, autant celles des souverains constitutionnels de notre époque sont rares et offrent, en général, peu d'intérêt.

Ces lettres sont, à raison de leur source, étrangères de fait aux études diplomatiques; en reproduisant ici quelques-unes des premières, nous ne les donnons que pour satisfaire, au besoin, la curiosité du lecteur.

LETTRES DE SOUVERAINS A SOUVERAINS SUR DIVERS OBJETS POLITIQUES.

Louis XIV à la reine Christine de Suède. (1662).

Madame ma sœur, je n'ai pas de peine à croire que le traitement inouï que mon ambassadeur a subi à Rome, où le droit des gens a été violé avec tant d'excès et de fureur, n'ait touché V. M. au point qu'elle me témoigne par la lettre qu'elle m'a écrite ; mais je lui avoue franchement que je suis surpris de voir la restriction qu'elle ajoute aux offres qu'elle me fait, comme si j'étais capable de pouvoir jamais penser à rien entreprendre contre le Saint-Siége. Je la prie d'être persuadée que je serai toujours le premier à embrasser sa défense, sans épargner, pour cet effet, ni ma couronne ni ma vie, et que je saurai fort bien séparer ses intérêts d'avec les auteurs de l'outrage que j'ai souffert dans cette rencontre. Après cette juste réflexion, je reviens aux marques d'amitié que V. M. me donne si obligeamment par la même lettre; et je lui en rends mille grâces d'aussi bon cœur que je suis, madame ma sœur,

votre bon frère,
LOUIS.

Écrit à Saint-Germain-en-Laye le 30 août 1662.

Louis XIV au roi de la Grande-Bretagne. (1663.)

Monsieur mon frère, ayant appris par la voix publique les propositions que le parlement d'Angleterre vous fait d'exercer de nouvelles sévérités contre vos sujets catholiques, mon devoir et ma conscience me feraient, en cette rencontre, des reproches secrets si je ne vous témoignais que j'en ai été vivement touché. Vous savez avec quelle douceur et quelle modération les princes catholiques traitent dans tous leurs États leurs sujets qui professent

une autre croyance [1], et, comme vous aimez la justice et que j'ai d'ailleurs une entière confiance en votre amitié, je suis persuadé que vous voudrez bien avoir quelque égard à la recommandation que je vous fais de l'intérêt des catholiques de votre royaume, qui ont en tout temps signalé leur zèle et leur fidélité pour le service du feu roi et pour le vôtre : ce sont des sentiments qui leur sont si naturels, qu'ils me semblent bien dignes de votre protection particulière dans l'orage qui les menace. Je vous la demande pour eux avec toute l'ardeur que méritent leur innocence et leur bonne cause. Je suis très-sincèrement, mon frère,

votre bon frère,
LOUIS.

Paris, 14 avril 1663.

Louis XIV à l'empereur d'Allemagne Léopold Ier. (1672.)

Monsieur mon frère et très-aimé cousin, bien que l'amitié si étroite qui est entre nous et la juste confiance que je dois mettre dans les liaisons réciproques par lesquelles nous avons pris soin de l'affermir, me dussent faire ajouter peu de foi aux bruits qui mêlent V. M. dans les mesures que l'on suppose se concerter dans l'empire contre mes intérêts ou contre ceux de mes alliés, j'ai cru qu'il était de mon affection pour vous, et de la sincérité exacte que je garde dans toutes mes actions et mes paroles, de faire connaître particulièrement mes sentiments à V. M. dans la conjoncture présente : c'est ce dont je charge le chevalier de Germonville. Je ne doute point que lorsqu'il aura fait connaître à V. M. combien je continue à observer religieusement le traité d'Aix-la-Chapelle et ceux de Westphalie, et que mon intention est toujours de maintenir le repos de l'empire, même d'en assurer les avantages dans la guerre que j'ai été obligé d'entreprendre sur ses frontières; surtout lorsqu'il lui fera voir ma fidélité inviolable

(1) Le même prince, vingt-deux ans plus tard, devait révoquer l'édit de Nantes, souffrir les *dragonnades*, et pousser dans l'exil deux millions de ses sujets protestants!

par tous les concerts qu'il aura établis en mon nom avec V. M., il ne dissipe aisément cette impression contraire que l'on se serait efforcé de lui donner, et que V. M. ne reconnaisse que ceux qui voudront altérer la bonne intelligence qui est entre nous se peuvent dire non-seulement nos ennemis, mais encore ceux du repos public. Me remettant au surplus à ce qui lui sera dit plus amplement sur ce sujet par ledit chevalier de Germonville, il ne me reste qu'à joindre aux assurances de mon amitié, toujours constante pour la personne de V. M., et de mon affection pour ses intérêts, tous mes souhaits pour l'accomplissement de ses justes désirs; étant très-sincèrement, monsieur mon frère et bien-aimé cousin, votre affectionné frère et cousin,

LOUIS.

A Saint-Germain, le 28 nov. 1672.

L'empereur Joseph II au roi de Prusse. (1778.)

Monsieur mon frère, si j'ai différé jusqu'à ce moment de remplir la promesse que nous nous sommes faite, tant à Neiss qu'à Neustadt, de nous écrire directement, c'est que, préparé à tous les événements, je voulais attendre d'être moi-même éloigné de la capitale, et par conséquent de toute intrigue politique, pour communiquer à V. M. mes idées, que je crois plus favorables à nos vrais intérêts que toute brouillerie que nous pourrions avoir ensemble. Je les ai rédigées dans le projet de convention ci-joint, que j'ai l'honneur de lui envoyer. Je n'y ajoute aucune réflexion, bien certain qu'il ne lui échappera aucune de celles que ce grave sujet peut faire naître. En même temps je fais donner à Cobenzel les pleins-pouvoirs nécessaires pour que, si V. M. adopte ce projet, il puisse être immédiatement signé; si au contraire elle désirait quelque changement ou explication sur des accessoires, je la prie de me les faire directement connaître. Elle peut compter d'avance que je ne m'y refuserai pas, si je le puis; par contre, tout sera dit si le projet ne lui convient en aucune façon.

Je serais vraiment charmé de raffermir par là de plus en plus

une bonne intelligence qui seule doit et peut faire le bonheur de nos peuples; amitié qui se fonde chez moi sur la haute estime que le génie de V. M. m'a inspiré, qu'une connaissance personnelle a accrue, et que je souhaite vivement de perpétuer par les témoignages réitérés de l'attachement sincère avec lequel je serai toujours, monsieur mon frère et cousin, votre très-affectionné frère et cousin,

JOSEPH.

Olmütz, le 13 avril 1778.

Frédéric II, roi de Prusse, à l'empereur Joseph II. (1778.)

Monsieur mon frère, rien ne peut être plus glorieux pour V. M. I. que la résolution qu'elle daigne prendre d'essayer de conjurer l'orage qui se prépare et qui menace tant de peuples innocents. Les succès, Sire, que les plus illustres capitaines ont sur leurs ennemis se partagent entre bien des hommes qui y concourent par leur valeur; mais les bienfaits des souverains envers l'humanité leur sont uniquement attribués, parce qu'ils tiennent à la bonté de leur caractère comme à l'élévation de leur génie. Il n'est aucune espèce de réputation à laquelle V. M. I. n'ait droit de prétendre, qu'il s'agisse d'actions héroïques ou d'actes de modération; je la crois également capable des uns et des autres. V. M. I. peut être persuadée que j'agirai franchement et je me prêterai de bonne foi à tous les moyens de conciliation que l'on pourra proposer, d'une part, pour prévenir l'effusion du sang innocent, et, de l'autre, pour rendre témoignage des sentiments d'admiration que j'ai pour votre personne. Que V. M. I. soit persuadée que si je me suis hasardé à lui faire part de mes sentiments pour elle, c'est qu'ils sont l'expression pure et simple de la vérité. En attendant ce qu'il plaira à V. M. I. de régler pour l'importante négociation dont il s'agit, je la prie de me croire avec tous les sentiments de la plus parfaite estime et de la plus haute considération, monsieur mon frère, de V. M. I.

le bon frère et cousin,

FRÉDÉRIC.

Schoenwalde, le 20 avril 1778.

Le prince Eugène, vice-roi d'Italie, au pape Pie VII.
(1807.)

Très-Saint Père,

A peine de retour à Milan d'un voyage que j'ai été obligé de faire dans les provinces vénitiennes, je m'empresse de répondre à la lettre que V. S. m'a fait l'honneur de m'écrire le 11 mars. J'ose espérer que V. S. me pardonnera de ne l'avoir pas fait plus tôt, et je m'estimerais très-heureux si elle daignait m'assurer que mon espérance n'a pas été déçue.

J'ai examiné avec la plus scrupuleuse attention les plaintes de V. S. ; elle ne sera dorénavant plus dans le cas de m'en adresser de semblables. J'ai fait donner au général Tisson tous les ordres, et fait faire toutes les défenses que V. S. a désirées.

Mais puisque V. S. m'a fait l'honneur de s'adresser directement à moi pour un objet exclusivement relatif à la ville d'Ancône, il ne lui déplaira pas que je saisisse l'occasion qu'elle m'a fournie de lui écrire pour l'entretenir, avec candeur et loyauté, d'un objet qui présente un intérêt mille fois plus important et plus général.

Je veux parler de cet état d'abandon où elle semble laisser l'Église d'Italie, par le retard que son cabinet met à l'institution des évêques que S. M. I. a nommés.

Que V. S. daigne rendre justice aux sentiments qui m'ont inspiré les observations que je vais lui soumettre. Qu'elle daigne se souvenir que ces observations sont confidentielles et n'ont rien d'officiel, et que ce n'est pas à sa politique seule, mais que c'est à son cœur que je les adresse.

Je commence par rappeler les faits. (*Suit l'énoncé des faits.*)

Je ne dis rien à V. S. pour faire excuser la longueur et l'ingénuité de mes observations. J'ose me persuader que V. S. considérera cette lettre comme la preuve la moins équivoque de ma profonde vénération pour son caractère sacré, et de mon respectueux attachement pour sa personne.

Je prie V. S. de répandre sur moi sa bénédiction, et je supplie

Dieu, Très-Saint Père, qu'il vous conserve de longues années pour le gouvernement de l'Église. De V. S. le très-dévoué fils, le vice-roi d'Italie, prince de Venise,

EUGÈNE-NAPOLÉON.

Réponse du Pape à la lettre précédente.

Dilectissimo in Christo filio nostro Eugenio-Napoleoni, Italici regni pro-regi, Mediolanum.

Dilectissime in Christo fili noster! salutem et apostolicam benedictionem.

C'est une consolation pour notre cœur que de voir, par la réponse de V. A. I. à la lettre que nous lui avons écrite au sujet du général Tisson, l'attachement filial que V. A. I. professe pour nous, et le désir qu'elle exprime que nous en soyons persuadé. Nous n'en avons jamais douté, et nous pouvions attribuer à toute autre cause qu'à un défaut d'intérêt pour nous le retard de cette réponse; c'est là ce dont V. A. I. désirait être assurée par nous-même. Nous aussi, nous avons retardé notre réponse plus que nous ne l'aurions voulu, non moins à cause de la multiplicité des affaires, que parce que nous avons voulu nous en occuper d'une manière particulière, le contenu de la lettre de V. A. I. nous touchant de trop près pour ne pas exiger de notre part de sérieuses réflexions. Nous allons lui faire connaître nos sentiments avec cette franchise qui est dans notre caractère. Étranger, par la nature de notre institution, à des considérations politiques, nous parlerons à V. A. I. avec confiance le langage franc de la vérité, que nous prescrivent les devoirs de notre saint ministère. (*Suit un exposé détaillé des faits et des observations qui y ont rapport.*)

Nous avons tâché de seconder autant qu'il nous a été possible les vœux pieux de V. A. I.; nous la prions d'être persuadée de toute notre bienveillance paternelle, et de la disposition où nous sommes de lui en donner, dans toutes les occasions, les preuves les plus convaincantes. En attendant, et comme gage de notre

affection, nous lui donnons de tout notre cœur la bénédiction apostolique.

PIUS P. VII.

Datum die quarta julii 1807.

Lettre du Prince régent d'Angleterre au roi de France.

Carlton-House, le 5 août 1814.

Monsieur mon frère et cousin, la longue résidence de V. M. dans ce pays vous a mis en état d'apprécier les sentiments de la nation britannique sur le commerce des esclaves. L'ambassadeur du roi à la cour de V. M. mettra sous les yeux de V. M. les demandes successives et solennelles qui m'ont été adressées par les deux chambres du parlement, et les assurances que je leur ai données de ne pas discontinuer mes efforts pour délivrer l'Afrique de cette longue suite de souffrances qui sont inséparables d'un commerce si inhumain. Le cœur bienveillant de V. M. rejette, j'en suis sûr, la continuation d'un trafic qui arrête toute perspective de civilisation et d'amélioration dans un vaste continent; et je sollicite V. M. d'employer ses puissants efforts pour accélérer le moment de son extinction universelle. La voix et l'exemple de V. M. auront l'influence la plus décisive et la plus heureuse sur le sort de ces peuples malheureux.

Désirant dans toutes les circonstances concerter mes mesures avec V. M. pour la paix commune et le bonheur du genre humain, j'avoue que ce serait pour moi la plus grande satisfaction si nous étions mis en état d'effacer ensemble cette tache odieuse et dégoûtante, non-seulement des annales de nos propres États, mais aussi de celles de toutes les autres puissances avec lesquelles nous sommes en rapport d'amitié.

En sollicitant de V. M. un favorable accueil pour les représentations que le duc de Wellington est chargé de mettre devant elle sur un sujet si intéressant pour moi et la nation, je suis, mon bon frère et cousin, de V. M.

le bon frère et cousin,

GEORGES, *Prince régent.*

Réponse du roi de France à la lettre précédente.

Paris, le 2 septembre 1814.

Monsieur mon frère, le duc de Wellington m'a remis la lettre par laquelle vous m'engagez à joindre mes efforts aux vôtres pour hâter le moment de l'abolition totale de la traite des nègres. J'ai pris aussi connaissance des différentes pièces qui se rapportent au même objet, et qu'il était chargé de me communiquer. Vous rendez justice aux sentiments de mon cœur en me croyant disposé à adopter toutes les mesures propres à assurer le repos et le bonheur de l'humanité, et en particulier à concourir à l'extinction d'un commerce qui la flétrit; et c'est surtout lorsqu'il s'agit de me concerter avec vous pour atteindre un but aussi salutaire que vous me trouverez toujours empressé de vous seconder, assuré, comme vous l'êtes déjà, que, d'accord avec vous sur le principe, je n'ai dû mettre un délai à l'abolition finale et absolue de la traite des noirs, en ce qui concerne la France, que pour prévenir l'effet de cette mesure en tant que subite. Vous pouvez l'être encore que pendant ce délai même la traite n'aura lieu que sous des restrictions graduelles; que, soit dans nos colonies, soit dans cette partie de la côte d'Afrique où l'on est déjà parvenu à y substituer un commerce d'une autre et meilleure nature, je porterai mes soins à la décourager; et que les moyens dont je m'occupe pour parvenir à la fin que nous nous proposons vous en offriront sous peu la preuve la plus convaincante. Enfin, regardant comme celui de l'humanité entière l'intérêt que vous et votre nation prenez à l'accomplissement de cette noble entreprise, je me trouverais heureux de pouvoir dans cette occasion vous donner un nouveau témoignage de l'inaltérable amitié et de la parfaite estime avec lesquelles je suis, monsieur mon frère,

votre bon frère,

LOUIS.

Lettre du Prince régent de la Grande-Bretagne, adressée aux empereurs d'Autriche et de Russie et au roi de Prusse, concernant son adhésion à la Sainte-Alliance. (1815.)

Monsieur mon frère et cousin, j'ai eu l'honneur de recevoir, il y a peu de jours, la lettre de V. M., ainsi que la copie du traité signé à Paris le 26 septembre par V. M. et ses augustes alliés. Comme les formes de la constitution britannique, que je suis chargé d'administrer au nom et de la part du roi mon père, ne me permettent point d'accéder formellement à ce traité dans la forme sous laquelle il m'a été présenté, j'ai recours à la présente lettre pour transmettre aux augustes souverains qui ont signé ce traité mon entière adhésion aux principes qu'ils ont établis, à la déclaration qu'ils ont faite d'adopter les préceptes divins de la religion chrétienne comme maximes invariables de leur conduite dans toutes leurs relations sociales et politiques, et de cimenter l'union qui devrait à jamais subsister parmi toutes les nations chrétiennes. Ce sera toujours l'objet de mes efforts les plus ardents de régler ma conduite, dans la situation où la divine providence a daigné me placer, sur ces maximes sacrées, et de coopérer avec mes augustes alliés à toutes les mesures qui peuvent contribuer à la paix et au bonheur du monde. Je suis avec les sentiments les plus invariables d'amitié et d'affection, monsieur mon frère et cousin, de V. M.

le bon frère et cousin,

GEORGES, *Prince régent.*

Carlton-House, le 6 octobre 1815.

L'empereur Napoléon au prince royal de Suède. (1811.)

Monsieur le prince royal de Suède, votre correspondance particulière m'est parvenue; j'ai regardé comme une preuve des sentiments d'amitié que vous me portez, et comme une marque

de la loyauté de votre caractère, les communications que vous me faites. Aucune raison politique ne n'empêche de vous répondre.

Vous appréciez sans doute les motifs de mon décret du 21 novembre 1806 : il ne prescrit point de lois à l'Europe ; il trace seulement la marche à suivre pour arriver au même but, les traités que j'ai signés font le reste. Le droit de blocus que s'est arrogé l'Angleterre nuit autant au commerce de la Suède, est aussi contraire à l'honneur de son pavillon et à sa puissance maritime, qu'il nuit au commerce de l'empire français et au maintien de sa puissance.

Les prétentions dominatrices de l'Angleterre sont plus offensives envers la Suède. Votre commerce est plus maritime que continental : la force réelle de la Suède est autant dans l'existence de sa marine que dans celle de son armée.

Le développement des forces de la France est tout continental. J'ai créé dans mes États un commerce intérieur qui donne l'impulsion à l'industrie agricole et manufacturière, par la rigoureuse prohibition des produits étrangers : cet état de choses est tel que je puis me passer du commerce extérieur.

Le maintien, l'observation ou l'adoption du décret de Berlin est donc, j'ose le dire, plus dans les intérêts de la Suède et de l'Europe que dans les intérêts de la France.

Telles sont les raisons que ma politique peut opposer à celle de l'Angleterre. L'Angleterre ne veut pas la paix : elle s'est refusée à toutes les ouvertures que je lui ai fait faire : la guerre ayant agrandi son commerce et sa domination, elle craint les restitutions : elle ne veut point consolider le système politique de l'Europe par un traité, parce qu'elle ne veut point que la France soit puissante. Je veux la paix : mais je la veux durable, entière ; je veux qu'elle assure les nouveaux intérêts créés par la conquête. Sur ce point Votre Altesse Royale ne doit pas différer de sentiments avec moi.

J'ai des vaisseaux, je n'ai point de marine : je ne puis lutter avec l'Angleterre, je ne puis la forcer à la paix qu'avec le *système continental*. Je n'éprouve en cela aucun obstacle de la Russie et de la Prusse : leur commerce n'a qu'à gagner par les prohibitions.

Votre cabinet se compose d'hommes éclairés. Il y a de la dignité et du patriotisme dans la nation suédoise : l'influence de Votre Altesse Royale dans le gouvernement est généralement approuvée ; elle trouvera peu d'obstacles à soustraire ses peuples à la domination mercantile d'une nation étrangère. Ne vous laissez pas prendre aux appâts trompeurs que vous présentera l'Angleterre. L'avenir prouvera que, quels que soient les événements, les souverains de l'Europe seront forcés d'en venir à des lois prohibitives qui les rendent maîtres chez eux.

L'article 3 du traité du 24 février 1810 corrige les stipulations incomplètes du traité de Fridérichs-Ham. Il faut qu'il soit rigoureusement observé pour tout ce qui regarde les produits de l'Angleterre. Vous me dites que vous ne pouvez vous en passer, et qu'à défaut de leur introduction les revenus de vos douanes diminuent. Je vous donnerai pour vingt millions de denrées coloniales que j'ai à Hambourg ; vous me donnerez du fer en échange ; vous n'aurez point d'argent à exporter de la Suède : cédez ces denrées à des marchands, ils payeront les droits d'entrée ; vous vous débarrasserez de vos fers.

Soyez fidèle au traité du 24 février : chassez les contrebandiers anglais de la rade de Gothembourg ; chassez-les de vos côtes, où ils trafiquent librement. Je vous engage ma parole que de mon côté je garderai scrupuleusement les conditions de ce traité. Je m'opposerai à ce que vos voisins s'approprient vos possessions continentales. Si vous manquez à vos engagements, je me croirai dégagé des miens.

Je désire m'entendre toujours amicalement avec Votre Altesse Royale. Je verrai avec plaisir qu'elle communique cette réponse à Sa Majesté Suédoise, dont j'ai toujours apprécié les bonnes intentions.

Mon ministre des affaires étrangères répondra officiellement à la dernière note que le comte d'Essen a fait mettre sous mes yeux.

Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, monsieur le prince royal de Suède, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

NAPOLÉON.

Lettre de l'empereur Napoléon au Prince régent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Rochefort, 13 juillet 1815.

Altesse Royale,

En butte aux factions qui divisent mon pays et à l'inimitié des plus grandes puissances de l'Europe, j'ai consommé ma carrière politique, et je viens, comme Thémistocle [1], m'asseoir au foyer du peuple britannique. Je me mets sous la protection de ses lois, que je réclame de Votre Altesse, comme du plus puissant, du plus constant et du plus généreux de mes ennemis.

NAPOLÉON.

Réponse du Prince régent d'Angleterre à la lettre du roi d'Espagne par laquelle ce monarque lui avait fait part de l'acceptation de la nouvelle constitution promulguée dans ses États. (1820.)

Monsieur mon frère, j'ai lu la lettre que V. M. m'a adressée pour me notifier que, d'après les vœux manifestés par son peuple, elle a jugé convenable de reconnaître et de jurer la constitution politique promulguée à Cadix en l'an 1812. Je reçois cette communication de V. M. comme un témoignage de son amitié, et je prie V. M. d'être persuadée du sincère intérêt que je prends dans toutes les occasions au bien-être et à la prospérité de la nation espagnole, ainsi qu'à la stabilité et à l'honneur de votre couronne. Je saisis cette occasion pour renouveler à V. M. les protestations de la véritable estime et de la parfaite amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de V. M.

le bon frère,

GEORGES, Prince régent.

Carlton-house, le 21 avril 1820.

[1] Cette réminiscence classique fait tort à cette lettre, d'ailleurs si noble et si digne.

Lettre du roi d'Espagne au Directoire helvétique. (1820.)

Don Ferdinand, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie, roi des Espagnes (1).

Grands et bons amis, j'ai reçu votre lettre du 14 mai dernier; j'y vois de nouvelles preuves de l'amitié que vous me témoignez, amitié qui a toujours été du plus haut prix pour moi.

Assuré que vous ne doutez point de celle qui m'anime pour votre illustre confédération, je me persuade que vous n'aurez pas cru que l'intérêt que j'ai toujours pris aux braves troupes suisses qui sont à mon service ait pu se refroidir un seul instant. Ces corps, qui dans toutes les occasions se sont montrés, sous les drapeaux espagnols, dignes de la réputation qu'ils se sont acquise dans toute l'Europe; ces corps qui dans la guerre contre l'usurpateur qui voulait dominer l'Europe ont rendu à la nation et au trône des services de la plus grande importance, en mêlant leur sang à celui des sauveurs de la patrie, ont un droit indélébile à ma gratitude et à celle de mes sujets.

Ma sollicitude pour l'amélioration de leur sort n'aurait donc pas tardé plus longtemps à prendre les mesures propres à atteindre ce but, si le changement opéré dans le système de mon gouvernement n'exigeait une nouvelle marche à suivre, et ne demandait pas que les cortès s'occupassent de cette affaire. Cependant je ne puis douter que la représentation nationale, pénétrée des mêmes sentiments de générosité et de justice qui animent toute la nation, ne fixe son attention sur le mérite distingué des vaillants corps suisses, et sur les services signalés qu'ils ont rendus en tout temps à l'Espagne. Quant à moi, je me plais à vous assurer que ma sollicitude royale se fera un devoir de rendre manifeste la justice qui parle en faveur des régiments suisses, et la reconnaissance qu'ils ont méritée de la nation.

Je vous renouvelle mes protestations d'amitié sincère, et prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

FERDINAND.

Madrid, le 6 juillet 1820.

(1) Lettre de chancellerie.

Réponse de la Diète helvétique.

Sire,

La diète de la Confédération helvétique a reçu avec une sincère reconnaissance, par la lettre de V. M. du 19 juillet, la nouvelle du changement qui s'est opéré dans la constitution du royaume. Cette communication, preuve d'une amitié précieuse pour le Corps helvétique, lui donne l'occasion de protester de son respect pour V. M. et du vif intérêt qu'il prend à la prospérité de sa maison et des peuples de ses royaumes. En adressant au ciel les vœux les plus sincères pour que les événements auxquels V. M. a pris part aient les plus heureuses conséquences et répondent entièrement aux vues paternelles d'un monarque éclairé, nous sommes, avec les sentiments d'un profond respect, Sire, de V. M. etc.

(*Signatures.*)

Lucerne, le 2 septembre 1820.

L'empereur de .... au roi Charles X. (1830.)

Monsieur mon frère, j'entends gronder au loin la tempête qui s'est élevée sur la France, et qui vient de vous rejeter dans l'exil. L'abîme des révolutions s'est rouvert : j'ai frémi en vous y voyant tomber. Toutes mes sympathies vont à vous ; mes regrets aussi de les savoir impuissantes : elles ne sauraient être d'ailleurs ni plus vives ni plus profondes. Que V. M. veuille bien en accueillir l'expression insuffisante, et la faire agréer aux membres de sa famille ; qu'elle veuille bien aussi compter sur mon dévouement partout où il me sera possible de lui en donner des preuves. Les grands courages se montrent dans les grandes épreuves : celle qui vous frappe de nouveau est trop cruelle, pour que Dieu, de qui tout secours descend, ne vous aide pas à la supporter. Je le prie, monsieur mon frère, qu'il vous ait et vous maintienne en sa sainte garde.

APPENDICE

AU CHAPITRE VI.

De l'étiquette à observer dans les lettres écrites par des particuliers à des souverains ou à des membres de leur famille, ainsi qu'aux hauts dignitaires de l'Église et de l'État, et à diverses personnes titrées.

Nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans de certains détails qu'on pourrait nous reprocher de passer sous silence. Tout fastidieux qu'ils sont, leur minutie ne dispense point de les connaître, puisqu'on s'exposerait à manquer aux convenances en manquant à ces graves riens.

Les lettres que les particuliers sont dans le cas d'adresser à des souverains ou à des membres de leur famille s'écrivent sur grand papier. L'étiquette veut, comme signe de respect profond, que la première page ne contienne que quatre lignes quand le haut destinataire est une tête couronnée, et six quand c'est un prince ou une princesse de sa maison. Quelle que soit la position sociale de la personne qui écrit, la lettre adressée au souverain doit se terminer par ces mots, qu'il est d'usage d'échelonner sur plusieurs lignes suffisamment espacées : « *Je suis*, — *Sire*, — *de Votre Majesté* (ou *de Votre Altesse royale*) — *le très-humble, très-obéissant et très-respectueux serviteur* (*et fidèle sujet*... dans le cas où le signataire est un regnicole); ou bien, si la lettre est adressée à un prince ou une princesse de famille régnante : « *Je suis avec un*

profond respect, — *Monseigneur*, — (*Madame*,) — *de Votre Altesse impériale*, — (*royale*,) — *le très-humble et très-obéissant serviteur*.

La même étiquette s'observe pour les impératrices et les reines.

En France, sous la monarchie, bien que les lettres adressées au souverain par des Français pussent être écrites en observant l'étiquette ordinaire, c'est-à-dire en employant les qualifications de *sire* et de *majesté*, l'usage de cour, qui avait prévalu, était d'écrire (et de parler) au monarque en remplaçant les mots *votre* (*sa*) *majesté* par cette expression : *le roi;* exemple : *Le Roi veut-il me permettre... Si le Roi l'ordonne... J'aurai l'honneur... je prends la liberté de faire observer au Roi...* etc. La même locution respectueuse était d'usage en parlant ou en écrivant à la reine.

Lorsqu'on écrit aux souverains qui sont en possession de titres dits *religieux*, on se sert quelquefois de ces titres dans la suscription des lettres qui leur sont adressées (1).

Les lettres au pape portent pour suscription, de la part de ses sujets : *A notre Saint-Père le Pape...* (nom du souverain-pontife), *à...*; de la part des étrangers : *A Sa Sainteté le Pape...*; plus rarement : *Au très-haut et Très-Saint Père le Pape..., Chef du saint-siége de Rome et de l'Église apostolique-romaine* (2).

(1) Exemples : *Autriche* : à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, à ...; — *Espagne* : à Sa Majesté Catholique, à ...; — *Portugal* : à Sa Majesté Très-Fidèle, à ...; — *France* (jadis) : *à Sa Majesté Très-Chrétienne*.

(2) Voici la suscription à donner aux lettres adressées à quelques-uns des principaux souverains de l'Europe :

Les titres de *Monseigneur* et de *Madame*, d'*Altesse impériale* ou *royale* étant dus à tous les princes et princesses fils ou filles, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, neveux ou nièces des empereurs et des rois, les lettres qui leur sont adressées portent : *A son Altesse impériale*, — *royale*, — *monseigneur*, — *madame*, — *le grand-duc*, — *l'archiduc*, — *la grande-duchesse régnante* ou *douairière*, — *l'archiduchesse*, etc. (1).

Le titre d'*Altesse royale* se donne de droit aux grands-ducs régnants, et par courtoisie aux grands-ducs héréditaires ; celui d'*Altesse sérénissime* aux ducs et princes souverains ; celui d'*Altesse* aux membres de leur famille (2).

Les cardinaux, archevêques et évêques ont droit au titre de *Monseigneur* : la qualification d'*Altesse éminentissime* est accordée à un cardinal de maison prin-

A Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, à .....; — Sa Majesté le roi (la reine) du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....; — Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne; — Sa Majesté le roi (la reine) des royaumes de Portugal et des Algarves; — Sa Majesté le roi (la reine) des Espagnes; — Sa Majesté le roi des Deux-Siciles.

(1) Les titre et qualification de *Monseigneur* et d'*Altesse royale* sont dus également à l'électeur de Hesse, — au duc souverain de Modène — et à l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla. Comme archiduc d'Autriche, le grand-duc de Toscane reçoit l'*Altesse impériale et royale.*

(2) Le titre *d'Altesse sérénissime* appartient aux souverains dont les noms suivent :

Le duc régnant de Brunswick-Lunebourg; le duc et prince souverain de Nassau; les ducs régnants de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha; les

cière; celle d'*Éminence* (1) aux autres cardinaux, et celle de *Grandeur* aux archevêques et évêques.

En Allemagne, les personnes qui portent les titres de *duc* et de *prince*, sans appartenir à des maisons souveraines, sont qualifiées *Altesse* (Durchlaucht). [Voy. p. 27.] Il a été parlé au T. Ier, § 45, du titre d'*Excellence;* nous y renvoyons.

Sauf ce qui a été dit plus haut (T. II, p. 27) de la qualification d'Erlaucht accordée par la diète germanique aux anciennes familles *comtales* d'Allemagne, les autres titres nobiliaires, marquis, comte, vicomte, baron et chevalier, ne donnent lieu, si ce n'est en Angleterre, à aucune formule particulière de courtoisie dans la correspondance (2).

ducs et princes souverains d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg; le prince règnant de Schaumbourg-Lippe; les princes régnants de Schwarzbourg-Sondershausen et de Schwarzbourg-Rudolstadt; le landgrave et prince souverain de Hesse-Hombourg; le prince souverain de Hohenzollern-Hechingen; le prince souverain de Hohenzollern-Sigmaringen, le prince souverain de Lippe-Detmold; les princes souverains des trois branches de Reuss (Greitz, Schleitz et Ebersdorff); le prince régnant de Lichtenstein; enfin, le vice-roi pacha d'Égypte.

Dans divers traités conclus avec les puissances chrétiennes, nommément ceux de l'année 1816, le bey de Tunis et l'ancien dey d'Alger reçurent la qualification d'*Altesse*. Le traité signé en 1830 entre la France et la régence de Tripoli ne donne au chef de cette province barbaresque d'autre titre que : *Son Excellence le Pacha-Bey de Tripoli*.

(1) Le titre d'*Éminence*, réservé par une bulle du pape Urbain VIII, de 1630, aux cardinaux, était donné également, par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, au grand maître de l'Ordre de Malte, que les souverains qualifiaient d'*Altesse éminentissime*.

(2) Le titre de *Vidame*, qu'avait d'abord porté le commandant des hommes d'armes d'un évêque, et qui était devenu plus tard

La qualification de *seigneurie* appartient aux *lords;* elle se donnait également aux pairs de France.

Les titres de *haut*, ou *très-haut et très-puissant seigneur*, ou *prince, très-haute et très-puissante princesse*, ne sont plus en usage que dans les actes de l'état civil et dans les contrats de mariage des princes et princesses de maison souveraine. Dans les vieilles chartes, ces titres étaient donnés également aux membres des familles d'ancienne et puissante noblesse. Ils n'ont, d'ailleurs, jamais été employés dans le style épistolaire; tout au plus figuraient-ils dans la suscription des lettres.

En Angleterre, on donne aux ducs et aux duchesses la qualification de *grâce : votre grâce,* en parlant; *sa grâce*, en écrivant (en anglais, *your*, *his* ou *her grace*). Le marquis est qualifié *lord* (*mylord*), et dans la suscription des lettres qu'on lui adresse, les mots *the most-noble the marquis* précèdent son nom. Les femmes et filles de marquis ont le titre de *lady;* on y joint le *most-honorable* en leur écrivant, en faisant précéder cette qualification du prénom quand on écrit à leurs filles non mariées. — Les comtes, vicomtes et barons (*earl* ou *count, viscount* et *baron*) sont *lords*. On les qualifie *right-honorables* en leur écrivant. Leurs femmes sont *ladies*, avec la qualification de *right-honorables;* leurs filles non mariées également : pour celles-ci, le prénom doit précéder le nom de famille.

Le fils aîné du duc, ainsi que le fils de toute personne

un titre nobiliaire héréditaire, n'existe plus aujourd'hui, non plus que celui de *Captal*. La qualification de *Messire* est également tombée en désuétude.

titrée, prend le second titre du père, si ce dernier (ce qui est le cas le plus fréquent pour les ducs) en a plus d'un. Dans le cas contraire, les fils aînés, nommément ceux des ducs, portent le titre qui leur a été conféré par ordonnance royale, avec la qualification de lord et de *right-honorable* (très-honorable). — Le titre de *baronet*, qui emporte avec lui la qualification de *honorable*, peut être considéré comme intermédiaire entre celui de baron et de *knight* (chevalier), lequel n'est point héréditaire. La femme et les filles du *baronet* reçoivent la qualification de *honorable* dans les lettres qui leur sont adressées. — Le *sir*, qui dans la conversation correspond au mot *monsieur*, est en anglais une qualification nobiliaire, soit que la personne qui y a droit l'ait reçu, avec le titre de *baronet*, par concession royale, soit qu'elle en jouisse en qualité de chevalier grand-croix de l'ordre *du Bain*. — Les filles de marquis, comte, vicomte et baron conservent le titre de *lady* en épousant un homme qui n'appartiendrait point à la noblesse. — Lorsqu'on écrit à une femme de naissance bourgeoise mariée à un homme de la noblesse, son prénom doit toujours précéder celui qu'elle porte du chef de son mari.

En Portugal, le *Don* appartient exclusivement à certaines familles d'ancienne noblesse; il doit toujours précéder le prénom de la personne à laquelle on écrit. Il n'en est pas de même en Espagne, où ce mot n'est que l'équivalent de *Monsieur*.

La courtoisie exige que ces distinctions diverses soient observées dans la correspondance comme dans la conversation.

Quant à la souscription des lettres ou des notes diplomatiques, c'est-à-dire aux formules de respect ou de simple politesse qui précèdent la signature, ces formules varient nécessairement selon le rang de la personne qui écrit et celui du destinataire.

Dans les lettres adressées à des personnes *qualifiées*, ou revêtues de hautes dignités, la souscription varie selon le degré de considération que ces personnes sont en droit d'attendre de celles qui leur écrivent.

Voici les souscriptions d'usage (dont les formules finales doivent être espacées sur trois lignes) :

Je suis (ou *j'ai l'honneur d'être*), *avec respect* (*un profond...*, *le plus profond respect ; une haute...*, *très-haute...*, *la plus haute considération*),

Monseigneur (*monsieur le duc*, *mon prince*, *monsieur le comte*, etc.),

de votre Altesse (*Éminence*, *Excellence*, etc.)

le très-humble et très-obéissant serviteur....

Je supplie (*je prie*) *votre Altesse* (*Éminence*, *Excellence*, etc.), — ou, *je vous supplie* (*je vous prie*), *Monseigneur*, (*monsieur le duc*, *mon prince*, etc.), *d'agréer* (*avec bonté*) *l'assurance* (*les assurances*) *de la haute* (*haute et respectueuse*) *considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être*,

Monseigneur (*monsieur le duc*, *mon prince*, etc.),

ou, *de votre Altesse* (*Éminence*, *Excellence*, etc.)

le très-humble et très.... etc.

Agréez (ou *veuillez agréer*), *je vous prie*, *Monseigneur* (*monsieur le duc*, *le comte*, etc.), *l'assurance* (*réitérée*,

renouvelée) *des sentiments de haute et respectueuse considération* (ou, *de la considération la plus distinguée*, ou *très-distinguée*) *avec lesquels j'ai l'honneur d'être*

de votre Éminence (*Excellence*, etc.)

le très-humble et très-obéissant serviteur....

Je saisis (*avec empressement*) *cette occasion pour offrir* (*renouveler*) *à votre Excellence* (*Éminence*, etc.) *l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,*

Monsieur le duc (*mon prince*, *monsieur le comte*, etc.),

votre, etc.

Quand on écrit à la troisième personne, ainsi qu'il est d'usage dans les *notes* diplomatiques et ministérielles, on s'exprime de la manière suivante :

Le soussigné a l'honneur de prier (ou *prie*) *son Altesse* (*Excellence*, *Éminence*, etc.) *de recevoir* (*d'agréer*) *les assurances de la haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être*

de son Altesse (*Excellence*, etc.)

le très-humble etc.

Cette rédaction, qui fait terminer la note par les mots : « *le très-humble et très-obéissant serviteur*, » est moins usitée que la suivante :

Le soussigné prie monsieur le duc de ... (*le comte de ....* etc.) *d'agréer les assurances de sa haute considération;* — ou, *le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à monsieur le duc de ...* (*le comte de ...*, etc.) *les assurances de sa haute* (ou *très-haute*) *considération*, — ou, *de sa considération la plus distinguée.*

CHAPITRE VII.

FORMULES D'ACTES DIVERS.

Actes de la compétence du ministre et du consul (passe-ports, légalisations et *visa*, actes notariés, certificats de vie, actes de l'état civil). — Actes de la compétence spéciale du consul.

Nous terminons ce volume en réunissant dans une dernière section les *formules* des actes divers, pièces et certificats que les agents diplomatiques et consulaires sont appelés à dresser ou à délivrer dans l'exercice de leurs fonctions. Ces formules varient dans chaque pays; mais, ne pouvant les reproduire dans leur diversité, nous nous bornons à les donner *telles qu'elles sont d'usage en France*. Précédées chacune d'une courte explication, leur insertion complétera la tâche que nous nous étions imposée.

Actes de la compétence du ministre et du consul.

Passe-port.

En principe, le ministre (ambassadeur, Envoyé extraordinaire, ministre-résident ou Chargé d'affaires), ainsi que les consuls généraux et consuls ne sont autorisés à délivrer des passe-ports à leurs nationaux ou aux étrangers qu'autant qu'ils sont déjà munis de passe-ports réguliers délivrés ou visés par l'autorité compétente dans le pays que lesdits ministres ou consuls représentent, et que la durée de ces passe-ports est expirée.

Dans ce cas, les passe-ports périmés dont ces nationaux ou ces étrangers sont porteurs restent déposés à la chancellerie de la légation ou du consulat, en échange du passe-port nouveau qui leur est délivré. Toutefois, dans plusieurs pays, en France notamment, les règlements autorisent les Envoyés diplomatiques accrédités au dehors, ainsi que les consuls, à délivrer des passe-ports, pour se rendre dans le pays que représentent ces agents, aux étrangers qui, en en faisant la demande, ne se mettraient pas, en l'obtenant, en contravention avec les règlements de police du gouvernement local.

Tout passe-port doit contenir : les nom et prénoms, le lieu de la naissance, l'âge, la condition sociale, et le but du voyage du porteur, ainsi que son signalement [1].

La délivrance des passe-ports est consignée, en reproduisant les détails qui précèdent, sur un registre à ce destiné, selon le numéro d'ordre que porte le passe-port.

La formule ordinaire du passe-port est celle-ci :

Au nom de .....

Nous (*nom, prénoms et titre*), ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires, de..... près .... (*ou* consul général ou consul.....)

Prions les autorités civiles et militaires chargées de maintenir l'ordre public, soit dans les pays amis ou alliés de..... (*nom du pays de l'agent*), soit dans l'intérieur d. . . . . ., de laisser librement passer Mr..... (*nom, prénoms et qualité du voyageur*), né à...., suivi de..... (*indiquer les membres de sa famille qui l'accompagnent, et le nombre de ses domestiques si ceux-ci ne reçoivent pas des passe-ports personnels*, (se rendant à...., et de lui donner aide et protection au besoin.

Le présent passe-port, délivré à...., le...., sur le dépôt d'un passe-port délivré à...., le...., (*ou* sur la demande du porteur) est valable pour un an (*ou* pour l'aller et le retour).

(*Signature du porteur.*)

L'ambassadeur (ministre, etc.) de. . . . .

[1] Cette formalité est rarement observée à l'égard des femmes, ou des personnes d'une position sociale élevée.

Par l'ambassadeur : (*Signature*)
(le ministre, le consul général, etc.)

(*Signature du secrétaire de la légation ou du chancelier, et sceau de la légation ou du consulat.*)

Visa *des passe-ports.*

Les passe-ports ne sont visés dans les légations ou consulats qu'autant que les personnes qui en sont porteurs sont :

Ou des nationaux voulant rentrer dans leur pays, ou continuer leur voyage à l'étranger ;

Ou des étrangers se rendant dans le pays de l'agent par qui le passe-port est visé.

Le *visa* est ainsi formulé :

Vu à la légation de. . . . . (*ou* au consulat de. . . . .) à. . . . . Bon pour se rendre à. . . . . (*nom de la ville où réside l'agent*). A . . . . le. . . . (*mois et jour de l'année*). *A gauche, le sceau officiel ; à droite, la signature de l'agent, ou de l'employé auquel il a délégué le* visa.

Légalisations.

Toute pièce soumise au *visa* ou légalisation d'un agent diplomatique à l'étranger doit avoir été préalablement légalisée par le ministre des affaires étrangères du gouvernement local. Dans divers pays l'usage a admis que les ministres étrangers peuvent légaliser la signature des ministres de la justice, de l'intérieur, etc., ainsi que celle des notaires de leur résidence : ceci toutefois est l'exception.

Les consuls ont qualité pour légaliser la signature de tous les fonctionnaires publics, chefs d'administration, dans les lieux où s'étendent leurs attributions, ainsi que la signature des notaires de leur résidence.

Toute légalisation donnée par un agent étranger doit mentionner la qualité du fonctionnaire de qui l'acte est émané ou qui a légalisé cet acte, et attester qu'il est à la connaissance de l'agent que ce fonctionnaire est actuellement, ou était lorsque

l'acte a été délivré, ou que la signature de cet acte a été visée par lui, en possession de la qualité qu'il y prend.

Le *visa* donné par un agent diplomatique ou consulaire n'a d'autre but et portée que la légalisation de la signature visée; il n'affecte en rien l'acte lui-même.

La formule de la légalisation est celle-ci :

Nous (*nom et prénoms*), ambassadeur (ministre, Chargé d'affaires, consul général *ou* consul) de . . . . . à. . . . . , certifions que la signature apposée ci-dessus est véritablement celle de Mr. . . . . (*nom et qualité du fonctionnaire qui a signé l'acte ou qui en a visé la signature*), demeurant à . . . (*résidence du signataire*), (ou du sieur. . . , notaire public à. . . . , par-devant lequel le présent acte a été passé); et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et y avons apposé (*ou* fait apposer) le sceau de l'ambassade (légation, consulat, etc.) A. . . . . le. . . . .

Signature de l'agent, ou de l'employé par lui délégué.

Les agents des consuls (c'est-à-dire les vice-consuls et agents consulaires) ont qualité pour légaliser les signatures des autorités de leur résidence; mais leur propre signature doit être légalisée par le consul général ou consul dans la circonscription territoriale duquel ils sont commissionnés.

Les agents diplomatiques ou consulaires ne sont point tenus de légaliser les actes sous signature privée; toutefois, ils accordent leur légalisation lorsque ces signatures sont déjà légalisées ou attestées par des légations ou consulats fonctionnant dans le pays où résident ces agents.

Actes notariés.

D'après les règlements et ordonnances en vigueur dans plusieurs États, les chanceliers de légation et de consulat ont qualité pour recevoir ou pour passer, sur la demande ou à la réquisition de leurs

nationaux, divers actes de la compétence des notaires, tels que : *contrats de mariage, actes de cession, consentements, acceptations, accommodements à l'amiable ou transactions, actes respectueux, donations entre-vifs, procurations, etc.*

Ces actes sont trop nombreux, et trop divers dans leurs clauses, pour qu'il nous soit possible d'en donner ici les modèles ou formules applicables à tous les cas. Les formulaires et les ouvrages sur le notariat suppléeront au besoin à cette lacune.

Nous nous bornerons à dire que tout acte qui, à l'intérieur, devrait être passé par-devant notaire, s'il doit être dressé à l'étranger, dans une légation ou un consulat, doit commencer ainsi :

Par-devant nous, chancelier de l'ambassade (légation, consulat), de . . . . . à . . . . . , agissant en qualité de notaire, en vertu des pouvoirs qui nous sont attribués par (*mentionner les règlements et ordonnances*), a (*ou* ont) comparu (*indiquer les noms et prénoms, âge, profession et domicile des comparants et de leurs témoins*), lequel (*ou* lesquels) a (*ou* ont) déclaré, etc.;

Et qu'il doit être terminé comme suit:

Dont acte, que le comparant (*ou* les comparants) a (*ou* ont) signé avec nous, après lecture faite.

(Ces derniers mots sont de rigueur.)

La signature du chancelier doit être légalisée par le chef de la mission ou du consulat.

Si c'est une femme qui contracte, il est nécessaire d'insérer les mots :

N . . . . . femme légitime de . . . . . (*noms, profession et domicile du mari*), ici présent et autorisant. . . . . ;

à moins que la comparante ne soit veuve, séparée de corps et de biens, divorcée ou non mariée, et majeure; circonstances qui doivent être mentionnées dans l'acte. Si la comparante se trouve à l'étranger passagèrement, sans son mari, ce fait doit être signalé.

Bien que pour la plupart des actes passés en leur étude les

notaires soient dispensés de faire comparaître des témoins, les chanceliers devront insister pour que cette formalité soit remplie. Les témoins, au nombre de deux, doivent être majeurs, et domiciliés dans la ville où l'acte est dressé. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient de la nation du comparant, mais il est préférable qu'ils y appartiennent.

Certificats de vie.

Ces pièces, destinées à constater l'existence des personnes auxquelles elles sont délivrées, peuvent être dressées, en pays étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires, pour ceux de leurs nationaux à qui elles sont nécessaires dans leur patrie [1]. Le certificat de vie doit indiquer avec précision l'âge, le lieu de la naissance, les nom et prénoms de l'impétrant, et le motif pour lequel il a été délivré; à cet effet, le comparant doit produire son acte de naissance et apposer sa signature sur le certificat.

Les personnes à qui il a été délivré un certificat de vie à la chancellerie de la légation ou du consulat du lieu où elles résident, après avoir produit une première fois leur acte de naissance (circonstance qui doit être mentionnée sur les registres tenus en la chancellerie), peuvent être dispensées de reproduire cette pièce pour obtenir de nouveaux certificats.

Les certificats de vie délivrés par les autorités locales ont besoin, avant de recevoir le *visa* des légations ou des consulats, d'être visés par les autorités supérieures dont les agents diplomatiques ou consulaires ont qualité pour légaliser la signature.

Les certificats de vie délivrés par les vice-consuls et agents consulaires, délégués des consuls, sont tenus à la légalisation du consul, chef de l'arrondissement consulaire.

Dans l'un et l'autre cas, la légalisation est formulée dans les termes indiqués plus haut au paragraphe consacré aux *légalisations*.

[1] L'agent diplomatique ou consulaire peut délivrer à un étranger, pensionnaire du gouvernement qu'il représente, le certificat de vie dont il a besoin pour pouvoir toucher les arrérages de la pension dont il jouit.

Modèle de certificat de vie à produire par les pensionnaires civils de l'État qui résident à l'étranger.

Pension (*en indiquer la nature*).

Je soussigné (*nom, qualité et résidence de la personne appelée à délivrer l'acte*), certifie que (*nom, prénoms, domicile du pensionnaire*), né à . . . . , le . . . . , suivant son acte de naissance [1], qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension annuelle de . . . . , inscrite n° . . , est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant moi.

Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État, et qu'il n'a point perdu la qualité de . . . . . (*désigner la nationalité*), par l'une des causes prévues par la loi.

En foi de quoi j'ai délivré le présent, qu'il a signé avec moi.

Fait à . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

Modèle de certificat de vie à produire par les pensionnaires militaires qui résident en pays étrangers.

Nous (*désigner les nom, qualité et résidence de la personne appelée à délivrer l'acte*), certifions et attestons que le sieur (*nom et prénoms*), né le (*date et lieu de naissance*), suivant son acte de naissance, qu'il nous a représenté [2], résidant momentanément à . . . . , et jouissant d'une pension de . . . . , inscrite n° . . . . , est vivant, s'étant présenté aujourd'hui devant nous.

Lequel nous a déclaré que non-seulement il ne jouit en . . . . . d'aucun traitement sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite à la charge de l'État, mais que depuis qu'il habite . . . . . il n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour, et qu'il n'y a accepté ni fonctions, ni grade, ni pension, ni traitement quelconques qui, aux termes de la loi, puissent lui faire perdre la qualité de . . . . . (*désigner la nationalité*). (*Si c'est une veuve de militaire, elle devra déclarer qu'elle n'a pas contracté de second mariage avec un étranger.*)

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

A . . . . , le . . . . . mil huit cent . . . . .

(1) S'il a été suppléé à l'acte de naissance par la production d'un acte de notoriété, c'est ce dernier acte qui doit être mentionné.

(2) Même observation qu'à la note 1 ci-dessus.

Actes de l'état civil.

D'après les lois et règlements en vigueur dans plusieurs pays, les agents diplomatiques et consulaires remplissent, pour leurs nationaux, les fonctions d'*officier de l'état civil.* Voici les formules des divers actes de l'état civil que ces fonctionnaires peuvent être appelés à dresser :

Modèle d'acte de publication de mariage.

Du dimanche . . . . . mil huit cent . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

(*Première ou seconde*) Publication du mariage projeté entre . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile du futur*), fils (*majeur ou mineur*) de . . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de . . . . . (*nom, prénoms et profession*), son épouse.

Et . . . . . (*nom, prénoms, domicile de la future et sa profession, si elle en a une*), fille (*majeure ou mineure*) de . . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de . . . . . (*nom et prénoms*), son épouse.

Si le père ou la mère est décédé, on l'indiquera. S'il s'agit du mariage d'un enfant naturel, on supprimera tout ce qui a rapport aux père et mère; à moins que l'un des deux ne l'ait reconnu.

Si l'un des deux futurs époux est veuf, on indiquera ici les nom, prénoms, profession et domicile de l'époux décédé.

Si les époux, ou les père et mère, ont eu un domicile connu dans le pays que l'agent diplomatique représente, on le désignera, si faire se peut.

Nota. L'acte de publication doit être porté sur un registre particulier, coté et paraphé de même que le registre des actes de mariage.

Modèle d'acte de mariage.

Du . . . . . jour du mois de . . . . . mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Acte de mariage de . . . . . (*nom et prénoms*), âgé de . . . . . né à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), le . . . . , du mois de . . . . , an . . . . , profession de . . . . . , demeurant à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*).

Si le futur a un domicile dans son pays natal, on ajoutera:

ci-devant à . . . . . , fils (*majeur ou mineur*) de . . . . . , (*noms, prénoms, profession et domicile, énoncés avec les mêmes indications que ci-dessus*), et de . . . . . (*mêmes qualifications pour la mère que pour le père*), sa légitime épouse;

Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, ou si l'un des deux est décédé. Dans ce cas on mentionnera l'acte de décès.

S'il s'agit du mariage d'un enfant naturel non reconnu, on supprimera tout ce qui concerne les père et mère. Mais s'il a été reconnu par l'un ou l'autre de ses parents, on mentionnera celui qui a fait la reconnaissance.

Et de . . . . . (*nom, prénoms et profession de la future, si elle en a une*), âgée de . . . . ans, née à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), le . . . . . du mois de . . . . , an . . . . . , demeurant à . . . . . (*noms du lieu, de l'État et de la province*), fille (*majeure ou mineure*) de . . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile du père de la future, indiqués de la même manière que pour le père du futur*), et de . . . . . (*nom, prénoms et profession de la mère, si elle en exerce une*), sa légitime épouse.

Même observation que pour les parents du futur.

Si l'un des futurs est en état de viduité, on l'énoncera, après avoir fait connaître les noms de ses père et mère.

Les actes préliminaires sont: les extraits des registres des publications de mariage faites à (*le lieu, la date*), et affichées, aux termes de la loi, ainsi que cela résulte du certificat délivré par . . . . . (*mentionner l'autorité qui l'a délivré*); ledit certificat constatant en outre qu'il n'est pas survenu d'opposition;

Les publications doivent être faites, pour les majeurs, à la chancellerie de la légation ou du consulat. Si le domicile n'est pas acquis par six mois de résidence, il doit en outre être fait des publications au précédent domicile.

S'il y a eu opposition, il faudra la mentionner, ainsi que le jugement ou l'acte notarié qui en aura donné main-levée.

Si les époux sont mineurs ou seulement l'un d'eux, les publications doivent en outre être faites au domicile de ceux dont le consentement au mariage est requis.

et les actes de naissance des époux (*ou l'acte de notoriété destiné à y suppléer*).

D'après la loi française, les fils âgés de moins de vingt-cinq ans et les filles de moins de vingt et un, lorsqu'ils sont nés en légitime mariage, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pères et mères, et si ceux-ci sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, sans celui de leurs aïeux ou aïeules; et s'il en était de ces derniers comme des premiers, sans avoir obtenu l'assentiment d'une assemblée de famille. S'il s'agit d'un enfant naturel, il lui faut le consentement de ses père et mère, s'il a été reconnu par eux. S'il ne l'a été que par l'un des deux, son consentement sera seul nécessaire. A défaut de reconnaissance ou en cas de mort du parent sus-mentionné, on exigera le consentement d'un tuteur *ad hoc*, s'il est âgé de moins de vingt et un ans. Dans le cas où les personnes dont il vient d'être parlé ne seraient point présentes à la célébration du mariage, il sera fait ici mention des actes authentiques par lesquels elles auraient donné leur consentement, en indiquant leur date et le notaire qui les aura reçus. — Si le consentement qu'il est nécessaire de rapporter pour le mariage est donné par un fondé de procuration spéciale, il faudra rappeler, dans le cours de l'acte, le consentement de ce procureur fondé, et faire ici mention de l'acte de procuration. S'il a été fait des actes respectueux, l'officier de l'état civil les relatera ici avec leur date. Ils doivent être faits par les fils de famille, et même par les enfants naturels reconnus ayant atteint la majorité requise, en cas de refus de consentement.

S'il s'agit du mariage d'un veuf ou d'une veuve, on relatera ici l'acte de décès du défunt époux.

Dans le Levant et en Barbarie, pour tous les nationaux sans

distinction, et partout ailleurs, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, on mentionnera la permission du chef de l'État ou de l'autorité compétente.

Le tout en due forme.

De tous lesquels actes, dûment paraphés par les parties, ainsi que des termes de la loi sur les *droits et les devoirs respectifs des époux*, il a été donné lecture auxdites parties, séant en la chancellerie de notre (*ambassade, légation ou consulat*), par nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration; cette légitimation est permise au profit des descendants d'un enfant décédé. Il importe que les agents diplomatiques et les consuls remplissant les fonctions d'officier de l'état civil préviennent les parties, lorsqu'ils croiront qu'il y a lieu, de l'importance de cette disposition, attendu qu'une reconnaissance postérieure n'aurait plus les mêmes effets.

Dans le cas de reconnaissance dans l'acte de mariage, on ajoutera ce qui suit :

A l'instant, lesdits sieur et dame . . . . . nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à (*un ou plusieurs enfants; les dénommer et indiquer les lieux et l'époque de leur naissance, ainsi que l'acte qui en aura été dressé, si faire se peut*), qu'ils entendent les reconnaître en tant que de besoin, et les légitimer par le présent mariage.

Lesdits époux ont déclaré prendre en mariage,

L'un . . . . , l'autre . . . . .

Si le père et la mère, et autres personnes dont le consentement est requis sont présentes, on mettra :

En présence et du consentement de . . . . . et de . . . . , père, mère, aïeul ou aïeule du futur ou de la future;

Si ce sont les aïeul et aïeule qui sont consentants au mariage, on énoncera leur profession et domicile.

Et en présence de . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . , âgé de . . . . . ans . . . . .

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

De . . . . . , demeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . ans.

(Énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré.)

Après quoi, nous . . . . .
faisant fonction d'officier de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi lesdits époux sont unis en mariage; et ont lesdits époux et témoins signé avec nous, après lecture faite.

Toutes les pièces citées dans l'acte du mariage doivent y être annexées. Il sera fait mention expresse des motifs qui empêcheraient les parties, les témoins et les personnes dont le consentement est requis et qui sont présentes, de signer l'acte de mariage.

Il n'est pas nécessaire de prescrire l'acte de décès des père et mère lorsque les aïeuls ou le survivant d'eux attestent le décès.

De même, lorsque des majeurs déclarent qu'ils sont dans l'impossibilité de prouver le décès ou l'absence de leur père, mère, aïeul ou aïeule, cette déclaration, faite sous serment par la partie intéressée et les quatre témoins devant l'officier de l'état civil, et mentionnée dans l'acte de célébration, est suffisante.

Modèle d'un acte de reconnaissance d'un enfant naturel.

Du . . . . . jour du mois d . . . . . mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Par-devant nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, s'est présenté . . . . . (*on suivra cette formule en mettant tout au singulier si le père ou la mère seule fait la reconnaissance*), ou se sont présentés . . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*) et . . . . . (*nom, prénoms, profession, domicile*), lesquels nous ont déclaré qu'ils ont donné le jour à . . . . . (*les prénoms de l'enfant*), dont la naissance a été déclarée devant l'officier de l'état civil de . . . . , le . . . . , et qu'ils

reconnaissent ledit (*prénoms de l'enfant*) pour être leur enfant naturel, dont acte; et ont signé avec nous, après lecture faite.

Si déjà l'enfant avait été reconnu par le père ou par la mère, et que le déclarant le fasse connaître, il sera bon d'en faire mention.

Les enfants incestueux ou adultérins ne peuvent jamais être reconnus.

Modèle d'un acte d'adoption.

L'an mil huit cent . . . . . , le . . . . . jour du mois d . . . . . , à . . . . . du . . . . ,

Nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), faisant fonction d'officier de l'état civil,

Sur la réquisition à nous faite par . . . . . (*les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, qui doit être l'adoptant ou l'adopté*), de transcrire un arrêt de la cour . . . . de . . . . , du . . . . , mil huit cent . . . . . , lequel autorise l'adoption de . . . . . par . . . . . , et sur la remise qu'il nous a faite d'une expédition dûment en forme dudit arrêt légalisé par . . . . .

Avons procédé à la transcription dudit arrêt, dont la teneur suit :

Suit la copie entière.

Il est inutile d'énoncer que l'expédition est demeurée annexée.

Et a le requérant signé avec nous, après lecture faite.

Modèle d'un acte de naissance.

Du . . . . . jour du mois d , ... mil huit cent . . . . . ; à . . . . . heures du . . . . .

Acte de naissance de . . . . . (*prénoms de l'enfant*), né le . . . . , à . . . . . heures du . . . . . (*matin ou soir*), fils de . . . . . (*nom, prénoms et profession*), demeurant à . . . . . (*désigner le lieu, l'État et la province*), et ci-devant en . . . . . à . . . . . , et de . . . . . (*nom et prénoms de la mère*), sa légitime épouse.

S'il s'agit d'un enfant né hors mariage, on se contentera d'indiquer les nom, prénoms, profession et domicile de la mère. Le

père ne sera indiqué qu'autant qu'il ferait lui-même, ou par un fondé de procuration spéciale et authentique, la déclaration de naissance.

Les agents diplomatiques ou consuls, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, ne doivent point recevoir de déclaration d'où résulterait une naissance incestueuse ou adultérine.

Si l'enfant présenté est déclaré être né de père et mère inconnus, l'officier de l'état civil, après avoir fait sentir au déclarant l'importance dont il est pour l'enfant de connaître sa mère, ne poussera pas plus loin ses investigations et inscrira l'enfant comme né de père et mère inconnus. Si l'enfant a été exposé, on relatera le procès-verbal que l'agent diplomatique ou le consul aura dressé.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être (*masculin ou féminin*).
Premier témoin . . . . .
Second témoin . . . . .

Énoncer les noms, prénoms, âge et domicile des témoins, qui doivent être majeurs.

Sur la réquisition à nous faite par . . . . .

La réquisition doit être faite par le père, à son défaut par les chirurgien, sage-femme et autres personnes qui ont assisté à l'accouchement, ou chez qui il a eu lieu.

et ont signé, après lecture faite.

Si les témoins ou les déclarants ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Constaté en notre chancellerie, par nous (*ambassadeur ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Si l'état de l'enfant, ou toute autre circonstance, ne permet pas de le porter en la chancellerie, il sera fait dans l'acte mention expresse de cet empêchement.

Modèles d'acte de décès d'un enfant mort-né; — d'acte de naissance et de décès d'un enfant déclaré être né viable, et d'un enfant mort avant que son acte de naissance ait pu être rédigé.

Il faut distinguer entre l'enfant mort-né et l'enfant né viable, ou mort avant la déclaration de naissance.

Pour le premier, simple acte de décès dans lequel on déclarera un enfant mort-né.

Pour le second, l'enfant a vécu ou il a été vivant, dès lors il a pu transmettre des droits; deux actes, l'un de naissance et l'autre de décès, dans chacun desquels on aura soin de renvoyer à l'autre.

Du . . . . . jour du mois d . . . . . , mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Acte de naissance d'un enfant reconnu être du sexe . . . . . , né le . . . . , à . . . . . heures du . . . . , de . . . . . demeurant à . . . . . , et ci-devant à . . . . . (1), profession de . . . . . , et de . . . . , sa légitime épouse.

S'il s'agit d'un enfant illégitime, on suivra les règles tracées dans la formule précédente.

Sur la réquisition à nous faite par . . . . . ; lequel enfant nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement; ou lequel enfant nous a été déclaré être né vivant, mais être décédé le même jour, à . . . . . heures (*si l'enfant n'est point décédé le même jour, on n'en indiquera pas moins le moment précis du décès*), avant qu'il ait été possible de le présenter pour faire l'acte de naissance.

Premier témoin . . . . .

Second témoin . . . . .

Lesquels ont signé avec nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, après lecture faite, et attendu la déclaration de décès faite ci-dessus, nous en avons sur-le-champ dressé acte.

Acte de décès d'un enfant qui nous a été déclaré être né viable, mais être mort immédiatement (*ou* qui nous a été déclaré être né

(1) Nom de la ville située dans le pays de l'agent diplomatique ou consulaire.

vivant), le . . . . , à . . . . . heures du . . . . . , de . . . . , et de . . . . . (*noms, prénoms, profession et domicile des père et mère*), et être mort avant qu'il ait été possible de le présenter pour faire l'acte de naissance qui vient d'être par nous dressé ci-dessus.

Sur la déclaration à nous faite par . . . . . et par . . . . . (*indiquer les noms, prénoms, profession, âge et domicile des deux témoins, et s'ils sont parents, voisins ou amis*); et ont signé, après lecture faite.

Constaté par nous (*ambassadeur ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

Du . . . . . jour du mois de . . . . . mil huit cent . . . . , à . . . . . heures du . . . . .

Acte de décès de N. . . . . (*nom, prénoms et profession*), demeurant à (*noms du lieu, de l'État et de la province. Si la personne décédée avait eu un domicile dans le pays de l'agent diplomatique, on ajoutera :* (et ci-devant en (*nom du pays*), à . . . : *département* d . . . . . (ou *province* de . . . . .), décédé le . . . . . , à heures du . . . . . , âgé de . . . . . ans, né le . . . . . à . . . . .

Énoncer ici si la personne décédée était mariée, veuve ou célibataire; si elle était mariée ou veuve, on indiquera les nom et prénoms de l'époux survivant ou prédécédé.

S'il est possible de connaître les noms des père et mère du décédé, on ajoutera : *Fils de N... et de N...*

Sur la déclaration à nous faite par N. . . . . (*nom et prénoms*), démeurant à . . . . . , profession de . . . . . , âgé de . . . . . , qui a dit être . . . . . (*indiquer si le témoin est parent, voisin, ou ami du défunt*); et par N. . . . . (*mêmes qualifications que pour le premier témoin.*)

Et ont signé, après lecture faite. (*Si les déclarants ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.*)

Constaté par nous (*ambassadeur, ministre ou consul*), faisant fonctions d'officier de l'état civil.

S'il y a des signes de mort violente, les articles 81, 82 et 84 du Code civil français seront, autant que possible, observés.

Actes de la compétence spéciale du consul (1).

Ces actes sont nombreux et de diverse nature : Décharge d'acquit à caution ; — certificat de retard ; — rapport d'un capitaine à l'arrivée ; — *visa* des papiers de bord ; — *visa* du rôle d'équipage ; — certificat de tonnage ; — permis de sortie ; — certificat d'arrivée et de départ ; — rapport d'un capitaine pour constater des avaries ; — protêt d'un capitaine en cas d'avaries ; — ordonnance nominative d'experts ; — décret consulaire qui condamne un navire dont l'*innavigabilité* a été constatée ; — transfert de chargement ; — ordonnance autorisant l'emprunt à la grosse ; — contrat d'emprunt à la grosse ; — liquidation du produit d'un sauvetage ; — ordre d'embarquement, en remplacement de marins décédés ou désertés, ou de marins rapatriés, à titre de passagers ; — *visa* du manifeste d'un bâtiment étranger, etc. — Nous répéterons ici que, ne pouvant donner à ce formulaire une extension que ne comporte pas le cadre du GUIDE DIPLOMATIQUE, nous renvoyons aux ouvrages spéciaux qui traitent de ces actes. Nous nous bornerons à reproduire ici les trois formules suivantes :

Formule de visa *d'une patente de santé, lorsqu'un bâtiment est en relâche.*

Nous (*nom, prénoms et qualité de l'agent*) à . . . . ,

Certifions que dans le port et ville de (*résidence de l'agent*) il n'existe aucune maladie contagieuse ; la santé publique y est bonne, ainsi que celle de l'équipage du (*espèce et nom du bâtiment*), composé de (*nombre*) hommes, le capitaine (*nom du capitaine*) compris, et de (*nombre*) passagers ; expédié du port de (*nom du port d'expédition*), pour (*nom du port de destination*), et entré en relâche dans ce susdit port de (*nom du port de l'agence*), le (*date de la relâche*), d'où il repart aujourd'hui pour sa destination.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

A le 18

(*Signature de l'agent.*)

(1) Ces actes se dressent aussi dans les légations lorsque les capitales où ces légations sont établies sont en même temps villes maritimes, et qu'il n'y existe pas de consulat.

Formule de certificat de santé, lorsque le bâtiment a pris un chargement dans le port de la ville où est établi l'agent consulaire.

Nous (*nom, prénoms et qualité de l'agent*) à la résidence de . . . . ,

Certifions que le (*espèce du bâtiment*) appelé le (*nom du bâtiment*), jaugeant (*nombre*) tonneaux, sous pavillon (*pavillon du pays auquel le bâtiment appartient*), commandé par le capitaine (*nom et prénoms*), part de ce port, équipé de (*nombre*) personnes, y compris le capitaine, et ayant à son bord (*nombre*) passagers, suivant le certificat ci-joint, délivré par (*désigner l'autorité qui a délivré la patente*), pour aller à (*lieu de destination*).

Certifions qu'il n'existe aucune maladie contagieuse ou épidémique dans ce port et lieux environnants. (*S'il existe une maladie, en indiquer la nature; si la santé est bonne, il est nécessaire de mentionner depuis quelle époque la peste, la fièvre jaune, ou toute autre épidémie, a cessé d'exister dans le port* [1].

Certifions que toutes les personnes qui sont embarquées à bord dudit (*espèce et nom du bâtiment*), équipage et passagers, jouissent d'une bonne santé, ainsi qu'il appert du susdit certificat, délivré par (*l'autorité qui a délivré la patente*).

En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et y avons apposé le timbre de notre agence.

Délivrées à (*résidence de l'agent*), le (*date*) 18 .

(*Signature de l'agent.*)

Modèle de procès-verbal de dépôt d'acte de décès ou de naissance dressé à bord d'un bâtiment.

Le . . . . . du mois de . . . . . mil huit cent . . . . . , à . . . . . heures du . . . . ,

Par-devant nous, consul de France à . . . . , est comparu le sieur (*nom et prénoms*), capitaine (maître ou patron) du navire le . . . . . , armé à . . . . . , lequel nous a déclaré que, pendant

[1] Lorsqu'une des maladies contagieuses ou réputées telles se montre dans le lieu de la mission ou du consulat, et lorsqu'elle cesse de sévir, les agents diplomatiques ou consulaires doivent en donner avis non-seulement à leur gouvernement, mais encore aux diverses intendances sanitaires établies dans les ports de leur pays qui sont en rapports habituels de navigation directe avec les ports du pays où l'agent réside.

sa traversée, est né à son bord (*s'il s'agit d'un acte de décès, on mettra :* est décédé, etc.), le . . . . du mois de . . . mil huit cent . . . . , N. . . . . (*nom et prénoms*), fils ou fille de N. . . . . (*nom, prénoms, profession et domicile*), et de N . . . . . (*nom, prénoms, domicile et profession de la mère, si elle a une profession*) ; qu'il en a dressé l'acte, aux termes de l'article 59 du Code civil français, et qu'étant abordé (ou de relâche) dans ce port, le premier dans lequel il soit entré depuis cet événement, il nous dépose, au vœu de l'article 60 dudit Code, deux expéditions authentiques de cet acte, l'une pour demeurer déposée en notre chancellerie, et l'autre pour être par nous adressée au ministre ; dont acte requis et délivré au sieur . . . . . (*les noms du capitaine, maître ou patron*), qui a signé avec nous le présent, dressé en double original, après lecture faite.

Ce procès-verbal et l'acte de naissance ou de décès seront transcrits sur les registres de l'état civil du consulat.

Si le consul remarque des irrégularités dans les actes de naissance ou de décès dressés par les capitaines, il les transcrira sans y faire la moindre modification ; mais il consignera ces irrégularités dans un procès-verbal qu'il adressera au ministre des affaires étrangères.

FIN

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

BOUND
MAR 5 1917
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06295 5997

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE C